

**Plan
Local
d'Urbanisme**

FOURNELS

Rapport de présentation

PIÈCE N°1

Approbation du PLU

HABITAT & DÉVELOPPEMENT DE LA LOZÈRE
23 rue de la Chicnette 48000 MENDE
04 66 65 22 20
hd48@wanadoo.fr



SOMMAIRE

PRÉAMBULE

Cadre juridique

Rappel du contenu du dossier du PLU

Rappel du Contexte Communal

TITRE I – BILAN DE L’EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS

INTRODUCTION

Présentation générale de la commune

I.1. POPULATION

- I.1.1. Evolution générale de la population
- I.1.2. Evolution de la population par tranche d’âge entre 1990 et 1999
- I.1.3. Evolution de la population par tranche d’âge entre 1999 et 2006.
- I.1.4. Comparaison de la population avec le département et les communes du canton
- I.1.5. Evolution de la composition des ménages

I.2. HABITAT

- I.2.1. Caractéristiques du parc de logements sur la commune
- I.2.2. Epoque d’achèvement des logements
- I.2.3. Statut des occupants des résidences principales
- I.2.4. Caractéristiques des résidences principales
- I.2.5. Autres données sur le logement

I.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

- I.3.1. Population active et emplois
- I.3.2. Migrations quotidiennes
- I.3.3. Agriculture et territoire agricole
- I.3.4. Tourisme et activités sportives
- I.3.5. Patrimoine et Monuments Historiques

I.4. SERVICES ET INFRASTRUCTURES

- I.4.1. Infrastructures de déplacement
- I.4.2. Artisanat, commerce et services
- I.4.3. Santé et action sociale
- I.4.4. Réseau d’alimentation en eau potable (source : Etude diagnostic AEP et assainissement de la DDAF)
- I.4.5. Réseau d’assainissement
- I.4.6. Le traitement des ordures ménagères

I.5. BESOINS ET PERSPECTIVES D’EVOLUTION

- I.5.1. Synthèse
- I.5.2. Les perspectives d’évolution

TITRE II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1.1. Géologie

II.1.2. Topographie et hydrographie

II.2. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

II.2.1. Eléments d'histoire (d'après « Gévaudan » de Félix Buffière)

II.2.2. Patrimoine bâti

II.2.3. Patrimoine archéologique

II.3. MILIEUX NATURELS

II.3.1. Bois et forêts

II.3.2. Les mesures de protection de l'environnement

II.4. PRÉSENTATION PAYSAGÈRE

II.4.1. Eléments structurants du paysage

II.4.2. l'Occupation du sol

II.4.3. les lignes de crêtes

II.4.4. les entrées de ville et la signalétique

I.4.5. Typologie de l'habitat traditionnel

I.4.6. Les unités de paysages

II.5. RISQUES NATURELS

II.5.1. Risques d'inondations

II.5.2. Risques feux de forêt

TITRE III – CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D. ET DÉLIMITATION DES ZONES

III.1 RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

III.1.1 Rappel sur l'élaboration du projet de P.L.U.

III.1.2. Les grands objectifs du plan local d'urbanisme.

III.2. PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME.

III.2.1 Orientations en matière de développement de la commune.

III.2.2 Orientations en matière de préservation du territoire .

III. 3 Les motifs des règles applicables aux zones- « l'esprit du règlement ».

III. 3.1 – Principes

III.3.2. L'esprit du règlement

III.4 – Incidences du projet sur l'Environnement

III.4.1 – Principes de développement durable

III.4.3 La démarche environnementale

TITRE IV – L'ESPRIT DU REGEMENT

IV.1 les différentes zones

IV.1.1. Les Zones urbaines

IV.1.2. Les Zones à urbaniser

IV.1.3. Les Zones agricoles

IV.1.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

IV.2 le zonage des hameaux

IV.2.1. Fournels

IV.2.2. Pruniérettes

IV.2.3. Les Couffins

IV.2.4. Fromagères

IV.2.5. Lasfonds

IV.2.6. Aubars

IV.2.7. Aussets

IV.2.8. Plaisance

IV.2.9. Mazet

IV.2.10. Le Mazel

IV.2.11. Le Mas

IV.2.12. Varennes

IV.2.13. Fauges

IV.3. La superficies des zones

PRÉAMBULE

Cadre juridique

Le Plan Local d'Urbanisme, issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, remplace le Plan d'Occupation des Sols qui était un instrument essentiellement réglementaire et régulateur de l'usage foncier. Le PLU est quant à lui, porteur d'un projet urbain et générateur des conditions d'utilisation du sol, de l'espace et de l'aménagement.

D'un point de vue juridique, il s'inscrit dans un triple dispositif :

- les principes posés par les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme ;
- le dispositif hiérarchique de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme ;
- l'articulation avec un ensemble de documents auxquels il est subordonné.

Article L. 110

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité des besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Article L. 121-1

« ... les plans locaux d'urbanisme ... déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1. l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
- 2. la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*
- 3. une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Article L. 111-1-1

« Les plans locaux d'urbanisme ... doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteurs. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le II de l'article L 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières applicables aux zones de montagne et au littoral des articles L 145-1 et suivants et L 146-1 et suivants. »

La commune de Fournels, comme l'ensemble des communes du département de la Lozère, relève des dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne, modifiées par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003.

Rappel du contenu du dossier du PLU

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme se compose de cinq éléments :

1. **le rapport de présentation** (Article R. 123-2)
 - a. expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
 - b. analyse l'état initial de l'environnement,
 - c. explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2,
 - d. Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés

2. **le projet d'aménagement et de développement durable**, le PADD (article R. 123-3) définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1. Les dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté, prévues aux a et b de l'article L. 123-3, figurent dans le règlement du plan local d'urbanisme ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.
3. **le règlement** intervient en cohérence avec le PADD.
Il se compose en fait de deux éléments : un zonage et les règles propres à chaque zone. Cependant, les documents graphiques sont bien distincts du règlement : ce sont deux pièces indépendantes du dossier de P.L.U.

a. **Le zonage** : sont identifiées quatre types de zones (R. 123-4).

- **les zones urbaines, dites « zones U »** (R. 123-5) : *peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

- **les zones à urbaniser dites « zones AU »** (R. 125-6) : *peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.*

- **les zones agricoles dites « zones A »** (R. 123-7) : *peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2^o de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés comme bâtiments remarquables dans les documents graphiques du règlement.*

- **les zones naturelles et forestières dites « zones N »** (R. 123-8) : *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.*

b. **Le règlement de zones** (R. 123-9) : il existe un règlement type de 14 articles mais son contenu peut désormais être déterminé optionnellement

puisqu'il peut comprendre tout ou partie des éléments relatifs à la nature de l'occupation (interdictions ou autorisations conditionnelles), les conditions de l'occupation du sol (desserte, superficie des terrains, prospect, hauteur, aspect extérieur, alignement, règles de stationnement, etc.) et la détermination de COS. En effet, seuls les articles 6 et 7 doivent être obligatoirement renseignés.

4. **les documents graphiques** permettent de matérialiser les prescriptions du règlement (R. 123-11). Outre les précisions relatives au zonage (U, AU, A et N), ils font apparaître le cas échéant, les caractéristiques d'application des règles d'urbanisme (espaces boisés, classés, emplacements réservés, préservation des risques, pollutions et nuisances, etc.) et les règles particulières applicables à certaines zones (R. 123-12)

5. **les annexes** (R. 123-13 et 14) figurent dans le dossier à titre d'information même si pour certaines, l'annexion constitue une condition de leur opposabilité.

Rappel du Contexte Communal

La Commune de Fournels est régit par le Règlement National d'Urbanisme.

La commune est soumise :

- à la Loi Montagne,
- au Périmètre de prévention du risque inondation,
- au périmètre de protection des monuments historiques autour du Château de Fournels.

Après un début d'élaboration de carte communale, la commune s'est engagée dans une démarche de Plan Local de l'Urbanisme. En effet, les limites de la carte communale ont très vite été identifiées, en particulier avec l'absence de règlement.



TITRE I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS

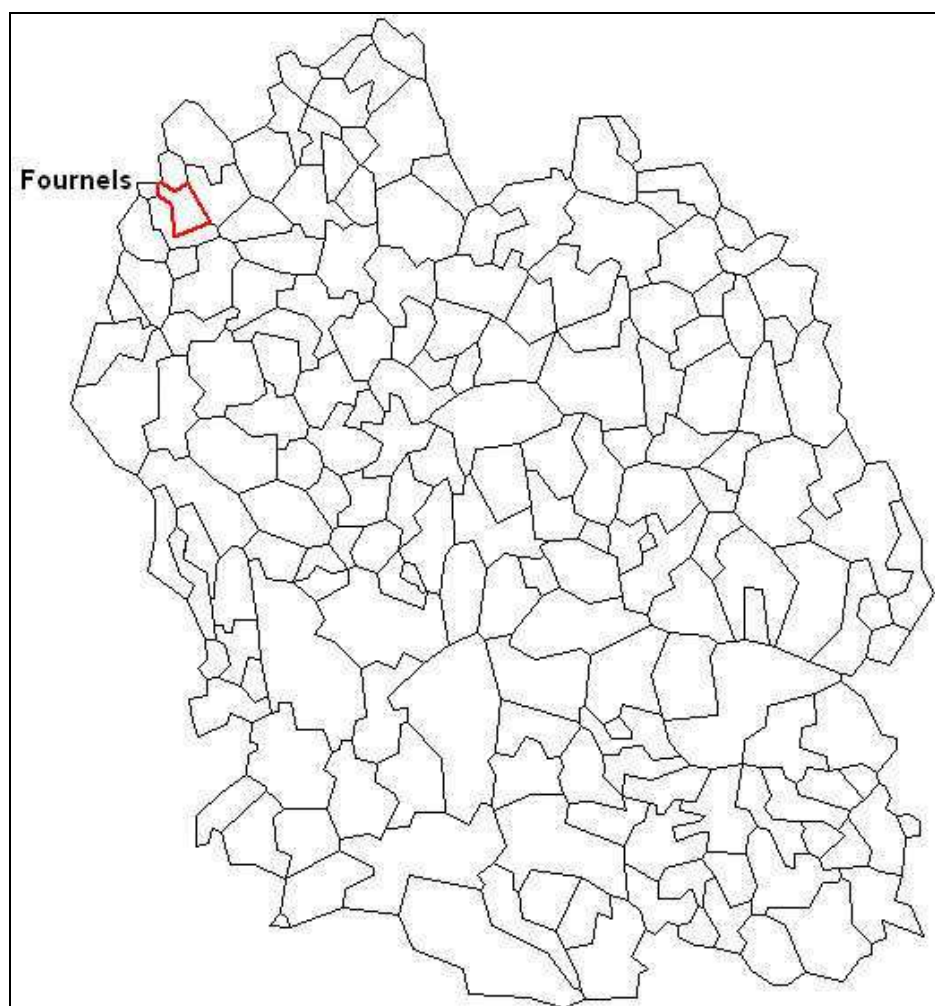
INTRODUCTION

Présentation générale de la commune

La commune de Fournels est le chef-lieu du canton du même nom situé dans le nord-ouest du département de la Lozère, à la limite avec le département du Cantal, à environ 15 Km à l'ouest de Saint-Chély d'Apcher.



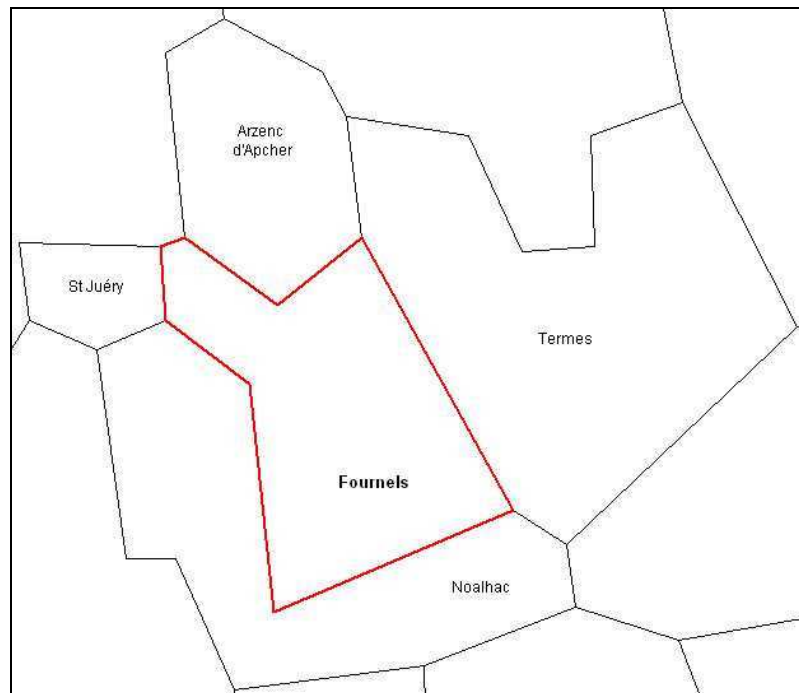
Fournels : vue générale



Fournels est une commune de superficie moyenne (15,76 Km²) aux contours administratifs assez découpés, voisine de 4 communes.

Les communes limitrophes de Fournels sont :

- Au nord, Arzenc d'Apcher ;
- A l'est, Termes ;
- Au sud et sud-ouest, Noalhac ;
- A l'ouest, Saint Juéry



La population permanente est de 324 habitants, soit une densité moyenne d'environ 2,1 hab/km².



Vue Générale de Fournels

Elle appartient à la Communauté de Communes des Hautes Terres. La Communauté de Communes a été créée le 3 décembre 1998 par arrêté préfectoral avec une mise en place effective le 16 janvier 1999.



Extrait du site internet : <http://www.fournels.fr/>

La communauté de communes a pour compétences :

- Les compétences obligatoires avec :
 - o L'Aménagement de l'espace avec la volonté affichée d'aménager et de gérer les terrains et le bâti tout en utilisant au mieux l'espace intercommunal ; un certain nombre de projets sont soit à l'étude soit

en cours de réalisation. Plus particulièrement notons les projets présents sur la commune de Fournels comme :

- Rénovation de l'Hôtel du Bès pour en faire un complexe multiservices,
 - Complexe CHAZALY : le premier Centre Européen de la Photographie numérique,
- Le Développement économique avec la création d'une Zone d'Activité Economique (ou ZAE) implantée sur les hauteurs de la commune dans son écrin vert. Afin de coupler activités économiques et tourisme, la Communauté de communes a investi pour créer un Office de Tourisme, un centre de loisirs sans hébergement (CLSH) et une bibliothèque. Afin de parfaire l'offre touristique proposée dans le cadre de la compétence déléguée à l'Association pour la Revitalisation du Canton de Fournels (l'ARCAF), un investissement a été apporté afin de baliser les parcours de randonnées pédestres.

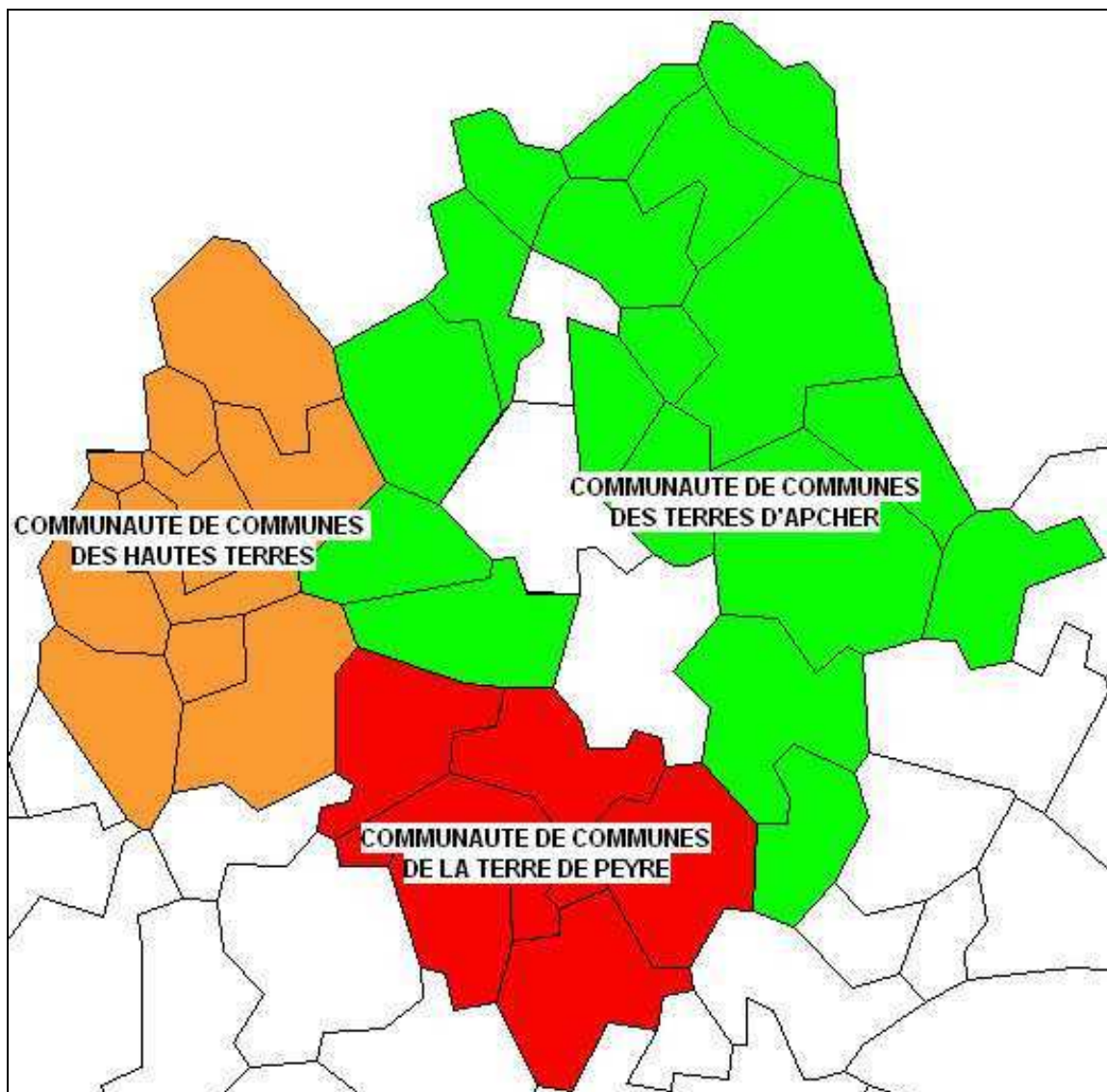


l'ARCAF

- Les compétences optionnelles avec :
- la Politique de logement et du cadre de vie par la prise en charge de la construction et de la gestion des équipements sociaux et médico-sociaux. Notons particulièrement, la création et l'ouverture de la Résidence des Hautes Terres pour personnes âgées dépendantes. La Communauté de Communes des Hautes Terres porte un autre projet : suite au rachat de l'ancien Hôtel Chassang, plusieurs logements sociaux devraient être créés.
 - La Protection et mise en valeur de l'environnement : la Communauté de Communes des Hautes-Terres a à sa charge la gestion de la déchetterie, l'élimination des déchets et du traitement des ordures ménagères.

La Communauté de communes est voisine de deux autres établissements publics de coopération intercommunale :

- La Communauté de Communes des Terres d'Apcher ;
- La Communauté de Communes de la Terre de Peyre.



L'altitude varie d'environ 900 mètres à l'extrémité nord de la commune, au barrage du Bès, à 1 254 mètres au sud au Mont Alhérac. La pente moyenne orientée au nord-ouest est de l'ordre de 6 %. Le bourg de Fournels se situe à une altitude moyenne de 970 mètres.

Outre le bourg principal de Fournels, la commune compte 10 hameaux :

- Aubars,
- Fauges,
- Aussets,
- Les Couffins,
- Le Mas,
- Fromagères,
- Le Mazel,
- Le Mazet,
- Prunièrettes, et
- Varennes

Ainsi que divers lieux-dits ou fermes isolées (Lasfonds, Plaisance, ...).

I.1. POPULATION

Nota : les données de la population sont extraites à la fois du recensement général de la population de 1999 et de l'enquête partielle sur la commune de FOURNELS qui a eu lieu en 2006.

I.1.1. Evolution générale de la population

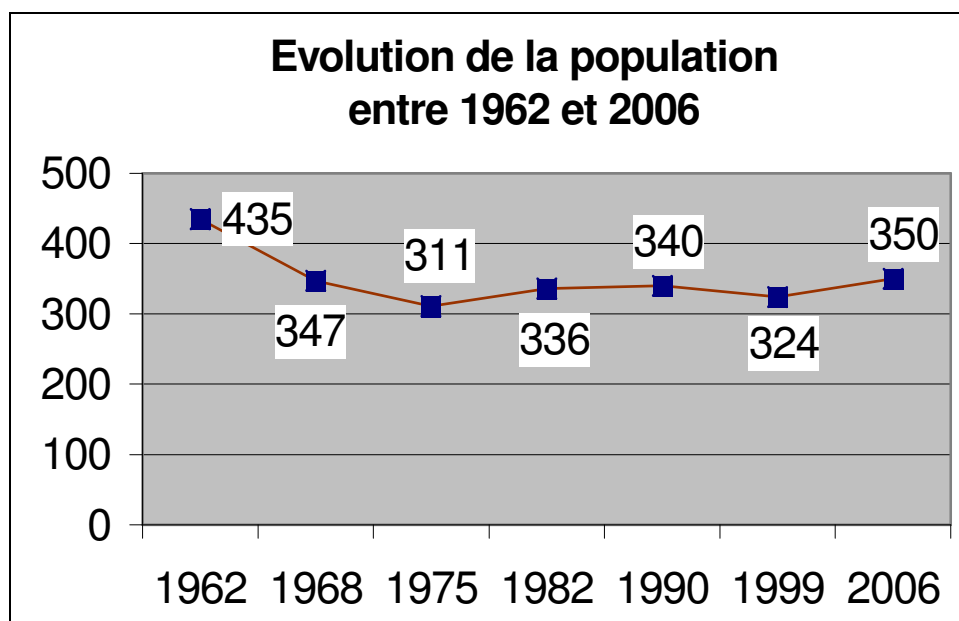
Années	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	435	347	311	336	340	324	350

Source INSEE 1999 et 2006

En 2007, selon le recensement de l'INSEE, la population totale était de 357 habitants.

En 1999, la Lozère comptait 73509 habitants (RGP INSEE) et Fournels représente donc 0.44 % de la population départementale.

En 2007, la Lozère comptait 80995 habitants (RP INSEE – population globale). Fournels représente donc 0.44 % de la population départementale.



Après une décroissance continue de 1962 jusqu'en 1975 (-88 habitants en 14 ans, - 28.5 %), la population de la commune de Fournels s'est globalement stabilisée depuis 1982. à noter une légère augmentation de la population lors du recensement de 1990.

Par contre en 1999, lors du dernier RGP, la commune a connu une baisse de sa population (-4,7%).

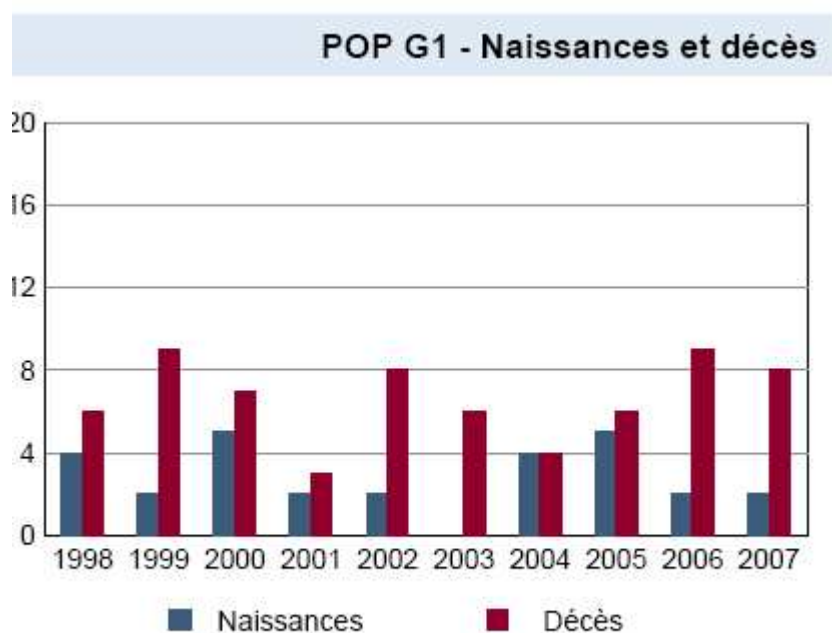
La commune a connu une reprise importante en 2006 avec plus de 26 habitants supplémentaires (soit +7,7%). Cette augmentation est à mettre en relation avec la politique volontariste d'accueil de nouvelles populations sur la commune.

En 2006, la population de la commune est à son seuil le plus haut depuis 1968.

Ces dernières années, la commune connaît à nouveau une tendance favorable grâce notamment à des créations d'emplois et des ouvertures à l'urbanisation.

	1962 / 1968	1968 / 1975	1975 / 1982	1982 / 1990	1990 / 1999
Naissances	25	21	22	24	33
Décès	37	34	41	44	56
Solde naturel	-12	-13	-19	-20	-23
Solde migratoire	-76	-23	44	24	7
Variation totale	-88	-36	25	4	-16

Source INSEE 1999



Source : Insee, État civil.

Nous pouvons observer que sur toutes les périodes entre les recensements, le solde naturel est négatif. Ceci est dû à un nombre de décès supérieur au nombre de naissance.

Si les périodes 1975-1982 et 1982-1990 ont vu un accroissement de la population avec un solde migratoire supérieur au solde naturel, le dernier recensement n'a pas

confirmé cette tendance. En effet, malgré une progression des naissances de 37.5 %, le solde naturel est resté négatif avec un nombre de décès qui a progressé également (+ 27.80 %). Gageons que les jeunes couples qui se sont installés dans le dernier lotissement ont contribué, avec les enfants nés, à améliorer le solde naturel et migratoire.

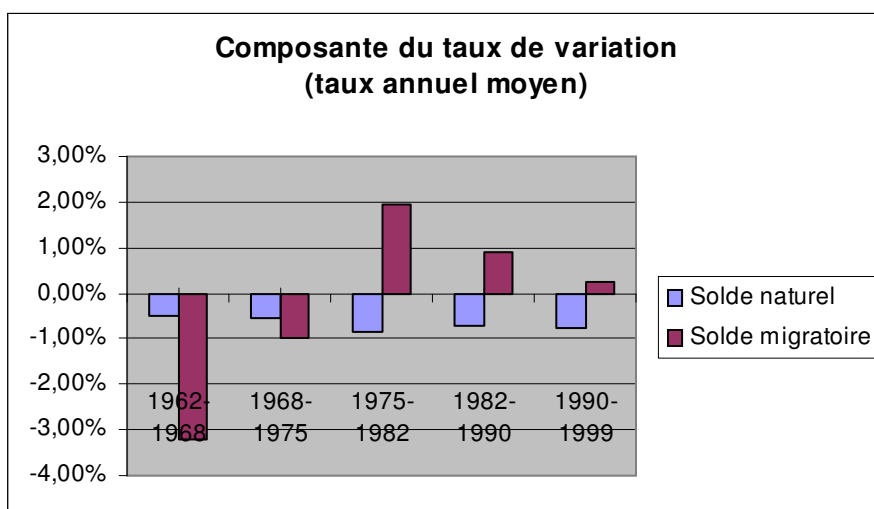
	1962 / 1968	1968 / 1975	1975 / 1982	1982 / 1990	1990 / 1999
Taux d'évolution global	-3,71 %	-1,56 %	1,11 %	0,15 %	-0,53 %
dû au solde naturel	-0,51 %	-0,56 %	-0,84 %	-0,74 %	-0,77 %
dû au solde migratoire	-3,20 %	-1,00 %	1,94 %	0,89 %	0,23 %
Taux de natalité pour 1000	10,50	9,10	9,70	8,90	11,00
Taux de mortalité pour 1000	15,60	14,70	18,10	16,30	18,70

Source INSEE 1999

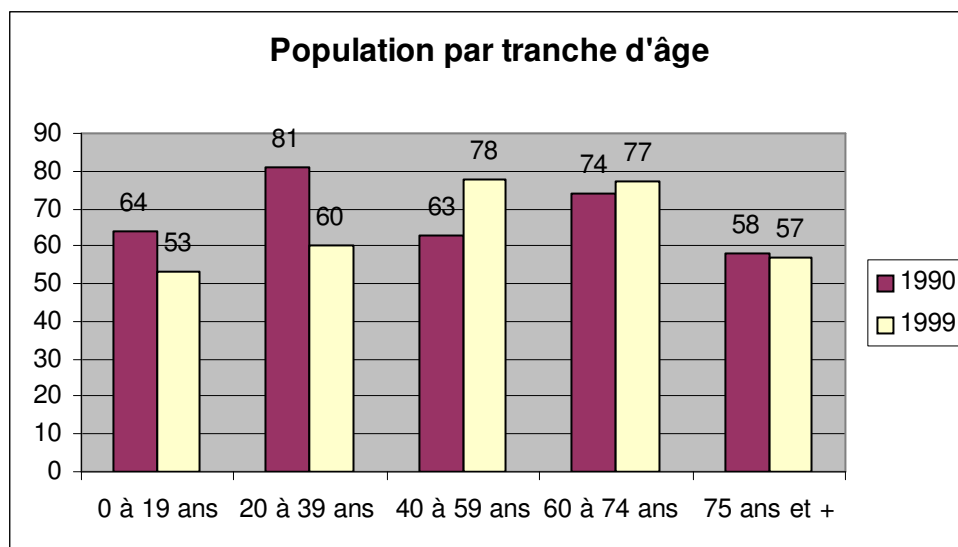
POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,6	+1,1	+0,1	-0,5	+1,1
- due au solde naturel en %	-0,6	-0,8	-0,7	-0,8	-1,0
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,0	+1,9	+0,9	+0,3	+2,0
Taux de natalité en ‰	9,1	9,7	8,9	11,0	8,5
Taux de mortalité en ‰	14,7	18,1	16,3	18,6	18,3

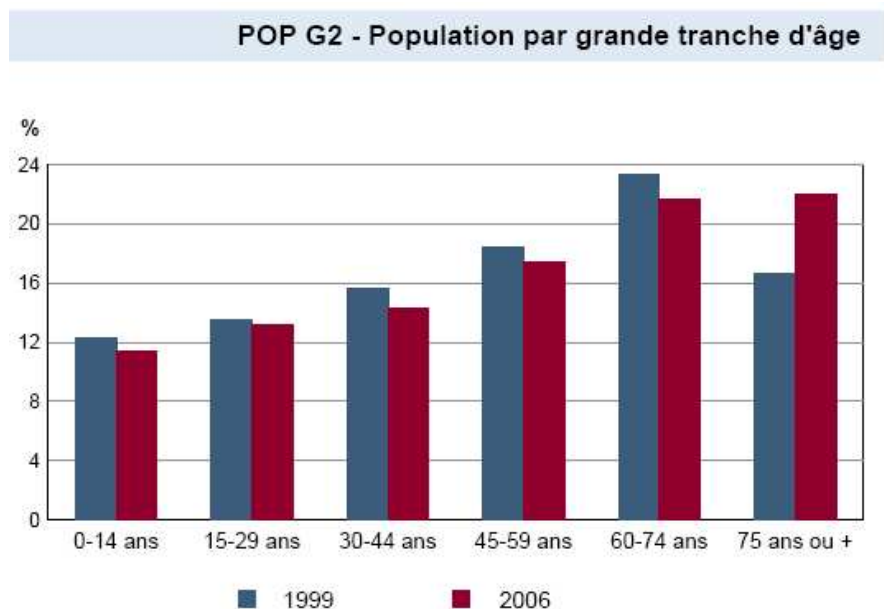
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales - État civil.



I.1.2. Evolution de la population par tranche d'âge entre 1990 et 2006



Entre 1990 et 1999, les tranches des plus de 60 ans ont peu évoluées (+ 1.51 %) alors que la tranche des 40-59 ans a connu une progression de + 23.81 %. Dans le même temps, les tranches 0-19 ans et 20-39 ans cumulées ont baissé de – 22.07 %. L'érosion du solde naturel entre les Recensement Général de la Population trouve ici une traduction logique. Les nouveaux arrivants de 1975 à 1982, plutôt jeunes, ont aujourd'hui vieilli.



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Nous retrouvons ici une traduction du phénomène général de vieillissement de la population en France et bien sûr en Lozère.

La construction récente de nouveaux logements et son apport de population nouvelle (notamment entre 0 et 39 ans) va permettre de limiter les effets du vieillissement annoncé. Pour diversifier la population accueillie il convient de diversifier l'offre de logements, sachant que l'accèsion à la propriété vise principalement la tranche 20-39 ans, notamment dans le neuf.

	1990				1999			
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	162	100	163	100	166	100	174	100
0 à 14 ans	19	11,7 %	21	12,9 %	28	16,9 %	27	15,5 %
15 à 29 ans	21	13,0 %	21	12,9 %	19	11,4 %	21	12,1 %
30 à 44 ans	33	20,4 %	18	11,0 %	43	25,9 %	33	19,0 %
45 à 59 ans	31	19,1 %	27	16,6 %	18	10,8 %	19	10,9 %
60 à 74 ans	32	19,8 %	45	27,6 %	35	21,1 %	39	22,4 %
75 à 94 ans	24	14,8 %	31	19,0 %	23	13,9 %	35	20,1 %
95 ans ou plus	2	1,2 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %

Source INSEE 1999

Il n'y a pas de déséquilibre global entre hommes et femmes et la différence d'espérance de vie se retrouve bien dans les tranches 60-74 ans et 75 ans et plus.

POP T3 - Population par sexe et âge en 2006

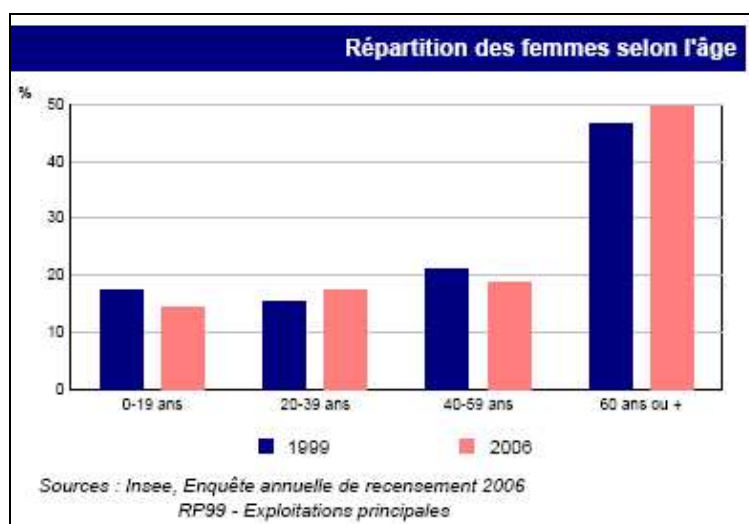
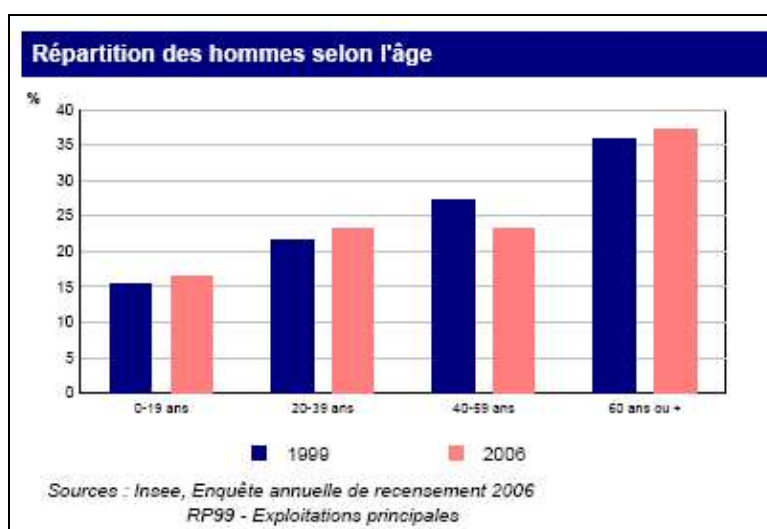
	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	169	100,0	181	100,0
0 à 14 ans	20	11,8	20	11,0
15 à 29 ans	24	14,2	22	12,2
30 à 44 ans	29	17,2	21	11,6
45 à 59 ans	33	19,5	28	15,5
60 à 74 ans	34	20,1	42	23,2
75 à 89 ans	25	14,8	37	20,4
90 ans ou plus	4	2,4	11	6,1
0 à 19 ans	28	16,6	26	14,4
20 à 64 ans	88	52,1	80	44,2
65 ans ou plus	53	31,4	75	41,4

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

Sur la commune de Fournels, en 1999, notons que les hommes sont majoritaires dans les tranches d'âge 20-39 ans et 40-59 ans. A l'inverse, les femmes sont majoritaires dans les tranches d'âge supérieures : 60-74 ans et plus de 75 ans ; à l'exception des personnes très âgées (4 hommes de plus de 92 ans pour 0 femme).

Sur la commune de Fournels, en 2006, notons que les hommes et les femmes sont majoritaires dans les tranches d'âge 60-74 ans.

I.1.3. Evolution de la population par tranche d'âge entre 1999 et 2006.



Nous retrouvons ici une traduction du phénomène général de vieillissement de la population en France et bien sûr en Lozère.

A noter qu'entre les 2 derniers recensements, la commune a connu une baisse de population de la tranche 40-59 ans quelque soit le sexe des habitants.

L'augmentation de population se retrouve dans les autres tranches d'âge à l'exception de la tranche 0-19 ans pour la population féminine.

La construction récente de nouveaux logements et son apport de population nouvelle (notamment entre 0 et 39 ans) va permettre de limiter les effets du vieillissement annoncé.

I.1.4. Comparaison de la population avec le département et les communes du canton

Causes des variations de population entre 1990-1999					
Communes	Albaret le Comtal	Arzenc d'Apcher	Brion	Chauchailles	Fournels
Evolution de la population	- 29	9	- 5	- 21	- 16
Solde naturel	-7	2	- 11	- 16	- 23
naissances	18	2	5	3	33
décès	25	0	16	19	56
Solde migratoire	- 22	7	6	- 5	7

Communes	La Fage Montivernoux	Noalhac	Saint Juery	Saint Laurent de Veyres	Termes
Evolution de la population	- 37	- 6	- 7	3	30
Solde naturel	- 18	- 12	- 12	- 7	- 5
naissances	14	5	3	3	14
décès	32	17	15	10	19
Solde migratoire	- 19	6	5	10	35

Source INSEE 1999

- 3 communes cumulent solde migratoire et naturel négatif (Albaret-le-Comtal, Chauchailles et La Fage Montivernoux) donc un solde de population négatif ;
- 6 communes ont un solde de population également négatif, mais leur soldes naturels négatifs est atténué par un solde migratoire positif (Brion, Fournels, Noalhac, Saint-Juery, Saint-Laurent de Veyres, Termes) ;
- 3 communes ont un solde de population positif (Arzenc d'Apcher, Saint Laurent de Veyres, Termes) malgré un solde naturel négatif pour deux d'entre elles ;

Causes des variations de population			
Période	1990/1999		
	Fournels (commune)	Fournels (canton)	Lozère (département)
Communes/Canton/Département			
Evolution de la population	- 16	- 79	684
Solde naturel	- 23	- 109	-1661
naissances	33	100	6439
décès	56	209	8100
Solde migratoire	7	30	2345

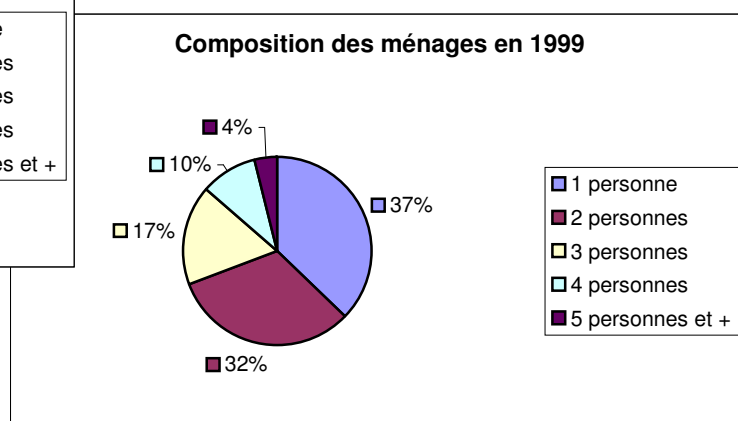
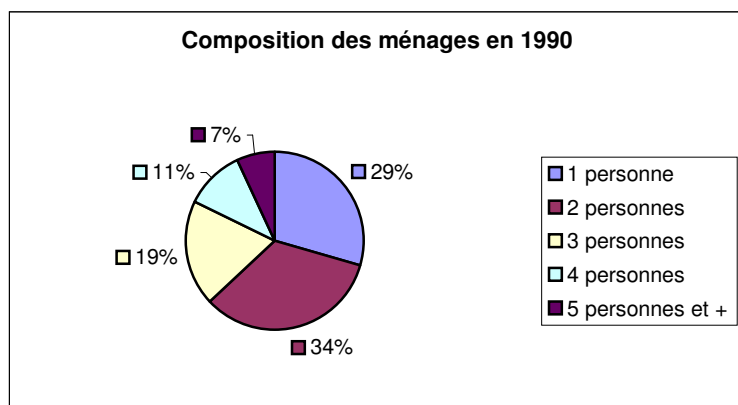
Source INSEE 1999

I.1.5. Evolution de la composition des ménages

Taille des ménages		
	1990	1999
1 personne	43	57
2 personnes	49	49
3 personnes	28	26
4 personnes	16	15
5 personnes et +	10	6
Total	146	153

Source INSEE 1999

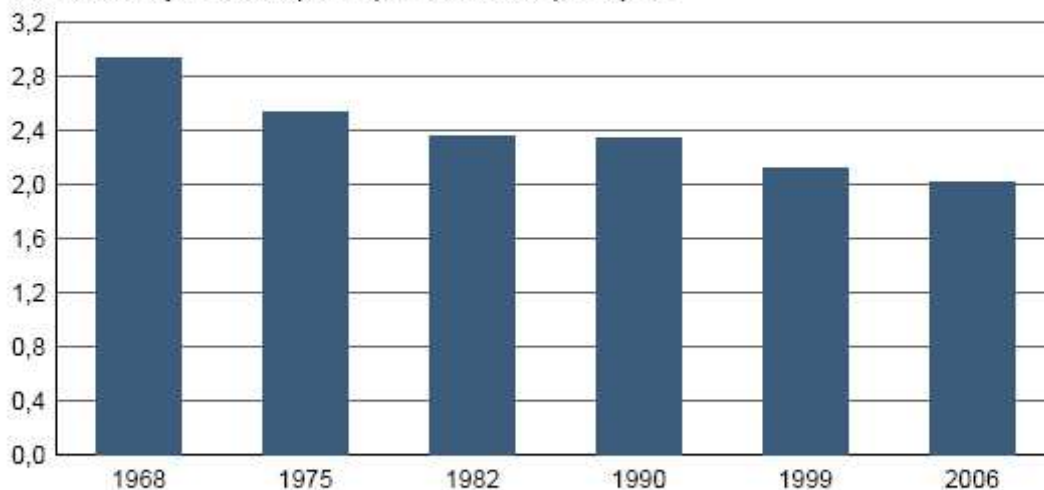
Les données 2006 ne présentent pas ces éléments.



En quantité, les ménages de 1 et 2 personnes ont augmenté entre 1990 et 1999 de 15 % (+14) mais leur proportion dans la structure globale des ménages n'a progressé, elle, que de 6 % (63 à 69 %). De leur côté, les ménages de 3 et 4 personnes ont légèrement reculé en nombre (-3, -6,8 %) et en proportion (30 à 27 %). Il en est de même pour les ménages de 5 personnes et plus (-4, -3 %).

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages

Nombre moyen d'occupants par résidence principale



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments -
RP1999 et RP2006 exploitations principales.

A noter que depuis 1968 et cela jusqu'en 2006, la taille des ménages a diminué. En effet en 1968, la taille des ménages était de 2.9 personnes par ménage et en 2006, la taille des ménages était de 2 personnes par ménage.

La population a stoppé son déclin de 1975 et progresse doucement depuis.

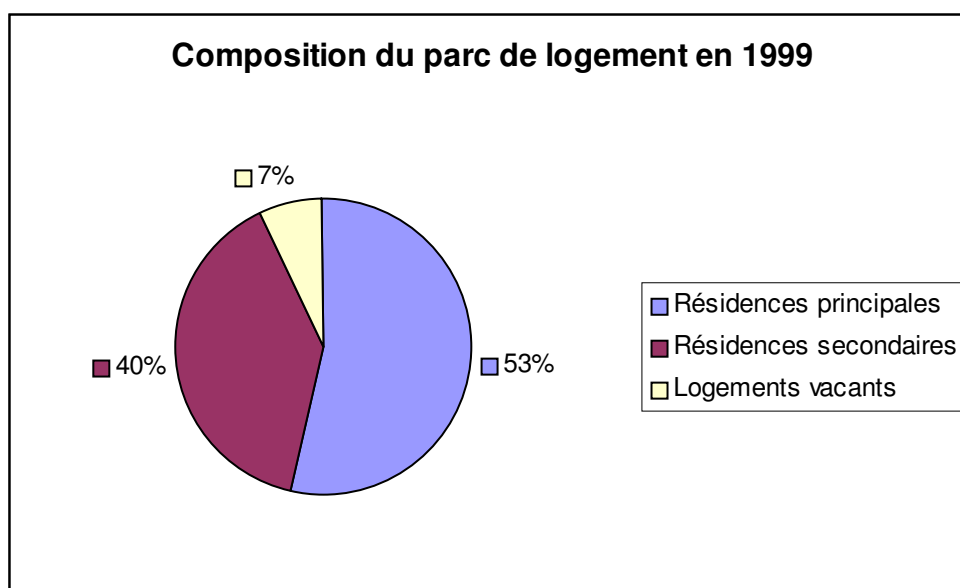
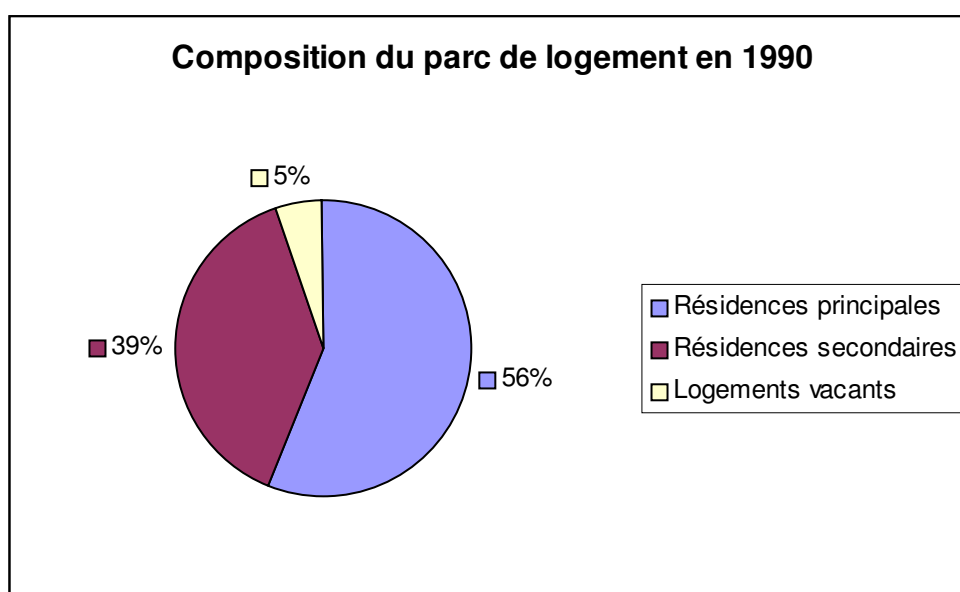
Une accélération récente est ressentie (demandes, lotissements...) qu'il convient de ne pas freiner car l'arrivée de jeunes ménages est indispensable pour contre-balancer le vieillissement prévisible de la population.

I.2. HABITAT

I.2.1. Caractéristiques du parc de logements sur la commune

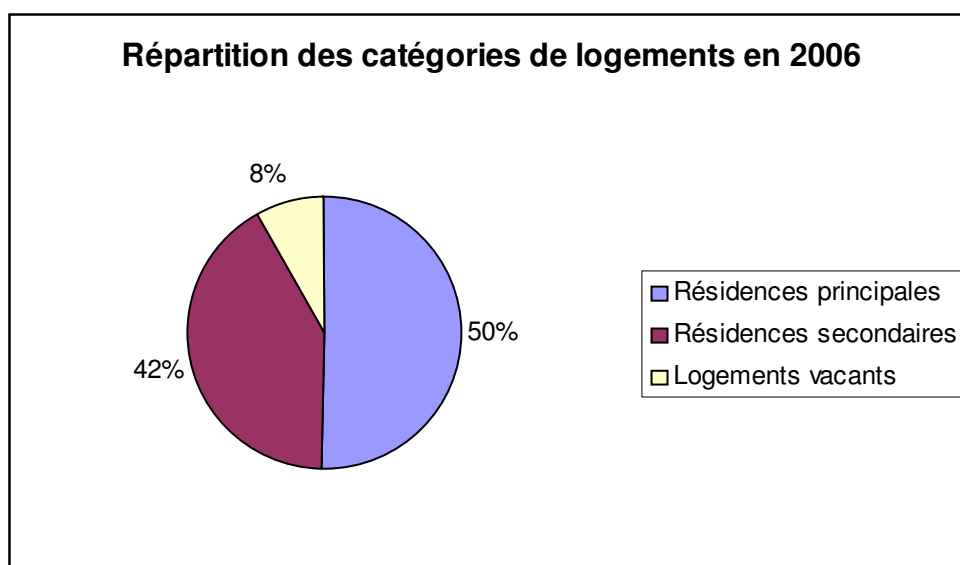
Evolution du parc de logements						
	Commune				Canton	Département
	1990		1999		1999	1999
	Nombre	%	Nombre	%	%	%
<u>Résidences principales</u>	146	56	153	53.3	54.2	59
<u>Résidences secondaires</u>	102	39	114	39.7	32.8	34.5
<u>Logements vacants</u>	13	5	20	7	13	6.5

Source INSEE 1999

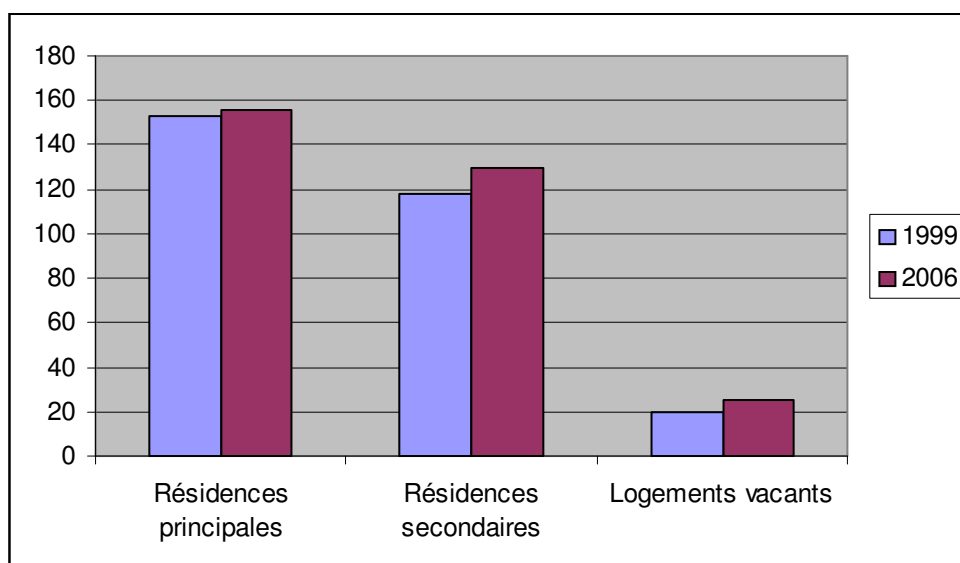


Date du recensement	Ensemble des logements	Résidences principales			Résidences secondaires	Logements vacants
		Total	Part des maisons (en %)	Part des appartements (en %)		
1999	291	153	69,9	27,5	118	20
2006	311	156	63,5	36,5	130	25

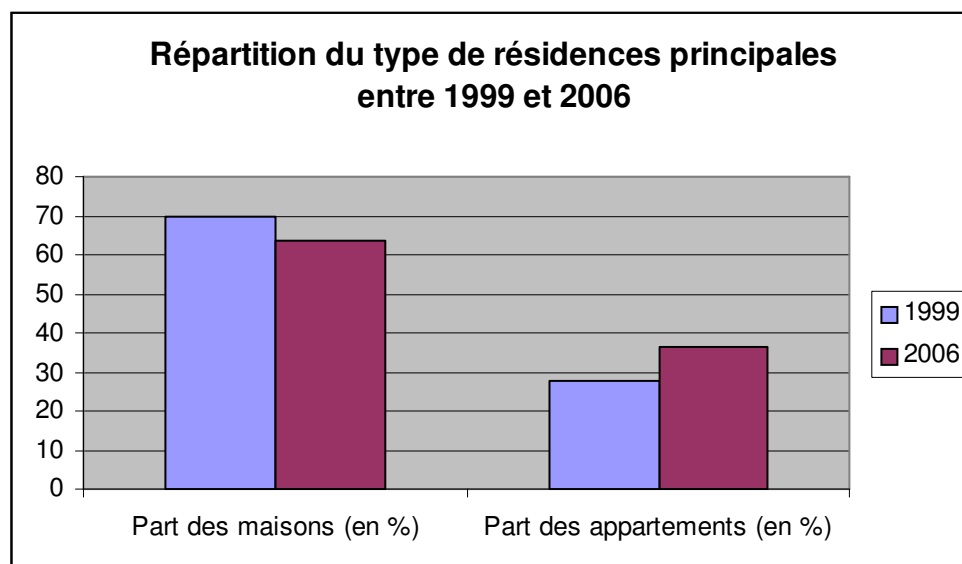
Source INSSE, enquête annuelle de recensement 2006 et RGP 1999 – Exploitations principales



Entre 1999 et 2006, le parc de logement de la commune a augmenté (+ de 20 nouveaux logements). Le parc reste majoritairement consacré à des résidences principales (53,3 % en 1999 et 50% en 2006) mais la part des résidences secondaires reste significatif (environ 40 % en 1999 et 42% en 2006).



Si l'on compare 1999 et 2006, le nombre de résidences principales a augmenté très légèrement (+ 3 logements), à la différence, le parc secondaire a augmenté de manière plus significative (+ de 10%). Notons une augmentation du parc de logements vacants (+5 logements).



Si l'on examine la répartition entre la part des maisons et la part des appartements du parc des résidences principales uniquement, entre 1999 et 2006, la part des maisons individuelles a fortement baissé au regard des appartements. La commune de Fournels semble être dans une évolution de son parc de résidences principales.

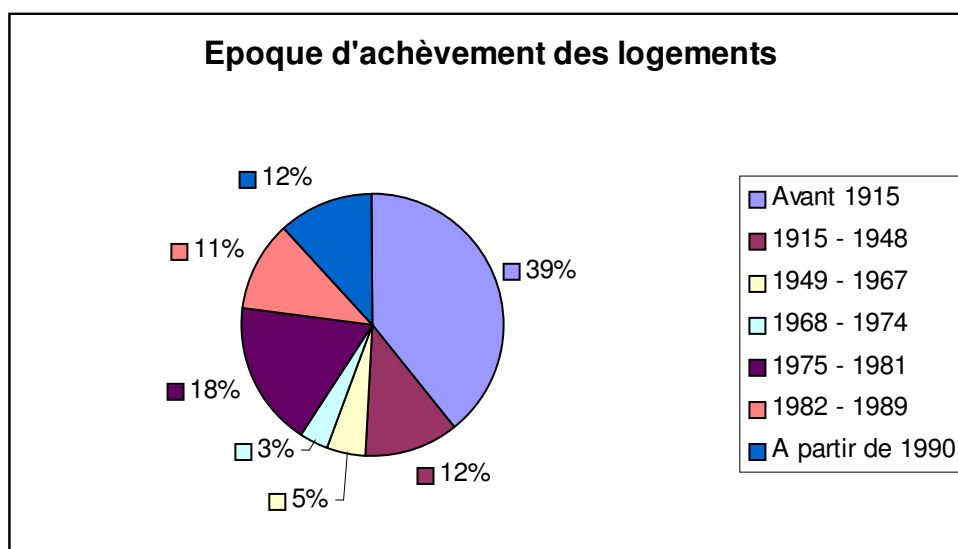
I.2.2. Epoque d'achèvement des logements

Epoque d'achèvement des logements en 1999							
	Avant 1915	1915 - 1948	1949 - 1967	1968 - 1974	1975 - 1981	1982 - 1989	A partir de 1990
Nombre	114	34	14	10	52	32	35
%	39.2	11.7	4.8	3.4	17.9	11	12

Source INSEE 1999

Epoque d'achèvement des résidences principales 1999-2006			
		Achevées avant 1949	Achevées après 1999
1999	%	40,5	/
2006	%	34,0	15,4

Source INSEE 1999 et enquête annuelle 2006

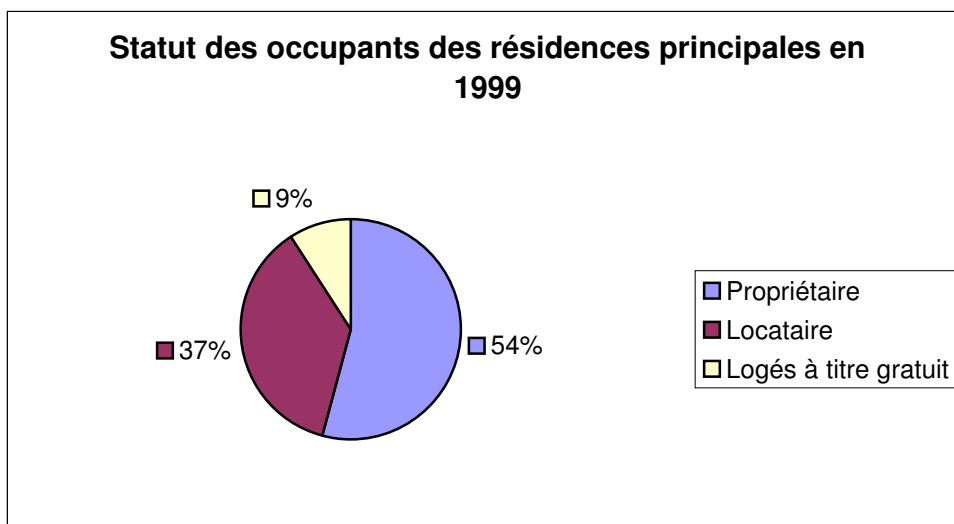


La commune de Fournels compte encore plus de 50 % de logements construits avant 1948 même si ceux de moins de 25 ans représentent déjà 23 % en 1999. Cette dernière proportion devrait bien sûr encore progresser dans l'avenir.

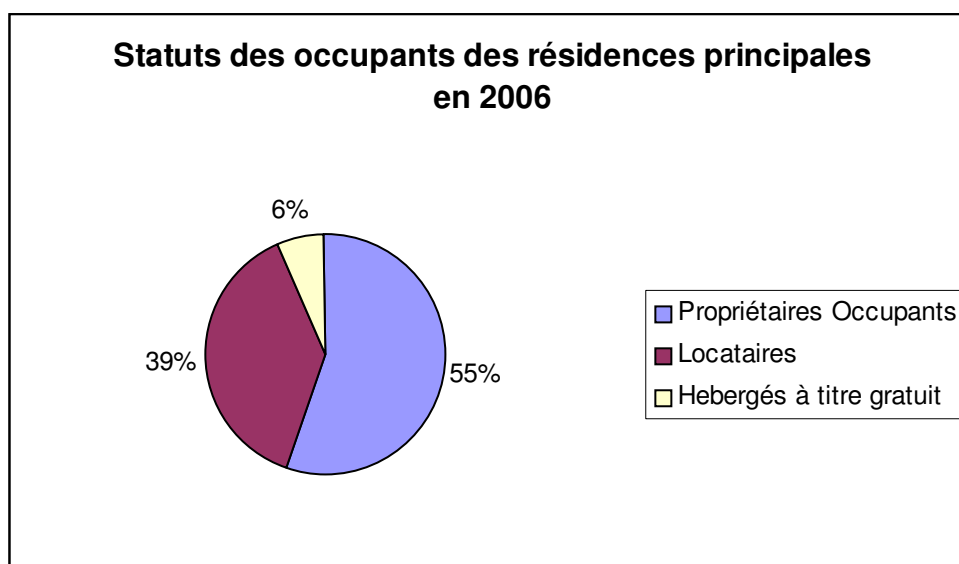
I.2.3. Statut des occupants des résidences principales

Statut des occupants des résidences principales 1999	
Propriétaire	83
Locataire	56
Logés à titre gratuit	14
<i>Source INSEE 1999</i>	

Statut des occupants des résidences principales 2006	
Propriétaire	86
Locataire	60
Logés à titre gratuit	10
<i>Source INSEE 2006</i>	



En 1999, plus de la moitié des occupants des résidences principales (54 %) sont propriétaires de leur logement mais le taux de locataires est intéressant (37 %) et plutôt élevé pour une commune rurale (31.1 % en moyenne en Lozère).



En 2006, plus de la moitié des occupants des résidences principales (55 %) sont propriétaires de leur logement mais le taux de locataires est en augmentation (39 %).

Résidences principales selon l'âge de la personne de référence	
Moins de 30 ans	4
30 à 59 ans	59
60 ans ou plus	90

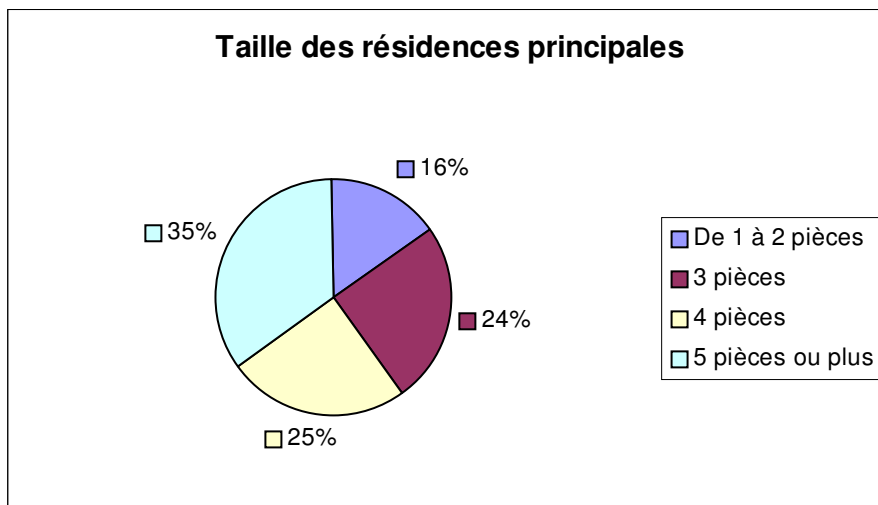
Source INSEE 1999

Près de 60 % des propriétaires de résidences principales ont 60 ans ou plus.

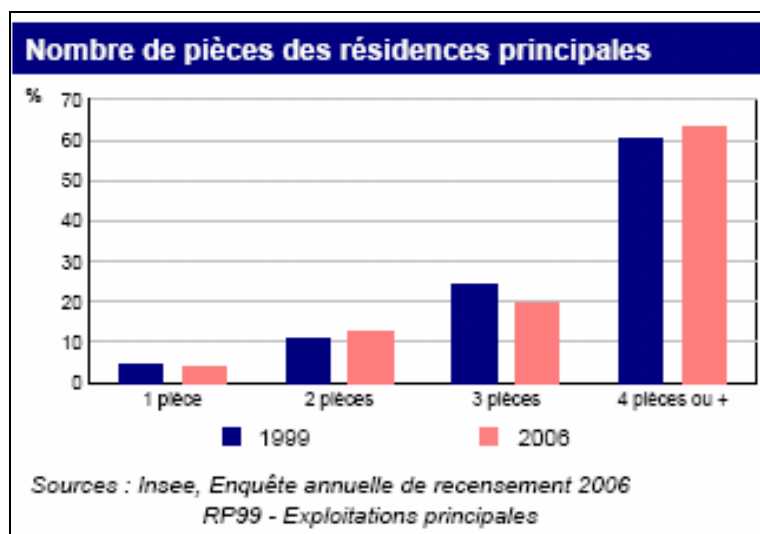
I.2.4. Caractéristiques des résidences principales

Taille des résidences principales 1999		
	nombre	%
		100
De 1 à 2 pièces	24	15.7
3 pièces	37	24.2
4 pièces	38	24.8
5 pièces ou plus	54	35.3

Source : INSEE 1999



La proportion des 3 pièces et moins atteint environ 40 % contre 60 % pour les 4 pièces et plus. Les grands logements sont encore bien présents avec 35 % de 5 pièces et plus.



On constate qu'entre 1999 et 2006, la commune a connu une augmentation des logements de 2 pièces et de 4 pièces et plus. Les grands logements sont encore bien présents.

Nombre moyen de pièces		
	2006	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,1	4,0
Nombre moyen de pièces par maison	4,7	4,5
Nombre moyen de pièces par appartement	3,1	2,8

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

I.2.5. Autres données sur le logement

Confort des résidences principales

	Nombre	%
Logements sans baignoire et sans douche	5	3.27
Logements sans douche avec WC intérieur	4	2.61
Logements avec baignoire sans WC	1	0.65
Logements avec baignoire sans chauffage central	26	17
Logements avec baignoire et chauffage central	117	76.5
Total	153	100

Source : INSEE 1999

Seul 10 résidences principales semblent vraiment dépourvues de confort mais il convient d'être prudent sur ces données. Toutefois ces situations d'inconfort se rencontrent encore en milieu rural.

Entre 1999 et 2006, le nombre de ménages disposant d'un logement équipé d'une installation sanitaire est en augmentation. En 1999, 94,1% des ménages avait un logement équipé d'une installation sanitaire contre 96,8 % en 2006.

Date d'emménagement dans les résidences principales

Date d'emménagement dans les résidences principales			
	Avant 1990	Entre 1990 et 1997	Entre 1998 et 1999
Nombre de résidences	92 (60 %)	50 (33 %)	11 (7 %)

Source : INSEE 1999

40 % des résidences principales ont été emménagées depuis moins de 10 ans et 7 % depuis moins de 2 ans.

Ancienneté d'emménagement	
Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale :	2006
- depuis moins de 5 ans (%)	32,1
- de 5 à 9 ans (%)	14,7
- 10 ans ou plus (%)	53,2
Ancienneté moyenne d'emménagement (années)	16
Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006 Exploitation principale	

A noter une part importante de résidences principales neuves (de moins de 5 ans d'ancienneté) en 2006.

Evolution du parc de logements entre 1982 et 1999

	Nombre de logements			Variation		Taux de variation	
	1982	1990	1999	1982-1990	1990-1999	1982-1990	1990-1999
Commune	250	268	291	18	23	0,87	0,92
Canton	1005	1020	1092	15	69	0,19	0,73
Département	43 324	47149	51 081	3776	3923	1,05	0,89
Source : INSEE 1999							

La commune connaît une évolution constante de son parc de logement depuis 1982, avec une nette augmentation dans la période 1990-1999. En moyenne sur la période 1982-1999, cela représente 2,4 logements par an (2,55 entre 1990 et 1999).

Evolution des logements autorisés de 1995 à 1999

Communes	Logements autorisés					TOTAL	MOYENNE
	1995	1996	1997	1998	1999		
Albaret le Comtal	1	1	0	1	2	5	1
Arzenc d'Apcher	0	0	0	0	0	0	0
Brion	1	1	0	0	0	2	0,4
Chauchailles	1	3	1	0	1	6	1,2
La Fage Montivernoux	1	1	0	2	0	4	0,8
Fournels	7	1	2	2	3	15	3
Noalhac	1	1	0	0	0	2	0,4
Saint Juéry	2	1	0	0	0	3	0,6
Saint Laurent de Veyres	1	1	0	0	0	2	0,4
Termes	0	1	4	0	5	10	2
Canton	15	11	7	5	11	49	9,8
Département	576	707	620	673	578	3154	630,8
Source : DDE							

Hormis en 1995, le nombre de logements autorisés est régulier. A noter une tendance à l'accélération du rythme et le fait que seules 5 communes aient progressées depuis 1997. Entre 1997 et 1999, 30 % des logements autorisés l'ont été à Fournels (7/23)

Logements autorisés											
1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
7	1	2	2	3	9	9	8	9	10	9	7

Au total entre 1995 et 2006, 76 permis de construire ou permis modifiés ont été autorisés, soit 6,3 PC / an en moyenne.

Depuis 2000, en moyenne 8,7 PC ont été autorisés.

Les logements conventionnés au 15 mai 2000

Communes	Résidences 1999		Logements conventionnés				
	Total	Principales	HLM - SEM	Commune	Privé	Total	% Rés. Princ.
Albaret le Comtal	148	87	2	6	0	8	9 %
Arzenc d'Apcher	42	22	0	0	0	0	0 %
Brion	78	41	0	0	0	0	0 %
Chauchailles	79	44	0	0	0	0	0 %
La Fage Montivernoux	121	70	0	2	0	2	3 %
Fournels	291	151	22	5	0	27	18 %
Noalhac	67	38	0	0	0	0	0 %
Saint Juéry	84	33	0	2	0	2	6 %
Saint Laurent de Veyre	37	17	0	0	0	0	0 %
Termes	142	87	4	1	0	5	6 %
Canton	1089	590	28	16	0	44	7 %
Département	51 023	30 151	2 443	316	408	3 167	11 %

Source : DDE

Sur 44 logements conventionnés dans le canton, 27 soit 61 % sont à Fournels et 79 % (22/28) des logements H.L.M.

Aucun logement conventionné privé n'est recensé sur le canton qui n'a pas fait l'objet d'une O.P.A.H.

LOTISSEMENTS :

- Un lotissement communal de 22 lots a été créé. Tous les lots sont à ce jour vendus et, fin 2006 14 maisons individuelles sont construites ou en construction.



Lotissement lou passadou

- Un autre lotissement de 11 lots vient d'être créé et l'ensemble de ses lots est commercialisé.

D'autres zones possibles sont à l'étude.

- Il n'y a pas eu d'initiatives privées de ce type sur la Commune.

I.2.6. Organisation spatiale de l'habitat

Les lieux habités sont repartis sur l'ensemble de la commune mais on peut noter des différences notables :

- 1- un habitat très dense dans la ville ancienne et ses tous premiers faubourgs



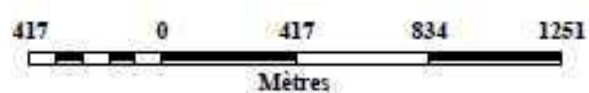
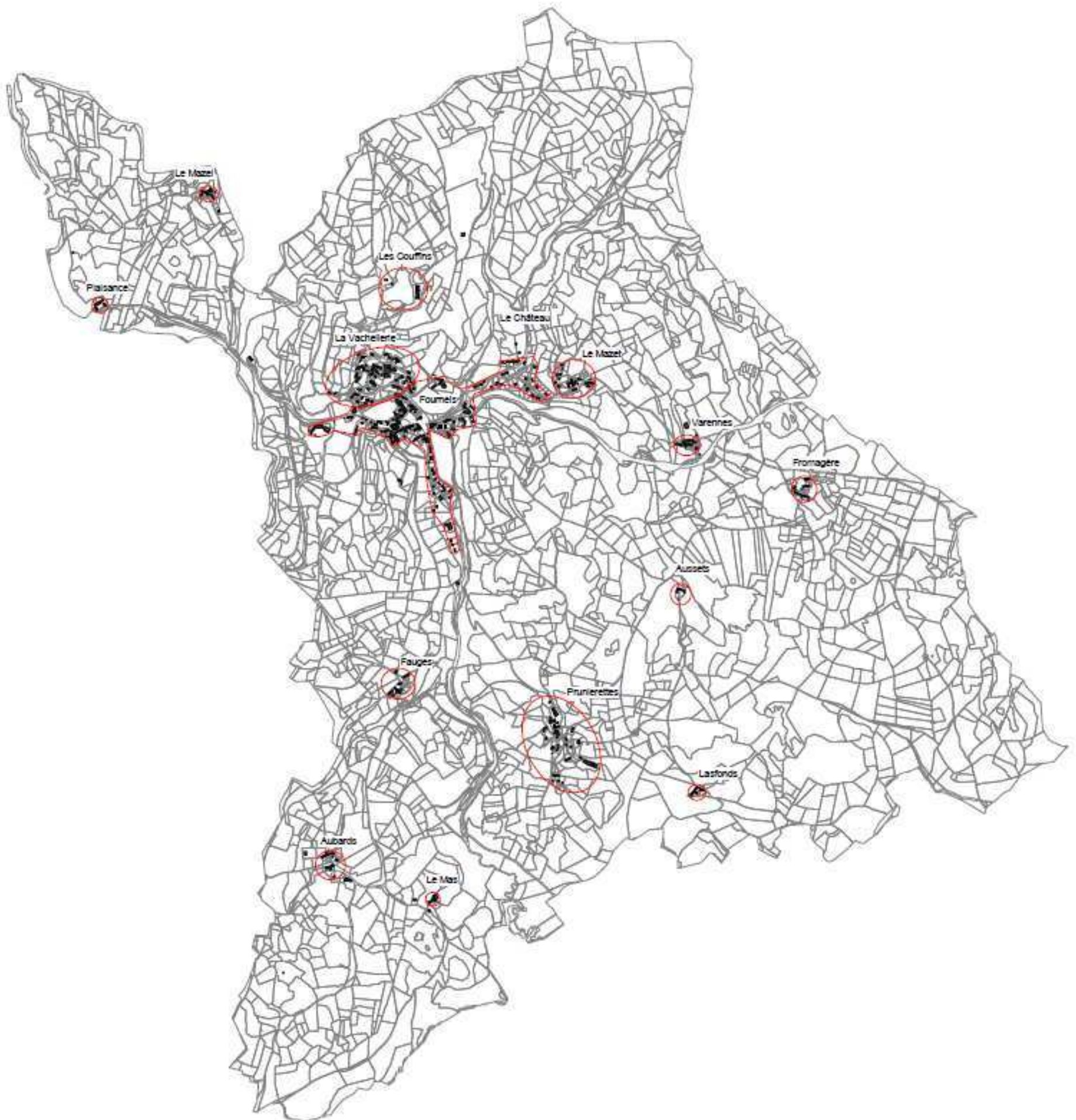
Fournels (le bourg) : un bâti ancien et concentré



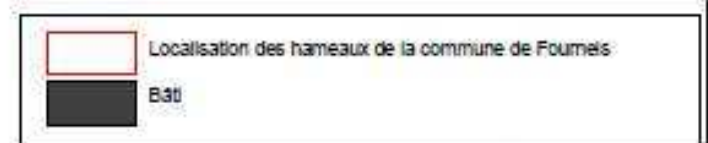
Aubars : un bâti ancien

- 2- un habitat pavillonnaire, moins concentré, essentiellement constitué de Lotissements
- 3- un habitat diffus finalement très limité, essentiellement composé d'anciens corps de fermes (Plaisance...).

Localisation des hameaux de la commune de Fournels



Échelle: 1:21 000



Source: HDL 11/03/2009

L'habitat est plutôt résidentiel, il compte une part de locatifs intéressante.

Le phénomène de la vacance existe mais reste limité.

A noter un fort taux de résidences secondaires.

Le parc est majoritairement ancien mais de nouveaux logements neufs se construisent depuis 10 ans notamment.

Le parc conventionné existe (18 %) mais exclusivement d'initiative publique.

L'urbanisation pavillonnaire dans le cadre de lotissements est assez récente dans la Commune, là encore, uniquement d'initiative publique.

I.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

Les faibles quantités et l'âge des données disponibles nous font rappeler au lecteur le recul nécessaire pour l'analyse des données statistiques qui suivent.

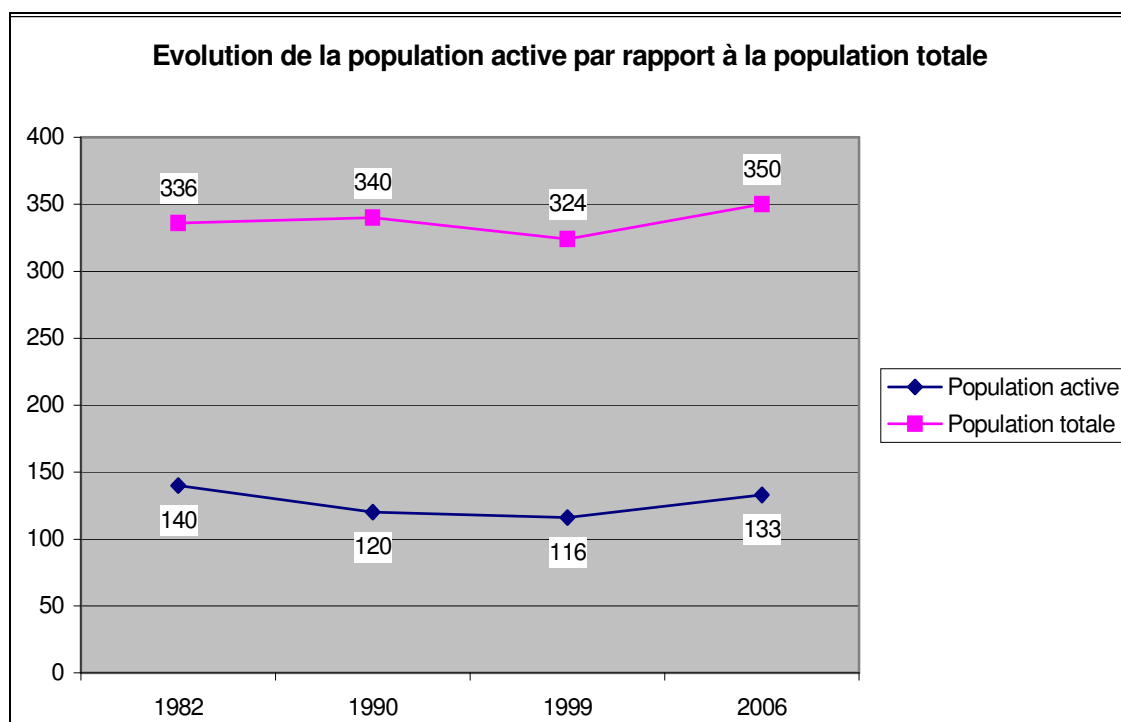
I.3.1. Population active et emplois

	1982		1990		1999	
	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux
Population active	140	100	120	100	116	100
Population active occupée	133	95	111	92,5	104	89,6
Hommes	78	55,7	70	58,3	69	59,5
Femmes	55	39,3	41	34,2	35	30,2
dont chômeurs	12	8,6	8	6,6	12	10,3

Source INSEE 1999

Evolution de la population active			
	1982	1990	1999
Population active	140	120	116
Population totale	336	340	324

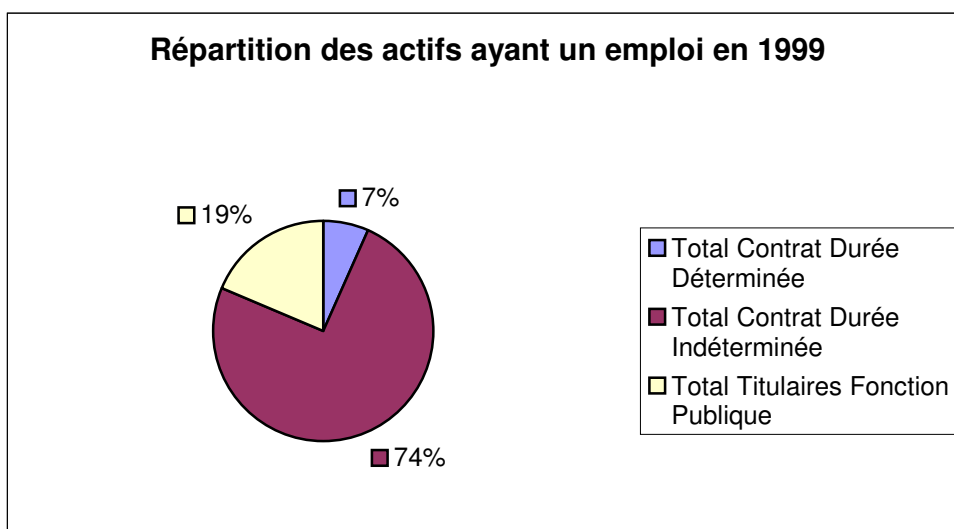
Source INSEE 1999



La population active a tendance à légèrement baisser entre 1982 et 1999 (-27, -17 %) pendant que la population totale recensée, dans le même intervalle, faiblit aussi très légèrement (-12, -3,57 %).

Par contre entre 1999 et 2006, la population totale tout comme la population active a augmenté de manière significative.

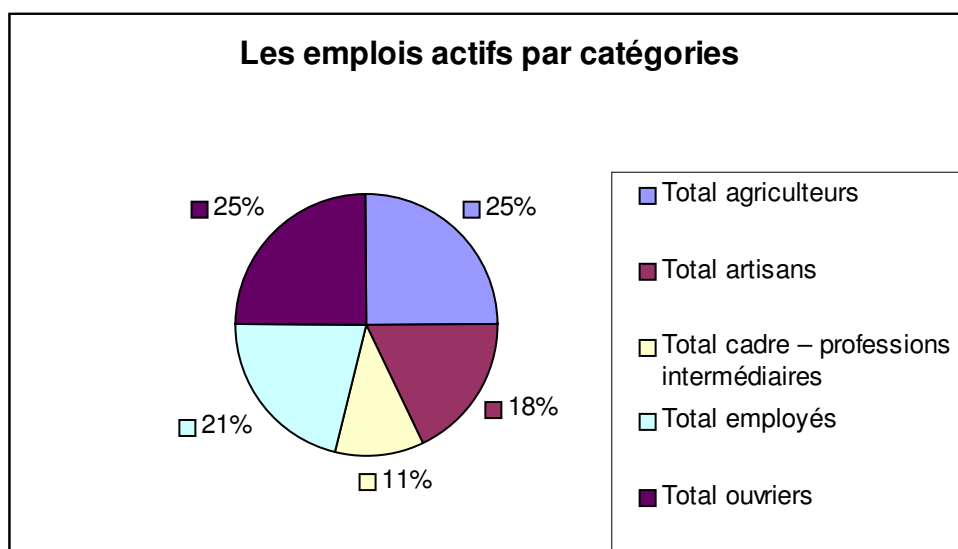
Répartition des actifs ayant un emploi	
	Nombre
Total Contrat Durée Déterminée	5 (7 %)
Total Contrat Durée Indéterminée	56 (75 %)
Total Titulaires Fonction Publique	14 (19 %)
TOTAL	75
<i>Source INSEE 1999</i>	



93 % des actifs de la Commune ont un emploi stable (CDI ou Titulaires).

Les emplois actifs par catégories

Les emplois actifs par catégories	
	Nombre
Total agriculteurs	28
Total artisans	20
Total cadre – professions intermédiaires	12
Total employés	24
Total ouvriers	28
TOTAL	112
<i>Source INSEE 1999</i>	



En 1999, l'INSEE recense 112 emplois dans la Commune dont un quart dans l'agriculture et 18 % pour l'artisanat.

Les ouvriers et les employés sont majoritaires lorsque l'on les regroupe (48 %).

I.3.2. Migrations quotidiennes

Lieu de travail des actifs	
Emploi dans la commune de résidence	75
Emploi dans une commune du même département que la commune de résidence	22
Emploi hors de la région de résidence	6
<i>Source INSEE 1999</i>	

Parmi les 103 actifs occupés recensés par l'INSEE, 75 (73 %) ont un emploi dans la Commune ce qui est assez important comparativement à de nombreuses Communes Lozériennes. A l'inverse, 6 actifs déclarent travailler hors de la région Languedoc Roussillon (Auvergne).

I.3.3. Agriculture et territoire agricole

Analyse des statistiques issues des Recensements Généraux Agricoles de 1979, 1988 et 2000

Taille moyenne des exploitations :

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	9	9	c	49	77	c
Autres exploitations	15	11	c	26	28	c
Toutes exploitations	24	20	15	35	50	65
Exploitations de 50 ha et plus	5	10	10	61	75	85

Source : DDAF RGA 2000

c : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique.

Entre 1979 et 1988, le nombre d'exploitations agricoles a baissé de 37.5 % (de 24 à 15 exploitations) mais uniquement pour les « autres exploitations ». En 2000, les résultats étant confidentiels, il nous est impossible de dresser un état des lieux des exploitations agricoles.



Superficies agricoles						
	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	24	20	15	832	996	977
Terres labourables	23	18	8	128	95	55
dont céréales	14	12	5	32	44	12
Superficie fourragère principale	24	20	15	793	950	964
dont superficie toujours en herbe	24	20	15	703	901	922
dont fourrages	18	16	8	91	49	42
dont superficie toujours en herbe peu productive	24	20	15	424	654	621
Bois et forêts des exploitations	23	14	14	232	91	196
Landes non productives, friches, TNA	3	3	c	6	10	c
Superficie totale des exploitations	24	20	15	1 074	1 100	1 184
<i>Vignes et cultures permanentes</i>	0	0	0	0	0	0

Source : DDAF RGA 2000

c : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique.

- La surface agricole utilisée a augmenté de près de 16.5 % sur la période 1979-1988 (+ 164 ha) et a légèrement baissé lors de la période 1988-2000 (- 19 ha). La S.A.U. a néanmoins progressé depuis 1979 de 145 ha (+17 %).
- La superficie des terres labourables a constamment régressé sur la période 1979-2000 (- 73 ha, - 57 %), d'abord de 33 ha (-26 %) puis de 40 ha (-42 %). Une baisse aussi forte n'est pas courante dans les Communes Lozériennes et témoigne d'évolutions notables de l'agriculture fournelloise. Parmi elles, les céréales régressent aussi de 20 ha soit -62,5 % depuis leur niveau de 1979 et -32 ha soit -73 % depuis leur niveau de 1988.

- La superficie fourragère principale constitue l'essentiel de l'utilisation des espaces avec encore 964 ha en 2000 (64,5 % de la SAU en 1979, 94,4 % en 2000). Cependant, les surfaces consacrées aux fourrages ont baissé de moitié (-54 %) depuis 1979 alors que la superficie toujours en herbe peu productive a augmenté de 197 ha (+46 %).
- Autre évolution notable, les bois et forêts des exploitations on d'abord connu une forte chute entre 1979 et 1988 (-141 ha, -61 %) puis une reprise tout aussi forte entre 1988 et 2000 (+105 ha, +115 %).
- Globalement, la superficie totale des exploitations a connu, comme ailleurs, une évolution positive (+110 ha, +10 %).

Cheptel						
	Exploitations			Effectifs		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	24	16	14	735	727	1 123
dont total vaches	24	15	14	389	366	529
Total volailles	20	17	9	285	289	139
<i>Vaches laitières</i>	<i>c</i>	<i>c</i>	0	<i>c</i>	<i>c</i>	0
<i>Vaches nourrices</i>	24	15	14	384	358	529
<i>Total équidés</i>	3	5	4	9	10	10
<i>Chèvres</i>	3	0	0	5	0	0
<i>Brebis laitières</i>	...	0	0	...	0	0
<i>Brebis nourrices</i>	...	<i>c</i>	c	...	<i>c</i>	c
<i>Total porcins</i>	10	7	6	20	17	13
<i>dont truies mères</i>	0	0	0	0	0	0

Source : DDAF RGA 2000

c : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique.

... : Résultat non disponible.

- Les bovins sont majoritaires dans la Commune mais ce cheptel a connu lui aussi des évolutions notables. Après une relative stabilité entre 1979 et 1988 le total des bovins a ainsi progressé de 54 % (+ 396) depuis 1988.
- Les données concernant les vaches laitières sont confidentielles
- Le nombre des vaches nourrices, lui, a augmenté de 48 % (+ 171) entre 1988 et 2000 confirmant l'orientation majoritaire Bovins-Viande des exploitations agricoles de la Commune.
- Le nombre d'ovins, d'équins et de porcins n'est pas significatif

Moyens de production						
	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété ou copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	22	14	13	486	538	489
Tracteurs	20	19	15	26	24	31
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	0	0	3	0	0	3
Presse à grosses balles	...	0	12	...	0	12
Superficie en faire-valoir direct	15	14	12	346	425	488
Superficie drainée par drains enterrés	4	8	7	23	39	56
Superficie irrigable	23	7	c	179	13	c

Source : DDAF RGA 2000

c : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique.

... : Résultat non disponible.

- Les évolutions des moyens de productions des exploitations agricoles de Fournels sont identiques à celles des autres territoires en ce qui concerne la puissance des tracteurs et la modernisation du matériel. Par contre, le nombre de tracteur est stable depuis 1979 alors qu'il baisse dans de nombreuses autres Communes.
- Les superficies drainées sont en augmentation à chaque recensement (+ 33 ha en 21 ans, 41 %) alors que les surfaces irrigables chutent et deviennent confidentielles.
- La superficie en fermage, après avoir connu une hausse entre 1979 et 1988 (+52 ha , + 11 %), a régressé pour revenir pratiquement à son niveau de 1979. La superficie en faire valoir direct a augmenté régulièrement (+23 % puis + 15 %) depuis 1979, ce qui n'est pas fréquent en Lozère.

Outre le nombre, la surface, le cheptel et les moyens de production des exploitations, le Recensement Général Agricole s'intéresse aussi aux statuts, à l'âge des chefs d'exploitations et la main d'œuvre que cela représente :

Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants			
	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	8	10	3
40 à moins de 55 ans	5	5	12
55 ans et plus	11	5	0
Total	24	20	15

Source : DDAF RGA 2000

La proportion des jeunes agriculteurs a fortement diminué dans la période 1988-2000 pour atteindre 20 % en 2000 (50 % en 1988). En 2000, 100 % des agriculteurs recensés avaient – de 55 ans à cette date.

Population – Main d'œuvre			
	Effectifs ou UTA		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	20	14	12
Pop. familiale active sur les expl.	50	37	37
UTA ¹ familiales	37	21	19
UTA salariés	1	1	0
UTA totales (y c. ETA-CUMA ²)	38	23	19
<i>Population agricole familiale</i>	78	66	56

Source : DDAF RGA 2000

- La population agricole familiale a bien évidemment fortement baissé depuis 1979 (- 22 , - 28 %) dans un rythme similaire entre les recensements (- 12 entre 1979 et 1988, - 10 entre 1988 et 2000). Il en est sensiblement de même pour la population familiale active : - 13 sur la période globale (- 26 %). Depuis 1988, cette population s'est stabilisée.
- Les UTA familiales ont baissé de 49 % depuis 1979. Aucune UTA salariée n'est recensée en 2000, contre 1 en 1979.

¹ U.T.A. : Unité de Travail Agricole

² C.U.M.A. : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

Statut			
	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	24	20	15

Source : DDAF RGA 2000

Divers			
	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chef exploitant agricole à titre principal.	24	18	14
dont sans activité secondaire	22	18	14
Chef d'exploit. percevant une retraite	...	3	0
Chef exploitant agricole à titre second.	0	0	c
UGB totales (tous aliments)	911

Source : DDAF RGA 2000

... : *Résultat non disponible.*

- Les 15 exploitations recensées en 2000 étaient toutes en mode individuel.
- Toujours en 2000, les 14 chefs exploitants agricoles à titre principal recensés sont sans activité secondaires mais 12.

La commune a confié au COPAGE la réalisation d'une enquête agricole que vous trouverez ci dessous (**extrait du rapport de présentation à destination du public – réalisation juillet 2009**).

a – Contexte de l'étude et finalités

La commune de Fournels est une commune rurale du Nord Lozère bénéficiant de la relative accessibilité à l'autoroute A 75 et Saint-Chély-d'Apcher. En 1999, d'après le recensement de population réalisé par l'INSEE, les agriculteurs représentent près de 28 % de la population active (contre 4% au niveau national). Comme pour beaucoup de communes lozériennes, ils assurent un rôle économique non négligeable et sont garants de la gestion du territoire. Ils assurent ici le maintien de l'ouverture de l'espace et la qualité des paysages aubraciens.

Par son action d'expertise en matière de gestion de l'espace, le COPAGE propose l'étude de l'activité agricole en identifiant les différents systèmes de production présents, leurs évolutions et perspectives de développement, ainsi que les espaces mis en valeur par l'agriculture au sein du territoire communal.

L'objectif est de renseigner la commune et le bureau d'étude accompagnant celle-ci dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, sur la mobilisation spatiale du territoire mais également de recenser le bâti agricole existant, les périmètres

d'inconstructibilité (du fait de la proximité de l'activité d'élevage), les perspectives et besoins des exploitations afin de rendre compte à l'échelle de l'espace communal de la composante agricole.

b - Méthode et moyens mobilisés

Trente-deux exploitations agricoles ont été identifiées mobilisant actuellement des terres sur l'espace communal de Fournels. Les agriculteurs ont tous été contactés (envoi d'un questionnaire suivi d'un rendez-vous téléphonique), 15 d'entre eux ont fait l'objet d'un entretien individuel particulier (13 agriculteurs de la commune, 2 ayant leur siège à l'extérieur). L'un des exploitants locaux n'a pu être rencontré.

N.B. Les informations récoltées et rassemblées dans le présent rapport ne peuvent être considérées exhaustives, l'identification complète des agriculteurs et certaines informations devant rester confidentielles.

c - Evolution de l'activité agricole sur Fournels de 1979 à 2009

Selon les chiffres du dernier Recensement Général Agricole (R.G.A.) réalisé en 2000, la Superficie Agricole Utilisée Communale représente 994 ha, soit 63% du territoire communal de Fournels.

Le nombre total d'exploitations recensées était de 15 unités.

En 2009, l'enquête COPAGE a permis d'identifier 14 exploitations agricoles locales (ayant leur siège sur la commune) et 18 exploitations agricoles extérieures mettant en valeur les surfaces labourables et pastorales de Fournels.

c - 1 Evolution du nombre et de la structure des exploitations agricoles

- Les exploitations ayant leur siège sur la commune

Evolution du nombre des exploitations agricoles

De 1979 à 2000, le nombre global d'exploitations est en diminution avec un fléchissement des exploitations 'non professionnelles' alors que les exploitations 'professionnelles' se maintiennent. Il est à noter que ces dernières voient régulièrement leur surface augmenter : condition indispensable à leur maintien, cependant difficile à réaliser.

D'après le R.G.A., sont considérées comme 'professionnelles', les exploitations avec au minimum 0,75 Unité de Travail Agricole (U.T.A.) et une marge brute standard égale ou supérieure à 12 hectares équivalent blé.

	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	9	9	non renseigné
Autres exploitations	15	11	non renseigné
Toutes exploitations	24	20	15
Exploitations de 50 ha et plus	5	10	10

Tableau 1 : Evolution du nombre des exploitations de 1979 à 2000 - R.G.A 2000

En 2009, l'enquête dénombre 14 exploitations locales dont 10 ont plus de 50 ha. Ils sont 13 chefs d'exploitation 'agriculteur à titre principal', la quatorzième personne ayant davantage une activité agricole secondaire.

Evolution de la structure des exploitations agricoles

Depuis 1979, le statut juridique des exploitations agricoles évolue. En 2001 et 2002, la commune a vu se créer deux formes sociétaires : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC).

Aujourd'hui, la commune de Fournels compte : 2 GAEC, 11 exploitations agricoles individuelles à titre principal, 1 exploitation agricole individuelle à titre secondaire. Le Tableau 2 renseigne sur la distribution des exploitations locales sur le territoire communal.

Hameau	Nombre d'exploitations	Hameau	Nombre d'exploitations
Prunièrettes	3	Varennnes	2
Aubars	3	Les Aussets	1
Village	2	Fromagères	1
La Vachellerie	2		

Tableau 2 : Répartition par secteur des agriculteurs de la commune - COPAGE 2009

Une exploitation ayant son siège à l'extérieur a ses bâtiments agricoles sur Plaisance et le Mazel.

Avec un âge moyen de 48 ans, la population agricole locale peut être qualifiée de dynamique. Le Tableau 3 ci-dessous indique sa répartition par tranche d'âges.

Classe d'âges	Effectifs
] moins de 30 ans à 30 ans]	2
] de 30 ans à 40 ans]	2
] de 40 ans à 50 ans]	3
] de 50 ans à 55 ans]	5
] de 55 ans à 60 ans]	3
] plus de 60 ans]	2

Tableau 3 : Répartition de la population agricole locale par classe d'âges - COPAGE 2009

Ce sont 20 personnes qui travaillent à temps plein au fonctionnement de ces 14 exploitations agricoles. La main d'oeuvre familiale est très fréquente. Ce sont les conjoints (maris, femmes), les parents retraités agricoles mais également les enfants, éventuels repreneurs, en tant qu'aides familiaux. Deux exploitations agricoles font appel à des salariés 'extérieurs' de façon temporaire par l'intermédiaire d'un groupement d'employeurs ou de façon permanente.

- Les exploitations agricoles ayant leur siège à l'extérieur de la commune

D'après l'enquête COPAGE 2009, actuellement ce sont 6 formes sociétaires et 12 exploitations individuelles qui mettent en valeur des terres sur l'ensemble du territoire de Fournels. Elles proviennent de 7 communes : Arzenc-d'Apcher, Malbouzon, Noalhac, Saint-Juéry, Termes, La Fage-Montivernoux, Albaret-le-Comtal. Avec un âge moyen de 46 ans, la population agricole venant de l'extérieur peut, elle aussi, être qualifiée de dynamique. Le Tableau 4 ci-dessous indique sa répartition par tranche d'âges.

Classe d'âges	Effectifs
] moins de 30 ans à 30 ans]	2
] de 30 ans à 40 ans]	5
] de 40 ans à 50 ans]	8
] de 50 ans à 55 ans]	1
] de 55 ans à 60 ans]	6
] plus de 60 ans]	1

Tableau 4 : Répartition de la population agricole extérieure par classe d'âges - COPAGE 2009

c - 2 Evolution de la surface exploitée par les exploitations de Fournels

En corrélation avec la diminution globale du nombre d'exploitations, la surface mobilisée par les agriculteurs ayant leur siège sur la commune de Fournels régresse légèrement à partir de 1988. La Figure 1 ci-après rend compte de la progression des espaces fourragers (productifs et pastoraux) ; évolution contraire à celle des terres labourables et des céréales.

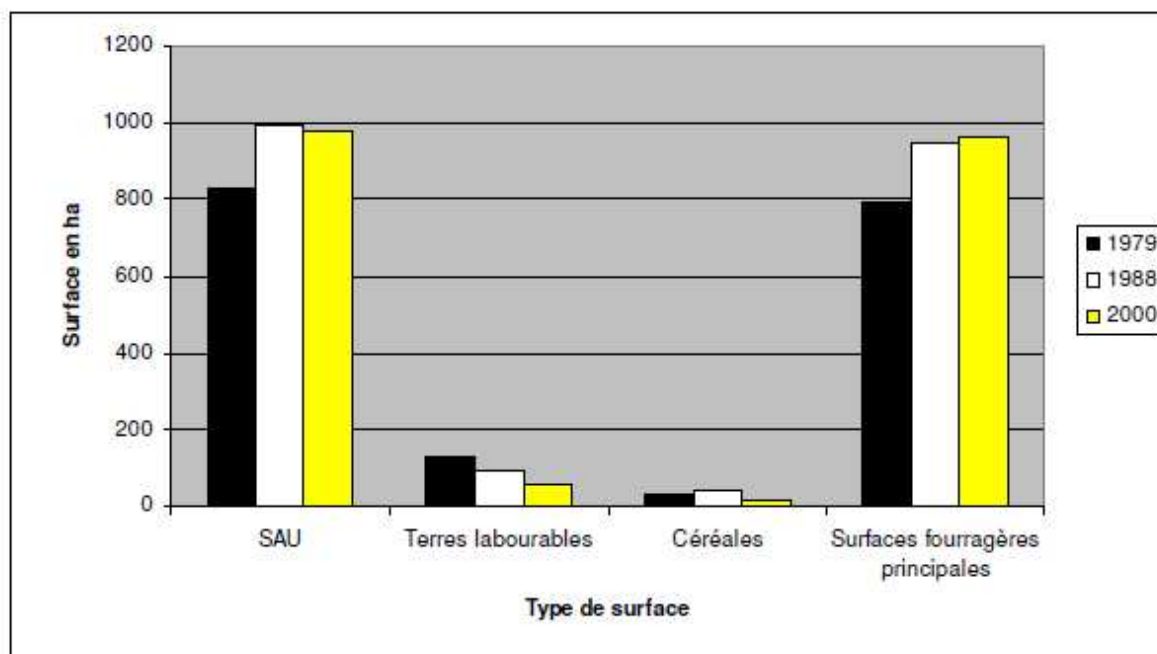


Figure 1 : Evolution des différents types d'assolement des exploitations de la commune de Fournels - R.G.A 2000

D'après l'enquête, en 2009, les agriculteurs locaux et extérieurs mettent en valeur au moins 1 045 ha de surfaces labourables et pastorales sur la commune de Fournels (toute provenance confondue). Ils disposent d'une surface moyenne de 95 ha répartie sur Fournels et d'autres communes plus ou moins éloignées.

- Surfaces des exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune

La surface moyenne des exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune est de 90 ha (échelonnée de 23 ha à 145 ha). Elles mettent en valeur près de 750 ha de l'espace communal de Fournels, répartis comme indiqué sur la Figure 2, soit 57 ha en moyenne par exploitation locale.

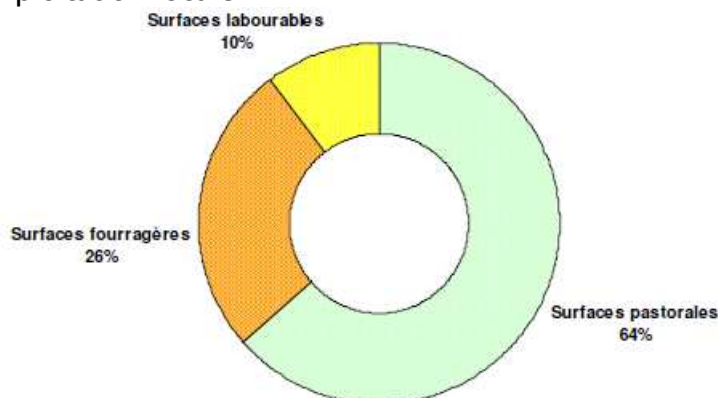


Figure 2 : Proportion des types de surfaces mobilisés sur la commune par les agriculteurs de Fournels.

Sur ces 14 fermes locales, 11 mobilisent des terres à l'extérieur. Ce sont près de 447 ha qui sont exploités sur les communes de Chaudes-Aigues, Les Bessons, Deux-Verges, Brion, Saint-Laurent de Veyrès, Les Monts-Verts, Termes, Noalhac, Chauchailles, Rimeize, La Fage-Montivernoux, Sainte-Colombe-de-Peyre et Saint-Chély-d'Apcher.

La nature des terres exploitées à l'extérieur est proche en proportion des différents types de surfaces mobilisés sur la commune de Fournels. Ainsi, près de 38 % des surfaces nécessaires à la pérennité de ces 11 exploitations se trouvent à l'extérieur du territoire communal de Fournels.

Par ailleurs, deux exploitations agricoles locales ont leurs unités de travail (avec bâtiments) réparties sur plusieurs communes : Fournels/Villedieu (dans le Cantal) pour l'une et Fournels/Brion/Saint-Marc (dans le Cantal) pour l'autre. Cette dispersion spatiale implique la manipulation des animaux d'une unité à l'autre avec des contraintes importantes en temps et coûts. Par ailleurs, une exploitation extérieure à ses bâtiments agricoles répartis sur les communes de Fournels et de Noalhac.

- Surfaces des exploitations agricoles ayant leur siège à l'extérieur de la commune

La surface moyenne des exploitations agricoles ayant leur siège à l'extérieur de la commune est de 98 ha (échelonnée de 57 à 177 ha). Elles mettent en valeur près de 295 ha de l'espace communal de Fournels, répartis comme indiqué sur la Figure 3, soit 18 ha en moyenne par exploitation extérieure.

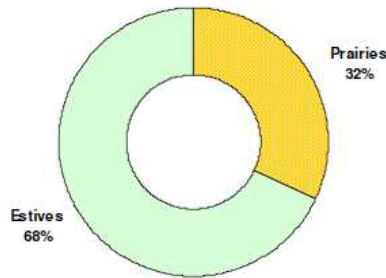


Figure 3 : Proportion des types de surfaces mobilisés sur la commune par les agriculteurs venant de l'extérieur.

Près de 70 % de la surface agricole de la commune est mobilisée par les exploitations locales. Toutefois, l'importance des terres de Fournels est non négligeable au fonctionnement de certaines exploitations extérieures comme le précise le tableau 5. La dépendance à ces surfaces est d'autant plus forte qu'il s'agit pour près d'un tiers de terres productives (prairies, 32%). Pour certains, elles sont garantes du stock fourrager de l'hiver, assurant ainsi une relative autonomie des exploitations.

Les surfaces utilisées se dispersent sur l'ensemble du territoire communal.

Pourcentage des terres de l'exploitation se trouvant sur Fournels	Nombre d'exploitations concernées	Pourcentages réels
de [1 à 10] %	9	1 / 4 / 4 / 4 / 5 / 5 / 7 / 8 / 8
de [11 à 19] %	2	12 / 15
de [20 à 85] %	6	21 / 21 / 22 / 41 / 43 / 74

Tableau 5 : Importance des surfaces exploitées sur Fournels pour les exploitations extérieures.

c- 3 Evolution des productions sur la commune de Fournels

Les exploitations agricoles de la commune de Fournels sont quasi exclusivement des structures d'élevage avec une production 'bovin viande'. Le Tableau 6 ci-dessous transcrit une augmentation de la taille des troupeaux alors que le nombre d'exploitations est en baisse. Pour vivre, l'exploitant a du produire davantage. La tendance perdure. Certains troupeaux sont constitués d'animaux de pure race aubrac.

Pour deux exploitations, il a été recensé une activité complémentaire plus ou moins en lien avec l'activité principale :

- activité de sciage grâce à la présence d'une scie sur l'exploitation,
- activité de transformation et vente directe des produits bovins.

L'évolution des élevages locaux sur Fournels est décrite dans le tableau ci-contre.

Productions *	Indicateurs	R.G.A. 2000			COPAGE
		1979	1988	2000	2009
'Bovin viande'	Nombre d'exploitations	24	15	14	13
	Nombre vaches nourrices	384	358	529	680 mères + renouvellement
'Ovin viande'	Nombre d'exploitations	0	0	0	1
	Nombre d'animaux	0	0	0	280 mères + renouvellement
'Chevaux'	Nombre d'exploitations	3	5	4	1
	Nombre d'animaux	9	10	10	Non renseigné

* une exploitation locale pouvant associer deux types de production

Tableau 6 : Evolution des productions et cheptels des exploitations locales. (pour cheptels, chiffres indicatifs)

Les crises sanitaires récentes, l'incertitude des cours et la conjoncture actuelle inquiètent beaucoup les agriculteurs, d'autant plus lorsque se pose la question de la reprise de l'activité par le successeur.

- Productions actuelles

Les types de production recensés sur la commune de Fournels sont récapitulés dans le Tableau 7.

- Autres producteurs

Nombre et type de production	Productions	Filières d'écoulement
12 'bovin viande' strictes	<ul style="list-style-type: none"> • Broutards • Génisses • Reproducteurs • Vaches de réforme 	<ul style="list-style-type: none"> • Exportation (Italie, Espagne) • Vente directe (bassin de vie de Montpellier) • COBEVIAL • Autres producteurs
1 'bovin viande, ovin viande'	<ul style="list-style-type: none"> • Agneaux ELOVEL • Broutards • Génisses 	
1 'équidé' stricte	Non renseigné	

Tableau 7 : Nombre, type de production et filières d'écoulement des exploitations locales de Fournels.

Les exploitations extérieures sont elles aussi essentiellement tournées vers la production bovine.

Ce sont :

- 17 exploitations 'bovin viande' strictes,
- 1 exploitation 'bovin lait', 'bovin viande' et 'ovin viande'.
 - Spécificités de production : 2 I.G.P et 2 A.O.C sur le territoire communal

IGP : Viande Bovine d'Aubrac



La commune de Fournels est située en zone d'Identification Géographique Protégée (I.G.P.) 'Viande Bovine d'Aubrac'. Elle désigne la production de génisses élevées selon les méthodes traditionnelles des zones de montagne. Issues de mère Aubrac et de père Charolais, celles-ci sont alimentées par les fourrages et céréales issus de l'exploitation (à l'exclusion du maïs).

La sélection des carcasses obéit à des critères stricts de poids, de conformation et l'état d'engraissement. La génisse Fleur d'Aubrac

a obtenu une Certification de Conformité Produit ainsi que l'Identification Géographique Protégée (I.G.P.).

IGP : Agneau de Lozère ELOVEL



La commune de Fournels est également située en zone I.G.P. « Agneaux de Lozère ». Ceux-ci sont issus exclusivement de brebis et de béliers sélectionnés dans la race rustique «Blanche du Massif Central». Nourris du lait de leurs mères, ils vivent avec elles en permanence. Elevés «sous la mère», ils reçoivent en complément des fourrages et des aliments à base de céréales. Munis d'un certificat d'origine individuel, attestant de leur qualité, ils sont ensuite acheminés en l'état frais jusqu'au consommateur. L'agneau de Lozère ELOVEL a obtenu une Certification de Conformité Produit. Elle concerne un éleveur sur Fournels.

Deux AOC n'impliquant aucun des éleveurs de Fournels à ce jour :

AOC : Bleu d'Auvergne

(reconnue depuis 1975, décret modifié en 1986)

Fromage au lait de vache entier à pâte persillée, ni pressée, ni cuite affiné 1 mois au minimum (en caves humides, fraîches, aérées). Cette valorisation du lait mobilise 7% du lait collecté dans la zone AOC.

AOC : Laguiole

(reconnue depuis 1961, décret en 2004)



Fromage fabriqué à partir de lait de vache Aubrac ou Simmental produisant moins de 6000 litres de lait/an et nourries avec des fourrages issus de la zone AOC (pâturage au moins 120 jours/an et l'hiver, 30% de ration de matière sèche sous forme de foin, pas d'ensilage de maïs). Le produit obtenu est une pâte ferme non cuite à croûte sèche affinée 4 mois. Cette valorisation du lait mobilise 33% du lait collecté dans la zone AOC. La transformation a lieu presque à 100% en Aveyron.

d - Exploitation des surfaces de la commune par les agriculteurs
Pour beaucoup d'exploitations agricoles, les terres ont fait l'objet d'améliorations foncières. Le drainage a été fréquemment pratiqué il y a 10-15 ans. Associé au dérochage, débroussaillage, dessouchage, il constitue l'essentiel des interventions ayant lieu sur les terres de Fournels. Le labour, le retournement et l'aménagement de points d'eau ou clôtures agissent en complément de la mise en valeur du potentiel agronomique et de la mobilisation des espaces pastoraux.

Par ailleurs, certains agriculteurs ont effectué des remises en culture suite à des défriches. A ce jour, trois agriculteurs ont quelques travaux de ce type en cours ou en projet. D'autres ont pour intention l'aménagement de points d'eau au niveau de

pâtures. Quelques-uns souhaitent réaliser des achats de foncier mais restent pessimistes quant aux opportunités sur le secteur.

Sur les 31 exploitations enquêtées, au moins 29 (dont 13 exploitations locales) se sont engagées à mettre en place des pratiques agricoles particulières en contrepartie d'une Prime Herbagère Agri-Environnementale (PHAE). Cette forte proportion indique une volonté de mise en valeur de terres pour le maintien et la pérennité de l'activité agricole dans une démarche agri-environnementale.

Ce sont au moins 750 ha qui font l'objet de contractualisation, soit près de 80% des surfaces exploitées par les agriculteurs sur la commune de Fournels.

Selon les surfaces, les mesures de contractualisation diffèrent :

Type de surface	Mesure contractualisée
Surfaces herbagères productives	PHAE 2 => au moins 460 hectares d'engagés
Surfaces herbagères peu productives	PHAE 2 extensive => au moins 290 hectares d'engagés

Tableau 8 : Surfaces contractualisées, renseignées au moment de l'enquête COPAGE 2009.

e - Problématiques des systèmes d'exploitation sur la commune de Fournels
 Au travers des enquêtes, les agriculteurs ont fait part de remarques et craintes concernant le fonctionnement et l'évolution de leur système d'exploitation. Elles concernent les chemins agricoles, le foncier et les usages de l'espace.

- Problématique 'chemins agricoles'

Cinq agriculteurs regrettent un manque de préoccupation autour de la question des chemins. Certaines voies auraient besoin d'être améliorés voire refaits. Pour d'autres, c'est l'entretien qui semble faire défaut, causant quelques difficultés d'exploitation. Ce sentiment est disparate, plus ou moins par secteur.

- Problématique 'foncier'

Les exploitants agricoles ayant leur siège sur Fournels sont majoritairement fermiers. Cinq d'entre eux bénéficient de terres sectionales. L'exploitation des surfaces par les agriculteurs est liée au mode de faire-valoir. Les possibilités de location ou d'achat étant peu nombreuses, certains s'inquiètent de la mobilisation future des terres, moteur d'incertitude autour de l'outil de travail.

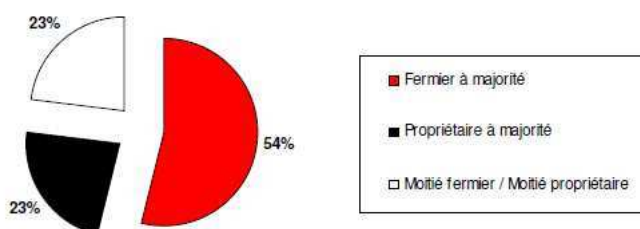


Figure 4 : Modes de faire valoir majoritaires pour les exploitations locales - COPAGE 2009.

Concernant l'organisation spatiale, sept agriculteurs ayant leur siège sur Fournels soulignent des parcelles relativement regroupées et pratiques à exploiter. D'autres font part de l'enclavement de certaines surfaces compliquant leur accessibilité et leur mise en valeur. Le souhait d'un remembrement a été émis. Comme évoqué précédemment, la dispersion des unités de travail ajoute à la contrainte du morcellement.

- Problématique 'usages de l'espace'

Certains agriculteurs redoutent une incapacité de construction ou d'évolution agricole en raison de l'avancée progressive de l'urbanisation vers des espaces extérieurs qu'ils avaient autrefois choisis afin de ne pas gêner les habitants des hameaux. Il y a une crainte tangible envers le développement des logements à proximité des bâtiments d'élevage, soulevant notamment le problème des difficultés de la cohabitation et de l'impossibilité d'adaptation du bâtiment agricole par la suite.

Par ailleurs, les entretiens individuels ont permis de recueillir l'appréhension des agriculteurs concernant le passage de terres labourables en terres constructibles. L'urbanisation est ainsi associée à la disparition de l'agriculture. Pour certains ce phénomène met en cause l'équilibre du système. Aux abords des hameaux, les terres exploitées par les agriculteurs font l'objet d'une forte ambivalence : ce sont des surfaces importantes pour l'agriculture ; ce sont aussi les espaces premiers de l'extension du potentiel d'accueil de la commune.

Les agriculteurs souhaitent que la vocation agricole soit préservée pour un maximum de terres exploitées. Surtout lorsqu'il s'agit de structures agricoles jeunes avec un fort besoin en terres.

f - Pérennité et perspectives des exploitations agricoles sur la commune de Fournels

f - 1 Préconisations préalables

Sur les 14 exploitations ayant leur siège sur le territoire communal, 12 sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D). D'une façon générale, il définit les distances d'éloignement à respecter vis à vis des habitations des tiers aussi bien pour l'implantation des bâtiments d'élevage que pour leurs annexes : fosse à lisier, aire à fumier, silo couloir.

Pour les exploitations bovines, porcines ou avicoles, à partir d'un certain nombre d'animaux, ce n'est plus le R.S.D qui s'applique, mais la réglementation des Installations Classées pour l'Environnement (I.C.P.E) avec des distances d'éloignement supérieures à celles du R.S.D pour certains équipements de l'exploitation. C'est le cas pour deux exploitations de la commune de Fournels.

La Loi d'Orientation Agricole de Juillet 1999 a introduit la « règle de réciprocité » :

L'implantation de constructions de tiers doit respecter la même règle de distance qui s'impose à l'installation agricole.

Cette loi, du fait de la présence de bâtiments d'élevage à l'intérieur des hameaux ou villages, est très vite apparue contraignante et d'une application complexe dans les zones à vocation d'élevage.

En Décembre 2000, la Loi de Renouveau Urbain introduit une possibilité de dérogation à la distance d'éloignement, après consultation de l'avis de la Chambre d'Agriculture. Par ailleurs, la loi précise que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être élaborés en veillant à mesurer l'espace urbanisé et préserver au mieux les espaces agricoles.

Les élevages de moins de 50 vaches laitières adultes, ceux de moins de 100 vaches allaitantes adultes, les élevages de moins de 5 000 canards ou poulets (présents simultanément sur l'exploitation au cours de l'année), les élevages ovins et équins (quel que soit la taille) dépendent du RSD (Règlement Sanitaire Départemental). Il interdit l'implantation de bâtiments d'élevage à moins de 50 mètres de toute habitation.

Les élevages de plus de 50 vaches laitières adultes et ceux de plus de 100 vaches allaitantes adultes, les élevages de plus de 5 000 canards ou poulets (présents simultanément sur l'exploitation au cours de l'année) sont soumis au régime des installations classées au titre de la protection de l'environnement qui engendre une réglementation plus stricte.

En effet, dans ce cas l'implantation d'un bâtiment d'élevage doit respecter une distance minimum de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers (loi n°76-663 du 19 juillet 1976, rubrique 2101 relative aux établissements d'élevage bovins).

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et la loi SRU du 13 décembre 2000 ont entériné le principe de réciprocité, soit l'interdiction pour un tiers de construire à moins de 50 mètres d'un bâtiment d'élevage soumis au RSD et à moins de 100 mètres d'une installation classée. Ce principe de réciprocité a été inscrit au Code Rural (article L 111-3).

Ainsi sur la commune de Fournels, les bâtiments d'élevage en présence engendrent un périmètre de 50 mètres (pour les 12 sous le R.S.D) ou de 100 mètres (pour les 2 I.C.P.E) vis à vis de l'installation de tiers et réciproquement.

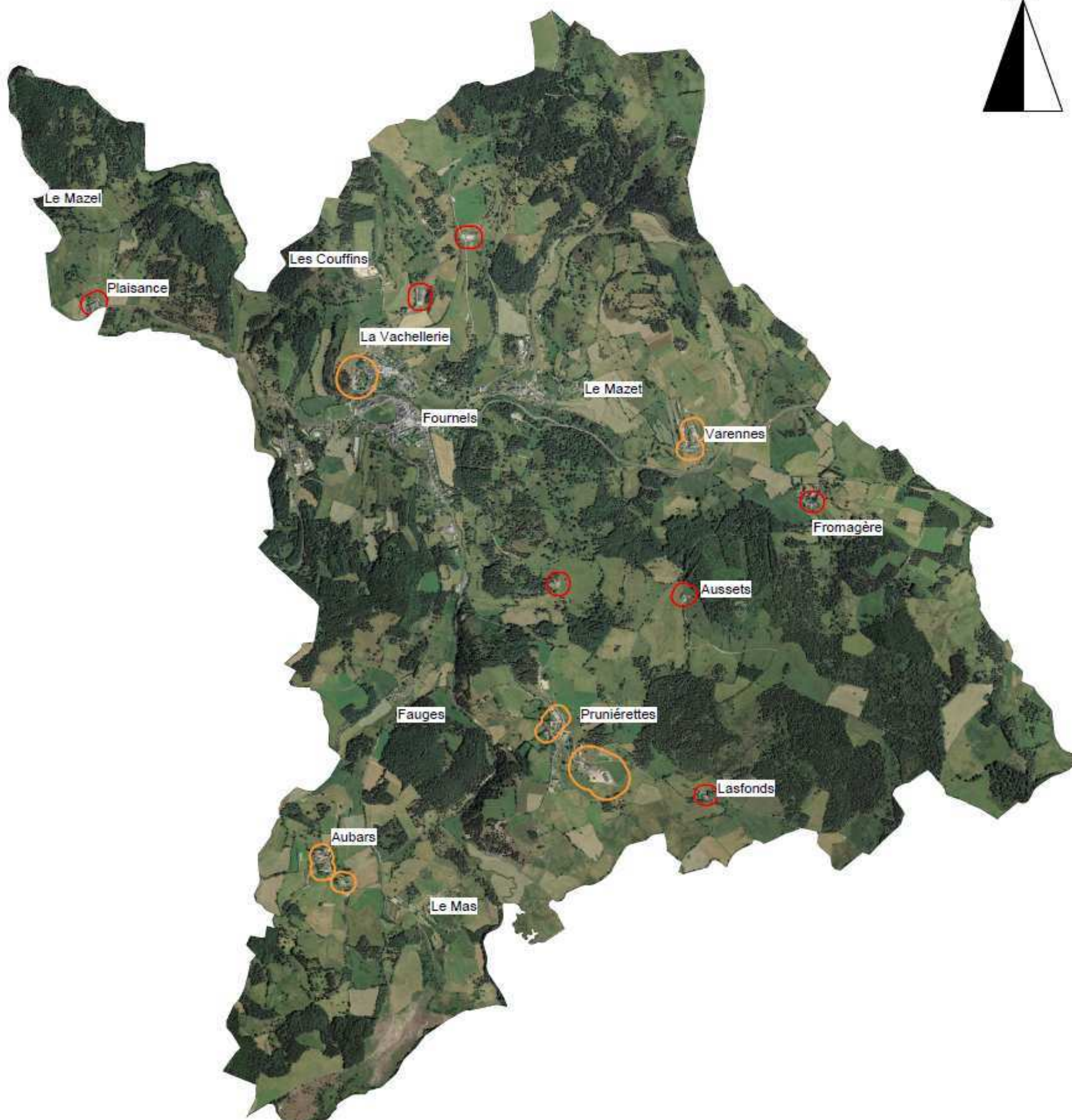
L'inventaire exhaustif auprès des agriculteurs enquêtés permet la connaissance des contraintes et besoins des exploitations agricoles en vue d'une prise en compte dans le document d'urbanisme.

D'une manière générale, même si l'agriculteur n'a pas de projet précis au moment de l'enquête, il est préférable de ménager une zone constructible autour des bâtiments existants de sorte à permettre l'évolution de l'exploitation présente (celle-ci devant prendre en compte la distance des bâtiments de tiers).

Le maintien de zones protégées à vocation agricole déterminées dans un document d'urbanisme antérieur est un préalable fortement recommandé à l'établissement de nouvelles zones agricoles du P.L.U.

f-2 les périmètres d'inconstructibilité

Les périmètres sanitaires autour des bâtiments agricoles sur la commune de Fournels



Échelle: 1:21 000

- Périmètres de 50 m autour des bâtiments agricoles
- Périmètres de 100 m autour des bâtiments agricoles

f - 3 Pérennité et perspectives des exploitations agricoles

La pérennité des systèmes d'exploitation résulte d'une approche prospective liée au contexte économique et social, notamment aux incertitudes en matière de politique agricole et conjoncturelle. Si elle peut être exprimée au regard d'une projection liée au contexte familial, elle est plus aléatoire au regard des politiques publiques et du marché.

Sur la commune de Fournels, au vu du nombre d'exploitations, l'activité peut être qualifiée de dynamique étant données les tendances constatées :

- exploitations en régime de croisière (7)

Sur les 13 exploitations locales, 10 sont estimées en régime de croisière, avec pour certaines des phases d'adaptation à venir.

Sur ces 10 exploitations, les chefs d'exploitation de 3 d'entre-elles vont partir à la retraite d'ici 2 à 3 ans. Pour l'une des fermes, la succession est certaine (fils de l'agriculteur). Les enfants et parents sont en réflexion pour les deux autres exploitations.

- exploitations en développement (3)

Sur les 13 exploitations locales, 3 sont estimées en phase de développement, c'est à dire en évolution tant au niveau des moyens de production (troupeau ou surface) que des investissements.

f-4 CONTRAINTES DUES AUX BATIMENTS D'ELEVAGE

La commune possède sur son territoire plusieurs bâtiments d'élevage qui engendrent des contraintes compte tenu des distances imposées entre les constructions privées ou publiques et les bâtiments agricoles existants.

Distances d'éloignement et principe de réciprocité

Bâtiments d'élevage et habitations non liées à l'exploitation agricole :

Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement vis à vis notamment des habitations. Ces distances sont fixées, selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents), par le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D., compétence D.D.A.S.S.) ou par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E. d'élevage, compétence D.D.S.V.). Afin de préserver l'activité agricole, le principe de réciprocité (Art L111.3 du code rural) impose les mêmes règles de distance pour la construction d'habitation non liée à l'exploitation.

Article L111-3

(Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 art. 105 Journal Officiel du 10 juillet 1999)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 204 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 79 Journal Officiel du 24 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 19 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes des règles générales peuvent être autorisées par dérogation. »

Les P.L.U. doivent donc tenir compte de ces distances dans les choix d'aménagement. Pour l'établissement du zonage, des périmètres ont donc été élaborés autour des bâtiments d'élevage existants sur la commune.

Champ d'application des distances d'éloignement

L'activité d'élevage

→ Toute implantation de bâtiment agricole n'est pas soumise à un recul obligatoire, seules les constructions considérées comme non compatibles avec la proximité de l'habitat sont visées. Il s'agit des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage, aires d'exercice, de repos, d'attente, couloirs de circulation des animaux) et de leurs annexes (silos, installations de stockage des aliments, des fourrages, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, aires d'ensilage, salle de traite, fromagerie...).

Ces bâtiments doivent être implantés à distance des constructions habituellement occupées par des tiers, des zones de loisirs et établissements recevant du public (bureau, atelier, stades, campings), zones de baignades, rivage, piscicultures et zones conchylicoles, des berges de cours d'eau, captages d'eau et installations pour le stockage de l'eau potable ou destinée à l'arrosage des cultures.

Entre exploitation et habitation la distance se mesure entre la limite des bâtiments affectés à l'élevage et des annexes (salle de traite, fosse à lisier,...) et la limite de l'immeuble et non à la limite du terrain. Les logements des salariés de l'exploitation, gîtes ruraux et chambre d'hôtes de l'exploitant sont considérés comme faisant partie de la capacité d'accueil normale de l'exploitation et ne sont pas considérés comme des locaux habités par des tiers.

Dans le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D), la distance minimale d'implantation des bâtiments d'élevage vis à vis des habitations est de 50 mètres sauf quelques cas dont les élevages porcins à lisier (100 mètres dans ce cas). Dans la réglementation sur les installations classées, la distance minimale est de 100 mètres.

→ Quels bâtiments liés à l'élevage sont assujettis à la règle de recul ?

La construction de nouveaux bâtiments dans le cadre de la création ou de l'extension d'un élevage et en cas de ré-affectation d'un bâtiment agricole déjà construit non

utilisé pour l'élevage ou hébergeant une espèce différente, sont soumises aux règles d'éloignement.

En revanche, ces distances ne s'appliquent pas pour les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité des élevages existants (en situation régulière), s'il n'y a pas augmentation des effectifs (ex : création d'une fosse à lisier, d'une aire à fumier).

Les distances d'implantation ne visent pas les hangars servant au stockage du matériel agricole.

Une contrainte forte pour les élevages à proximité d'habitation

Cette règle peut constituer un frein au développement des exploitations agricoles implantées en bordure de bourg ou de village. Elle n'empêche pas l'adaptation (mise aux normes possibles) mais elle peut empêcher l'extension ou la limiter.

→ Les dérogations possibles

Dans le cas où l'éleveur se trouverait dans l'impossibilité de respecter les règles de distances, le préfet a la possibilité d'accorder des dérogations au respect de ces règles, sous certaines réserves.

Le principe de réciprocité (article L111-3 du code rural)

La réglementation protège les élevages par le biais des dispositions de réciprocité : les futures constructions de tiers à proximité des bâtiments et annexes de l'élevage sont soumises aux mêmes règles de distance d'éloignement qui s'imposent à l'élevage.

Cette règle s'applique également aux projets de rénovation de bâtiments agricoles en maisons d'habitation, car il y a changement de destination des bâtiments.

→ La dérogation envisagée dans le cadre d'un P.L.U. ou par les communes non dotées de P.L.U.

La loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a modifié le code rural et donne la possibilité d'autoriser la construction d'habitations à une distance moindre d'installations destinées à l'élevage, que ne l'impose le principe de réciprocité. Cette dérogation permet le rapprochement des maisons d'habitation des sites d'exploitation agricole.

Cette possibilité de dérogation, qui est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2006, n'est envisageable que dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Elle permet également, quand une telle règle est instaurée sur la commune, une extension limitée et la mise aux normes des bâtiments de l'exploitation, malgré la proximité d'habitations.

Analyser l'impact de ce rapprochement sur le fonctionnement de l'exploitation et ses perspectives de développement est un préalable à toute dérogation.

Ainsi, la dérogation devra apporter les éléments permettant d'apprécier l'absence d'impact ou l'impact limité sur l'exploitation agricole concernée au regard de la situation de celle-ci (cessation d'activité prochaine et non reprise dans le cadre d'une installation, absence d'enclavement de l'exploitation à savoir une possibilité d'extension de l'exploitation sur le site selon l'implantation des bâtiments existants, de leurs dispositions sur la parcelle) et l'examen des gênes potentielles de voisinage. Par ailleurs, une distance minimale de recul doit être préservée, l'absence de marge de recul n'étant pas prévue dans le cadre de la dérogation.



En outre, il est recommandé de limiter le champ d'application territorial de cette dérogation et de ne réduire la distance entre maisons d'habitation et site d'exploitation que dans un sens directionnel, afin d'éviter l'enfermement de l'exploitation. Cet axe directionnel de limitation de la marge de recul pourra figurer dans le document d'urbanisme sous forme d'un schéma directionnel.

→ Dérogation applicable aux décisions individuelles

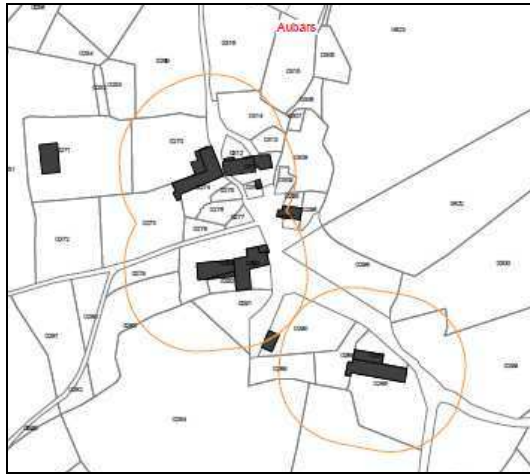
La dérogation accordée au cas par cas sur les autorisations de construire uniquement (cette règle ne s'applique pas lors de l'élaboration des documents d'urbanisme) a pour objectif de prendre en compte les spécificités locales.

La loi d'orientation agricole du 05 janvier 2006 a introduit une nouvelle dérogation : en présence de deux bâtiments existants, et dans le cas d'un projet visant à changer de destination ou étendre un bâtiment agricole, il est possible d'écarter la règle de réciprocité avec un accord des parties concernées, en créant une servitude grevant les immeubles concernés. Il s'agit de la création d'une servitude contractuelle spécifique attachée à deux immeubles soit autorisant la rénovation du bâtiment pour habitat (par exemple), soit autorisant l'extension du bâtiment agricole désigné, nonobstant la présence de l'autre immeuble.

Application des distances d'éloignement

	Périmètres de 50 m autour des bâtiments agricoles
	Périmètres de 100 m autour des bâtiments agricoles

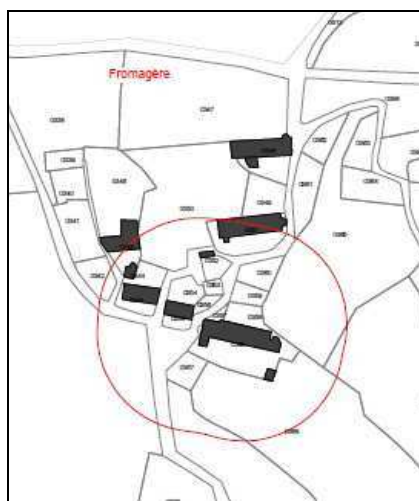
AUBARS



AUSSETS

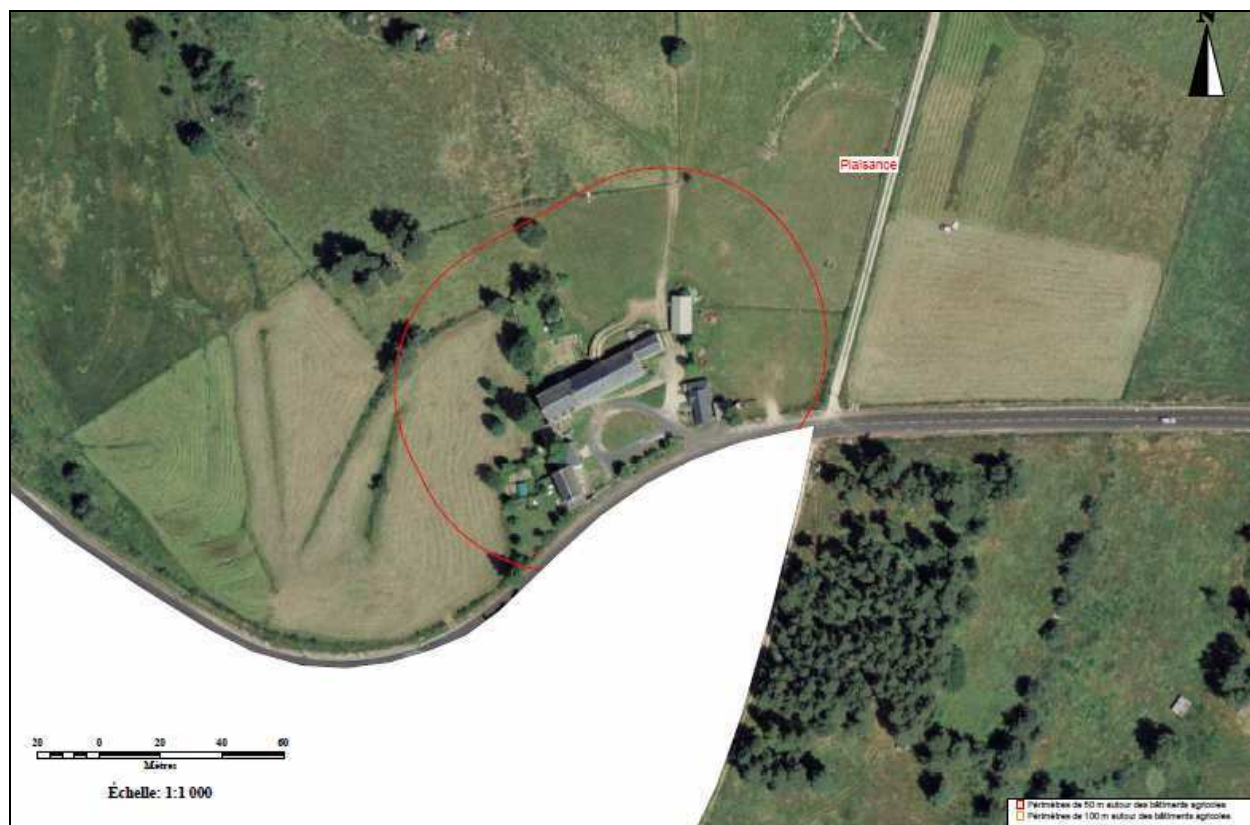
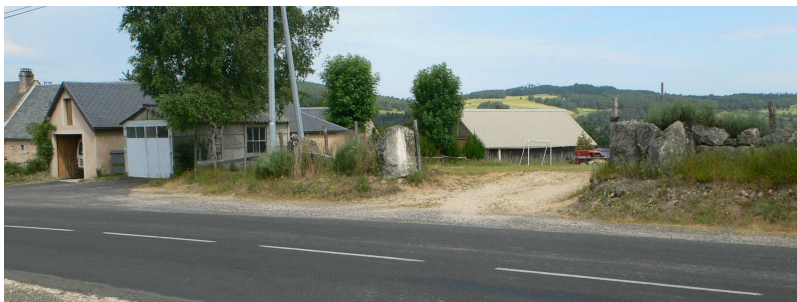


FROMAGERES

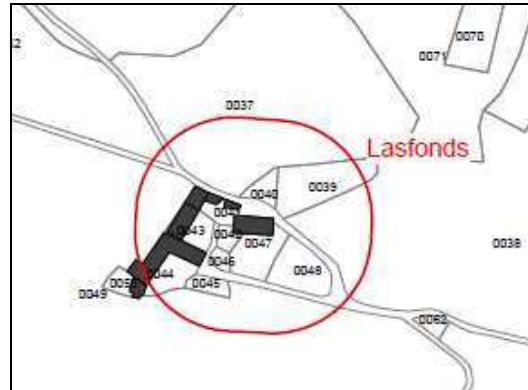




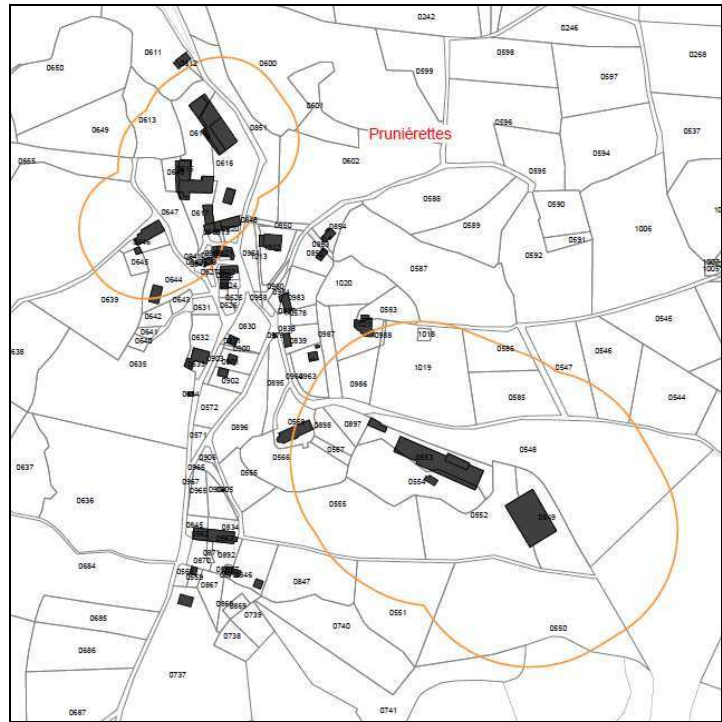
PLAISANCE



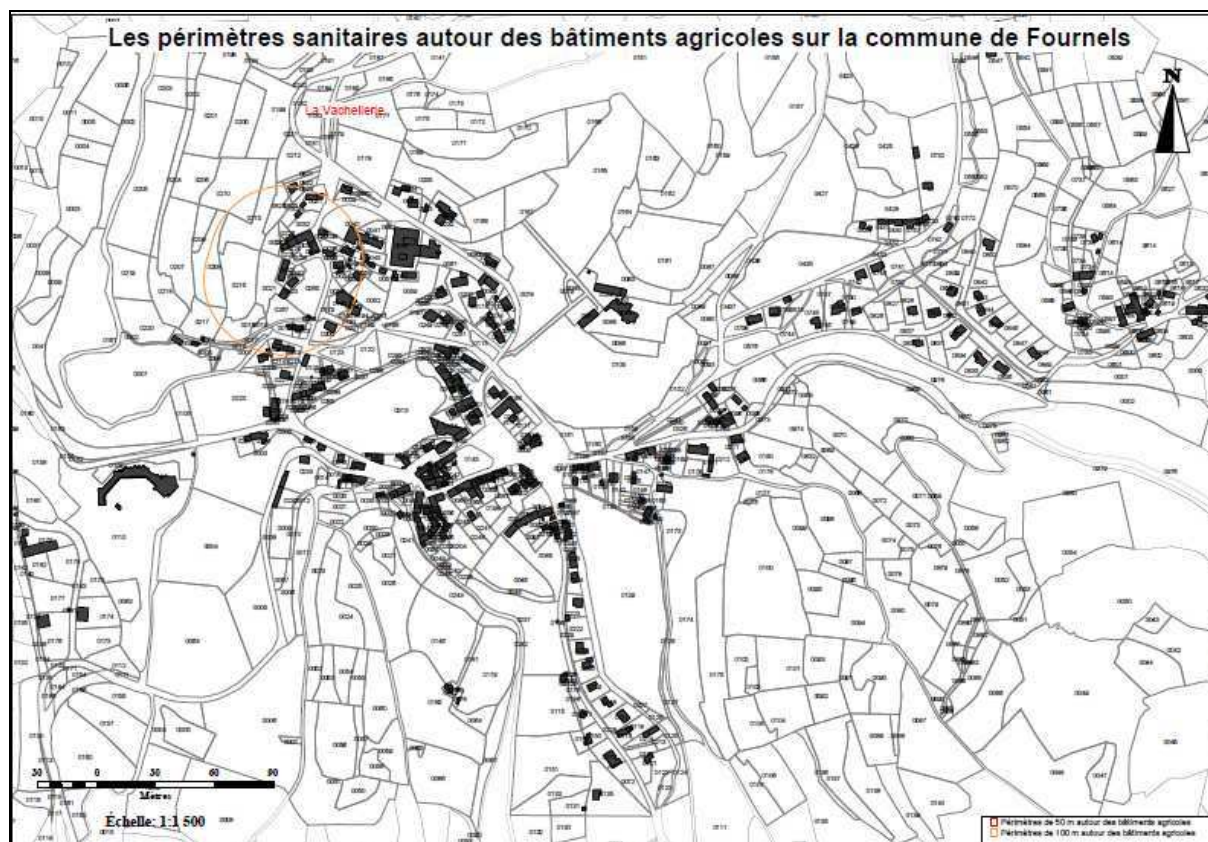
LASFONDS



PRUNIERETTES



FOURNELS



LES COUFFINS



VARENNES





I.3.4. Tourisme et activités sportives

Par le biais de la communauté de communes, la commune de Fournels a vu Les structures d'accueil touristique sur son territoire se structurer probablement depuis la montée en puissance de l'office de tourisme et par le biais de la convention d'objectifs de la communauté de communes avec l'ARCAF.



ARCAF et office de Tourisme

- 1 hôtel restaurant (capacité maximale de 120 couverts et 50 chambres) : les Hameaux de Lozère



Les hameaux de Lozère : extrait de « en Terre du Gévaudan – la haut pays de Fournels »

- 1 restaurant à Fournels (capacité maximale de 100 couverts),
- 1 restaurant-café bar tabac,
- 2 bars
- 1 gîte rural de 20 lits (Fournels),
- 1 camping : Chez Prosper,
- 1 table et chambres d'hôtes,
- 3 locations touristiques meublées.

La communauté de communes a développé une offre touristique destinée aux randonneurs.

Plusieurs départs de circuits jalonnent ainsi le canton de Fournels :

- les moulins de Courbepeyre,
- le Mont Alhérac,
- au fil de la Bédaule,
- le vallon du Rouanel,
- balade au bord du Bés,
- du Puech de Laval,
- la Ronde des hameaux,
- la Croix du Brus,
- le Moulin de Viala,
- le Bois de Lachant,
- la croix de Claris,
- le Puy de Montivernoux,
- les Ruchers,
- la Puech de Brion,
- la Chaldette
- et le rocher du Cheylaret.

Acteurs et actions de valorisation

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes des Hautes Terres, qui regroupe les dix communes du canton, a depuis sa création, en 1998, assuré la maîtrise d'ouvrage de nombreuses opérations de valorisation de son patrimoine naturel et bâti. L'édition d'un guide de randonnée réunissant des balades à pied, VTT et voiture, ainsi qu'une présentation du territoire ; la mise en valeur du site d'Arzenc-d'Apcher (pupitres d'informations sur l'histoire du site et commande d'un spectacle son et lumière, complétés d'un document promotionnel) ; le cofinancement d'équipements de découverte (panneaux d'informations, aires de pique-nique, balisage des pistes) du massif forestier du Truc-de-l'Homme et du dépliant promotionnel associé sont quelques-unes des actions conduites à la fois en direction des habitants du territoire et d'un public de passage, qui trouvent là des clefs pour apprendre et comprendre ce pays, comme ils trouvent auprès de l'office de tourisme cantonal, soutenu par les collectivités locales, un certain nombre de services complémentaires.

L'OT assure la promotion de ses adhérents en direction de la population de passage, informant sur les possibilités d'hébergement, de restauration et d'activités dans le canton. Ouvert six jours sur sept toute l'année, il a reçu la visite de près de 1 500 personnes en 2005. Cette structure promeut non seulement le canton mais aussi la haute-Lozère. Elle organise diverses opérations partenariales de promotion du territoire (courts séjours à thèmes, manifestations culturelles, etc.). Vitrine du territoire et des savoir-faire, l'OT a mis en place un espace de ventes de produits et d'ouvrages régionaux et prépare, actuellement, son site Internet.



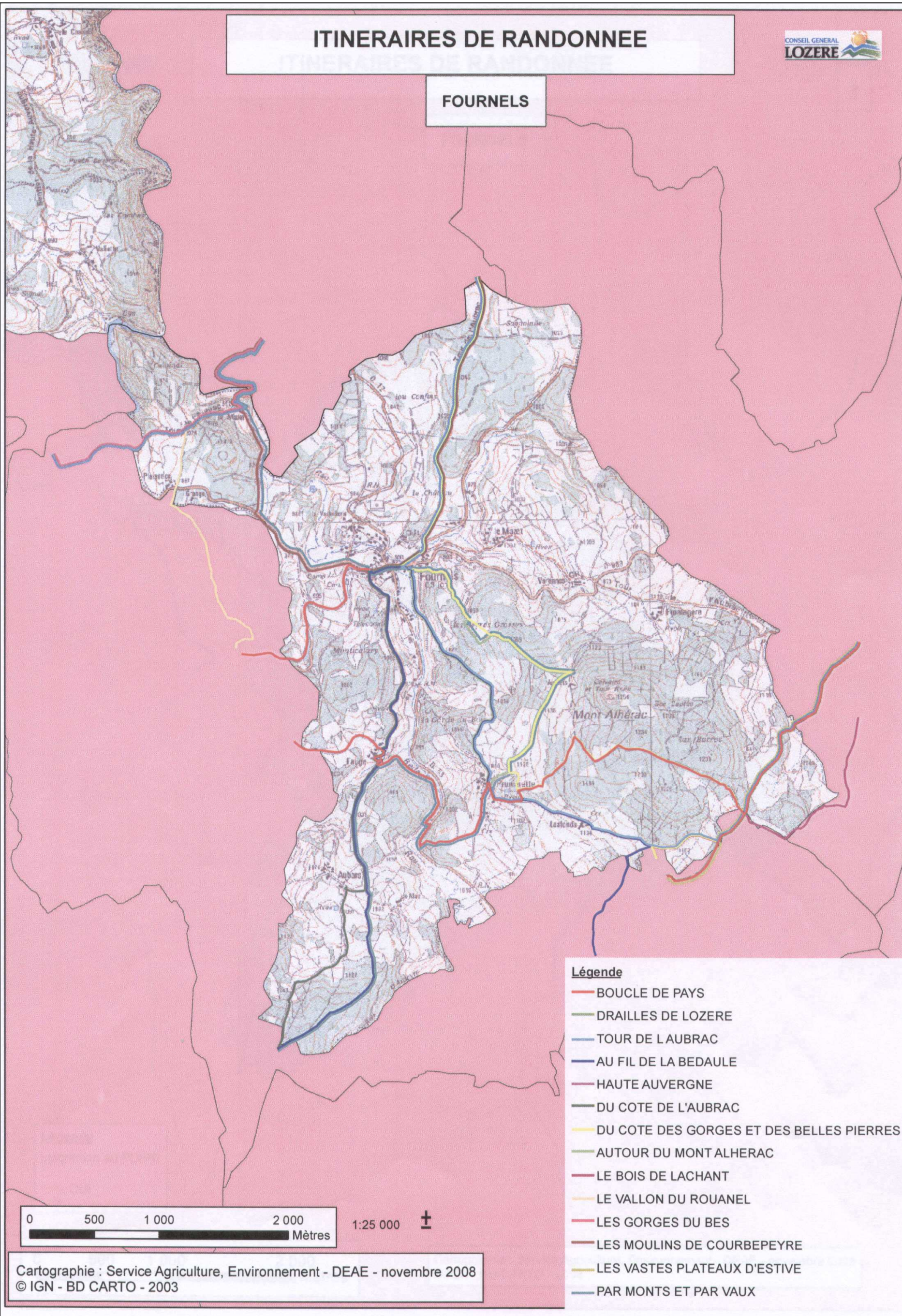
Extrait de « en terre de Gévaudan – Le Haut Pays de Fournels » page 107

De plus, certains des itinéraires (cf carte page suivante) sont inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de Randonnée qui est une compétence départementale, conformément aux dispositions de l'article L.361-1 du Code de l'Environnement. Ainsi, « toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de Randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. » ce plan a été voté par le Département de la Lozère en 1993.

ITINERAIRES DE RANDONNEE



FOURNELS

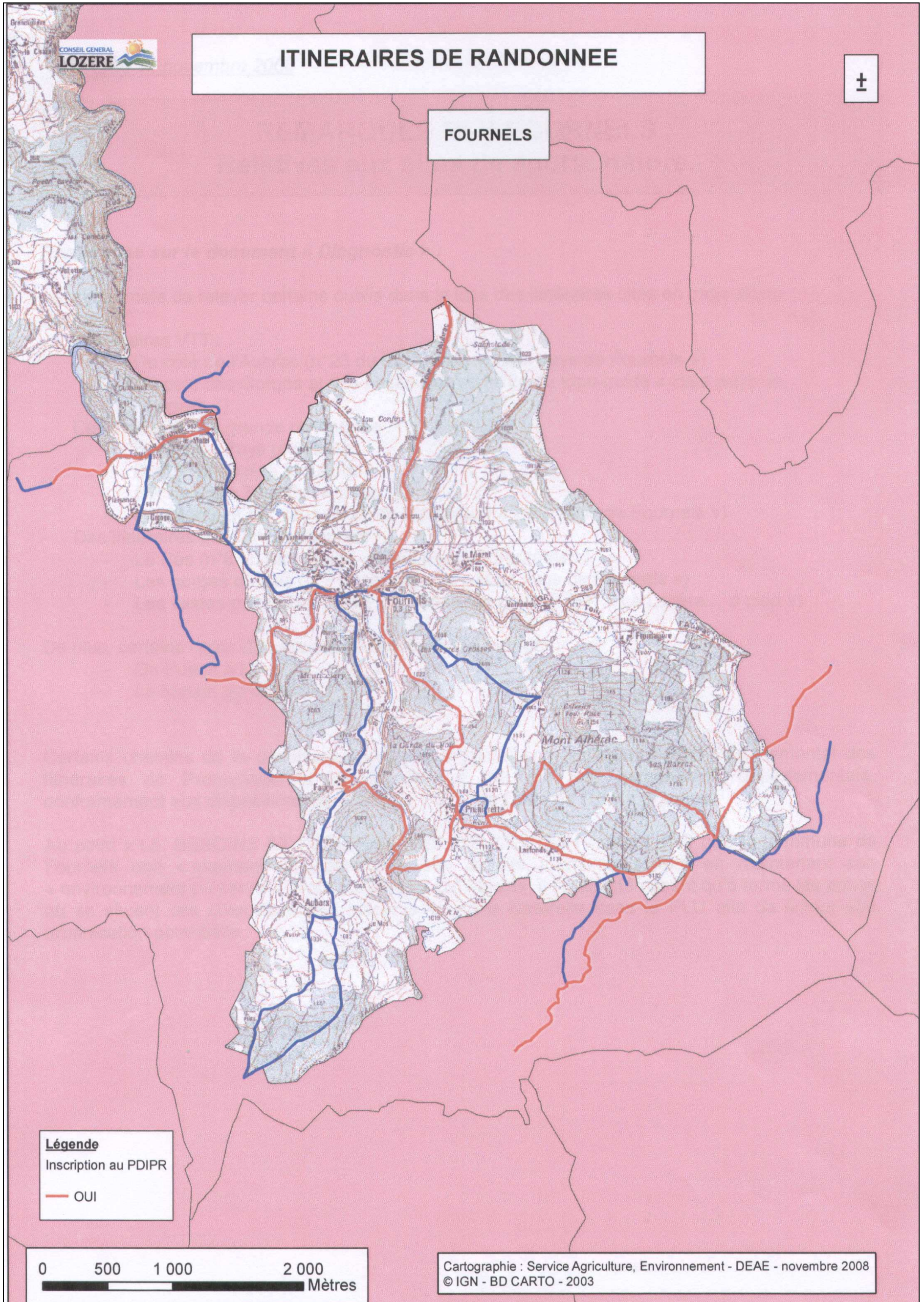


Légende

- BOUCLE DE PAYS
- DRAILLES DE LOZERE
- TOUR DE LAUBRAC
- AU FIL DE LA BEDAULE
- HAUTE AUVERGNE
- DU COTE DE L'AUBRAC
- DU COTE DES GORGES ET DES BELLES PIERRES
- AUTOUR DU MONT ALHERAC
- LE BOIS DE LACHANT
- LE VALLON DU ROUANEL
- LES GORGES DU BES
- LES MOULINS DE COURBEPEYRE
- LES VASTES PLATEAUX D'ESTIVE
- PAR MONTs ET PAR VAUX

0 500 1 000 2 000 Mètres 1:25 000

Cartographie : Service Agriculture, Environnement - DEAE - novembre 2008
© IGN - BD CARTO - 2003



Un projet de signalétique touristique des différentes communes du canton a également été mis en place très récemment.

La commune a un niveau d'équipements collectifs correct avec:

- 1 aire de loisirs à proximité de l'école primaire,



- 1 terrain de sports,



- 1 terrain de tennis avec aire de jeux et terrain pour jeu de boules,
- 1 salle des fêtes ou salle polyvalente.

I.3.5. Patrimoine et Monuments Historiques (*extrait du site de la communauté de communes*)



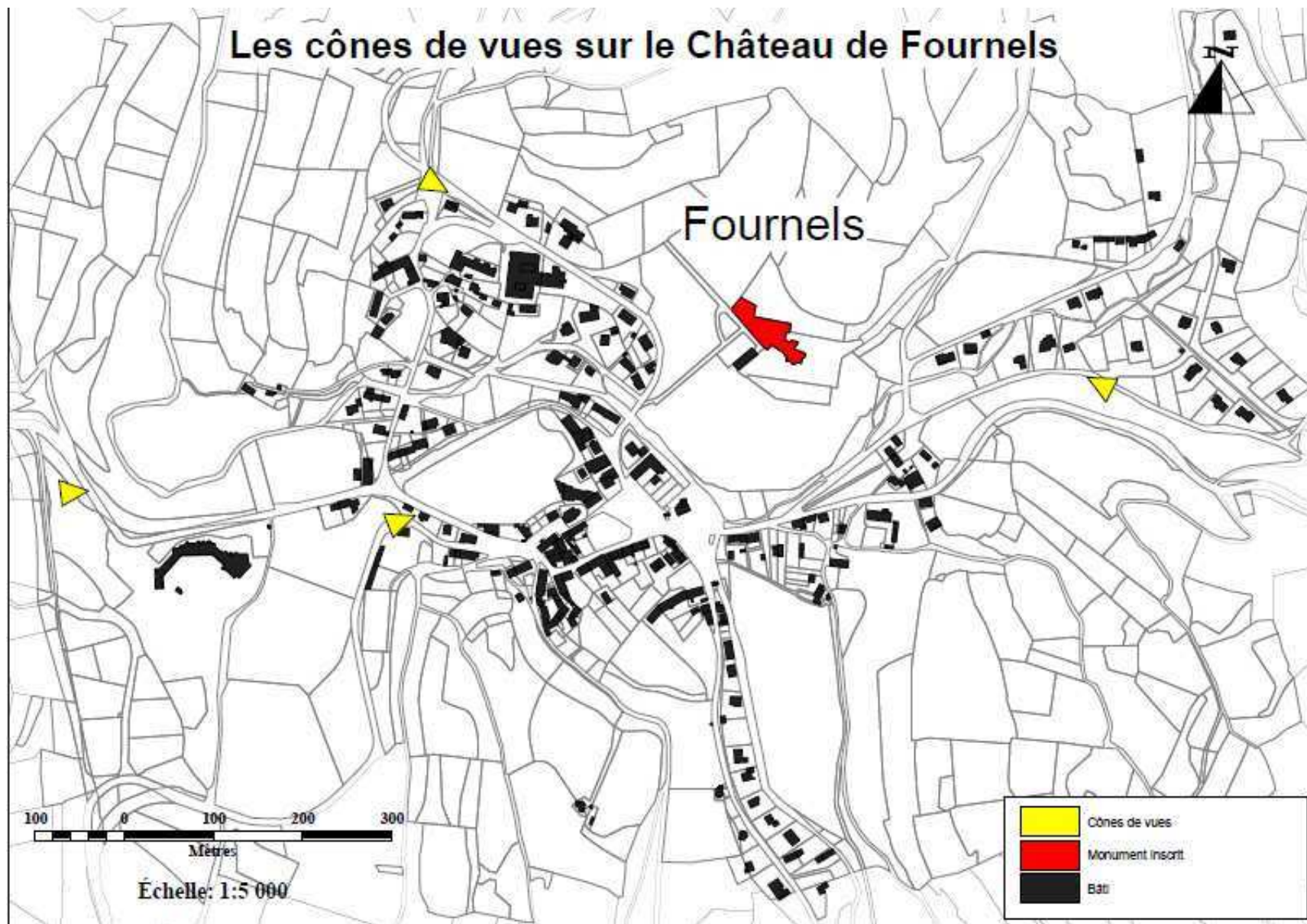
Château de Fournels

À la mort de Jean d'Apchier, le château passe à la famille de Lastic qui, aux XVII^e et XVIII^e siècles, y aménage une résidence confortable. En 1800, il entre dans la famille de Michel-Durac de Brion (voir page 68) qui lui donne son nom et le conserve jusqu'à l'époque moderne.

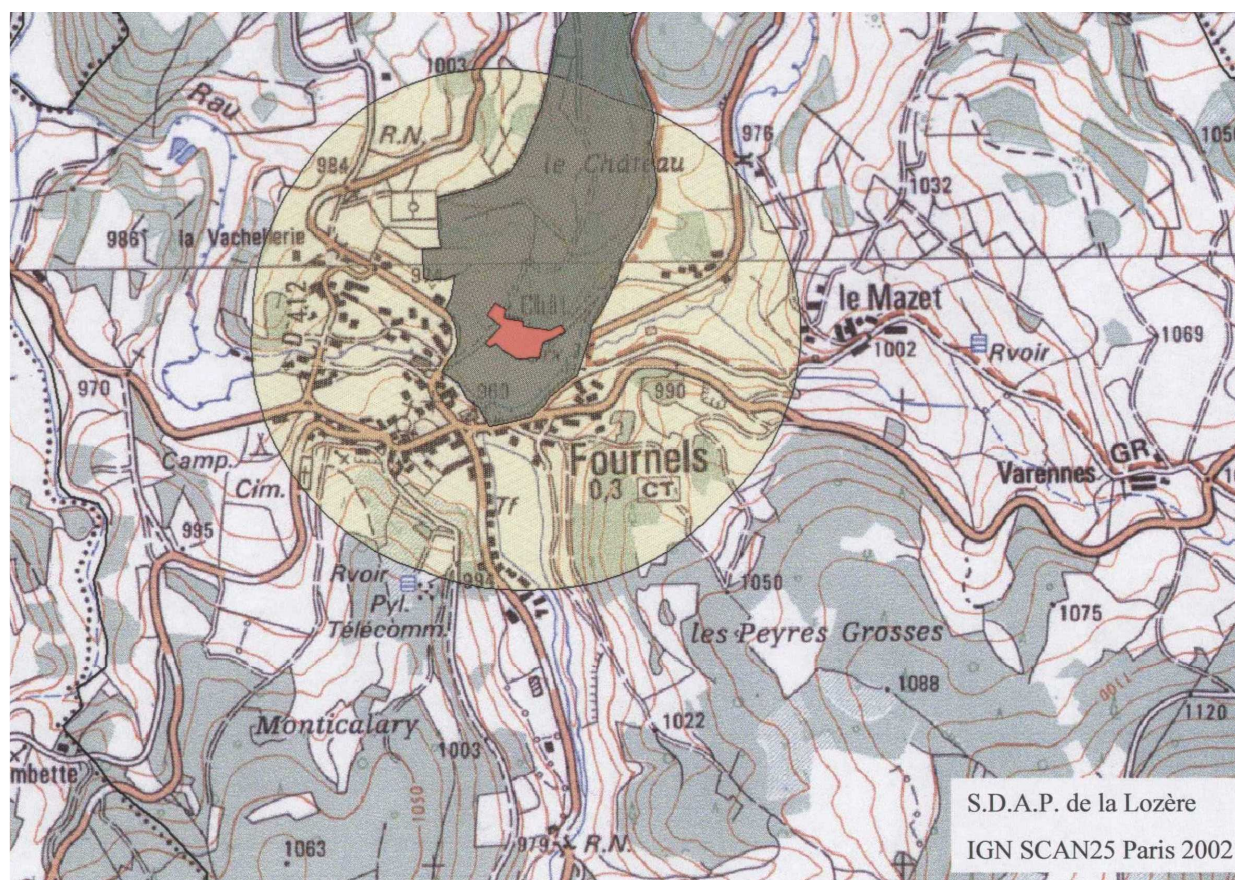
le Château de Fournels Extrait de « en terre de Gévaudan – Le Haut Pays de Fournels »

Le périmètre du château de Fournels est en cours de révision. Un périmètre de protection modifié devrait prendre en compte les cônes de vue.





Depuis la loi du 13 décembre 2000 dit « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) et l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 modifiant le Code du Patrimoine, notamment l'article L.621-2 abrogé et remplacé par l'article L.621-30-1 applicable au 1er janvier 2007, le périmètre de protection de 500 mètres de rayon peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France, après accord de la commune et enquête publique, dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision du Plan Local d'Urbanisme ou de la Carte Communale. Le périmètre de protection de 500 mètres de rayon est alors remplacé par un «périmètre de protection modifié» (PPM) sans modifier le contenu de la servitude du périmètre.



le périmètre de 500m autour du Château de Fournels



Fournels, chef lieu du canton, signifierait « lieu défriché avec brûlis ». En serré au Nord par des prairies, pâtures et bois de pins de la Margeride et au Sud, par les plaines de l'Aubrac semées de granit, ce chef lieu de canton offre une multitude de paysages.

Vue générale du village de Fournels avant 1927 (coll. privée)

Dans le bourg, avant 1939, on trouve les commerçants et artisans suivants : Charrière : four du boulanger et café ; Barrès « Bernadine » : café et restaurant ; Hugon « Adeline » : boulangerie et café ; Coudete : café et restaurant ; Doumargue : épicerie, vin en gros et essence ; Brionde, Chasaly : café-restaurant et hôtel ; Barrès-Batifol : boucherie ; Pèlegry Edouard : forgeron et maréchal-ferrant ; Mme Pèlegry Edouard : mercerie et couture ; Rouvière Léa : mercerie, confection et chaussures ; Mme Barrès : confection ; Bonnefoy Georges : café ; Chanong : boucherie, café, hôtel et restaurant ; Alalbert : boulanger ; Mme Mourgie : modiste ; Bedos, Chauvet : café ; Pèlegry Jean : alimentation, quincaillerie, transports, taxi ; Arnal (syndicat) : alimentation et quincaillerie ; Allanche : tailleur et couturier ; Muret : mécanicien vélo ; Malgouerie : café ; Moulin-Giral : transports, cars et taxi ; Macary : cordonnier ; Rouel : charbon et café ; Odoul : café et peintre ; Comzat : café ; Pèlegry Alphonse : épicerie ; Pèlegry Auguste : boulanger-pâtisier et café ; Pèlegry Albert : forgeron et maréchal-ferrant ; Giral : mécanicien et ganagiste ; Perrier : TSF ; Gous : vin en gros et charbon.

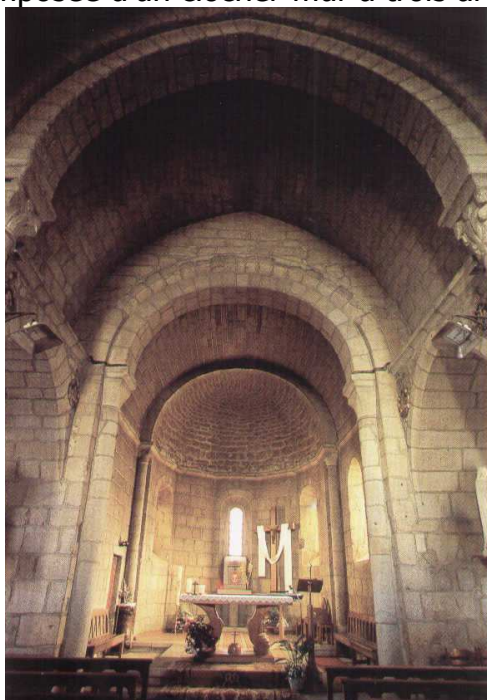
Cet inventaire, qui montre une honnête diversité, met en exergue la place des « cafés », au nombre de treize, qui se réduisent parfois à un espace contigu à la cuisine d'un commerçant ou artisan. Parallèlement, on trouve dans ces assemblés-là : 1 médecin (Tichis) ; 1 hospice avec pharmacie (religieuses occupant le bâtiment dit de la Bédaule), 1 gendarmerie ; 1 buisier (Barrès Etienne dont l'épouse tient le commerce de confection) ; 1 tribunal de simple police (un juge exérait ses fonctions sur les cautions du Malzien, Saint-Chély et Fournels) ; 1 greffier (Bousquet puis Raffy) ; 1 notaire (Peytavin), 1 bureau de tabac-rogie (Rouvière) et aussi : 1 menuisier à Redonnet (Ramaudier), 1 charpentier-couvreur (Bedos, Ramadier et Albusson travaillant ensemble).

Inventaire établi par M. Chabor de Saint-Laurent-de-Veyres.



Extrait de « en terre de Gévaudan – Le Haut Pays de Fournels » page 69

L'Église Notre Dame est d'inspiration romane, elle est surélevée et possède une façade très pure composée d'un clocher-mur à trois arcades.



Nef et chœur de l'église de Fournels

L'église apparut pour la première fois en 1145 dans la donation de l'évêque Guillelmus III ; elle se semble pas avoir le même plan que celle de Montaubert. En 1234, elle fut l'objet d'un échage entre Étienne de Bréville, évêque de Mende, et noble Vido, chevalier ; celui-ci renonce au droit de passage qu'il possédait sur l'église en raison de son indigence et de la donation qu'il fit à ce moment. En 1688, l'église fut donnée et que le clerc Hubert a légué à l'église de Mende dans le château de Saint-Jour et dans plusieurs autres paroisses.

AN 1807-1808

Extrait de « en terre de Gévaudan – Le Haut Pays de Fournels »

Au dessus, nichée dans la pierre, une Vierge à l'enfant du XVIIème siècle apparaît. En 1984, l'autel est inauguré par le nouvel évêque de Mende, Monseigneur Meindre. L'ancienne construction religieuse se tenait jadis à Montaleyrac et ce jusqu'à l'Edit de Nantes.

Le Château de Brion, quant à lui, fut construit en 1573 par Jean d'Apcher. Il domine la Bédaule affluent du Bès. Il est composé de grands murs de pierre et d'une double terrasse au milieu de grands arbres.

Encerclé de trois grandes tours, quatre cheminées de la même hauteur parachèvent sa grandeur. Le parc entourant l'édifice est classé depuis 1961 à l'inventaire des monuments historiques.

Appartenant jadis aux Lactic (XVIème siècle), il passa aux mains des marquis de Brion en 1800. Aujourd'hui, la branche fournélaise de la famille de Brion s'est éteinte.

Puechs, points de vue admirables, ouvrages banaux (fours et moulins) et châteaux fortifiés sont nombreux aux alentours du canton de Fournels. A Fournels, ont été récemment restaurées la place du village, la rue principale, la construction qui abrite actuellement l'Office du Tourisme.



Enfin, l'antique forteresse de Montaleyrac culmine à 1263 mètres d'altitude et est située à 2 kilomètres et demi à l'est de Fournels. Subsistent les restes de la tour ronde (trois mètres de haut), lesquels témoignent de l'existence de la paroisse primitive alors installée à Montaleyrac jusqu'en 1958.



Tour maîtresse du château de Montalhérac
C'est au cours des années 1230-1240 que Guérin III fait édifier le château au cœur de ses possessions seigneuriales. La tour maîtresse présente un caractère symbolique et ostentatoire, sous fonction défensive réelle : elle abrite le siège juridique et féodal de la seigneurie.

Extrait de « en terre de Gévaudan – Le Haut Pays de Fournels »

La commune de Fournels est marquée par une forte proportion d'agriculteurs. Les actifs pour la plus part sont ouvriers ou employés.

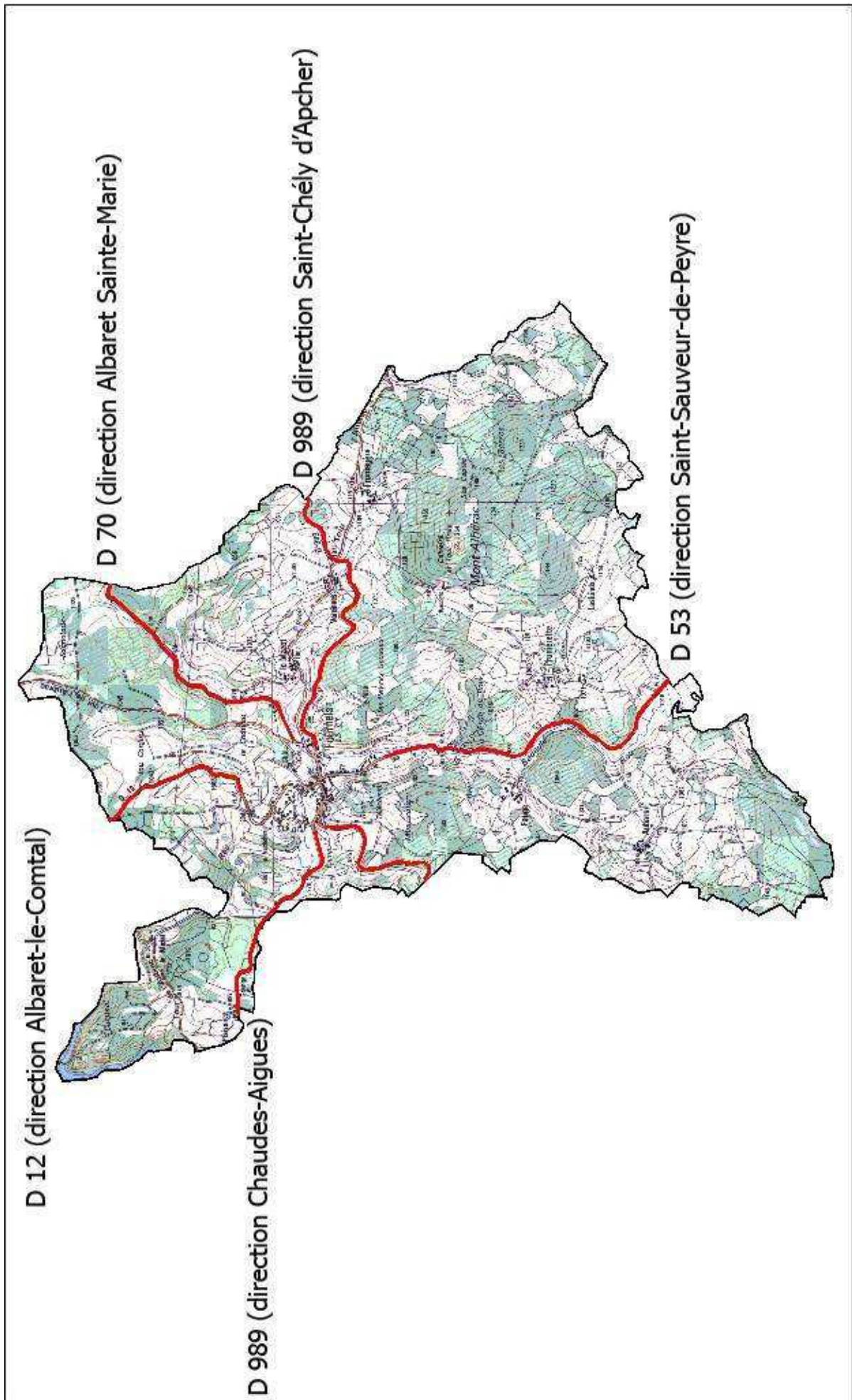
A noter aussi, la montée en charge du volet touristique sur la commune grâce à l'Office du Tourisme qui se confirme par le taux non négligeable de résidences secondaires. Fournels est un lieu de villégiature.

I.4. SERVICES ET INFRASTRUCTURES

I.4.1. Infrastructures de déplacement

Le territoire communal est desservi par les routes départementales n°989, n°12, n°53 et n°70.

- RD 70, de tracé nord-est, de Fournels à Albaret-Sainte-Marie.
- RD 53, de tracé sud-est, de Fournels à Saint-Sauveur-de-Peyre.
- RD 989, de tracé est-ouest, de Saint-chély à Chaudes-Aigues.
- RD 12, de tracé nord-sud, d'Albaret-le-Comtal à Nasbinals.



I.4.2. Artisanat, commerce et services

Equipement	Existence ou nombre
Services publics	
Pompiers	OUI
Gendarmerie nationale	OUI
Trésorerie	NON
ANPE	OUI
Services généraux	
Notaire	NON
Vétérinaire	NON
Lieu de culte ou de prière	1
Services automobiles	
Garage	1
Distribution de carburant	1
Artisans du bâtiment	
Maçon	2
Plâtrier, peintre	1
Menuisier, charpentier, couvreur	1
Plombier, serrurier, chauffagiste	2
Electricien	1
Entreprise générale du bâtiment	NON
Grandes surfaces	
Hypermarché	NON
Supermarché	NON
Supérette	OUI
Alimentation	
Alimentation générale, épicerie	2
Boulangerie, pâtisserie	1
Boucherie, charcuterie	1
Commerce de produits surgelés	OUI
Services généraux	
Bureau de poste	1
Banque ou Caisse d'Épargne	OUI
Commerces spécialisés non alimentaires	
Magasin de vêtements	NON
Magasin de chaussures	NON
Librairie, papeterie	NON
Magasin d'électroménager	1
Maison de la Presse	OUI
Magasin de meubles	NON
Droguerie, quincaillerie	1
Autres services à la population	
Salon de coiffure	OUI
Café, débit de boissons	2
Bureau de tabac	1
Restaurant	1
Nombre de marchés de détail par mois	3-4

Source : Inventaire Communal INSEE

La zone d'activité (ZAE)

La Zone d'Activité Economique (ou ZAE) a été créée par la communauté de communes sur les hauteurs de Fournels.



Photo de la ZA

Elle regroupe plusieurs entreprises à l'image du dépôt de carburant Rossignol, l'entreprise de maçonnerie Teisseidre.

S'y est implanté, le centre technique qui abrite l'ensemble des équipements mobiles utiles à l'entretien communal et quotidien de la voirie, la déchetterie et le centre d'enfouissement technique pour les déchets ultimes.

<http://www.midel-lozere.com/simplanter-en-lozere/les-zones-dactivites/fournels.html>



Gestionnaire de la zone

- Communauté de communes des Hautes Terres
- La Conze – Rte de la Chaldette
- 48 310 FOURNELS
- Tél : 04 66 31 69 45
- Fax : 04 66 31 43 50
- [ccht2\(at\)wanadoo.fr](mailto:ccht2(at)wanadoo.fr)

Détail de la zone




Vocation de la zone : artisanale
Réglementation sur la ZAE : Lotissement
Accueil d'établissements classés : non
Zone HQE (Haute Qualité Environnementale) : non

Disponibilité foncière

Surface totale (en hectares) : 2 ha
Surface disponible (en hectares) : 1.6 ha
Prix HT (en Euros/m²) : 9 €/m² HT

Fiscalité 2007

Taxe professionnelle régionale : 4.15%
Taxe professionnelle départementale : 9.51%
Taxe professionnelle Locale : 13.85%
Taxe foncière régionale sur les propriétés bâties : 4.70%
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties : 12.08%
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties : 13.18%

N°	Entreprise	Activité	APE	SIRET	Web	CCI
1	Disponible 1962 m ²			N.C.		
2	ETABLISSEMENTS ROSSIGNOL	Commerce de détail de charbons et combustibles	524Y	35390859300018		
3	M. Henneron en construction	Dépôt		N.C.		
4	SARL TEISSEDE	Travaux de maçonnerie générale	452V	41170282200015		
5	Disponible 2279 m ²			N.C.		
6	Disponible 1798 m ²			N.C.		
7	Communauté de Communes des Hautes Terres	Bureaux et centre technique		N.C.		
8	M. Floret en construction	Hôtellerie restauration		N.C.		

Equipement

Embranchement ferré : non
Electricité : oui
Gaz naturel : non
Eau Industrielle : non
Assainissement : non
Haut débit : oui
Fibre optique : non
Aménagements paysagers : oui
Signalétique : oui
Transport en commun : non
Parking : non

Environnement du site
Saint-Chely d'Apcher à 16 min

Les services
<p>Vie quotidienne : Garage automobile, Boulangerie, Coiffeur, Boucherie, Superette, Hôtel, Restaurant, Café, ... (<u>Canton de Fournels</u>)</p> <p>Activités sociales, culturelles et sportives : Associations, Manifestations culturelles, Spectacles, Concerts, Brocante, Centre de Loisirs Sans Hébergements, A.R.C.A.F., Centre de Formation et d'accueil de stagiaires, ... (<u>Canton de Fournels</u>)</p> <p>Activités Touristique Office de Tourisme à Fournels</p>

Les dessertes			
Type	Accès le plus proche	Temps	Distance
Autoroutière	Saint-Chély d'Apcher - Le Malzieu Ville - Fournels - N°33	18 min	17 km
Clermont-Ferrand		95 min	147 km
Montpellier		182 min	219 km
Ferroviaire	Saint-Chely d'Apcher	16 min	15 km
Aéroportuaire	Clermont-Ferrand	95 min	147 km



Photos des entreprises et exploitants présents sur la ZA

I.4.3. Santé et action sociale

Equipement	Existence ou nombre
Etablissements publics ou privés	
Etablissement de santé	OUI
Ambulance	NON
Centre médico-social, dispensaire et centre de soins	NON
Fonctions médicales et paramédicales	
Dentiste	NON
Infirmier ou infirmière	OUI
Laboratoire d'analyses médicales	NON
Masseur-kinésithérapeute	1
Médecin généraliste	1
Pharmacie	1
Action sociale	
Aide ménagère à domicile	OUI
Portage de repas à domicile	OUI
Soins à domicile	OUI
Surveillance à domicile	OUI
Centre de soins de jour	NON
Foyer - restaurant	NON
Maison de retraite	OUI
Action sociale pour les enfants en bas-âge	OUI
Crèche familiale	NON
Crèche collective, mini-crèche	NON
Garderie	OUI
Autres services d'aide sociale (permanences des assistantes sociales ...)	OUI
Aide ménagère à domicile (hors personnes âgées)	OUI
Soins à domicile (hors personnes âgées)	OUI
Association d'aide à la recherche d'un emploi	OUI
Maison de l'emploi	OUI

Source : Inventaire Communal INSEE



Centre de la photo de Fournels

La maison de retraite (éléments extraits du site Internet de la CCHT)

Dans le cadre de la compétence optionnelle «Logements et cadre de vie » la Communauté de Communes a en charge la construction et la gestion des équipements sociaux et médico-sociaux.



entrée de la maison de retraite de Fournels

En 2004, suite à quatre années d'études, la maison de retraite « la Résidence des Hautes Terres » qui accueille des personnes âgées dépendantes a été ouverte.

Cette maison de retraite reprend les bases d'une architecture traditionnelle tout en apportant de la modernité en associant le verre au granite à travers des baies vitrées.

Lieu de vie confortable et ouvert vers l'extérieur, la Résidence des Hautes Terres dispose de 36 lits médicalisés dont 12 réservés pour les personnes désorientées (notamment celles souffrant de la maladie d'Alzheimer).

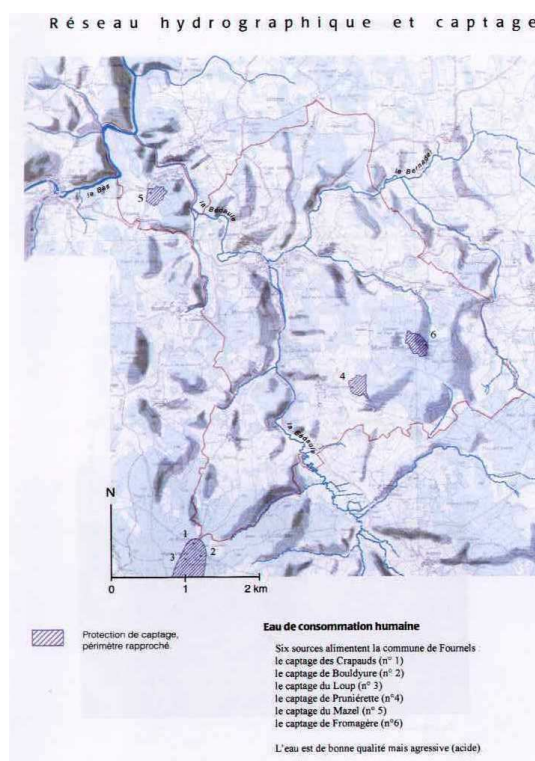
La communauté de communes depuis début 2006, porte en réflexion un autre projet en lien avec la maison de retraite actuelle : l'extension de la capacité d'accueil à 11 lits supplémentaires.

I.4.4. Réseau d'alimentation en eau potable (source : Etude diagnostic AEP et assainissement de la DDAF)

Le réseau de surface présente une forte densité de ruisseaux appartenant au bassin versant de la Bédoule qui travers la commune du Sud au Nord.

Les rivières ont un cours d'eau sinueux et profondément encaissé dans le plateau. A noter la présence d'une plaine alluviale réduite, due au soulèvement tertiaire du massif central.

L'hydrogéologie est typique d'un secteur à roche granitique.



Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine

Les captages publics destinés à l'alimentation humaine concernant en tout ou partie le territoire communal sont au nombre de 4 :

Nom du captage	Prunièrettes	Mazels	Fromagères	Lasfonds
Etat de la procédure de protection	Terminée	Commencée en 1997 mais non poursuivie	Terminée	Non entamée
Les limitations d'usage de l'eau potable (suite aux analyses de la DDASS)	Recommandation d'usage permanente (problème de bactériologie)	Recommandation d'usage permanente (problème de bactériologie)	Pas de limitation	Pas de limitation

Ils sont répertoriés dans le document servitudes d'utilité publique.

Parmi ceux –ci :

- Prunièrettes et Fromagères sont protégés par une servitude d'utilité publique
- Mazels ne bénéficie que d'une protection territoriale définie par l'hydrogéologue agréé, première étape de l'institution des servitudes

- Lasfonds ne bénéficie d'aucune protection territoriale.

Droit de préemption urbain et périmètre de protection

L'article L 1321-2 du code de la santé dispose que: "*Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.*"

6 captages alimentent la commune de Fournels.

Réseau de Fournels, Aubars et Fauges.

Ce réseau, réalisé à la fin des années 1950, comprend 3 sources captées au lieu-dit « Font Vieille » à 4 km au sud du chef-lieu et à 1190 mètres d'altitude. Les ouvrages de captage des sources du « Loup » et de « Bouldouyre » ont été reconstruits il y a quelques années et il reste à refaire le captage de la source dite des « Crapauds ».

Le débit de ces trois sources est suffisant pour subvenir aux besoins des abonnés.

Une conduite principale d'adduction de 60 mm de diamètres et d'environ 4 km permet de relier l'ouvrage collecteur jusqu'au réservoir de Fournels.

Un ouvrage partiteur fait office de bris-charge à la côte approximative 1 040.

La commune dispose d'un réservoir de 200 m³.

Un réseau de distribution du bourg est équipé d'un compteur de 100 mm au départ du réservoir comprend une conduite principale de diamètre 125 mm prolongé par des antennes 60 et 40 mm. Il dessert 180 abonnés.

Le quartier de « Redondet » et le lotissement « Passadou » sont desservis par une conduite.

Le quartier du stade est desservi par une conduite en PVC 99,4 x 110 depuis le réservoir de 200 m³.

Ce réseau dessert au passage les villages d'Aubars et fauges et la ferme du Mas.

Le réseau d'Aubars comprend un réservoir de 100 m³ et des conduites de 125 et 40 mm de diamètre et il dessert 7 branchements y compris la ferme du Mas.

Le réseau de Fauges comprend un réservoir de 100 m³ et des conduites de 125 et 40 mm de diamètre et il dessert 5 branchements.

Réseau de Fromagère, Varennes et le Mazet.

Ces villages sont alimentés à partir d'une source captée à 750 mètres au sud du village de Fromagères à environ 1 190 mètres d'altitude. Le réseau comprend :

- Un captage avec drains, ouvrage et périmètres de protection immédiat.
- Une conduite d'adduction du captage au réservoir de reliant le réservoir jusqu'à celui de Mazet. Un réducteur de pression est installé dans un regard au dessus de la route départementale 989 à la côte 1 080 environ. Cette conduite dessert au passage le hameau de Varennes.
- Un réseau de distribution pour le village de Fromagères qui comprend un réservoir de 30 m³.
- Un réseau de distribution pour le village du Mazet qui comprend un réservoir de 30 m³..

Réseau de Pruniérettes.

Ce réseau comprend :

- Un captage avec drains, ouvrage de départ et périmètre de protection immédiate clôturé situé à 500 mètres à l'est du village à environ 1 145 mètres d'altitude.
- Une conduite d'adduction en PVC 33,6 x 40 d'environ 340 mètres.
- Un réservoir de 50 m³ de capacité à la côte approximative 1 105.
- Une conduite de distribution en PVC 99,4 x 110 prolongée par des antennes en PVC 57 x 63 et 33,6 x 40.

Réseau de Mazels.

Ce réseau comprend :

- Un drain de captage avec ouvrage de départ situé à environ 500 mètres à l'ouest du village dans un pâturage.
- Un réservoir de 25 m³ situé à la côte 1 080 environ.
- Un réseau de distribution d'environ 400 mètres avec 6 branchements particuliers.

La capacité d'alimentation en eau potable est suffisante pour permettre le développement mesuré de la commune.

I.4.5. Réseau d'assainissement

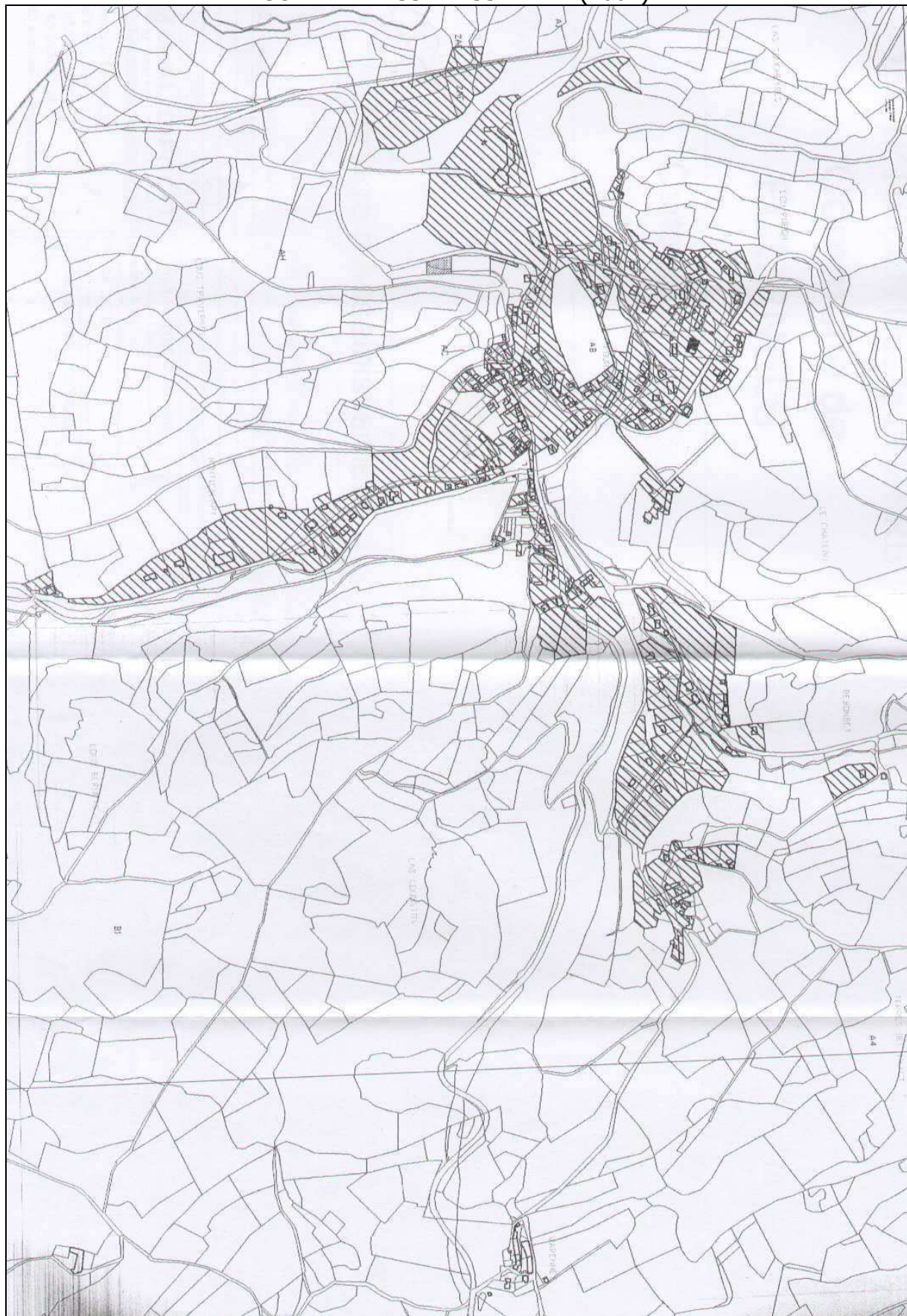
Le centre ville de Fournels et les quartiers de la « Vachellerie » et la « Sulfate » sont équipés d'un réseau public unitaire d'assainissement qui collecte les eaux usées et les eaux pluviales.

Le quartier de « Redondet », le lotissement du « Passadou » et le village du Mazet sont équipés de réseau séparatifs dont les eaux usées sont raccordées sur le réseau unitaire de Fournels.

Les autres villages, hameaux et lieux-dits ne sont pas équipés de réseaux publics et l'épuration des eaux usées y est effectuée individuellement.

La commune a mis en place un schéma d'assainissement approuvé le 29/01/2005.

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT (2004)



I.4.6. Le traitement des ordures ménagères

La Communauté de Communes des Hautes-Terres se charge de la gestion de la déchetterie, l'élimination des déchets et du traitement des ordures ménagères.

Le ramassage des ordures ménagères est pris en charge par la communauté de communes de Fournels qui assure la collecte et l'acheminement des déchets vers le quai de transfert situé à Saint-Chély d'Apcher. Les déchets sont ensuite acheminés vers le centre départemental de traitement des déchets ménagers du Redoundel.

La déchetterie, quant à elle, dispose de plusieurs bennes qui permettent la collecte et le recyclage de certains matériaux : cartons, tout-venant, ferraille, déchets vert, gravats, verres et déchets spéciaux (huiles, batteries, piles), bois, DEE (frigo, petit électroménager), cartouches d'encre.

Les containers sont la propriétés de la communauté de communes de Fournels et la collecte a lieu une fois par semaine.

La commune s'est doté du tri sélectif : les habitants sont invités à trier leurs déchets ménagers (verre, emballages et papier) et à les déposer dans des containers spécifiques au « point tri » ou « point recyclage » situé près de la mairie pour la commune de Fournels u à la déchetterie simplifiée au lieu-dit « la Conze ».

1 «point tris » est présent dans chaque commune du Canton.



photo de la déchetterie de Fournels

I.5. BESOINS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

I.5.1. Synthèse

La commune de FOURNELS a vu sa population augmenter de manière intéressante depuis 1975. Elle dispose d'un parc de logements qui s'est construit récemment dans lequel les résidences principales représentent aujourd'hui 50 %.

Elle ne peut pas compter sur la seule mobilisation des logements vacants pour poursuivre sa politique d'accueil mais dispose d'un cadre de vie, de commerces de proximité, de services et d'équipements favorisant l'arrivée de nouveaux ménages. De plus, l'activité agricole a certes évolué mais perdure et des emplois sont présents dans la commune ou à proximité.

Dotée d'attraits touristiques indéniables, d'une qualité architecturale remarquable, la commune a donc réellement une vocation résidentielle à affirmer.

L'ouverture de terrains à l'urbanisation est donc nécessaire mais il convient de la planifier pour veiller à la préservation des éléments qui font les atouts de la commune.

Aujourd'hui ; un P.L.U. et le P.P.M. sont deux outils clés pour y parvenir. Les principaux besoins dégagés pour la commune sont :

- Le développement de l'offre en matière de logements : La commune est réellement attractive mais ne dispose pas suffisamment d'opportunité foncière pour accueillir de nouveaux logements.

- La préservation du patrimoine historique et architectural : Le centre ville de FOURNELS possède un intérêt architectural certain, c'est pourquoi la ville souhaitant préserver son patrimoine, a décidé de modifier le périmètre des 500m autour du Château de Fournels en P.P.M. concomitamment à la procédure d'élaboration du PLU.

- Le maintien et l'approfondissement de l'activité touristique : le tourisme à Fournels est basé sur un environnement préservé ainsi qu'un hébergement de qualité.
- La commune doit conserver son potentiel en la matière.
- La préservation des espaces naturels et de l'écrin de verdure autour de la ville et sur les hameaux avec la création d'un verger d'arbres anciens.
- La préservation des espaces agricoles.
- Le développement de l'offre Santé sur le territoire avec l'ouverture de nouveaux lits pour la maison de retraite
- La capacité actuelle suffisante d'alimentation en eau potable des secteurs urbanisés ou à urbaniser.

I.5.2. Les perspectives d'évolution

Avec 10 permis de construire par an, la commune souhaite accueillir entre 70 et 80 ménages en 20 ans (en moyenne 2 personnes par ménage).

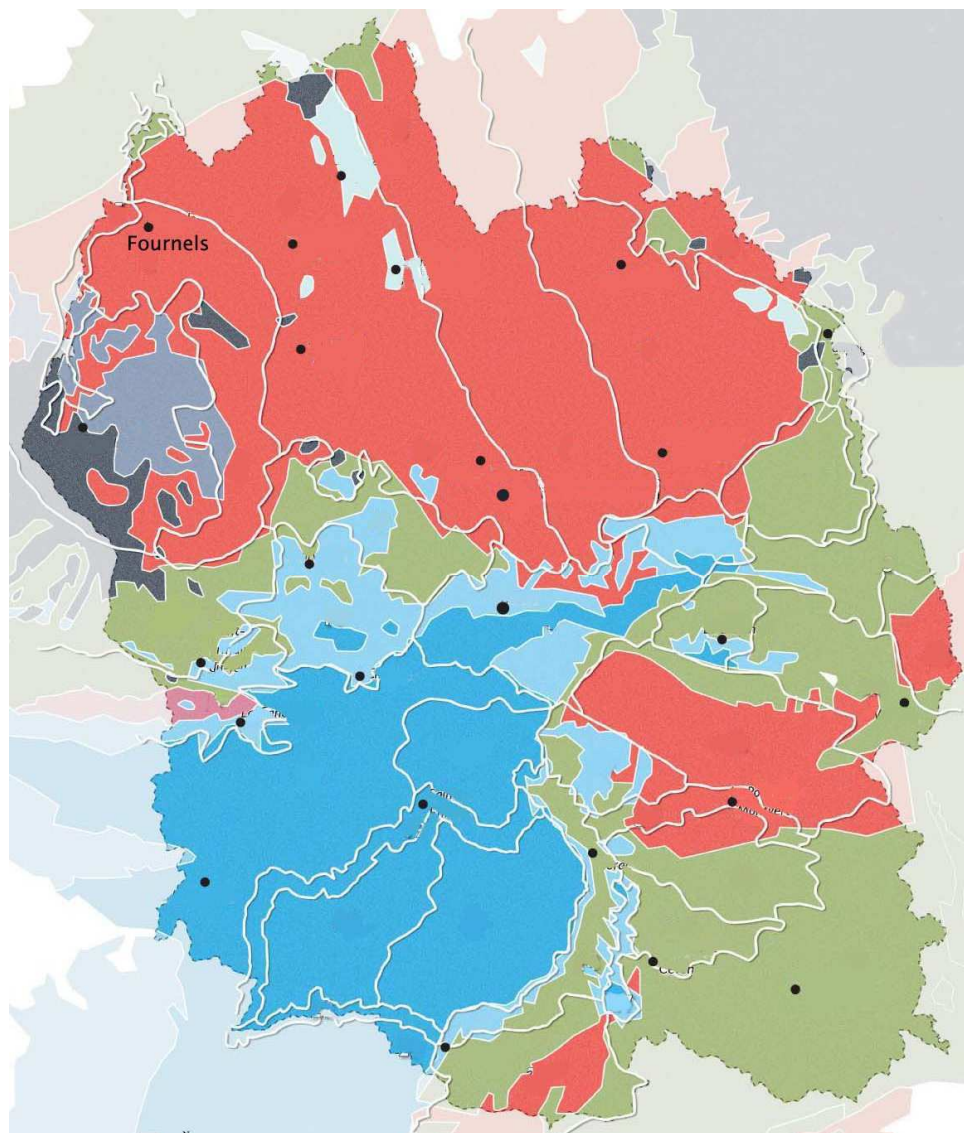
Les constructions d'aujourd'hui concernent des terrains de 700 à 800m²....








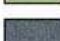
Il serait donc nécessaire de dégager 5,6 hectare pour de la construction neuve (en zone à urbaniser ouverte et fermée, et en zone UC et une partie en UB).

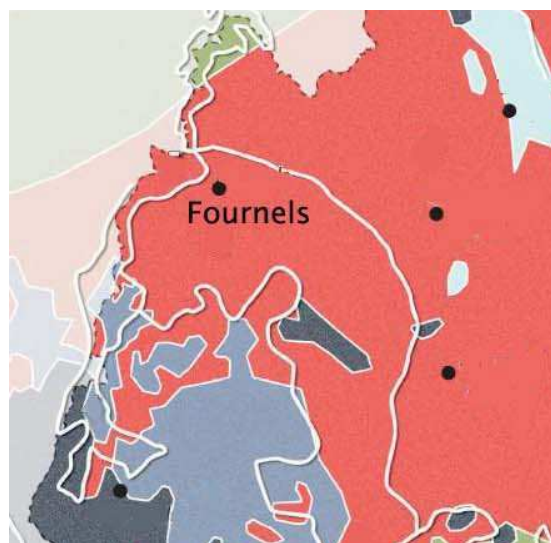
TITRE II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1.1. Géologie



-  alluvions / ère quaternaire
-  dépôts glaciaire - moraines / ère quaternaire
-  calcaires / jurassique moyen et supérieur - ère secondaire
-  calcaires / jurassique inférieur - ère secondaire
-  grès rouges / permien - ère primaire
-  granites
-  schistes, micaschistes et gneiss
-  roches volcaniques



Le granite domine quasi exclusivement le territoire communal. C'est un granite facilement reconnaissable à son grain gris, grossier, mélangé à des cristaux feldspathiques blancs de grande taille.

Ce granite monzonitique porphyroïde à biotite, altéré en profondeur, n'affleure massivement que sur les versants des vallées encaissées. Sur les plateaux, il apparaît surtout en amas et en boule, après avoir subi une érosion appelée arénisation.

Localement on trouve également du leucogranite. Il s'agit d'une roche plus claire, d'un gris plus rosé ou beige, d'un grain plus fin et plus résistant à l'érosion que le précédent.

Des colluvions sont également présentes sur le territoire communal. Formés de matériaux fins entraînés par l'érosion vers le bas des versants, ils s'accumulent dans le fond des dépressions mal drainées, dans les zones humides et parfois couvrent de larges étendues comme à la confluence de cours d'eau de la Bédoule et du Bernadel ainsi qu'au sud de la commune, dans la vallée de la Bédoule.

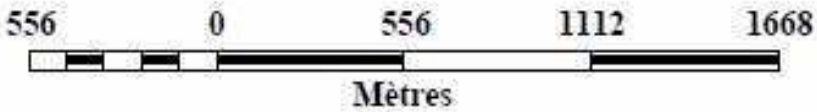
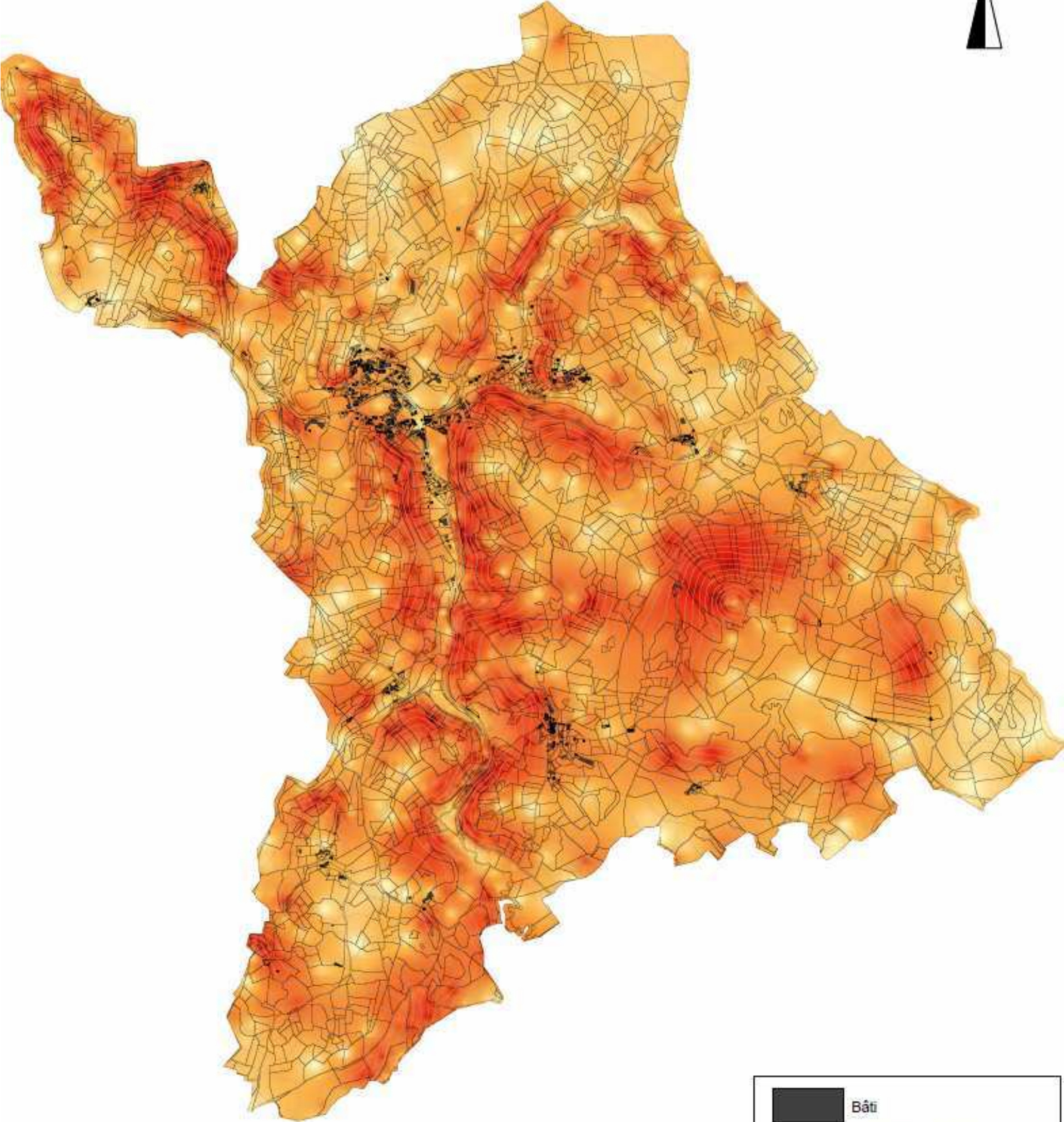
La commune étant drainée par de nombreux cours d'eau, on trouve en bordure de ces derniers une accumulation plus ou moins importante de dépôts alluvionnaires récents. Ces formations sont, avec les dépôts colluvionnaires, plus dense au centre de la commune, se rencontrant à une faible profondeur.

II.1.2. Topographie et hydrographie

L'altitude varie d'environ 900 mètres à l'extrémité nord du territoire communal, au barrage du Bès, à 1 254 mètres d'altitude au sud de la commune, au Mont Alhérac.

La pente moyenne orientée au nord-ouest est de l'ordre de 6 %.

Le relief sur la Commune de Fournels

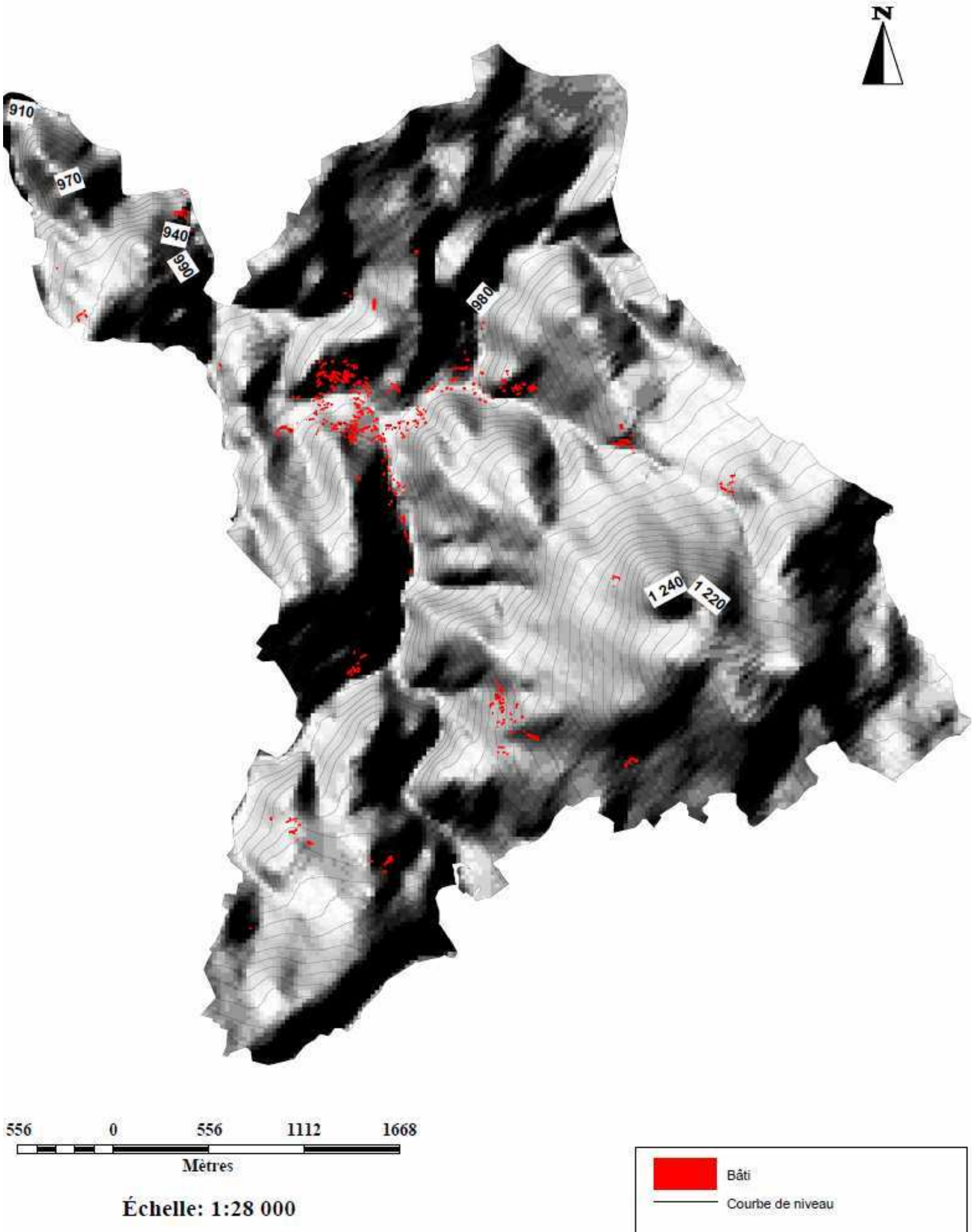


Échelle: 1:28 000



Le bourg de Fournels est situé à une altitude moyenne de 970 mètres.

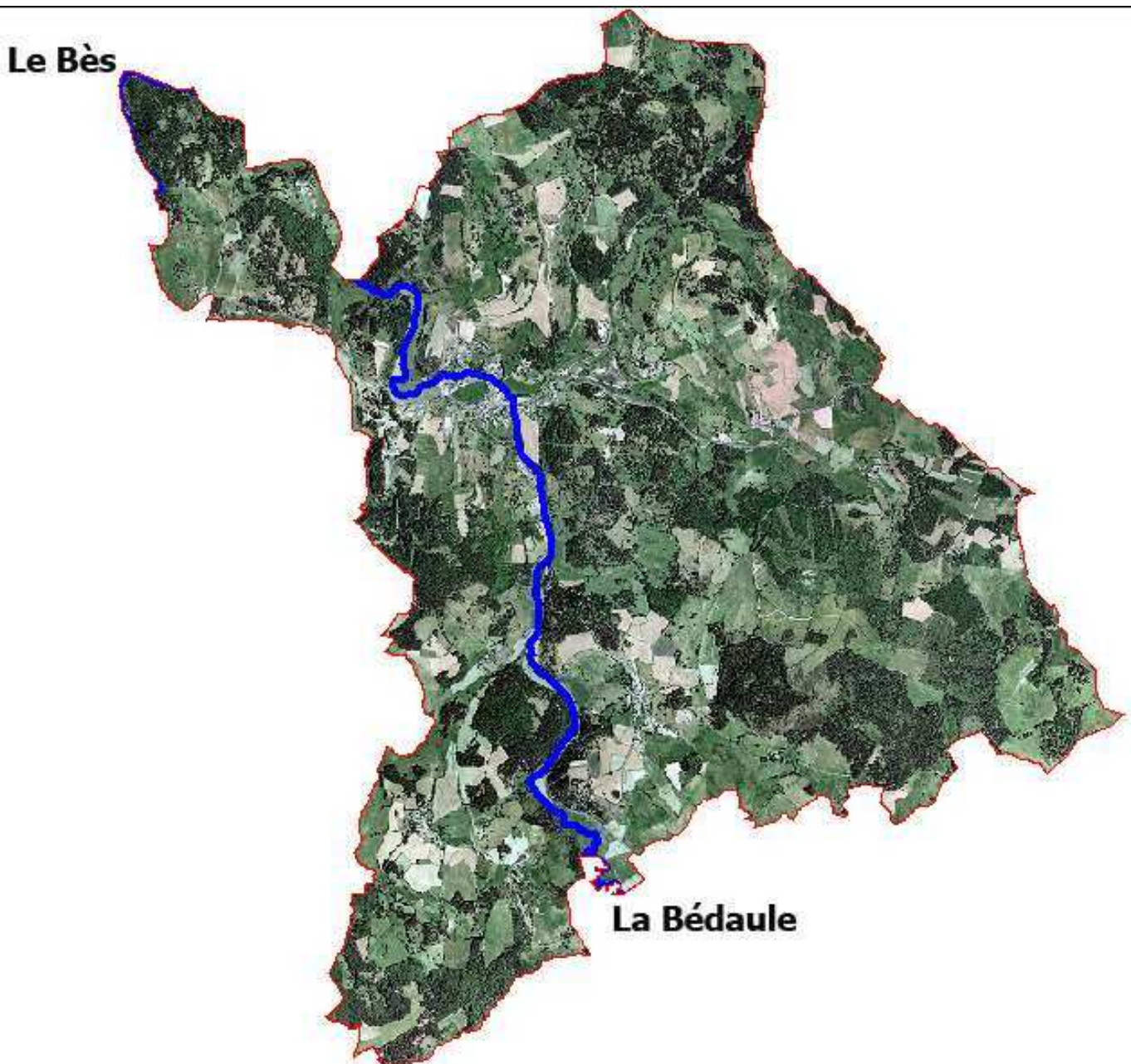
Le relief de la commune de Fournels



Le réseau de surface présente une forte densité de ruisseaux appartenant au bassin versant de la Bédoule. Cette dernière traverse le territoire communal suivant un tracé sud-nord pour se jeter dans les gorges du Bès.

Les rivières ont un cours sinueux, encaissé, avec une plaine alluviale réduite au minimum. Ceci est dû au soulèvement du Massif Central au tertiaire.

Situé en zone granitique, la ressource en eau est de type aquifère continu. Les sources sont nombreuses mais d'un débit limité et souvent soumises à des étiages sévères.

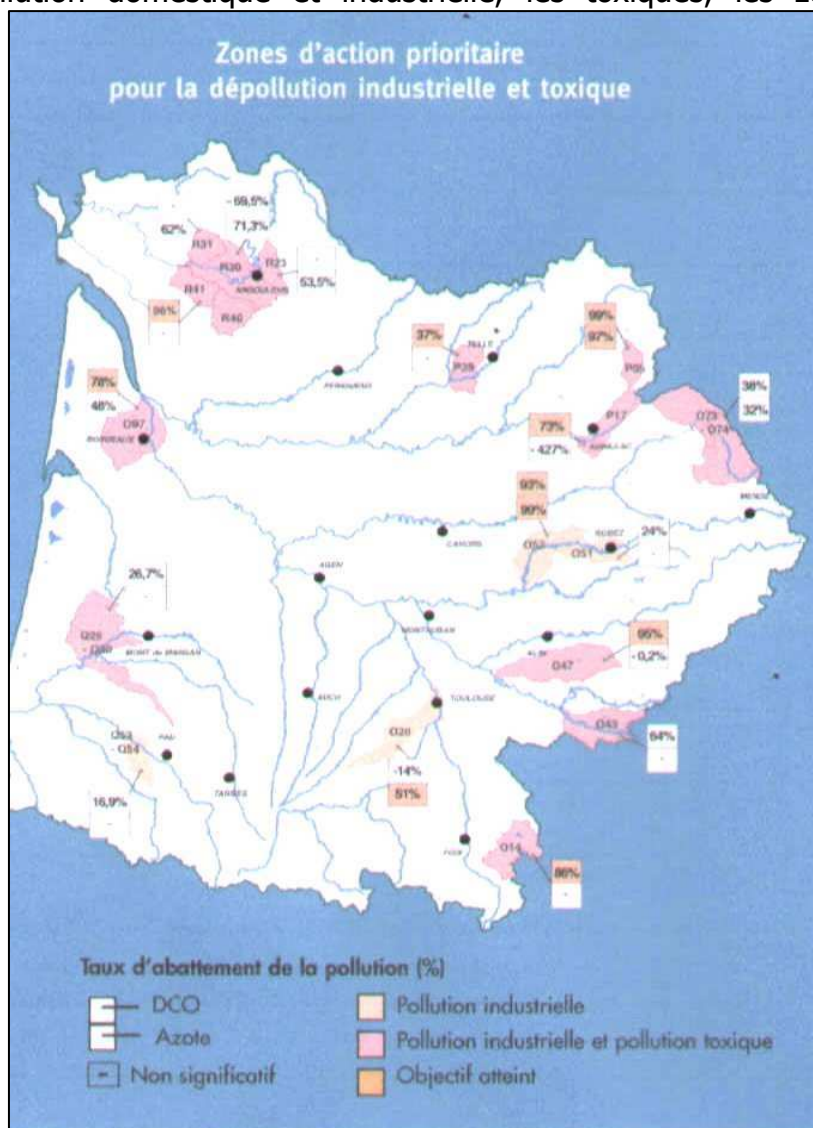


Les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne en matière de gestion de l'eau :

Né de la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée des ressources en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation à portée juridique s'impose aux décisions de l'Etat en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives ; de même qu'il s'impose aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers en matière de programme pour l'eau. Fournels est concerné par le SDAGE Adour-Garonne qui a été adopté par le comité de bassin en 1996. Un nouveau SDAGE doit être adopté en 2009.

Conformément à la loi n°2004-338 du 21/04/2004, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE s'appliquant sur le territoire. Le SDAGE Adour Garonne se traduit par un ensemble de mesures définissant, à l'échelle du bassin, les objectifs, les règles collectives et les actions prioritaires pour l'eau et les milieux. Les priorités fortes du SDAGE sont les suivantes :

- Focaliser l'effort de dépollution sur les programmes prioritaires (les points noirs de pollution domestique et industrielle, les toxiques, les zones de baignade)



Source : « Le SDAGE aujourd'hui », Comité de Bassin Adour Garonne

- Restaurer les débits d'étiage sur les rivières les plus déficitaires
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et littoraux remarquables, ouvrir les cours d'eau aux poissons grands migrants
- Remettre et maintenir les rivières en bon état de fonctionnement
- Sauvegarder la qualité des aquifères d'eau nécessaires à l'alimentation humaine
- Délimiter et faire connaître largement les zones soumises au risque d'inondation
- Instaurer la gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère.

La Commune a donc pris en compte les données du SDAGE afin de le respecter à travers son Plan Local d'Urbanisme.

II.2. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

II.2.1. Eléments d'histoire (d'après « Gévaudan » de Félix Buffière)

La paroisse primitive, jusqu'à l'Edit de Nantes, était à Montaleyrac, qui comptait, en 1364, 14 feux, soit environ 70 personnes payant l'impôt, sans compter les pauvres. En 1665, la paroisse de Fournels avait 16 villages, dont Saint-Juéry qui n'était pas encore paroisse et Montaleyrac qui n'était plus une paroisse en propre.

Village presque neuf, auprès de l'antique Montaleyrac, Fournels étale, au long de ses routes en étoiles, ses toits gris et bleus. Chef-lieu de canton, il a pris le pas sur les gros bourgs d'Albaret-le-Comtal ou de la Fage-Montivernoux.

II.2.2. Patrimoine bâti

Le Service Régional de l'Archéologie signale la présence de deux sites :

- Site de Fournels (bourg), de l'époque médiévale ou moderne.
- Site de Montaleyrac (Mont Alhérac), présence d'une tour ruinée (vieux donjon) et enceinte d'une époque indéterminée.

Eglise de Fournels :

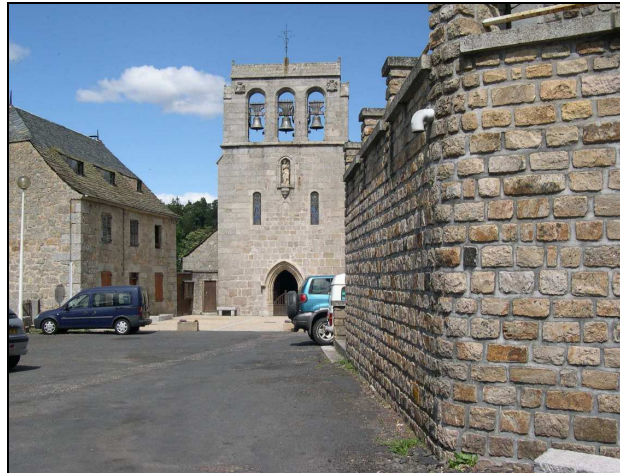
Son église romane, bien campée sur sa plate-forme surélevée, bien dégagée depuis le vieux cimetière, en 1906s est transporté au bord de la route de Noalhac, bien restaurée et bien entretenue, respire l'harmonie et la justesse des proportions. C'est un édifice aux belles pierres de granit, bouchardées et jointées par une fine rainure de ciment.



Extrait du site Internet de la Communauté de Communes

A l'extérieur, les cinq pans de l'abside sont surmontés d'une large corniche, confortablement assise sur ses modillons et couverte d'un joli toit brisé. La façade, brunie par le temps, porte un clocher à trois arcades et trois clochers.

Au-dessus, dans une niche, une Vierge en pierre du 17^{ème} siècle ; un portail ogival à voussures ; deux écussons.



l'église de Fournels

Château du marquis de Brion :

Cet édifice domine le ruisseau de la Bédaule (la Bédaule descend de la Fage-Montivernoux et va se jeter dans le Bès). Exposé au midi, abrité dans la verdure de ses grands arbres, le château de Brion est soutenu par une double terrasse aux grands murs de pierre. Il fut construit en 1573 par Jean d'Apcher, mais déjà en 1338 un premier château se dressait là qui appartenait à Rigaud de Capluc.

Deux tours rondes flanquent de part et d'autre ce grand quadrilatère ; une troisième, au centre, s'enfonce à demi dans la façade principale. La haute toiture a deux étages de lucarnes ; quatre sveltes cheminées de pierre montent presque à la hauteur des fines poivrières des tours.

Au 16^{ème} siècle, le château passa à la famille des Lastic : celle-ci, vers la fin du 17^{ème} siècle, ajouta à la tour nord-ouest deux ailes en équerre. En 1800, Amélie de Lastic épousa Géraud Christophe Duroc de Brion et la famille Duroc devint propriétaire du château.

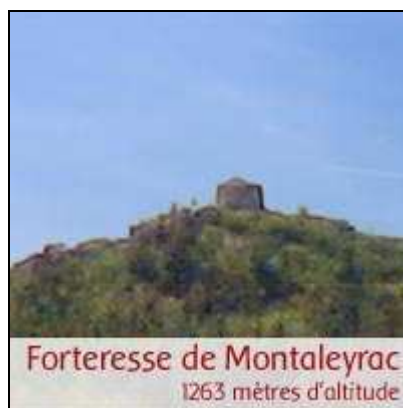
Le site formé par le château et son parc est classé au titre de la loi de 1930 sur les sites (classement par décret du 06 septembre 1989). Le château est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques (inscription du 18 mai 1961).



le Château de Fournels

Montaleyrac :

Montaleyrac était un des châteaux-forts qui défendait la baronnie d'Apcher à l'Ouest, du château et du village rassemblé à son pied, il ne reste aujourd'hui que la base d'une tour ronde.



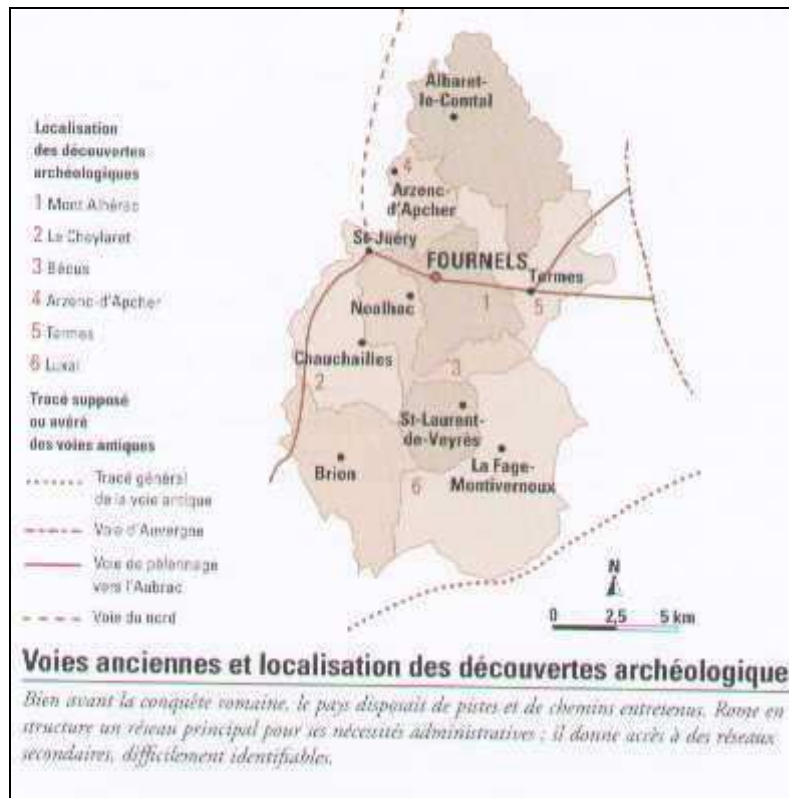
Extrait du site Internet de la Communauté de Communes

II.2.3. Patrimoine archéologique

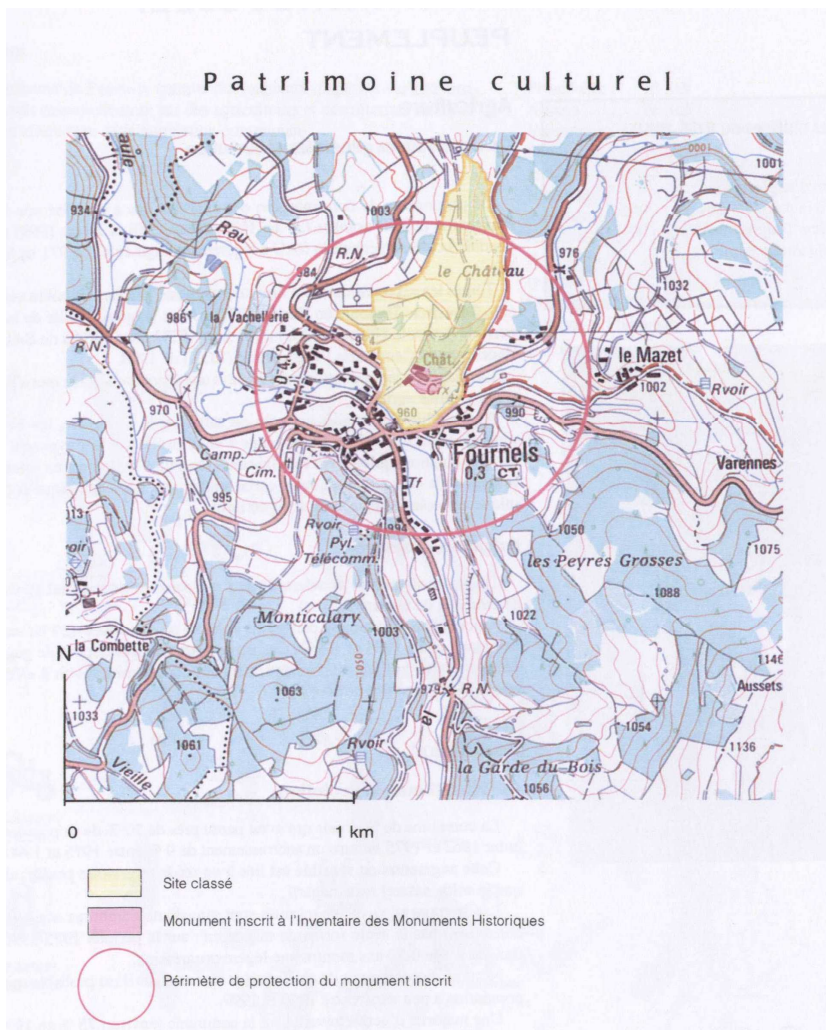
Plusieurs sites archéologiques ont été recensés sur la commune de FURNELS.

<p>Sceau en plomb des évêques de Mende, dit « Bulle de Saint-Privat »</p> <p><i>Le sceau est appendu à une charte conservée aux archives départementales et figurant le saint évêque bénissant et portant les insignes épiscopaux (AD 48/G 74).</i></p>		<p>Légende ou histoire véridique ?</p> <p>Grégoire de Tours, premier historien des royaumes barbares écrit dans son <i>Histoire des rois francs</i> (I 32, 34) : « ... Chrocus pénétrant chez les Arvernes y incendia un temple célèbre qu'en langue gauloise on appelait <i>Vasso Galata</i>. Puis les Barbares se dirigèrent vers le Gévaudan. À leur approche, l'évêque Privat se rendit pour prier dans une grotte du mont Mimat et la population se réfugia sur le pic fortifié de Grèzes. Les Alamans ayant découvert la retraite de l'évêque lui ordonnèrent d'inviter les Gabales à se rendre ; il refusa. On le somma d'immoler aux idoles ; devant son refus, il fut brutalisé, roué de coups et laissé inanimé sur le sol ; il mourut de ses blessures quelques jours plus tard... »</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Extrait de « en terre de Gévaudan – Le Haut Pays de Fournels »



Extrait de « en terre de Gévaudan – Le Haut Pays de Fournels »



Listes des sites archéologiques recensés sur la commune :

- Site de Fournels – le bourg (époque médiévale ou moderne)
- Site de Montaleyrac : tour ruinée et enceinte d'époque intermédiaire.

II.3. MILIEUX NATURELS

II.3.1. Bois et forêts

La forêt couvre 583 ha. Cette forte couverture trouve son origine dans le recul démographique et la déprise agricole qui ont marqué le département jusque dans les années 70. La plupart des terres abandonnées se sont boisées spontanément en pin sylvestre.

La forêt est en grande majorité privée, avec quelques bois sectionnaux (21 ha), mais aucune forêt domaniale présente sur le territoire communal.

La forêt se compose aujourd'hui de :

- 362 ha de taillis simples (hêtres et chênes) ;
- 221 ha de futaie résineuse (dont 44 ha en futaie résineuse de première classe).



les espaces boisés de la zone d'activité.

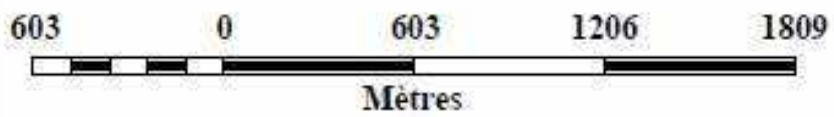
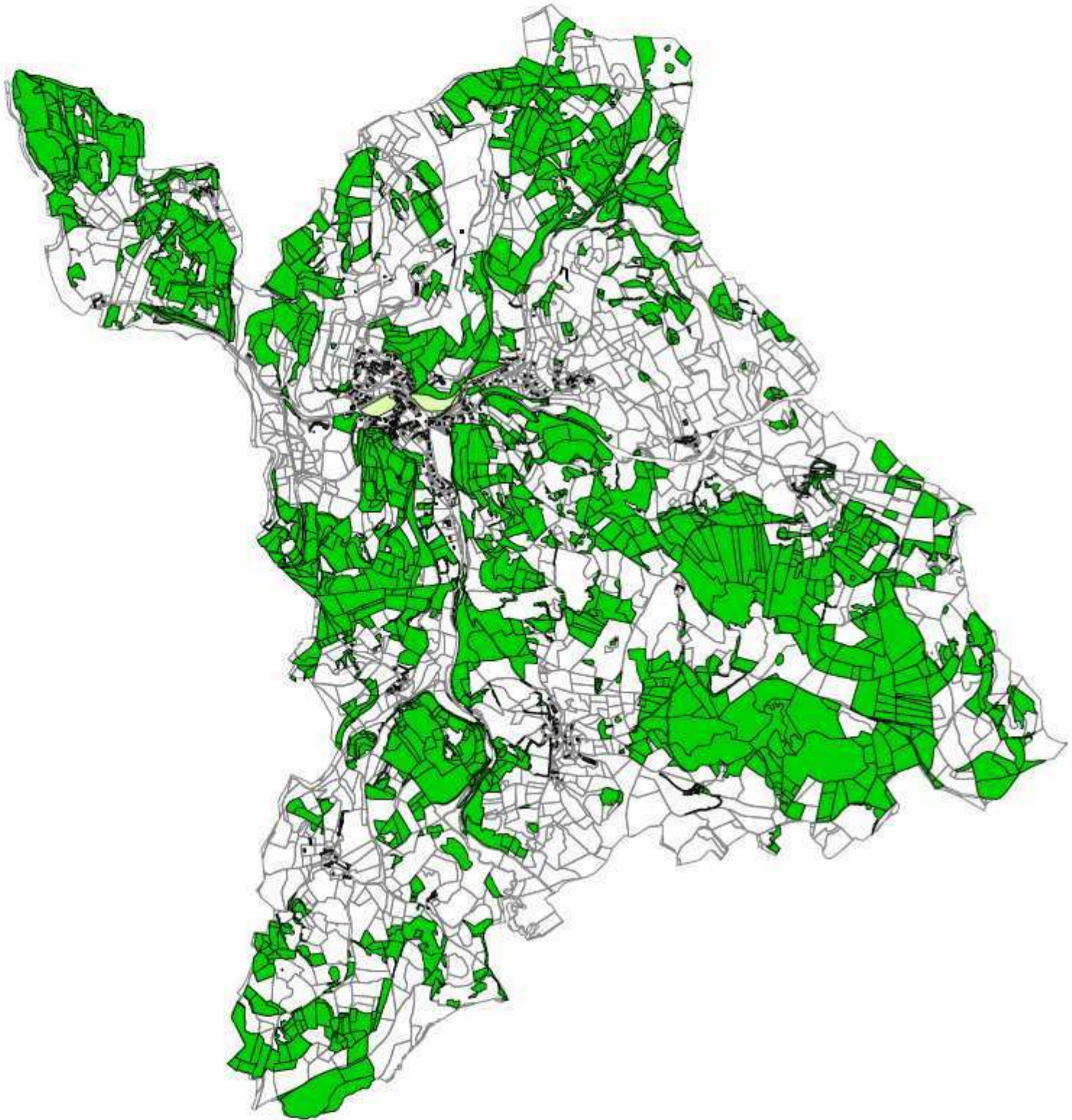
On remarque le reboisement récent du Mont Alhérac en résineux.

Les plateaux sont couverts de hêtre. Ce dernier est accompagné du sorbier des oiseleurs et de l'alisier blanc.

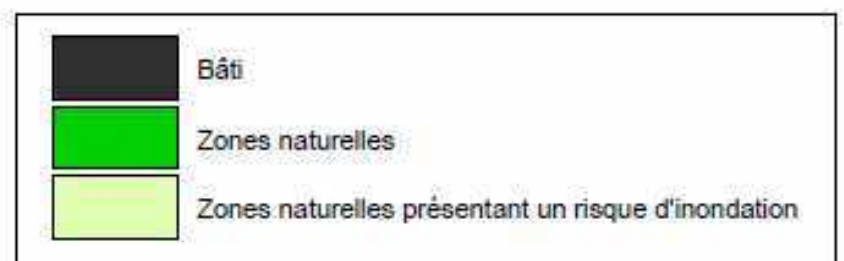


sorbier des oiseleurs et alisier blanc

Les zones naturelles sur la commune de Fournels



Échelle: 1:30 000



28/07/2009

Aux altitudes moins élevées apparaît la chênaie- hêtraie. Le chêne pédonculé, aimant les sols humides, suit les fonds de vallée, on trouve localement des faciès à tremble et bouleau. Sur les sols maigres et bien drainés des versants le chêne pédonculé cède la place au chêne sessile.

L'aulne croît en lignes naturelles le long des cours d'eau.

Des pinèdes à pin sylvestre primitives doivent être présentes mais l'extension de cette essence pionnière correspond avant tout à la colonisation de parcelles agricoles délaissées (essentiellement entre les années 20 et les années 70).

Lorsque les sous-bois sont assez clairs, on trouve des tapis de myrtilles, ponctués de touffes de genévrier commun.

L'évolution des milieux est liée essentiellement à l'évolution de l'agriculture, la bonne santé de l'élevage bovin a induit un recul des terres labourables au profit des surfaces en herbe et a arrêté l'expansion des landes et du pin sylvestre. Cette dynamique s'est étalée sur plusieurs décennies.

II.3.2. Les mesures de protection de l'environnement

Présence de deux ZNIEFF³ de type II sur le territoire communal :

- ZNIEFF de type II du Bès et du ruisseau de Peyrebesse (n° 8027)
- ZNIEFF de type II des Monts de Fau de Peyre (n° 8028)

³ « Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Etabli pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une Znieff lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours. Les Znieff constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles : zones humides, landes etc. L'inventaire a été lancé en 1982. Une première version de l'inventaire régional a été diffusée en 1994. La mise à jour est en cours de lancement. Les principaux milieux étant désormais connus, le nombre de zones évoluera assez peu, en dehors du domaine marin qui fait l'objet d'un développement particulier et de quelques secteurs géographiques jusque là mal prospectés (tels par exemple la Margeride en Lozère ou les Corbières dans l'Aude). Le contenu des fiches d'inventaire est par contre appelé à s'enrichir.

2. Les textes

La loi Paysage du 8 janvier 1993 dans son article 23 fait obligation à l'Etat de porter à la connaissance des communes, lors de l'élaboration des PLU, les informations contenues dans "les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle". Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des "ZNIEFF" (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), cartographie réalisée entre 1982 et 1990, et dont la mise à jour est en cours de lancement. On distingue deux types de ZNIEFF :

▪ ZONE DE TYPE II

La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

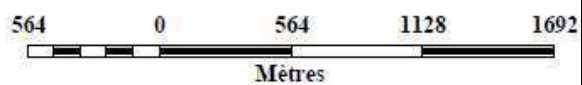
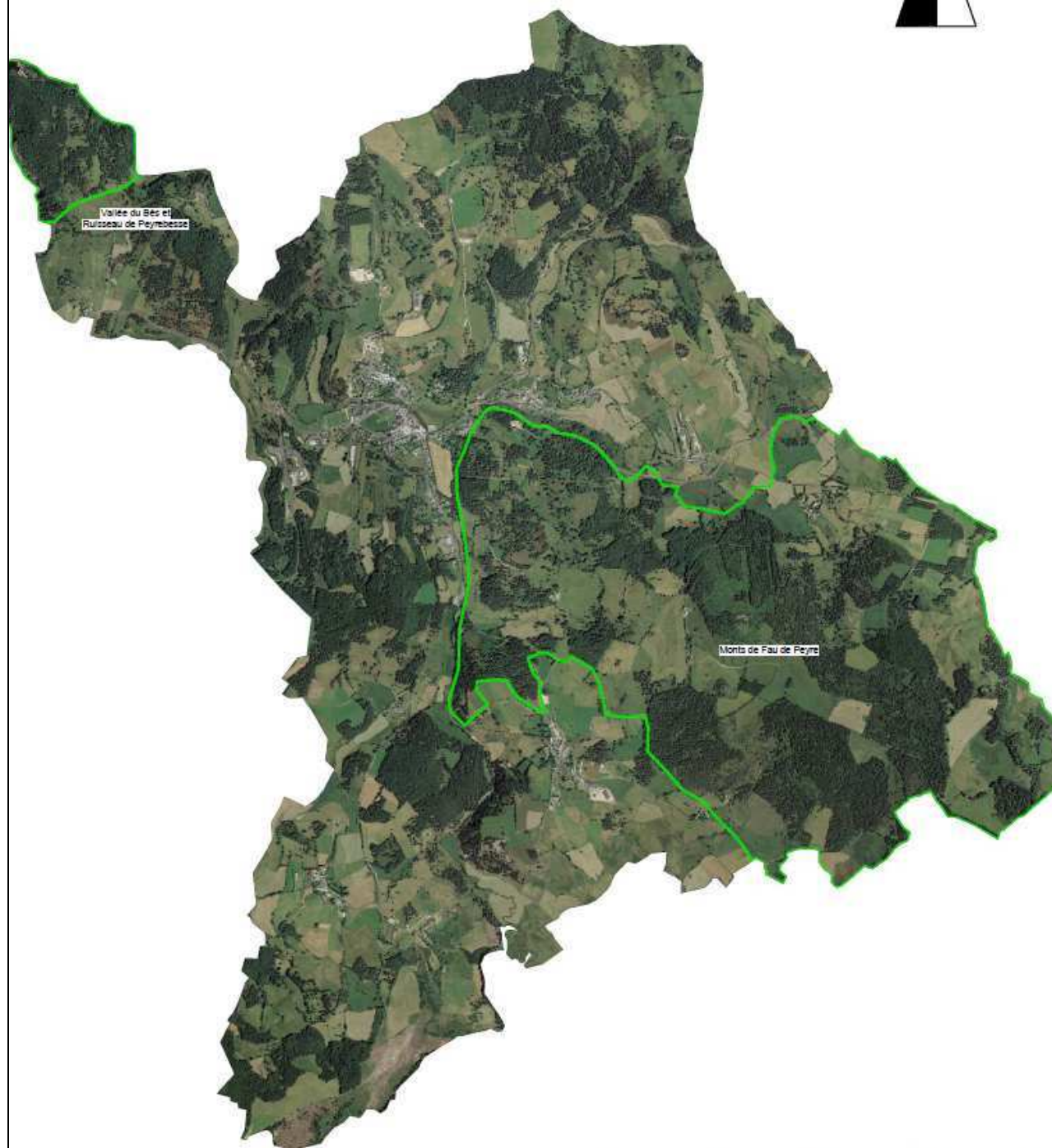
▪ ZONE DE TYPE I

La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes.

Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels. » extrait de <http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/asp/znieff.pdf>

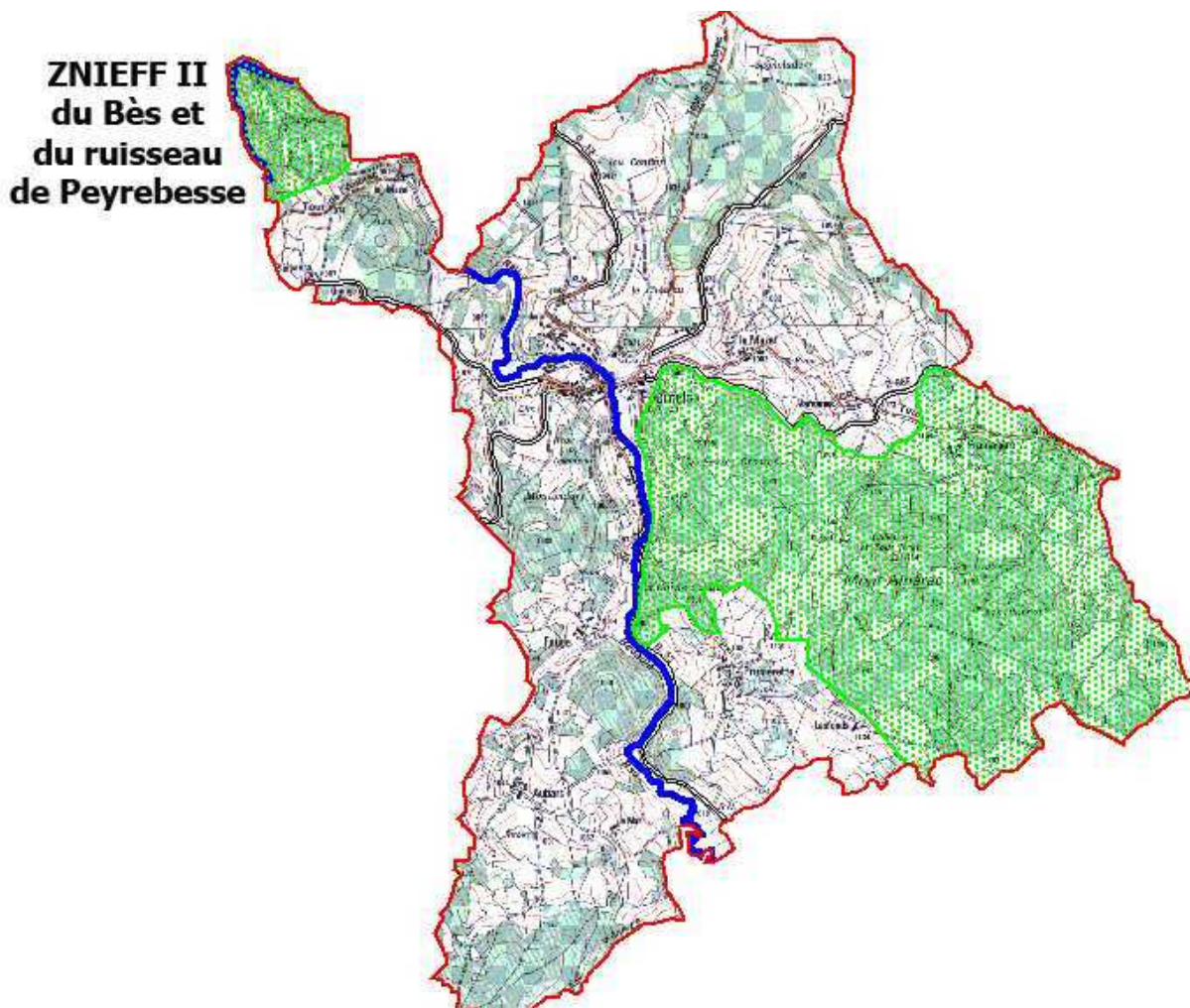
Les ZNIEFF sur la commune de Fournels



Échelle: 1:28 000

II.3.2. a . ZNIEFF de type II du Bès et du ruisseau de Peyrebesse (n° 8027)

Une petite partie de cette ZNIEFF se trouve sur le territoire de la commune de Fournels entre le GR du tour de l'Aubrac et le Bès.



Superficie : 1910 ha

Mesures de protection et de gestion réglementaires existantes : aucune

Artificialisation et activités humaines actuelles :

Aménagement hydroélectrique. La partie aval du site subit l'influence du barrage de Granval qui peut se traduire par un marnage important du cours d'eau. Plus loin, au Vergne, ont été installées une conduite forcée et une usine hydroélectrique. Seuls quelques hameaux ou habitations très dispersées bordés de cultures se sont implantés sur les replats en bordure du cours d'eau.

Description de la zone :

Le ruisseau du Bès, affluent de la Truyère, a creusé dans les plateaux granitiques de la haute-Auvergne des gorges étroites, profondes (jusqu'à 200 m de haut), sinueuses, souvent boisées et sauvages. Sur une longueur de 13 km pour le Bès et de 5 km pour le ruisseau de Peyrebesse, ces gorges prennent parfois l'aspect d'un véritable canyon aux eaux bouillonnantes et aux parois abruptes, escarpées et encaissées notamment à hauteur de l'usine hydro-électrique et d'Arzenc-d'Apcher.

Les versants de la vallée sont occupés par une végétation boisée, composée de :

- taillis de chênes rouvre (*Quercus robur*)
- de hêtres (*Fagus silvatica*)
- d'une lande à Genêt purgatif (*Cytisus purgans*), Fougère-aigle (*Pteridium aquilinum*), Genévrier (*Juniperus sp.*), Callune (*Calluna vulgaris*) et Genêt à balai (*Cytisus scoparius*).

Dans la partie amont, on observe : une futaie de Pin (*Pinus sp.*) et à hauteur du ravin des Everses, un reboisement à Epicéa (*Picea abies*). (*Fraxinus angustifolia* subsp. *oxycarpa*), peupliers (*Populus sp.*), saules (*Salix sp.*) et aulnes (*Alnus glutinosa*), caractéristique des bords des eaux.

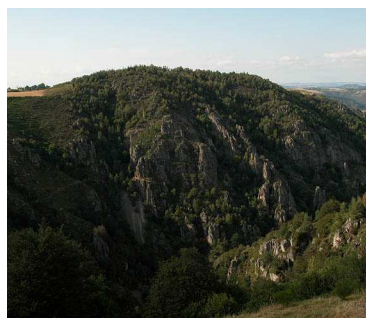
Critères de délimitation :

La délimitation du site est relativement aisée puisqu'elle correspond à des limites fortes calquées sur les critères géomorphologiques (cassure nette entre les gorges encaissées et le plateau) et paysagers (limite entre les cultures du plateau et les boisements des gorges).

En aval, la limite correspond au pont de Mallet qui marque le passage entre les gorges du Bès et le barrage de Granval. En amont, la limite coïncide avec l'entrée des gorges, c'est-à-dire avec village de Saint-Juéry.



barrage de Granval



gorges du Bès



village de Saint-Juéry

Richesses patrimoniales :

- Floristiques :

Les parois granitiques abritent une flore rupestre spécifique, dont certains éléments sont endémiques. Citons notamment : *Sempervivum tectorum* subsp. *arvernense*.

Cette espèce, endémique du Massif-central, et à la limite sud de son aire de répartition.

- Faunistiques :

Les nombreux escarpements rocheux et les falaises sont des sites de nidification privilégiés pour les oiseaux rupestres : Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), observé régulièrement et Grand-Corbeau (*Corvus corax*).



Falco peregrinus



Corvus corax



Hieraetus pennatus

Dans les zones boisées escarpées et inaccessibles nichent l'Aigle botté (*Hieraetus pennatus*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*).

Signalons également dans le cours d'eau, la présence de la Loutre (*Lutra lutra*), en régression alarmante sur l'ensemble du territoire national.

Intérêts de la zone :

Les richesses naturelles et architecturales exceptionnelles de la vallée confèrent à cette zone un fort intérêt paysager qui en font un des sites attractif à visiter au niveau départemental. A ceci s'ajoute un intérêt écologique tout aussi important puisque les gorges sont une aire d'accueil et de refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales qui trouvent là l'espace, le calme et les biotopes nécessaires à leur développement. Les bords de la rivière sont particulièrement propices au développement d'espèces aimant les milieux frais et humides (ripisylve) ainsi qu'à la Loutre ; quant aux falaises et aux escarpements rocheux, ils sont des zones de nidification pour une avifaune rupestre très spécialisée et peu représentée dans la région. S'y développe également une flore rupestre spécifique et parfois endémique.

Dégradation :

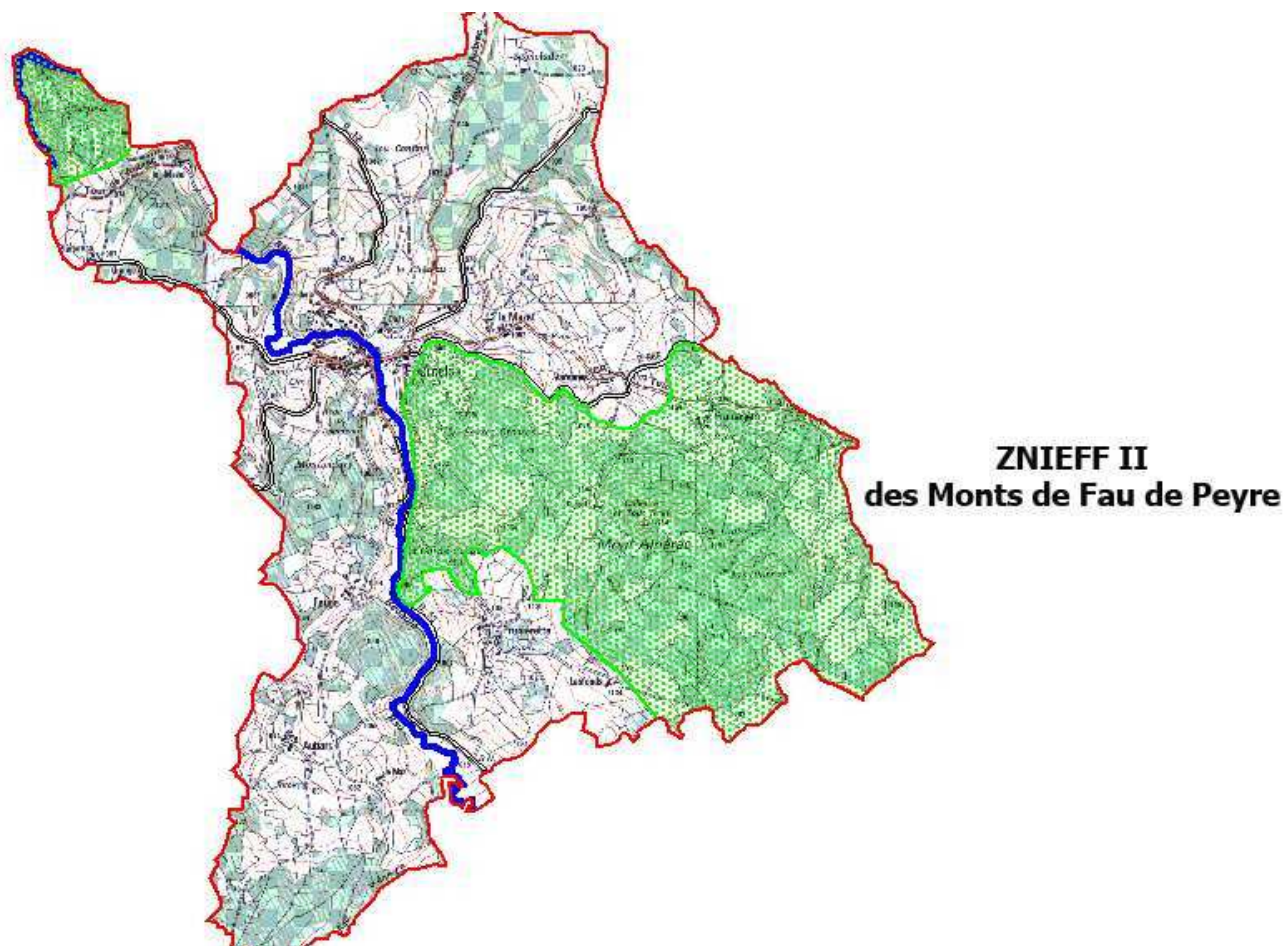
On veillera à éviter tout aménagement ayant un fort impact paysager et qui porterait atteinte à l'intégrité du milieu.

Gestion du milieu :

Il convient de maintenir le site en l'état actuel.

II.3.2. b. ZNIEFF de type II des Monts de Fau de Peyre (n° 8028)

Une partie de la ZNIEFF, correspondant au Mont Alh rac, se situe sur le territoire communal.



Superficie : 3 438 ha

Mesures de protection et de gestion r glementaires existantes :

R serve de chasse approuv e aux environs du Truc de l'Homme

Artificialisation et activit s humaines actuelles :

L'activit  principale dominante est l' levage. Ce sont principalement les zones tourbeuses ainsi que les prairies naturelles qui sont p tur es   la belle saison. En contrebas des hauts plateaux, autour des villages, on note la pr sence de prairies de fauche et de cultures.

De nombreux bouleversements sont apparus récemment : coupes à blanc, reboisements en résineux, création ou élargissement de pistes forestières, défrichements et mises en culture, drainage des zones humides...

Description de la zone :

Situés entre l'Aubrac et la Margeride, les monts de Fau-de-Peyre s'étendent du nord au sud entre Fournels et Fau-de-Peyre. Il s'agit d'une vaste zone aux formes douces et boisées, plane dans sa partie centrale, la plus élevée. Elle culmine à 1274 m au Truc de l'Homme. Le granite couvre la plus grande partie de la zone.

A la surface, ses blocs énormes, tantôt disséminés, tantôt amoncelés, prennent parfois les formes les plus étranges. Cette zone est couverte par des boisements importants de hêtres (*Fagus silvatica*), de bouleaux (*Betula* sp.) et de pins sylvestre (*Pinus sylvestris*). En sous-bois, poussent la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*), la Callune (*Calluna vulgaris*) et le Genêt purgatif (*Cytisus purgans*).



Fagus silvatica



Vaccinium myrtillus



Calluna vulgaris



Pinus sylvestris

Quelques reboisements ont été réalisés en épicéas (*Picea abies*) de façon ponctuelle. Ailleurs, c'est le domaine de la lande à Genêt purgatif, Genêt à balai (*Cytisus scoparius*) et Callune. Des tourbières se développent à proximité des ruisseaux et dans les bas-fonds mal drainés. Près des villages, on observe des prairies bordées de haies de chênes, de frênes ou de noyers ainsi que quelques cultures de céréales.

Critères de délimitation :

Le site étudié comprend l'ensemble des zones boisées ou des landes correspondant à la partie la plus haute du plateau du Truc de l'Homme. La délimitation du site est liée à l'occupation des terres. La limite retenue est le passage entre les zones cultivées d'une part et la lande ou les boisements d'autre part. Cette limite n'est pas partout très nette (car, en marge de la zone, on observe une mosaïque culture-lande) ; elle est, de plus, susceptible d'évoluer en fonction des mises en culture ou des abandons.

Richesse patrimoniale :

La bibliographie existante ne fournit aucune indication sur la présence éventuelle d'espèces rares. Cependant, par analogie avec d'autres zones de même type (hauts plateaux de la Margeride), des relevés de terrain précis sont nécessaires pour confirmer la présence de richesses patrimoniales particulières.

Intérêt :

Ce massif comporte plusieurs tourbières dont la formation et le maintien est favorisé par l'importance des précipitations, un climat froid et un sol acide. Les tourbières de par leur rareté et leur richesse constituent un élément irremplaçable du patrimoine écologique de notre territoire. En effet, les tourbières offrent un terrain unique à la palynologie. Par l'étude des pollens accumulés au cours des temps, il a été possible de reconstituer l'histoire de la végétation pendant l'ère quaternaire. Les tourbières sont de plus des formations relictuelles transitoires et dont l'histoire et l'évolution sont liées à des conditions très précises de climat, d'altitude et de sol ; elles sont donc particulièrement rares et fragiles. Il faut enfin souligner que les tourbières jouent un rôle régulateur fondamental dans le régime hydrobiologique d'une région. Elles sont de véritables éponges qui fonctionnent comme des réservoirs absorbant l'eau et la restituant en période de sécheresse.

Dégradation :

Cette zone ne bénéficie d'aucune mesure de protection. Ce massif, en plein bouleversement est particulièrement menacé par :
un enrésinement massif entraînant une banalisation et une fermeture des milieux ;
le drainage des milieux humides. Près de la moitié des zones tourbeuses ont déjà été drainées ; les autres risquent de l'être à très court terme.

Gestion du milieu :

Le maintien de l'intégrité et de la richesse de cette grande entité naturelle passe par :

- la limitation des reboisements monospécifiques ;
- l'arrêt du drainage des zones humides avec la mise en place de mesures de protection spécifiques pour les zones les plus riches (arrêté de biotope) ;
- la mise en place d'un plan de gestion agro-sylvo-pastoral.

II.4. PRÉSENTATION PAYSAGÈRE

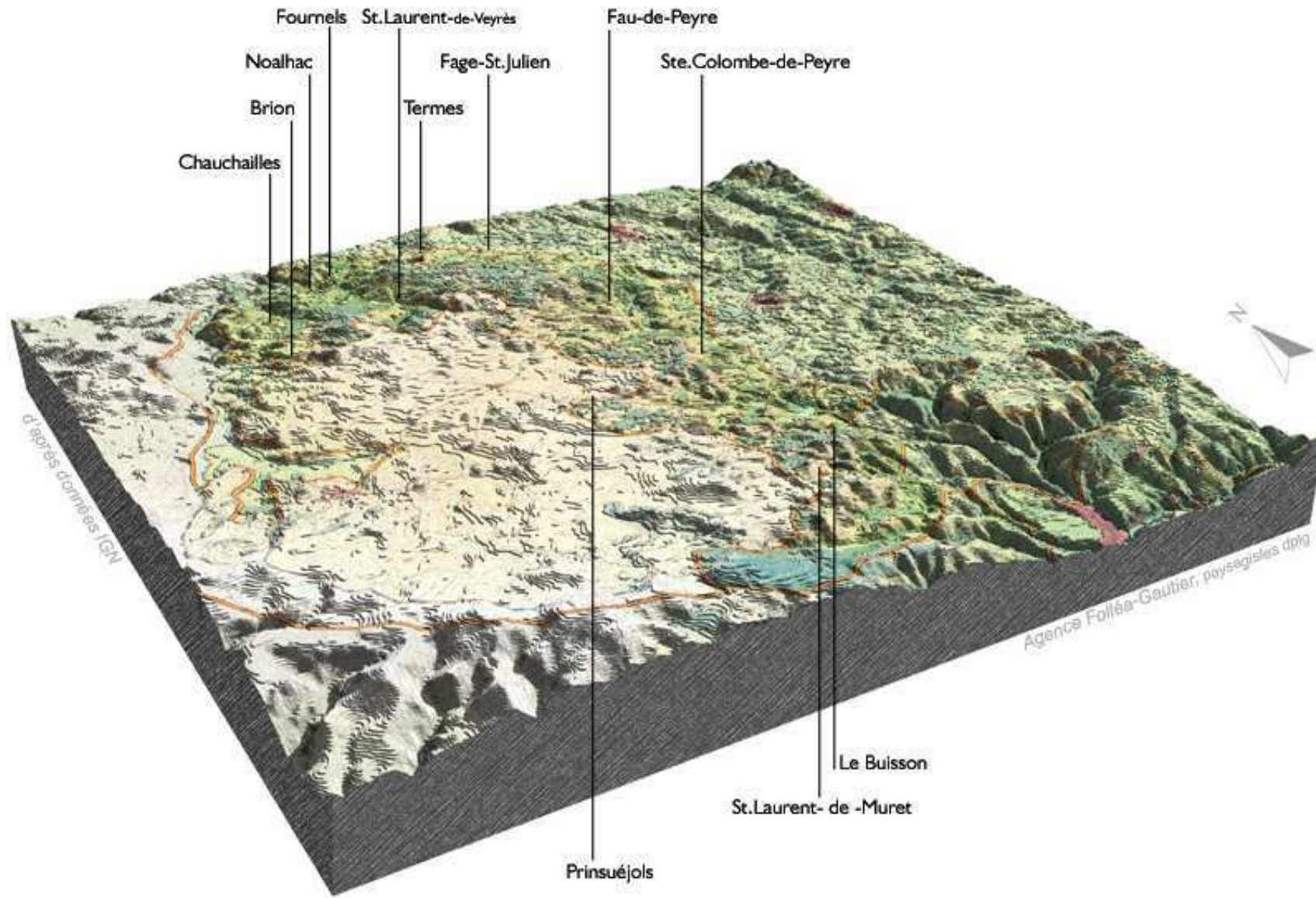
II.4.1. Éléments structurants du paysage

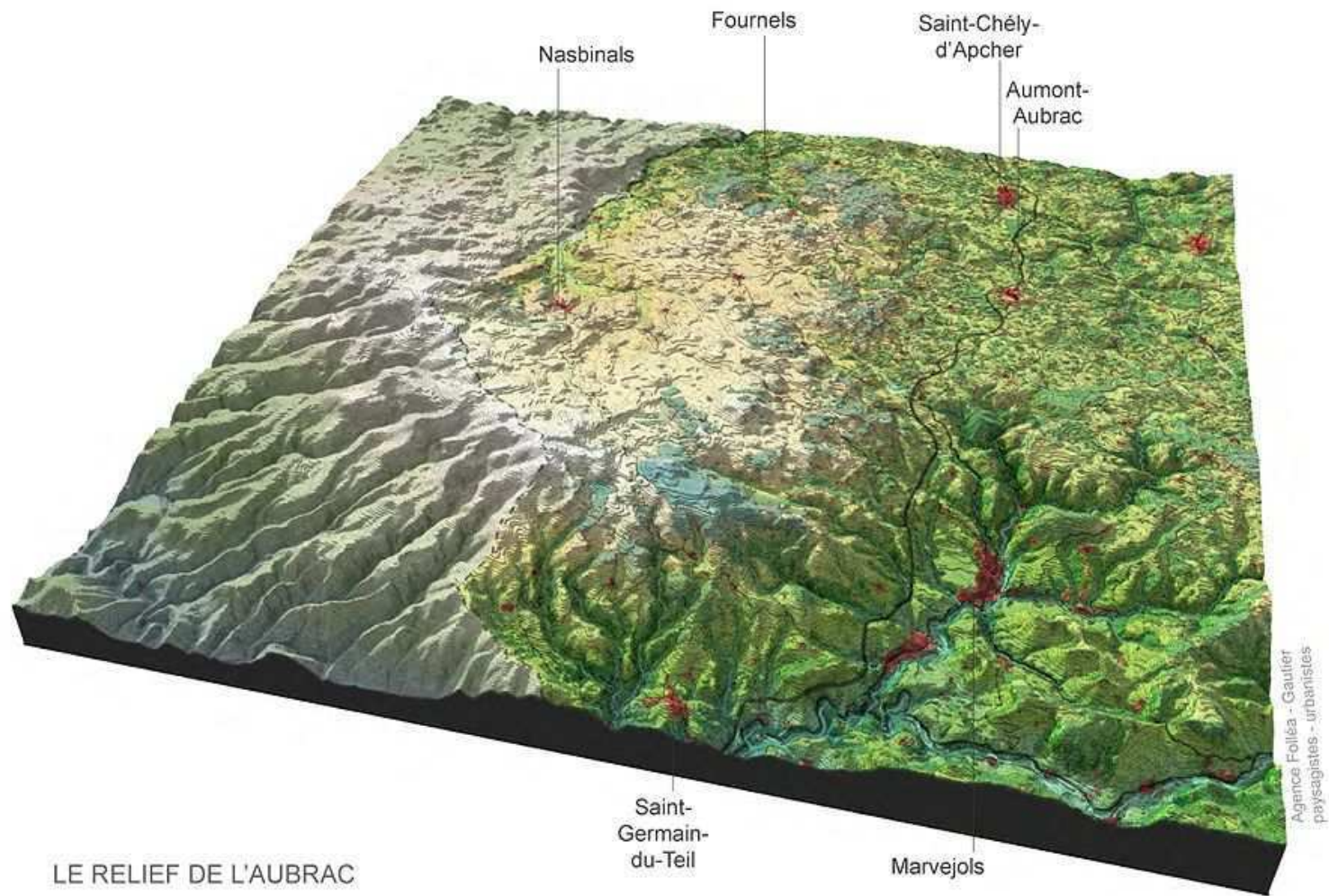
Le territoire de la commune de Fournels se situe dans l'**Aubrac boisé** qui fait la transition avec la Margeride vers l'est. Autant la délimitation entre Aubrac ouvert et Aubrac boisé est nette, avec une dominante forestière qui se substitue rapidement dans l'espace aux vastes prairies permanentes, autant la délimitation des paysages entre Aubrac boisé et Margeride est bien délicate : elle est très fluctuante selon les auteurs et presque imperceptible dans la réalité de la perception du territoire. Ce sont surtout les reliefs, plus élevés sur l'Aubrac, et qui ouvrent des vues dominantes vers l'est et la Margeride occidentale autour de la Truyère, qui permettent de délimiter le monde aubracois du monde margeridien.

D'autres éléments viennent accentuer les différences : un granit de meilleure qualité en Aubrac, qui permet une meilleure utilisation de la pierre dans l'architecture (notamment dans les chaînages d'angle) ; une roche mère granitique plus décomposée en Margeride, plus favorables à la forêt que dans l'Aubrac

Au sud, d'autres paysages de l'Aubrac se dessinent. L'Aubrac ouvert s'achève sur ses plus hauts sommets, qui dominant comme un long balcon la vallée du Lot coulant plusieurs centaines de mètres en contrebas. Entre les deux s'allongent **les boraldes**, ces longues croupes taillées dans le schiste par le ravinement millénaire, aux dos plus ronds que les serres cévenoles, mais aux **valats** également profonds et taillés en V.

Enfin à l'ouest l'Aubrac ouvert est incisé en creux par **le Bès** qui dessine une haute vallée encore large et douce mais aux horizons moins vastes et avec davantage d'arbres, dessinant un nouveau paysage.

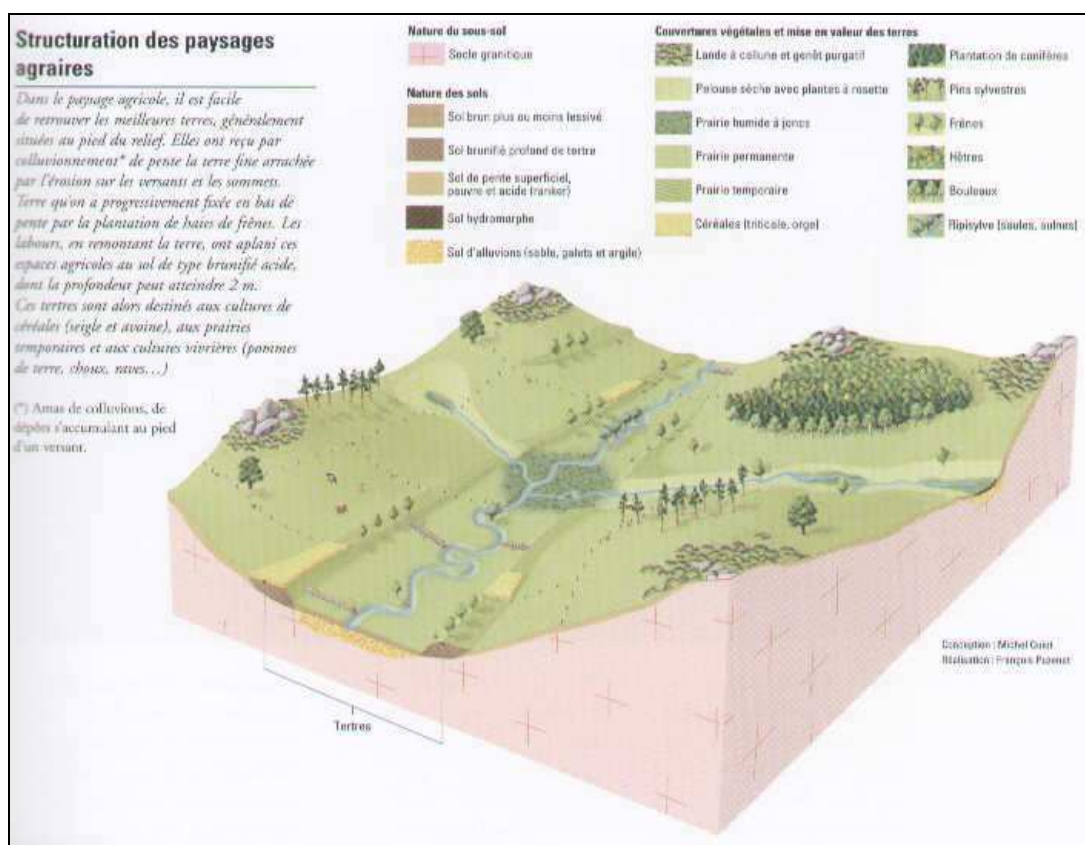




LE RELIEF DE L'AUBRAC

Agence Foilée - Gautier
paysagistes - urbanistes

Entités paysagères



Extrait de « en terre de Gévaudan – Le Haut Pays de Fournels »

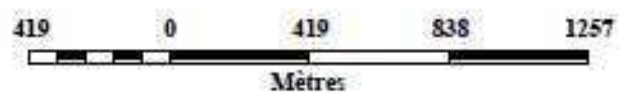
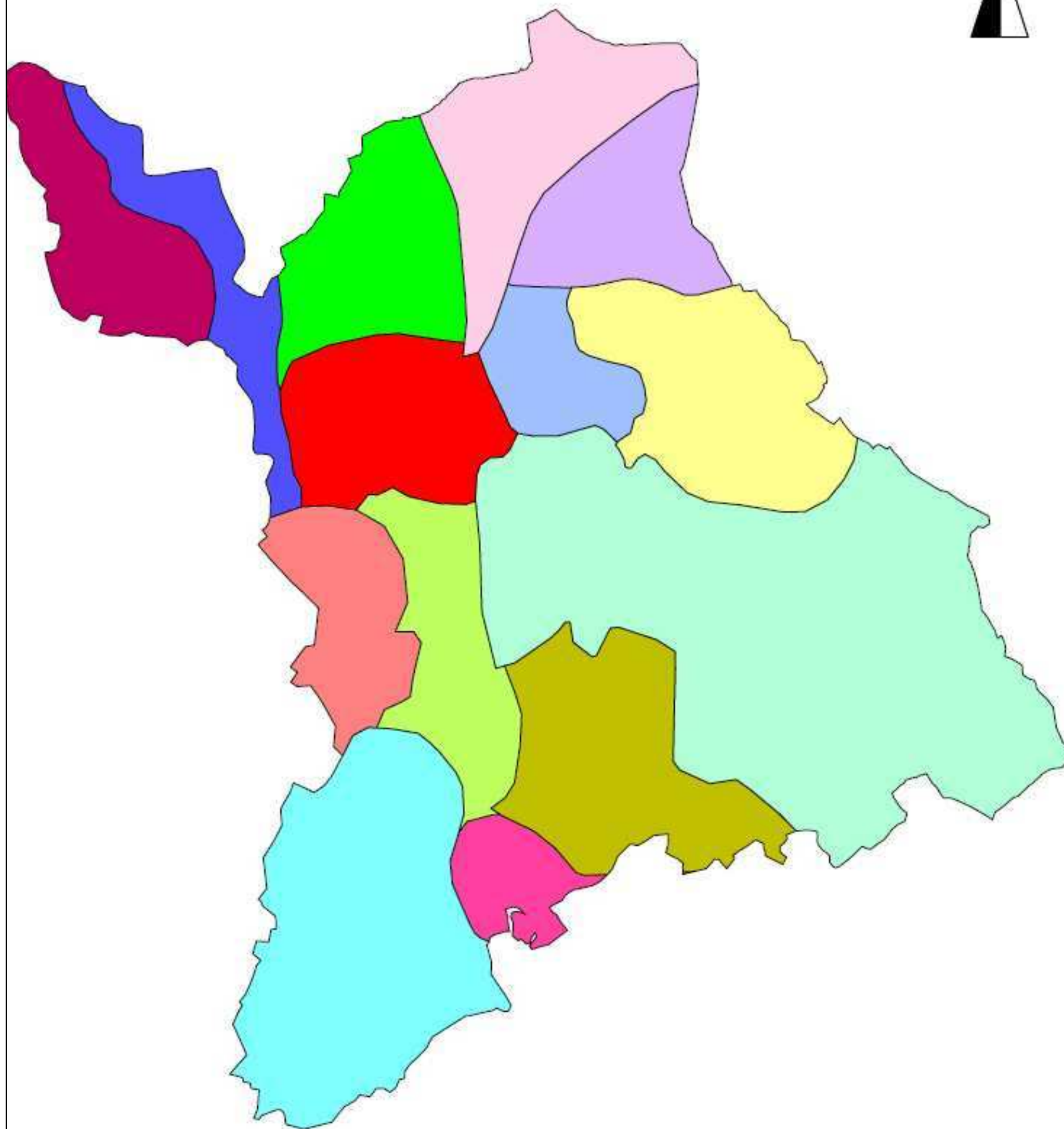
Le territoire communal s'organise autour de trois éléments majeurs :

- Le Mont Alhérac, point culminant de la commune ;
- Le bourg de Fournels, implanté à la confluence des vallées de la Bédaule du Bernardel ;
- La vallée de la Bédaule, dans sa partie encaissée en amont et aval de Fournels.

Nous pouvons distinguer les sous-entités paysagères suivantes:

- Les Gorges du Bès
- Le plateau d'Aubars
- Le plateau de la Sagnolade
- La vallée du Bernardel
- Le plateau de Varennes
- Le plateau de Prunièrettes
- La colline de Monticalary

Les entités paysagères sur la commune de Fournels



Échelle: 1:21 000

Les entités paysagères:

- Fauges et la colline boisée de Morticalary
- Fromagère
- La haute vallée de la Bédauie
- La plaine de Bécus
- La Vallée du Bernadel
- Le Bourg
- Le Mazet et la basse vallée de la Bédauie
- Le plateau d'Aubars
- Le plateau de Prunierette
- Le plateau de Sagnolade
- Le plateau de Varennes
- Le quartier du château, Redonet et le Mazet
- Le Versant de lou Couffins
- Plaisance et les Gorges du Bés

La composition des paysages est bien équilibrée entre les espaces ouverts (terroir agricole) et fermés (bois et forêts).

La dynamique actuelle du paysage rural va en accentuant cette opposition ouvert/fermé, gommant les nuances de la mosaïque précédente, issue d'une agriculture plus diversifiée aux exploitations plus nombreuses.

Les mouvements très doux du relief sont marqués par cette occupation du sol, et l'effet d'ensemble en est un paysage agreste qui, au plus vert de l'été, prend parfois des allures de parc anglais: de l'herbe et des arbres. Les limites de parcelles, autrefois soulignées par des haies, s'estompent au fil des aménagements fonciers.

Végétation des espaces ouverts

Les terres agricoles, autrefois essentiellement des prairies naturelles, se partagent aujourd'hui entre :

- labours, pour les prairies artificielles, les cultures fourragères ou les céréales, prairies de fauche, restant en herbe et assez vertes toute l'année, mais particulièrement attrayantes en mai-juin pour leurs fleurs, odeurs, insectes, papillons (narcisses au début du printemps, puis graminées mêlées de scabieuse, renouée bistorte, raiponce, boutons d'or...)
- pâtures, demeurant vertes toute l'année, offrant soit les spectacles de magnifiques troupeaux aubrac, soit le plaisir de la promenade sur un tapis vert parfois émaillé de gentiane jaune.



troupeau de vaches de race Aubrac

Les landes, parcours, friches sont de plus en plus rares avec la dynamique actuelle de travaux d'aménagements agricoles. C'est en mai-juin qu'on peut le mieux les redessiner dans le paysage grâce à l'explosion de jaune des genêts, montrant encore quelques grandes taches unies soulignant les bords de chemins, ou les coupes forestières.



Genets

Le genêt purgatif s'installe sur les sols les plus maigres, les plus secs, ailleurs il est supplanté par le genêt à balai.

Sagnes et tourbières ont toujours été moins abondantes et surtout moins vastes qu'en Haute Margende ou sur l'Aubrac tout proche (cf inventaire des ZNIEFF. En régression du fait des travaux de drainage, elles sont encore relativement nombreuses et bien réparties sur le territoire mais elles se limitent en surface aux

têtes de thalwegs et à quelques portions des fonds de vallées (ceux-ci sont plutôt le domaine des prairies humides).

Les espèces majeures du paysage

Outre le pin sylvestre et le hêtre sous leurs formes forestières ou plus champêtre, l'arbre majeur de l'ambiance rurale ici est le frêne, lié depuis longtemps à de nombreux usages. Certains perdurent suffisamment pour qu'on trouve encore le frêne sous sa forme régulièrement émondée.

Plus généralement il est présent:

- en alignement, en limite de parcelle ou le long d'un chemin rural, et surtout aux entrées de village ou hameau (une exception à souligner: les épicéas du Mazet qui jouent ce même rôle d'entrée). Lorsque les alignements sont vraiment trop dégradés on obtient de loin un effet de boqueteau.
- en bouquet près des fermes, ou non loin des ruisseaux, le plus souvent le long des berges.

Le frêne dessine presque toutes les lignes du paysage, relavé ou renforcé par le bouleau et le hêtre.

Le chêne est également présent, les études scientifiques lui donnent une bonne place localement, mais c'est plutôt dans les gorges qu'on le trouvera sous une forme forestière dense.

Ce qui reste de haies bocagères est composé tantôt de prunelliers mêlés d'aubépine et de genêts, tantôt de noisetiers (surtout en vallée), ponctués de merisiers.



prunellier



noisetier



aubépine



frêne



merisier

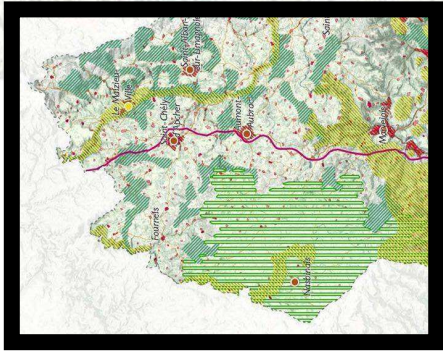
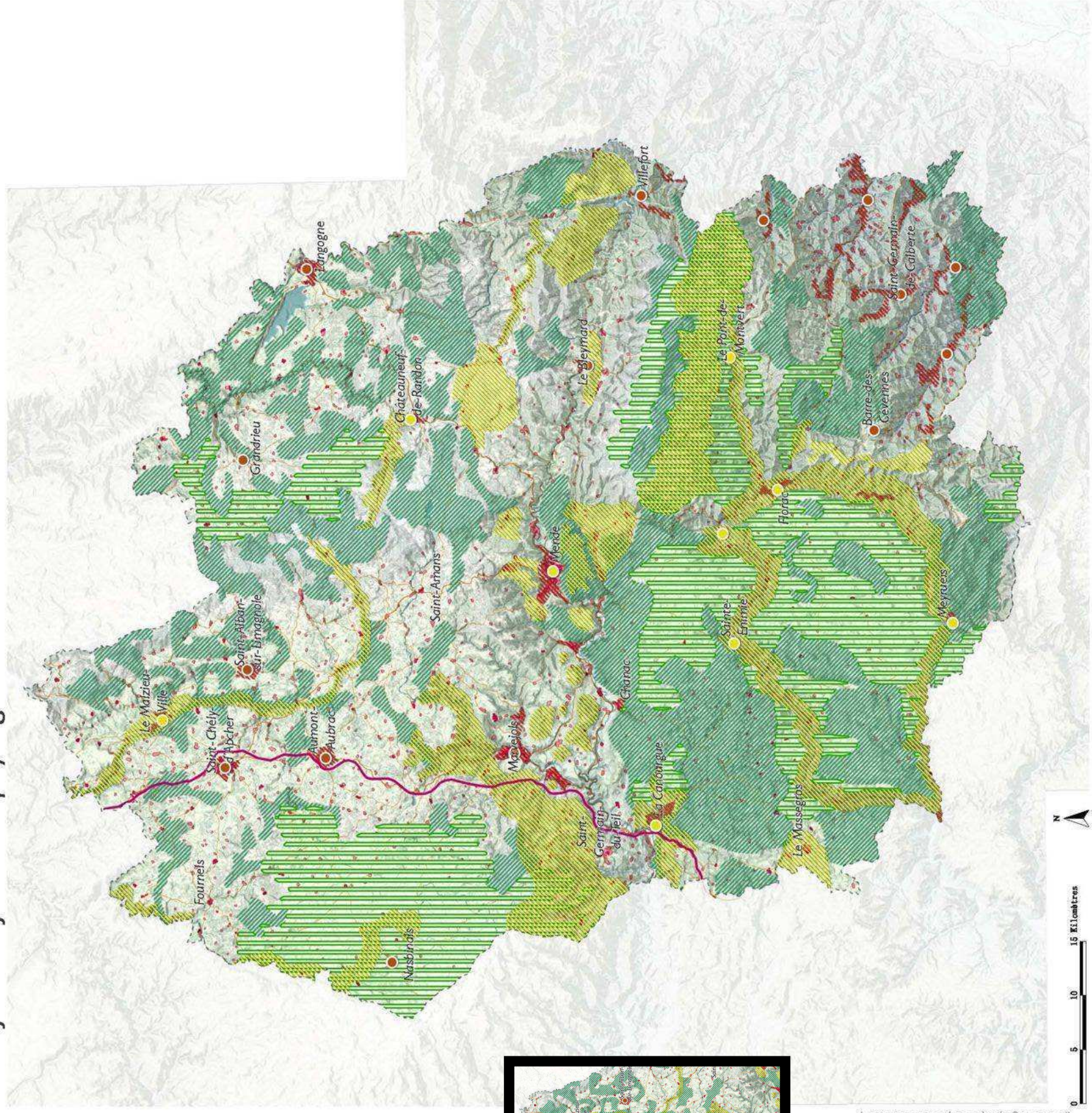
Plus près des hameaux, le noisetier semble s'imposer, le lilas marque les premières maisons et le tilleul préside.

La cour de ferme ou la place du village accueille un épicéa, noble, prestigieux, datant souvent du début du siècle.



Haies bocagères d'Aubars

Les enjeux majeurs des paysages de la Lozère



Zoom sur Fournels

Les six enjeux majeurs pour un aménagement qualitatif du territoire

1. La gestion par l'élevage des grands espaces ouverts




 Gestion paysagère des grands espaces de Lozère

2. L'inventaire, la protection, la gestion ... et l'invention du « petit » patrimoine (pour mémoire, non représenté sur la carte)



3. La diversification de la forêt

 Diversification et gestion paysagère des massifs forestiers monospécifiques en résineux

4. La qualité des lieux de vie, de circulation et d'accueil

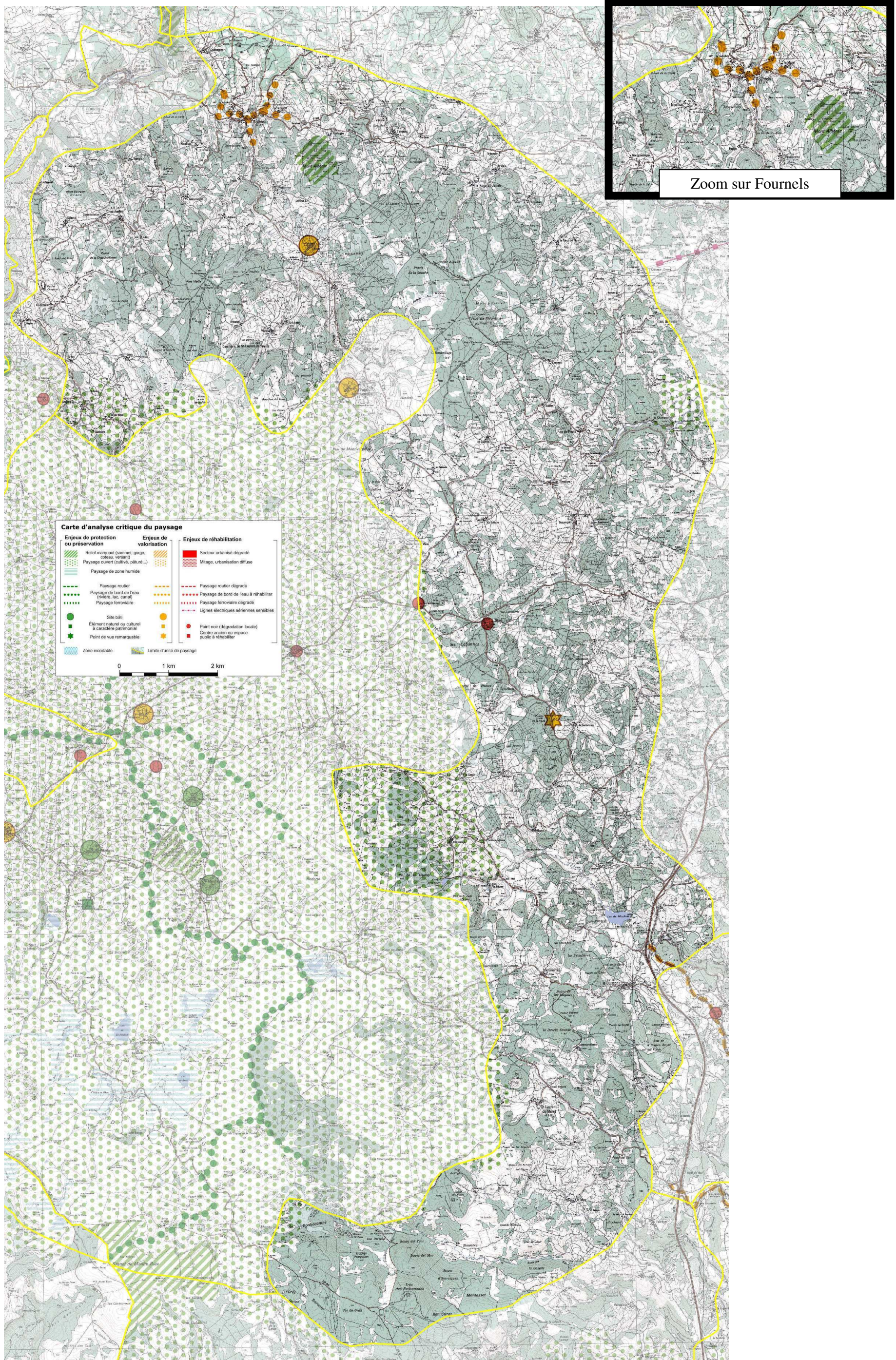
-  Reconquête des qualités d'accueil des villes et villages
-  Confortement des qualités d'accueil des villes et villages
-  Préservation et valorisation des paysages visibles depuis l'A75

5. La maîtrise paysagère de l'urbanisation

-  Maîtrise qualitative du développement urbain dans les paysages
-  Gestion des abords des bourgs et valorisation du patrimoine construit

6. La préservation des paysages – sites

 Préservation des paysages – sites



II.4.2. l'Occupation du sol

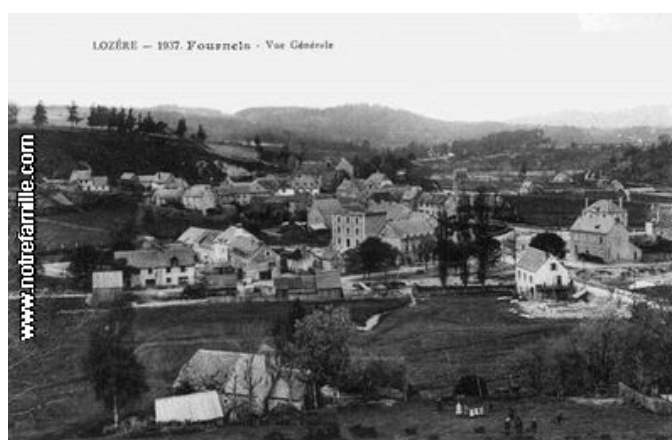
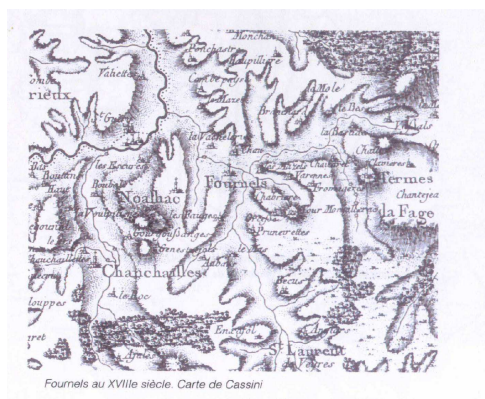
La commune de Fournels s'est développée autour de l'église en contrebas du château. L'occupation humaine sur le territoire est organisée sous quatre formes principales :

➤ **Le bourg**

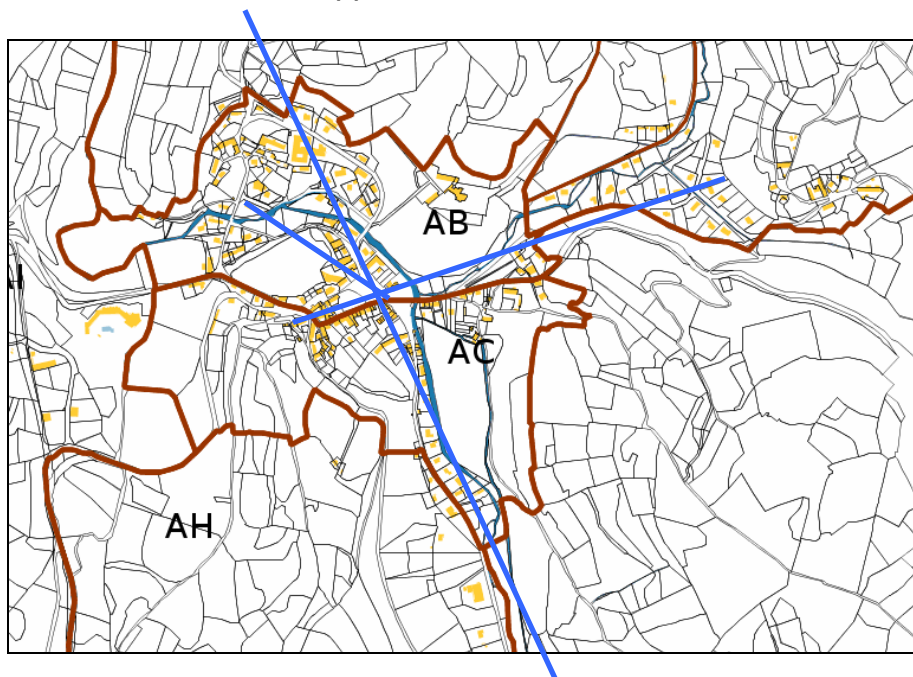
La population de Fournels est disséminée sur le territoire, toutefois le regroupement le plus dense, formant le bourg, s'est installé au centre de la commune.

Le noyau originel était à Montaleyrac. A la fin du XVI^{ème} siècle le siège de la paroisse est transféré à Fournels qui comprend alors 13 villages dont St Juéry et Montaleyrac.

Ce n'est qu'au XIX^{ème} siècle que la commune va affirmer petit à petit sa position de chef lieu de canton.



Le bourg de Fournels s'est développé en étoile.



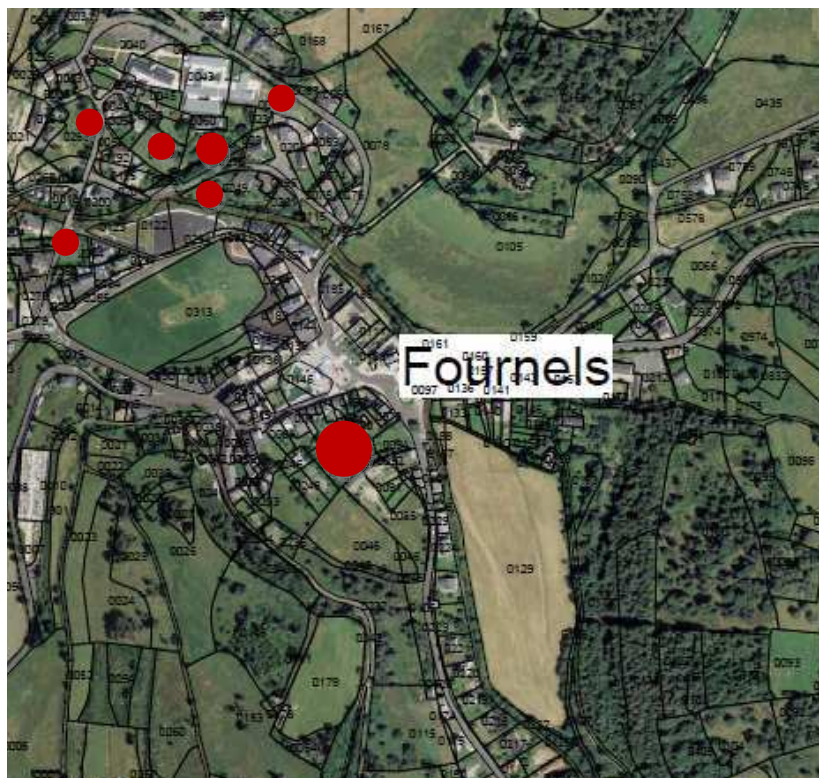
Vues générales du Bourg



Vues générales du Bourg






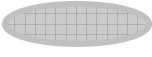
C'est au cœur du bourg, que se concentrent les dents creuses (parcelles constructibles mais non bâties – qui permettraient si elles étaient construites de densifier le village et de limiter l'étalement urbain ou bien le mitage).

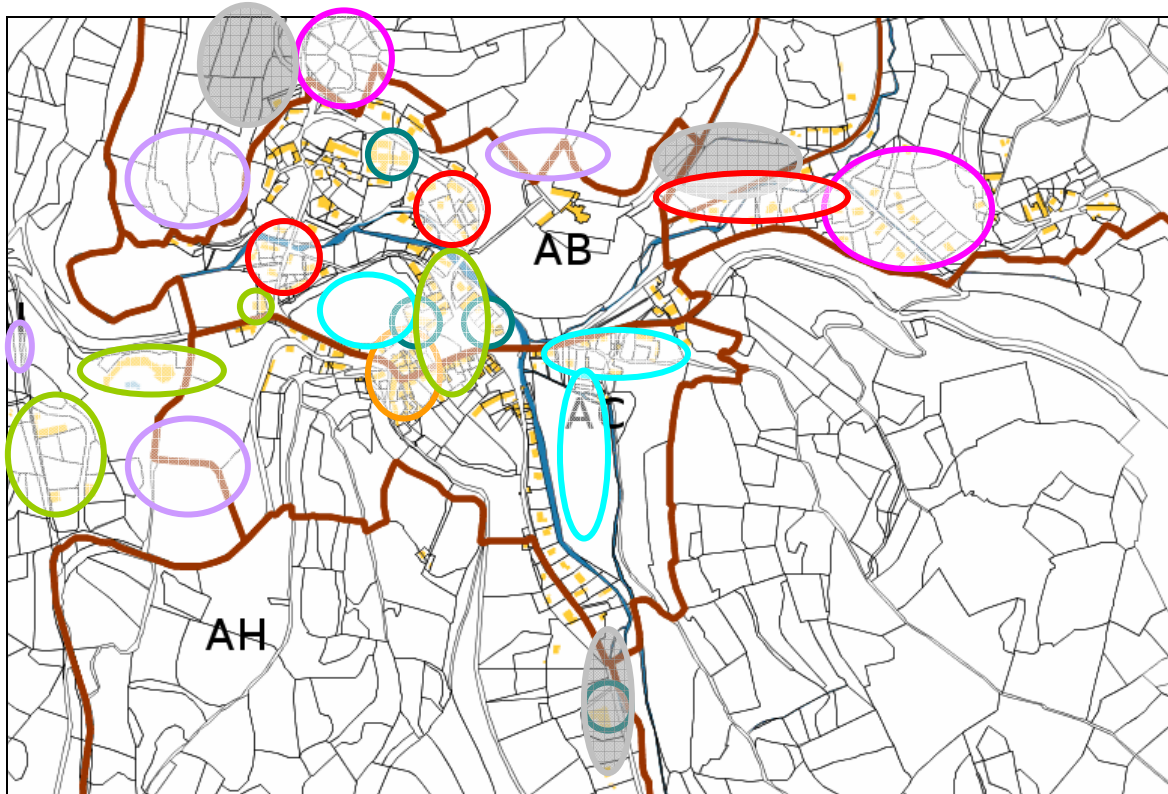


Localisation de quelques dents

Le bourg de Fournels s'est développé de manière « étalée ». On retrouve :

- un centre ancien dense ○
- des secteurs pavillonnaires anciens ○
- des secteurs pavillonnaires récents ○
- des zones d'activités économiques ○

- des espaces de loisirs et de détente 
- des services publics 
- des espaces boisés à préserver 
- des espaces propices à l'urbanisation 



Centre de la Photo



Rue du centre de Fournels



Lotissement Lou Passadou



Vers le Redondet

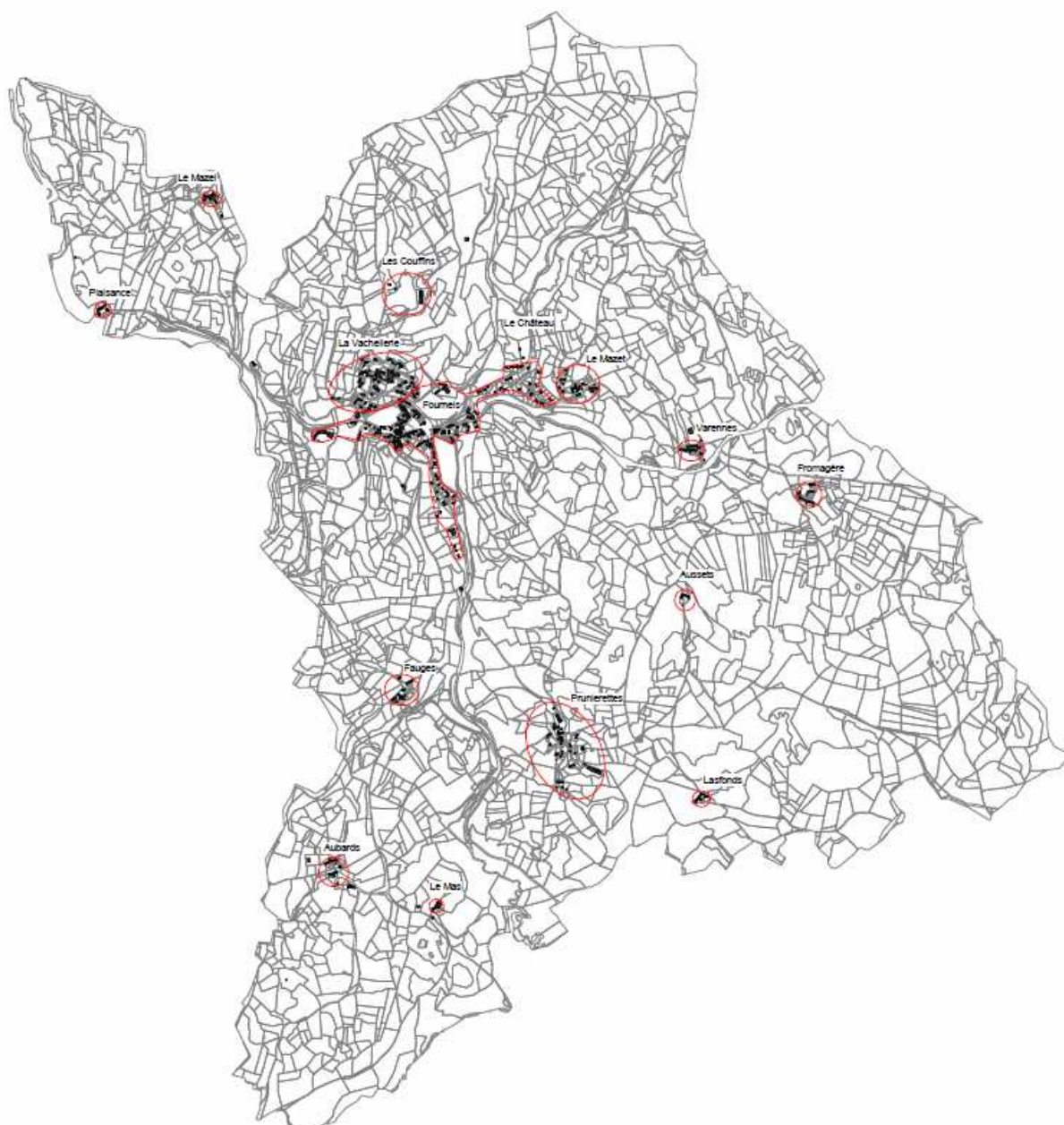
➤ **Les hameaux**

A l'origine agricoles, certains ont perdu peu à peu leur vocation pour évoluer vers une fonction plus résidentielle. Les hameaux sont de petite taille, excepté Pruniérettes et le Mazet. Ils présentent tous des caractéristiques architecturales intéressantes.

La commune compte en tout 10 hameaux :

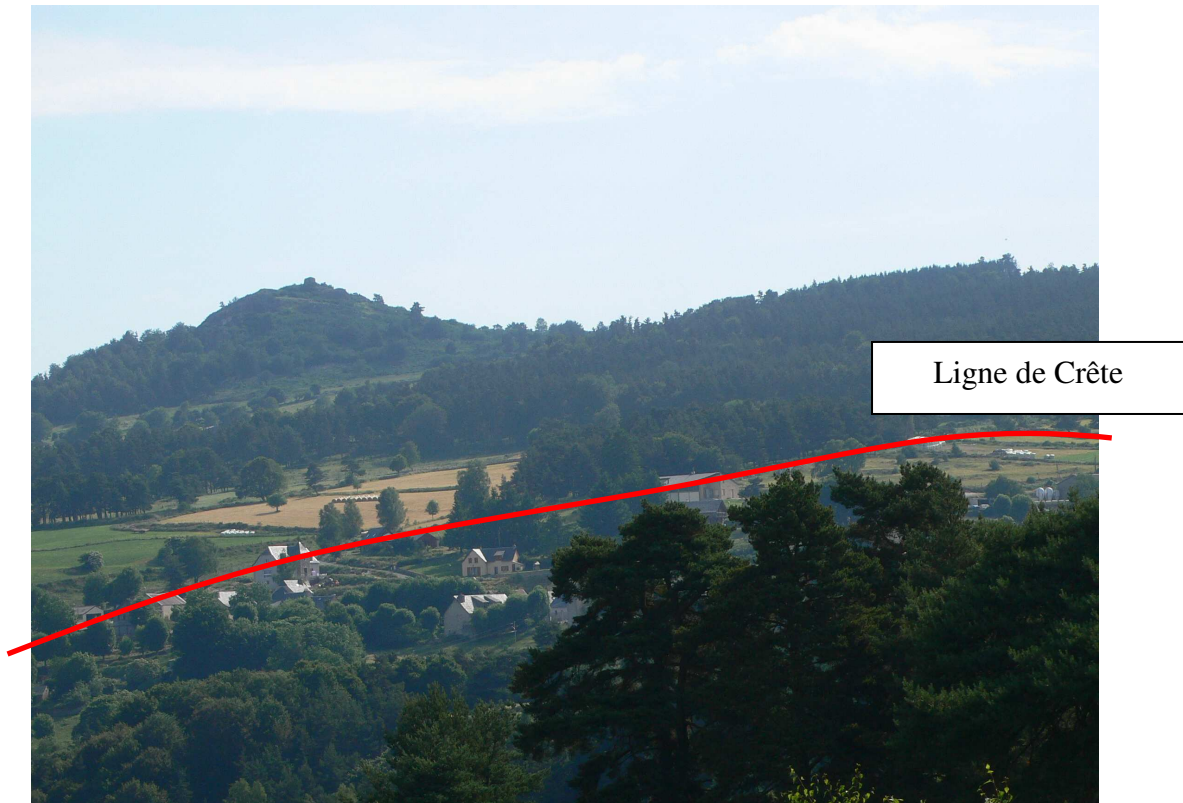
1. Pruniérettes
2. Aubars
3. Varennes
4. Fauges
5. Le Mazel
6. Mazet
7. Aussets
8. Les Couffins
9. Fromagère
10. Le Mas

Localisation des hameaux de la commune de Fournels



1. Pruniérettes

Il s'agit d'un des plus gros hameau de la commune. Il se trouve en hauteur, sur l'un des plus hauts points de la commune, mais l'urbanisation actuelle est déjà montée très haut aussi, il est nécessaire aujourd'hui de ne pas s'étendre en hauteur mais de privilégier la densification de l'existant.



vue générale de Pruniérettes






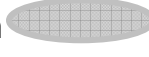


vue générale de Pruniérettes

des construction très hétéroclites



Accès Pruniérettes



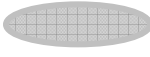
- un centre ancien dense 
- des secteurs pavillonnaires anciens 
- des secteurs pavillonnaires récents 
- des activités agricoles 
- des espaces boisés à préserver 
- des espaces propices à l'urbanisation 

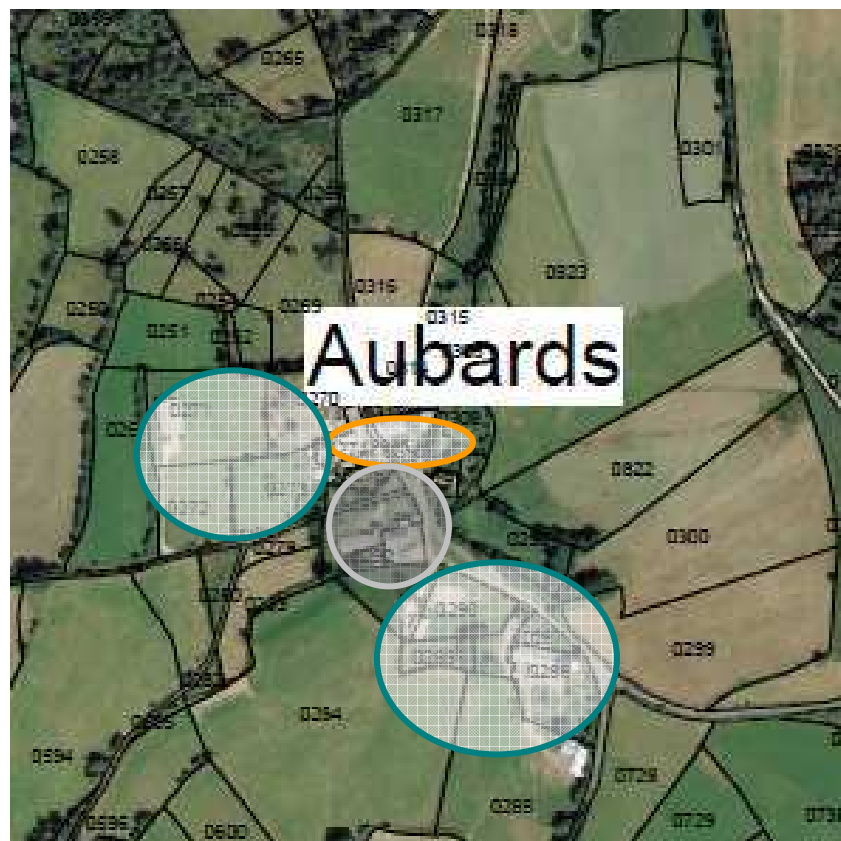


2. Aubars




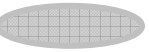


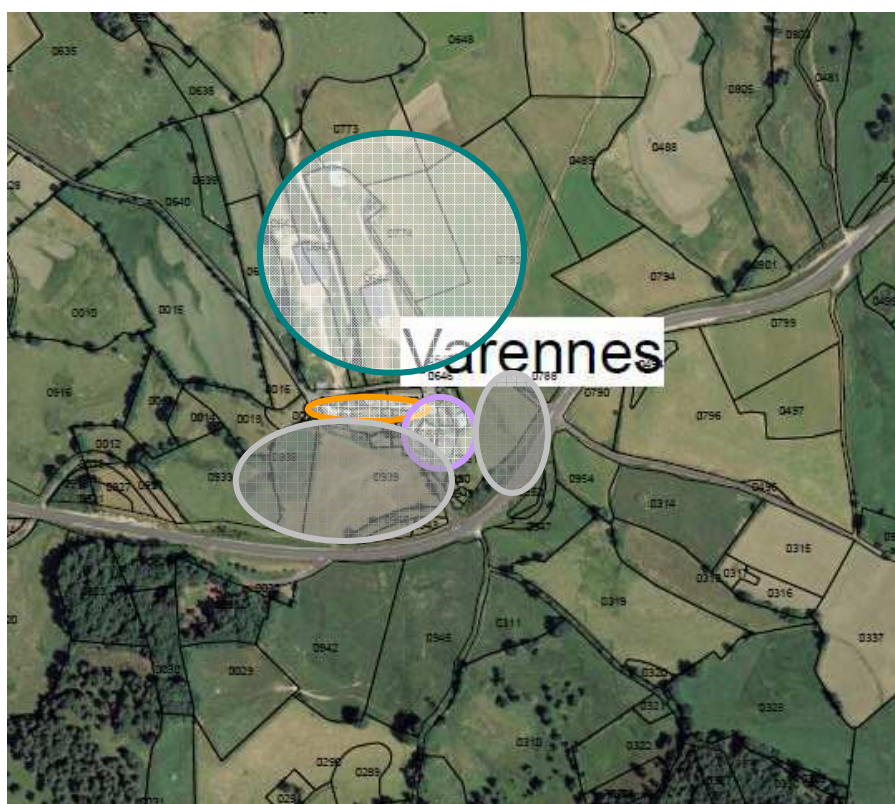
vues générales

- un centre ancien dense 
- des activités agricoles 
- des espaces propices à l'urbanisation 

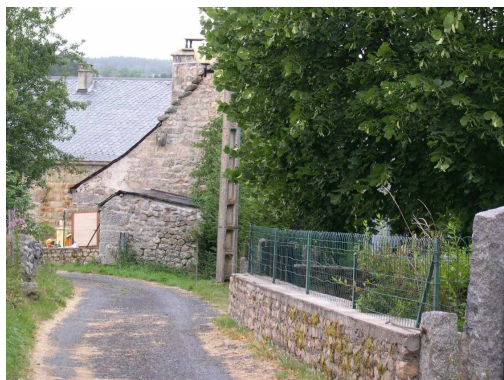





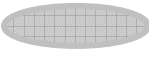
3. Varennes

- un centre ancien dense 
- des activités agricoles 
- des espaces boisés à préserver 
- des espaces propices à l'urbanisation 







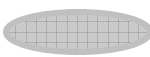
4. Fauges

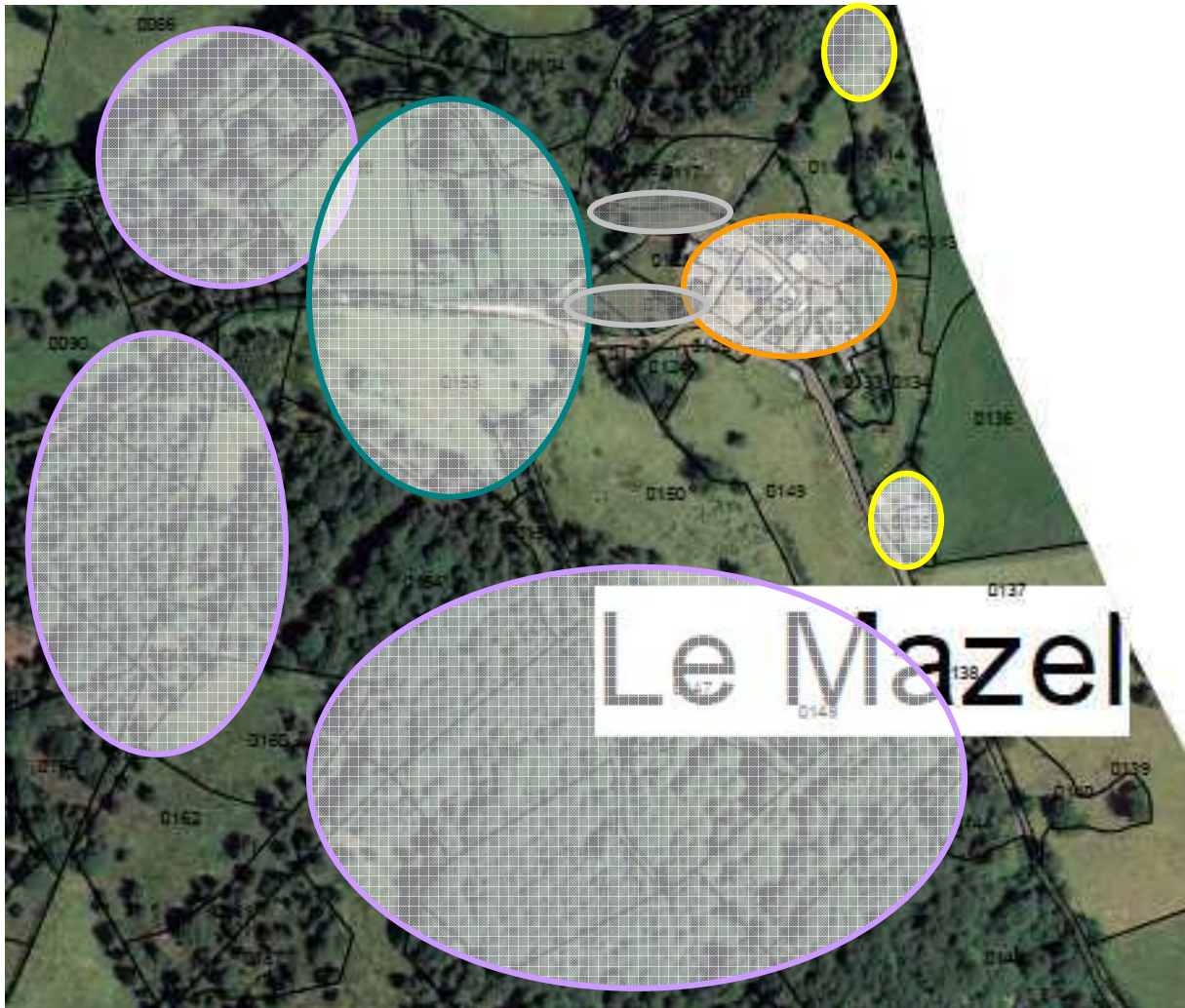


- un centre ancien dense 
- des activités agricoles 
- des espaces boisés à préserver 
- des espaces propices à l'urbanisation 





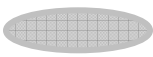
5. Le Mazel

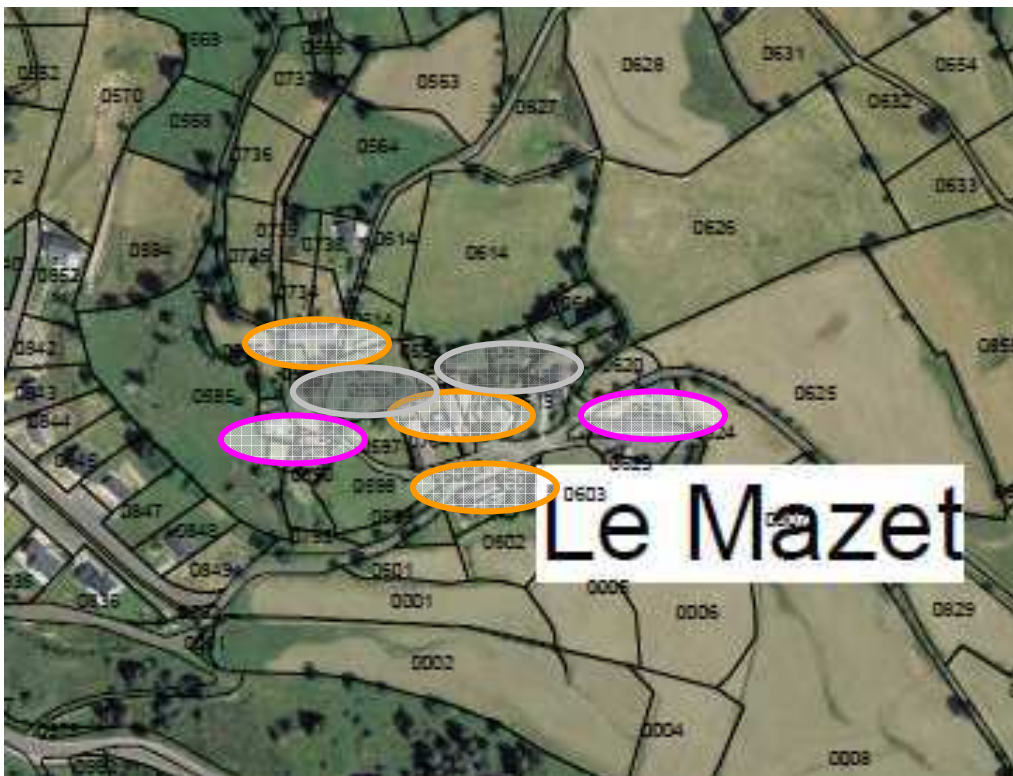
- un centre ancien dense 
- des secteurs d'habitat diffus 
- des activités agricoles 
- des espaces boisés à préserver 
- des espaces propices à l'urbanisation 






6. Mazet

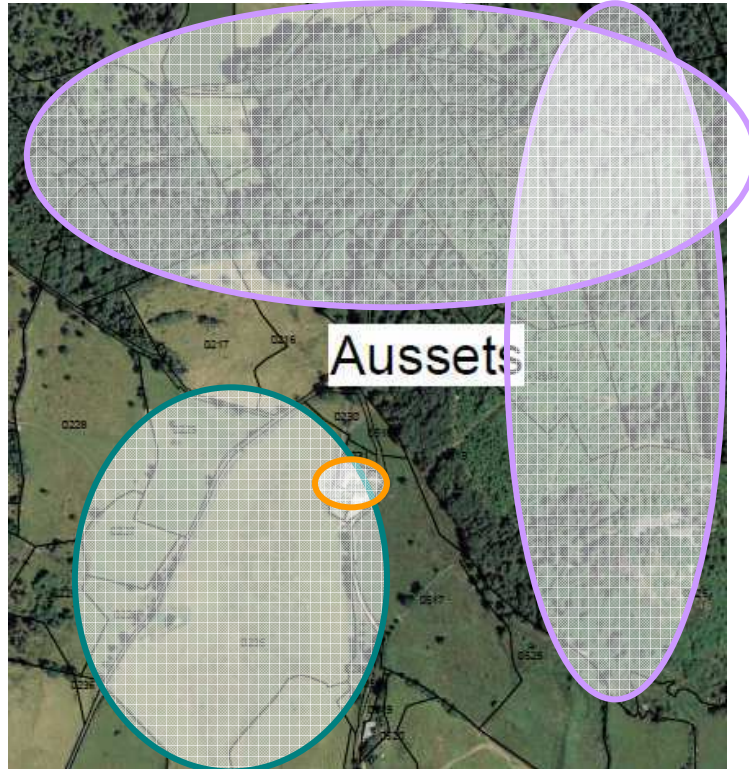


- un centre ancien dense de qualité architecturale 
- des secteurs pavillonnaires récents 
- des espaces propices à l'urbanisation 



7. Aussets

- un centre ancien dense 
- des activités agricoles 
- des espaces boisés à préserver 



8. Les Couffins





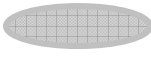
Ligne de Crêtes

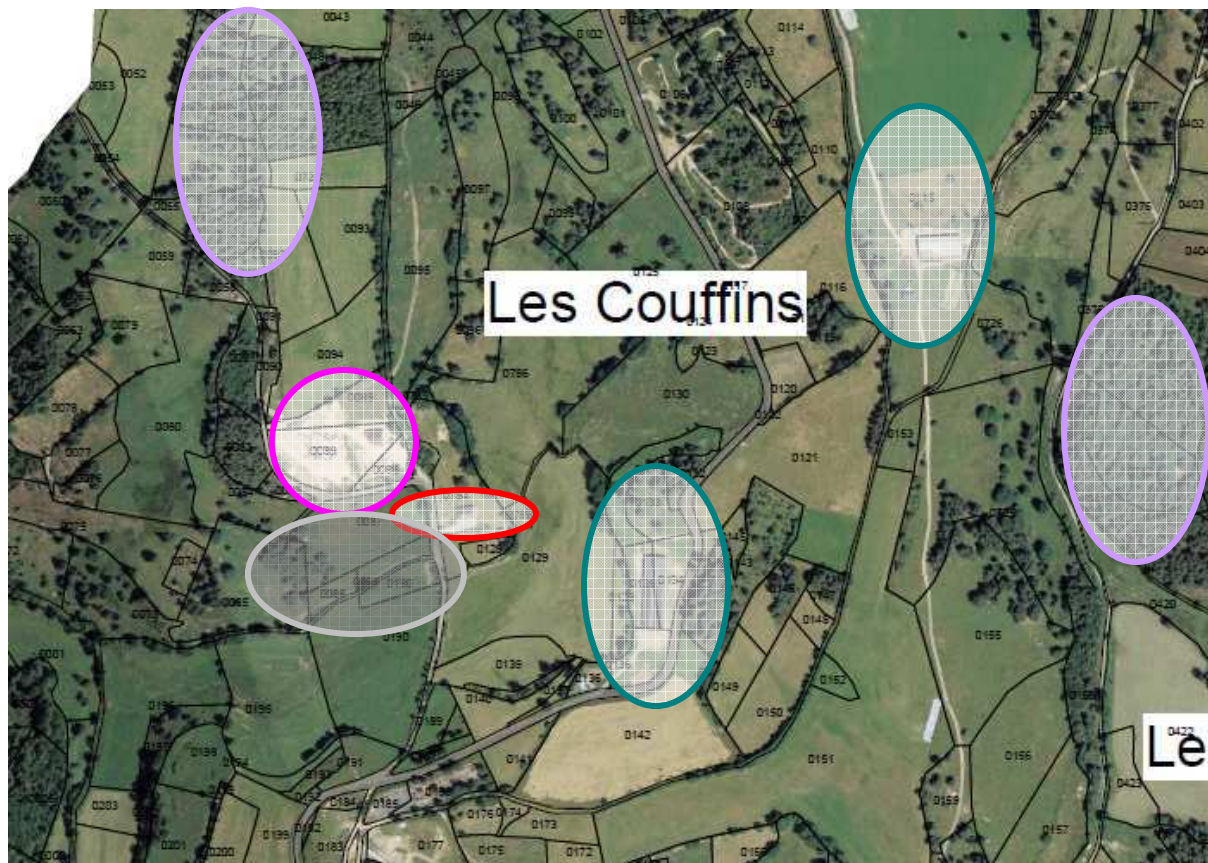


Vues Générales






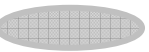
futur emplacement réservé

- des secteurs pavillonnaires anciens 
- des secteurs pavillonnaires récents 
- des activités agricoles 
- des espaces boisés à préserver 
- des espaces propices à l'urbanisation 





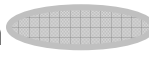
9. Fromagères

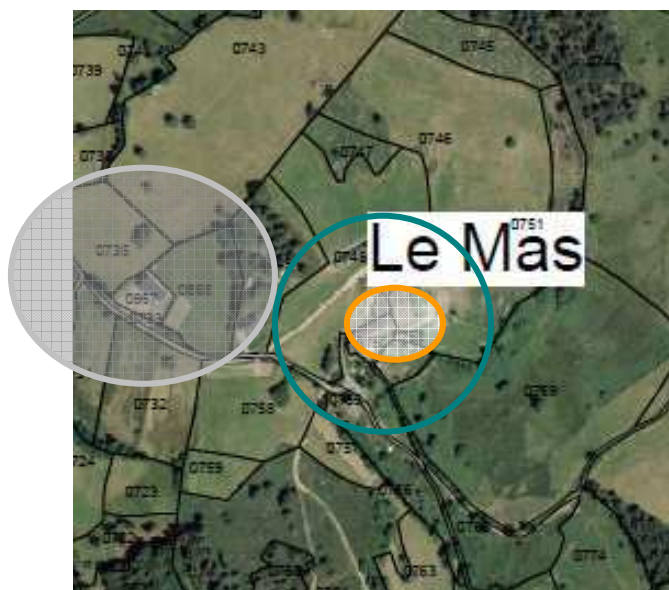


- un centre ancien dense 
- des secteurs pavillonnaires anciens 
- des activités agricoles 
- des espaces boisés à préserver 
- des espaces propices à l'urbanisation 






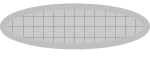
10. Le Mas

- un centre ancien dense 
- des activités agricoles 
- des espaces propices à l'urbanisation 

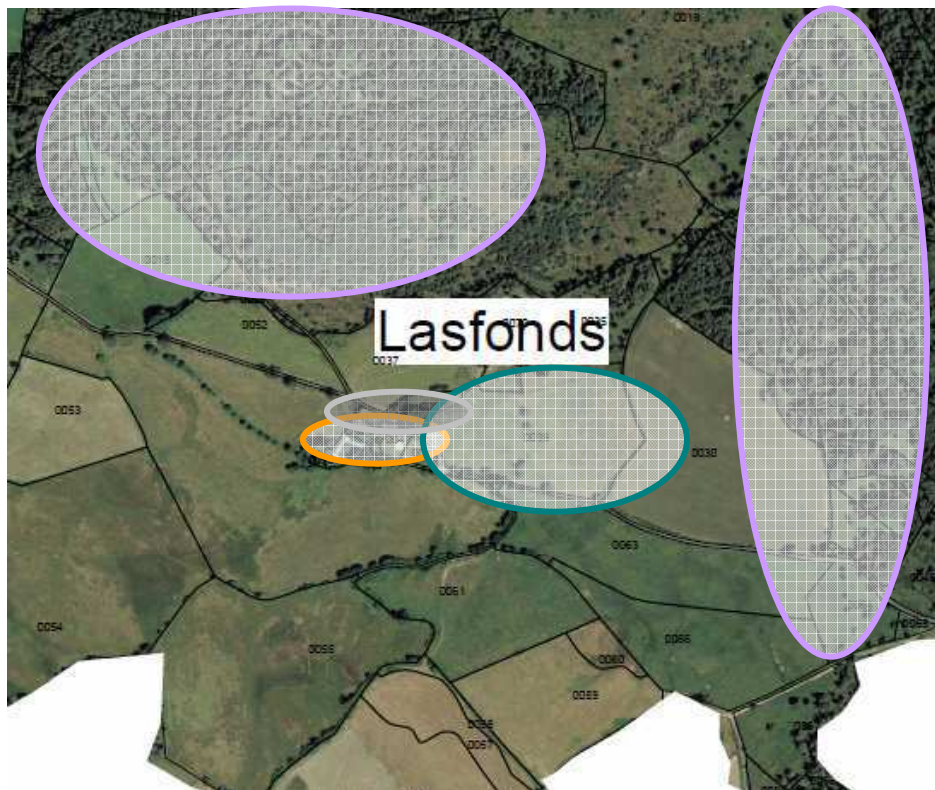


➤ **Les hameaux inhabités**

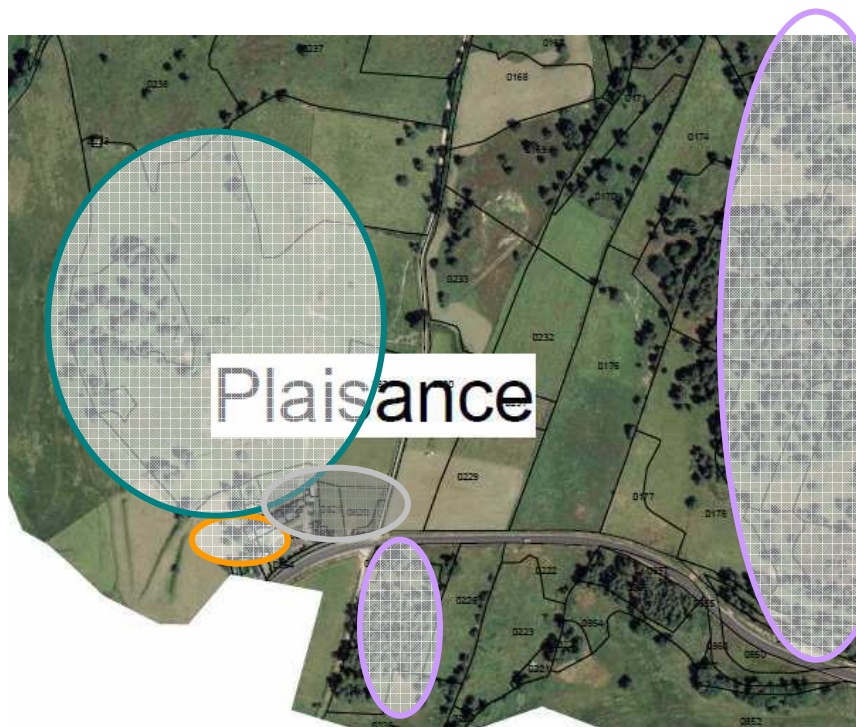
Deux hameaux n'ont plus d'habitant à l'année : LASFONS et PLAISANCE.

- un centre ancien dense 
- des activités agricoles 
- des espaces boisés à préserver 
- des espaces propices à l'urbanisation 

Vues générales de LASFONDS



Vues générales de PLAISANCE



➤ **Les extensions récentes**

Du fait de leur facilité d'accès, de nouvelles zones se sont développées, dans un premier temps autour du bourg.



Lou Passadou

Ces constructions nouvelles sont composées pour l'essentiel de maisons individuelles avec des terrains de taille moyenne à importante (1 000 à 1 500 m²), parfois sous la forme de lotissements.



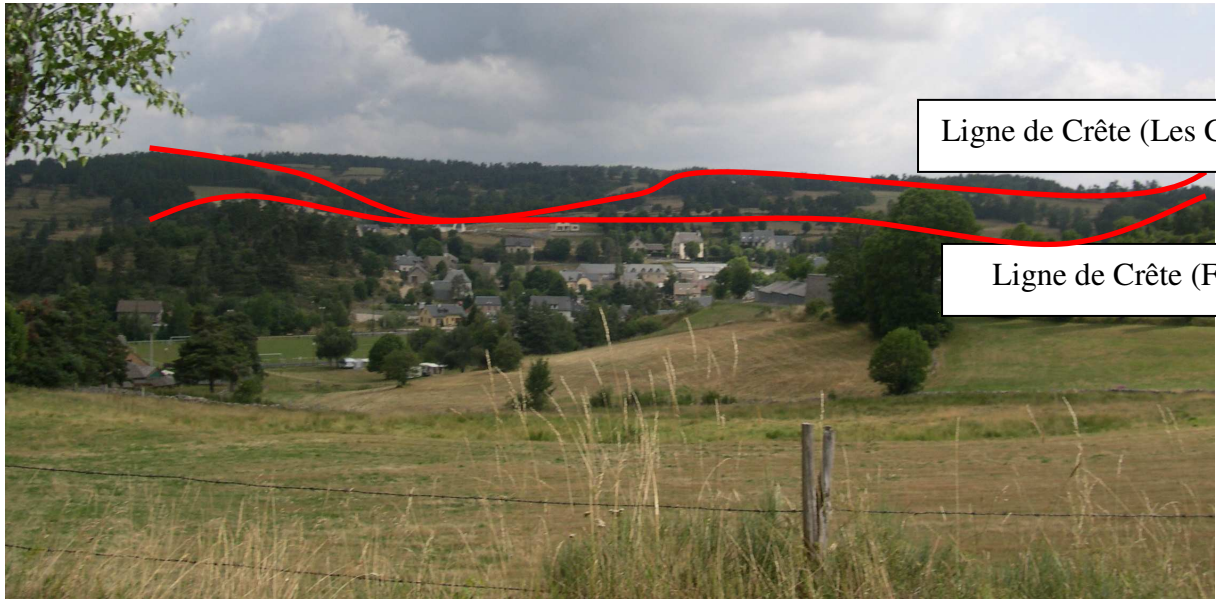
Lou Passadou

II.4.3. les lignes de crêtes

Nous l'avons vu précédemment la commune de Fournels se trouve en altitude. Cela concerne particulièrement le bourg de Fournels (direction les Couffins), les hameaux de Pruniérettes et des Couffins.



Fournels vue depuis la route de Fauges



Ligne de Crête (Les Couffins)

Ligne de Crête (Fournels)



Ligne de Crête



Ligne de Crête

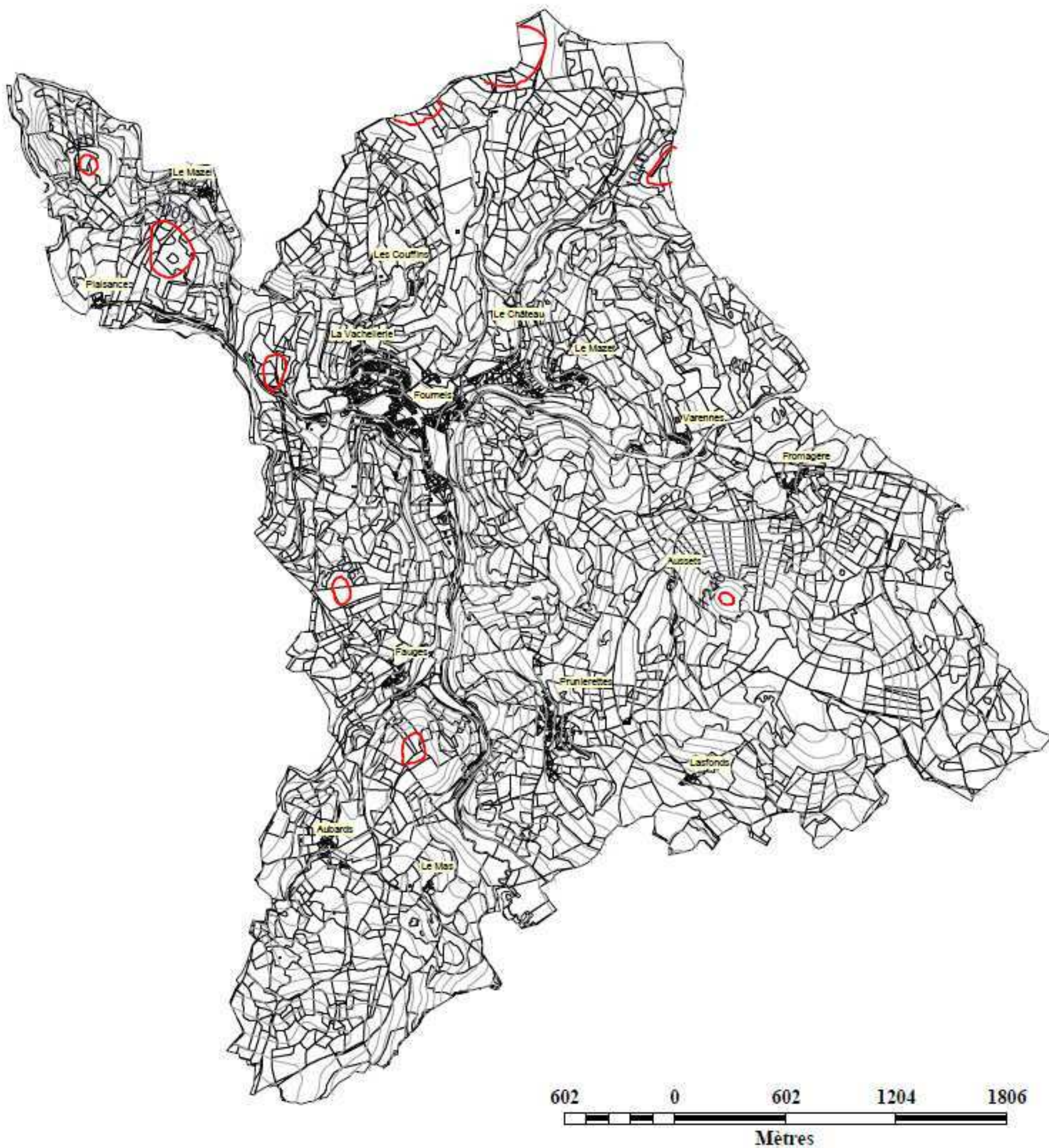
vue générale de Pruniérettes

Ligne de Crêtes



Vues Générales

Les lignes de crêtes sur la commune de Fournels



Échelle: 1:30 000

II.4.4. les entrées de ville et la signalétique



La commune est caractérisée par des entrées de ville particulières voire spécifiques. C'est le cas de l'entrée en provenance de Saint Chély d'Apcher. En effet, pour accéder au bourg, il est nécessaire de descendre dans la vallée sur une route surplombant la commune. Ce point de vue permet de découvrir le Fournels historique avec vue sur le château.



entrée du village de Fournels

Si l'on vient du hameau des Couffins, le conducteur se retrouve en zone pavillonnaire surplombant sans visibilité le centre-ancien.

Dès que l'on sort du bourg, le conducteur prend de la hauteur pour surplomber de part en part le centre historique. Les vues sont tellement dégagées que le spectateur a une vue imprenable sur le paysage naturel ou façonné par l'homme. C'est le cas lorsque l'on se trouve vers le cimetière, on peut voir les lignes de crêtes du hameau des couffins par exemple.



Fournels vu depuis la zone d'activité, Fournels entrée sud

I.4.5. Typologie de l'habitat traditionnel I.4.5. a Typologie

Dans le bourg on remarque la qualité architecturale du château et de l'église mais, même si certaines maisons ne manquent pas d'intérêt, on ne peut pourtant pas considérer l'ensemble de l'agglomération comme particulièrement exemplaire du patrimoine bâti en Lozère.



photos du centre-bourg de Fournels



A l'inverse, fermes et hameaux, plus anciens offrent parfois une harmonie remarquable et quelques beaux exemples d'architecture rurale ancienne, de la plus noble (Aussets) à la plus simple (Fauges, Lasfons) mais toujours parfaitement adaptées à leur site et à leur fonction.



le Mazet



Fromagères



Lasfonds

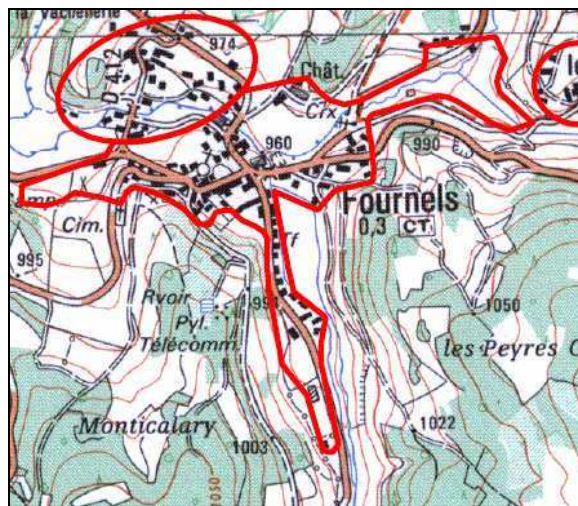


Priniérettes

Les bâtiments d'élevage récents sont souvent en rupture avec cette architecture traditionnelle par le choix des matériaux, par leur couleur et surtout par la manière dont ils sont implantés sur le site.

I.4.5.b Morphologie de l'urbanisation

La caractéristique dominante de l'urbanisation est la disposition en étoile des voies autour du bourg, niché à la confluence de la Bédoule et du Bernardel, au centre de la commune.



Dans le centre ancien, les constructions forment un front bâti continu et dense le long de la rue principale.



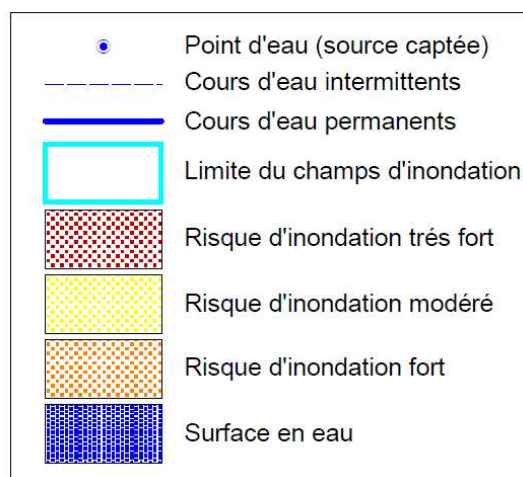
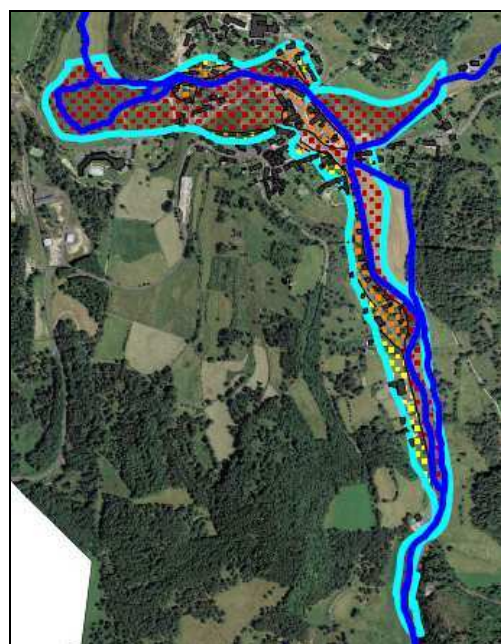
Les extensions récentes sont de type pavillonnaire.

Un premier quartier neuf s'est développé au nord sur les rives de la Bédoule, puis l'urbanisation a progressé le long de voies vers le sud, le long de la route de la Fage-Montivernoux, et vers l'est, le long de la route du Bacon et de la voie communale du Mazet.

Le développement, en évitant les zones inondables, et sans doute aussi pour de raisons foncières, a épargné de vastes parcelles incluses dans le périmètre de l'agglomération.



Vues des zones inondables



A cela s'ajoute une voirie et des places largement dimensionnées, il en résulte à la fois une impression d'espace, de qualité de vie, très positive, et une difficulté à se repérer, à comprendre les circulations, à identifier les bâtiments publics et les quartiers.



place centrale



place devant l'école

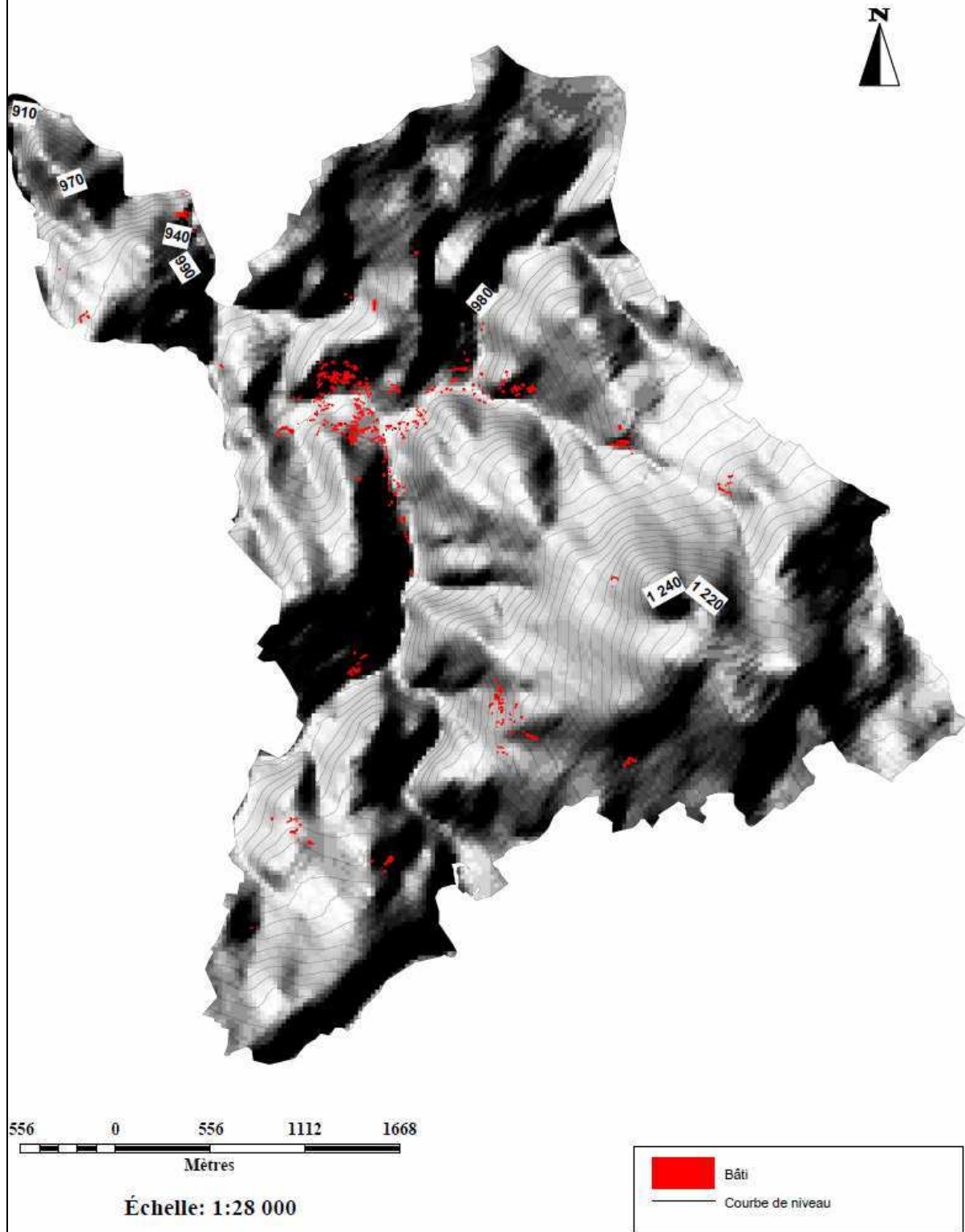


I.4.6. Les unités de paysages

Le paysage s'organise autour de trois éléments majeurs:

- le bourg lui-même implanté dans la large confluence des vallées de la et du Bernadel.
- le Mont Alhérac, point haut de la commune, visible de partout il est néanmoins difficile d'accès et ce site dominant, lieu d'implantation originel, pas un point de vue privilégié.
- la vallée de la Bédoule, particulièrement dans ces deux parties étroites, en amont et en aval du bourg.

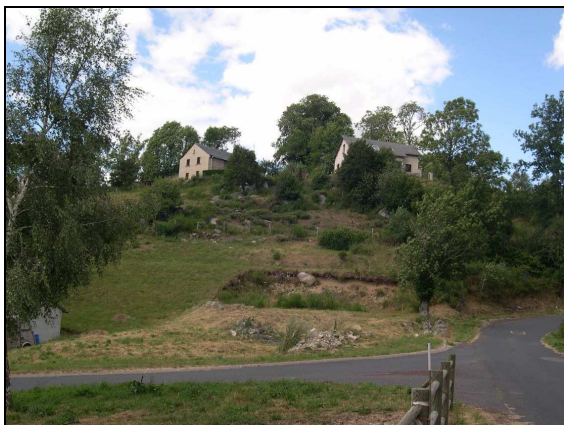
Le relief de la commune de Fournels



Les axes secondaires de fréquentation (autres RD) ont également des tracés sinueux ponctuellement, à l'occasion du franchissement d'un rebord de plateau ils ouvrent la vue sur des sites plus ou moins vaste mais toujours d'un relief animé.

Le quartier du château, Redondet et le Mazet

Séparés par le ruisseau du Bernardel ces deux quartiers n'avaient rien à voir jusqu'à ces derniers temps, où le remplissage de la vallée par l'habitat a amorcé une jonction entre les deux.



le Mazet

Les hameaux et la périphérie:

1. Plaisance et les Gorges du Bès

L'extrémité Nord-Est de la commune forme un diverticule peu habité, peu accessible, dominé par l'attrait des paysages sauvages des Gorges du Bès

2. Le Mazel et la basse vallée de la Bédaule

Le hameau est niché dans un vallon verdoyant arrosé par la Bédaule, ses quelques maisons, toutes plutôt anciennes, forment un ensemble très pittoresque, serein, doté de tous les éléments typiques des villages de "là-haut" (croix de granit rustique, muret de pierres dressées, prairies d'herbe rase...) quelques bouleaux et frênes complètent le tableau champêtre jusqu'à la rivière bordée d'aulnes.



le Mazel

3. Lou Couffins

actuellement, le hameau est en pleine croissance urbanistique.



4. Le plateau de Sagnolade

Actuellement vaste zone à vocation agri-forestière assez simple, le plateau de Sagnolade présente une alternance de bois et de grands herbages, récemment défrichés et dérochés.

5. La vallée du Bernadel

Son cours est encore naturel, émaillé de quelques prairies humides.

6. Le plateau de Varennes

Ce hameau offre un bel exemple de fermes imposantes, haut placées sur le rebord du plateau, un ensemble très intéressant par la simplicité des volumes et des matières.

A l'instar du Mazel, ce hameau très préservé a une architecture ancienne intéressante mais simple.



le Mazel

7. Le Mont Aihérac

L'ensemble topographique du Mont constitue un point singulier du territoire communal, un repère aisé de par sa hauteur et sa forme (un morceau de tour couronne encore le sommet),

La hêtraie et le beau domaine d'Aussets, ferme remarquable isolée à mi-pente, donne au site un caractère presque majestueux sur son flanc Sud.



8. Le plateau de Pruniérette

Entre vallée de la Bédoule et Mont Aihérac, entre vallons humides et pentes, Pruniérettes s'est étendu le long des chemins.



Pruniérettes

9. La haute vallée de la Bédoule

Près du bourg de Fournels la vallée prolonge vers le sud l'ambiance verdoyante et jardinée de celui-ci, jusqu'au "défilé" du pont.



10. La plaine de Bécus

En amont du pont d'Aubars la rivière dessine des méandres nombreux et serrés dans une large vallée à fond plat, sillonnée de rases et de petits affluents.

11. Le plateau d'Aubars

Symétrique de Pruniérettes le plateau d'Aubars se distingue par sa vocation agricole puisqu'il compte, en intégrant le Mas, quatre exploitations.





12. Fauge et la colline boisée de Monticalary
Le coteau boisé en rive gauche de la Bédoule, Monticalary, est occupé par une alternance de bocages et de bois, il offre, vers le Nord, de jolis points de vue sur le bourg de Fournels, dont la proximité fait de Monticalary un site potentiel d'urbanisation.

II.5. RISQUES NATURELS



Fond IGN SCAN 25 © - © IGN PARIS 2002

II.5.1. Risques d'inondations

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PP.R.), a été prescrit sur le territoire de la commune de Fournels par arrêté préfectoral du 2 juillet 1998, il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre le risque inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte.

On remarque sur le terrain de nombreuses petites loupes et cicatrices d'arrachement dans les colluvions de bas de versant mais leur extension est toujours limitée et aucun glissement d'importance n'a été signalé sur la commune.

Le périmètre de la zone prise en compte par le PP.R de Fournels s'étend aux champs d'inondation de la Bédoule et du ruisseau du Bernadel aux abords immédiats de l'agglomération de Fournels.

Le territoire inclus dans ce périmètre a été divisé en plusieurs zones, très schématiquement

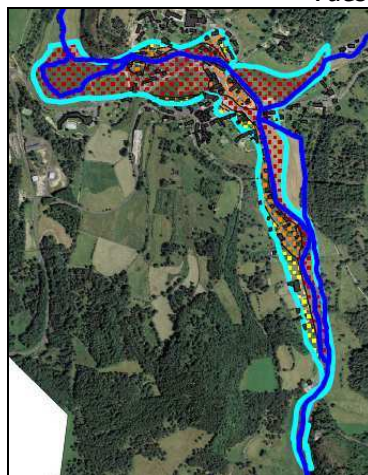
- les zones rouges, où les constructions nouvelles sont interdites, correspondent aux secteurs urbanisés fortement exposés, aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues et aux bandes de précaution à préserver de part et d'autre du ruisseau de la Varenne.
- Une zone bleue et une zone verte, exposées à des risques moindres, où les constructions nouvelles sont réglementées.

Le règlement complet précise les prescriptions relatives à chaque zone selon la nature des bâtiments et équipements (habitations, locaux artisanaux ou commerciaux, bâtiments agricoles, espaces de loisirs, garages et stationnement, citernes, clôtures, plantations etc.)

Le développement, en évitant les zones inondables, et sans doute aussi pour de raisons foncières, a épargné de vastes parcelles incluses dans le périmètre de l'agglomération.

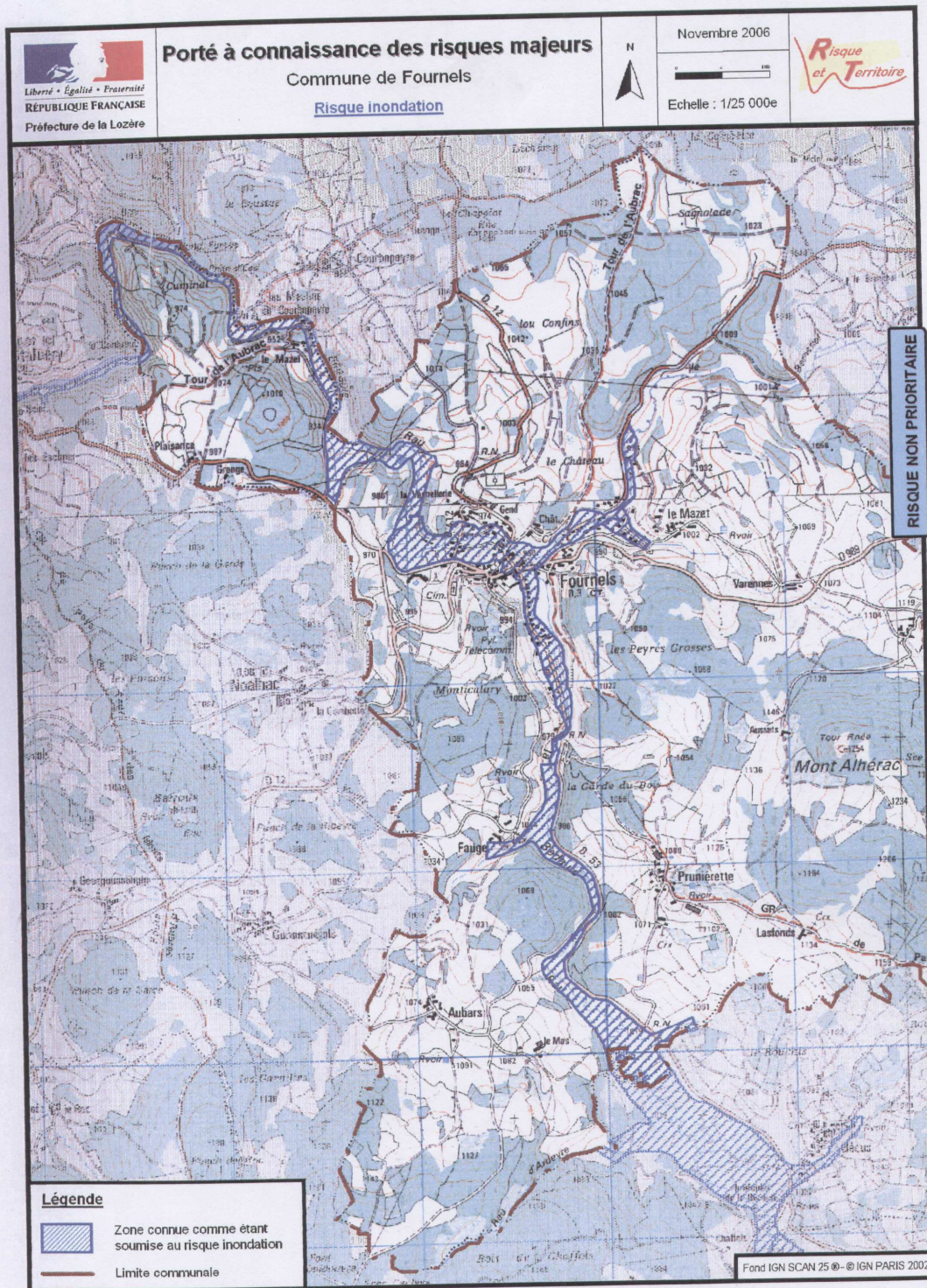


Vues des zones inondables

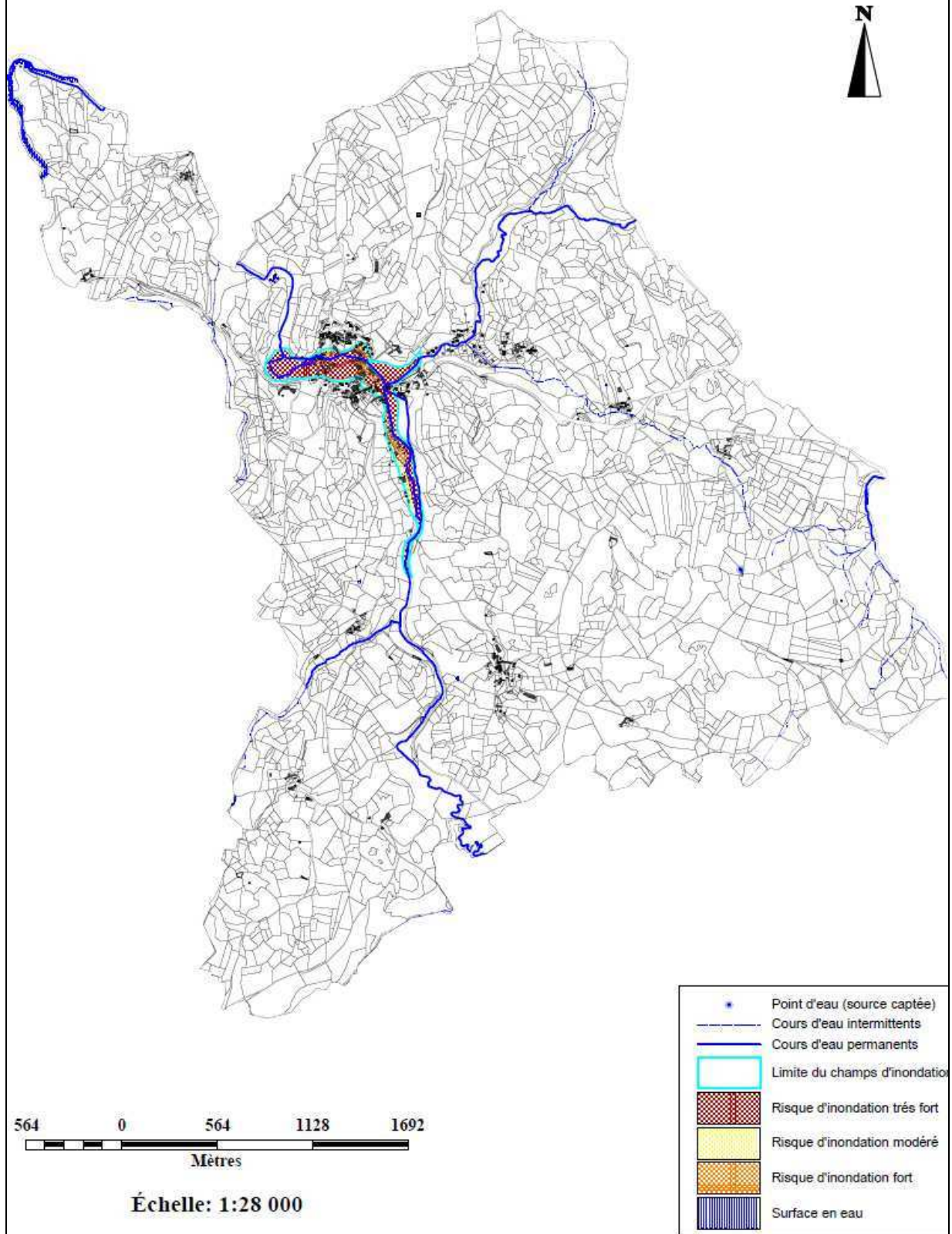


	Point d'eau (source captée)
	Cours d'eau intermittents
	Cours d'eau permanents
	Limite du champs d'inondation
	Risque d'inondation très fort
	Risque d'inondation modéré
	Risque d'inondation fort
	Surface en eau

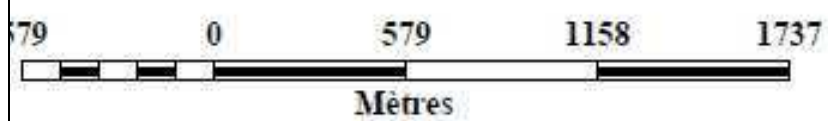
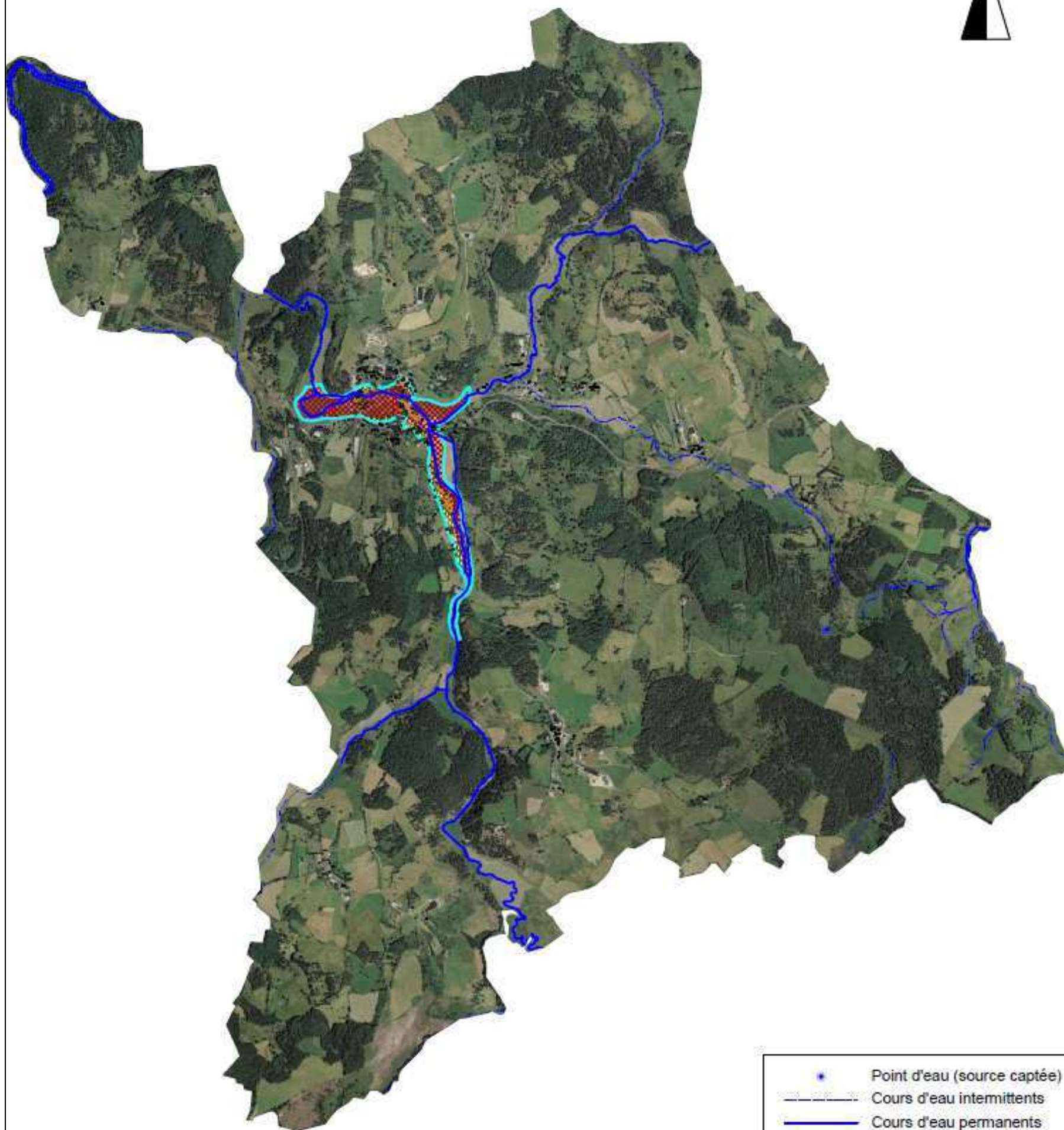
- CARTOGRAPHIE DU RISQUE INONDATION -



Les risques d'inondation sur la commune de Fournels



Les risques d'inondation sur la commune de Fournels



Échelle: 1:28 000

	Point d'eau (source captée)
	Cours d'eau intermittents
	Cours d'eau permanents
	Limite du champs d'inondation
	Risque d'inondation très fort
	Risque d'inondation modéré
	Risque d'inondation fort
	Surface en eau

Le PP.R vaut servitude d'utilité publique. A ce titre les dispositions du présent règlement s'imposent aux règlements particuliers notamment à celui des documents d'urbanisme.

Le non respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

II.5.2. Risques feux de forêt

Il est nécessaire de rappeler qu'au titre des arrêtés préfectoraux n°02-2209 et 02-2210 du 3 décembre 2002 concernant la prévention des incendies de forêts, il est fait obligation aux propriétaires et ayants droit :

- De maintenir leurs terrains débroussaillés jusqu'à une distance de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines leur appartenant ;
- De maintenir en état débroussaillé une bande de terrain de 10 mètres de part et d'autre des voies privées desservant des habitations et autres installations.

Concernant les voies ouvertes à la circulation publique, les propriétaires (Etat, collectivités locales, privés) ont l'obligation de maintenir en état débroussaillé une bande de terrain d'une largeur maximum de 20 mètres.

- CARTOGRAPHIE DU RISQUE FEU DE FORET -



12

TITRE III – CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D. ET DÉLIMITATION DES ZONES

III.1 RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

III.1.1 Rappel sur l'élaboration du projet de P.L.U.

La municipalité a souhaité mettre en place un P.L.U. sur la commune de Fournels afin de permettre le développement de son urbanisation d'une manière raisonnée sans nuire au développement de l'activité agricole et à la préservation des espaces naturels.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable ayant pour objectifs principaux :

- La maîtrise de l'urbanisation et son développement
- La protection et la valorisation de l'agriculture
- La pérennisation et le développement de la dynamique économique de la commune.
- La préservation des paysages, des milieux et des ressources.

La commune a ainsi choisi un projet raisonné du développement de son urbanisation qui concilie préservation des espaces naturels et agricoles

III.1.2. Les grands objectifs du plan local d'urbanisme.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable portent sur les principes suivants :

1. Atteindre les objectifs de développement démographique souhaités par la commune en favorisant la mixité urbaine tout en maîtrisant l'urbanisation,
2. Développer les secteurs construits,
3. Encourager la restauration du bâti dans le centre du bourg de Fournels,
4. Comblé les dents creuses,
5. Maintenir la qualité des paysages,
6. Maintenir et protéger les espaces agricoles,
7. Maintenir et protéger les espaces naturels,
8. Prendre en compte les risques naturels

III.2. PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME.

III.2.1 Orientations en matière de développement de la commune.

III.2.1.1 Renforcer certaines polarités existantes.

Fournels s'organise autour de son centre bourg qui constitue le cœur de la commune qui est chef lieu de canton et qui s'est construit dans la vallée de la bédoule (à vérif)

Outre le village, la commune possède dix hameaux de taille variable et quelques constructions isolées dispersées sur le territoire communal.

Les élus souhaitent définir des zones constructibles présentant une continuité avec l'urbanisation existante afin de conforter la position du bourg de Fournels en tant que chef lieu de canton notamment par la mise en place de zonages spécifiques permettant le développement de la zone d'activité existante, par la création d'un secteur dédié aux activités de tourisme et de loisirs et des zones réservées à la mise en place d'équipements publics ou d'intérêt public.

Ils souhaitent également permettre la construction dans certains hameaux ou parties de hameaux conformément aux principes de la loi montagne.

III.2.1.2 Maîtriser l'urbanisation

Le renforcement de certaines polarités existantes doit s'accompagner de la maîtrise de l'urbanisation , c'est à dire par une délimitation cohérente des zones urbanisables en adéquation avec les équipements, les souhaits de la commune, la préservation des espaces agricoles, naturels et des cônes de vue.

Les élus souhaitent délimiter les zones constructibles en accord avec la capacité d'accueil de nouveaux ménages souhaitée, tout en privilégiant pour les ouvertures à l'urbanisation les secteurs ou les V.R.D. sont déjà existants et satisfaisants.

La définition des zones urbanisables doit donc permettre d'accueillir entre 70 et 80 nouveaux logements environ.

Les élus souhaitent dynamiser et densifier les zones déjà urbanisées et permettre la création de logements en périphérie et à l'intérieur des parties agglomérées.

La caractéristique principale du bourg de Fournels, est qu'on trouve un château inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La municipalité a souhaité parallèlement à l'élaboration du PLU instaurer un périmètre de protection modifié autour du château afin de mieux préserver les cônes

de vues sur celui-ci et la qualité architecturale du bâti du bourg de Fournels et du hameau du Mazet qui se trouve également à proximité du château.

Afin de conserver la forme de l'habitat actuel du centre bourg de Fournels et du Mazet, un règlement qui permet de conserver les caractéristiques propres de cette urbanisation a été établi.

En dehors de ces deux pôles qui reçoivent des bâtiments d'une typologie traditionnelle, deux types de zonage permettant une urbanisation plus dense ont été prévus.

III.2.1.3. Un zonage adapté à la typologie de type pavillonnaire.

Les extensions récentes du bourg de Fournels, du hameau du Mazet, ainsi que le hameau des Couffins sont classés dans une zone UB.

Ce zonage permet la réalisation de constructions de densité moyenne. Elle a vocation à recevoir essentiellement des habitations individuelles ou groupées mais peut également accueillir les activités nécessaires à la vie urbaine.

III.2.1.4. Un zonage adapté à la typologie des anciens hameaux.

En conséquence le cœur du village de Fournels et du hameau du Mazet ont été classés dans une zone UA favorisant la réalisation d'un habitat de type dense et où les constructions sont disposées en ordre continu avec une implantation préférentielle à l'alignement des voies. Afin de conserver l'aspect actuel du centre du bourg de Fournels et du hameau du Mazet, dans la zone UA, la hauteur des constructions doit être sensiblement égale à celle des bâtiments voisins avec une tolérance de un mètre.

Les hameaux ou parties de hameaux de Prunierettes, Fauges, Fromagères et Varennes qui ne sont pas à dominante agricole sont classés dans une zone UC.

Ce zonage permet les extensions des constructions situées dans les hameaux et permet également la réalisation de quelques nouvelles constructions en respectant la typologie des constructions traditionnelles des hameaux.

Ces dispositions visent à encourager un usage mixte de l'espace entre la zone UA très dense, la zone UB de densité moyenne et la zone UC correspondant aux anciens hameaux. de la commune.

Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions sont très précises dans ce zonage afin que les restaurations de bâtiments existants et les nouvelles constructions soient réalisées dans le respect des règles d'esthétique de l'architecture traditionnelle.

Les hauteurs des constructions dans les zones UB et UC sont limitées de manière à ce que celles-ci puissent s'intégrer dans les paysages environnants.

Dans le but de préserver les cônes de visibilité sur le château de Fournels y compris son parc (ensemble classé à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques), une grosse partie du village de Fournels et du hameau du Mazet sont intégrés dans le périmètre de protection modifié.

Toute demande d'autorisation d'urbanisme située à l'intérieur de ce périmètre est soumise à l'avis de monsieur l'architecte des bâtiments de France du département de la Lozère.

Compte tenu de la vocation des zones urbaines (zones UA, UB et UC) à accueillir des constructions à usage d'habitat et de services de proximité, les occupations et utilisations suivantes ont notamment été interdites :

- Les bâtiments agricoles et d'élevage.
- Les constructions et installations classées qui par leur importance, leur fonctionnement ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement de la zone.
- les terrains de camping et de caravanage.
- Le stationnement isolé des caravanes.
- Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.

PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE (village de Fournels).

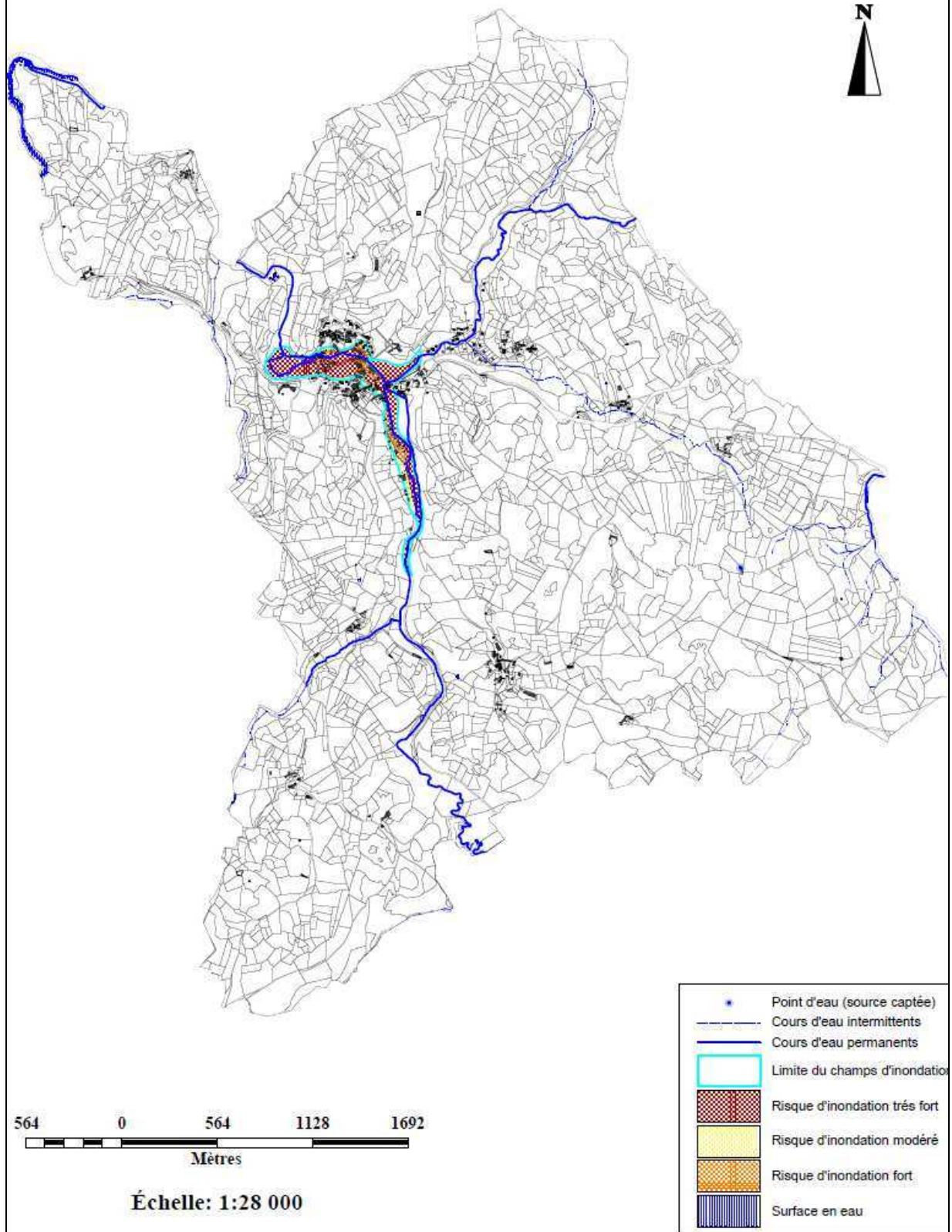
Les zones constructibles ont été délimitées de manière à inclure certains terrains desservis par les réseaux tout en préservant la qualité esthétique de certains secteurs en sauvegardant les vues et les paysages.



Vues générales du Bourg

En outre la topographie des terrains et le risque naturel lié à l'inondabilité ont été pris en considération pour la délimitation des zones constructibles.

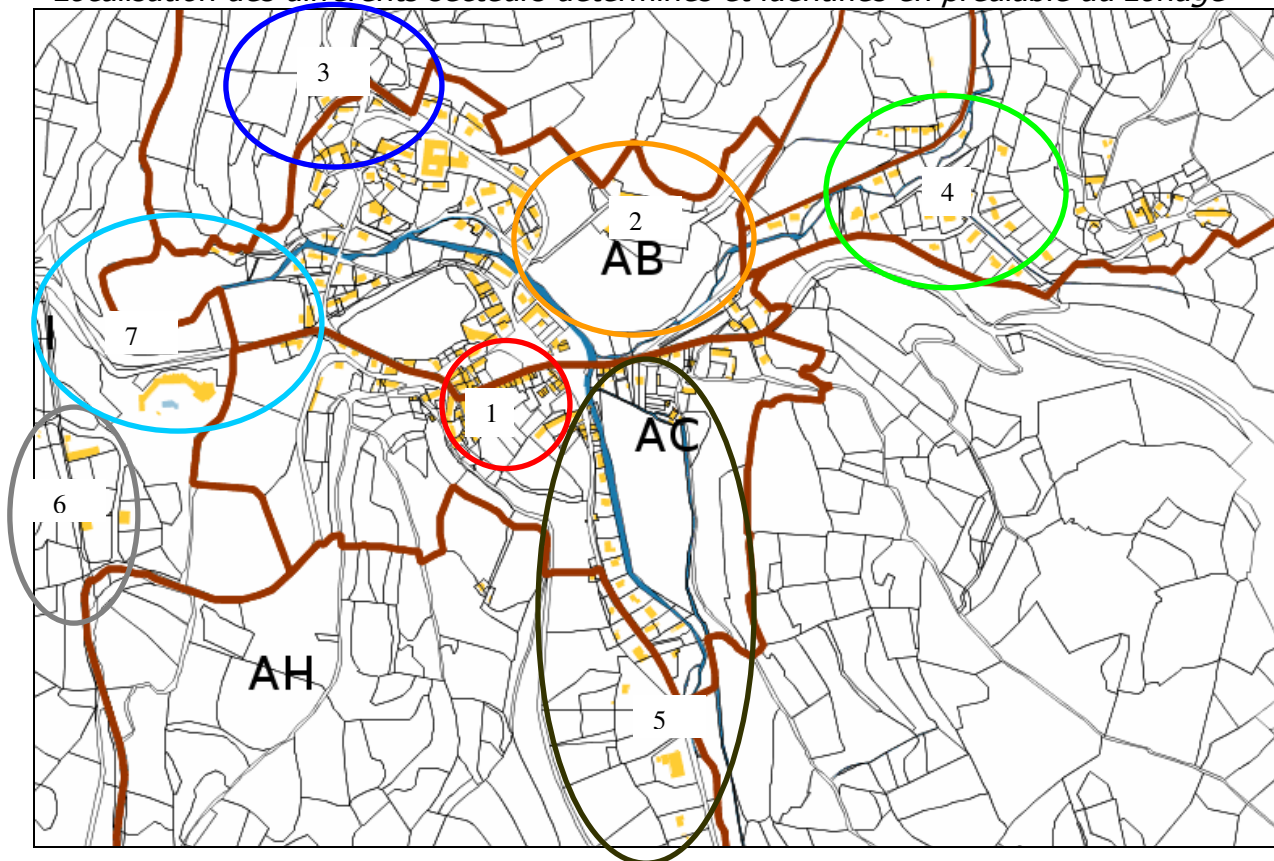
Les risques d'inondation sur la commune de Fournels




La définition des zones constructibles s'appuie sur le bâti existant et sur les voies de desserte du village.

L'ensemble du village de Fournels est raccordable au réseau public d'assainissement.

Localisation des différents secteurs déterminés et identifiés en préalable au zonage



Secteur 1 Le noyau central. 


Il s'agit de la zone à caractère central d'habitat, couvrant le secteur le plus densément bâti .

Ce secteur est délimité en zone UA.




le bâti du secteur Ua

Ce secteur comprend également un secteur Uari correspondant aux parcelles bâties situées dans la partie du village mentionnée dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Fournels. Toute construction ou modification de construction dans ce secteur doit être conforme au règlement du PPRI ainsi qu'à celui de la zone UA.

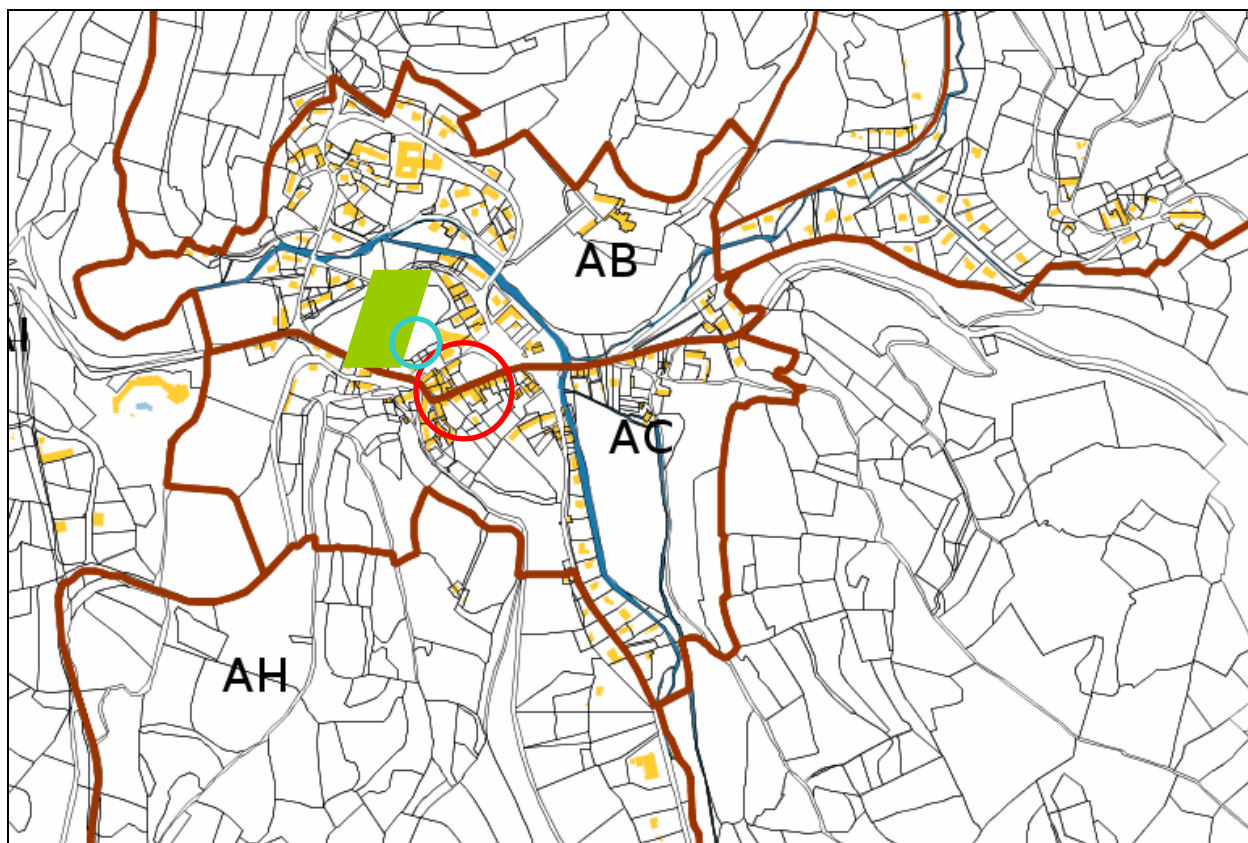
Dans ce secteur il y a également trois unités foncières recevant ou destinés à recevoir des édifices liés à un service public ou d'intérêt public ou collectif. Celles-ci sont classées en zone UD ou Udri si elles sont incluses dans le PPRI localisées sur le schéma ci-dessus par le symbole suivant : 



Zone inondable

Dans le noyau central on trouve également une grande parcelle vierge de toute construction et située en fond de cuvette et soumise au risque d'inondabilité. Celle-ci est classée en zone Nri afin d'y interdire toute construction pour ne pas aggraver le risque lié à l'inondation au niveau du village de Fournels. Elle est localisée sur le schéma ci-dessus par le symbole suivant : 

L'ensemble de ce noyau central est inclus dans le périmètre de protection modifié autour du château de Fournels afin de préserver la qualité architecturale du bâti autour de celui-ci.




Secteur 2 Le quartier du château.

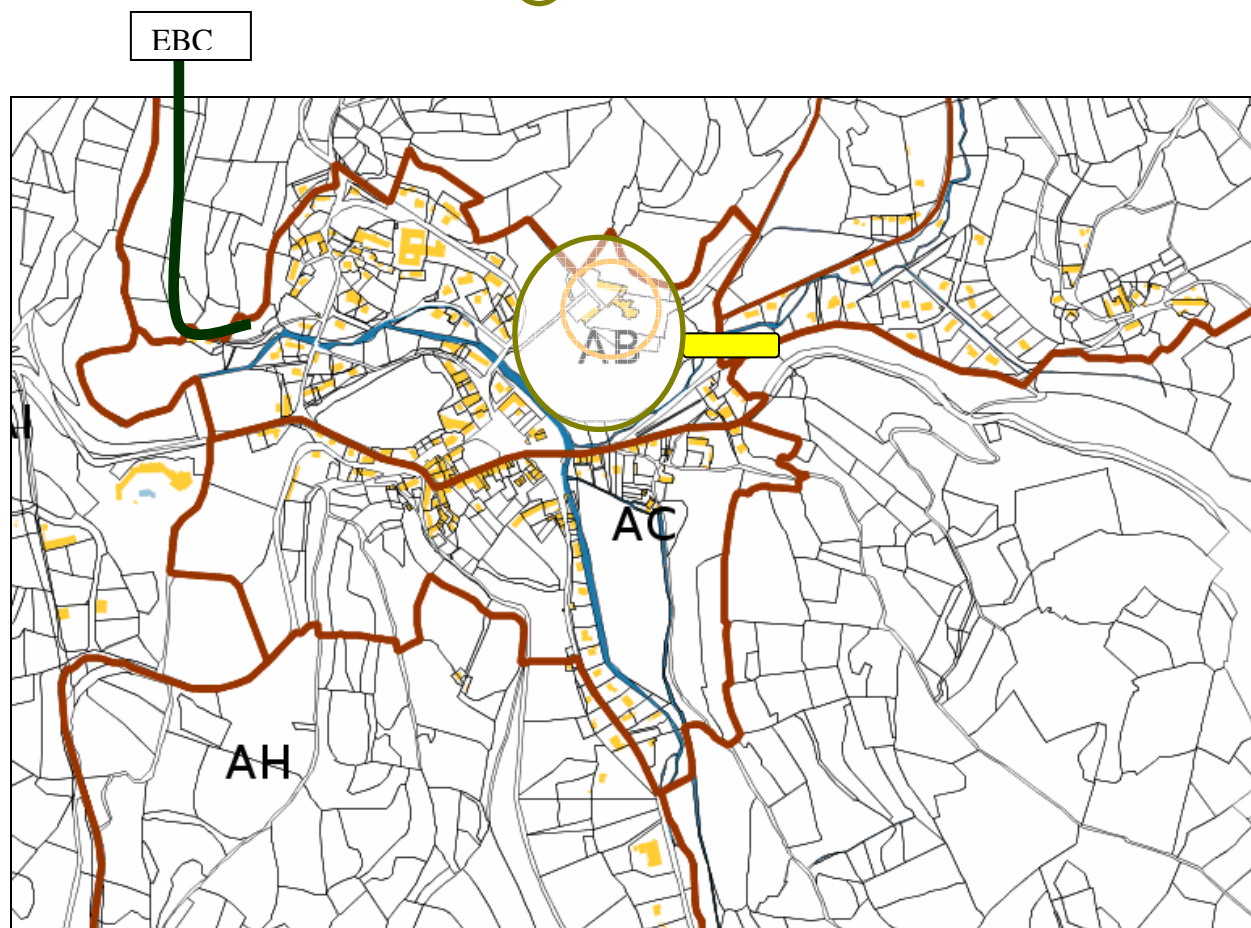


Dans ce secteur on trouve le château de Fournels ainsi que son parc et ses terrasses, dont l'ensemble est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. A ce titre l'ensemble des parcelles formant l'unité foncière du château sont classés en zone Nmh qui est un zonage spécifique adapté aux monuments historiques.



L'ensemble des autres parcelles de ce secteur et n'appartenant pas à la propriété du château est classé en zone Ud ou en zone Udri si elles sont incluses dans le PPRI pour celles situées en partie droite du Château et cela afin d'accueillir et de favoriser le stationnement autour du Château. Elle est localisée sur le schéma ci-dessus par le symbole suivant : 

L'ensemble des autres parcelles de ce secteur et n'appartenant pas à la propriété du château est classé en zone N ou en zone Nri si elles sont incluses dans le PPRI Cela afin d'éviter toute construction autour de ce bâtiment. Elle est localisée sur le schéma ci-dessus par le symbole suivant : ○



Secteur 3 Le quartier de la vachellerie. ○

Ce quartier s'est développé en partant du centre du village, le long et à proximité de la RD n° 12 (en direction d' Albaret le Comtal).

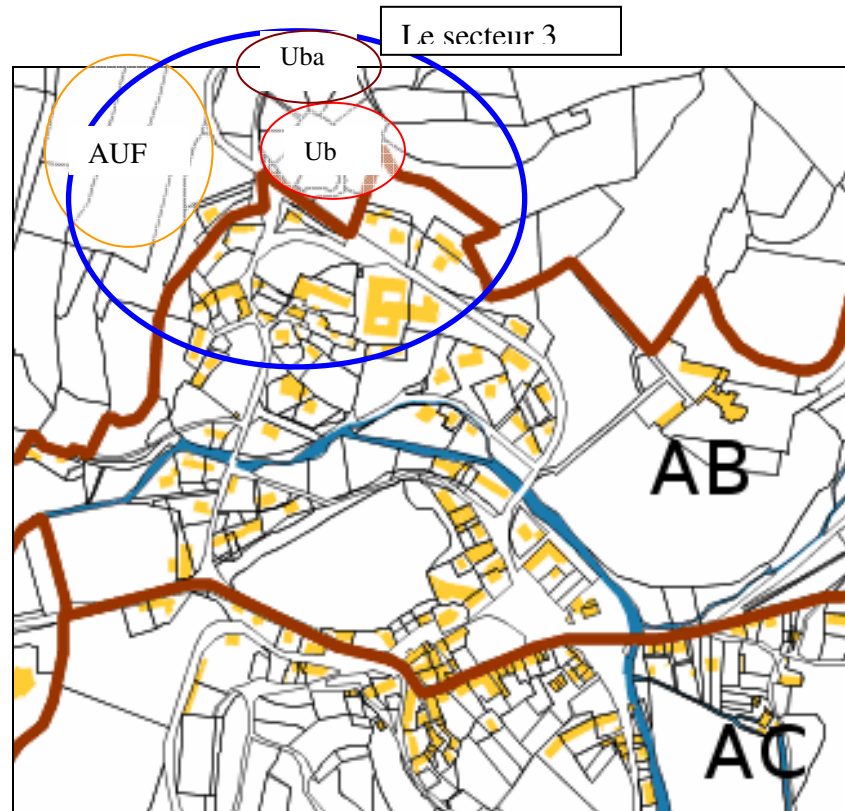
Dans ce quartier on y trouve une urbanisation assez récente notamment sous la forme de petits pavillons construits en diffus et aussi un lotissement récent «Lotissement LOU CROUYSSOU ».

L'ensemble de ce secteur est classé en zone UB hormis la partie Nord de ce secteur formant le haut du lotissement et les parcelles situés au-dessus qui sont classées en zone UBa et soumises à des règles de hauteur particulières afin que les constructions ne dépassent pas la ligne de crête entourant le village de Fournels.

En face du lotissement il est prévu une zone AUf qui indique le secteur ou dans le devenir la commune voit une prochaine extension du village de Fournels .

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne pourra être effective qu'après mise en révision ou modification du PLU.

L'ensemble de ce quartier hormis la zone AUF est inclus dans le périmètre de protection modifié autour du château.



Secteur 4 Le quartier de redondet. ○

Ce quartier est le premier visible de Fournels depuis la RD 989 en venant de Saint Chély et il se situ en premier plan du château.

Une grande partie de ce quartier est formée par le lotissement « LOU PASSADOU ».

Vu la proximité du château et la topographie de certaines parcelles dans ce quartier, il est difficile de classer dans des zones constructibles beaucoup de parcelles qui ne sont pas construites à ce jour.

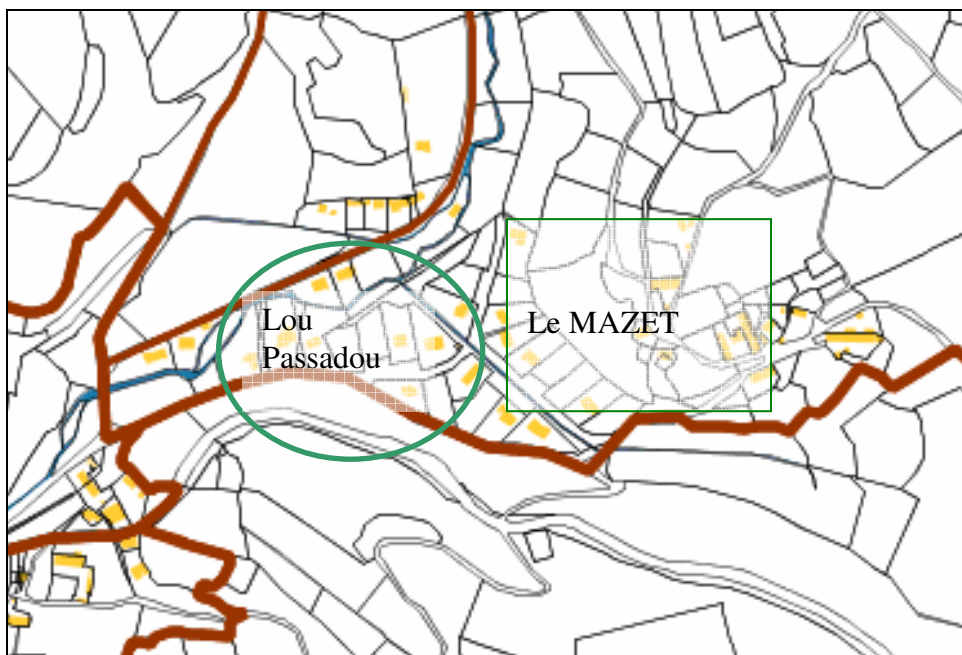
D'ouvrir à l'urbanisation le côté Est de ce quartier n'est pas envisageable car cela ferait se rejoindre Fournels avec le hameau du Mazet.



vue du Mazet depuis le Passadou


D'ouvrir à l'urbanisation le Nord du quartier le long de la RD 70 créerait un étalement urbain trop important qui serait en contrariété avec les principes de la loi SRU et de la loi Montagne.

Malgré toutes les contraintes urbanistiques que l'on trouve dans ce quartier, le PLU permet quand même de classer quelques parcelles non construites en zone constructible.



Ce quartier est classé en zone UB ou Ubri en fonction du PPRI de la commune.
En bout de lotissement, une parcelle sera classée Ud afin de permettre l'installation d'équipements publics et collectifs de type parking ou aire de loisirs pour les enfants du quartier.

L'ensemble de ce quartier est inclus dans le périmètre modifié autour du château.

Secteur 5 Le quartier de la sulfate. 

Ce quartier s'est développé depuis le centre du village le long de la RD 12 (en direction de la Fage Montivernoux), et il forme une bande de terre assez plate et situé à l'ouest de la rivière la Bédaule.

Sur le côté Est de ce quartier on trouve des terrains très pentus et difficilement accessibles que ce soit depuis la RD 12 ou par la route communale n°5 menant au hameau de Fauges.

La zone constructible de ce quartier reprend à peu près les contours des secteurs bâtis de ce quartier et permet très peu de nouvelles constructions.

L'ensemble des parcelles constructibles est classé en zone UB ou Ubri en fonction du PPRI.

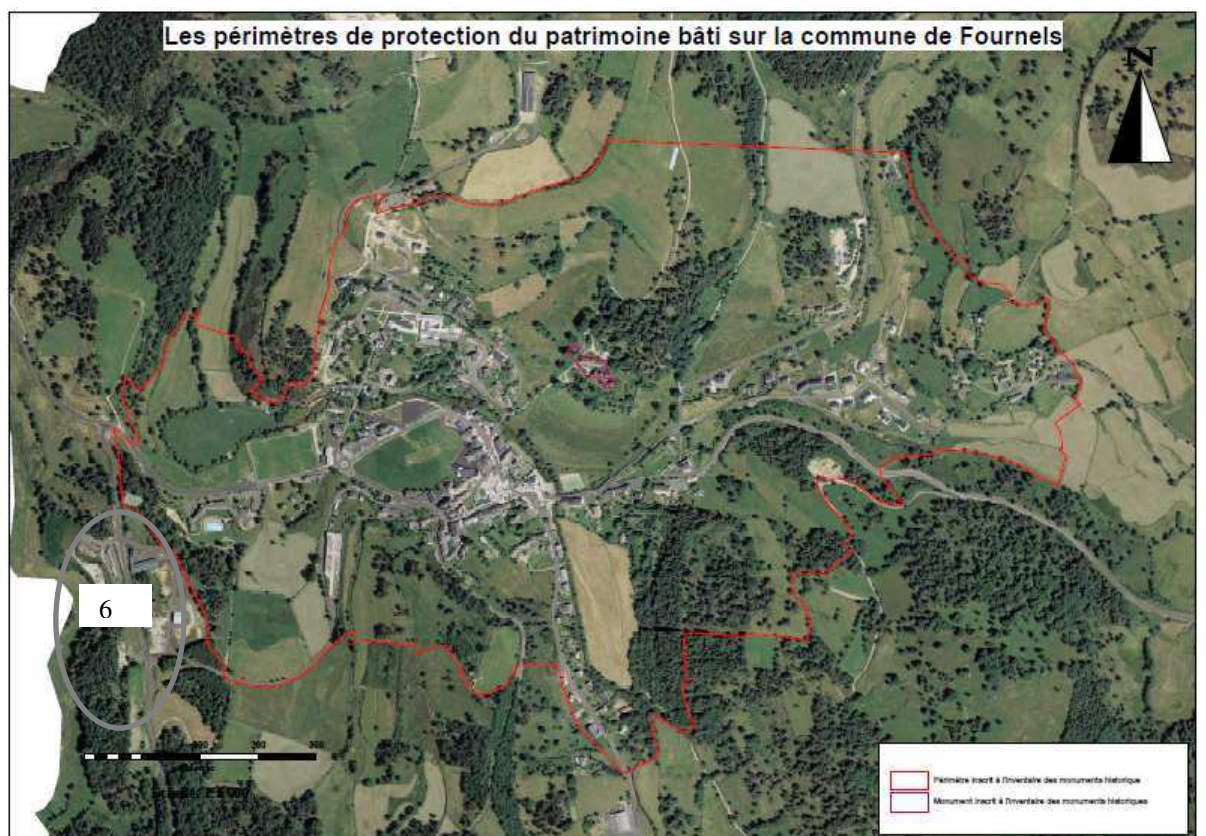
La majeure partie de ce quartier est incluse dans le périmètre de protection modifié autour du château.



Secteur 6 Le quartier de la conze. 

Dans ce quartier on trouve la zone d'activité existante de Fournels. Celle-ci est classée en zone UX y compris certaines parcelles la touchant de manière à pouvoir agrandir la zone actuelle.

La zone d'activité existante ainsi que les parcelles permettant une extension future de celle-ci ne sont pas situés dans les cônes de vu du château et par conséquent elles ne sont pas incluses dans l'emprise du périmètre de protection modifié.



Secteur 7 Le quartier ouest du village.

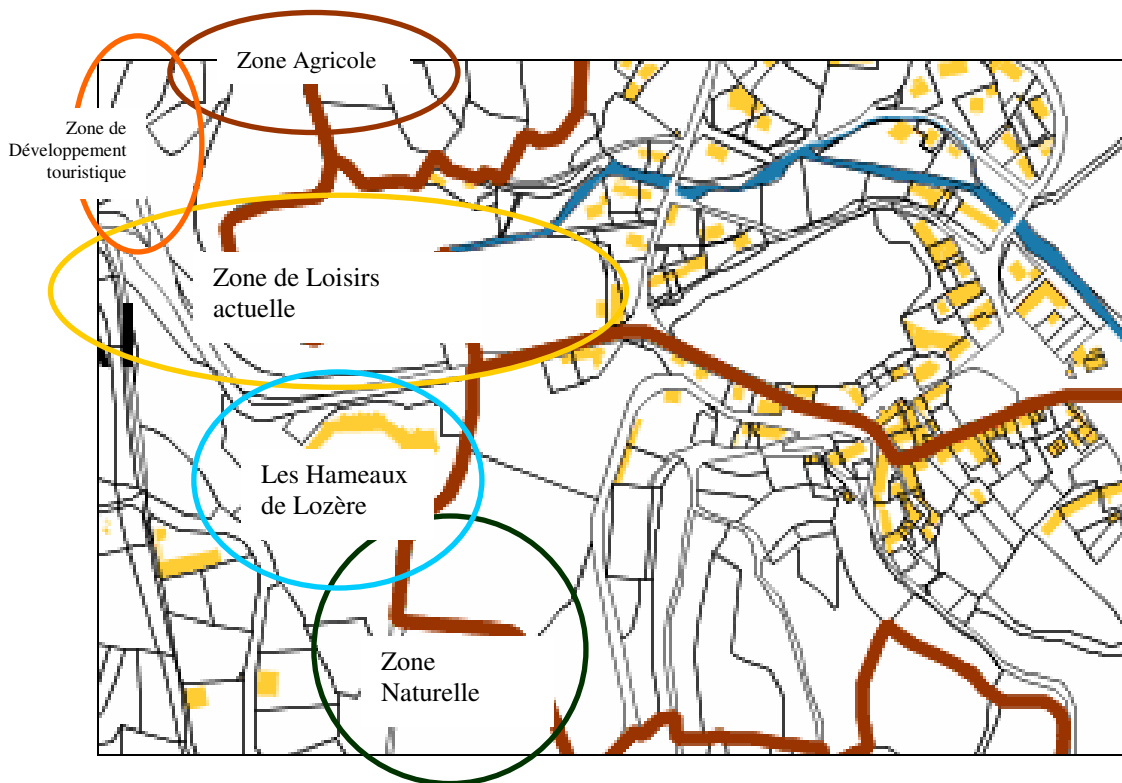
Le long de la RD 989 (en direction de Saint Juery), on trouve un secteur dédié aux activités de tourisme, de loisirs ou sportives.

A ce jour il existe déjà dans cette zone un hôtel restaurant, un terrain de camping, un terrain de football et divers bâtiments dédiés aux activités sportives.

L'ensemble des parcelles regroupant ces activités ainsi qu'une parcelle non aménagée jouxtant ce secteur sont classés en zone UG ou Ugri suivant le PPRI de la commune

A proximité de cet ensemble des parcelles sont classées en zone Aug pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble lié aux activités soit de tourisme, soit de loisirs soit sportives.

L'ensemble de ce secteur hormis les parcelles classées en zone Aug sont incluses dans le périmètre de protection modifié autour du château.



PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE (Les hameaux).

Comme cela a été mis en évidence précédemment, la commune de Fournels compte une dizaine de hameaux dont le devenir a été défini en fonction de la volonté des élus et des contraintes techniques ou naturelles, tout en intégrant les principes de la loi montagne.

- **Le Mazet**

Le hameau du Mazet a la particularité d'être très proche du village de Fournels (quartier de redondet). C'est le seul hameau de la commune qui est raccordé au réseau d'assainissement collectif.

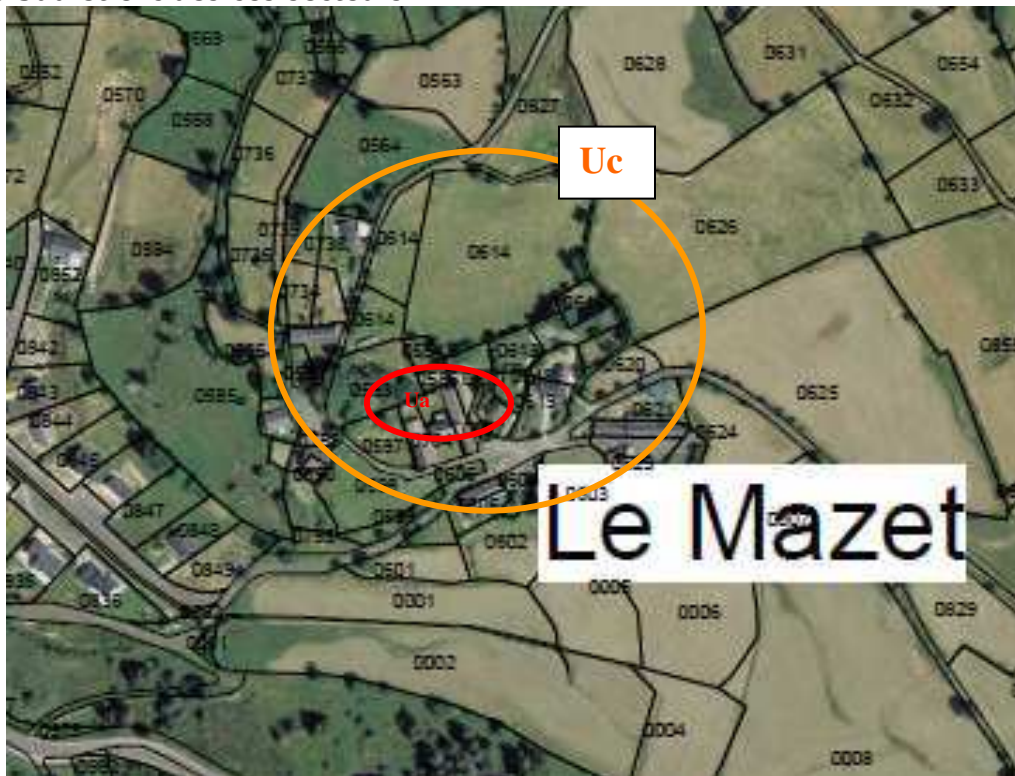
Ce hameau est en vue directe sur le château de Fournels et se situe en totalité dans son périmètre de protection modifié

Dans ce hameau à vocation d'habitat on ne trouve aucun bâtiment agricole.



Un ancien corps de ferme possédant un intérêt architectural est classé en zone UA comme le centre du village de Fournels.

Le restant du hameau est classé en zone Uc, ce zonage tient compte des pentes en parties Sud et exclues ces secteurs..



Ce zonage respecte les contours de l'urbanisation actuelle du hameau et permet la densification de celui-ci par le comblement des différentes dents creuses qui se trouvent entre les différentes constructions.

- Les Couffins

Le hameau des Couffins est le plus petit hameau de la commune et dont les constructions sont assez récentes. Au sud de ce hameau on trouve quelques parcelles qui peuvent être facilement desservies et viabilisés sans poser de

problèmes particuliers, absence de boisement, absence d'activité agricole au niveau du hameau proprement dit et pas de phénomène de co-visibilité avec le château.

C'est l'un des rares secteurs de la commune qui peut permettre à l'urbanisation de se développer.

Une zone AUo avec orientations d'aménagements a donc été prévue afin de densifier et dynamiser ce hameau de manière homogène.

Les constructions existantes dans ce hameau sont classées en zone UB.

JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION AUX COUFFINS (par Norbert RANC).

Le développement de l'urbanisation dans le bourg centre de Fournels n'est pas possible à part le comblement de certaines petites « dents creuses » (parcelles ou parties de parcelles non bâties entourées de propriétés bâties). Cela n'est pas suffisant pour satisfaire aux demandes d'installations sur la commune.

La raison en est très simple :

Le bourg centre s'est développé en fond de vallée et possède une architecture de qualité.

Présence d'un château inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ce qui implique de fait des contraintes architecturales particulières pour tous les projets de constructions dans un rayon de 500 mètres autour de celui-ci.

Ce rayon pourra être modifié par l'adoption d'un périmètre historique modifié qui tient compte des cônes de vues (points de vues remarquables sur le château).

Présence d'un PPRI qui classe la plupart des terrains vierges du bourg centre en zones inconstructibles du fait du risque d'inondabilité.

L'extension de l'urbanisation dans le prolongement du bourg centre n'est pas possible car on viendrait construire sur les lignes de crêtes, ce qui aurait pour conséquence un aspect néfaste sur la perception paysagère du bourg et celui-ci ne formerait plus une entité villageoise clairement perceptible.

Les seuls autres terrains vierges jouxtant le bourg et qui ne sont pas situés sur des lignes de crêtes « ceinturant » le village forment des zones humides qui par nature sont inadaptés à l'implantation de nouvelles constructions.

L'ouverture d'une nouvelle zone d'habitation ne se trouvant pas en continuité d'un bourg ou d'un hameau est difficilement envisageable au regard de la loi montagne. Sa réalisation serait soumise à une autorisation spéciale de la commission des sites de la préfecture (délais importants qui retarderaient la mise en place du PLU).

Parmi les hameaux existants sur la commune, un seul semble propice à recevoir une opération d'urbanisme permettant à la commune de palier à son manque de terrains à bâtir, c'est les couffins.

En effet l'ensemble des autres hameaux ont tous un caractère particulier.

Ils sont soit de natures agricoles et la présence de bâtiments d'élevage entraîne des périmètres d'inconstructibilité soit de 50 ou 100 mètres.

- Soit se sont des hameaux qui possèdent un caractère architectural qualifié de remarquable et/ou toutes nouvelles constructions nuiraient à la perception visuelle.

- Soit se sont des hameaux dont la nature des terrains et leurs configurations géographiques ne permettent pas un développement de l'urbanisation.

L'urbanisation de ces secteurs ne posera pas de problèmes paysagers particuliers si l'urbanisation se fait sous la forme d'une opération d'ensemble avec maîtrise d'ouvrage municipale.

A ce jour aux couffins, on trouve quatre logements assez rapprochés, ce qui permet de former un hameau et de pouvoir être étendu sans procédure particulière dans le cadre du PLU.

Les constructions existantes aux couffins à ce jour sont assez récentes et ont été construites au coup par coup sans que se dégage une logique de composition villageoise.

C'est pour cela que de dynamiser ce quartier sous forme d'opération d'ensemble communale permettrait de transformer ce hameau en vrai village avec des lieux communs tout en ayant une vision globale du projet.

La seule contrainte qu'il y a pour développer les couffins c'est le réseau d'adduction d'eau potable qui en son état actuel peut supporter que 3 logements supplémentaires. Un petit renforcement de l'alimentation AEP est donc à prévoir .

Une maîtrise d'œuvre municipale permettra de créer un projet d'aménagement villageois correspondant réellement aux besoins de la commune.

Avec un projet de ce type, la commune choisira la taille des parcelles, leurs positionnement, l'homogénéité au niveau des murs de clôtures.

Au niveau des constructions la commune maîtrisera leurs tailles, le type d'architecture et le positionnement sur la parcelle.

Ces avantages couplés à un plan d'aménagement général du secteur avec intégration d'espaces communs permettront d'affirmer et de développer le caractère de ce hameau tout en maîtrisant son développement.

Principes à prendre en compte pour la localisation de la zone constructible aux Couffins.

A l'est de la route menant au hameau on trouve à 250 mètres environ un bâtiment d'élevage ce qui rend problématique le développement du hameau de ce côté.

Au dessus des deux dernières maisons construites il semble difficile d'urbaniser car on atteint la ligne de crête et un espace boisé.

L'urbanisation pourra se développer en dessous de la route menant aux deux dernières maisons construites.

La zone constructible ne devra pas trop s'étendre vers le Sud pour ne pas implanter en fond du vallon qui forme un « thalweg ».

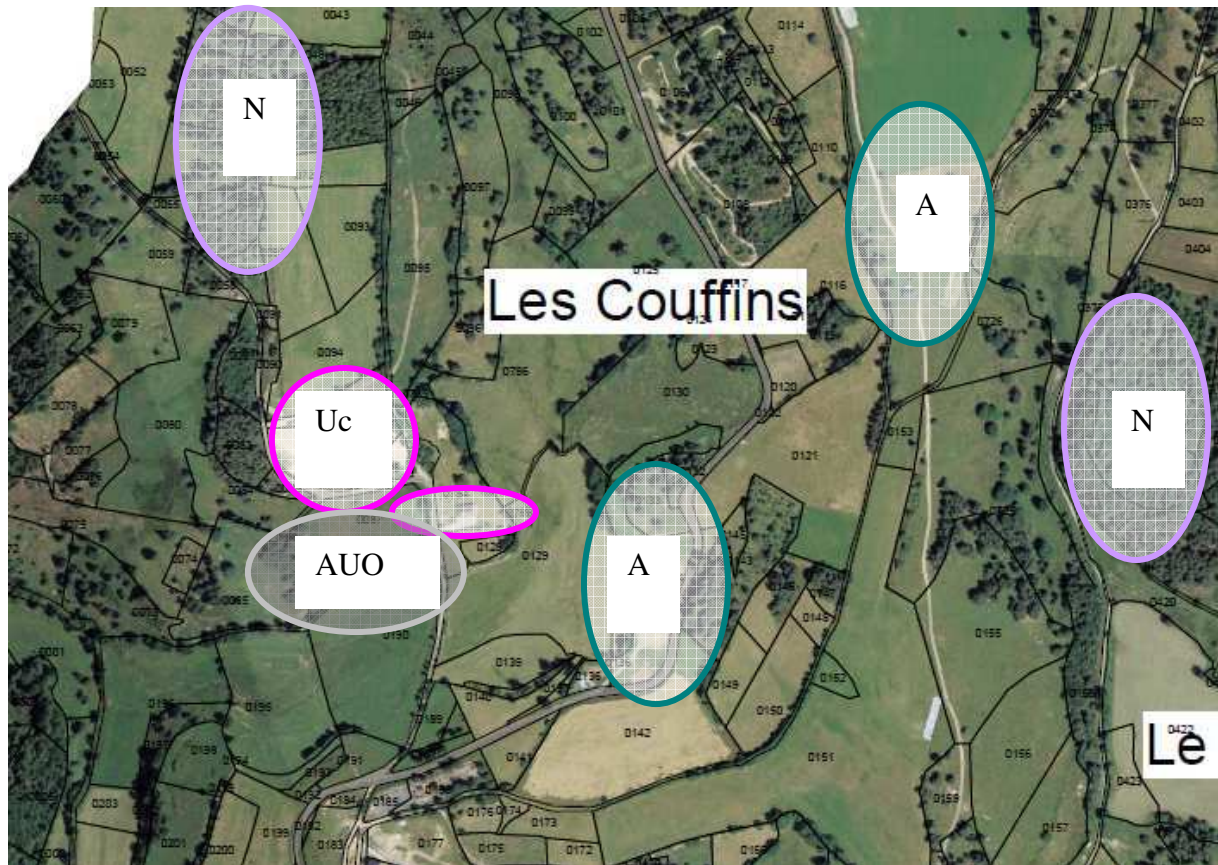
Elle ne devra pas également s'implanter trop à l'ouest car la topographie des terrains à ce niveau est assez accidentée.

L'accès au lotissement devra se faire par le chemin d'exploitation pour avoir une bonne visibilité.

Travaux à prévoir en dehors du périmètre du lotissement.

Renforcement du réseau d'alimentation en eau si on crée plus de trois logements.

Création d'un emplacement réservé d'une superficie de 50 m² environ pour amélioration de la visibilité en se rendant aux couffins depuis le bourg.



Il a été délimité trois limites paysagères autour des Couffins :

- Au sud. Un thalweg
- Au nord. Une ligne de crête.
- A l'ouest. Une zone boisée.

L'ensemble des terrains entourant le hameau n'est pas classé en zones constructibles.

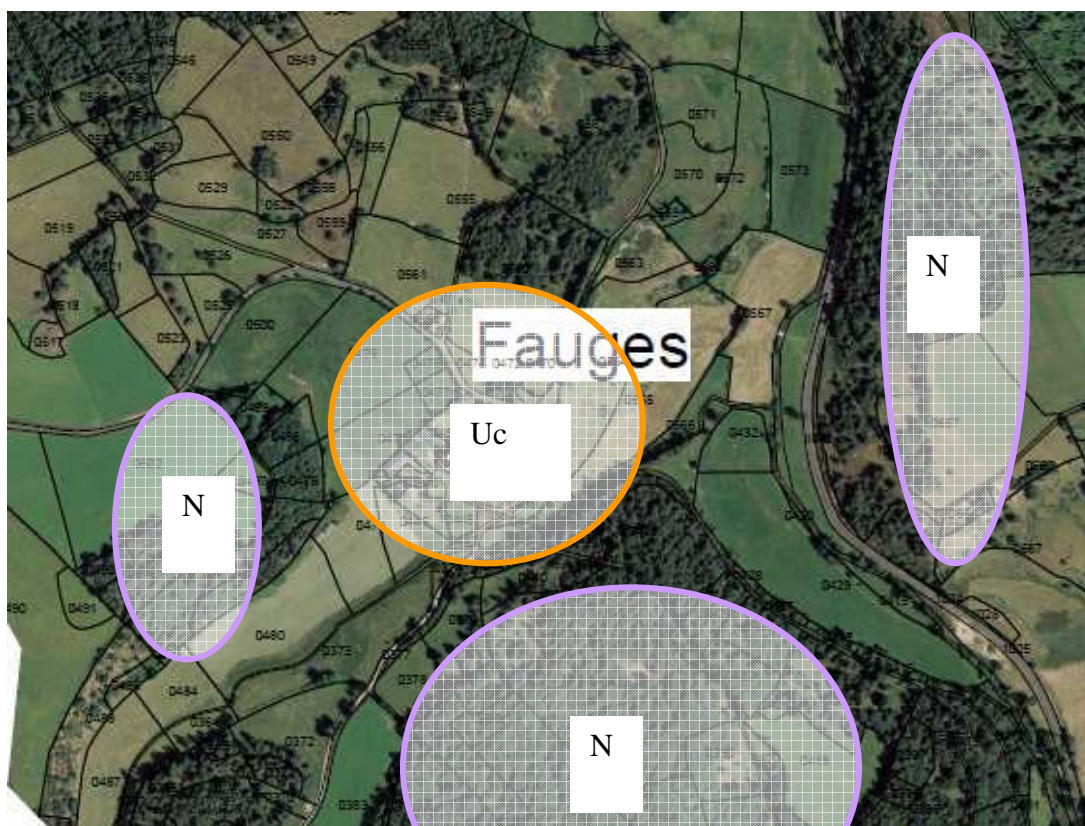
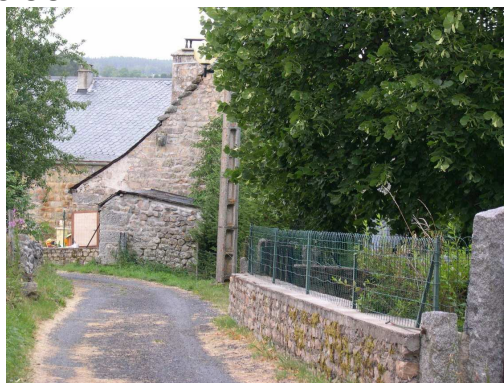
- Fauges.

Le hameau de Fauges est accessible depuis Fournels par la route communale n°5 et il n'a pas de vocation agricole.

Ce hameau est accessible depuis Fournels par la route communale n°5 et il n'a pas de vocation agricole.

Ce hameau possède un mélange de constructions anciennes et de constructions plus récentes. La typologie du bâti y est assez dense et compte tenu des accès et de la topographie des terrains environnants, les possibilités de nouvelles constructions dans ce hameau sont faibles.

L'ensemble de ce hameau est classé en zone UC.

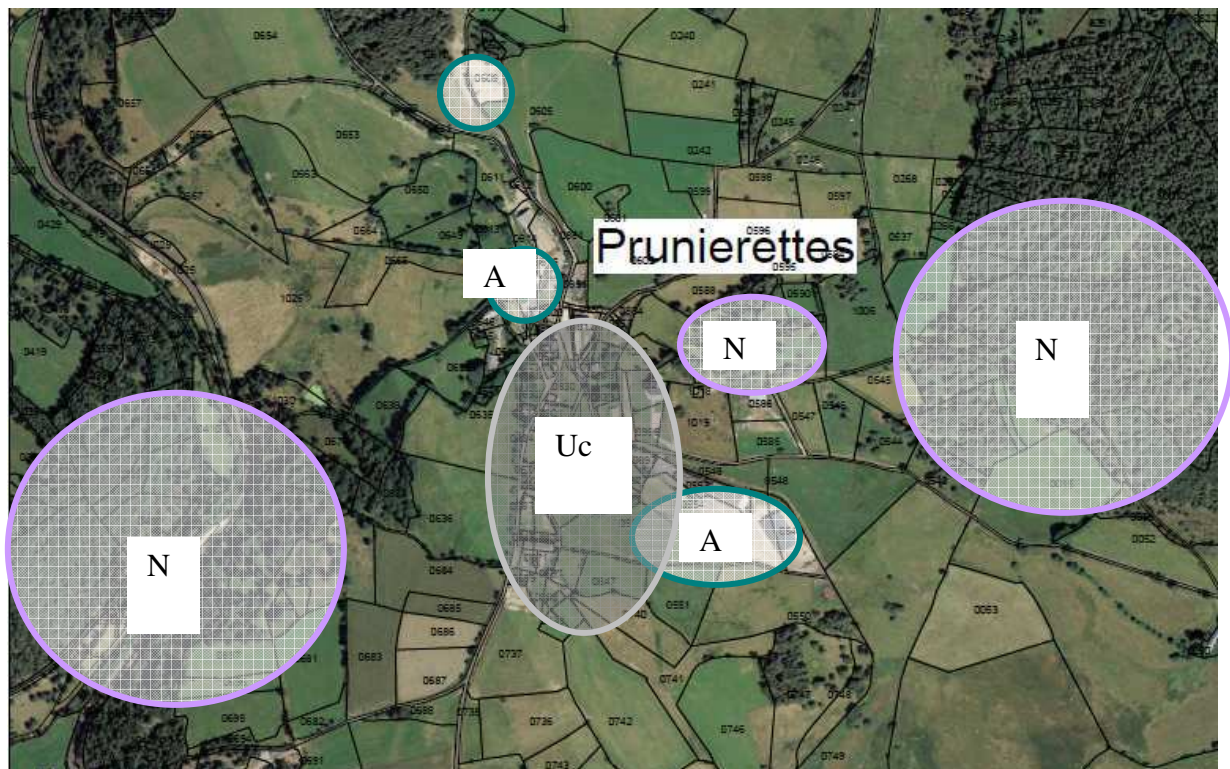


Autour de ce hameau on trouve beaucoup de paysages ouverts à vocation agricole qu'il convient de maintenir en l'état. De plus la topographie des terrains rend difficile l'implantation de nouvelles constructions aux abords de ce hameau, seulement une petite bande de terrain situé à l'arrière du hameau et le long de la voirie peut être construite sans créer de problèmes paysagers.

- Pruniérettes

Le hameau de Pruniérettes est le hameau le plus important de la commune. Il est à vocation mixte habitat et agricole. Les parcelles sur lesquelles il y a des bâtiments ou des projets de bâtiments liés à l'activité agricole sont classés en zone A.

Le restant du village ou est concentré le bâti existant qui n'est pas à vocation agricole ainsi que quelques parcelles le touchant et ne posant pas de problèmes particuliers sont classés en zone UC. Seul un secteur en cœur de village ne sera pas urbanisable au vu de la pente et afin de conserver les perspectives paysagères.



Ce hameau est construit sur des terrains assez pentus, juste en dessous d'une ligne de crête paysagère et au dessus de la route le desservant. Ce hameau c'est surtout développé en longueur. Aujourd'hui il n'est pas envisageable de pouvoir continuer son étalement à cause des bâtiments d'élevages présents à ses extrémités. D'ouvrir à l'urbanisation les terrains situés en dessous de la route desservant le hameau modifierait considérablement la perception du village que l'on a depuis les paysages

lointains et cacherait aussi quelques constructions possédant une architecture de qualité.

Le hameau ne peut pas s'étendre sur sa partie haute sous peine de franchir la ligne de crête.

Les seules possibilités de construire dans ce hameau sont le comblement des dents creuses situées à l'intérieur de celui-ci.

- Fromagères.

La particularité de ce hameau c'est d'être desservi par une voie de bouclage l'entourant. Une seule construction se trouve à l'extérieur de cette voie

Les constructions dans ce hameau sont assez anciennes et certaines ont bien été restaurées.

A l'intérieur du périmètre du hameau délimité par la voirie on trouve deux grandes parcelles non construites et classés en zone AUo sur lesquelles une opération d'ensemble peut être réalisée suivant les orientations d'aménagements. L'ensemble du bâti existant étant lui classé en zone UC.



C'est un hameau qui n'est visible que de près, et on ne peut pas le voir dans sa globalité.

Sa particularité c'est d'avoir une route l'encerclant. Son urbanisation peut se développer à l'intérieur du périmètre formé par la route et l'ensemble des terrains situés à l'extérieur de ce périmètre doit rester inconstructible afin de maintenir cette caractéristique.

- Varennes.

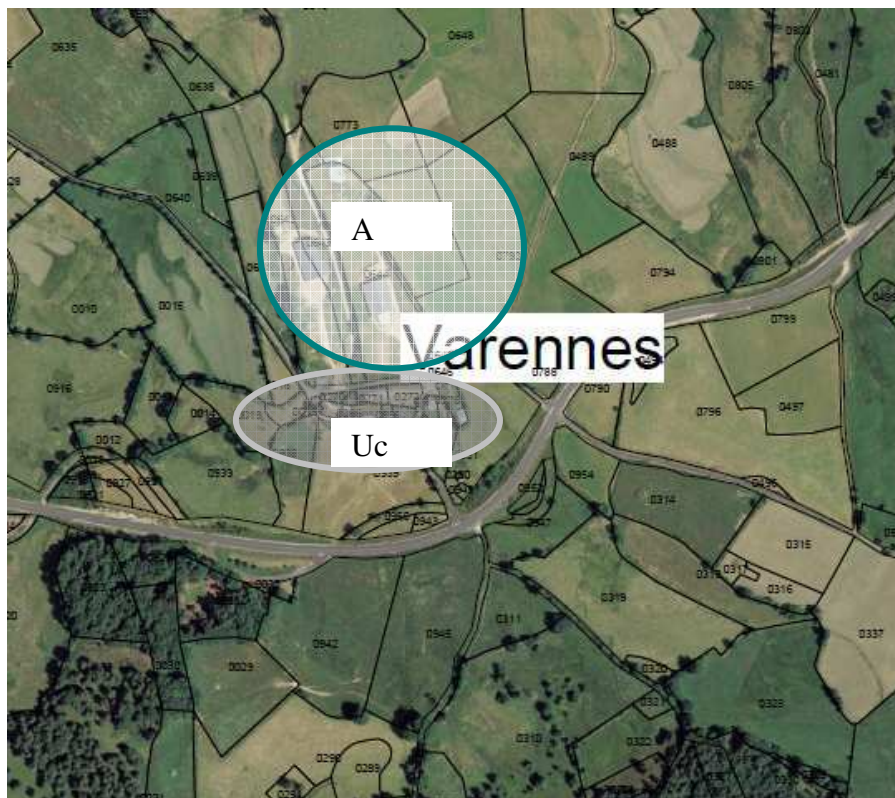
Ce hameau est très visible depuis la RD 989 (direction St Chély) et il est à vocation mixte agricole et habitation.

Les habitations de ce hameau possèdent une belle architecture traditionnelle et forment la partie la plus visible du village depuis la route départementale.

De permettre d'étendre la constructibilité de celui-ci en direction de la RD 989 risquerait d'avoir un effet néfaste d'un point de vu paysager.

Cette partie du hameau est classée en zone UC et les limites de ce zonage permettent toutefois de créer de nouvelles constructions d'habitations en partie Est.

Le côté Nord du hameau est à vocation agricole et les parcelles y sont classées en zone A. Ce secteur correspond aux emplacements des bâtiments agricoles existants.

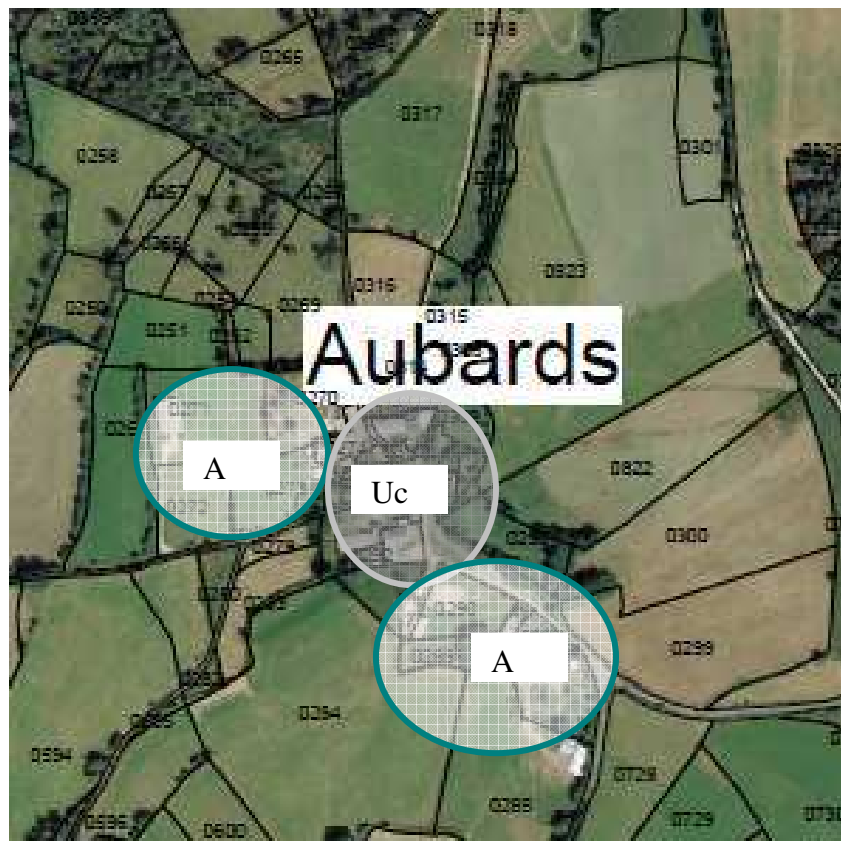


C'est un hameau très visible depuis La D 989 en direction de St Chély. Depuis cet axe on trouve en premier plan un front bâti de qualité qu'il convient de protéger en rendant inconstructible les parcelles situées en partie Sud, entre le village et la RD.

- Aubards.

Ce hameau est visible de très loin en venant, par la voie communale et possède un bâti de qualité. Il est à vocation agricole et on y recense plusieurs bâtiments d'élevage formant un hameau agricole assez dense qu'il convient de préserver en tant que tel.

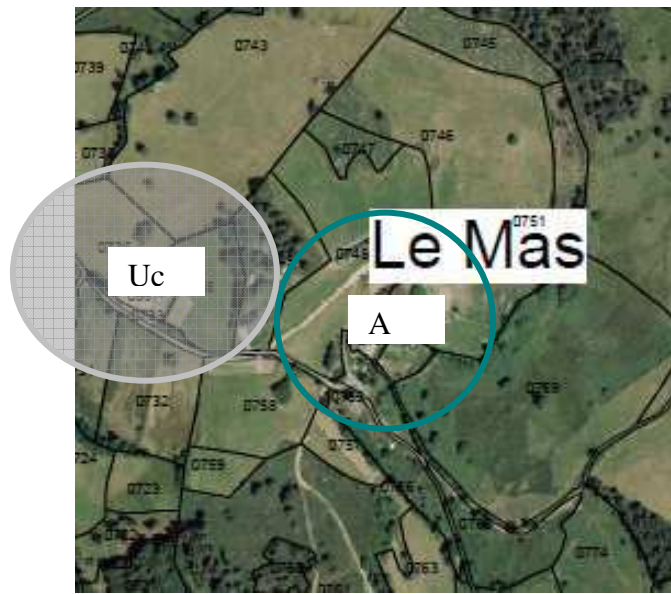
Le Cœur de ce hameau est classé en zone Uc et la périphérie en zone A. avec au Sud du village un secteur qui sera réservé à l'implantation de bâti agricole (secteur peu exposé et préservant les paysages naturels et agricoles inconstructibles alentours)



C'est un hameau à vocation agricole très visible de loin et que l'on découvre au fur et à mesure que l'on s'en approche. En limite Ouest du hameau on trouve une haie de frênes qui est à conserver d'un point de vu paysager. Celle-ci est donc classée en zone N et l'ensemble des autres terres entourant ce hameau sont classé dans des zones agricoles inconstructibles afin de conserver la vue que l'on peut avoir de ce hameau.

- Le Mas

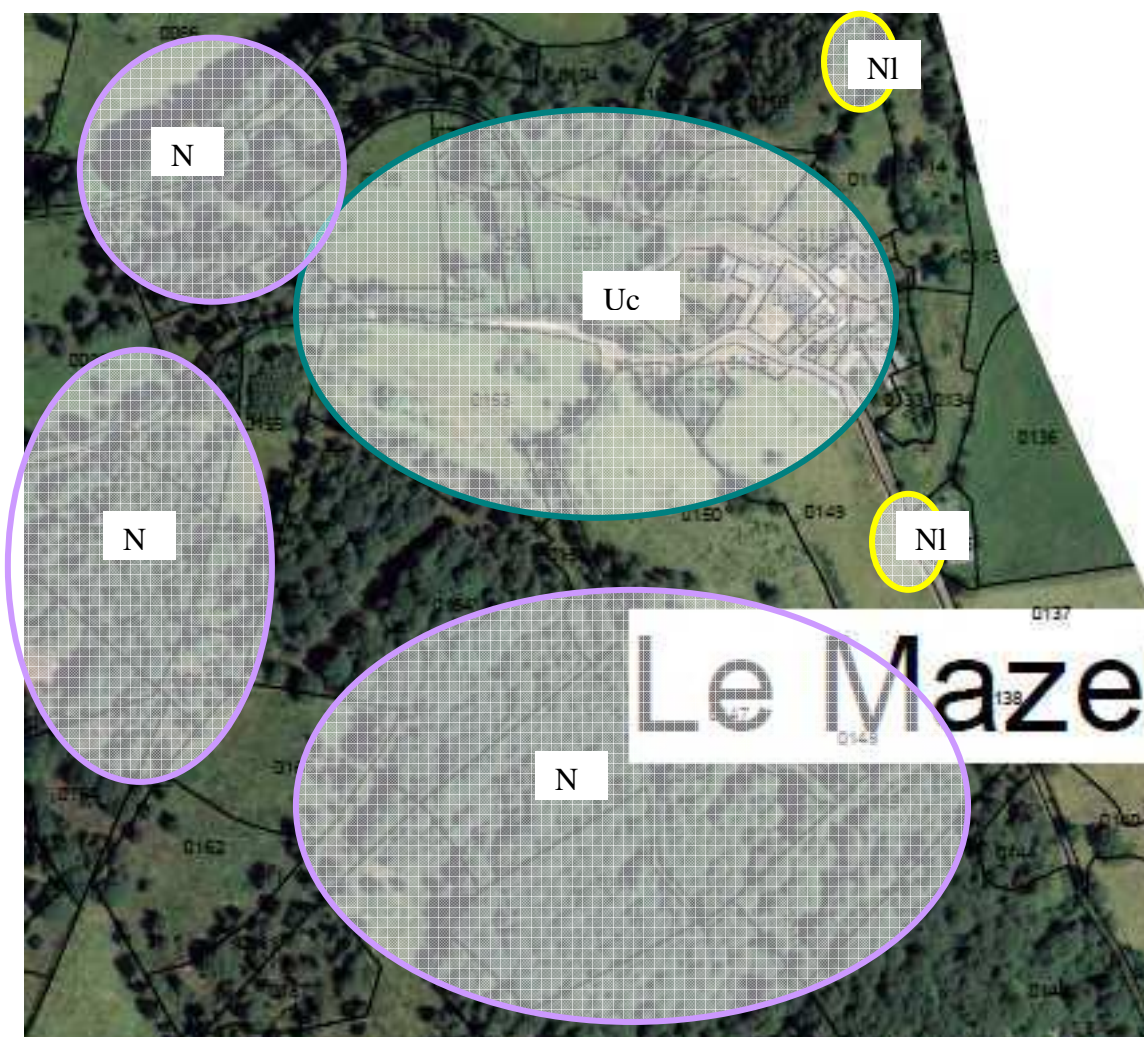
C'est un petit hameau que l'on perçoit lorsqu'on arrive à proximité de celui-ci. Il est à vocation agricole et l'ensemble de la partie ancienne de ce hameau est classé en zone A. par contre la plus récente est classée en Uc et doit permettre de développer le secteur.



- Le Mazel.

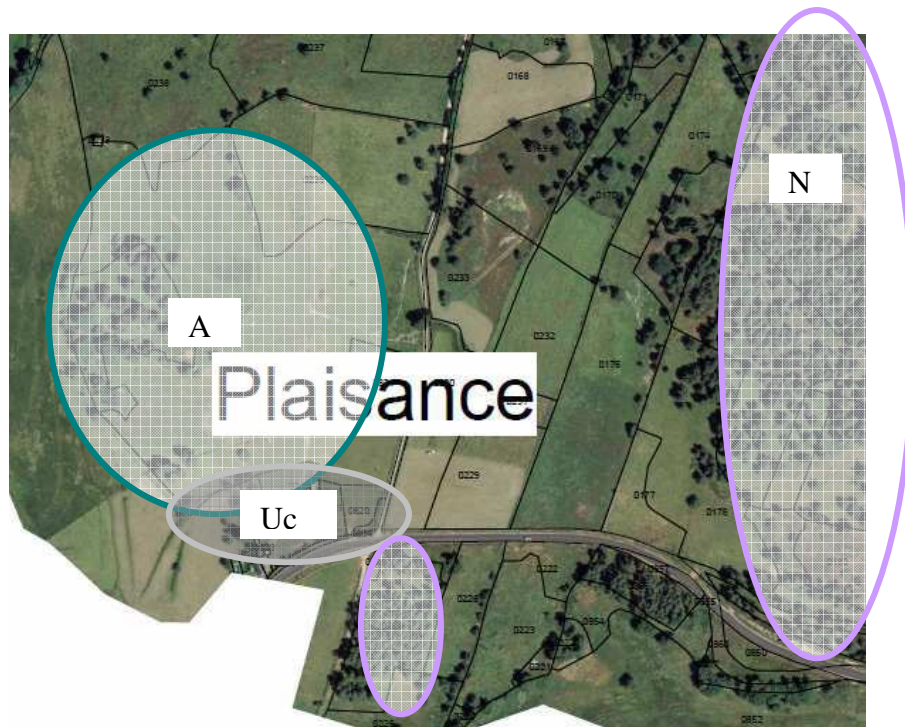
C'est un petit hameau entouré par une voie de bouclage possédant un bâti très dense et de caractère. Les caractéristiques paysagères de ce hameau font que des constructions nouvelles peuvent seulement être réalisés sur le côté nord et est de celui-ci.

L'ensemble de ce hameau est donc classé en zone UC sauf une construction isolée à proximité du hameau est qui est classée en zone NI.



- Plaisance.

C'est le seul hameau de la commune se trouvant en bordure de la RD 989 (direction St Juery) possédant un front bâti de caractère.



Il est proposé de maintenir le développement du village de par et d'autre de la voie mais du même côté de la RD 989. Au sud du village il existe un bâtiment qui mérite d'être conservé, les réseaux arrivent à proximité immédiate, ce secteur sera zoné NI.

En outre, plusieurs réponses ont été apportées pour favoriser un développement économe de l'espace, et notamment :

- En préservant les espaces naturels et agricoles existants sur la commune.
- En classant en zone constructible que des secteurs déjà bâtis et en permettant de manière très limitée leurs extensions en tenant compte de la topographie des parcelles, des paysages et des cônes de vues.
- En favorisant une urbanisation dense dans les secteurs UA, en ne réglementant pas ni l'emprise au sol ni le C.O.S.
- En favorisant une urbanisation moyennement dense dans les secteurs UB en réglementant l'emprise au sol à 60% et en ne réglementant pas le C.O.S.

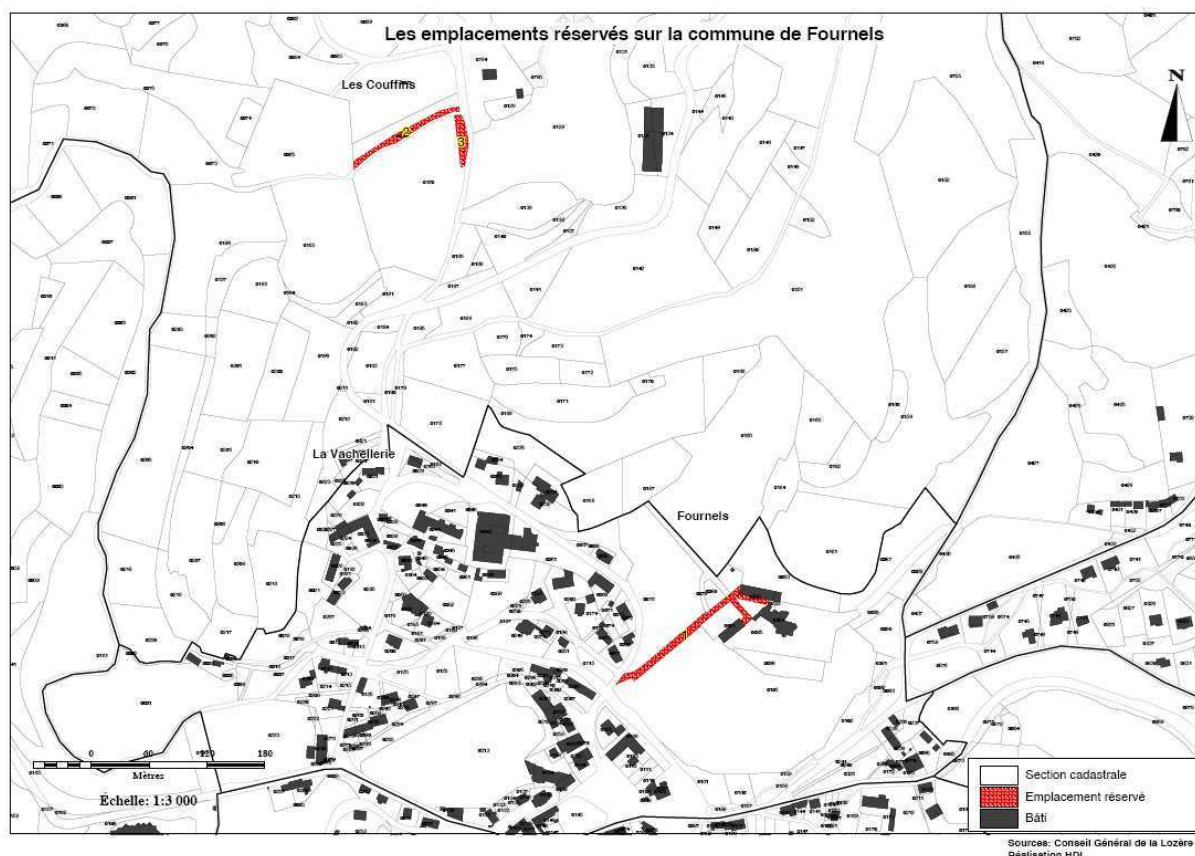
Les possibilités de constructions dans les hameaux restent limités et prennent en compte les éléments bâtis existants et la spécificité de certains d'entre eux ou parties d'entre eux dans lesquelles on recense des activités agricoles.

III.2.1.4. Favoriser un développement harmonieux de la commune.

La commune présente quelques manques en matière d'équipements. Les élus ont engagé un travail important, qu'ils souhaitent poursuivre, sur la prise en compte des activités touristiques et aussi sur le développement des activités notamment par l'extension de sa Z.A.

Les élus souhaitent également profiter de l'élaboration du PLU pour définir et acquérir des emplacements réservés.

N°	Parcelles cadastrales	Bénéficiaire	Superficie (m ²)	Motif
1	79 – 252	Commune	1423	Elargissement de l'accès au château de Fournels
2	86	Commune	704	Création d'une voie d'accès desservant le lotissement des Couffins
3	190	Commune	466	Création d'une voie d'accès desservant le lotissement des Couffins



Sur ces terrains ou parties de terrains réservés, toute construction est interdite de façon à garantir l'utilisation du sol selon les souhaits du conseil municipal. En contrepartie, le propriétaire du terrain peut mettre la collectivité locale en demeure d'acquérir ce terrain. Cette dernière a un an pour procéder à l'acquisition. Le prix peut être fixé, soit à l'amiable, soit comme en matière d'expropriation, selon une estimation faite en fonction de l'usage des terrains.

III.2.2 Orientations en matière de préservation du territoire .

III.2.2.1. Préserver et restaurer quelques édifices patrimoniaux identifiés

Tout d'abord sur Fournels, il y a la présence d'un château, de son parc et de ses terrasses, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 18 mai 1961 et protégé au titre des sites classés le 6 septembre 1989.

A ce titre, cet ensemble est classé en zone Nmh qui est un zonage spécifique réservé aux monuments historiques. Le règlement de cette zone a été réalisé en collaboration avec le service départemental de l'architecture et du patrimoine.

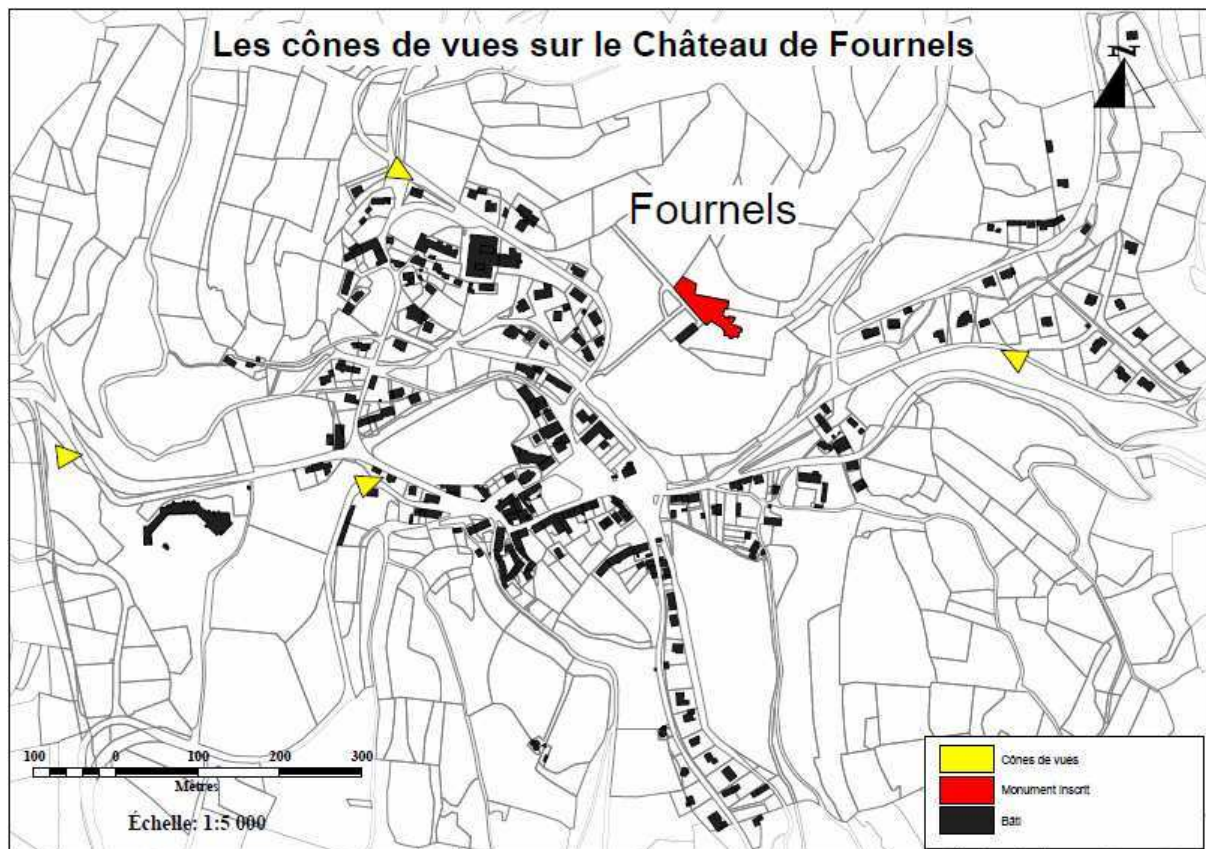
A l'ouest du hameau du Mazel se trouve implanté une vieille croix en granite possédant un intérêt patrimonial certain qui mérite d'être mise en valeur. Les terrains à proximité de celle-ci sont donc classés en zone N afin de préserver la perception visuelle que l'on a actuellement sur cet élément du petit patrimoine.

III.2.2.2. Sauvegarder les vues et les paysages.

Le relief et les espaces naturels confèrent à Fournels une identité qu'il convient de préserver.

Les élus parallèlement à l'élaboration du PLU ont élaborés un périmètre de protection modifié autour du château qui se substitue au rayon des 500 mètres autour du monument classé ou inscrit.

L'avantage de ce périmètre c'est de mieux appréhender les enjeux patrimoniaux notamment par la prise en considération des cônes de vues sur le château et son parc.



Grâce à cette mesure, toute demande de permis de construire se trouvant en co-visibilité avec le château est soumise à l'accord de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France.

Les élus souhaitent également sauvegarder les vues et les paysages par la protection des lignes de crêtes et par la protection des espaces naturels présentant une identité forte.

Dans ces espaces identifiés, toute nouvelle construction est interdite.



III.2.2.3. Maintenir et protéger les espaces agricoles.

La commune de Fournels possède un espace agricole étendu et révélateur de l'histoire et de l'économie du village. Ce territoire qui est amené à subir les pressions de l'urbanisation compose un aspect fondamental du paysage local au sein de ce territoire au relief accidenté. Ces espaces se mêlent parfois avec des secteurs boisés et des hameaux faisant aussi la richesse du paysage local.

Les élus souhaitent protéger les espaces agricoles par la définition d'une zone agricole dont la défense sera assurée par une réglementation adaptée qui n'autorise que les occupations du sol liées et nécessaires aux exploitations agricoles.

Dans la zone A seuls peuvent être autorisés :

- Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir soit des constructions à usage agricole soit des logements pour les agriculteurs à

condition que la présence des logements au niveau des exploitations s'avère nécessaire pour l'activité agricole.

Peuvent également être autorisés sous conditions dans la zone A

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'activité agricole.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire dès lors qu'ils ont été régulièrement édifiés (cf article L.111-3 du code de l'urbanisme).

Le choix a également été fait de classer en zone A la plupart des parcelles présentant une vocation agricole et recevant ou destinées à recevoir des constructions liées aux activités agricoles.

Toute occupation du sol non liée et non nécessaire à une exploitation agricole n'est pas permise dans ce zonage, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les élus ont également décidé d'identifier dans le PLU des zones Aa correspondant aux secteurs de la commune non équipés qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres qui sont dédiés à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière.

Ces espaces agricoles protégés sont les plus sensibles d'un point de vu paysager et seuls peuvent être autorisés sous conditions :

- les abris agricoles : il s'agit d'abris agricoles légers, c'est à dire ne nécessitant aucun équipement, non implantés en ligne de crête, avec une surface inférieure à 50 m² de SHON, dont la hauteur est limitée à 4 mètres, et qui ne peuvent être construits qu'en l'absence d'abris naturels (bosquets, haies).
- L'extension limitée des constructions existantes à usage agricole ou forestier (dans la limite de 50% de SHON)

III.2.2.4. Maintenir et protéger les espaces boisés.

La commune de Fournels possède plusieurs sites d'espaces boisés présentant une valeur paysagère.

Les élus souhaitent maintenir la qualité des espaces boisés notamment par la mise en place d'espaces boisés classés sur les secteurs possédant un intérêt paysager remarquable.

L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Ils délimitent des espaces boisés à protéger ou à

créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) peut être autorisée mais le défrichement est interdit. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU.

III.2.2.5. Prendre en compte les risques naturels.

La commune de Fournels, appartenant au bassin versant de la Bédoule, cette dernière traverse le territoire communal avant de se jeter dans les gorges du Bès (2 ruisseaux sont présents sur son territoire),.

La commune de Fournels possède également de nombreux secteurs boisés.

Elle se trouve donc soumise aux aléas inondation et feux de forêts. Le développement raisonné de la commune passe par la nécessaire prise en compte de ces risques.

Les élus prennent en compte les risques naturels, par la délimitation de secteurs spécifiques soumis au risque inondation.

Risque inondation.

Un PPRI a été mis en place sur la commune par l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1998, celui-ci détermine les secteurs en bordure de la Bédoule soumis aux risques d'inondations.

Ceux-ci sont classés en trois catégories :

- Secteur soumis à un risque d'inondation très fort.
- Secteur soumis à un risque d'inondation fort.
- Secteur soumis à un risque d'inondation modéré.

Les secteurs présentant un risque d'inondation ont été intégrés dans des secteurs présentant l'indice « ri » dans lequel l'utilisation du sol est soumise à des prescriptions particulières.

Risque feu de forêt.

La carte des aléas du Plan de Protection des Forêts contre l'incendie (P.P.F.C.I.) fait état pour la commune de Fournels d'un aléa faible à assez faible.

Il est nécessaire de rappeler qu'au titre des arrêtés préfectoraux n°02-2209 et 02-2210 du 3 décembre 2002 concernant la prévention des incendies de forêts, il est faite obligation aux propriétaires et ayant droit :

- De maintenir leur terrain débroussaillés jusqu'à une distance de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines leur appartenant.
- De maintenir en état débroussaillé une bande de terrain de 10 mètres de part et d'autre des voies privées desservant des habitations et autres installations.

Concernant les voies ouvertes à la circulation publique, les propriétaires (Etat, collectivités locales, privés) ont l'obligation de maintenir en état débroussaillé une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres.

III. 3 Les motifs des règles applicables aux zones- « l'esprit du règlement ».

III. 3.1 – Principes

Article R.123-4 (D. n°2001-260, 27mars 2001, art. 1)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9.

Article R.123-5 (D. n°2001-260, 27mars 2001, art. 1)

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R.123-6 (D. n°2001-260, 27mars 2001, art. 1+ D. n°2004-531, 9 juin 2004, art2.)

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU », peuvent être classés en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipements de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eaux, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Article R.123- (D. n°2001-260, 27mars 2001, art. 1+ D. n°2004-531, 9 juin 2004, art2.)

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du

2ème de l'article R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Article R.123-4 (D. n°2001-260, 27mars 2001, art. 1

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L.123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le zonage traduit objectivement le projet d'aménagement et de développement durable de la commune.

III.3.2. L'esprit du règlement

III.3.2.1. Limitations concernant les occupations et utilisations du sol.

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liée à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

- Les zones UA, UB, UC et AU ont pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence ne sont interdites dans ces zones que les activités nuisantes ou incompatibles avec l'habitat.
- La zone UC étant spécifiquement adapté à un type d'habitat dans les hameaux (ou parties de hameaux) anciens peu denses et dont l'assainissement des constructions sera réalisé de manière individuelle et cela conformément au règlement sanitaire départemental. Sont exclus de ce zonage les anciens hameaux (ou parties de hameaux) où l'on recense des bâtiments destinés aux activités agricoles.
- La zone UD est une zone spécifique destinée à recevoir des équipements publics, ou d'intérêts publics ou collectifs de types « jardins publics », « aménagement d'espaces verts aux alentours des lotissements

communaux », des « stationnements, parkings » et autres équipements publics.

- La zone UG correspond au secteur de la commune où l'on recense déjà des activités liées au tourisme, au sport ou aux loisirs ; activités qui seront amenées à se développer.
- La zone UX correspond au secteur de la commune où est présent une zone d'activité ainsi que certains terrains à potentiel de développement de la zone économique.
- La zone AUG correspond au secteur de la commune destiné à recevoir sous forme d'opération(s) d'ensemble (s) des activités liées au tourisme, au sport ou aux loisirs.
- Les zones U et AU sont urbanisées ou destinées à l'être, au contraire des zones A et N qui sont des zones de protection.
- En zone A, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, que quelques occupations du sol (comme les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif).
- En zone Aa, des protections particulières s'appliquent en raison de la valeur agricole des terres qui sont dédiées à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière. Toute nouvelle construction y est interdite et seulement peuvent être autorisés sous condition les extensions limitées des bâtiments à usage agricole ou forestier existants (dans la limite de 50% de SHON) et les abris pour animaux (il s'agit d'abris agricoles légers, c'est à dire ne nécessitant aucun équipement, non implantés en ligne de crête, avec une surface inférieure à 50 m² de SHON, dont la hauteur est limitée à 4 mètres, et qui ne peuvent être construits qu'en l'absence d'abris naturels (bosquets, haies))
- En zone N qui est une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, soit de son caractère d'espaces naturels, seulement quelques constructions liées à la sécurité, ou à des équipements d'infrastructure ou de service public peuvent être autorisées sous conditions.
- La zone NI correspond aux secteurs bâtis de la commune n'étant pas destinés à se développer et dans lesquels les changements de destination des locaux et les extensions limités sont autorisés sous conditions (dans la limite de 30% de la surface hors œuvre nette de la construction initiale).
- La zone Nmh est un zonage spécifique réservé aux monuments historique. Elle prend en compte l'ensemble de la propriété du château de Fournels.

III.3.2.2. Limitations relatives à l'accès et à la voirie.

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toute construction et notamment les constructions nouvelles :

- La sécurité et le bon fonctionnement des accès.
- L'accessibilité aux services de secours.
- L'accès aux services d'entretien.
- Les possibilités de manœuvre et retournement.

III.3.2.3. Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux.

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique.
- Préserver les ressources souterraines en eau.
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement.

III.3.2.4. Limitations relatives à la surface et à la forme des terrains.

Dans les secteurs non raccordables au réseau public d'assainissement, ce qui correspond à une grosse partie du territoire communal hormis le village de Fournels et le Hameau du Mazet qui eux sont raccordables au niveau du schéma d'assainissement.

Les surfaces minimales requises pour pouvoir construire dépendent de la nature du sous sol, de la configuration de la parcelle, du lieu d'implantation et de la nature du projet et de la filière d'assainissement individuel retenu pour être conforme avec le règlement sanitaire départemental.

III.3.2.5. Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Dans la zone urbaine UA les constructions seront implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, de façon à conserver ou à créer un front bâti continu le long de la voie.

Toutefois, un recul pourra être autorisé ou imposé pour élargir de façon mesurée l'emprise de la voie lorsqu'elle est trop étroite.

Dans les zones UB, UC, UD, UG UX, A et Aa, la règle impose un recul différencié par rapport aux affectations prévus dans les zones mais aussi pour ne pas gêner

l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les règles ont pour objet d'homogénéiser le bâti.

En zone UA les constructions doivent être implantés d'une limite séparative à l'autre de manière à respecter le type d'implantations des constructions dans les noyaux villageois.

Toutefois une implantation possédant un recul de 2 mètres par rapport à la limite séparative pourra être autorisée sous condition.

Dans les autres zones les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative soit avec un recul de trois mètres ou cinq mètres minimum par rapport à celle-ci.

Ces différentes possibilités dans le choix de l'implantation par rapport aux limites séparatives permettent d'avoir une urbanisation favorisant la mixité des constructions.

III.3.2.6. Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser (excepté la zone UD), la distance minimale entre deux bâtiments non contigus sur une même propriété doit être de quatre mètres hormis pour les annexes.

III.3.2.7. Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre bourg de Fournels et du hameau du Mazet, dans la zone UA, la hauteur des constructions doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions voisines.

Dans l'ensemble des autres zones dont la vocation principale est de recevoir des constructions à usage d'habitations la hauteur de celles-ci est limitée à 7 mètres au niveau des égouts de toiture. Cette mesure étant prise en tout point au droit de la façade par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Cette hauteur de 7 mètres est ramenée à 3,50 mètres dans le sous secteur UBa afin que les constructions ne dépassent pas le niveau de la ligne de crête située au-dessus du quartier de la Vachellerie.

Dans le but de préserver les cônes de visibilité du château et de son parc un périmètre de protection modifié est mis en place. Il prend en compte l'ensemble des zones UA du village de Fournels et du hameau du Mazet ainsi que la majeure partie

des zones UB du village de Fournels et l'ensemble de la zone UB du hameau du Mazet. Ce périmètre prend ainsi en compte l'ensemble des parcelles se trouvant en co-visibilité avec le château de Fournels inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Dans les zones naturelles N et agricoles A, les constructions ne pourront pas dépasser respectivement a metre. Cette règle répond aux préoccupations visant à limiter l'impact paysager des constructions dans un espace dont il convient de maintenir les caractéristiques qui en font sa qualité.

III.3.2.8. Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions.

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et les pentes de toitures, ou les clôtures.

III.3.2.9. Limitations relatives au stationnement.

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements.

Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement,
- la sécurité (les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques),

III.3.2.10. Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques,, protection de la végétalisation existante) Elles complètent ainsi l'article 11 du règlement.

III.3.2.11. Limitations relatives à l'emprise au sol.

Le cœur du village de Fournels et du hameau du Mazet sont classés en zone UA favorisant la réalisation d'un habitat de type dense grâce à l'absence de réglementation concernant aussi bien l'emprise au sol que le Coefficient d'Occupation des Sols (COS)

Les autres parties du village de Fournels destinés à recevoir principalement des constructions à usage d'habitations ainsi que les hameaux étant destinés à se développer ont été classés dans des zones UB afin d'encourager une densification de ces espaces notamment par l'absence de COS et une emprise au sol limitée à 60% de la superficie des terrains.

Dans les hameaux ou parties de hameaux ne possédant pas un caractère particulier, qui ne sont pas à vocation agricoles, ni destinés à se développer de manière significative sont classés en zone UC. Ce zonage permet l'extension des constructions existantes mais aussi la possibilité de créer quelques nouvelles constructions dans et aux abords immédiats des hameaux du moment que la superficie du terrain permet de recevoir un assainissement individuel conforme à la réglementation sanitaire départementale.

III.4 – Incidences du projet sur l'Environnement

III.4.1 – Principes de développement durable

La notion de développement durable a été introduite dans le droit français à travers la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette dernière transcrit l'objectif de développement durable dans l'article L.200-1 du code rural devenu depuis l'article L.110-1 du code de l'environnement.

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1 – Le principe de précaution, selon l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économique acceptable ;

2 – Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable.

3 – Le principe pollueur- payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4 – Le principe de participation, selon lequel chacun doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.»

Ces principes ont été repris par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire et c'est l'un des enjeux fondamentaux du renouveau de la planification induit par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). Cette loi a permis de définir et d'introduire dans le code de l'urbanisme (article L.121-1) la portée du développement durable pour les documents d'urbanisme. Ainsi les Plans Locaux d'Urbanisme (mais aussi les cartes communales, les SCOT, les DTA...) doivent respecter les principes suivants.

Article L.121-1 du code de l'urbanisme (L.n°2000-1208, 13déc 2000 , ART ;1 ,A , II).

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1-L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles forestières et la protection des espaces naturels et des paysages , d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2--La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et d'habitat ainsi que les moyens de transport et de gestion des eau ;

3-Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologique, des pollutions et des nuisances de toute nature.

C'est dans ce cadre que le PADD a été élaboré, à partir des objectifs et enjeux mentionnés précédemment.

III.4.2 Incidences sur l'environnement.

Cette dernière rubrique détaille les incidences des orientations du PLU et ses impacts attendus sur l'environnement. Parallèlement, elle précise les précautions prises par le PLU, soit pour limiter l'impact de certaines de ses dispositions sur l'environnement, soit indépendamment de ses propres dispositions pour préserver l'environnement et le mettre en valeur.

Les élus ont fait le choix de maîtriser la croissance démographique de la commune et son attractivité résidentielle en optant pour un rythme moyen de 70 nouveaux logements construits par an pour les 20 ans à venir. Ce rythme démographique est

considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie, tout en permettant le développement de la commune.

Les orientations du PLU favorisent la diversité des modes d'occupation, mieux à même de garantir une diversité de peuplement et de mixité des populations : accueil ou maintien sur la commune de jeunes ménages, accueil de jeunes actifs, maintien à domicile de personnes âgées...

Le dynamisme démographique de cette commune qui est également chef lieu de canton n'est pas sans bousculer l'occupation du territoire communal et ses caractéristiques. Son caractère de pôle complémentaire s'affirme progressivement vis à vis de la ville de Saint Chély, grâce à une identité propre qui est la conséquence d'une vie active riche, Ce dynamisme à aussi pour conséquence d'accroître la pression foncière.

Face à ce constat, les élus souhaitent faire conserver à Fournels son aspect de village agréable à vivre . A cet égard, le développement spatial de la commune sera réalisé d'une manière raisonnée et en économisant l' espace

Le PLU prend en compte la pression grandissante de l'urbanisation qui s'exerce sur les espaces agricoles. Il s'agit d'une composante fondamentale du territoire communal et de son histoire.

Les élus ont effectué un recensement auprès des agriculteurs afin de connaître les parcelles qu'ils exploitent et quels sont leurs projets de développement futur. Le zonage du PLU a été fait en préservant les espaces agricoles existants , ainsi qu'en classant en secteur agricole constructible les parcelles ou parties de parcelles sur lesquelles il existe des bâtiments agricoles ou des projets de bâtiments agricoles. et cela sans nuire à la qualité des espaces et paysages environnants.

De surcroît la protection des espaces naturels de la commune est assuré par un classement en zone naturelle (N) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés.

Le développement démographique et spatial s'accompagne d'orientations visant à garantir des équipements en adéquation avec l'évolution de la population communale.

Le développement démographique acceptable pour le territoire communal a été fixé en accord avec les capacités des équipements publics existants et prévus :écoles, équipements sportifs et de loisirs, etc....

A travers ses orientations et pièces réglementaires, le PLU exprime la volonté d'encourager la réhabilitation des constructions dans le centre bourg, de délimiter des secteurs constructibles, dans et à proximité immédiate des hameaux existants sans nuire à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Le diagnostic a montré que le territoire communal présente un ensemble composé d'un bourg centre et d'une dizaine de hameaux répartis sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que quelques constructions isolées. Ces ensembles bâtis représentent qu'une toute petite partie de son territoire qui a une très forte connotation rurale.

Sur la majeure partie du territoire communal on trouve des espaces agricoles et des espaces naturels qu'il convient de protéger. Ainsi ces délimitations respectent la présence de deux ZNIEFF de type II sur le territoire communal à savoir :

- La ZNIEFF du Bès et du ruisseau de Peyrebessè
- La ZNIEFF des monts du Fau de Peyre

Certains espaces naturels ou haies identifiés comme possédant un intérêt paysager remarquable font l'objet d'une protection particulière au titre des espaces boisés classés (E.B.C.)

D'une manière générale le PLU permet d'ouvrir à l'urbanisation que des parcelles situées dans ou à proximité des espaces bâtis .

Ce qui a déterminé le classement d'un terrain non bâti dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser, c'est :

- Proximité de constructions existantes
- Topographie permettant l'implantation de nouvelle construction
- Proximité des réseaux
- Bonne desserte routière
- Absence de nuisances paysagères
- Etc,,,,

Ce PLU, ne prévoit pas la création de nouvelles voies dans les espaces naturels afin de minimiser les impacts induits par la présence humaine (dérangement de la faune, destruction de la flore, dégradation du site....).

Le territoire communal de Fournels compte une superficie boisée assez importante et elle est classée avec un aléa faible à moyen au niveau des risques feu de forêt.

Sur le territoire communal de Fournels on dénombre deux cours d'eaux permanents, la Bédaule et le Bernadel.

A ce titre le PPRI de la commune a identifié différents secteurs soumis au risque inondation suivant leurs aléas . Dans ceux-ci des prescriptions spéciales sont émises par le règlement du PPRI qui vient en complément de celui du PLU.

La mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques. Le PLU interdit les activités nuisantes dans les secteurs d'habitat.

Le schéma d'assainissement de la commune fait ressortir que l'ensemble du village de Fournels ainsi que le hameau du Mazet sont raccordables au réseau public d'assainissement.

Dans l'ensemble des autres secteurs de la commune l'assainissement doit être réalisé sous forme individuelle. Le PLU prévoit donc la possibilité d'installer des dispositifs d'assainissement individuels dans les secteurs non raccordables au réseau public d'assainissement, sous réserve que le terrain d'assiette est la superficie minimale requise en fonction de la nature du sol, de la topographie et de la filière choisie pour installer un assainissement individuel conforme à la réglementation sanitaire départementale.

Comme montré dans le rapport de présentation, la gestion et le ramassage des ordures ménagères est assuré par la communauté de communes des Hautes Terres. Le tri sélectif a été instauré sur la commune et plusieurs points de collectes sont installés.

Il est à noter également la présence d'une déchetterie au lieu dit « la Crouze ».

Le rapport de présentation a permis d'identifier les éléments constitutifs de l'identité de Fournels, les éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel. Concernant plus particulièrement le patrimoine naturel, les critères d'appréciation et de protection sont de plusieurs types : apport dans l'ambiance paysagère, impact visuel, intérêt écologique, maintien des espaces agricoles.

Le règlement favorise un maintien de la morphologie villageoise caractéristique du centre bourg et de certains hameaux de la commune, en tant qu'espaces bâtis représentatifs de l'implantation humaine historique sur le territoire communal avec un noyau dense et une périphérie moins dense.

Beaucoup d'entités paysagères sont révélatrices de l'image de la commune et font l'objet d'une protection forte par un classement en zone N ou Aa interdisant quasiment toute nouvelle construction.

Les élus ont également décidé de protéger certains espaces naturels remarquables en instaurant des espaces boisés classés garant de leur maintien.

Un secteur Nmh a été instauré sur l'ensemble de la propriété du château permettant à cet ensemble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques d'affirmer son caractère propre tout en permettant son entretien et sa restauration.

Afin de préserver les cônes de vues sur le château un périmètre de protection modifié a été instauré, il est le garant du maintien d'une harmonie des constructions sur l'ensemble du territoire communal étant en phénomène de co-visibilité avec celui-ci.

Les règlements des zones urbaines prévoient à l'article 13 que les espaces libres devront être aménagés et plantés, dans un souci de maintenir le cadre vert et l'ouverture paysagère.

On note le classement en zones agricoles l'ensemble des terrains exploités ou devant être exploités, cela garanti le maintien de ces paysages ouverts en évitant leurs fermetures qui modifieraient la perception actuelle que l'on a de ce territoire communal.

De plus, l'article 11 du règlement relatif à l'aspect extérieur des constructions, a été étudié avec minutie pour permettre un développement architectural en harmonie avec la typologie et les caractéristiques des bâtiments présents dans les différentes zones. Ces dispositions visent à conserver l'ambiance de ce territoire rural.

Le PLU prévoit un zonage spécifique permettant l'extension de cette zone. Cette extension se fera dans un secteur ou il n'y a pas de constructions à usage d'habitations Une

III.4.3 La démarche environnementale

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel le 29 mai 2005 modifiant le code de l'environnement (décret n° 2005-613) et le code de l'urbanisme (décret n° 2005-608).

La circulaire UHC/PA2 n° 2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement indique la procédure de cette nouvelle démarche d'évaluation.

Cette circulaire précise : « La nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés.

Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet... ».

Concernant la commune de Fournels ce PLU les 3/4 du territoire communal dans des zones A ou N.

Vu les objectifs de développement modestes de la commune que les élus ont souhaités, les zones constructibles U ou AU correspondent aux secteurs de la commune qui sont déjà urbanisés ou situés à leur périphérie immédiate.


























Les élus ont voulu également que l'ensemble des espaces naturels et agricoles existants sur la commune soit protégés.

Certains secteurs naturels de la commune sont protégés par un classement en E.B.C. La plupart des secteurs agricoles sont classés en Aa (agricole inconstructible) dans le but d'éviter tout mitage de terrain.

De plus, figure dans ce document une évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement et un exposé sur la manière dont le PLU prend en compte le souci de préservation de l'environnement et sa mise en valeur.

TITRE IV – L'ESPRIT DU REGEMENT

IV.1 les différentes zones

Légende du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fournels	
	Emplacements réservés
	Bâti
<u>Zonage du PLU:</u>	
	A: Zone agricole
	AA: Zone agricole inconstructible
	AAri: Zone agricole inconstructible présentant un risque d'inondation
	Auf: Secteur urbanisé fermé
	Aug: Secteur touristique, sportif et de loisir à urbaniser
	Auo: Secteur à urbaniser ouvert
	EBC: Espace boisé classé
	N: Zone naturelle
	Nl: Zone naturelle limitée
	Nmh: Zone naturelle liée au monument historique
	Nri: Zone naturelle présentant un risque d'inondation
	Ua: Zone urbaine ancienne
	Uari: Zone urbaine ancienne présentant un risque d'inondation
	Ub: Zone urbaine résidentielle
	Uba: Zone urbaine résidentielle présentant une hauteur limitée à 1 niveau
	Ubr1: Zone urbaine résidentielle présentant un risque d'inondation
	Ubr2: Zone urbaine récente + ind + com + présentant un risque d'inondation
	Uc: Zone d'habitat des hameaux (sans forte valeur architecturale)
	Ud: Zone d'équipement public
	Udri: Zone d'équipement public présentant un risque d'inondation
	Ug: Secteur touristique, sportif et de loisir
	Ugri: Secteur touristique, sportif et de loisir présentant un risque d'inondation
	Ux: Secteur économique urbanisé

Réalisation HDL: 02/04/2010

IV.1.1. Les Zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements en VRD.

Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine.

La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées
- De la gestion économe de l'espace
- De la qualité des terres agricole
- Du maintien des espaces forestiers
- De l'intérêt des sites et milieux naturels
- Des cônes de vues et des paysages remarquables
- Des lignes de crêtes
- De l'existence de risques
- Etc...

La zone UA correspond au centre du village de Fournels ainsi qu'à une partie du hameau du Mazet dans laquelle on trouve principalement du bâti ancien et dense. Elle a vocation principale d'habitat mais reçoit également les activités nécessaires à la vie sociale (commerces, services et équipements publics).

Le caractère architectural du bâti doit être maintenu et la restauration des bâtiments est encouragée.

Elle comprend un secteur UAri correspondant à la partie de la zone soumise à un risque d'inondation mentionné au PPRI de la commune.

La zone UB correspond aux zones périphériques d'habitation pavillonnaire de densité moyenne qui correspondent au développement de l'urbanisation récente autour du village de Fournels et du hameau du Mazet ainsi qu'au hameau des Couffins. Elle a vocation principale d'habitat mais permet les activités nécessaires à la vie sociale.

Elle comprend le secteur UBa correspondant à la partie haute du quartier de la Vacherie soumise à des règles de hauteur particulières afin de préserver les lignes de crête.

Elle comprend des secteur UBri correspondant aux parties de la zone soumise à un risque d'inondation mentionné au PPRI de la commune.

La zone UC correspond aux hameaux ou parties des hameaux de Varennes, Fromagère, Prunierettes, Fauges et Plaisance qui ne sont pas principalement à vocation agricole et dans lesquels l'assainissement des constructions doit être assuré par des dispositifs individuels dans le cas d'absence de réseaux d'assainissement collectif.

On y trouve un mélange d'habitat ancien (mais sans grande valeur architecturale et patrimoniale) et un habitat plus récent. Elle a vocation principale d'habitat mais permet également les activités nécessaires à la vie sociale .

La zone UD correspond aux parties du village de Fournels recevant ou destinés à recevoir des équipements publics ou d'intérêt public. Il s'agira de permettre l'installation d'équipements de type « stationnements et parking public », installation de sanitaires publics, jardins publics...

Elle comprend des secteurs UDri correspondant aux parties de la zone soumise à un risque d'inondation mentionné dans le PPRI de la commune.

La zone UG correspond à la partie du village de Fournels recevant ou destinée à recevoir un développement organisé de l'urbanisation ou seront privilégiées les activités à vocation touristique, de loisirs ou sportive.

Elle comprend un secteur UGri correspondant à la partie de la zone soumise à un risque d'inondation mentionné au PPRI de la commune.

La zone UX correspond à la partie du village de Fournels réservée à l'implantation et au développement d'activités artisanales, industrielles, des services publics ou d'intérêt collectif.

Seules les habitations liées à ces activités y sont autorisées

IV.1.2. Les Zones à urbaniser

Ces zones non construites, pas ou peu équipées, situées dans le prolongement de certaines zones urbaines, regroupent des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation après réalisation des équipements de viabilité.

La Zone AUo correspond aux secteurs des hameaux de Fromagères et des Couffins destinés à être ouvert à l'urbanisation, à vocation principale d'habitat sous forme d'opération d'ensemble correspondant aux orientations d'aménagements du secteur.

La Zone AUF correspond au secteur fermé du quartier de la Vacherie, son urbanisation sera possible uniquement par révision ou modification du PLU.

La zone AUG correspond à la partie du village de Fournels située à proximité des équipements de loisirs et sportifs déjà existants et destinés à recevoir un développement organisé de l'urbanisation ou seront privilégiées les activités à vocation touristique, de loisirs ou sportive sous forme d'opération d'ensemble soumise à approbation par le conseil municipal d'un schéma d'aménagement d'ensemble.

IV.1.3. Les Zones agricoles.

Les zones agricoles correspondent aux secteurs de la commune destinés au maintien et au développement de l'agriculture

La zone A correspond aux hameaux ou parties de hameaux du Mazel, des Couffins, de Aubards, du Mas, de Varennes, de Fromagères, de Pruniérettes, de la garde du bois, de Aussets, Lasfonds et de Plaisance, secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et sur lesquels se trouvent déjà des bâtiments à usage agricole ou sur lesquelles il y a des projets d'implantations liés à l'activité agricole.

La zone AA correspond à l'ensemble des secteurs de la commune non équipés qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres qui sont dédiées à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière.

Dans ces secteurs toute nouvelle construction est interdite et seuls peuvent être autorisés sous conditions l'extension limitée des constructions existantes à usage agricole ou forestière et la création d'abris pour animaux.

Elle comprend des secteur AAri correspondant aux parties de la zone soumise à un risque d'inondation mentionné sur le PPRI de la commune.

IV.1.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Les zones naturelles et forestières correspondent aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vu esthétique, historique ou

écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit par la présence de bâtiment possédant une architecture remarquable.

La zone N correspond à l'ensemble des secteurs naturels de la commune et qui ne sont pas à vocation agricole et qui font l'objet d'une protection particulière
Dans ces secteurs toute nouvelle construction est interdite.

Elle comprend des secteur Nri correspondant aux parties de la zone soumise à un risque d'inondation mentionné sur le PPRI de la commune.

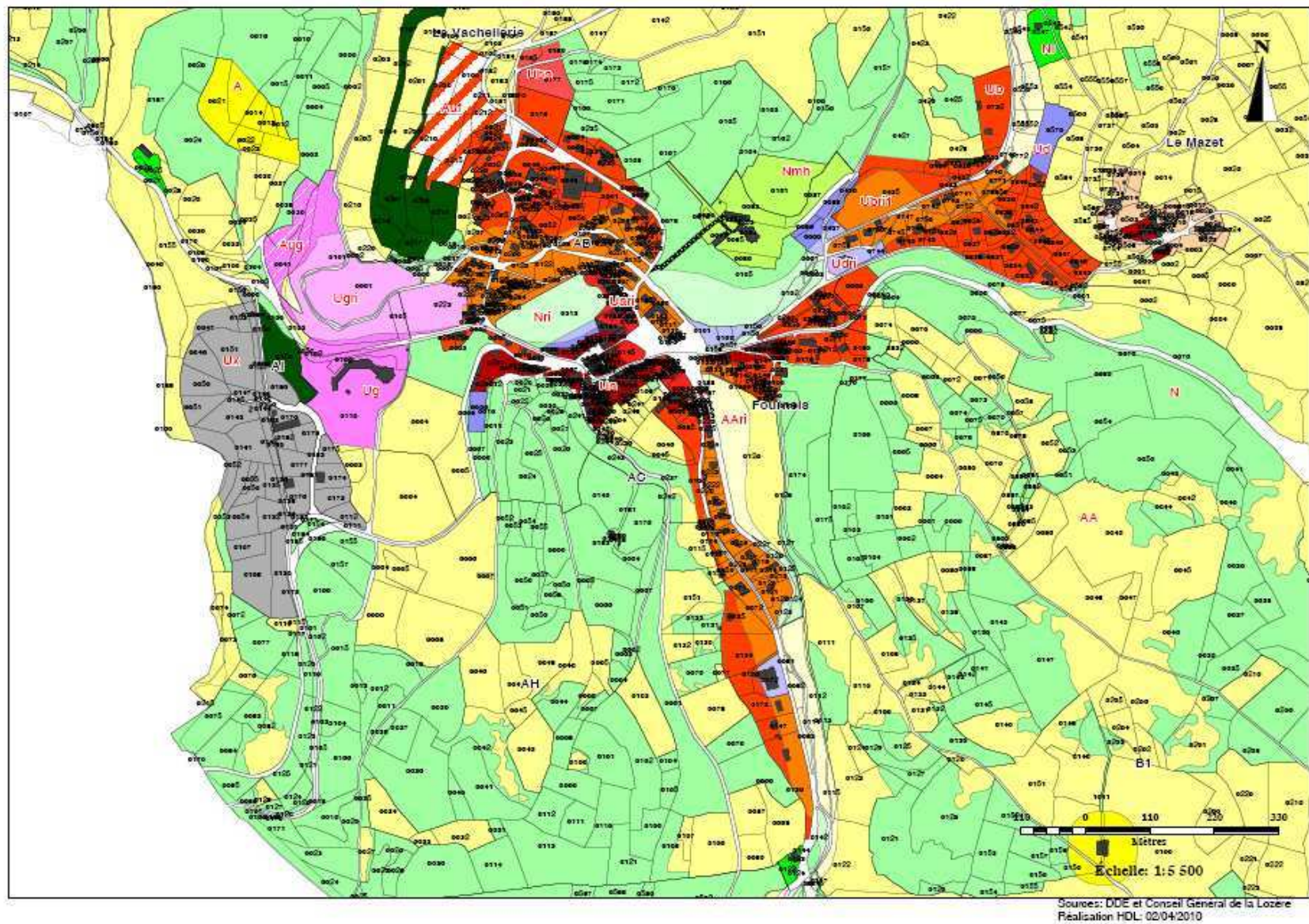
La zone NI correspond à certains secteurs de la commune où l'on trouve des constructions isolées. Les changements de destinations des locaux et les extensions mesurées sont autorisés.

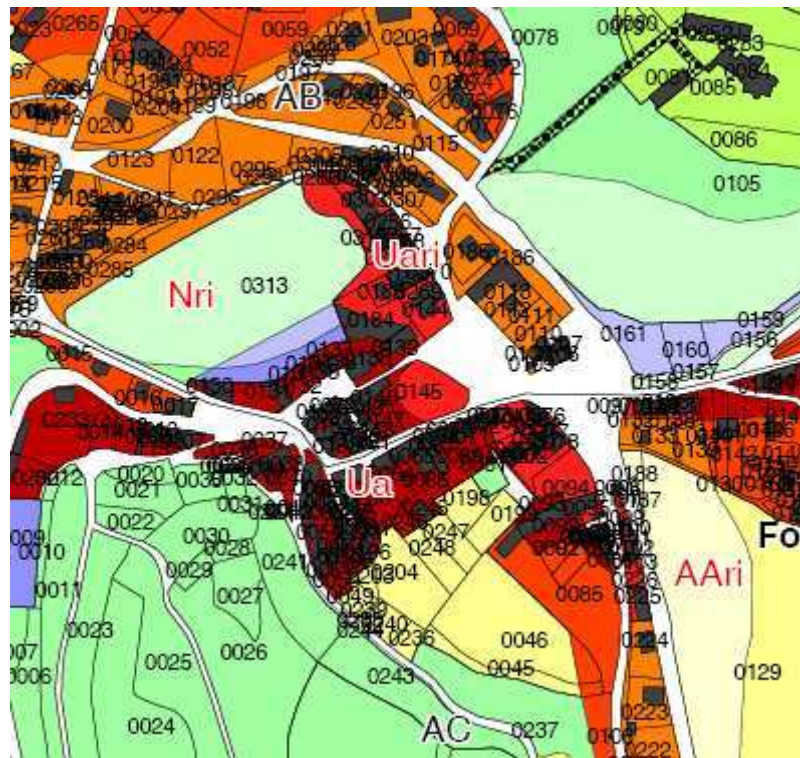
La zone Nmh correspond aux parcelles sur lesquelles est implanté le château de Fournels ainsi que son parc dont l'ensemble est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

IV.2 le zonage des hameaux

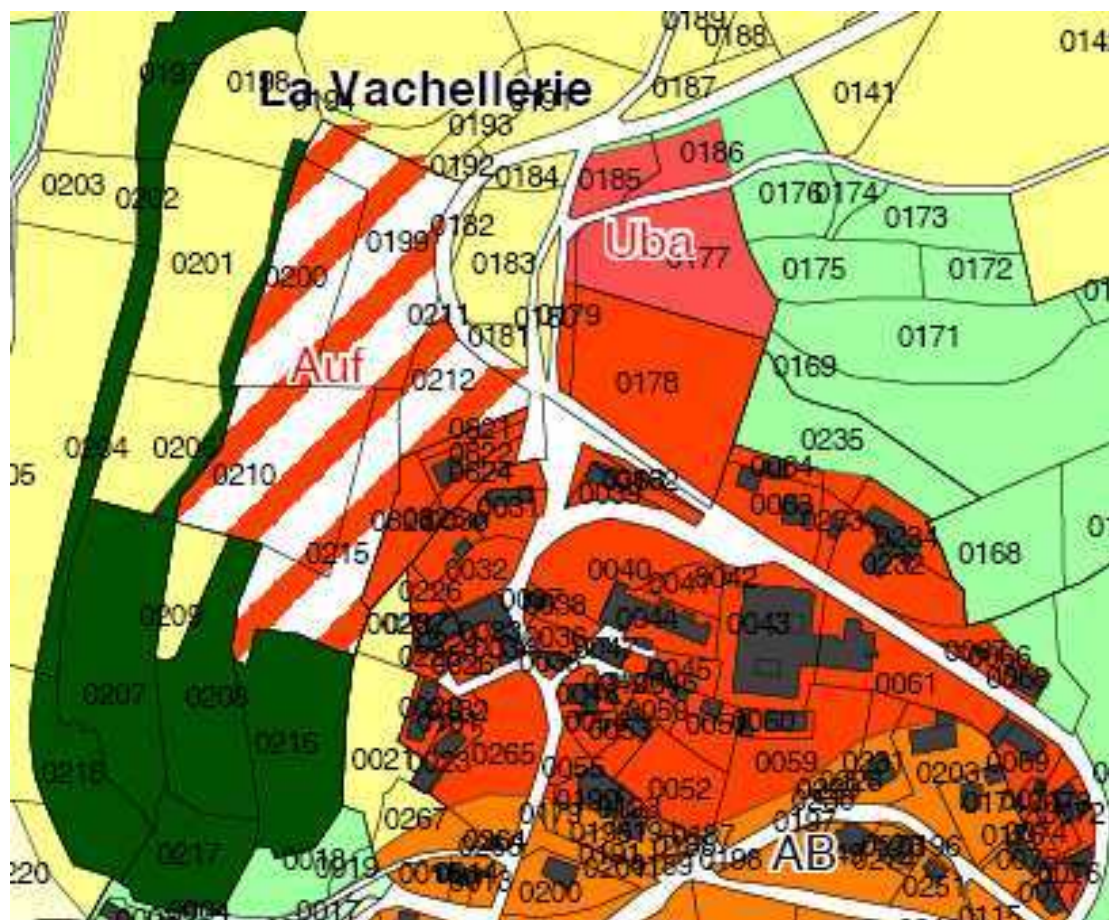
IV.2.1. Fournels

Vue Générale du zonage du bourg de Fournels

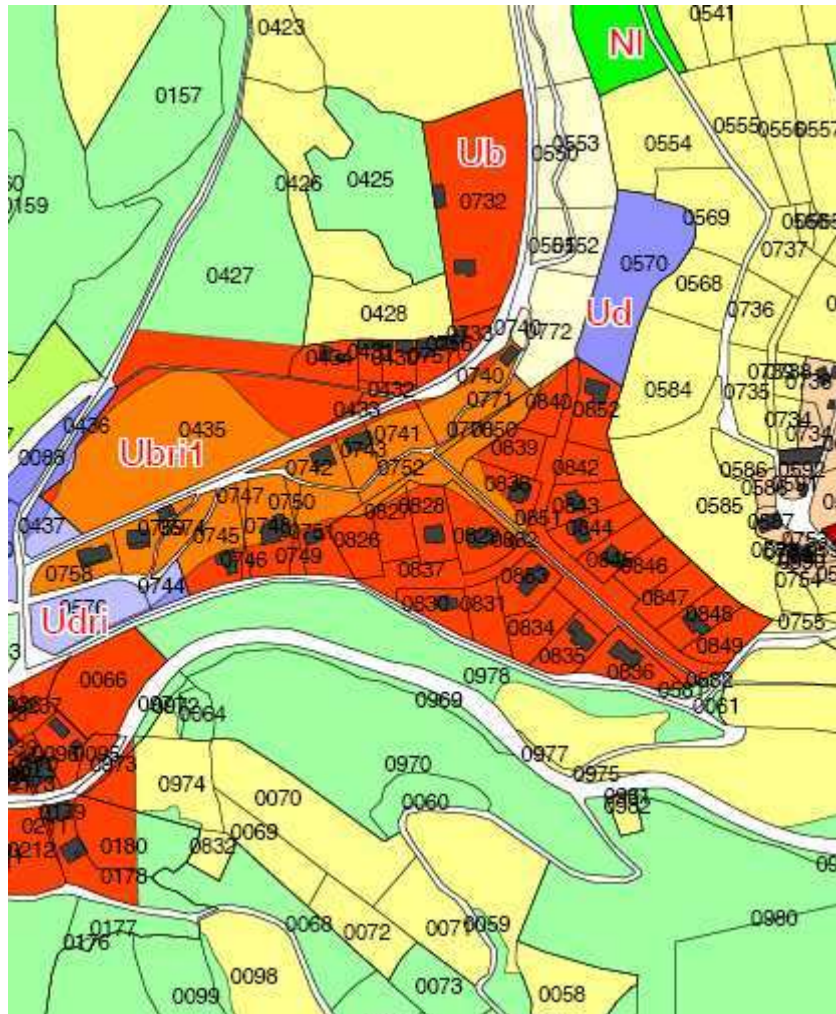




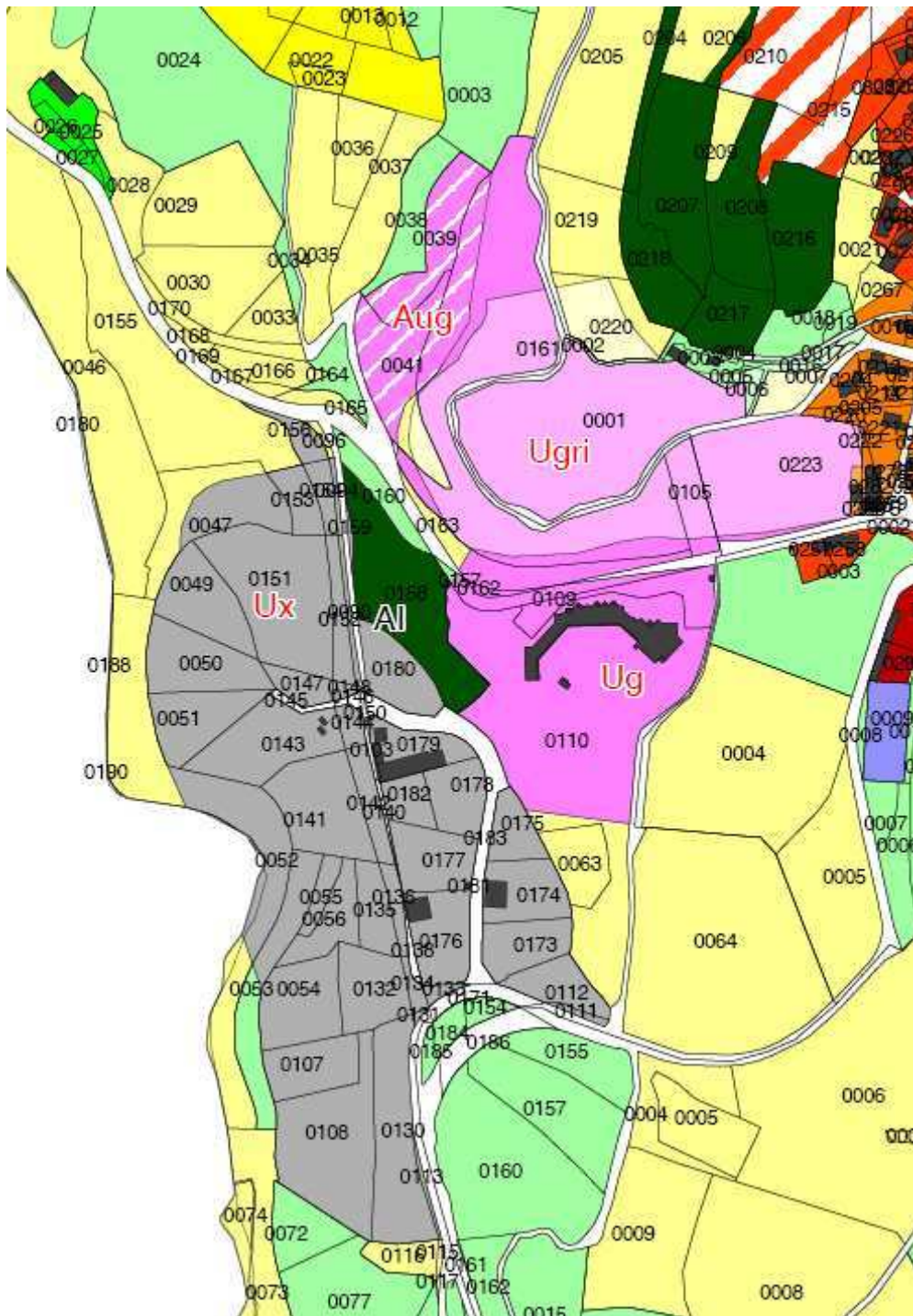
Fournels : centre-bourg



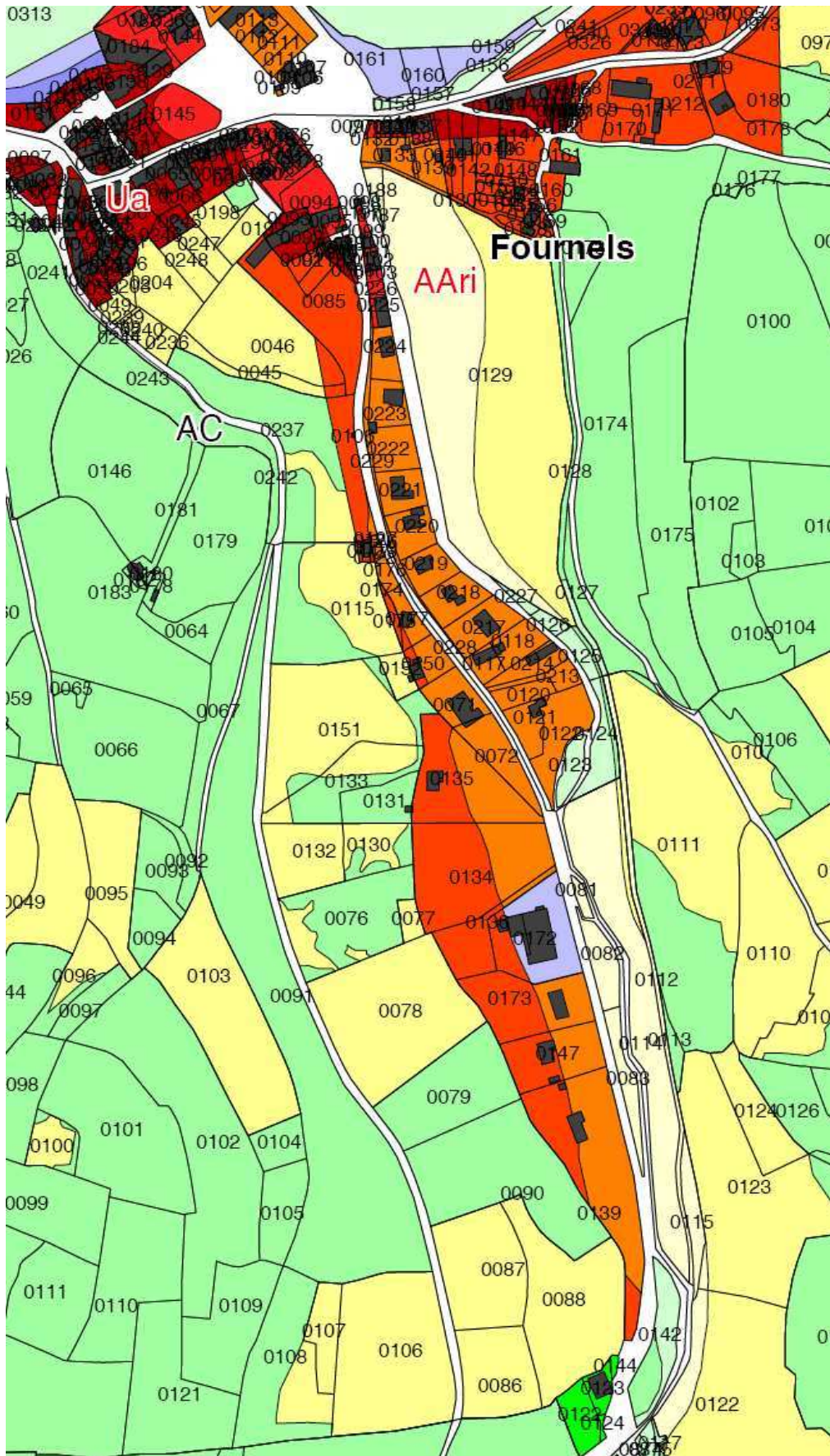
Fournels partie Nord



Fournels : partie est

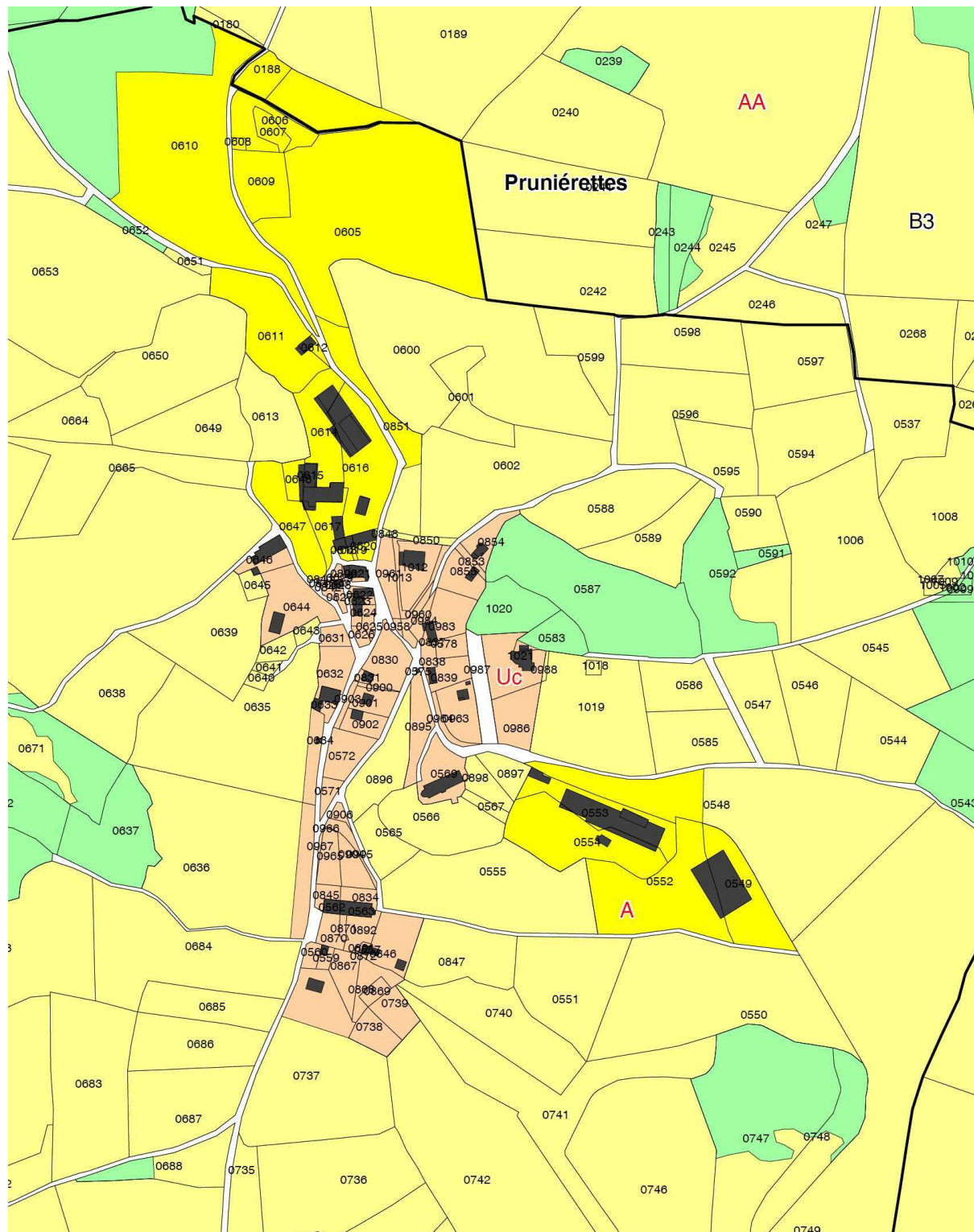


Fournels : partie ouest

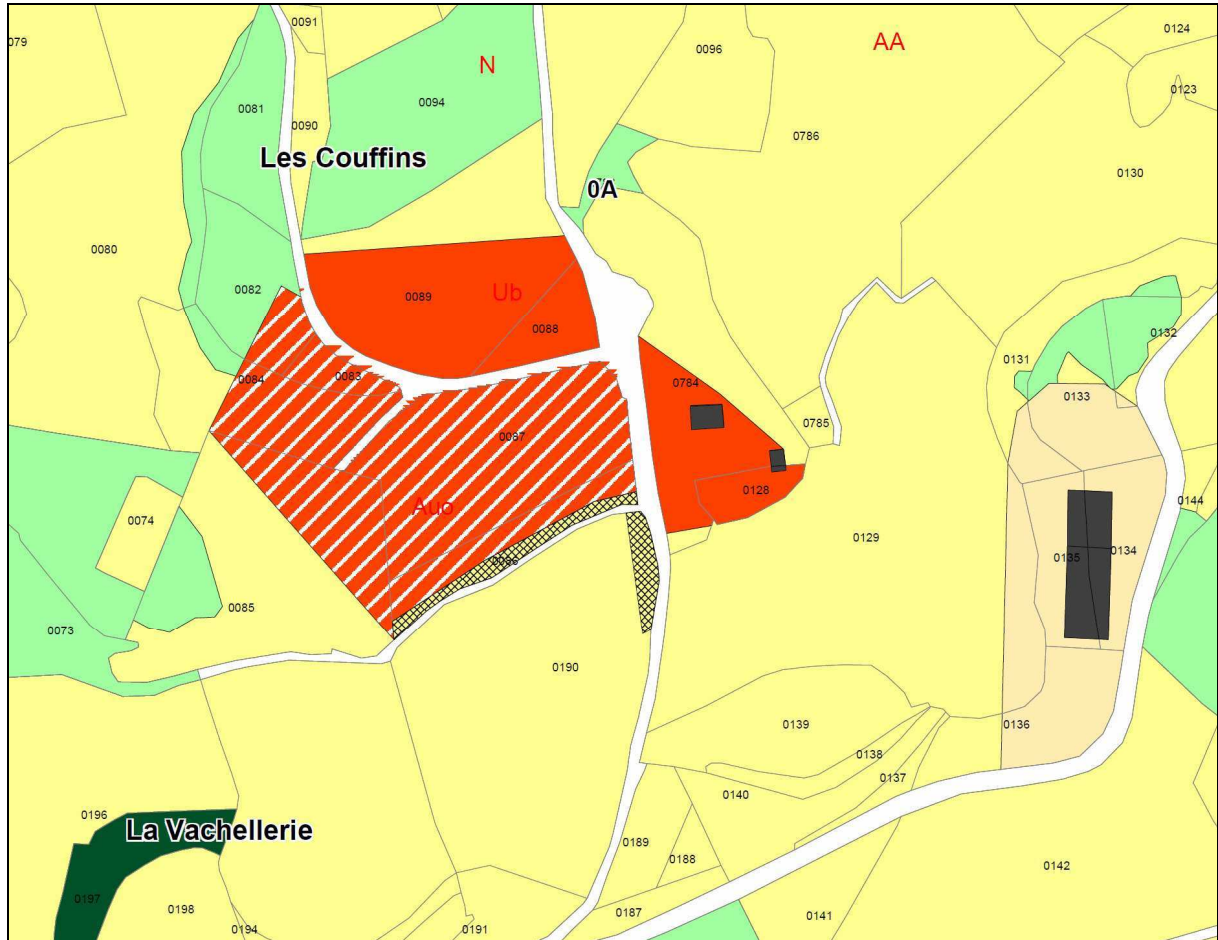


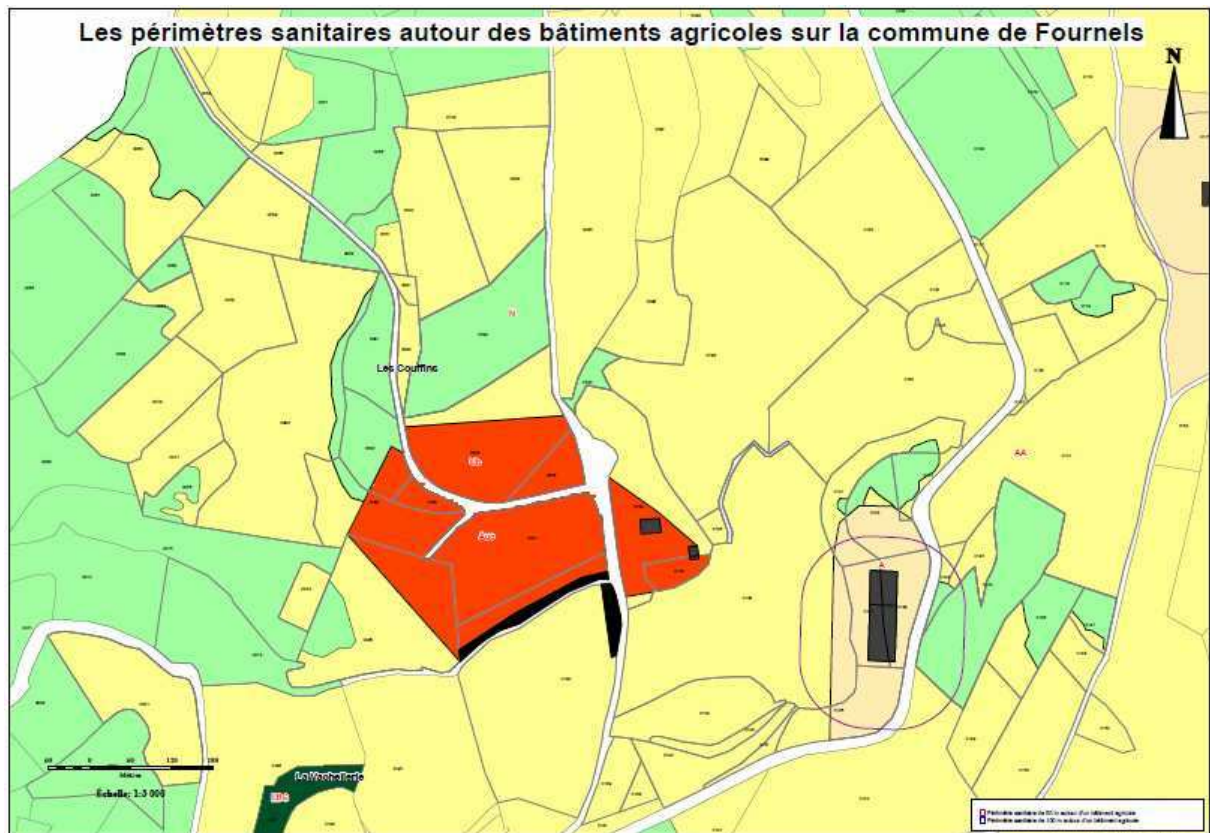
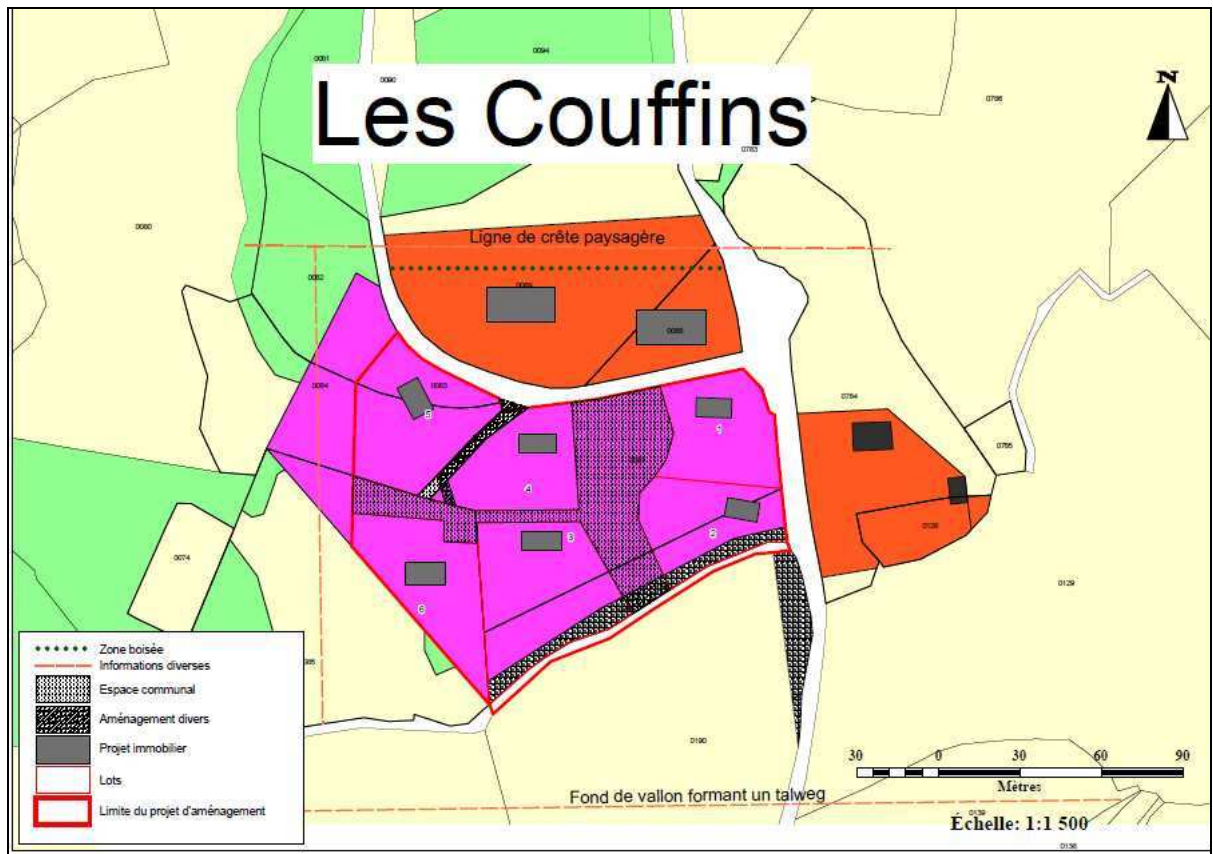
Fournels : partie sud

IV.2.2. Pruniérettes

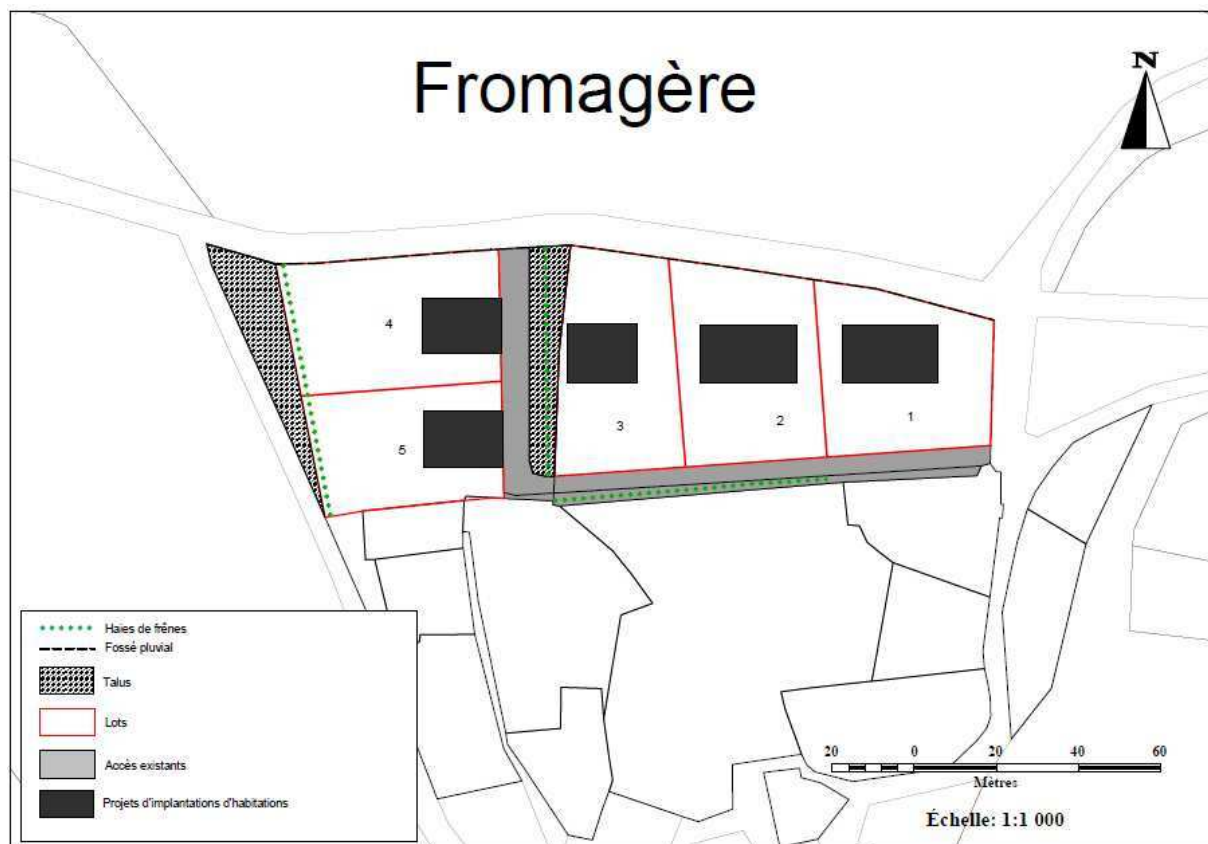
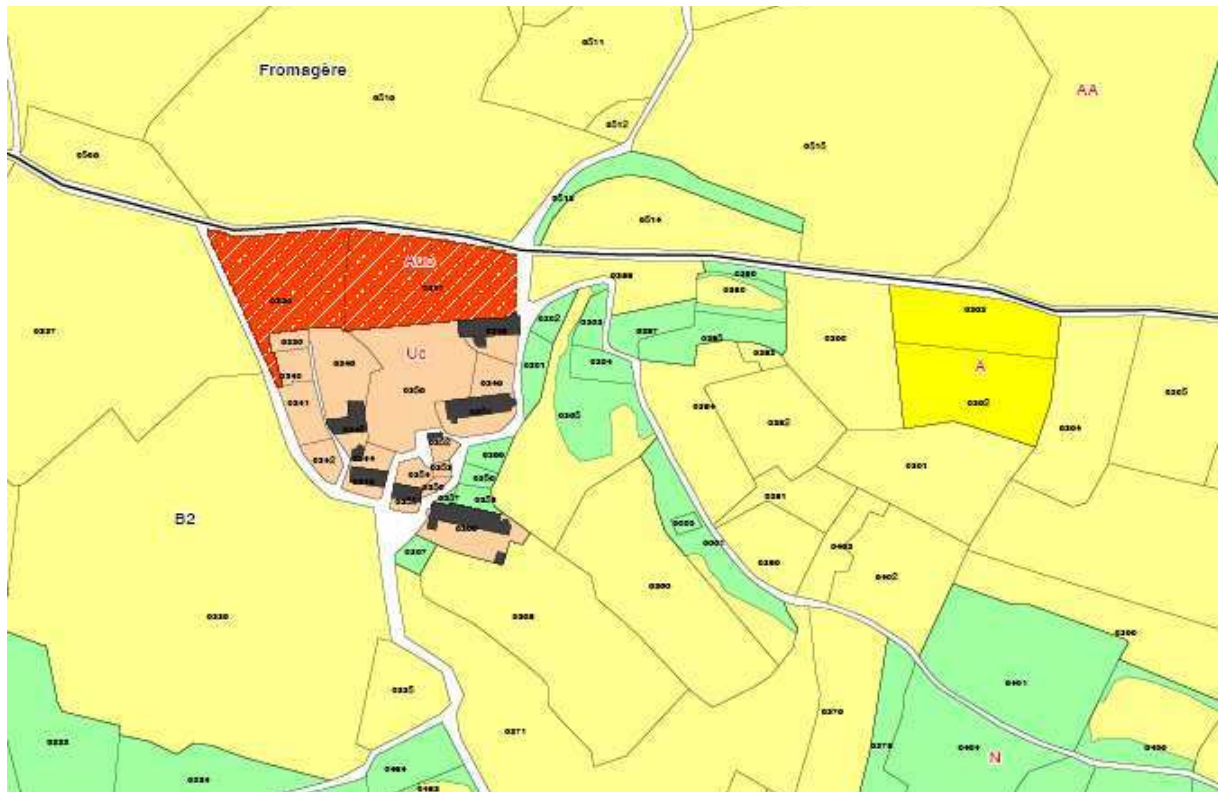


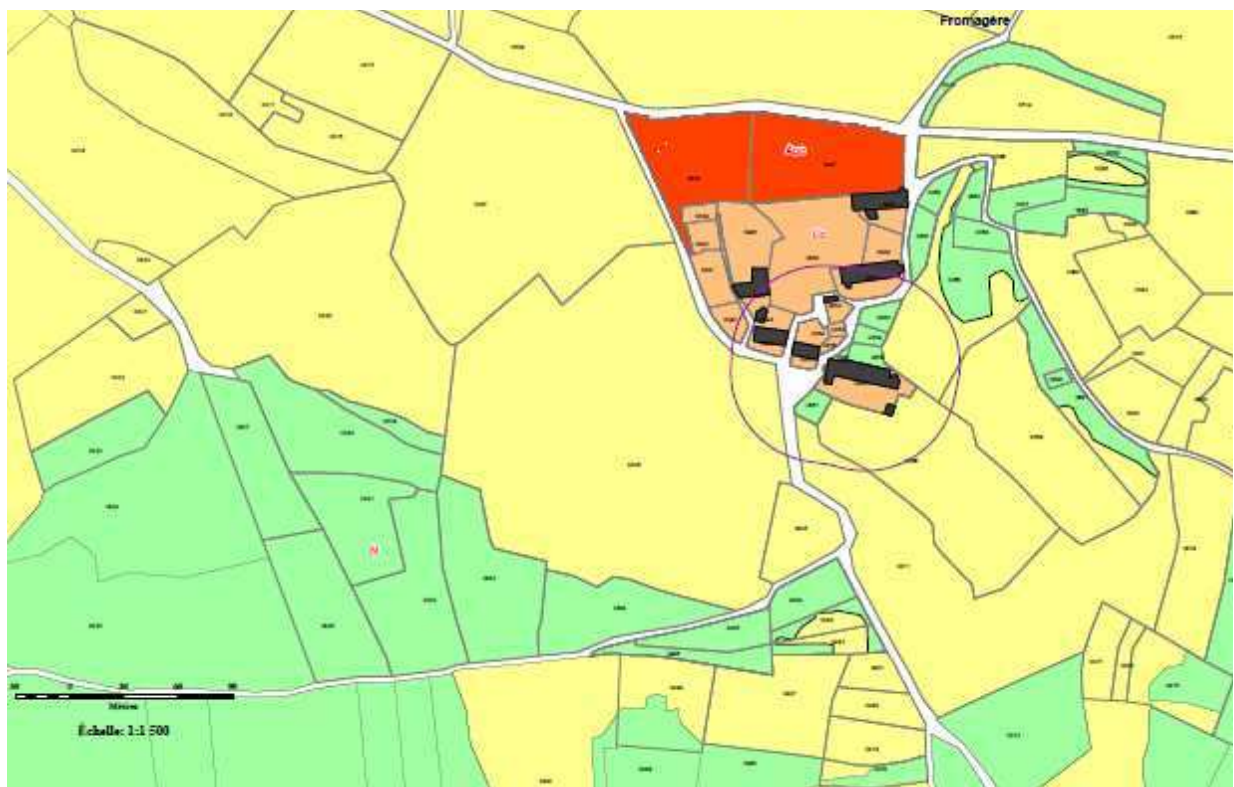
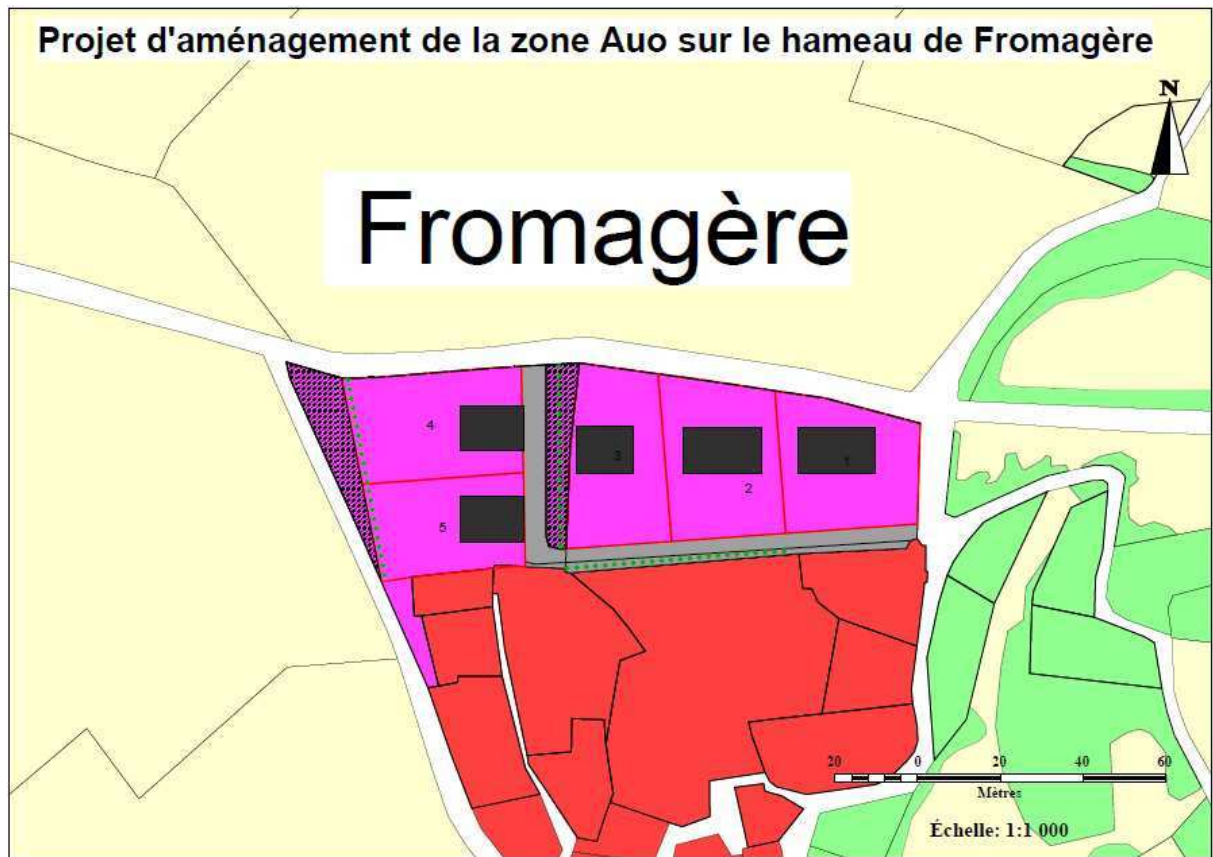
IV.2.3. Les Couffins



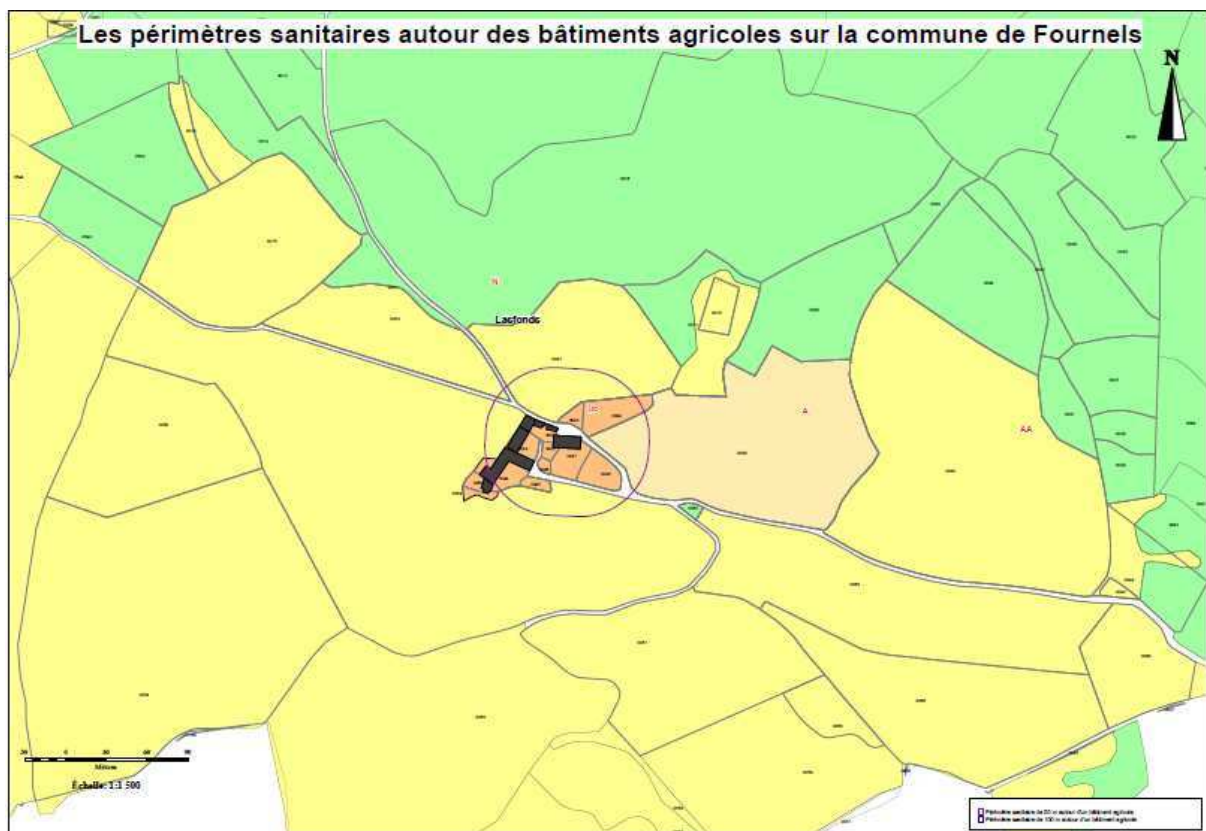
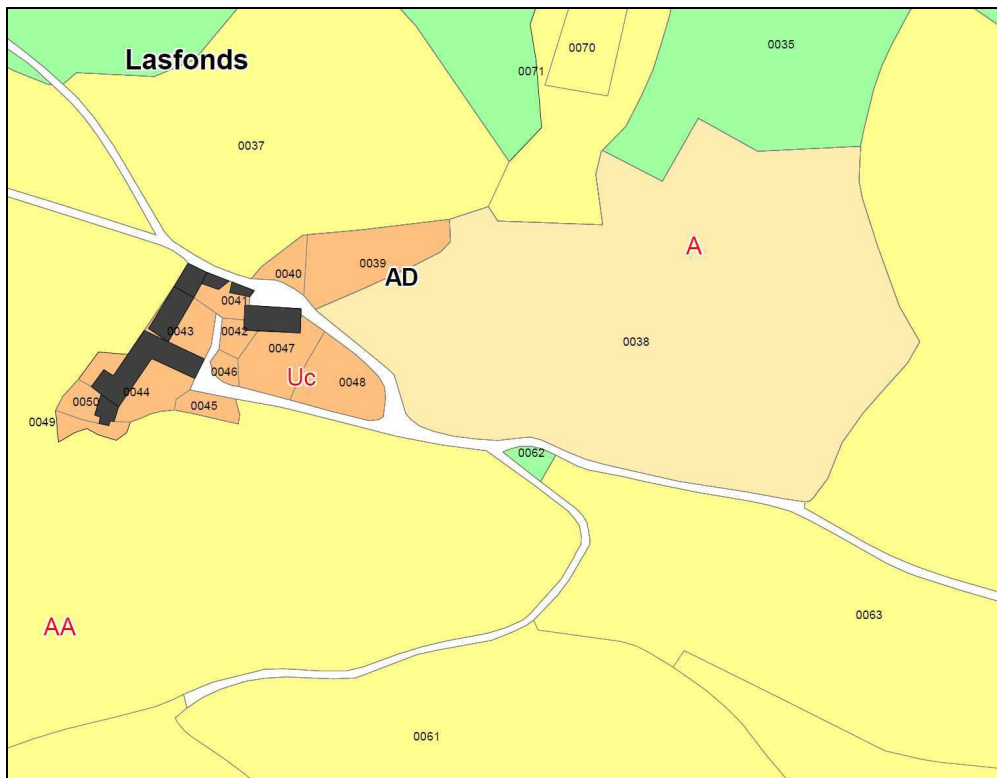


IV.2.4. Fromagères

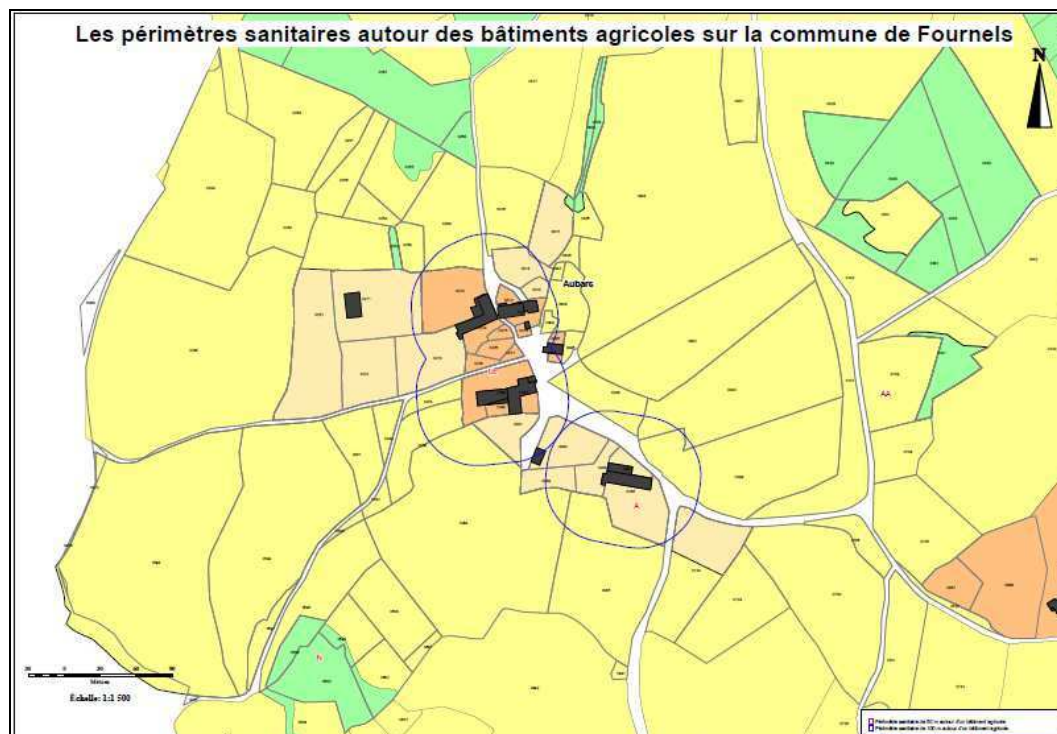
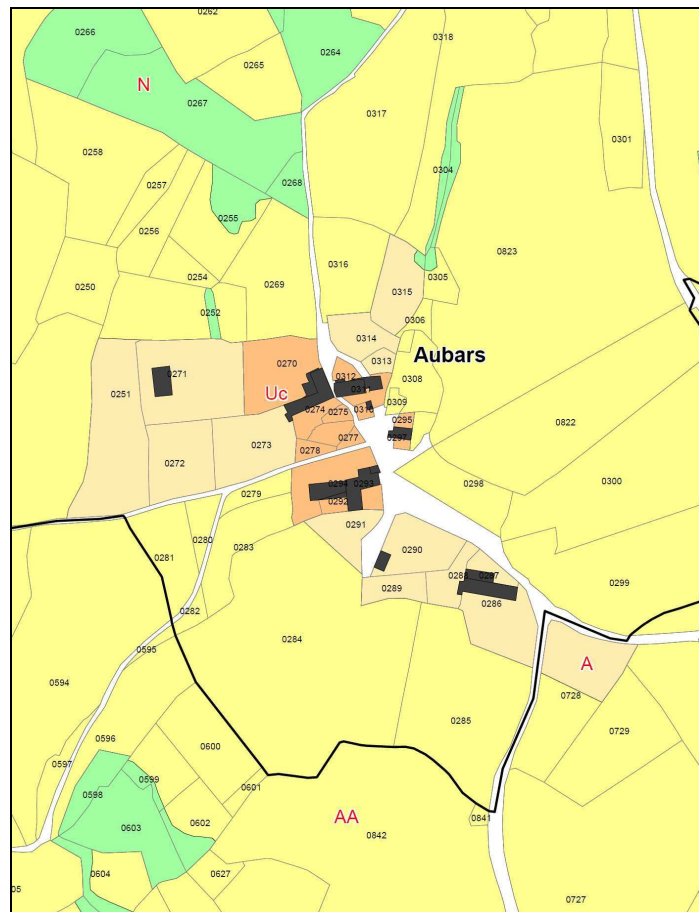




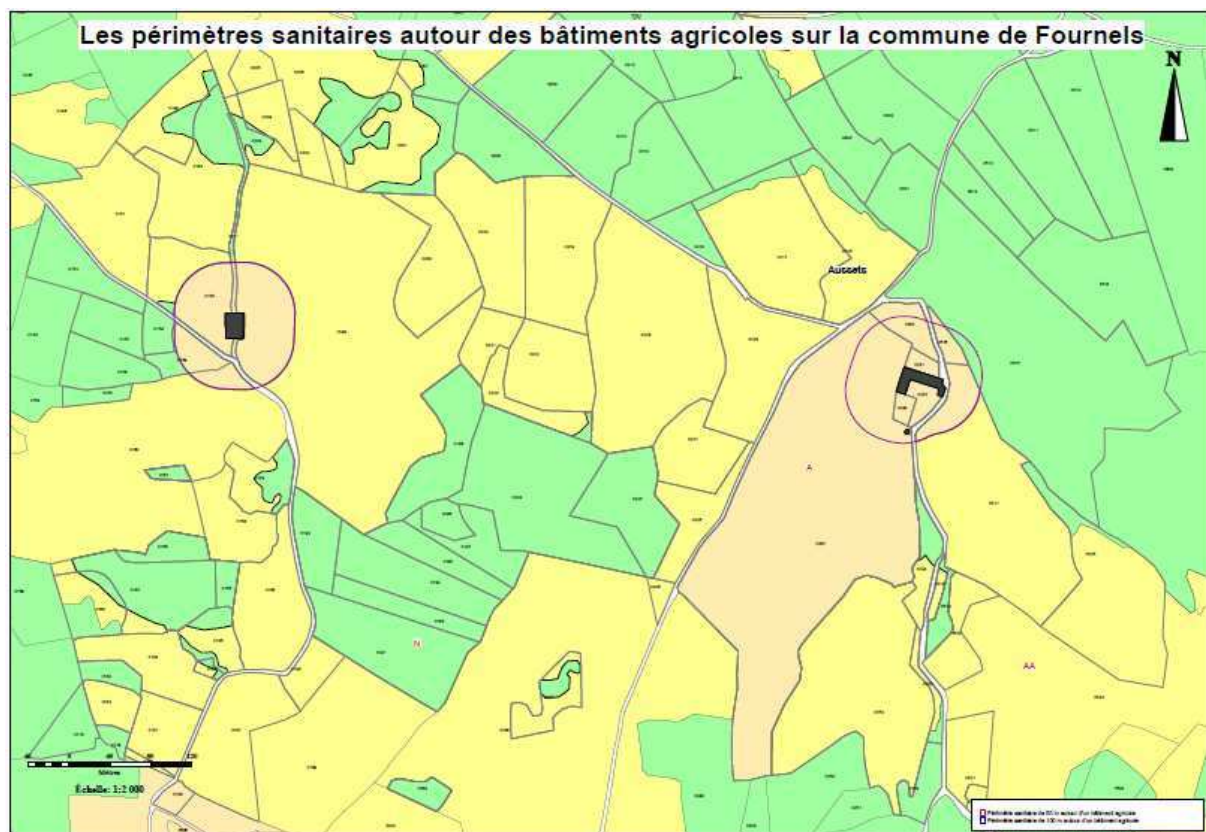
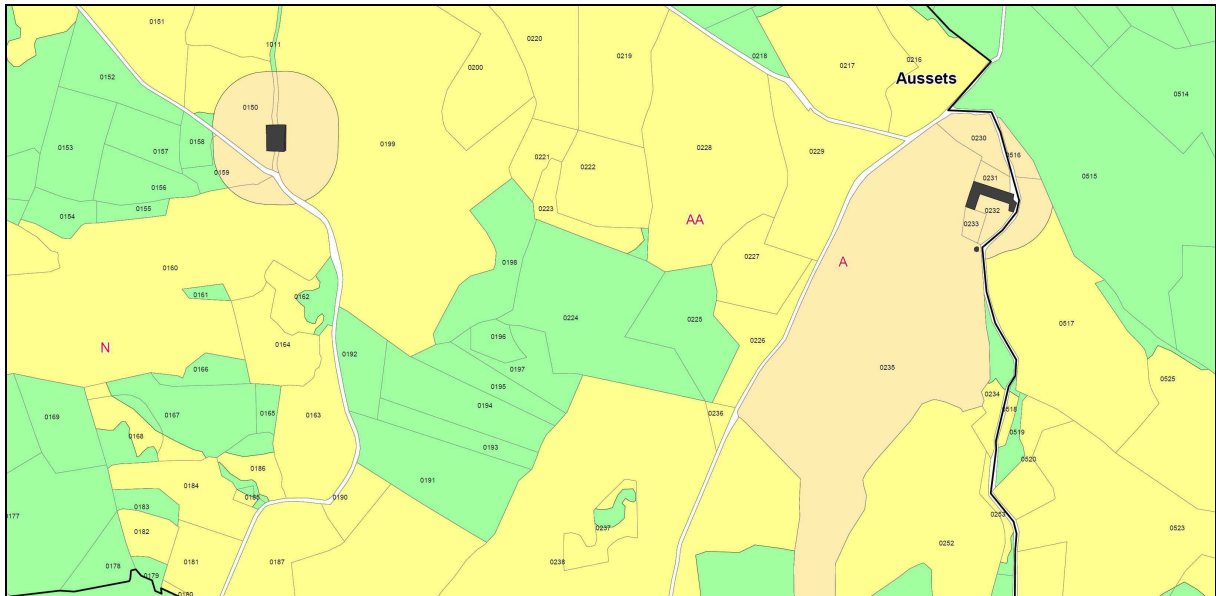
IV.2.5. Lasfonds



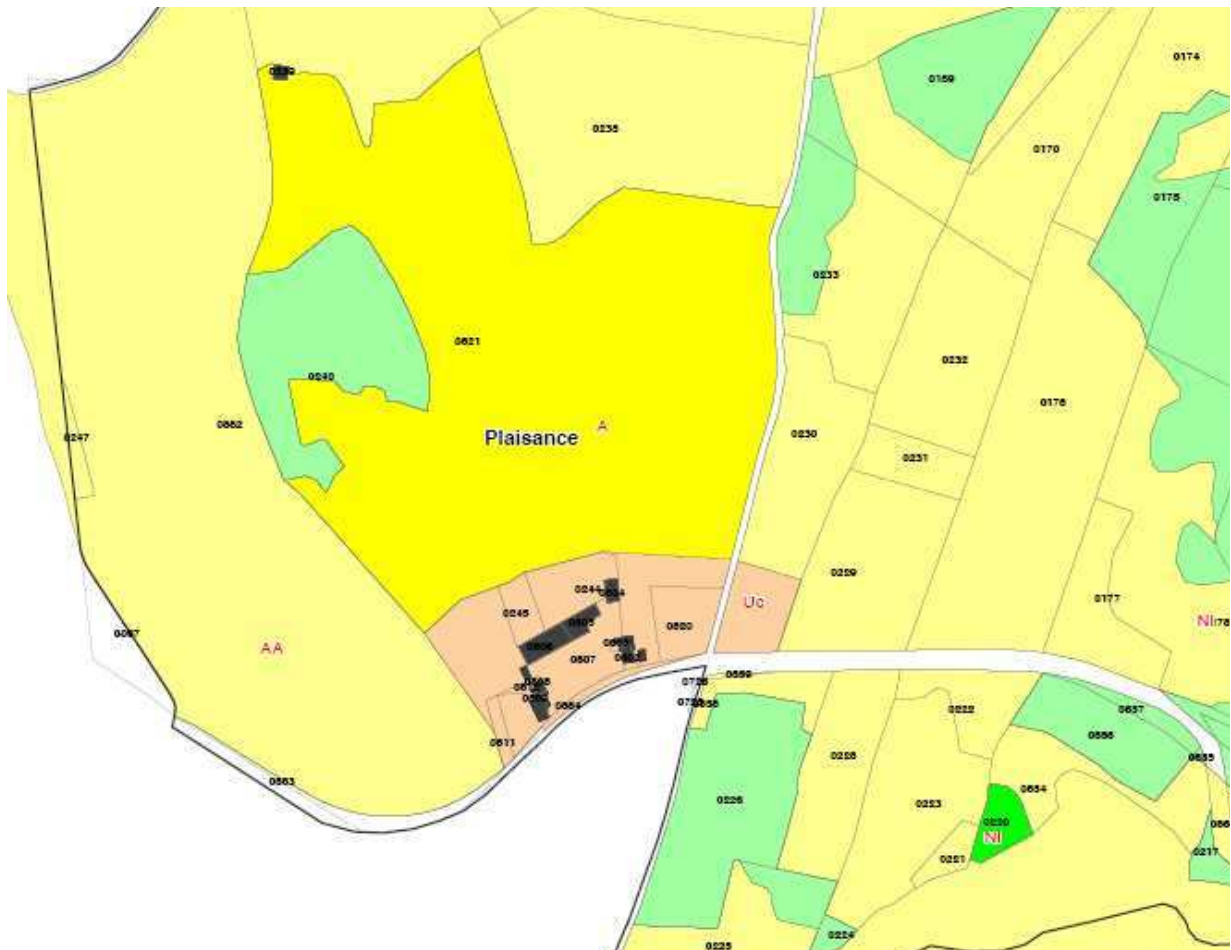
IV.2.6. Aubars



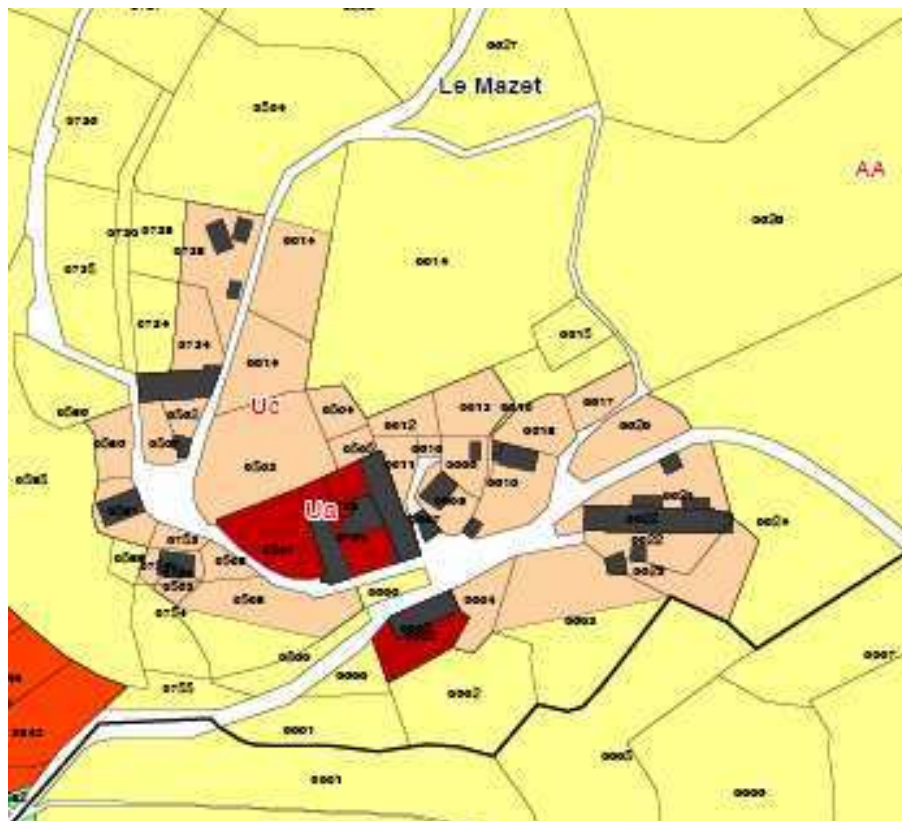
IV.2.7. Aussets



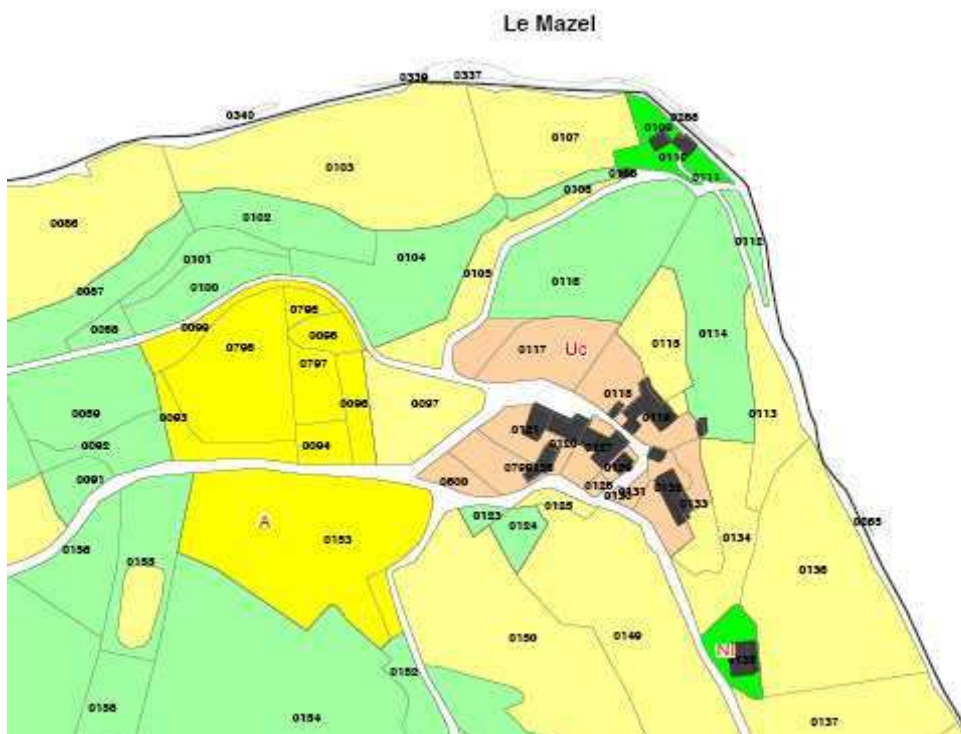
IV.2.8. Plaisance



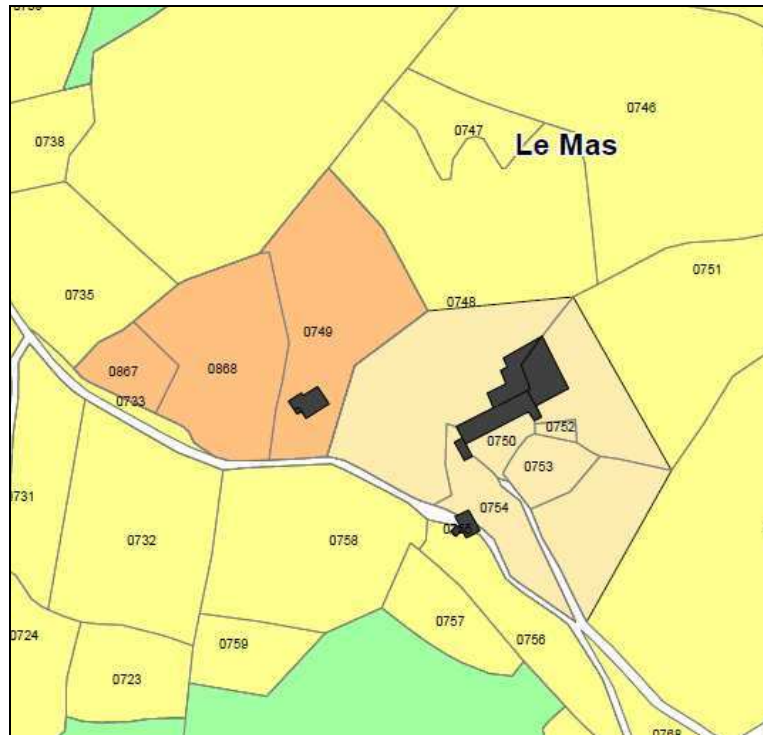
IV.2.9. Mazet



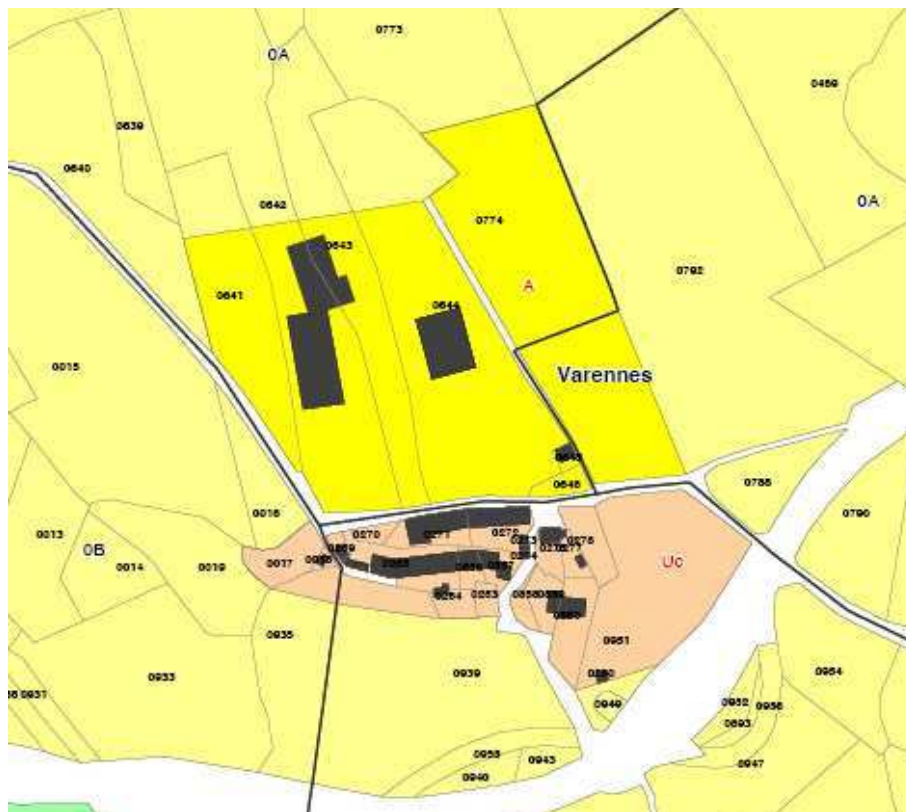
IV.2.10. le Mazet



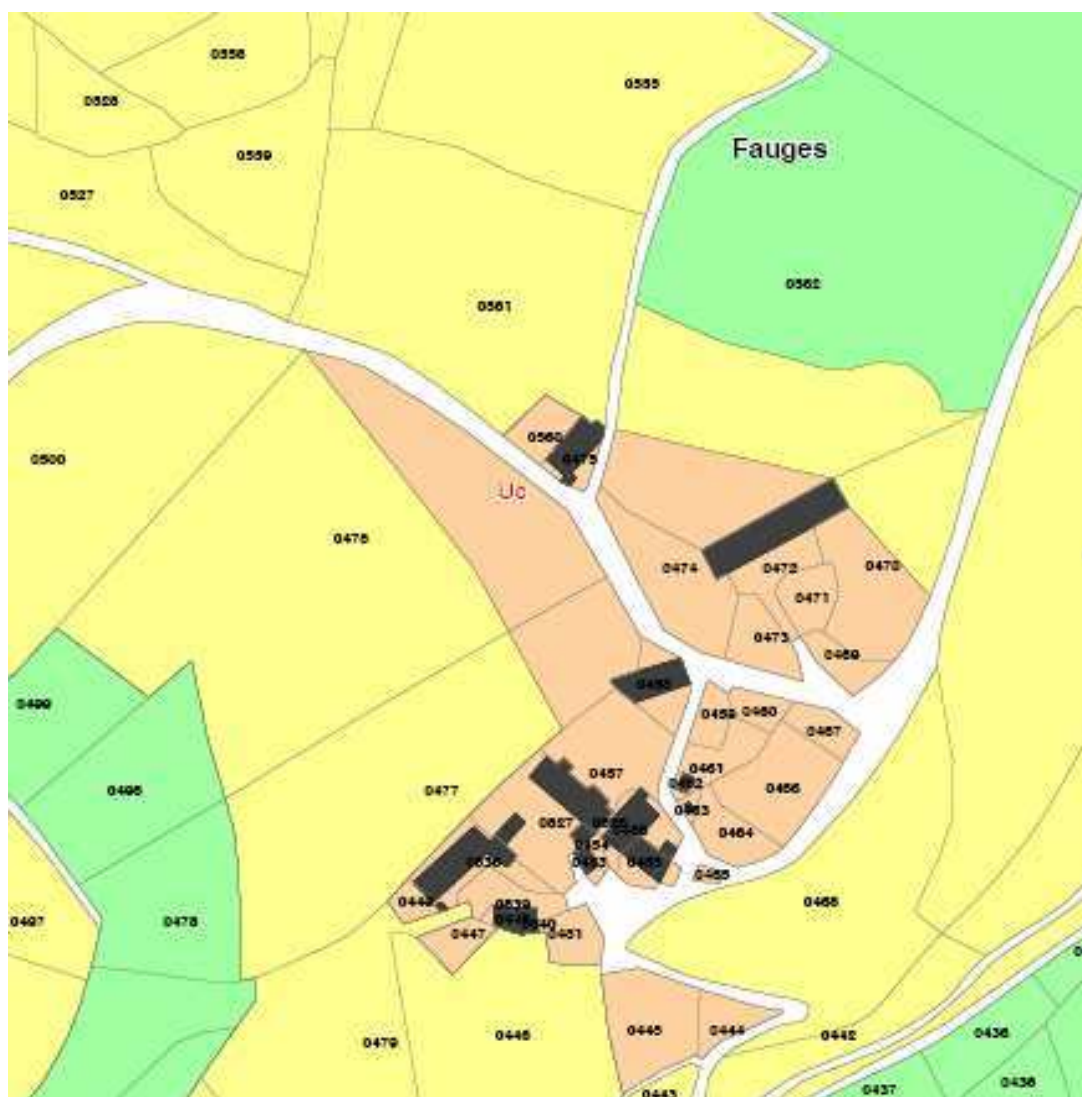
IV.2.11. le Mas



IV.2.12. Varennes



IV.2.13. Fauges



IV.3. La superficies des zones

PLU de FOURNELS

Superficie des Zones

<i>Zones du PLU</i>	<i>Superficies des zones en hectares</i>
<i>les Zones Urbaines</i>	
Ua	2,33
Uari	1,02
Ub	14,33
Uc	12,07
Uba	0,62
Ubr12	0,09
Ubr11	8,42
Ud	1,13
Udri	0,98
Ug	3,05
Ugri	3,27
Ux	8,63

<i>les Zones à urbaniser</i>	
Auf	2,01
Aug	0,87
AUO	2,09

<i>les Zones agricoles</i>	
A	35,50
AA	809,29
Aari	4,19

<i>les Zones naturelles</i>	
N	586,69
NI	1,11
Nmh	2,92
Nri	3,84

EBC	3,13
------------	-------------

La commune a une superficie totale de 1576 hectares, le zonage de Plu atteint 1507.58 hectares, la différence est liée au mode de zonage où les routes et voiries sont exclues du zonage.

OC'TÉHA

10 boulevard Lucien Arnault
48000 Mende
Tel. 04.66.31.13.33

COMMUNE DE FOURNELS

MODIFICATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME



- Reconnaissance de la vocation touristique du camping de Fournels
- Reconnaissance de la vocation agricole de parcelles actuellement zonées en « Ub, Ubri, Ud et Udri »
- Agrandissement d'une zone agricole pour reconnaître sa vocation et permettre le développement de l'exploitation
- Actualisation du règlement au vu de la loi grenelle II
- Actualisation du règlement au vu de la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014
- Actualisation du règlement au vu de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Compléter les articles 11 du règlement de Fournels pour renforcer la protection architecturale et paysagère de la commune
- Adapter les articles 6 du règlement du PLU de Fournels à la morphologie urbaine.

Modifications dU P.L.U

Approuvé le :

Exécutoire le :

VISA

Date :

Le Maire,

VISA

Date :

Préfet de la Lozère :

Sommaire

1	Préambule	3
2	Rappel: La procédure de modification du PLU.....	4
3	Compléments de diagnostic	5
3.1	Une évolution positive de la population	5
3.2	Une population vieillissante:	6
3.3	Une baisse de la taille des ménages:.....	6
3.4	L'évolution du parc de logements.....	7
3.5	La consommation de l'espace entre 2005 et 2015	9
3.6	La typologie des logements.....	10
3.7	La tailles des logements	11
3.8	Le cadre socio-économique de la commune de Fournels.....	11
3.9	Les commerces et les services.....	12
3.10	L'agriculture.....	12
3.11	Le tourisme.....	12
3.12	Les mesures de protection de l'environnement	12
3.12.1	Rappel concernant l'évaluation environnementale:.....	12
3.12.2	Les ZNIEFF:.....	13
3.12.3	Natura 2000 :	13
3.12.4	Les outils de gestion des milieux aquatiques:	13
4	Présentation des modifications du Plan Local d'Urbanisme de Fournels.....	19
4.1	Reconnaissance de la vocation touristique du camping de Fournels	19
4.1.1	Les corrections apportées au zonage et au règlement :	20
4.2	Reconnaissance de la vocation agricole de parcelles actuellement zonées en « Ub, Ubri, Ud et Udri ».....	24
4.2.1	Les corrections apportées au zonage:.....	24
4.3	Agrandissement d'une zone agricole pour reconnaître sa vocation et permettre le développement de l'exploitation	25
4.3.1	Les corrections apportées au zonage:.....	30
4.4	Actualisation du règlement au vu de la loi grenelle II, de la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014.....	31
4.4.1	Actualisation du règlement au vu de la loi grenelle II	31
4.4.2	Actualisation du règlement au vu de la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014.....	31
4.4.3	Actualisation du règlement au vu de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.....	31
4.5	Compléter les articles 11 du règlement de Fournels pour renforcer la protection architecturale et paysagère de la commune.....	32
4.5.1	Les compléments apportés au règlement :	32
4.6	Adapter les articles 6 du règlement du PLU de Fournels à la morphologie urbaine.	32
4.6.1	Les corrections apportées aux articles 6 du règlement :.....	33
Annexe	: Nuanciers.....	42
5	Modifications des surfaces et actualisation du zonage suite aux évolutions cadastrales	48

1 Préambule

La commune de Fournels a souhaité se doter d'un Plan Local d'Urbanisme pour assurer un développement maîtrisé de la commune, pour protéger et valoriser les richesses agricoles, pour pérenniser et développer la dynamique économique de la commune et les services à la personne et enfin de préserver les paysages, les milieux et les ressources.

Le PLU a été approuvé en conseil municipal le 2 avril 2010.

Par délibération du 10 avril 2015, le conseil municipal de Fournels a décidé de prescrire une modification du PLU pour modifier les points suivants :

- o Règlement de la zone N : créer un secteur dédié au camping, activité économique existante pour laquelle le PLU ne prévoit aucune valorisation, alors que son PADD prévoit de « pérenniser et développer la dynamique économique de la commune et des services à la personne », passant notamment par « le développement d'un pôle touristique »
- o Articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) du règlement : revoir la rédaction de cet article, tout particulièrement pour le secteur NI, établi à hauteur des hameaux, afin d'adapter la rédaction à la réalité des formes bâties et du parcellaire, caractéristiques des hameaux, ce qui est en cohérence avec les principes édictés par les lois d'aménagement, lesquelles prônent une consommation raisonnée et qualitative de l'espace (ex: limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser la densification de l'existant, etc.), sans pour autant omettre les conditions de sécurité routière (notamment visibilité suffisante). La rédaction de l'article 6 sera donc revue tout particulièrement pour le secteur NI, il pourra en être de même pour l'ensemble des articles 6.
- o Annexe au règlement : En plus d'un paysage de qualité, la commune de Fournels possède un bâti ancien essentiellement construit en granit et couvert en lauzes de schiste ou ardoises de Corrèze. Ces matériaux donnent une tonalité relativement sombre aux bâtiments mais néanmoins lumineuse grâce aux cristaux de quartz contenus dans la pierre. Les enduits ou joints anciens composés de chaux et de sable issu de moraine granitique comportent une tonalité allant du gris-beige clair au gris beige soutenu, parfois légèrement ocre brun, offrant ainsi un mariage parfait et sobre avec la pierre. Les menuiseries étaient quant à elles, de façon classique, peintes dans des tons de gris à gris coloré pastel (gris beige, gris bleu), jusqu'à l'apparition des menuiseries en PVC de teinte blanche ou sable, et des menuiseries en aluminium aux teintes plus variées. Afin d'éviter tout risque d'apparition de couleurs fantaisistes et inappropriées à la conservation de l'image du bourg, la commune a souhaité se doter d'un nuancier « façades et menuiseries », qui sera complété par un nuancier « ferronneries ». Ces nuanciers permettront de répondre aux demandes des candidats à la restauration ou à la construction neuve. Le nuancier sera donc annexé au règlement, lequel y fera référence dans le cadre des articles 11, consacré à l'aspect extérieur.
- o Certaines modifications du règlement sont nécessaires pour lever certaines ambiguïtés et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires (ex : supprimer les notions de SHON ou SH0B, remplacées désormais par celle de surface de plancher ; etc.).
- o Étendre une zone agricole constructible de façon à permettre la construction d'un bâtiment agricole nécessaire au maintien de l'activité en continuité de l'existant.
- o Reconnaître la vocation agricole des parcelles, A427, A436, A435 et une partie de la parcelle A435, actuellement zonées en « Ub, Ubri, Ud et Udri ».

Par délibération du [.....], le conseil municipal de Fournels a décidé de prescrire une modification du PLU pour modifier les points suivants :

Cette notice a pour objet d'actualiser le rapport de présentation initial et d'exposer les motifs des changements apportés à la version initiale du PLU.

2 Rappel: La procédure de modification du PLU

Selon le code de l'urbanisme (articles L153-36, L153-41 et suivants du code de l'urbanisme):

Article 153-36 du code de l'urbanisme :

« *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

Article 153-41 du code de l'urbanisme :

« *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

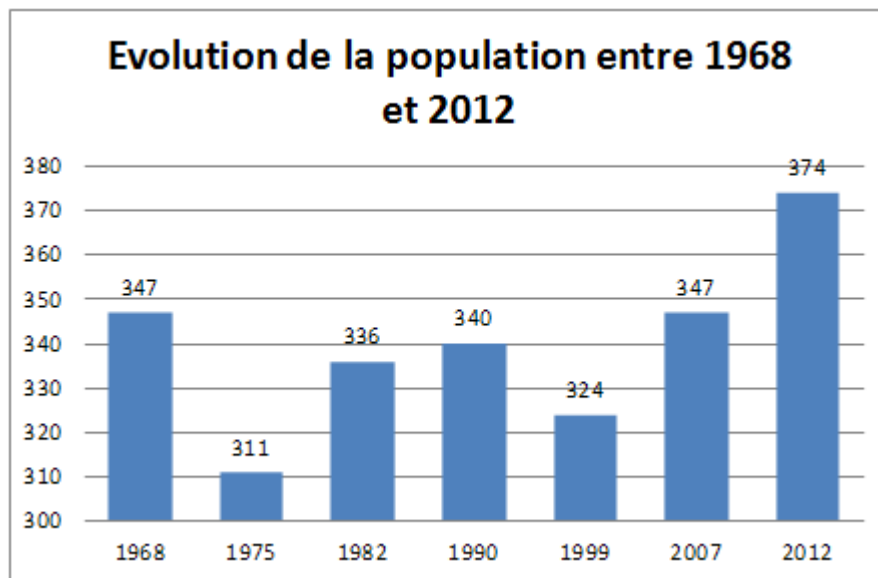
- 1) *Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2) *Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3) *Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.* »

Déroulement de la procédure :

- La procédure est engagée à l'initiative du maire.
- Le projet de modification est notifié :
 - Au préfet
 - Aux personnes publiques associées.
 - Aux maires membres de l'EPCI
 - En cas de soumission à évaluation environnementale : avis de l'autorité environnementale (Préfet de département), au moins trois mois avant l'enquête publique.
- Les avis des PPA sont joints au dossier soumis à l'enquête.
- Le projet de PLU est soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois. Les avis des personnes publiques associées et consultées sont joints au dossier d'enquête publique.
- Les démarches à réaliser en amont de l'enquête publique :
 - demander au tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur
 - prendre un arrêté du Président de l'EPCI ou du Maire soumettant le projet à enquête publique.
 - Réaliser les mesures de publicité : avis au public dans 2 journaux diffusés dans le département une première fois 15 jours minimum avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les 8 premiers jours de celle-ci. A afficher dans tout lieu destiné à cet effet au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie.
- Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions.
- Approbation de la modification par délibération.
- Mesures de publicité :
 - Transmission de la délibération et du projet au Préfet
 - Affichage un mois au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie.
 - Mention de cet affichage inséré dans un journal diffusé dans le département.
 - Publication au recueil des actes administratifs (si EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ou si commune de plus de 3500 habitants).
- La délibération d'approbation accompagnée du dossier est transmise au Préfet qui dispose d'un délai de 1 mois pour notifier ses observations.

3 Compléments de diagnostic

3.1 Une évolution positive de la population

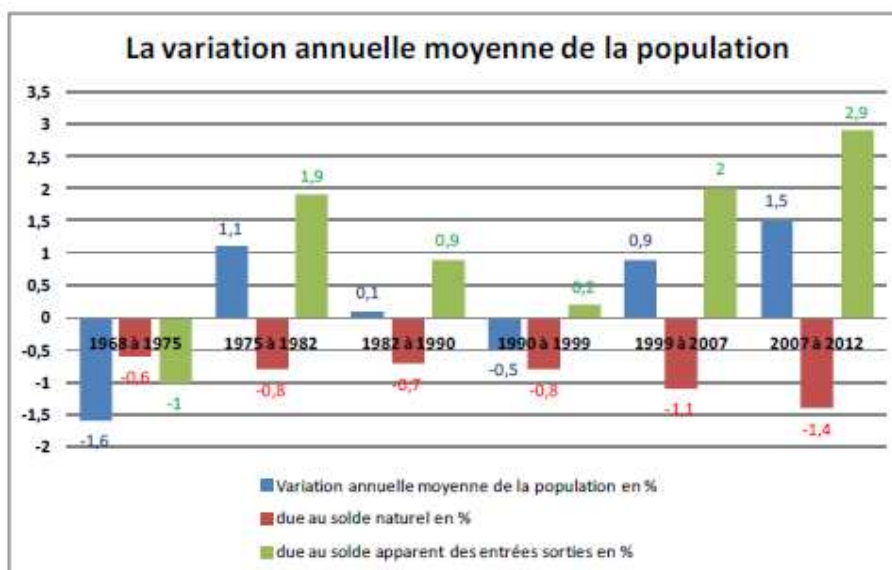


De 1968 à 1975, la population de Fournels a connu un déclin important de -12%. Puis de 1975 à 1990, la commune a regagné progressivement des habitants avant de subir une nouvelle baisse de - 5% entre 1990 et 1999. Depuis 1999, la population de la commune de Fournels est en progression (+15% entre 1999 et 2012).

Sur la période de 2007 à 2012, la commune a accueilli 24 nouveaux habitants.

En 2012, sur les 176 ménages, 32.4% d'entre eux présentaient une ancienneté d'emménagement de moins de 5 ans dans leur résidence principale.

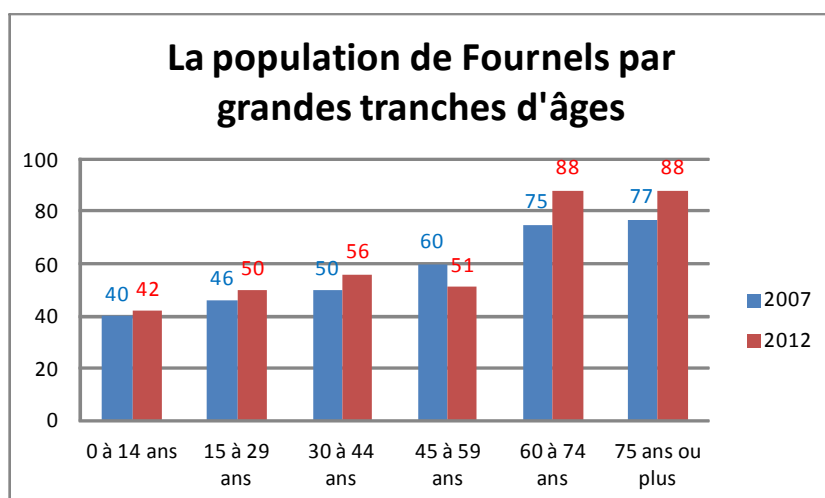
Sur les périodes de 1975 à 1982, 1982 à 1990, 1990 à 2007 et 2007 à 2012 (+1.5% sur cette dernière période), la variation annuelle de la population était positive grâce au solde migratoire qui a permis de compenser un solde naturel négatif. Ce chiffre témoigne de l'attractivité du territoire.



Rappelons que le PLU, approuvé en 2010, précise dans son PADD que «La maîtrise de l'urbanisation doit permettre d'atteindre les objectifs de développement démographique affichés par la commune. Sans ouvrir toutes les zones possibles à une urbanisation diffuse et éparse, la commune souhaite se

développer en continuité des zones déjà urbanisées en veillant à la prise en compte des silhouettes villageoises et à la préservation des espaces agricoles, naturels et boisés.»

3.2 Une population vieillissante:

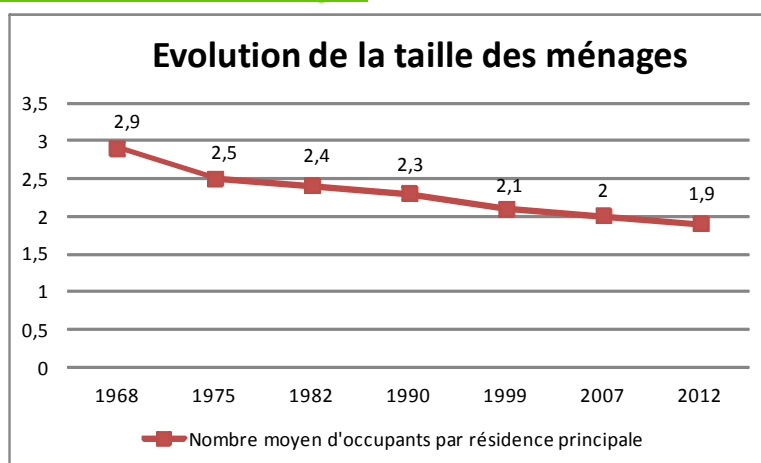


L'indice de vieillissement (IV)¹ permet d'avoir une idée sur la tendance d'évolution de la population. Contrairement au département de la Lozère qui voit sa population rajeunir (IV= 99.9), la commune de Fournels est quant à elle vieillissante avec un IV= 298.

L'analyse de la pyramide des âges permet de confirmer le vieillissement de la population. On constate que 47.1% de la population de la commune avait plus de 60 ans en 2012 contre 43.8% en 2007. On note toutefois que les tranches d'âges des 15 à 29 et des 30 à 44 ans ont légèrement augmenté entre 2007 et 2012.

Conserver les jeunes couples en âge d'avoir des enfants, paraît important pour la commune de Fournels afin de maintenir la population communale et favoriser son rajeunissement. Au vu de ces éléments, il serait souhaitable de favoriser l'offre en logement et d'affirmer la centralité du bourg.

3.3 Une baisse de la taille des ménages:



¹ L'indice de vieillissement se calcule selon la formule suivante:

$$IV = \left[\frac{(+60 \text{ ans})}{(-20 \text{ ans})} \right] \times 100$$

Si IV > 100: population vieillissante

Si IV < 100: population rajeunissante

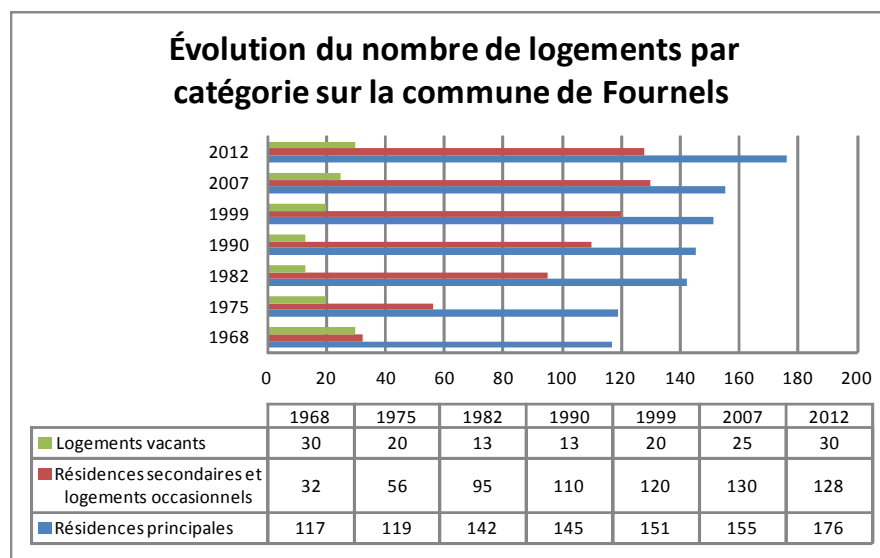
Depuis 1968 la taille des ménages ne cesse de diminuer. Elle est passée de 2.9 personnes par ménage en 1968 à 1.9 en 2012.

Cette réduction est liée à la baisse du nombre d'enfants par ménage, à l'autonomie résidentielle des retraités, au vieillissement de la population qui accentue le nombre de ménages âgés sans enfant et à l'augmentation des familles monoparentales ou célibataires.

En 2012, sur les 179 ménages, 55.9% étaient des ménages avec famille contre 56.1% en 2007 et 42.5% des ménages ne comptaient qu'une personne en 2012 contre 38% en 2007.

Dans les ménages avec famille, on constate une légère augmentation des couples avec enfant(s) et des familles monoparentale entre 2007 et 2012.

3.4 L'évolution du parc de logements



Entre 2007 et 2012, le nombre de logements a enregistré une progression de +8 %, soit 24 nouveaux logements et donc une moyenne de 4 à 5 logements par an.

La part des résidences principales est dominante, 52.3 % en 2012 contre 38% de résidences secondaires et 9% de logements vacants.

Depuis 1968, les résidences principales et les résidences secondaires sont en constante évolution. Bien que les résidences principales soient majoritaires, les résidences secondaires ont vu leur nombre progresser plus rapidement, les pourcentages d'évolution entre 1968 et 2012 sont plus importants que ceux des résidences principales. Ces dernières ont connu un pic de croissance durant les périodes de 1975 à 1982 et de 2007 à 2012.

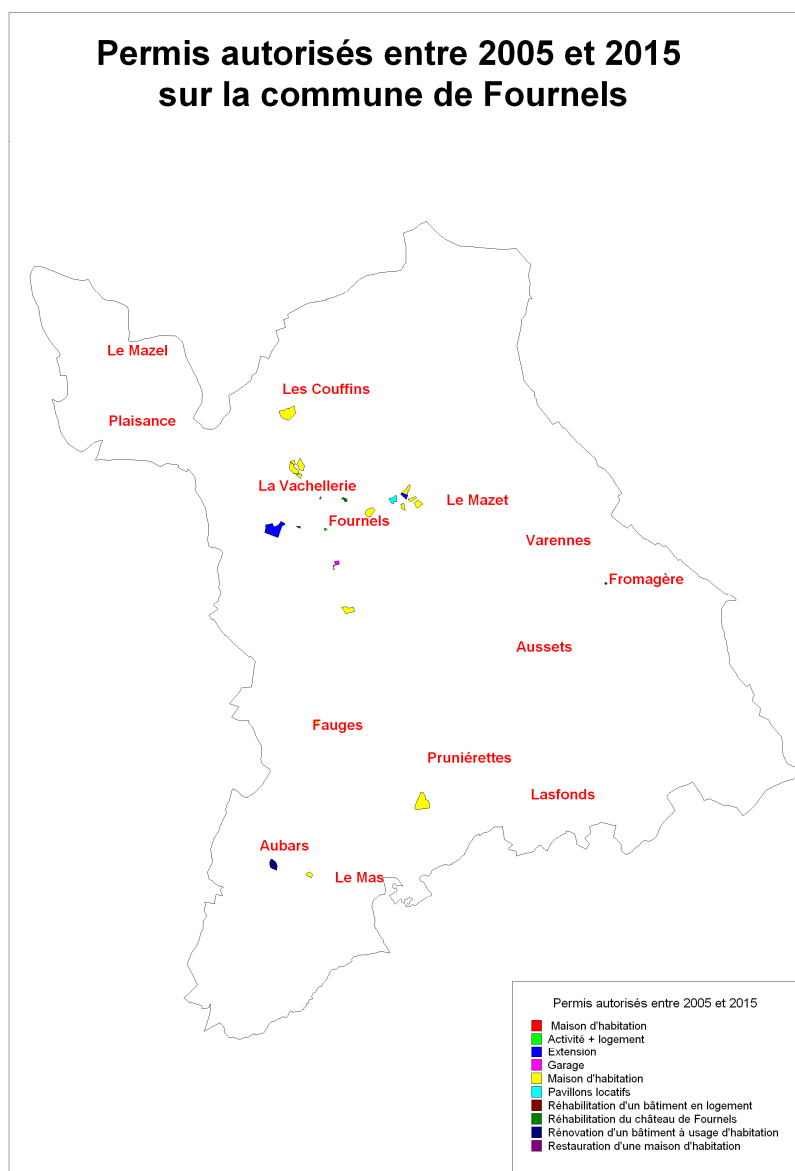
Les logements vacants ont diminué entre 1968 et 1990 avant de connaître un nouvel essor entre 1990 et 2012.

D'après les données SITADEL, 15 logements individuels neufs, 2 logements individuels groupés et 4 logements collectifs ont été construits, soit 21 nouveaux logements. Six logements supplémentaires ont été réalisés dans du bâti existant.

Constructions sur bâtiment existant <i>(source : Sitadel, données en date réelle)</i>	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				
2010		3		
2011	1			
2012		2		
2013				
2014				
Total	1	5	0	0

Constructions nouvelles <i>(source : Sitadel, données en date réelle)</i>	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence
2005	3			
2006	4	4		
2007	2			
2008	5			
2009	2	1		
2010	3	1		
2011	2			
2012	1		4	
2013				
2014				
Total	22	6	4	0

3.5 La consommation de l'espace entre 2005 et 2015



L'analyse des permis de construire autorisés entre 2005 et 2015 ont permis de localiser les projets suivants et de déterminer les surfaces consommées :

- 25 permis pour la construction de maisons d'habitation : 3.69 hectares ont été consommés pour la réalisation de ces projets, soit une moyenne de 1476m² par construction.
- 1 permis de construire pour des pavillons locatifs : 1900 m² ont été consommés pour la réalisation de ces projets
- 1 permis pour un bâtiment d'activité et un logement sur une parcelle de 300 m².
- 3 permis pour des garages : 0.11 hectares ont été consommés pour la réalisation de ces projets, soit une moyenne de 336.67 m² par construction.
- 3 permis pour des extensions, dont 1 pour les toilettes du camping.
- 4 permis pour de la réhabilitation/rénovation/restauration de bâtiment pour de l'habitation.
- 1 permis pour la réhabilitation du château de Fournels.

3.6 La typologie des logements

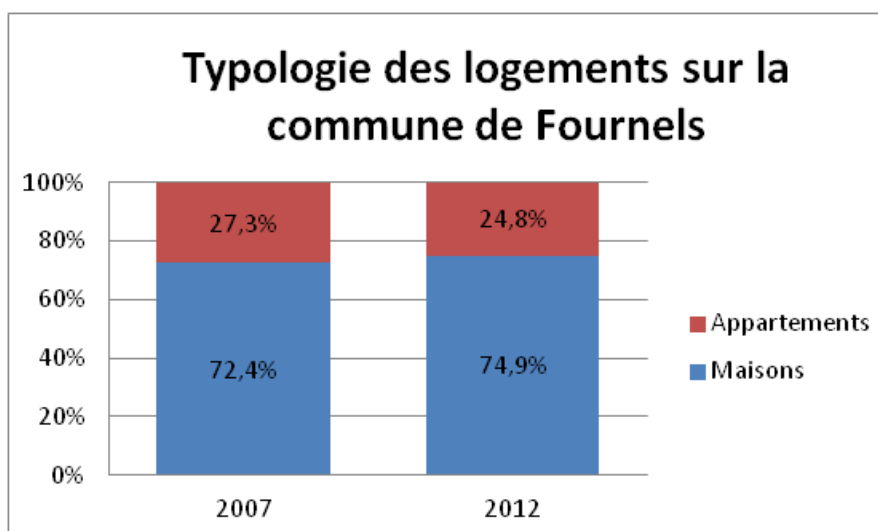
En 2012, 55.4 % des occupants étaient propriétaires de leur résidence principale contre 54.2% en 1999.

La représentativité des locataires a également augmenté entre 1999 et 2012, passant de 36.6% à 39%. Toutefois, il y a eu durant cette période une diminution de la part des locataires d'un logement HLM (11.1% en 1999 et 5.1% en 2012). Il en est de même pour les logés à titre gratuit (9.2% en 1999 contre 5.6% en 2012).

Au vu de l'ancienneté moyenne d'emménagement, nous constatons que les «nouveaux arrivants» privilégient le parc locatif et plus particulièrement le parc public (ancienneté moyenne 4.7 ans pour les locataires HLM contre 19.7 ans pour les propriétaires).

Résidences principales selon le statut d'occupation						
	2012				2007	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	176	100,0	338	15,1	155	100,0
Propriétaire	98	55,4	213	19,7	85	55,1
Locataire	69	39,0	105	7,9	59	38,5
dont d'un logement HLM loué vide	9	5,1	19	4,7	4	2,6
Logé gratuitement	10	5,6	20	19,5	10	6,4

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.



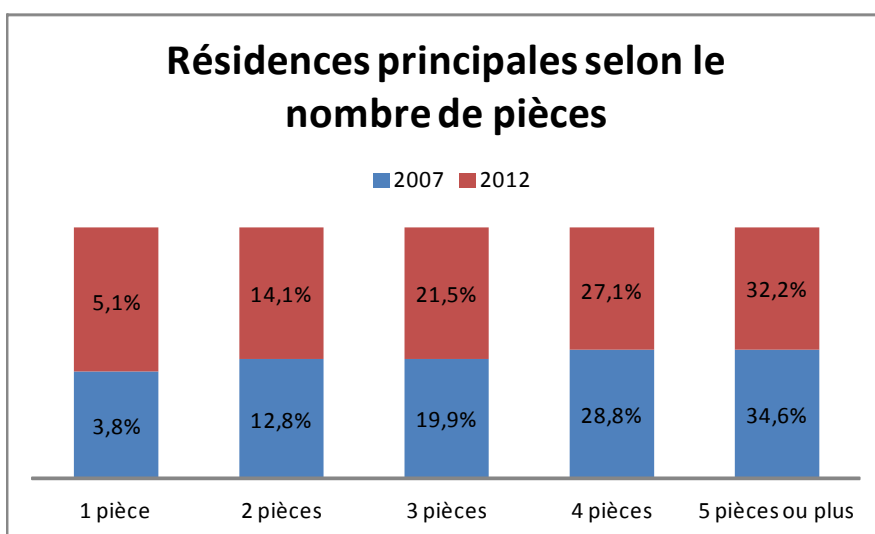
En 2012, les résidences principales sur la commune de Fournels étaient majoritairement des maisons individuelles : 251 logements individuels contre 83 logements collectifs. Entre 2007 et 2012, on constate un accroissement de 12% des logements individuels et une diminution de 2.0% des logements collectifs.

Cette proportion correspond certes à une demande exprimée mais elle pourrait être équilibrée par le développement d'habitations individuelles groupées, intermédiaires ou de petits collectifs.

Des opérations de ce type, plus denses et donc moins consommatrices de territoire pourraient contribuer à l'affirmation et à l'écriture de nouveaux quartiers par des formes urbaines autorisant des espaces collectifs, des équipements etc.

Elles permettraient également de participer à la diversification du parc de logements, indispensable aux besoins de mobilité résidentielle au sein de la commune.

3.7 La tailles des logements



En 2012, 60% du parc de la commune était composé de grands logements dont le nombre de pièces était supérieur à 4. Sur 176 résidences principales, 32.2% d'entre-elles comptaient 5 pièces ou plus.

L'omniprésence de grands logements peut être un frein à la mobilité résidentielle qui permet aux ménages d'ajuster leur logement à leurs besoins. Les motivations à effectuer de tels ajustements varient au cours du cycle de vie en fonction des transitions familiales et professionnelles auxquelles sont confrontés les individus.

Les jeunes ménages désirent souvent augmenter la taille de leur logement suite à une mise en couple et à la naissance des enfants. L'accès à la propriété leur garantit un meilleur confort.

Les motivations changent au cours du temps. Le départ des enfants du domicile familial et le décès d'un conjoint peuvent encourager une mobilité vers un logement plus petit. Les problèmes de santé et d'incapacité conduisent certaines personnes âgées à se rapprocher du centre-ville où les soins et les biens de consommation sont plus accessibles.

3.8 Le cadre socio-économique de la commune de Fournels

La commune de Fournels comptait en 2012, 77.2% d'actifs, 68.8% d'entre eux avaient un emploi et 8.5% étaient au chômage. En 2012, le nombre d'emplois dans la zone s'élevait à 174. Le taux d'activité parmi les 15 ans et plus était de 44.4% et le taux de chômage de 11%.

En 2012, 69.7% des actifs ayant un emploi étaient salariés contre 30.3 % de non salariés.

Au 31 décembre 2012, la commune de Fournels comptait 70 établissements actifs, ils se répartissaient comme il suit : 38.6% dans le commerce, les transports et les services divers, 30% dans l'agriculture, 17.1% dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale, 11.4% dans la construction et 2.9% dans l'industrie.

Les secteurs d'activités qui comptent le plus grand nombre de postes salariés sont : l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (qui comptabilise 55.7% des postes de la commune), la construction (25.5% des postes de la commune) et le commerce, les transports et les services divers (15.1% des postes de la commune)

L'indicateur de concentration de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une zone et les actifs ayant un emploi qui résident dans la zone. Plus cet indice est élevé, plus l'emploi se concentre dans un nombre réduit d'établissements différents et plus l'emploi sur la zone d'emploi est dit "concentré". Une forte concentration de l'emploi expose la zone aux risques de fermeture de ces établissements. Celui de la commune de Fournels était de 132.4 en 2012.

En 2012, 60.6% des actifs ayant un emploi travaillaient sur la commune de Fournels. 62.9% des actifs utilisaient la voiture comme moyen de transport pour se rendre au travail.

3.9 Les commerces et les services

La commune possède un panel complet de commerces et services de proximité.

Au-delà des services de proximité, la commune possède une zone d'activité créée par la communauté de communes.

La proximité de l'autoroute A75 est un atout incontestable pour la commune de Fournels qui dispose d'opportunités foncières susceptibles d'intéresser de nouveaux porteurs de projets.

3.10 L'agriculture

(Source: recensement agricole 2010)

En 2010, 15 exploitations avaient leur siège sur la commune. Le nombre des exploitations professionnelles a diminué passant de 20 en 1988, à 15 en 2000 et 12 en 2010.

Depuis 1988, la Surface Agricole Utilisée (SAU) a augmenté passant de 996 hectares à 1005 hectares en 2010.

L'orientation technico-économique des exploitations agricoles est tournée vers l'élevage de bovin viande.

Concernant les perspectives d'évolution des 12 exploitations, et plus particulièrement la succession des chefs âgés de plus de 50 ans, 5 structures étaient non concernées, 3 avaient un successeur et 4 sans successeur ou inconnu en 2010.

Afin d'assurer le maintien des activités agricoles et permettre le développement de cette activité, il serait souhaitable de préserver les terres agricoles en limitant la consommation de l'espace.

3.11 Le tourisme

(Source: PLU 2010)

Par le biais de la communauté de communes, la commune de Fournels a vu s'étoffer les structures d'accueil touristique. Le territoire compte de nombreux circuits de randonnée. La plupart des activités proposées sont en rapport direct avec la nature (randonnée, VTT, pêche,...). La commune possède également des équipements sportifs et propose des activités culturelles.

D'après les chiffres de l'Insee, la commune de Fournels comptait au 1^{er} janvier 2015, 1 hôtel trois étoiles d'une capacité de 54 chambres et un camping non classé proposant 20 emplacements.

Tout comme les autres activités économiques, le tourisme mérite d'être encouragé, il est donc souhaitable de donner les moyens aux porteurs de projet de se développer.

3.12 Les mesures de protection de l'environnement

3.12.1 Rappel concernant l'évaluation environnementale:

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1) De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2) De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation

de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

- 3) De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

3.12.2 Les ZNIEFF:

La commune de Fournels est couverte par deux ZNIEFF:

- ZNIEFF de type 1: Gorges du bes.
- ZNIEFF de type 2: Vallée de la Truyère.

3.12.3 Natura 2000 :

Le réseau Natura 2000 a pour objectif la préservation de la biodiversité, grâce à la conciliation des exigences des habitats naturels et des espèces avec les activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur les territoires et avec les particularités régionales et locales. Il s'agit donc de promouvoir une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels. En effet, la conservation de la diversité biologique est très souvent liée à l'action de l'homme, spécialement dans l'espace rural et forestier.

Ce réseau est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive «Habitats» du 21 mai 1992 ; et de Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive «Oiseaux» du 2 avril 1979.

A ce jour, la commune de Fournels et ses communes limitrophes ne comptent pas de site Natura 2000.

3.12.4 Les outils de gestion des milieux aquatiques:

Le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) soient compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 4 orientations fondamentales déclinées en dispositions.

La commune de Fournels est concernée par les mesures du SDAGE Adour Garonne. Ce document précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource, donne des échéances pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral et il précise ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Les orientations pour la période 2016-2021 sont les suivantes et se déclinent par des objectifs :

Les orientations du SDAGE Adour-Garonne pour 2016-2021

Orientations	Dispositions
<p>Créer les conditions de gouvernance favorable à l'atteinte des objectifs du SDAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau - Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau - Favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage - Faire émerger et élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2021 - Développer une approche inter-SAGE - Organiser une gestion transfrontalière - Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs et dans les chartes des parcs ➤ Optimiser l'action de l'État et des financeurs publics et renforcer le caractère incitatif des outils financiers <ul style="list-style-type: none"> - Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs sur les actions prioritaires - Adapter les aides publiques aux secteurs de montagne - Mieux communiquer, informer et former - Informer et sensibiliser le public - Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales ➤ Mieux connaître pour mieux gérer <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs - Développer les connaissances dans le cadre du SNDE - Favoriser la consultation des données - Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines - Développer la recherche et l'innovation - Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques - Établir un plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin - Partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques - Promouvoir la prospective territoriale - Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion - Raisonner conjointement les politiques de l'eau et de l'énergie ➤ Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau <ul style="list-style-type: none"> - Élaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans - Évaluer l'impact des politiques de l'eau - Assurer le suivi des SAGE et des contrats de rivière - Mettre en oeuvre le programme de surveillance - Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques ➤ Développer l'analyse économique dans le SDAGE <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale - Rassembler et structurer les données économiques - Développer et promouvoir les méthodes d'analyse économique - Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau - Évaluer le coût d'objectifs environnementaux ambitieux

	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux - Évaluer les flux économiques liés à l'eau entre les usagers ➤ Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire <ul style="list-style-type: none"> - Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme - Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau - Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune - Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau ➤ Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux <ul style="list-style-type: none"> - Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols - Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie - Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme - Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire
<p>Réduire les pollutions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agir sur les rejets macropolluants et micropolluants <ul style="list-style-type: none"> - Définir, d'ici 2021, les flux admissibles (FA) 120 - Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale 121 - Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux 121 - Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent 122 - Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau 122 - Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins - Connaître et limiter l'impact des substances d'origine médicamenteuse et hormonale, des nouveaux polluants émergents et des biocides ➤ Réduire les pollutions d'origine agricoles et assimilée <ul style="list-style-type: none"> - Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental - Renforcer la connaissance et l'accès à l'information - Valoriser les résultats de la recherche - Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention - Renforcer le suivi des phytosanitaires dans le milieu marin ➤ Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les programmes de sensibilisation - Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants - Prendre en compte les enjeux locaux dans l'adaptation du renforcement du programme national au sein des programmes d'action régionaux - Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits

	<ul style="list-style-type: none"> phytosanitaires - Adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non agricole et préparer la transition vers l'interdiction d'utilisation de ces produits dans les espaces publics - Valoriser les effluents d'élevage - Limiter le transfert d'éléments polluants - Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides ➤ Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux <ul style="list-style-type: none"> - Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion - Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques - Mettre en oeuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales ➤ Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau <ul style="list-style-type: none"> - Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs - Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF) - Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés - Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable - Surveiller la présence de substances cancérigènes mutagènes et reprotoxiques (CMR) et de résidus médicamenteux dans les eaux brutes et distribuées ➤ Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination <ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau - Réhabiliter les forages mettant en communication les eaux souterraines ➤ Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants - Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale - Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution - Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme ➤ Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostiquer et prévenir le développement des cyanobactéries ➤ Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels <ul style="list-style-type: none"> - Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques - Assurer la compatibilité entre le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) et le SDAGE - Sécuriser la pratique de la baignade - Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles - Restaurer la qualité ichtyologique du littoral - Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme - Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautique ➤ Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers - Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent
<p>Améliorer la gestion quantitative</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer <ul style="list-style-type: none"> - Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau - Connaître les prélèvements réels ➤ Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique <ul style="list-style-type: none"> - Définitions des débits de référence - Réviser les débits de référence - Définir les bassins versants en déséquilibre quantitatif - Réviser les zones de répartition des eaux - Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation - Établir un bilan de la mise en oeuvre de la réforme des volumes prélevables . - Gérer collectivement les prélèvements - Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines - Limiter les risques d'intrusion saline et de dénoyage - Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif - Prioriser les financements publics et généraliser la tarification incitative - Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau - Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements 161 - Optimiser les réserves hydroélectriques ou dédiées aux autres usages 161 - Solliciter les retenues hydroélectriques 162 - Créer de nouvelles réserves d'eau 162 ➤ Gérer la crise <ul style="list-style-type: none"> - Gérer la crise - Suivre les milieux aquatiques en période d'étiage.
<p>Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques <ul style="list-style-type: none"> - Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE - Équilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques - Concilier l'exploitation des concessions hydroélectriques et les objectifs environnementaux des bassins versants - Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires ➤ Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits - Fixation, réévaluation et ajustement du débit minimal en aval des ouvrages - Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et actualiser les règlements d'eau - Limiter les impacts des vidanges de retenues et assurer un transport suffisant des sédiments - Préparer les vidanges en concertation

	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire - Améliorer la gestion du stockage des matériaux dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau ➤ Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières - Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien ➤ Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau - Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques - Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau - Éviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4 Présentation des modifications du Plan Local d'Urbanisme de Fournels

4.1 Reconnaissance de la vocation touristique du camping de Fournels

Au moment de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme la parcelle n°3 section AC était déjà occupée par le seul camping de la commune de Fournels. Cette structure est encore en activité mais son développement est bloqué par le Plan Local d'Urbanisme.

La parcelle est zonée en N, le règlement de celle-ci bloque l'évolution du camping existant.

Extrait du règlement :

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL
<p><u>Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</u></p> <p><u>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les constructions à usage industriel et d'entrepôts commerciaux.➤ Les constructions à usage artisanal, de bureaux, de commerce, hôtelier et de services.➤ Les constructions nouvelles à usage d'habitation, autres que celles admises sous conditions à l'article N 2 ci-après.➤ Les installations classées, quel que soit leur régime.➤ Le stationnement isolé des caravanes quelle qu'en soit la durée.➤ Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.➤ L'ouverture de mines et carrières.➤ les constructions et installations agricoles. <p><u>Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u></p> <p><u>Seules sont admises, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement, les occupations et utilisations du sol suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les constructions et installations strictement nécessaires à la sécurité (notamment pour la lutte contre l'incendie), à la gestion ainsi qu'à l'ouverture au public de ces espaces.➤ L'adaptation et le changement de destination des constructions existantes.➤ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre et la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs dans les conditions prévues à l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme.➤ Les constructions liées à des équipements d'infrastructure et les équipements de service public.

Dans son Projet d'Aménagement et de développement durable, la commune avait inscrit sa volonté de conforter l'activité touristique : « **Le développement d'un pôle touristique :**

Au regard de sa position géographique, de son paysage, la commune de Fournels souhaite développer son offre touristique en créant un véritable pôle ludique et sportif. Outil indispensable à la politique de développement touristique de la commune, cet espace pourra être utilisé par les habitants mais aussi par les touristes en complément de l'offre d'hébergements présent sur la commune. »

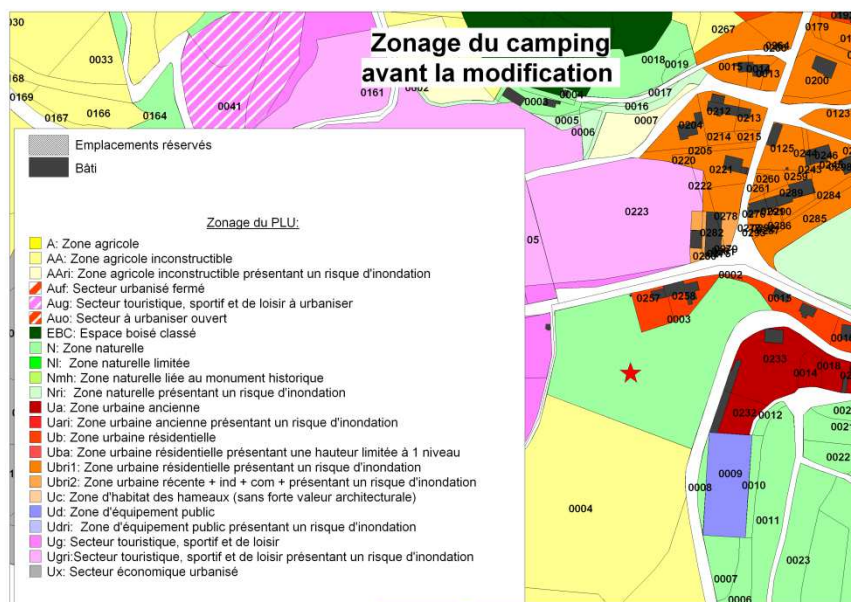
La présente modification a pour objectif de reconnaître la vocation de la zone qui était antérieure à l'élaboration du PLU. Ce changement se limite à l'emprise actuelle du camping et ne conduit donc pas à la réduction de terres agricoles ou naturelles. La parcelle n'a pas de vocation agricole et est située à l'intérieur du tissu urbain.

Ce changement ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables et n'engendrera aucune nuisance supplémentaire à l'environnement. Cette parcelle n'est pas impactée par un risque naturel ou technologique.

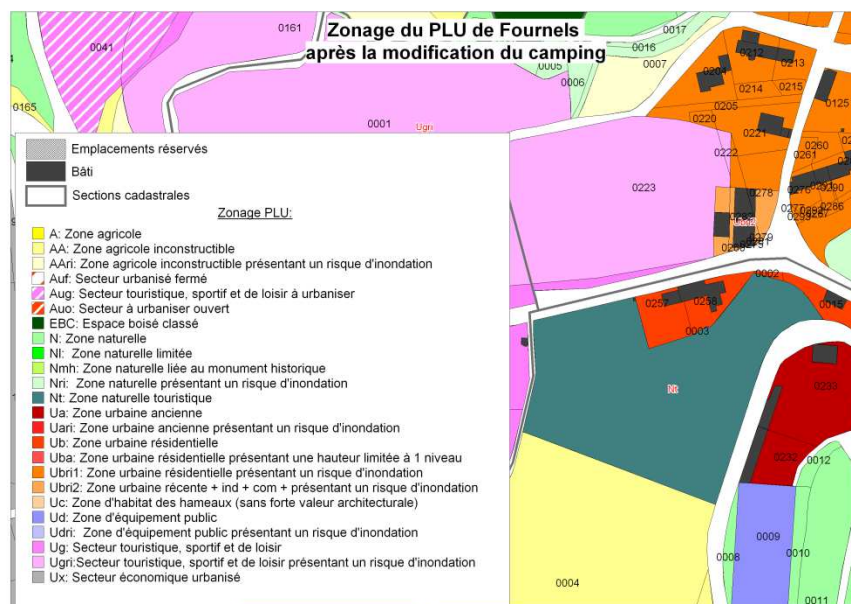
Au vu de ces éléments, la modification du PLU n'aura pas d'incidence dommageable sur l'environnement.

4.1.1 Les corrections apportées au zonage et au règlement :

➤ Le zonage avant la modification :



➤ Le zonage après la modification :



Les modifications des surfaces sont présentées à la fin de ce dossier

➤ **La modification du règlement :**

La modification du règlement fait suite à l'adaptation du zonage à la vocation actuelle et historique de cette parcelle. La zone Nt, nouvelle dans le règlement permettra de règlementer l'occupation du sol afin de protéger la qualité paysagère du site.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Nt

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.

La zone Nt est réservée aux terrains de camping et de caravaning et aux activités de sports ou de loisirs liées à l'activité touristique. Dans cette zone, seules sont autorisées les constructions liées à ces activités dans la mesure où elles s'intègrent bien au site et n'ont pas pour effet d'altérer le caractère naturel des paysages.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article Nt 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les constructions à usage industriel et d'entrepôts commerciaux.
2. Les constructions à usage artisanal, de bureaux, de commerce, hôtelier et de services.
3. Les constructions nouvelles à usage d'habitation, autres que celles admises sous conditions à l'article N 2 ci-après.
4. Les installations classées, quel que soit leur régime.
5. L'ouverture de mines et carrières.
6. Les constructions et installations agricoles.

Article Nt 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Seules sont admises, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement, les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les constructions, installations ou équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général
2. Les équipements, les installations et les constructions nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des terrains de camping et de caravaning dans la mesure où elles s'intègrent bien aux éléments constitutifs du paysage et n'altèrent pas son caractère dominant.
3. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre et la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs dans les conditions prévues à l'article L111-15 du Code de l'Urbanisme.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article Nt 3 - Accès et voirie

Les terrains doivent disposer d'un accès à une voie publique ou privée carrossable et ouverte à la circulation générale, que cet accès soit assuré directement ou par le biais d'un passage aménagé sur le fonds voisin (servitude de passage). Par conséquent, tout terrain enclavé est inconstructible.

L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant cet accès (notamment en matière de visibilité).

L'accès ne doit pas rendre plus difficile la circulation publique automobile ou piétonne ou l'utilisation des matériels de lutte contre les incendies.

Les accès ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Article Nt 4 - Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes.

A défaut de réseau public, une alimentation individuelle en eau par captage, forage ou puits peut être admise, sous réserve du respect des exigences réglementaires.

Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant un équipement sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

A défaut de réseau public, les eaux usées devront être traitées et évacuées par des dispositifs individuels correspondant à la réglementation en vigueur. Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur ou dans les ruisseaux, canaux, valats, fossés, réceptacles naturels des ruissellements concentrés ou diffus du terrain et du versant concerné.

En l'absence de réseau public ou en cas de réseau insuffisant, le pétitionnaire sera tenu de réaliser, à sa charge, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié.

Electricité et télécommunications

Dans la mesure du possible, les réseaux d'alimentation en énergie électrique et de télécommunication seront établis en souterrain, sur le domaine public comme sur les parcelles privées. En cas contraire, les raccordements se feront le plus discrètement possible.

Article Nt 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article Nt 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions sera réalisée :

- soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies
- soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies.

D'autres implantations pourront être admises :

- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la

mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

Article Nt 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L = H/2 \geq 3$ m).

Article Nt 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Non réglementé.

Article Nt 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article Nt 10 - Hauteur des constructions

Dans un souci d'intégration architecturale, la hauteur des constructions édifiées doit reprendre les caractéristiques moyennes de hauteur et de volume des constructions d'origines. La hauteur des nouvelles constructions ne doit pas dépasser 8 mètres.

Article Nt 11 - Aspect extérieur

Il est rappelé que l'article R 111-21 du code de l'urbanisme est d'ordre public. Il reste applicable en présence d'un P.L.U. : *"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".*

L'implantation et l'adaptation au sol du bâtiment seront choisies de façon à limiter les mouvements du terrain.

Les caractéristiques architecturales des bâtiments, les matériaux et les couleurs à employer devront s'inspirer des constructions traditionnelles.

La hauteur des murs de soutènement à édifier sur le terrain et en limite de propriété devra se limiter au minimum nécessaire. La configuration et l'aspect de ces murs devront être adaptés aux éléments auxquels ils se raccrochent.

Les clôtures seront doublées d'une haie végétale.

Les nuanciers suivants ont été annexés au présent règlement, les prescriptions qui sont détaillées dans ces documents doivent être respectées :

- Nuanciers façades et menuiseries (une palette de couleurs est disponible en mairie).
- Nuancier de ferronneries"

Article Nt 12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de la construction doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article Nt 13 - Espaces libres et plantations

Aux abords des constructions, les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

La construction de bâtiment ou d'installation pourra être subordonnée à l'aménagement d'écrans de verdure, en vue d'une meilleure intégration au site.

4.2 Reconnaissance de la vocation agricole de parcelles actuellement zonées en « Ub, Ubri, Ud et Udri »

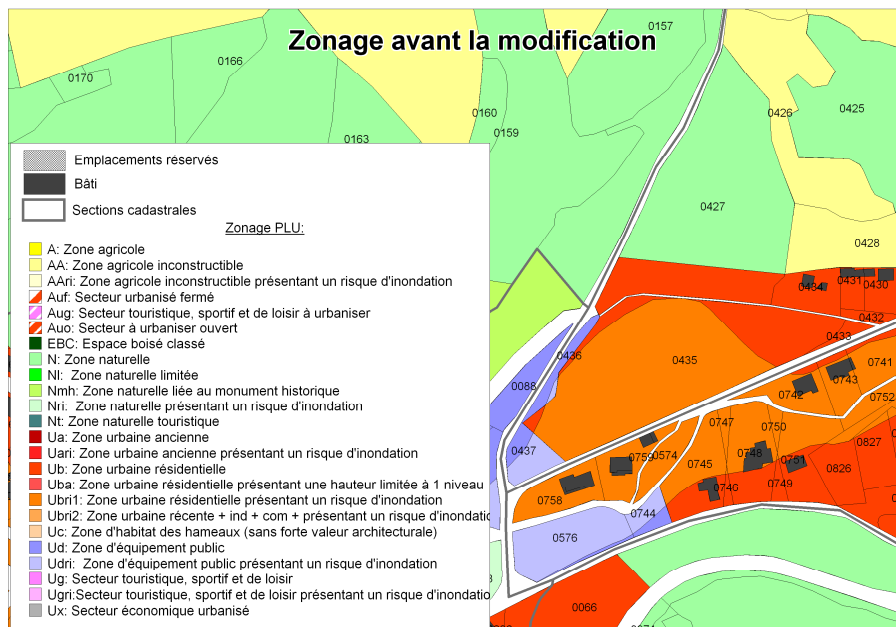
La présente modification porte sur les parcelles cadastrées : A427, A436, A435 et une partie de la parcelle A435. L'objectif de ce changement est de reconnaître la vocation agricole de ces dernières, il n'y aura donc pas d'incidence dommageable sur l'environnement. Il est important de préciser que les parcelles mentionnées ci-dessus sont soumises au risque d'inondation.

Leur zonage sera modifié pour passer de :

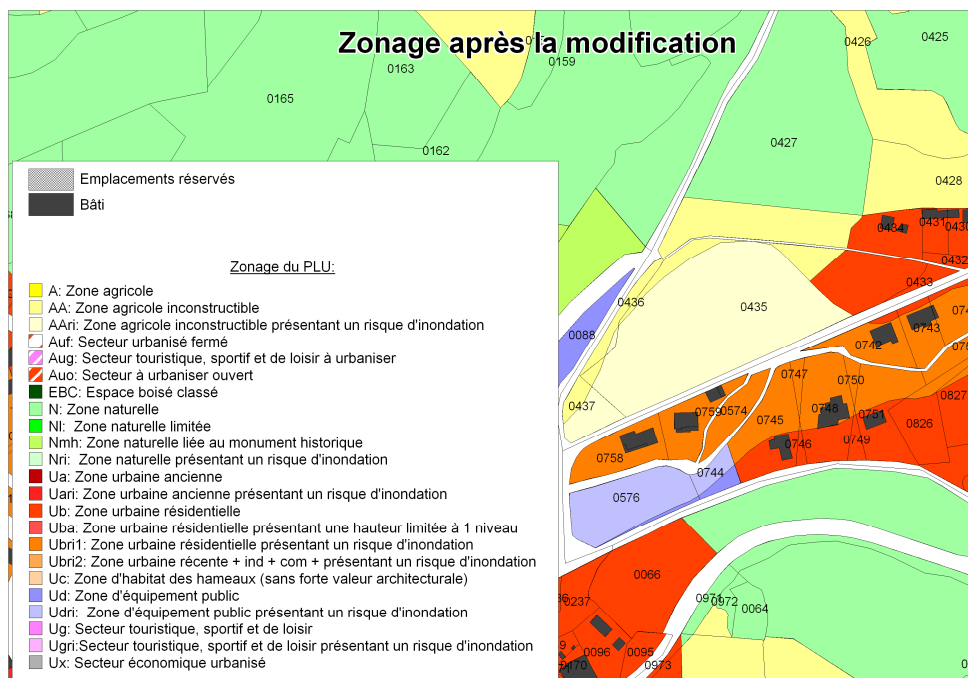
- Ub et Ud en AA
- Ubri et Udri en AAri pour tenir compte du risque d'inondation.
-

4.2.1 Les corrections apportées au zonage:

➤ Le zonage avant la modification :



➤ **Le zonage après la modification :**



Les modifications des surfaces sont présentées à la fin de ce dossier.

4.3 Agrandissement d'une zone agricole pour reconnaître sa vocation et permettre le développement de l'exploitation

Situé en zone de montagne et plus particulièrement dans le Massif Central, le département de la Lozère et notamment la commune de Fournels, sont soumis aux dispositions de la loi montagne. Cette loi a pour objectif de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leur région en surmontant des handicaps naturels, économiques et sociaux souvent importants :

- ✓ en développant et en diversifiant les activités agricoles, forestières, industrielles et artisanales
- ✓ en préservant les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- ✓ en développant l'activité touristique par l'offre d'autres formes de loisirs que les sports d'hiver,
- ✓ en protégeant et en mettant en valeur leur patrimoine naturel et culturel.

L'article L113-1 du code rural et de la pêche maritime reconnaît l'agriculture de montagne comme étant d'intérêt général : « *Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard.*

En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture, du pastoralisme et de la forêt de montagne, s'attache à :

- 1) *Encourager des types de développement adaptés à la montagne, notamment en consentant un effort particulier de recherche appropriée aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne et en diffusant les connaissances acquises ;*
- 2) *Mettre en œuvre une politique agricole différenciée favorisant l'élevage et l'économie laitière dans les secteurs qui n'ont pas la possibilité de productions alternatives ;*

- 3) *Promouvoir les productions de qualité et faire prendre en compte leurs spécificités dans le cadre de l'organisation et de la gestion des marchés agricoles et forestiers, notamment dans le cadre des organisations interprofessionnelles reconnues ;*
- 4) *Assurer la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières ;*
- 5) *Prendre en compte les handicaps naturels de l'agriculture par des mesures particulières visant notamment à compenser financièrement les surcoûts qu'ils génèrent, ainsi qu'à financer les investissements et le fonctionnement des services collectifs d'assistance technique aux exploitations et à leurs groupements ;*
- 6) *Faciliter, en tant que de besoin, la pluriactivité par la complémentarité des activités économiques ;*
- 7) *Conforter la fonction environnementale de l'activité agricole en montagne, notamment par la voie contractuelle ;*
- 8) *Assurer la pérennité des exploitations agricoles et le maintien du pastoralisme, en particulier en protégeant les troupeaux des attaques du loup et de l'ours dans les territoires exposés à ce risque. »*

De plus, le code de l'urbanisme permet en zone agricole ou naturelle les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole :

➤ *Article R151-23 du code de l'urbanisme : « Peuvent être autorisées, en zone A :*

1. *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
2. *Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.*

➤ *Article R151-23 du code de l'urbanisme : « Peuvent être autorisées, en zone N : « Peuvent être autorisées en zone N :*

1. *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
2. *Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »*

Ce projet vise à donner à une exploitation agricole les moyens de se développer, de consolider et de diversifier son activité en lui permettant de construire un bâtiment à proximité des installations existantes. Pour cela, il est nécessaire d'agrandir la zone agricole constructible qui avait été prévue au moment de l'élaboration du PLU mais qui par sa configuration et sa superficie bloque toute réalisation.

L'extension projetée est située sur des parcelles zonées en « N » et en « AA ». Le règlement de ces zones ne permet pas la construction d'un bâtiment agricole. Il est donc nécessaire d'agrandir la zone « A » qui correspond aux secteurs de la commune non équipés qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres qui sont dédiés à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière.

Cette modification du PLU n'aura pas d'incidence dommageable sur l'environnement car la construction sera réalisée en continuité de l'existant et l'article 4 de la zone A réglemente la desserte des réseaux d'eau usées et d'eaux pluviales afin de limiter les pollutions.

Extrait du règlement PLU :

➤ **« Caractère de la zone de la zone N :**

Il s'agit d'une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, soit de son caractère d'espace naturel.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1) *Les constructions à usage industriel et d'entrepôts commerciaux.*
- 2) *Les constructions à usage artisanal, de bureaux, de commerce, hôtelier et de services.*
- 3) *Les constructions nouvelles à usage d'habitation, autres que celles admises sous conditions à l'article N 2 ci-après.*
- 4) *Les installations classées, quel que soit leur régime.*
- 5) *Le stationnement isolé des caravanes quelle qu'en soit la durée.*
- 6) *Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.*
- 7) *L'ouverture de mines et carrières.*
- 8) *Les constructions et installations agricoles.*

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Seules sont admises, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1) *Les constructions et installations strictement nécessaires à la sécurité (notamment pour la lutte contre l'incendie), à la gestion ainsi qu'à l'ouverture au public de ces espaces.*
- 2) *L'adaptation et le changement de destination des constructions existantes.*
- 3) *La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre et la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs dans les conditions prévues à l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme.*
- 4) *Les constructions liées à des équipements d'infrastructure et les équipements de service public. »*

➤ **« Caractère de la zone AA**

La zone Aa correspond aux secteurs de la commune non équipés qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres qui sont dédiés à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article Aa 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1) Les constructions à usage industriel et d'entrepôts commerciaux.
- 2) Les constructions à usage artisanal, de bureaux, de commerces, hôtelier et de services qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de la zone.
- 3) Les constructions à usage d'habitation
- 4) Les constructions de bâtiments agricoles
- 5) Les installations classées.
- 6) Les terrains de camping et de gardiennage de caravanes y compris le camping à la ferme
- 7) Le stationnement isolé des caravanes quelle qu'en soit la durée.
- 8) Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- 9) L'ouverture de mines et carrières.
- 10) Les parcs éoliens.

Article Aa 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises sous conditions les occupations et utilisation du sol suivantes :

- 1) Les abris agricoles : il s'agit d'abris agricoles légers, c'est à dire ne nécessitant aucun équipement, non implantés en ligne de crête, avec une surface inférieure à 50 m² de surface de plancher, dont la hauteur est limitée à 4 mètres, et qui ne peuvent être construits qu'en l'absence d'abris naturels (bosquets, haies).
- 2) L'extension limitée des constructions existantes à usage agricole ou forestier (dans la limite de 50% de surface de plancher). »

➤ **« Caractère de la zone A**

Elle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations et constructions non nécessaires à l'activité agricoles :

- 1) Les constructions à usage industriel et d'entrepôts commerciaux.
- 2) Les constructions à usage artisanal, de bureaux, de commerces, hôtelier et de services qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de la zone.
- 3) Les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole.
- 4) Les installations classées non agricoles.
- 5) Les terrains de camping et de caravanage.
- 6) Le stationnement isolé des caravanes quelle qu'en soit la durée.
- 7) Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- 8) L'ouverture de mines et carrières.
- 9) Les parcs éoliens.

Article A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises sous conditions les occupations et utilisation du sol suivantes :

- 1) les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement et à condition qu'ils ne portent pas préjudice à l'aménagement de la zone. »

Ce projet s'inscrit dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Fournels, il n'a donc pas d'incidence sur celui-ci:

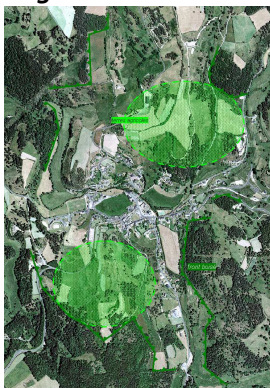
« Enjeu n°2 : Protéger, valoriser et augmenter les richesses agricoles :

Le territoire de la commune est marqué par une part importante d'agriculteurs résidents ou exploitants sur la commune. Le projet de PLU ne pourrait être viable sans l'intégration des attentes et projets des agriculteurs. Pour cela, les élus de la commune ont souhaité mettre en avant différentes orientations afin de combiner le développement de l'urbanisation et la bonne gestion et utilisation des espaces agricoles.

Le PADD prévoit de confirmer la vocation agricole de la commune de Fournels par :

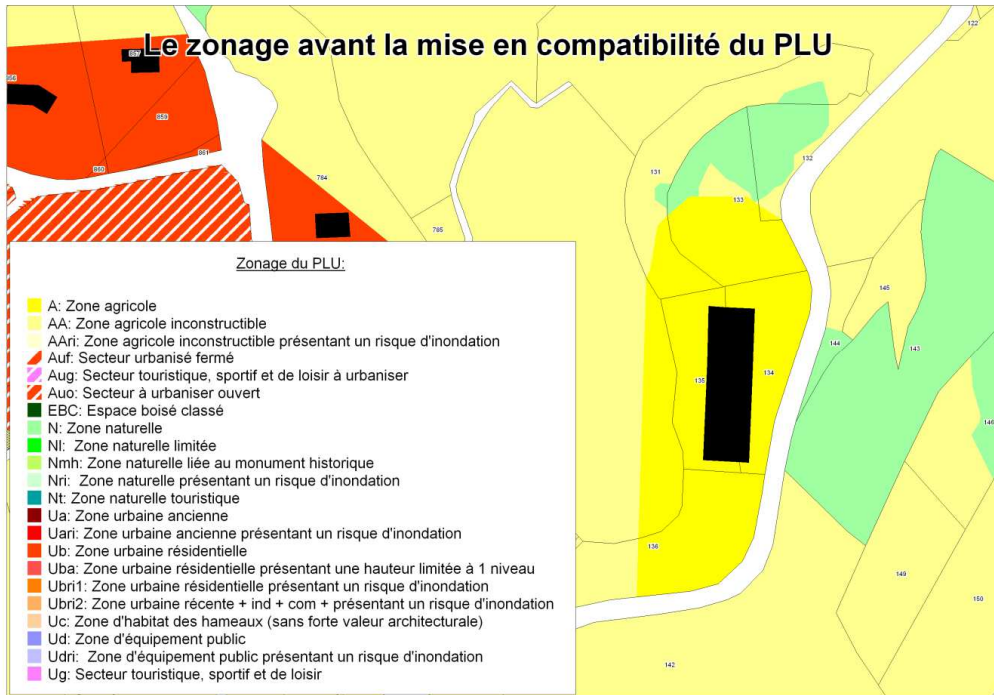
- ✓ *La protection des terres nécessaires à la viabilité des exploitations par l'économie des terrains propices à l'activité agricole, afin d'assurer la pérennité des exploitations et de préserver la qualité paysagère de la commune.
Le principe retenu est de différencier les zones agricoles constructibles et non constructibles mais aussi d'intégrer les zones naturelles afin d'avoir et de garantir une gestion économe, raisonné et cohérente de l'espace extra-urbain.*
- ✓ *La préservation et l'intégration des marges d'évolution suffisantes pour le développement des exploitations : l'urbanisation à proximité des bâtiments agricoles (silos, stabulations) sera limitée, afin de permettre aux exploitations de s'étendre.
En fonction des périmètres de protection autour des exploitations, en fonction des projets à plus ou moins long terme des agriculteurs, la commune a souhaité mettre l'accent sur le maintien de l'activité agricole en préconisant le développement des exploitations agricoles.*
- ✓ *La valorisation des espaces agricoles pour conforter l'identité rurale,*
- ✓ *La préservation des trames agricoles traditionnelles qui structurent le paysage.
Le monde agricole façonne le paysage. La commune souhaite conserver cette richesse qu'est le paysage qu'il soit naturel ou façonné par la main de l'homme. Aussi, différentes zones intégreront ces éléments du paysage à conserver (haies, bosquets...)*
- ✓ *La préservation des coupures vertes entre les entités urbanisées.
L'activité agricole a un impact fort dans le développement de la commune. Il est important de proposer et ainsi de structurer l'espace en fonction des différents usages. Aussi, il est nécessaire de maintenir les coupures vertes importantes par une localisation cartographique précise. En effet, ces coupures permettent à la fois la coupure visuelle entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles mais aussi le développement et la structuration de nouveaux paysages.*

Carte Enjeu n°2 : Protéger, valoriser et augmenter les richesses agricoles »



4.3.1 Les corrections apportées au zonage:

➤ Le zonage avant la modification du PLU :



➤ Le zonage après la modification du PLU



Les modifications des surfaces sont présentées à la fin du présent document.

4.4 Actualisation du règlement au vu de la loi grenelle II, de la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014

Les modifications qui vont être présentées ne portent pas atteinte au PADD et n'aura pas d'incidence dommageable sur l'environnement. Il s'agit seulement d'actualiser le règlement au vu des dernières évolutions réglementaires.

4.4.1 Actualisation du règlement au vu de la loi grenelle II

Cette modification porte sur le remplacement des mentions de surface hors œuvre nette (SHON) et de surface œuvre brute (SHOB) par la mention de surface de plancher.

L'objectif est d'actualiser le règlement pour le mettre en conformité avec l'ordonnance n°2011-1539 du 16/11/2011 unifiant la définition des surfaces prise en compte dans le droit de l'urbanisme conformément à l'article 25 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle II ».

➤ Modification(s) apportée(s) au règlement :

Remplacement des mentions de surface hors œuvre nette (SHON) et de surface œuvre brute (SHOB) par la mention de surface de plancher.

4.4.2 Actualisation du règlement au vu de la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014

La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) modifie l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme et supprime le coefficient d'occupation des sols (COS).

➤ Modification(s) apportée(s) au règlement :

La présente modification supprime le COS du règlement du PLU dans l'ensemble des zones du PLU:

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 - Coefficient d'occupation des sols

Non réglementé

4.4.3 Actualisation du règlement au vu de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Pour le transport des personnes, l'État encourage le report modal du transport routier par véhicule individuel vers le transport ferroviaire, les transports collectifs routiers et les transports non motorisés.

Cette loi encourage le développement et la diffusion du vélo grâce aux mesures suivantes :

- Obligation de doter tout nouveau bâtiment accueillant un service public équipé places de stationnement, d'infrastructures permettant le stationnement des vélos ;
- même obligation lors de travaux sur un parc de stationnement annexe à un bâtiment accueillant un service public équipé places de stationnement
- développement massif des voies de circulation et de places de stationnement réservées aux véhicules non motorisés ;
- prise en charge par l'employeur privé de tout ou partie des frais engagés par ses salariés à vélo, ou vélo à assistance électrique.

La présente modification du PLU, vise à compléter les articles 12 règlement afin de prendre en compte l'article 123-1-12 du code de l'urbanisme :

« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

➤ **Modification(s) apportée(s) au règlement :**

La formule suivante sera intégrée dans les articles 11 des différentes zones :

Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

4.5 Compléter les articles 11 du règlement de Fournels pour renforcer la protection architecturale et paysagère de la commune

La commune de Fournels est située au nord-ouest du département de la Lozère. Elle peut être considérée comme l'une des portes d'entrée du vaste site des plateaux d'Aubrac. Elle possède un bâti ancien essentiellement construit en granit et couvert en lauzes de schiste ou ardoises de Corrèze. Ces matériaux donnent une tonalité relativement sombre aux bâtiments mais néanmoins lumineuse grâce aux cristaux de quartz contenus dans la pierre.

Les enduits ou joints anciens composés de chaux et de sable issu de moraine granitique comportent une tonalité allant du gris-beige clair au gris beige soutenu, parfois légèrement ocré brun, offrant ainsi un mariage parfait et sobre avec la pierre.

La présente modification ne porte pas atteinte au PADD et n'aura pas d'incidence dommageable sur l'environnement. A l'inverse, elle permettra de sauvegarder l'identité architecturale et la qualité paysagère du territoire.

4.5.1 Les compléments apportés au règlement :

Les nuanciers : « façades et menuiseries » et « ferronneries » (cf. annexe de la présente note) seront mis en annexe du règlement et la formule suivante sera intégrée dans les articles 11 des différentes zones afin que ces prescriptions soient opposables aux tiers :

"Les nuanciers suivants ont été annexés au présent règlement, les prescriptions qui sont détaillées dans ces documents doivent être respectées :

- **Nuanciers façades et menuiseries (une palette de couleurs est disponible en mairie).**
- **Nuancier de ferronneries.**

4.6 Adapter les articles 6 du règlement du PLU de Fournels à la morphologie urbaine.

A l'usage, la mairie de Fournels s'est rendue compte que les articles 6 du règlement propre à définir les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ne correspondaient pas à la morphologie urbaine et au parcellaire. La rédaction actuelle a parfois posé problème ou rendu impossible certaines constructions à l'intérieur de dents creuses.

Afin de densifier et d'harmoniser le tissu urbain, la mairie souhaite profiter de cette vague de modifications pour réécrire et mettre en cohérence les articles 6 du PLU en prenant en compte, la morphologie urbaine, la vocation des zones et les impératifs de sécurité routière.

La présente modification ne porte pas atteinte au PADD et n'aura pas d'incidence dommageable sur l'environnement.

4.6.1 Les corrections apportées aux articles 6 du règlement :

Le règlement est composé de : six zones urbaines, trois zones à urbaniser, deux zones agricoles et trois zones naturelles. Certaines zones comportent des sous secteurs.

Les paragraphes en *italique* sont extraits du règlement initial.

En zone Ua :

Article Ua 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions seront implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, de façon à conserver ou à créer un front bâti continu le long de la voie.

Toutefois, un recul pourra être autorisé ou imposé pour élargir de façon mesurée l'emprise de la voie lorsqu'elle est trop étroite.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale ou lorsqu'il existe déjà des bâtiments en retrait sur le terrain, sur les propriétés riveraines ou lorsque le terrain présente sur le front de rue une longueur de façade supérieure à 15 mètres, une implantation en recul pourra être admise. Dans ce cas, le projet devra s'accompagner de la réalisation d'un mur de clôture de manière à rétablir un ordre continu de limite. Le mur de clôture ne pourra excéder 1 mètre de hauteur et sera accompagné de grilles de 1 à 1,50 mètre de hauteur. L'ensemble mur de clôture/grilles ne pourra excéder une hauteur de 2 mètres au sol. Les murs de clôture feront l'objet d'un traitement en maçonnerie enduite ou en pierre en harmonie avec les éléments des propriétés voisines dont ils assurent la continuité.

Pas de modification pour cette zone

En zone Ub :

Article Ub 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le choix de l'implantation du projet doit être adapté à l'implantation des bâtiments voisins avec l'objectif d'assurer une homogénéité le long des voies publiques.

Les constructions seront implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de la limite d'emprise.

Un recul supplémentaire pourra être imposé pour assurer la continuité avec les bâtiments voisins.

Dans le cas d'une opération d'ensemble, le plan de composition définira l'organisation du quartier.

Modification(s) apportée(s) au règlement :

L'implantation des constructions sera réalisée :

- soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies ;
- soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies.

D'autres implantations pourront être admises :

- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

En zone Uc :

Article Uc 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le choix de l'implantation du projet doit être adapté à l'implantation des bâtiments voisins avec l'objectif d'assurer une homogénéité le long des voies publiques.

Les constructions seront implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite d'emprise. Un recul supplémentaire pourra être imposé pour assurer la continuité avec les bâtiments voisins.

Modification(s) apportée(s) au règlement :

L'implantation des constructions sera réalisée :

- soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies ;
- soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies.

D'autres implantations pourront être admises :

- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

En zone Ud :

Article Ud 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 mètres par rapport aux limites d'emprises du domaine public.

Modification(s) apportée(s) au règlement :

L'implantation des constructions sera réalisée :

- soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies ;
- soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies.

D'autres implantations pourront être admises :

- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la

mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

En zone Ug:

Article Ug 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions seront implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite d'emprise. Dans le cas d'une opération d'ensemble, le plan de composition définira l'organisation du quartier.

Modification(s) apportée(s) au règlement :

L'implantation des constructions sera réalisée soit :

- soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies ;
- soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques.

D'autres implantations pourront être admises :

- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

En zone Ux:

Article Ux 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 mètres de par rapport aux limites de l'emprise.

Un recul supérieur pourra cependant être demandé pour ces dernières afin de ménager la visibilité.

Modification(s) apportée(s) au règlement :

L'implantation des constructions sera réalisée soit:

- soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques.

D'autres implantations pourront être admises :

- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

En zone AUo:

Article AUo 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le long des voies de desserte existantes ou à créer, les règles d'implantation seront définies au plan de composition fixant l'organisation du quartier.

Modification(s) apportée(s) au règlement :

L'implantation des constructions sera réalisée:

- en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques.

D'autres implantations pourront être admises :

- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

En zone AUg:

Article AUg 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le long des voies de desserte existantes ou à créer, les règles d'implantation seront définies au plan de composition fixant l'organisation du quartier.

Modification(s) apportée(s) au règlement :

L'implantation des constructions sera réalisée soit:

- en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques.

D'autres implantations pourront être admises :

- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

En zone AUf:

Article AUf 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m par rapport à l'emprise des voies ayant une vocation de liaison ou de distributions existantes ou à créer.

Le long des voies de desserte existantes ou à créer, les règles d'implantation seront définies au plan de composition fixant l'organisation du quartier.

Modification(s) apportée(s) au règlement :

L'implantation des constructions sera réalisée:

- en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques.

D'autres implantations pourront être admises :

- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

En zone A:

Article A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions à usage d'habitation et d'activités doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'emprise des voies publiques ou privées.

Modification(s) apportée(s) au règlement :

L'implantation des constructions sera réalisée :

- en retrait de 5m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique des voies.

D'autres implantations pourront être admises :

- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

En zone Aa:

Article Aa 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les extensions des bâtiments à usage d'activités agricoles doivent s'implanter à une distance au moins égale à 10 m par rapport à l'emprise des voies.

Modification(s) apportée(s) au règlement :

L'implantation des constructions sera réalisée :

- en retrait de 5m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique des voies.

D'autres implantations pourront être admises :

- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

En zone N:

Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sous réserve des dispositions de la loi Barnier du 2 février 1995 (article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme), les constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 10 m par rapport à l'emprise des voies.

Modification(s) apportée(s) au règlement :

L'implantation des constructions sera réalisée :

- en retrait de 5m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique des voies.

D'autres implantations pourront être admises :

- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

En zone Nmh:

Article Nmh 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 10 m par rapport à l'emprise des voies.

Modification(s) apportée(s) au règlement :

L'implantation des constructions sera réalisée :

- soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies ;
- soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies.

D'autres implantations pourront être admises :

- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

En zone Nl:

Article Nl 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le long des voies ouvertes à la circulation automobile et ayant une vocation de liaison, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite d'emprise. Des implantations différentes pourront toutefois être autorisées dans la mesure où elles constituent la continuité d'un groupe de bâtiments préexistants et qu'elles ne posent pas problème au regard de la sécurité routière.

Le long des voies de desserte, le choix de l'implantation sera adapté à l'implantation des bâtiments voisins et respecter le caractère dominant du quartier.

Modification(s) apportée(s) au règlement :

L'implantation des constructions sera réalisée :

- en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques.

D'autres implantations pourront être admises :

- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la

mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

Annexe : Nuanciers



Service Territorial de
l'Architecture et du
Pétroline de la Lozère

COMMUNE DE FOURNELS

NUANCIERS

La commune de Fournels, située au nord-ouest du département de la Lozère, à l'une des portes d'entrée du vaste site des plateaux d'Aubrac, possède un bâti ancien essentiellement construit en granit et couvert en lauzes de schiste ou ardoises de Corrèze.

Ces matériaux donnent une tonalité relativement sombre aux bâtiments mais néanmoins lumineuse grâce aux cristaux de quartz contenus dans la pierre.

Les enduits ou joints anciens composés de chaux et de sable issu de moraine granitique comportent une tonalité allant du gris-beige clair au gris beige soutenu, parfois légèrement ocre brun, offrant ainsi un mariage parfait et sobre avec la pierre.

Les menuiseries étaient quant à elles, de façon classique, peintes dans des tons de gris à gris coloré pastel (gris beige, gris bleu), jusqu'à l'apparition des menuiseries en PVC de teinte blanche ou sable, et des menuiseries en aluminium aux teintes plus variées.

Afin d'éviter tout risque d'apparition de couleurs fantaisistes et inappropriées à la conservation de l'image du bourg, la commune a souhaité se doter d'un nuancier 'façades et menuiseries', qui sera complété par un nuancier 'ferromeries'.

Ces nuanciers permettront ainsi de répondre aux demandes des candidats à la restauration ou à la construction neuve.

Il est rappelé que le choix d'une couleur, que ce soit pour une façade ou des menuiseries, doit toujours être fait en fonction de ce qui existe sur des bâtiments voisins et en essayant de se rapprocher le plus possible des tonalités traditionnelles.

Tout contraste est à éviter, et il faut rechercher avant tout complémentarité et continuité.

Nuancier enduits et joints

Pour des raisons de commodité, les teintes proposées font référence aux teintes les plus proches contenues dans les catalogues des quatre fabricants principaux d'enduits prêts à l'emploi, qui sont Weber, Parox, PRB et St Astier.

Tout artisan souhaitant réaliser lui-même ses enduits ou rejointoiements à partir de chaux teintée massive ou à teinter sur chantier à l'aide d'ocres, pigments et sables locaux devra se rapprocher le plus possible de ces bases.

Nuancier menuiseries

Menuiseries en bois peint (portes, fenêtres et volets)

Les teintes données font référence aux catalogues des deux fabricants suivants : Tollens, Peintures Gauthier. Elles sont également proposées dans le RAI, ce dernier n'étant cependant pas aussi riche en nuances.

Les teintes proposées dans le nuancier se rapprochent le plus possible des teintes traditionnelles de la Lozère allant du gris au gris bleu pastel, présentant l'avantage d'une excellente résistance aux ultra-violets.

Néanmoins afin d'apporter un peu de dynamisme aux teintes de menuiseries, des gammes de gris beige et de gris vert peuvent être admises.

La couleur bois reste autorisée par application de lasure.

Les peintures des volets doivent toujours être peintes dans le ton de la menuiserie.

Les menuiseries anciennes en bois noble comme les portes en noyer peuvent, après une légère remise en teinte, être traitées par simple application à refus d'une huile de lin.

Menuiseries en PVC

Le blanc pur est à éviter notamment à cause de l'impact que peuvent présenter des surfaces importantes comme celles de volets roulants fermés.

Il convient donc de retenir les tons suivants : **sable ou gris.**

Menuiseries en aluminium

Les teintes données font référence au nuancier international RAI.

Elles sont choisies dans des tonalités de gris clair à gris sombre, de beige, de gris-vert ou de brun.

Nuancier ferronneries

Les teintes données font référence au nuancier international RAI.

Le noir est à éviter systématiquement au profit de tons sombres choisis en harmonie avec les menuiseries, et allant des gris classiques au gris brun ou gris vert.

Il est également toujours possible de laisser rouiller une belle ferronnerie et de la stabiliser ensuite, après brossage, à l'aide d'une huile pénétrante de type 'Rustol.'

Les teintes retenues doivent être précisées dans les demandes d'autorisation de travaux (DP ou PC). En cas d'hésitation, les particuliers peuvent joindre le STAP par téléphone, courriel ou solliciter une visite sur place pour le choix définitif des couleurs.

Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Lozère

25 rue Basse 48000 Mende 04 66 49 19 13

raymond.pauget@culture.gouv.fr

Nuancier menuiseries en PVC

Table de correspondance

Afin de limiter l'impact de ces menuiseries, notamment assorties de volets roulant, seules les teintes suivantes sont admises : SABLE et GRIS

Nuancier menuiseries en aluminium

Table de correspondance

Teinte	RAL
1 gris brun	gris terre d'ombre RAL 7022
2 gris moyen	gris poussière RAL 7037
3 gris bleu	gris graphite RAL 7024
4 gris vert	gris vert RAL 7009
5 blanc cassé	blanc perle RAL 1013
6 gris clair	télégris 4 RAL 7017

Nuancier peinture ferromeries

1 gris brun	gris terre d'ombre RAL 7022
2 gris moyen	gris poussière RAL 7037
3 gris bleu	gris graphite RAL 7024
4 gris vert	gris vert RAL 7009

Les ferromeries peuvent également être maintenues dans leur teinte rouille par application, après brossage, d'huiles pénétrantes de protection.

Nuancier menuiseries en bois peint

Table de correspondance

Teinte	Gauthier Arc en Ciel	Tulleus	RAJ (approuvant)
<i>A/ Gamme gris-rouge</i>			
1	G 0185	T 2148-2	blanc gris 9002
2	G 0245	T 2148-5	telegris 4 7017
3	G 0320	T 2149-5	gris platine 7036
<i>B/ Gamme beige-brun</i>			
1	G 0220	T 2168-1	bleu perle 7013
2	G 3085	T 2167-5	ivoire 1014
3	G 0240	T 2157-6	gris beige 1019
<i>C/ Gamme gris-vert</i>			
1	G 0371	T 2031-2	blanc gris 9003
2	G 0385	T 2028-5	gris béton 7023
3	G 3830	T 2029-3	gris ciment 7033
<i>D/ Gamme gris-bleu</i>			
1	G 0515	T 2146-1	gris lumière 7035
2	G 0525	T 2146-2	gris fenêtre 7040
3	G 0590	T 2147-5	gris poussière 7037
<i>E/ Gamme gris-beige</i>			
1	G 0605	T 2171-4	blanc crème 9001
2	G 0645	T 2173-4	blanc gris 9002
3	G 6080	T 2148-4	gris pierre 7030

Des teintes identiques ou se rapprochant le plus possible peuvent être retrouvés sur les nuanciers d'autres fabricants.

Nuancier enduits et rejointoiments

Table de correspondance

Tainte	PAREX	WEBER	PRB	STASTIER
1	T 80	215 ocre rouge	12 vallée de Sèvres	450
2	T 70 terre beige	230 doré clair	17 Champagne	
3	T 60 terre fourrée	203 enduit beige clair	757 Gibraltar	85
4	T 90 terre rosée	044 brun clair	690 Malte	29
5	T 50 terre de sable	041 crème	692 Athènes	24
6	G 40 gris fumé	202 enduit beige foncé	783 Jersey	—
7	T 30 terre d'argile	105 brun vert	41 Finistère	436
8	G 30 gris souris	268 enduit vert	39 Carnac	—

Les résultats du choix peuvent varier suivant les finitions retenues : **enduits talochés, grattés fins ou projetés fins.** Il est rappelé que les **enduits écrasés** sont **strictement interdits**.

5 Modifications des surfaces et actualisation du zonage suite aux évolutions cadastrales

Suite aux modifications présentées ci-dessus, la commune de Fournels a souhaité que les plans de zonage soient repris pour tenir compte des évolutions cadastrales. La superposition de la couche zonage avec la couche cadastrale faisait apparaître des distorsions. Des décalages de retranscriptions peuvent donc exister suite à ce travail de réactualisation.

En cas de contradiction entre les dispositions d'un P.L.U. et les dispositions d'un P.P.R. annexé, ce sont les dispositions du P.P.R. qui prévalent sur celles du P.L.U.

Modifications des surfaces du PLU		
Zones du PLU	Superficies des zones du PLU approuvé en 2010	Superficies après les modifications précitées et l'actualisation cartographique
A	35.39	35,63
Aa	806.74	807.73
Aari	4.18	5.07
Auf	2	2
Aug	0.87	0.87
Auo	2.08	2.09
EBC	3.12	3.12
N	584.84	583.14
NI	1.10	1.10
Nmh	2.91	2.91
Nri	3.82	3.82
Nt	0	0.92
Ua	2.32	2.35
Uari	1.02	1.02
Ub	14.29	13.93
Uba	0.61	0.60
Ubri1	8.40	7.56
Ubri2	0.09	0.09
Uc	12.04	12.05
Ud	1.12	1.05
Udri	0.98	0.91
Ug	3.04	3.04
Ugri	3.26	3.26
Ux	7.96	7.96

**Modification n°1 du Plan
Local d'Urbanisme**

Prescrite le
11 avril 2019

Approuvée le
20 février 2020

Opposable le

VISA

Date :

Le Maire,
François BICHON



PLU

**PLAN LOCAL D'URBANISME
FURNELS**

Modification n°1

Approbation - Modification

Approuvée par délibération du Conseil municipal en
date du 2 avril 2010

Modifications n°2, 3 et 4 approuvées le 20 février
2020

Rapport de Présentation

1.1

<i>Préambule</i>	5
<i>1. La procédure de modification du PLU</i>	6
1.1 - La Modification de droit commun	6
1.2 - Avis de l'autorité environnementale	6
<i>2. Contexte</i>	7
2.1 - Situation géographique	7
2.2 - Contexte supra-communal	7
<i>3. Portrait de territoire</i>	10
3.1 - Synthèse de l'évolution de la population	10
3.2 - Evolution du parc de logements	11
3.3 - L'attractivité économique de la Commune	12
<i>4. Etat initial de l'environnement</i>	19
4.1 - L'inscription du territoire dans le contexte paysager de l'aubrac boisé	19
4.2 - Un territoire concerné par deux ZNIEFF	20
4.3 - L'absence de sites Natura 2000 à proximité immédiate de la Commune	22
4.4 - Fournels, territoire du parc naturel régional de l'Aubrac	22
4.5 - Les zones humides	24
4.6 - Les éléments recensés au titre du SRCE	25
4.7 - Rappel des risques et aléas recensés	26
4.8 - Les servitudes d'utilité publiques s'appliquant sur le territoire	29
<i>5. Projet de modifications du PLU et justifications</i>	30
5.1 - Création d'un secteur Naturel à vocation touristique sur le Camping de Fournels	30

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Fournels a été approuvé le 2 avril 2010 par le Conseil municipal.

Par délibération en date du 11 avril 2019, le Conseil municipal a prescrit la modification n°1 du PLU pour l'objet suivant :

- création d'un secteur Nt, secteur Naturel à vocation touristique en faveur du camping de Fournels afin de permettre sa valorisation en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables énonçant «le développement d'un pôle touristique».

1.1 - LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Le projet de la commune de Fournels prévoit l'évolution, l'amélioration et l'entretien du camping. Aujourd'hui en zone N (Naturelle), la réglementation qui y est appliquée bloque le développement du camping. La commune a émis le souhait de modifier le zonage afin de permettre le projet. La commune souhaite donc classer le camping en secteur Nt (Naturel à vocation Touristique) qui serait en cohérence avec les activités du lieu.

Cette modification du zonage entraînerait la création d'un nouveau secteur Nt qui n'existait pas auparavant dans le règlement.

Cette modification peut éventuellement entraîner une majoration de plus de 20% des possibilités de construction sur une même zone, il convient donc d'opter pour une modification de droit commun.

La procédure de modification de droit commun est régie par les articles suivants du Code de l'Urbanisme:

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouver-

ture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article L153-41

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
[...]*

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; [...]

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

1.2 - AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas afin de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article L104-2 du Code de l'urbanisme. Par décision n°2019DKO258, du 1er octobre 2019, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a dispensé la procédure d'une évaluation environnementale.

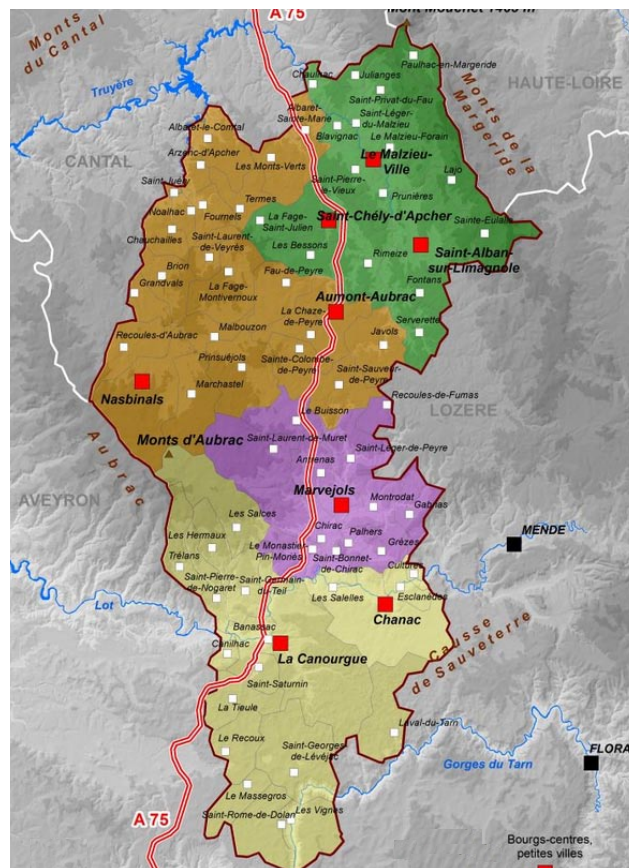
- **PETR du Pays du Gévaudan-Lozère**

La Communauté de Communes appartient également au PETR du Pays du Gévaudan-Lozère, situé au Nord Est de la Région Occitanie et à l'Ouest du Département de la Lozère. C'est un territoire rural de moyenne montagne. Le PETR a été créé le 1er janvier 2018 et a pour mission d'accompagner les projets de développement local du territoire, de mutualiser des services avec les communautés de communes et de coordonner les aides financières de l'Europe, l'Etat et la Région Occitanie.

Il compte ainsi 33 641 habitants (population municipale 2013 - INSEE) pour une superficie de 1 736 km², soit une densité moyenne de 18,3 habitants/km². Depuis le 1er janvier 2017, le périmètre du Pays du Gévaudan-Lozère s'étend sur 65 communes, regroupées en 4 Communautés de communes :

- Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn,
- Communauté de Communes du Gévaudan,
- Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac,
- Communauté de Communes des Hautes-Terres de l'Aubrac.

Localisation du territoire du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère



Source : www.pays-gevaudan-lozere.fr

- **Parc Naturel Régional de l'Aubrac**

La Commune de Fournels fait partie du territoire du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Aubrac. Le PNR a été créé par décret ministériel du 23 mai 2018. La commune est donc concernée par la charte du parc.

Cette dernière énonce les axes et orientations suivants :

- **Axe Transversal** : Construire «L'Aubrac de demain», viser l'équilibre territorial par le partage et la coopération, l'éducation et la transmission
 - Orientation 1 : Préparer l'Aubrac de demain grâce à une gestion décloisonnée de l'espace, des patrimoines et des activités
 - Orientation 2 : Favoriser un usage partagé et un équilibre spatio-temporel des activités du territoire
 - Orientation 3 : Partager et diffuser les valeurs du projet de territoire
- **Axe 1** : Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines
 - Orientation 1 : Renforcer le rôle « tête de bassin » de l'Aubrac
 - Orientation 2 : Préserver les patrimoines naturels emblématiques et « ordinaires » de l'Aubrac
 - Orientation 3 : Sauvegarder la qualité et la cohérence paysagère de l'Aubrac
 - Orientation 4 : Conforter les marqueurs de l'identité culturelle « Aubrac »

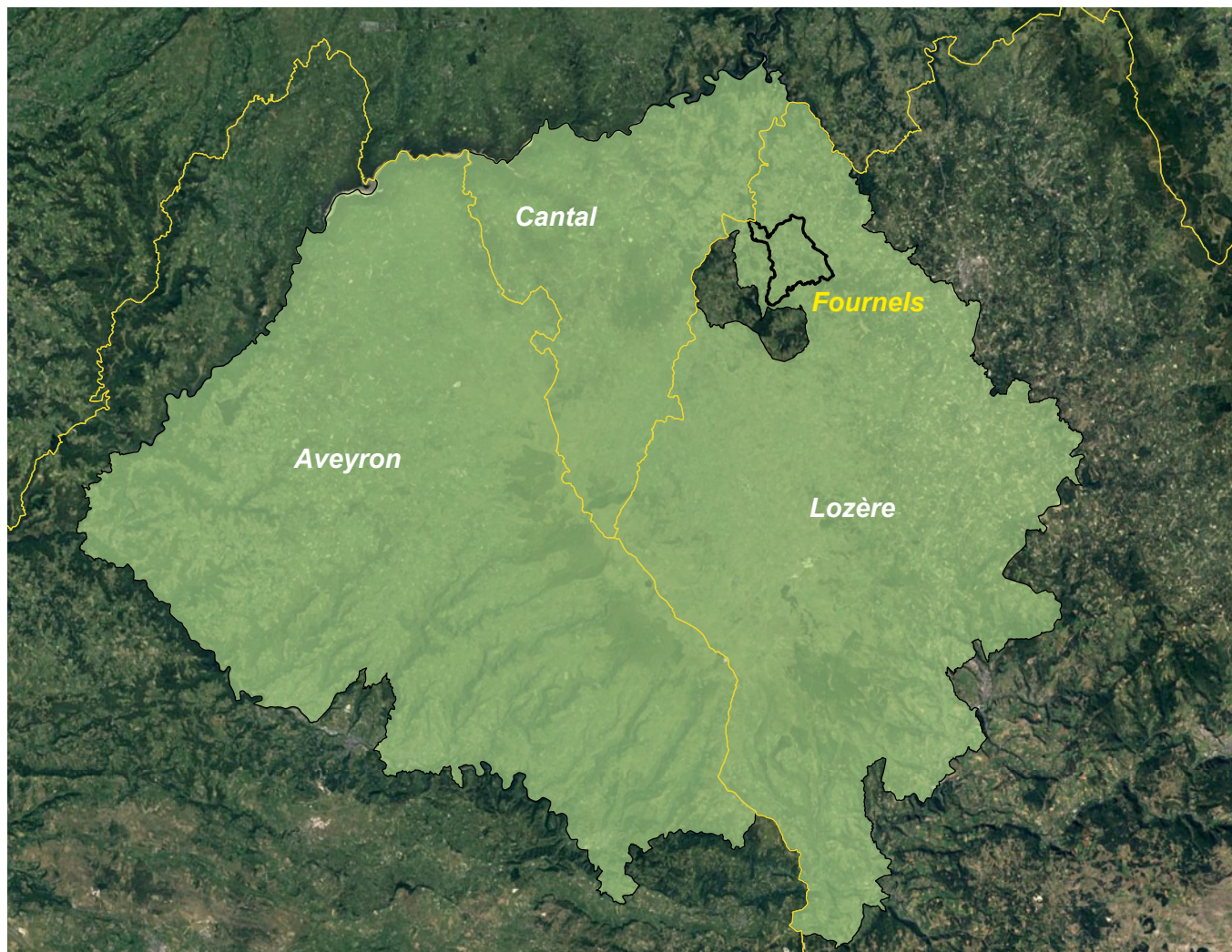
- Axe 2 : Conforter la dynamique économique « Aubrac » par la valorisation durable de ses ressources

- Orientation 1 : Maintenir une agriculture forte et spécifique, en phase avec son territoire
- Orientation 2 : Développer une économie rurale et durable
- Orientation 3 : Valoriser les ressources territoriales et s'engager dans la transition énergétique

- Axe 3 : « Mieux vivre ensemble en Aubrac » : garantir la qualité de vie et l'aménagement durable de ses espaces

- Orientation 1 : Engager l'Aubrac dans une démarche concertée d'aménagement du territoire
- Orientation 2 : Repenser les mobilités pour un désenclavement du territoire, physique et numérique
- Orientation 3 : S'engager dans une politique d'accueil et de maintien des habitants, prenant en compte les besoins du quotidien
- Orientation 4 : Encourager le « vivre ensemble » et renforcer l'attractivité territoriale, par la mobilisation des acteurs culturels.

Localisation du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et de Fournels



Zone du PNR de l'Aubrac

— Limites départementales

3. Portrait de territoire

3.1 - SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

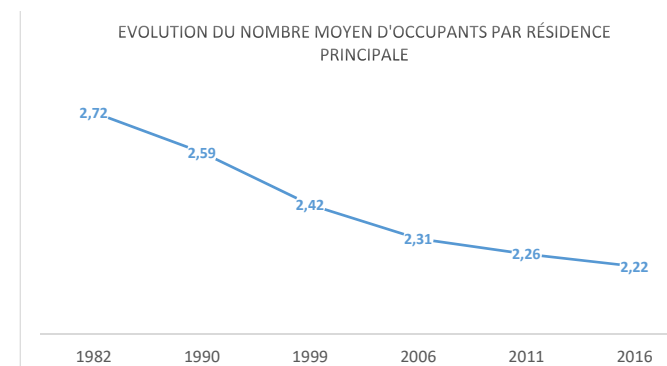
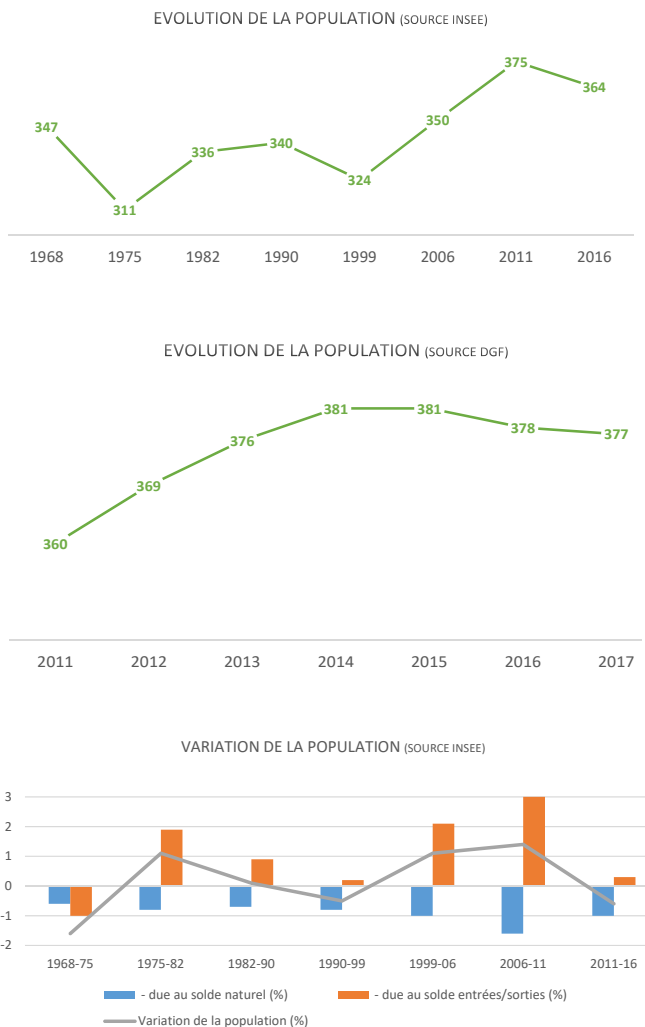
Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Comme décrit dans le rapport de présentation du PLU, la population était en décroissance entre 1968 et 1975, atteignant son seuil le plus bas avec 311 habitants. Puis, de 1975 à 1990, le nombre d'habitants augmente (+29 habitants). La période 1990-1999, est une période de baisse de la population, passant de 340 habitants à 324. Après cette période, la commune connaît une croissance démographique jusqu'en 2011, avec un gain de 51 habitants, atteignant ainsi le seuil le plus haut en termes de population. Enfin, entre 2011 et 2016, la population baisse de 11 habitants, pour un total de 364 habitants. Malgré cette légère baisse, la démographie tend à se stabiliser.

Les dernières données concernant la population légale (source DGF) confirment ce dernier constat.

La variation de la population est légèrement négative depuis 2011. En effet, cela est dû :

- au solde naturel négatif, bien qu'il a tendance à se réduire par rapport à la période précédente (2006-2011).
- au solde des entrées/sorties qui s'est considérablement réduit depuis 2011



En ce qui concerne les ménages, sur la période 1968-2016, on observe une baisse du nombre de ménages, passant de 2,72 personnes par résidence principale en 1968 à 2,22 en 2016.

Ces indicateurs témoignent d'une baisse d'attractivité du territoire en termes d'accueil de population, notamment de familles, et d'une population vieillissante.

Toutefois, les équipements sur la commune sont suffisants pour répondre aux besoins actuels de la population et accueillir de nouveaux ménages. Comme par exemple, la STEP de Fournels jugée conforme avec une capacité nominale de 800 EH (équivalent habitants) pour une charge de 325 EH en 2017.

3.2- EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Sources : Données SITADEL consultées le 05 juillet 2019, dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Depuis 1968, on note une évolution progressive du nombre de logements (tous types confondus : résidences principales, secondaires, vacants, depuis 1968 : +147 logements).

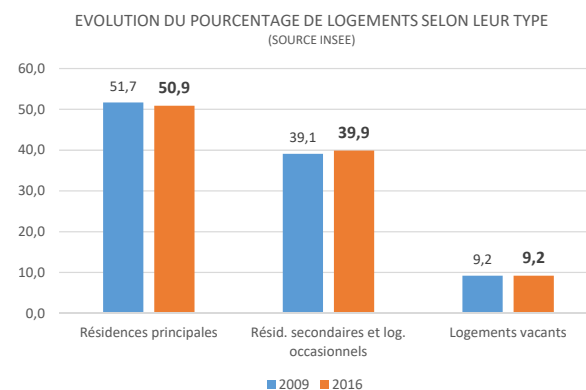
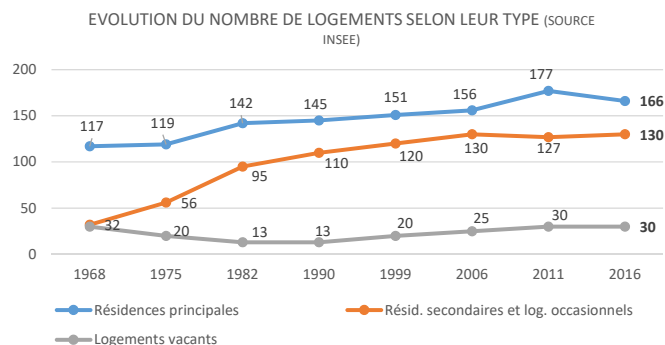
La part des résidences principales est dominante (50,9% en 2016). Néanmoins, cette catégorie est moins représentée qu'en 2011 (51,7%). En effet, selon l'INSEE, on constate une diminution du nombre de résidences principales entre 2011 (177) et 2016 (166). Dans le même temps, on observe un maintien du nombre de résidences secondaires et de logements vacants.

Les logements vacants, quant à eux, sont globalement stables depuis 2009 (30 logements).

Ainsi, en 2016 :

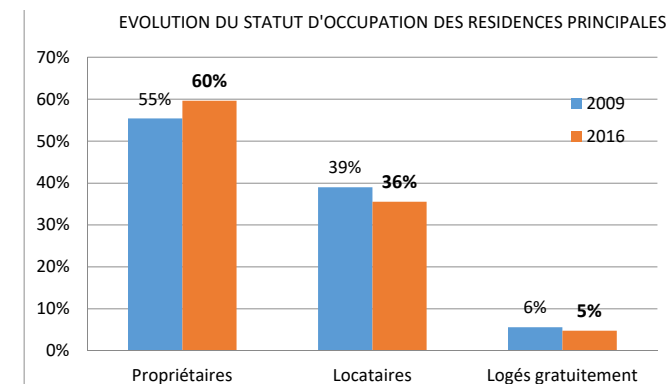
- les résidences principales représentent 50,9 % du parc de logements
- les résidences secondaires constituent 39,9% du parc de logements
- les logements vacants représentent 9,2% du parc de logements

Il est donc important de noter que, bien que les résidences principales sont majoritaires, les résidences secondaires représentent une part importante du parc, soit plus d'un tiers du parc.

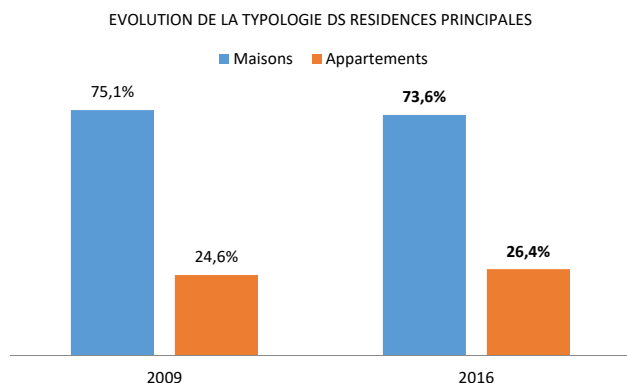


Cela souligne donc une attractivité touristique de la commune ce qui explique que cette dernière souhaite soutenir les équipements et services liés au tourisme.

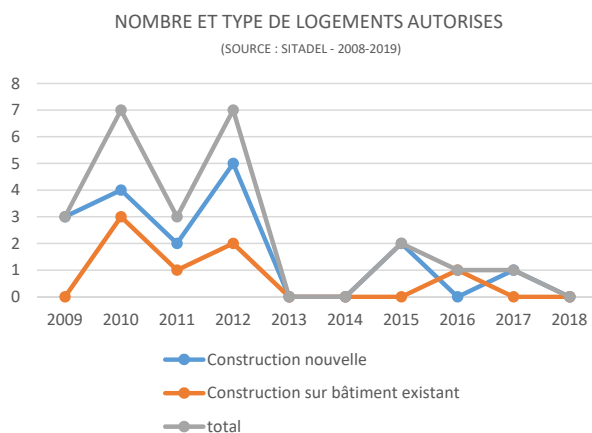
Enfin, sur la période 2009-2016, on observe une hausse de propriétaires, passant de 55% en 2009 à 60% en 2016. Cette hausse se réalise au détriment des locataires et des personnes logées gratuitement.



La typologie du parc révèle une part importante de maisons sur la commune mais ce phénomène tend à se réduire (73,6% en 2016 contre 75,1% en 2009).



Entre 2009 et 2018, 24 logements ont été autorisés sur la commune, dont 17 logements neufs et 7 logements créés à partir de l'existant d'après SITADEL. Le nombre moyen de logements autorisés est de 2,4 logements par an. Soulignons que sur la période 2009-2018, ce sont 30% du total de logements autorisés qui ont été créés à partir de l'existant. **Cela représente donc un fort potentiel sur la commune.**



3.3 - L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE

3.3.1 Portrait de l'économie générale du territoire

Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Selon l'INSEE, au 31 décembre 2015, sur la commune de Fournels, on recense 48 établissements regroupant 114 postes salariés.

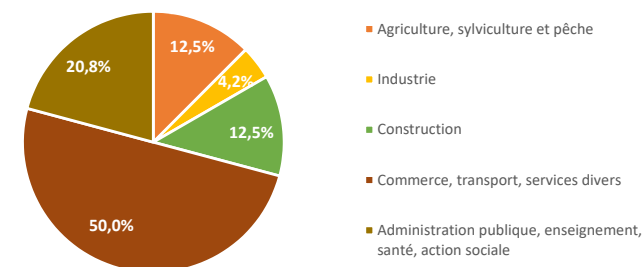
L'activité prédominante sur le territoire est le secteur du «commerce, transports et services divers» (50%), viennent ensuite «l'administration publique, enseignement, santé et action social» (20,8%), et «l'agriculture, sylviculture et pêche» ainsi que le secteur de la «construction» (respectivement 12,5%).

Le secteur «commerce, transports et services divers» comprend 24 établissements actifs et 17 postes salariés au 31 décembre 2015. Cependant, c'est le secteur de «l'administration publique, enseignement, santé et action social» qui compte le plus de postes salariés (67 postes) pour 10 établissements.

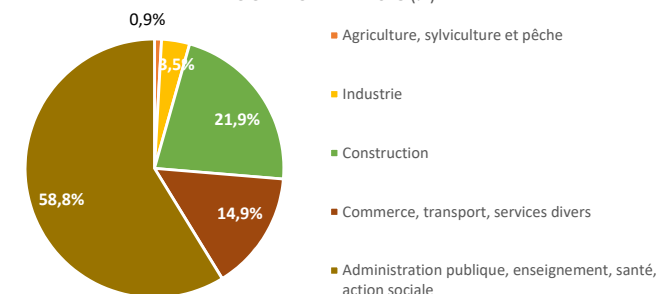
Le secteur de l'agriculture est représenté par 6 établissements pour 1 poste salarié tandis que le secteur de la construction compte 6 établissements également pour 25 salariés.

Fournels

REPARTITION DES 48 ETABLISSEMENTS ACTIFS DE FOURNELS PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)



REPARTITION DES 114 POSTES SALARIES DE FOURNELS PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)



L'intercommunalité compte, au 31 décembre 2015, 783 établissements actifs et 964 postes salariés.

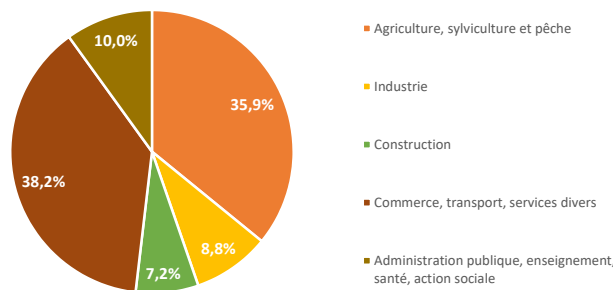
Les proportions en termes de répartition des établissements et des postes salariés par secteurs présentent des disparités entre la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et la commune de Fournels.

On retrouve la même activité prédominante sur le territoire de l'intercommunalité que sur la commune de Fournels : le secteur «commerce, transports et services divers» contient 299 établissements mais dans une plus faible proportion que sur la commune étudiée : 38,2%. Cependant, ce dernier secteur compte le plus grand nombre de postes salariés du territoire avec 377 postes salariés (39,1% des postes de la Communauté de Communes). Vient ensuite, à 35,9%, le secteur de «l'agriculture, sylviculture et pêche» qui se compose de 281 établissements pour 31 salariés. Puis, 10% des établissements du territoire concernent le secteur de l'administration qui crée près d'un tiers des postes salariés de l'intercommunalité : 32,7%, soit 315 postes.

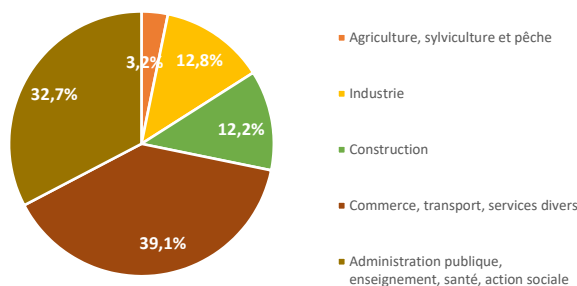
En termes d'établissements, la forte représentation des secteurs du «commerce, transports et services divers» et de «l'administration publique, enseignement, santé et action sociale» souligne l'attractivité de la commune et de son bourg en particulier.

Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac

REPARTITION DES 783 ETABLISSEMENTS ACTIFS DE LA CC DES HAUTES TERRES D'AUBRAC PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)



REPARTITION DES 964 POSTES SALARIES DE LA CC HAUTES TERRES D'AUBRAC PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)

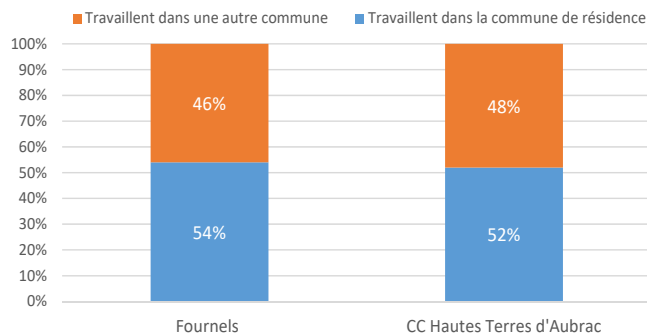


La commune de Fournels et la Communauté de Communes des Hautes Terres d'Aubrac, sont des territoires avec une dynamique économique intéressante, à préserver et consolider.

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour cent actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Il permet donc de se rendre compte de l'attractivité des postes salariés de la Commune pour ses habitants. Sur la commune de Fournels il est de 129,9 en 2016 (contre 135,5 en 2011). Au-delà de 100, l'indice révèle une polarité pour l'emploi : la commune attire à la fois des actifs résidents sur son territoire et d'autres actifs. Plus de la moitié des habitants de Fournels (54%) travaillent sur le territoire communal. L'intérêt pour la commune est donc de favoriser l'accueil d'activités économiques pour renforcer son rôle de pôle et notamment la centralité de son bourg ainsi que de conforter les activités en place.

L'indicateur pour la CC Hautes Terres d'Aubrac était de 81,7 en 2016 (contre 85,7 en 2011). Cela indique que le territoire intercommunal concentre moins d'emplois que d'actifs. La comparaison entre la commune et la Communauté de Communes souligne à nouveau l'attractivité de Fournels en matière d'emplois.

REPARTITION DU LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS EN 2016



L'ensemble de ces indicateurs permet à la Commune de fixer ses priorités:

- **Se donner les moyens de préserver les activités en place;**
- **Encourager le développement d'activités, ou de diversification d'activités.**

3.3.2. L'activité agricole : élément clé de l'identité de la Commune

Source : Recensement agricole 2010, Observatoire des filières, des entreprises, des produits réalisé par la Chambre d'Agriculture de Lozère (Janvier 2019)

a) Un territoire communal agricole

L'agriculture représente le deuxième secteur de l'économie lozérienne. Classée dans sa totalité en zone montagne, la Lozère détient 50 % de la surface fourragère du Languedoc Roussillon et pèse pour plus de la moitié des productions animales régionales. L'agriculture représente plus de 3 000 exploitations en Lozère.

Le recensement général agricole (RGA) 2010 dénombrait 12 exploitations en 2010, dont 9 considérées comme «moyenne et grandes exploitations», contre 6 en 2015, selon l'INSEE. La commune compte actuellement, en 2019, 15 exploitants agricole, qui ont tous une activité de vaches allaitantes.

De plus, selon le RGA de 2010, 27% des chefs d'exploitations et coexploitants ont moins de 40 ans en 2010.

Ce recensement montre également une hausse de la Surface Agricole Utile (SAU) entre 2000 (977 ha) et 2010 (1005 ha) : +28,5%, soit une SAU moyenne par exploitation de 83,7 hectares en 2010.

Les données du Registre Parcellaire Graphique de 2017, montrent que plus de la moitié du territoire

communal (52,5%) correspond à des estives et landes et plus d'un tiers correspond à des prairies permanentes. Au total, on comptait 652 hectares de surfaces mises en culture.

b) Des activités diversifiées

La production de viande arrive en tête sur le département et notamment dans l'ouest de la Lozère, ce que confirmait les données RGA 2010. L'agropastoralisme a forgé l'économie de ce territoire et réalisée une filière agro-alimentaire créatrice de nombreux emplois. On retrouve un élevage ovin et bovin sur le territoire valorisé par plusieurs labels de qualité :

- AOP Laguiole
- AOP Bleu d'Auvergne
- IGP agneau de Lozère
- IGP Génisse Fleur d'Aubrac
- IGP Porc d'Auvergne
- IGP Volailles d'Auvergne
- IGP Volailles du Languedoc.

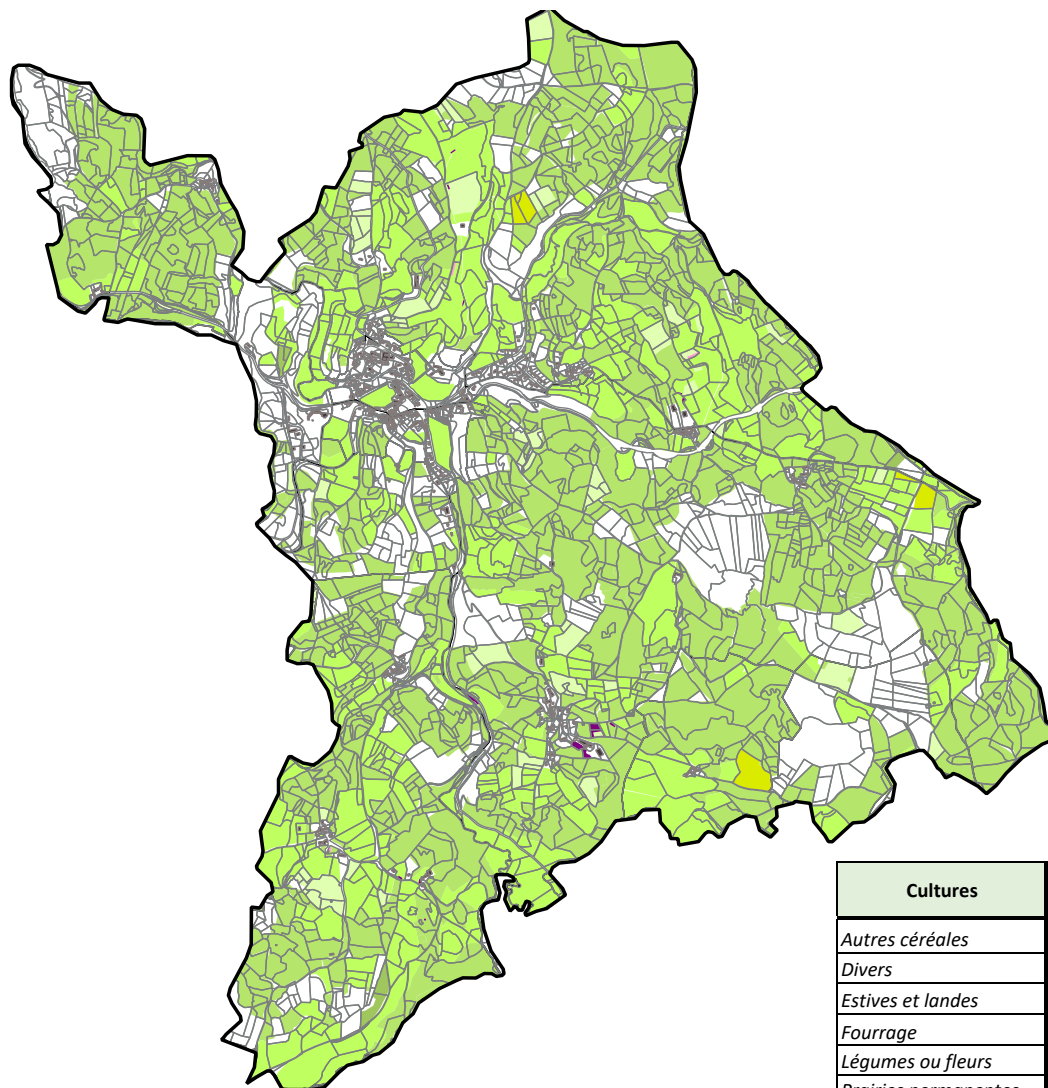
c) Les enjeux de l'agriculture selon le PADD

- La protection des terres nécessaires à la viabilité des exploitations par l'économie des terrains propices à l'activité agricole, afin d'assurer la pérennité des exploitations et de préserver la qualité paysagère de la commune.
- La préservation et l'intégration des marges d'évolution suffisantes pour le développement des exploitations : l'urbanisation à proximité des bâtiments agricoles (silos, stabulations) sera li-

mitée, afin de permettre aux exploitations de s'étendre.

- La valorisation des espaces agricoles pour conforter l'identité rurale
- La préservation des trames agricoles traditionnelles qui structurent le paysage.
- La préservation des coupures vertes entre les entités urbanisées.

Carte de localisation des différents types de culture en 2017



Cultures	Surface (ha)	Surface (%)
Autres céréales	4	0,6%
Divers	14	2,1%
Estives et landes	342	52,5%
Fourrage	4	0,6%
Légumes ou fleurs	3	0,5%
Prairies permanentes	236	36,2%
Prairies temporaires	49	7,5%
Total général	652	100,0%

Source : Registre parcellaire graphique (2017)

3.3.2. Un attractivité touristique essentielle

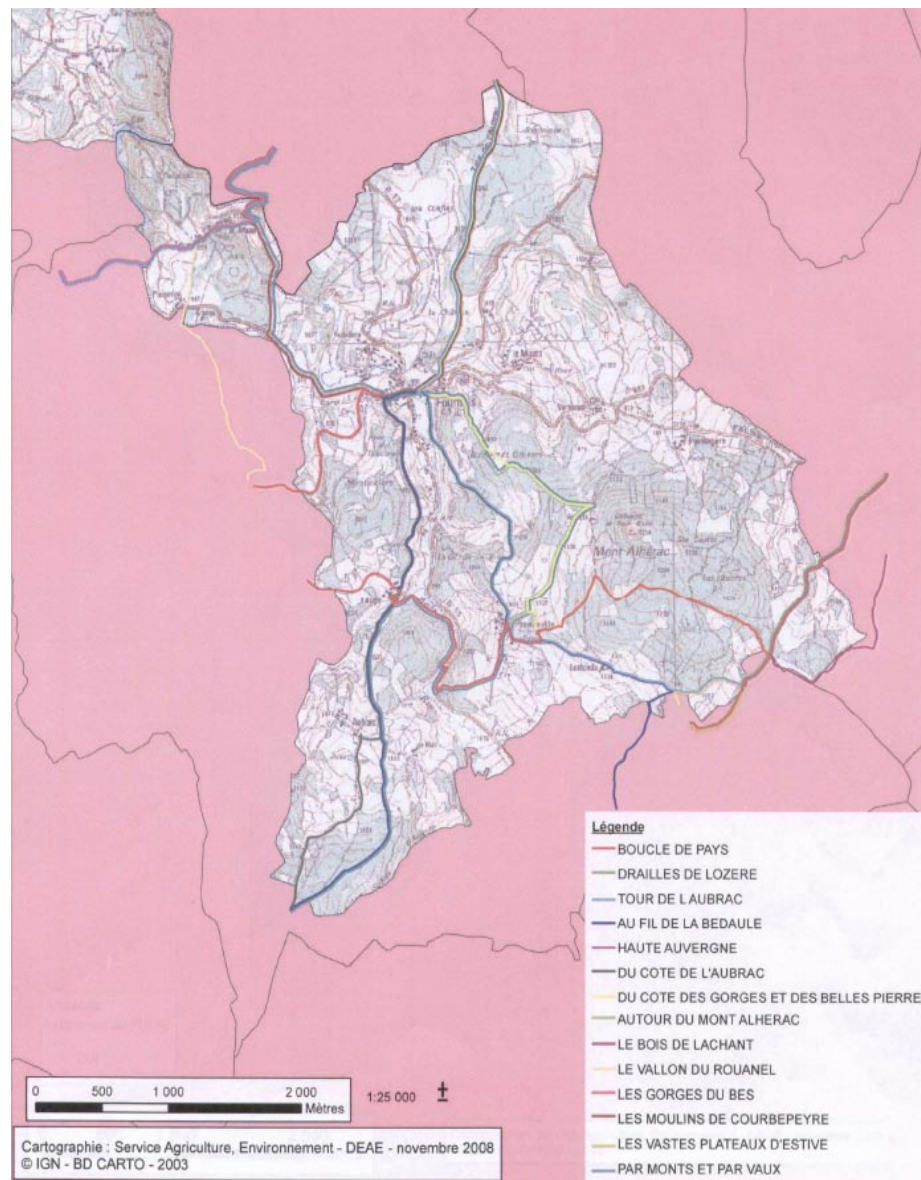
Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019,, Site de l'office de tourisme de Lozère, Site officiel du tourisme en Lozère ; Etude de la CCI de Lozère «Portrait de territoire détaillé, communauté de communes Hautes-Terres d'Aubrac» : Stratégie touristique de la Lozère 2017-2021

a) Une offre variée de structures touristiques

La Commune de Fournels possède un office du tourisme pouvant informer les touristes sur les activités de la commune

La richesse de la Commune en matière touristique s'illustre au niveau de son patrimoine. En effet, le château de Fournels a été construit en 1573 sous le règne de Charles IX par Jean bâtard d'Apcher, fils de François Martin, baron d'Apcher. Dominant trois vallées, le château de Fournels occupait une position stratégique ; c'était une véritable maison forte. Le château était défendu par des tours et par des murs très épais équipés de meurtrières. Le Château est classé Monument historique ainsi que son parc qui est inscrit. Il constitue aujourd'hui une force d'attractivité pour le territoire (visites, évènements culturelles...) et représente un patrimoine à valoriser pour renforcer d'autant plus son caractère historique et patrimonial.

Les paysages préservés de la commune en font une destination touristique, notamment de pleine nature avec la randonnée (nombreux circuits et chemins de randonnées...cf. cartographie ci-contre). La plu-



Cartographie des chemins de randonnées (source : PLU Fournels)



Château de Fournels (source : fournels.fr)



Vue aérienne du Camping «Chez Prosper» (source : géoportail)

part des activités proposées sont en lien avec la nature (la pêche, le trail, le VTT...).

On retrouve également un équipement culturel : le Centre permanent de la photographie et des équipements de loisirs et de sports : tennis, football, pétanque et aire de jeux.

Le succès de ces activités est renforcé par les diverses solutions d'hébergement de la Commune (données INSEE):

- Camping avec environ 20 emplacements au 1er janvier 2018
- Hôtel les hameaux de Lozère contenant 50 chambres
- 130 résidences secondaires représentant 39% des logements de la commune en 2015. L'INSEE

estime la capacité d'accueil des résidences secondaires à 5 personnes par logement, ce qui correspondrait à une capacité d'accueil de 650 personnes sur la commune.

On recense également :

- 1 logement sur la plateforme Air Bnb pouvant accueillir 10 personnes
- 1 gîte pouvant accueillir 6 personnes

Tout comme les autres activités économiques, le tourisme mérite d'être encouragé, il est donc souhaitable de donner les moyens aux porteurs de projet de se développer.

b) Une commune ancrée dans un contexte global favorable au tourisme

La Communauté de Communes des Hautes Terres d'Aubrac offre un panel d'activités touristiques à proximité de la commune de Fournels :

- paysages : la Cascade du Déroc à Nasbinals, les lacs (à Nasbinals ou Marchastel)
- parcs animaliers : Parc de loups du Guevaudan ; Maison des vautours, Réserve des bisons d'Europe...
- patrimoine : Château de la Baume à Prinsuéjols-Malbouzon ; les burons (anciens refuges de bergers : maisonnettes au toit de lauzes) ; église de Nasbinals ;
- musées : musée de la vie rurale ; musée d'art sacré ; musée archéologique de Javols...
- nombreux circuits de randonnées à pied, à vélo, en voiture ou en moto dont la route des lacs de l'Aubrac..

c) L'impact du tourisme sur l'économie communale

Selon le document «Stratégie Touristique de la Lozère 2017-2021», il en ressort que le tourisme a généré sur le département en 2016 :

- 4100 emplois en haute saison
- 100 millions d'euros de chiffre d'affaire
- 1 logement sur 3 est une résidence secondaire
- 50% de la capacité d'hébergements touristiques est représentée par les campings

De même, l'INSEE indique une augmentation importante des nuitées en Occitanie en 2017. En Lozère, le nombre de nuitées dans les campings a notamment augmenté de 2,6% entre 2011 et 2016. L'analyse de l'INSEE met en avant la prépondérance du camping comme hébergement touristique marchand dans la région Occitanie : «alors qu'ils sont pour la plupart ouverts qu'une partie de l'année, ils concentrent néanmoins 48% des nuitées annuelles, et 58% des nuitées de la saison estivale». Les projets de camping du territoire s'inscrivent donc dans un contexte plus global qui garantit leur pertinence.

Selon l'INSEE, au 31 décembre 2015 sur la Commune de Fournels, le secteur du Commerce, du transport, de l'hébergement et de la restauration comptait 24 établissements. Comme indiqué précédemment, il s'agit de la part la plus importante des entreprises. Cette donnée est influencée par la fréquentation touristique.

Au niveau de la Communauté de Communes, ce secteur comprend 299 établissements, avec la proportion la plus importante également. Ces indicateurs révèlent donc une situation globale favorable à l'attractivité touristique.

Son influence est donc réelle sur l'économie du territoire, il est essentiel de le favoriser. De même, ses impacts directs ou indirects sur l'activité sont transversaux. Le secteur commercial est de façon générale le principal bénéficiaire de l'attrait touristique. Outre cette conséquence classique, le secteur agricole grâce à l'attrait touristique peut diversifier ses activités, et ainsi permettre un maintien des exploitations.

Ces constats poussent la Collectivité à vouloir adapter son PLU pour faciliter la réalisation de projets, sous réserve de ne pas créer d'incidences négatives excessives sur le cadre existant.

d) L'enjeu de la dynamique économique selon le PADD

Le PADD exprime l'enjeu de «Pérénner et développer la dynamique de la commune et les services à la personne».

Le PADD de la commune de Fournels prend en compte la volonté d'engager une politique de développement économique adaptée aux spécificités du secteur en favorisant le développement territorial équilibré entre zones urbaines, agricoles, forestières et naturelles et en respectant une densité ur-

baine optimale, à travers notamment par le développement d'un pôle touristique. Au regard de sa position géographique, de son paysage, la commune de Fournels souhaite développer son offre touristique en créant un véritable pôle ludique et sportif. Outil indispensable à la politique de développement touristique de la commune, cet espace pourra être utilisé par les habitants mais aussi par les touristes en complément de l'offre d'hébergements présents sur la commune.

Le projet de la commune de Fournels est en cohérence avec l'enjeu exprimé par le PADD.

4. Etat initial de l'environnement

4.1 - L'INSCRIPTION DU TERRITOIRE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER DE L'AUBRAC BOISÉ

Le territoire de la commune de Fournels se situe dans l'Aubrac boisé qui fait la transition avec la Margeride, vers l'est.

Le territoire communal s'organise autour de trois éléments majeurs :

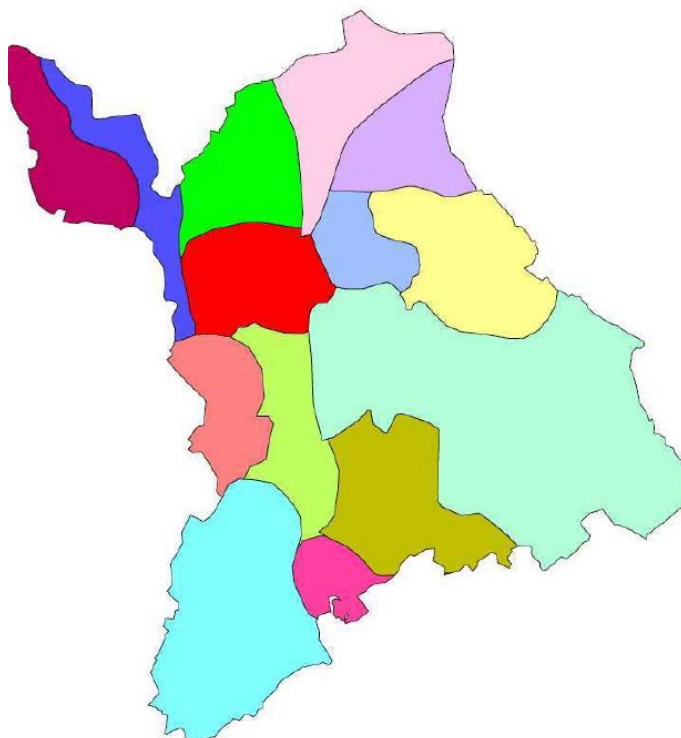
- Le Mont Alhérac, point culminant de la commune (1254 m)
- Le bourg de Fournels, implanté à la confluence des vallées de la Bédoule du Bernardel ;
- La vallée de la Bédoule, dans sa partie encaissée en amont et aval de Fournels.

Nous pouvons distinguer, entre autres, les entités paysagères suivantes:

- Les Gorges du Bès
- Le plateau d'Aubars
- Le plateau de la Sagnolade
- La vallée du Bernardel
- La plateau de Varennes
- La plateau de Prunièrettes
- Le colline de Monticalary

Cela souligne la diversité des paysages du territoire de Fournels.

La composition des paysages est bien équilibrée entre les espaces ouverts (terroir agricole) et fermés (bois et forêts). La dynamique actuelle du paysage rural va en accentuant cette opposition ouvert/fermé, gommant les nuances de la mosaïque précédente, issue d'une agriculture plus diversifiée aux exploitations plus nombreuses.



Légende

	Plaisance et les Gorges du Bès
	Le Mazel et la basse vallée de la Bédoule
	Le Versant de Lou Couffins
	Le plateau de Sagnolade
	La vallée du Bernardel
	Le bourg
	Le quartier du château, Redondet et le Mazet
	Le plateau de Varennes
	Fauges et la colline boisée de Monticalary
	La haute vallée de la Bédoule
	Fromagère
	Le plateau de la Prunièrette
	Plaisance et les Gorges du Bès
	Le plateau d'Aubars

Les mouvements très doux du relief sont marqués par cette occupation du sol, et l'effet d'ensemble en est un paysage agreste qui, au plus vert de l'été, prend parfois des allures de parc anglais: de l'herbe et des arbres. Les limites de parcelles, autrefois soulignées par des haies, s'estompent au fil des aménagements fonciers.

Le PADD met donc en avant les enjeux de protection, valorisation et d'augmentation des richesses agricoles ainsi que la préservation des paysages, milieux et ressources.

L'intérêt du paysage de Fournels réside également dans le bâti : le Bourg et les hameaux ont su conserver les architectures traditionnelles, ou aux aspects s'en rapprochant.

4.2 - UN TERRITOIRE CONCERNÉ PAR DEUX ZNIEFF

Source : Géoportail et Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Le territoire de la commune est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). On retrouve les deux types de ZNIEFF sur Fournels :

- ZNIEFF de type 1: Gorges du Bès (identifiant national : 830005558)
- ZNIEFF de type 2: Vallée de la Truyère (identifiant national : 830007465)

4.2.1. ZNIEFF de Type 1 : «Gorge du Bès»

Principales caractéristiques :

D'une superficie de 1344,65 hectares, la ZNIEFF est répartie sur 11 communes sur les départements de la Lozère et du Cantal. La commune de Fournels est concernée par 48 ha soit 3,04% de son territoire.

Le site des Gorges du Bès présentent une grande diversité de milieux naturels : des habitats forestiers aux zones humides, en passant par les prairies sèches. De nombreux rapaces très rares sont présents sur le secteur (Faucon pèlerin). On notera également le patrimoine historique présent sur le site: châteaux et anciennes bâtisses.

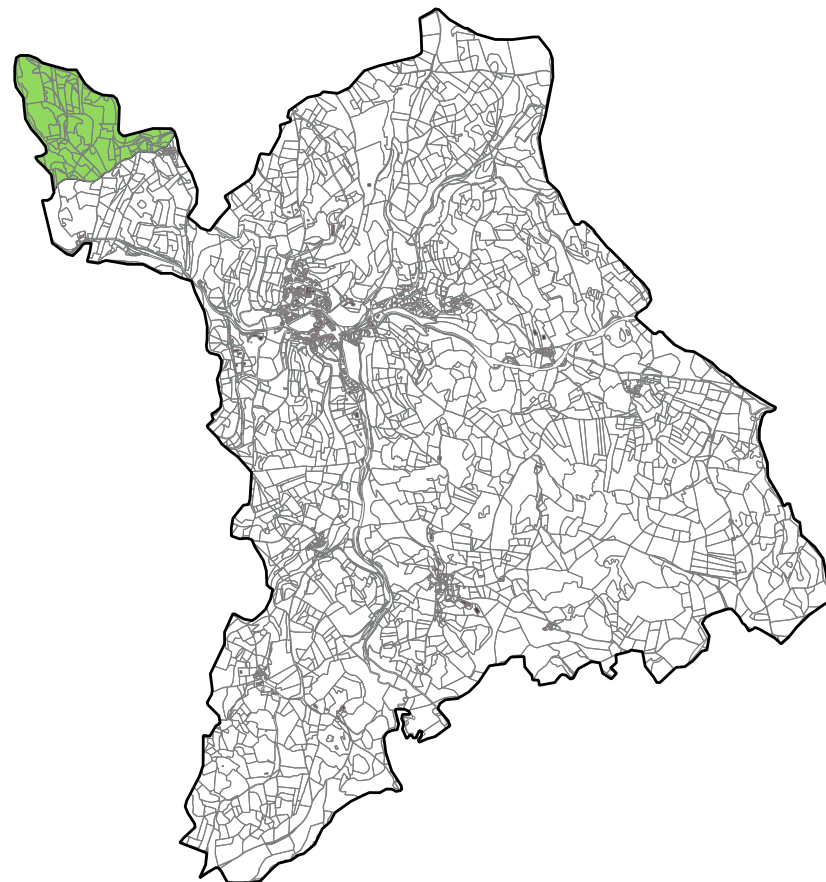
Intérêts patrimoniaux de la zone :

- Ecologique
- Faunistique
- Oiseaux
- Mammifères
- Floristique
- Phanérogames

Intérêts fonctionnels de la zone:

- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- Zone particulière liée à la reproduction

ZNIEFF de type 1 «Gorges du Bès»



4.2.2. ZNIEFF de Type 2 : «Vallée de la Truyère»

Principales caractéristiques :

D'une superficie de 20568,65 hectares, la ZNIEFF s'étale sur 40 communes dans les départements de Lozère, de l'Aveyron et du Cantal. La commune de Fournels est concernée par 48 ha soit 3,04% de son territoire.

Intérêts patrimoniaux de la zone :

- Faunistique
- Oiseaux
- Mammifères
- Insectes
- Floristique
- Ptéridophytes
- Phanérogames
- Autre Faune

Le projet de modification de zonage du camping de Fournels ne se situe pas sur le territoire des ZNIEFF.

ZNIEFF de type 2 «Vallée de la Truyère»



4.3 - L'ABSENCE DE SITES NATURA 2000 À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DE LA COMMUNE

Source : Géoportail et Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Aucun site Natura 2000 n'est répertorié sur la Commune de Fournels ou sur les communes limitrophes. Le réseau des zones Natura 2000 est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive «Habitats» du 21 mai 1992 ; et de Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive «Oiseaux» du 2 avril 1979.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés entre 1 et 6 km des limites administratives :

- Site Natura 2000 du Plateau de l'Aubrac (Directive Habitats ; identifiant national : FR9101352)
L'Aubrac constitue un vaste plateau granitique et volcanique. Il s'étend sur trois départements (Lozère, Aveyron, Cantal) et trois régions (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Auvergne). Il est soumis à un climat atlantique en limite d'influence continentale et méditerranéenne. Le maintien d'un ensemble d'habitats naturels remarquables et la présence d'une flore riche et variée sont étroitement liés aux pratiques pastorales traditionnelles. Le site retenu englobe la zone naturelle la plus remarquable de la partie lozérienne du plateau : la ZNIEFF Plateau de l'Aubrac ainsi que les bassins versants des ruisseaux périphériques présentant des populations d'espèces d'intérêt communautaire

- Site Natura 2000 de l'Aubrac (Directive Habitats ; identifiant national : FR9101352)

Ce site se compose essentiellement de forêts de résineux ainsi que de prairies. On y trouve de nombreux bloc rocheux ainsi que de nombreuses espèces végétales et animales protégées au niveau national et régional.

- Site Natura 2000 des Gorges de la Truyère (Directive Oiseaux ; identifiant national : FR8312010)

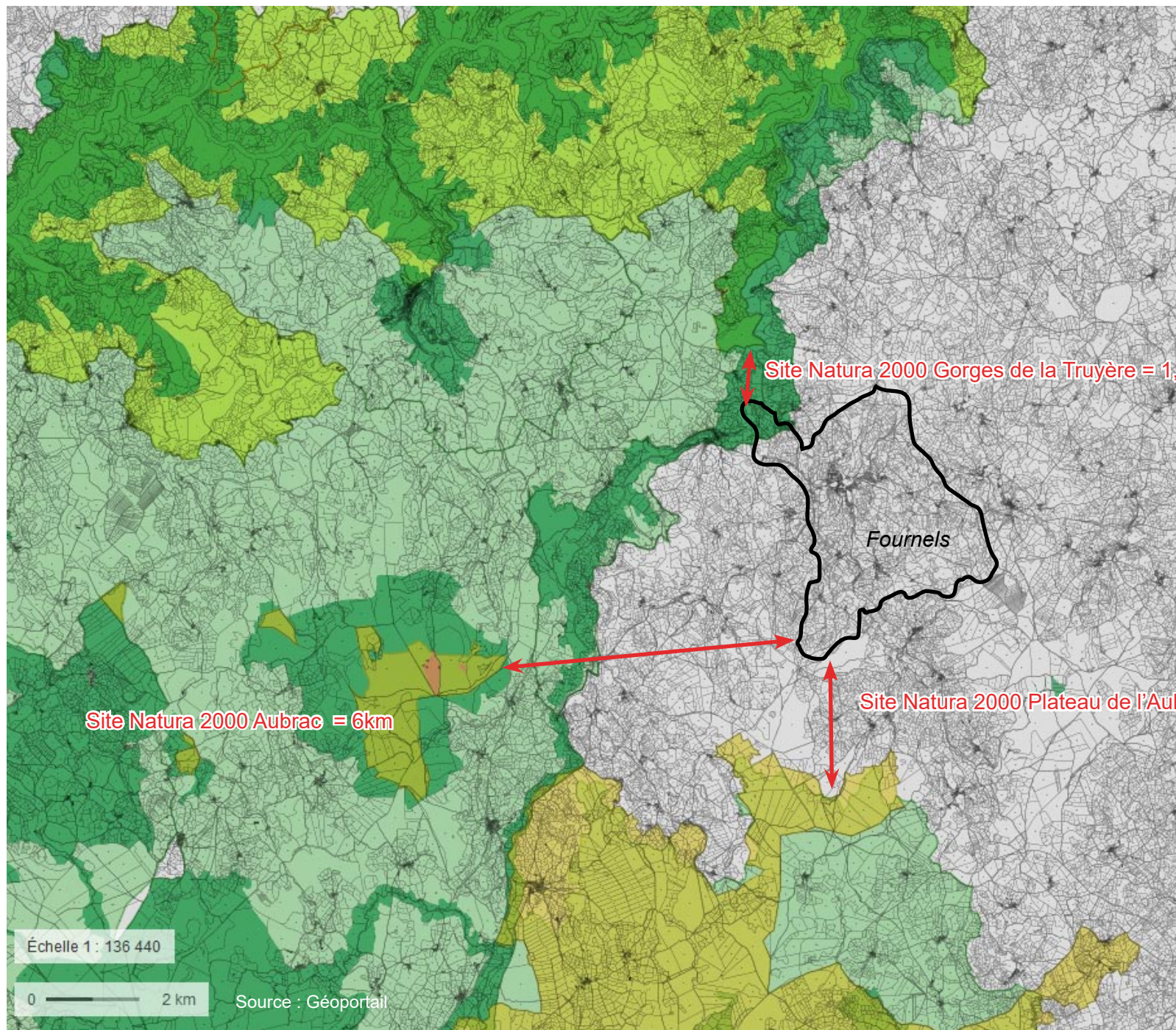
La zone de protection spéciale «Gorges de la Truyère» est située à cheval sur 3 entités géologiques distinctes : le sud de la planèze de Saint-Flour, le nord du massif volcanique de l'Aubrac et entre les deux, la zone d'érosion en gorges dans le socle hercynien. Ainsi, les paysages qui la constituent comprennent des zones de plateaux à environ 900 m d'altitude en moyenne, surmontés de Puy ou Puech pouvant atteindre 1061 m pour le plus haut. Ces plateaux sont séparés par des gorges plus ou moins abruptes (par exemple pentes relativement douces au niveau du village de Lanau, ou à l'inverse les falaises des gorges du Bès) occupées par les lacs de barrage de l'ensemble hydroélectrique de la Truyère (côtes maximales théorique entre 647 m pour le barrage de Sarrans) et 747 m pour celui de Grandval). Les plateaux sont largement dominés par les paysages agricoles, tandis que les forêts et les landes, entrecoupés parfois de milieux rocheux, se partagent les espaces de pente.

4.4-FOURNELS, TERRITOIRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'AUBRAC

Source : Géoportail

Tout le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional de l'Aubrac (cf. cartographie p.9). La commune est donc concernée par la charte entrée en vigueur le 23 mai 2018.

Carte de localisation des espaces ZNIEFF, Natura 2000 et réservoirs biologiques.



LEGENDE

- Limites communales
- Reservoirs biologiques
- ZNIEFF Type I
- ZNIEFF Type II
- Site Natura 2000 (Dir. Oiseaux)
- Site Natura 2000 (Dir. Habitat)

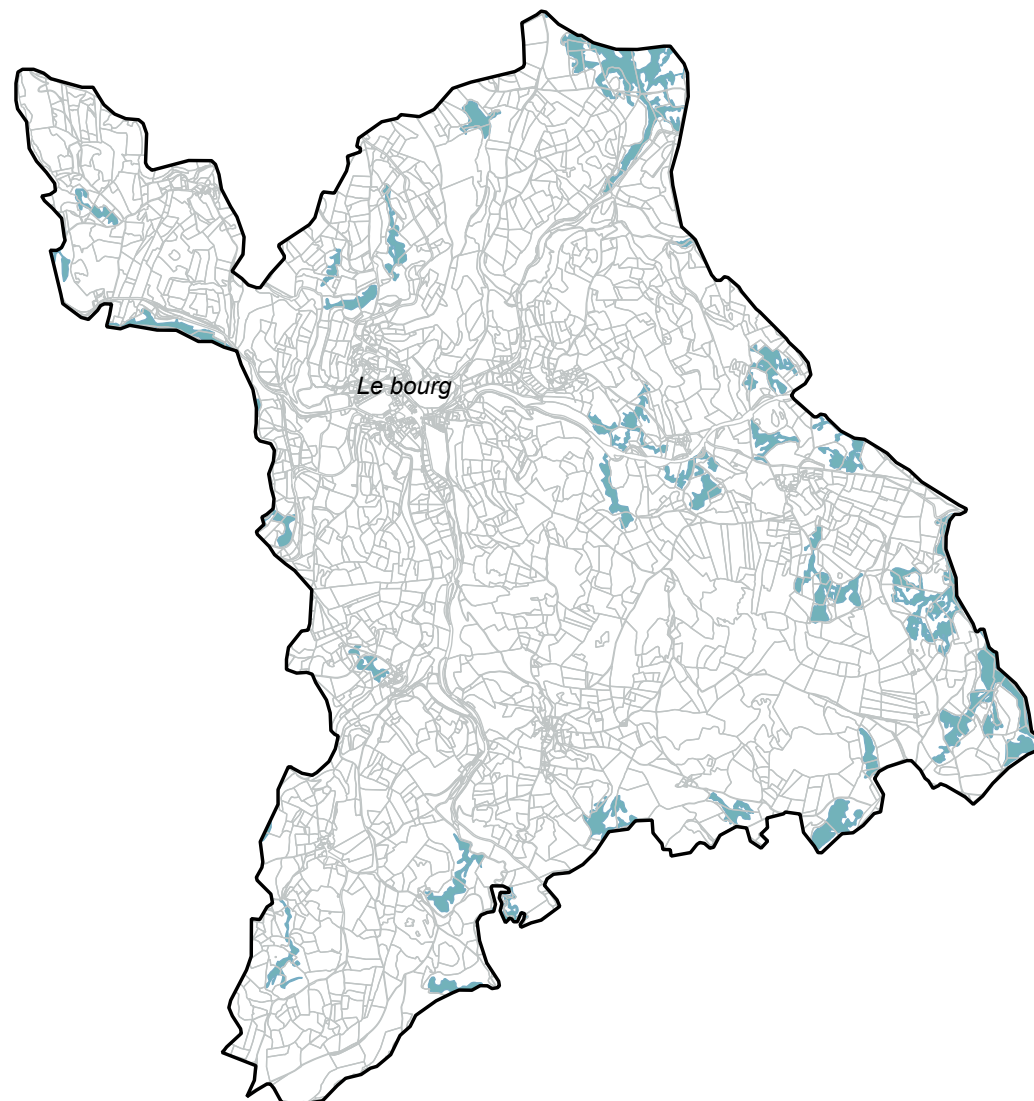
4.5 - LES ZONES HUMIDES

Source : Picto-occitanie.fr

Le territoire de Fournels est concerné par des zones humides.

Le projet de modification de zonage du camping de Fournels ne se situe sur aucune zone humide.

Localisation des zones humides sur la commune de Fournels



4.6 - LES ÉLÉMENTS RECENSÉS AU TITRE DU SRCE

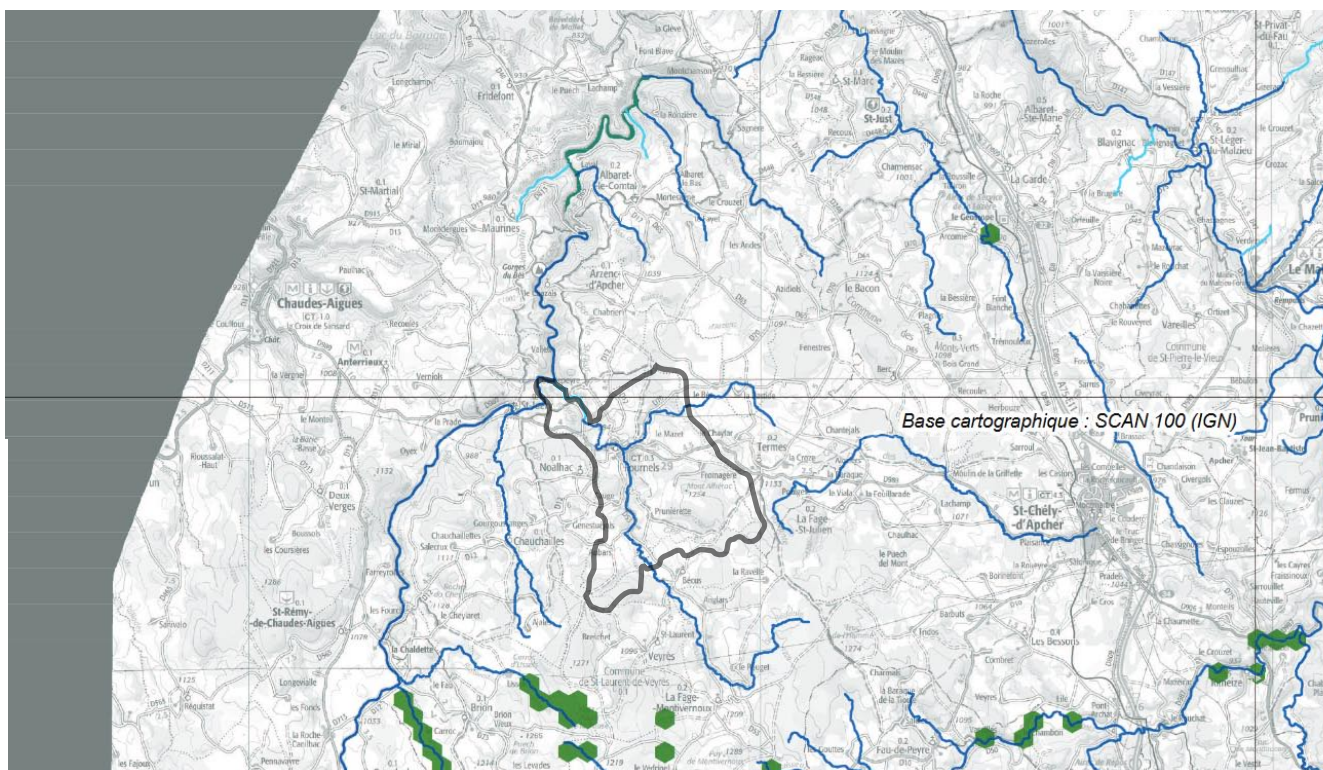
Source : Dossier de transmission de transmission au maire en vue de l'élaboration du Document Communal d'Informations sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

Adopté le 23 octobre 2015 par arrêté préfectoral, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ancienne Région Languedoc-Roussillon a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement.

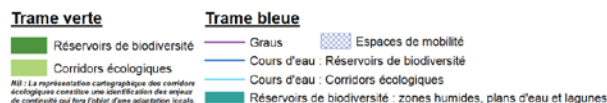
Le territoire de la commune est concerné uniquement par des éléments de la trame bleue et plus particulièrement par les cours d'eau :

- réserves de biodiversité : La Bédaule (cours d'eau liste 1 : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique sédimentaire et piscicole) ; Le Bernadel ;
- corridors écologiques : La Bédaule (liste 2 : cours d'eau en très bon état écologique et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins)

Localisation des éléments recensés au titre du SRCE sur la commune de Fournels



Source : Extrait du SRCE Languedoc-Roussillon



4.7 - RAPPEL DES RISQUES ET ALÉAS RECENSÉS

Source : Schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs de la Lozère 2016-2020

4.7.1. Risque sismique

En Lozère, toutes les communes sont situées en zone de sismicité 2 (faible), conformément à la nouvelle carte nationale d'aléa sismique établi en 2005 dans le cadre du plan séisme (article D563-8-1 du code de l'environnement).

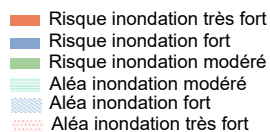
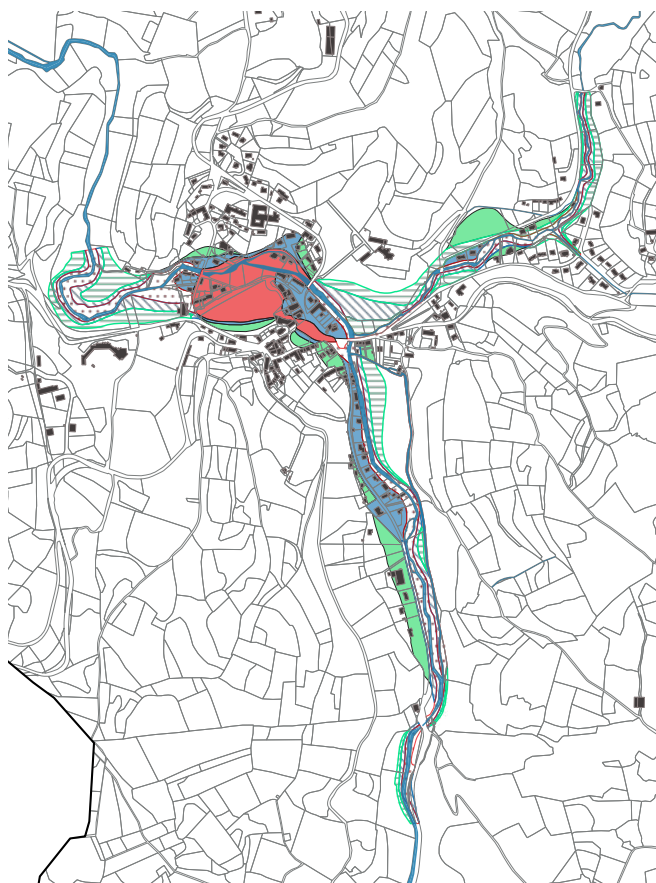
4.7.2. Le risque inondation

Sur le territoire communal de Fournels on dénombre deux cours d'eaux permanents : la Bédaule et le Bernadel. La commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Bédaule, approuvé le 2 juillet 1998. Le zonage intègre ce risque avec l'indice «i».

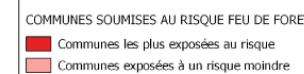
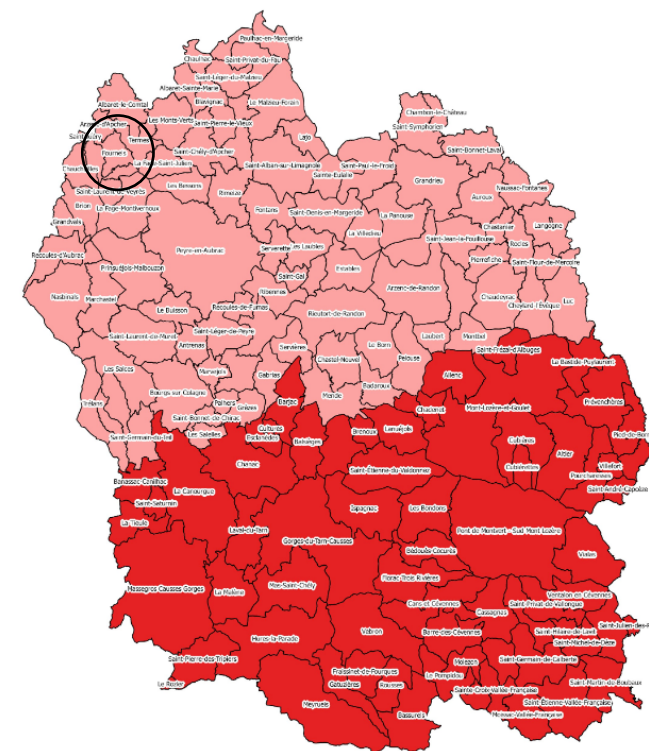
4.7.3. Risque feux de forêts

Les risques d'incendie de forêt font l'objet d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI 2014/2023) et de porter à connaissance à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les PPR incendie de forêt ont été jugés peu adaptés compte tenu de la dispersion de l'habitat en Lozère. Toutefois, le Plan Départemental des Risques Majeurs a réalisé un découpage de la Lozère selon les communes exposées, dont fait partie Fournels, et les plus exposées.

Localisation des zones soumises au PPRi



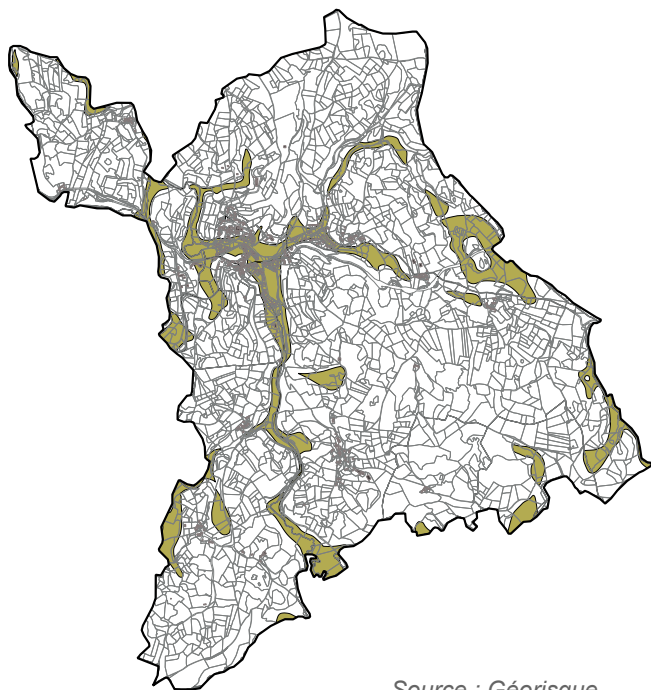
Découpage du risque feu de forêt en Lozère



4.7.4. Aléa mouvements de terrains

Le BGRM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Lozère. Ainsi, la commune présente un aléa faible pouvant entraîner des mouvements de terrains.

Localisation des zones soumises à l'aléa retrait-gonflement des argiles



Source : Géorisque

■ Espace soumis à l'aléa faible du retrait gonflement des argiles

4.7.5. Risques technologiques

Il existe plusieurs risques technologiques qui concernent des établissements :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant toutes exploitations industrielles ou agricoles susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation en fonction de sa dangerosité.

Les sites BASOL : correspondent à la base de données des sites et sols pollués ou potentiel-

lement pollués qui appellent à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

- Les sites BASIAS : acronyme de «Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services», c'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999.

Sur la commune, aucun établissement ICPE ou BASOL n'a été recensé. Toutefois, sont présents 6 établissements BASIAS actuellement en activité.

Le projet ne concerne aucun des sites BASIAS identifiés. Toutefois, on trouve l'établissement Rossignol ayant pour activité le dépôt de combustible, à proximité du camping (70 mètres environ).

Tableau des sites répertoriés BASIAS en centre-bourg de Fournels

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Code activité	Etat d'occupation du site
LRO4800334	Rocher EURL	Station service	G45.21A G47.30Z	En activité
LRO4800377		Station d'épuration	E37.00Z	En activité
LRO4800685	Rossignol Etablissement	Dépôt de combustibles	V89.03Z	En activité
LRO4800686	Tardieu	Garage Renault	G47.30Z	En activité
LRO4800805		Décharge	E38.42Z E38.44Z	En activité
LRO4800952	Rossignol Etablissement	Dépôt de combustibles	V89.03Z	En activité

Source : Géorisque

Localisation des sites répertoriés BASIAS en centre-bourg de Fournels



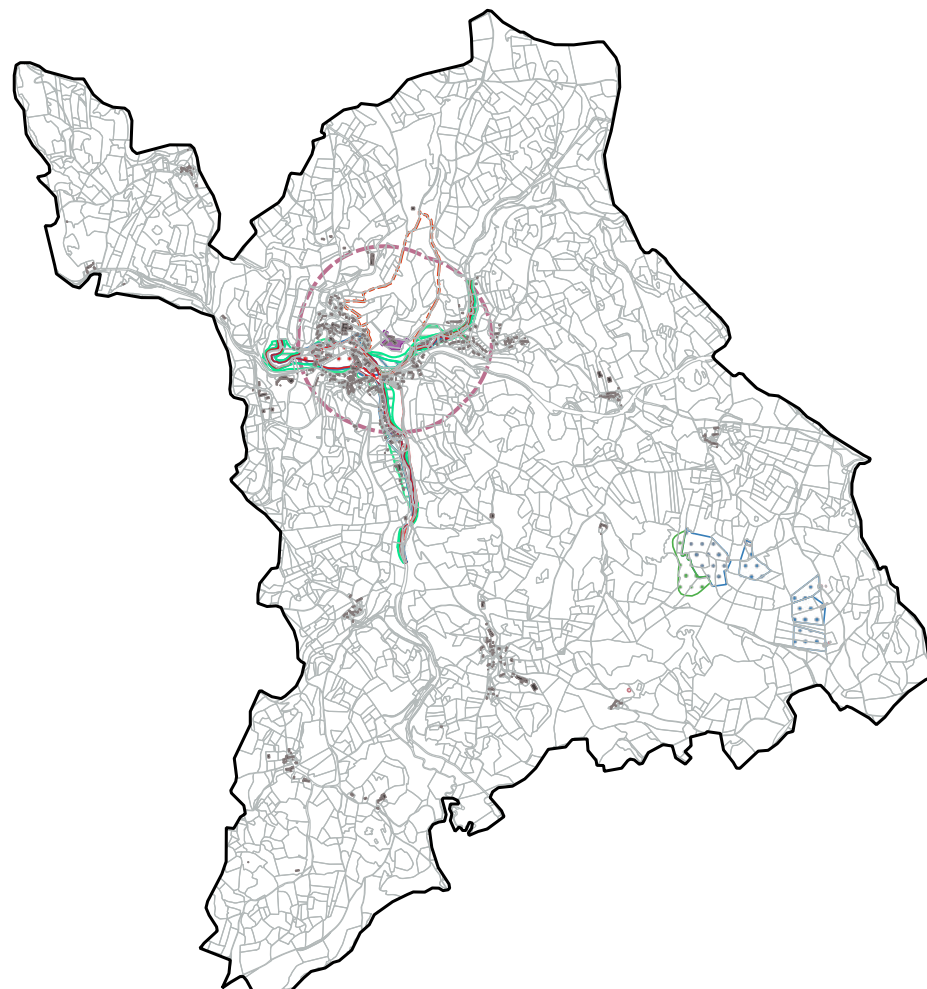
■ Sites BASIAS

Source : Géorisque

4.8 - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE

- AC1 : Servitude de protection des monuments inscrits concernant le Château de Fournels
- AC2 : Servitude de protection du site classé du Château de Fournels et de son parc
- AS1 : Périmètres de protection des captages des hameaux de Fromagères, Barros, Baffie et Lasfonds.
- PM1 : Plan de Prévention des risques inondations

Localisation des servitudes s'appliquant sur Fournels



PM1 :

- Risque inondation très fort
- Risque inondation fort
- Risque inondation modéré

AC1 et AC2 :

- Monument inscrit - Château de Fournels
- et son périmètre de protection associé
- Site inscrit - Château et parc de Fournels

AS1 :

- Périmètre de captage éloigné
- Périmètre de captage rapproché
- Périmètre de captage immédiat

5. *Projet de modifications du PLU et justifications*

5.1 - CRÉATION D'UN SECTEUR NATUREL À VOCATION TOURISTIQUE SUR LE CAMPING DE FOURNELS

5.1.1. Les objectifs de la Commune compatibles avec le PADD

En Lozère, le tourisme est le secteur économique le plus important. Comme évoqué précédemment, la commune de Fournels présente une économie essentiellement portée par le secteur du «commerce, transports et services divers» : 50% des établissements de la commune sont représentés par ce secteur, soit 24 établissements actifs et 17 postes salariés au 31 décembre 2015. Les élus souhaitent aujourd'hui permettre la valorisation de cet équipement, important pour l'économie de la commune.

Ce projet de classement du camping en secteur Nt est en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune. En effet, les objectifs de ce dernier sont de «pérenniser et développer la dynamique économique de la commune et des services à la personne» en passant notamment par le «développement d'un pôle touristique».

5.1.2 L'évolution projetée permettant la valorisation du site

A l'heure actuelle, le Camping de Fournels est classé en zone Naturelle (zone N). Le règlement la définit de la manière suivante : «Il s'agit d'une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, soit de son caractère d'espace naturel». Cette dernière n'autorise pas le développement du camping (entretien et amélioration des équipements présents ainsi que d'éventuelles nouvelles constructions). En modifiant le règlement dans l'optique de développer le camping, la commune souhaite lui offrir le bénéfice des dispositions du classement en secteur Nt. Ce secteur serait en cohérence avec l'activité du lieu, l'entretien et l'amélioration de l'équipement.

De plus, valoriser le potentiel touristique de ce secteur entre tout à fait dans la logique de mise en avant du patrimoine naturel et bâti de la commune. Se trouvant dans le périmètre de protection des abords du Château de Fournels, il faudra veiller à l'intégration des projets du camping dans son environnement, ce qui est traduit dans les articles 11 et 13 du règlement écrit du Plan Local de l'Urbanisme.

Enfin, partant du constat de l'existence de l'activité du site, la création du secteur Nt ne constitue pas une consommation de l'espace naturel, agricole et forestier.

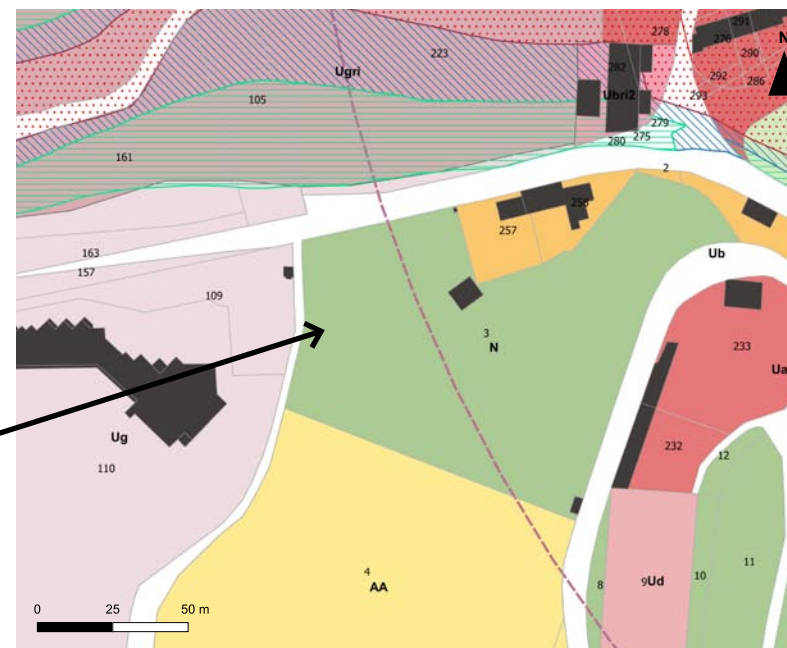
- **Localisation du projet de création d'un secteur Nt sur le Camping :**
Modification de la zone N en secteur Nt correspondante à la parcelle AC 0003 du camping

Vue aérienne correspondante à la parcelle du camping
(source : Géoportail)



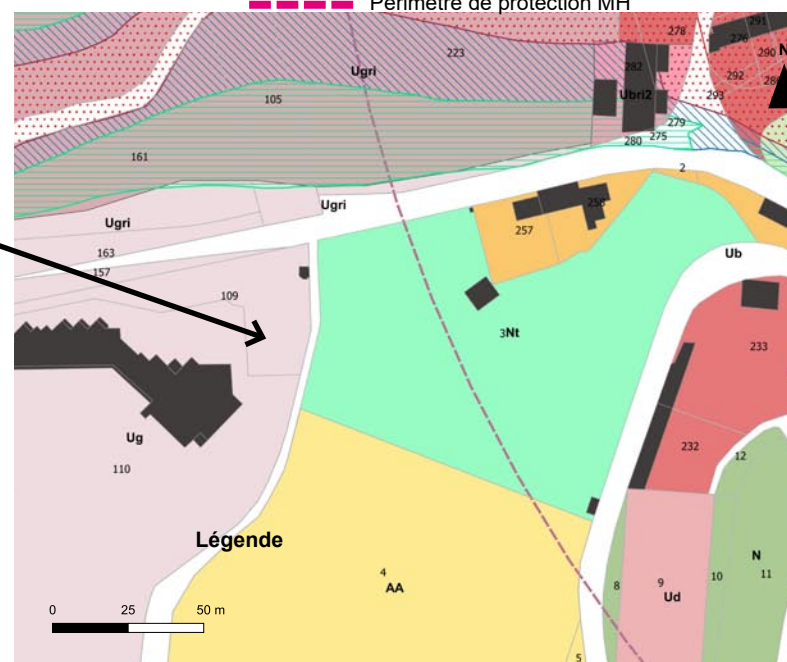
— — — — — Délimitation de la parcelle

Situation actuelle :



— — — — — Périmètre de protection MH

Projet :



Légende

- **Calcul des surfaces des zones et secteurs du PLU avant et après modification**

Les chiffres des surfaces sont tirés du zonage issu des données du logiciel de cartographie (QGis). Les données de surface après modification résultent des modifications menées simultanément.

En 2017, la parcelle n'était pas déclarée à la PAC.

Le projet vise à modifier le secteur de la parcelle correspondant au camping (AC 0003), d'une superficie de 0,918 hectares : passage du secteur Naturel au secteur Naturelle à vocation Touristique (Nt).

	Type de zone		Avant modifications 1, 2,3 et 4		Après modifications 1, 2,3 et 4		Evolution (ha)	Evolution (%)
			Surface (ha)	Part du territoire (%)	Surface (ha)	Part du territoire (%)		
Agricoles	A	Zone agricole	35,47	2,4%	35,57	2,4%	0,10	0,3%
	AA	Zone agricole inconstructible	808,39	53,9%	809,44	53,9%	1,05	0,1%
	AAri	Zone agricole inconstructible présentant un risque d'inondation	4,43	0,3%	5,30	0,4%	0,88	19,8%
Total zone agricole			848,29	56,5%	850,31	56,6%	2,03	0,2%
Naturelles	N	Zone naturelle	584,28	38,9%	583,37	38,9%	-0,91	-0,2%
	NI	Zone naturelle aux extensions limitées	1,10	0,1%	1,10	0,1%	-	-
	Nmh	Zone naturelle liée au monument historique	2,85	0,2%	2,85	0,2%	-	-
	Nri	Zone naturelle présentant un risque d'inondation	3,89	0,3%	3,89	0,3%	-	-
	Nt	Zone naturelle à vocation touristique		0,0%	0,92	0,1%	0,92	100,0%
Total zone naturelle			592,12	39,5%	592,13	39,4%	0,01	0,001%
A urbaniser	Auf	Secteur urbanisé fermé	2,01	0,1%	2,01	0,1%	-	-
	Aug	Secteur touristique, sportif et de loisir à urbaniser	0,68	0,0%	0,68	0,0%	-	-
	Auo	Secteur à urbaniser ouvert	2,14	0,1%	2,14	0,1%	-	-
Total zone à urbaniser			4,83	0,3%	4,83	0,3%	-	-
Urbaines	Ua	Zone urbaine ancienne	2,43	0,2%	2,42	0,2%	-	-
	Uari	Zone urbaine ancienne présentant un risque d'inondation	0,91	0,1%	0,91	0,1%	-	-
	Ub	Zone urbaine résidentielle	14,29	1,0%	14,00	0,9%	-0,29	-2,0%
	Uba	Zone urbaine résidentielle présentant une hauteur limitée à 1 niveau	0,59	0,0%	0,59	0,0%	-	-
	Ubr1	Zone urbaine résidentielle présentant un risque d'inondation	8,39	0,6%	7,59	0,5%	-0,80	-9,5%
	Ubr2	Zone urbaine récente ind com présentant un risque d'inondation	0,09	0,01%	0,09	0,01%	-	-
	Uc	Zone d'habitat des hameaux (sans forte valeur architecturale)	12,24	0,8%	12,25	0,8%	-	-
	Ud	Zone d'équipement public	1,07	0,1%	0,55	0,0%	-0,52	-48,5%
	Udri	Zone d'équipement public présentant un risque d'inondation	1,03	0,1%	0,95	0,1%	-0,08	-7,6%
	Ug	Secteur touristique, sportif et de loisir	3,05	0,2%	3,05	0,2%	-	-
	Ugri	Secteur touristique, sportif et de loisir présentant un risque d'inondation	3,38	0,2%	3,38	0,2%	-	-
	Ux	Secteur économique urbanisé	7,97	0,5%	7,97	0,5%	-	-
	Total zone urbaine :			55,44	3,7%	53,75	3,6%	-1,68

Chiffres issus des données numériques du PLU approuvé en 2010

- **Modification du règlement en cohérence avec la modification n°1**

La réglementation du secteur Nt est ajoutée au règlement. A la demande du Conseil départemental après notification du projet, le règlement a été complété afin d'assurer la sécurité des usagers du camping et des routes municipale et départementale 989. De même, les exigences d'implantation hors agglomération sont précisées.

Articles du règlement modifiés	Après modification
Titre I - Article 4 - Division du territoire en zones - 4.4 les zones naturelles et forestières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La zone Nt Elle correspond au secteur du Camping du bourg de Fournels, permettant son maintien et son amélioration. Elle est repérée aux documents graphiques par l'indicatif Nt.
Tableau récapitulatif de la vocation des zones	Ajout de la mention du secteur Nt : Zone naturelle à vocation touristique
Titre V - Disposition applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone Nt	Ajout de la partie énonçant l'ensemble des règles liée au nouveau secteur Nt : «Caractère de la zone Il s'agit d'une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique. La zone Nt est réservée aux terrains de camping et de caravanning et aux activités de sports ou de loisirs liées à l'activité touristique. Dans cette zone, seules sont autorisées les constructions liées à ces activités dans la mesure où elles s'intègrent bien au site et n'ont pas pour effet d'altérer le caractère naturel des paysages.

Titre V - Disposition applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone Nt

Section I - nature de l'occupation du sol

Article Nt 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les constructions à usage industriel et d'entrepôts commerciaux.
2. Les constructions à usage artisanal, de bureaux, de commerce, hôtelier et de services.
3. Les constructions nouvelles à usage d'habitation, autres que celles admises sous conditions à l'article N 2 ci-après.
4. Les installations classées, quel que soit leur régime.
5. L'ouverture de mines et carrières.
6. Les constructions et installations agricoles.

Article Nt 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Seules sont admises, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement, les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les constructions, installations ou équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général
2. Les équipements, les installations et les constructions nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des terrains de camping et de caravaning dans la mesure où elles s'intègrent bien aux éléments constitutifs du paysage et n'altèrent pas son caractère dominant.
3. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre et la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs dans les conditions prévues à l'article L111-23 du Code de l'Urbanisme.

Section II - Conditions de l'occupation du sol

Article Nt 3 - Accès et voirie

Les terrains doivent disposer d'un accès à une voie publique ou privée carrossable et ouverte à la circulation générale, que cet accès soit assuré directement ou par le biais d'un passage aménagé sur le fonds voisin (servitude de passage). Par conséquent, tout terrain enclavé est inconstructible.

Aucun nouvel accès ne sera créé sur la RD989. La création d'accès sur la voie communale devra être limitée et intégrer les possibilités de mobilité douce.

L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant cet accès (notamment en matière de visibilité).

L'accès ne doit pas rendre plus difficile la circulation publique automobile ou piétonne ou l'utilisation des matériels de lutte contre les incendies.

Les accès ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

<p>Titre V - Disposition applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone Nt</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol</p> <p>Article Nt 4 - Desserte par les réseaux</p> <p>Eau potable</p> <p>Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes.</p> <p>A défaut de réseau public, une alimentation individuelle en eau par captage, forage ou puits peut être admise, sous réserve du respect des exigences réglementaires.</p> <p>Eaux usées</p> <p>Toute construction ou installation nécessitant un équipement sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement.</p> <p>A défaut de réseau public, les eaux usées devront être traitées et évacuées par des dispositifs individuels correspondant à la réglementation en vigueur. Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.</p> <p>Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur ou dans les ruisseaux, canaux, valats, fossés, réceptacles naturels des ruissellements concentrés ou diffus du terrain et du versant concerné.</p> <p>En l'absence de réseau public ou en cas de réseau insuffisant, le pétitionnaire sera tenu de réaliser, à sa charge, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié.</p> <p>Électricité et télécommunications</p> <p>Dans la mesure du possible, les réseaux d'alimentation en énergie électrique et de télécommunication seront établis en souterrain, sur le domaine public comme sur les parcelles privées. En cas contraire, les raccordements se feront le plus discrètement possible.</p> <p>Article Nt 5 - Caractéristiques des terrains</p> <p>Non réglementées.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Titre V - Disposition applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone Nt</p>	<p>Article Nt 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>L'implantation des constructions sera réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies - soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies. <p>Hors agglomérations, l'implantation des constructions sera réalisée en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies.</p> <p>D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). - dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes - dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant. - si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier. - pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). <p>Article Nt 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives</p> <p>A moins que les constructions ne jouxtent les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L = H/2 \geq 3m$).</p> <p>D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant. <p>Article Nt 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Non réglementée.</p> <p>Article Nt 9 - Emprise au sol Non réglementée.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Titre V - Disposition applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone Nt</p>	<p>Article Nt 10 - Hauteur des constructions Dans un souci d'intégration architecturale, la hauteur des constructions édifiées doit reprendre les caractéristiques moyennes de hauteur et de volume des constructions d'origines. La hauteur des nouvelles constructions ne doit pas dépasser 8 mètres.</p> <p>Article Nt 11 - Aspect extérieur Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.</p> <p>Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale (projet contemporain....) ou d'une nécessité fonctionnelle (toiture végétalisée....) peut être pris en considération s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement. Il devra être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et justifiant sa bonne insertion dans le site.</p> <p>L'implantation et l'adaptation au sol du bâtiment seront choisies de façon à limiter les mouvements du terrain.</p> <p>Les caractéristiques architecturales des bâtiments, les matériaux et les couleurs à employer devront s'inspirer des constructions traditionnelles.</p> <p>La hauteur des murs de soutènement à édifier sur le terrain et en limite de propriété devra se limiter au minimum nécessaire. La configuration et l'aspect de ces murs devront être adaptés aux éléments auxquels ils se raccrochent. Les clôtures seront doublées d'une haie végétale.</p> <p>Article Nt 12 - Stationnement Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de la construction doit être assuré en dehors des voies publiques. Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.</p> <p>Article Nt 13 - Espaces libres et plantations Aux abords des constructions, les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. La construction de bâtiment ou d'installation pourra être subordonnée à l'aménagement d'écrans de verdure, en vue d'une meilleure intégration au site.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5.1.3. Bilan des incidences des évolutions du PLU sur l'état initial de l'Environnement

Thématiques à enjeux	Incidences du PLU avant la modification	Incidences du PLU après la modification
Protection des espaces à enjeux environnementaux (ZNIEFF)	La commune est concernée par deux ZNIEFF dans sa partie nord-ouest. Le secteur couvert par les ZNIEFF se compose de zones naturelles, agricoles (agricoles et agricoles inconstructibles).	Les surfaces comprises en ZNIEFF ne sont pas amoindries, les évolutions projetées ne concerne pas directement ces espaces.
Protection des éléments identifiés par le SRCE	Seuls les cours d'eau de La Bédaule et de La Bernardel sont identifiés par le SRCE. Le SRCE ne signale pas d'obstacle particulier.	Le secteur concerné par l'évolution de la réglementation est éloigné des enjeux identifiés par le SRCE.
PM1 : Risque inondation PPRI	Le PPRI s'applique nonobstant le PLU, les incidences de ce dernier sont donc réduites.	Le secteur Nt nouvellement créé ne se situe pas dans le périmètre de la zone inondable. Il n'y a donc aucune évolution de l'exposition de la population au risque.
Présence d'un site BASIAS	Il existe 6 établissements répertoriés BASIAS sur la commune dont 4 identifiés et présents sur le bourg.	Le site BASIAS correspondant à l'établissement Rossignol (dépôt de combustible) se trouve 70 mètres du camping. La modification n'entraîne pas d'évolutions d'exposition à ce risque.
Zones humides	Il existe sur la commune un certain nombre de zones humides identifiées.	La parcelle du camping n'est pas concernée par des zones humides. Le projet n'engendre donc aucune incidence.
AC1 et AC2 : Servitude de protection du monument inscrit et du site inscrit (Château de Fournels et son parc)	Le camping se trouve dans le périmètre de protection du Château de Fournels mais ne se situe pas dans le site inscrit.	De par sa pré-existence, le secteur Nt n'aura aucune incidence supplémentaire en termes paysagers du fait de son maintien en zone Naturelle tout en tenant compte de son caractère touristique afin de pouvoir l'entretenir/l'améliorer. De plus, des dispositions ont été ajoutées sur le règlement écrit du PLU (article 11 de la zone Nt) pour permettre une intégration paysagère des constructions.
AS1 : Périmètre de captage	Les points de captage de Fromagères, Barros, Baffie et Lasfonds se situent tous au sud-est de la commune.	Le périmètre est également à une distance importante du secteur Nt. La modification en présence n'accroît pas les incidences négatives sur la protection des captages en question.

De manière générale, la modification du zonage du camping n'entraîne pas ou peu d'incidences, notamment du fait de sa pré-existence.

**Modification n°2 du Plan
Local d'Urbanisme**

Prescrite le
11 avril 2019

Approuvée le
20 février 2020

Opposable le

VISA

Date :

Le Maire,
François BICHON



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME FURNELS



Modification n°2

Approbation - Modification

Approuvé par délibération du Conseil municipal en
date du 2 avril 2010

Modification n°1, 3 et 4 approuvées le 20 février 2020

Rapport de Présentation

1.2

<i>Préambule</i>	5
<i>1. La procédure de modification du PLU</i>	6
1.1 - La Modification de droit commun	6
1.2 - Avis de l'autorité environnementale	6
<i>2. Contexte</i>	7
2.1 - Situation géographique	7
2.2 - Contexte supra-communal	7
<i>3. Portrait de territoire</i>	10
3.1 - Synthèse de l'évolution de la population	10
3.2 - Evolution du parc de logements	11
3.3 - L'attractivité économique de la Commune	12
<i>4. Etat initial de l'environnement</i>	19
4.1 - L'inscription du territoire dans le contexte paysager de l'aubrac boisé	19
4.2 - Un territoire concerné par deux ZNIEFF	20
4.3 - L'absence de sites Natura 2000 à proximité immédiate de la Commune	22
4.4 - Fournels, territoire du parc naturel régional de l'Aubrac	22
4.5 - Les zones humides	24
4.6 - Les éléments recensés au titre du SRCE	25
4.7 - Rappel des risques et aléas recensés	26
4.8 - Les servitudes d'utilité publiques s'appliquant sur le territoire	29
<i>5. Projet de modifications du PLU et justifications</i>	30
5.1 - Reconnaissance de la vocation agricole de parcelles	30

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Fournels a été approuvé le 2 avril 2010 par le Conseil municipal.

Par délibération en date du 11 avril 2019, le Conseil municipal a prescrit la modification n°2 du PLU pour l'objet suivant :

- reconnaître la vocation agricole de l'ensemble formé par les parcelles A427, A436, A437 et A920, son intérêt paysager en prenant en compte les risques d'inondation et en y appliquant la réglementation des zones AA et AAri définie dans le PLU existant. Cette modification se réalise en cohérence avec l'objectif de «protéger, valoriser et augmenter les richesses agricoles» du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Lors de l'enquête publique, une observation a été portée par une habitante de la commune : une parcelle classée en secteur Ud est également concernée par le risque inondation. Elle souligne l'intérêt d'appliquer le même traitement que pour les parcelles précitées. Après vérification il apparaît que cette parcelle est considérée par la Cartographie informative des zones inondations comme «lit majeur». La commune a donc décidé de modifier le classement de la parcelle A570 en zone agricole protégée (AA).

1.1 - LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Le projet de la commune de Fournels prévoit le classement de parcelles en zone Agricoles. Aujourd'hui, ces parcelles (A427, A436, A437 et A920) ne sont pas classées en zone Agricole . La commune a émis le souhait de modifier le zonage afin de permettre mettre en avant le caractère agricole de ces parcelles.

Cette modification peut éventuellement entraîner une majoration de plus de 20% des possibilités de construction sur une même zone, il convient donc d'opter pour une modification de droit commun.

La procédure de modification de droit commun est régie par les articles suivants du Code de l'Urbanisme:

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article L153-41

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
[...]*

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; [...]

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

1. 2 - AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas afin de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation en-

vironnementale au titre de l'article L104-2 du Code de l'urbanisme. Par décision n°2019DKO258, du 1er octobre 2019, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a dispensé la procédure d'une évaluation environnementale.

2. Contexte

2.1 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Source : Site officiel du Pays du Gevaudan-Lozère et de la Communauté de Communes des Hautes Terres d'Aubrac.

La commune de Fournels se situe dans le département de la Lozère, en région Occitanie. La commune de Fournels est le chef lieu du canton du même nom situé dans le nord-ouest du département de la Lozère, à la limite avec le département du Cantal, à environ 15 Km à l'ouest de Saint-Chély d'Apcher.

Les communes limitrophes de Fournels sont :

- Au nord, Arzenc d'Apcher ;
- A l'est, Termes ;
- Au sud et sud-ouest, Noalhac ;
- A l'ouest, Saint Juéry

En 2016, la population de la commune était de 364 habitants (INSEE) et la superficie de la commune est de 15,76 km², soit une densité de population égale à 23 habitants/km².

La commune est soumise à la loi Montagne.

2.2 - CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

Source : Site internet du Pays du Gevaudan-Lozère ; site de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac

- **Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac**

Elle appartient à la Communauté de Communes des

Localisation du territoire de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac



Source : faudepeyre.fr

Hautes Terres de l'Aubrac. Cette intercommunalité regroupe 17 communes et est en fonction depuis le 1 janvier 2017. Elle est née de la fusion entre la Communauté de Communes des Hautes Terres, la Communauté de Communes de l'Aubrac lozérien et la Communauté de Communes de la Terre de Peyre (transformée en commune nouvelle Peyre-en-Aubrac). La Communauté de Communes représente une population de 5 387 habitants (2016 - INSEE) répartie sur une superficie de 549,7 km² soit une densité de 9,8 habitants par km².

Ces compétences sont au nombre de 27 (source BANATIC), on retrouve parmi elles :

- Environnement et cadre de vie (dont assainissement non collectif, collecte des déchets...);
- Sanitaires et social (action sociale);
- Développement et aménagement économique (création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique...);
- Développement et aménagement social et culturel (dont construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou établissements culturels, socioculturels...);
- Aménagement de l'espace (SCoT, création et réalisation de ZAC...);
- Voirie;
- Développement touristique (tourisme);
- Logement et habitat (politique de logement social);
- Autres (Gestion de personnel, NTIC, gestion d'un centre de secours..).

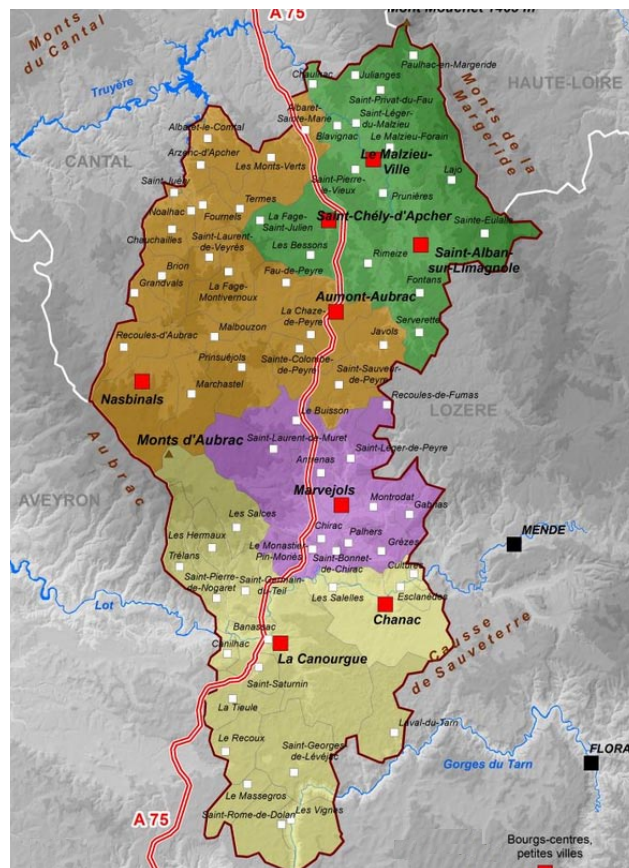
- **PETR du Pays du Gévaudan-Lozère**

La Communauté de Communes appartient également au PETR du Pays du Gévaudan-Lozère, situé au Nord Est de la Région Occitanie et à l'Ouest du Département de la Lozère. C'est un territoire rural de moyenne montagne. Le PETR a été créé le 1er janvier 2018 et a pour mission d'accompagner les projets de développement local du territoire, de mutualiser des services avec les communautés de communes et de coordonner les aides financières de l'Europe, l'Etat et la Région Occitanie.

Il compte ainsi 33 641 habitants (population municipale 2013 - INSEE) pour une superficie de 1 736 km², soit une densité moyenne de 18,3 habitants/km². Depuis le 1er janvier 2017, le périmètre du Pays du Gévaudan-Lozère s'étend sur 65 communes, regroupées en 4 Communautés de communes :

- Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn,
- Communauté de Communes du Gévaudan,
- Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac,
- Communauté de Communes des Hautes-Terres de l'Aubrac.

Localisation du territoire du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère



Source : www.pays-gevaudan-lozere.fr

- **Parc Naturel Régional de l'Aubrac**

La Commune de Fournels fait partie du territoire du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Aubrac. Le PNR a été créé par décret ministériel du 23 mai 2018. La commune est donc concernée par la charte du parc.

Cette dernière énonce les axes et orientations suivants :

- **Axe Transversal** : Construire «L'Aubrac de demain», viser l'équilibre territorial par le partage et la coopération, l'éducation et la transmission
 - Orientation 1 : Préparer l'Aubrac de demain grâce à une gestion décloisonnée de l'espace, des patrimoines et des activités
 - Orientation 2 : Favoriser un usage partagé et un équilibre spatio-temporel des activités du territoire
 - Orientation 3 : Partager et diffuser les valeurs du projet de territoire
- **Axe 1** : Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines
 - Orientation 1 : Renforcer le rôle « tête de bassin » de l'Aubrac
 - Orientation 2 : Préserver les patrimoines naturels emblématiques et « ordinaires » de l'Aubrac
 - Orientation 3 : Sauvegarder la qualité et la cohérence paysagère de l'Aubrac
 - Orientation 4 : Conforter les marqueurs de l'identité culturelle « Aubrac »

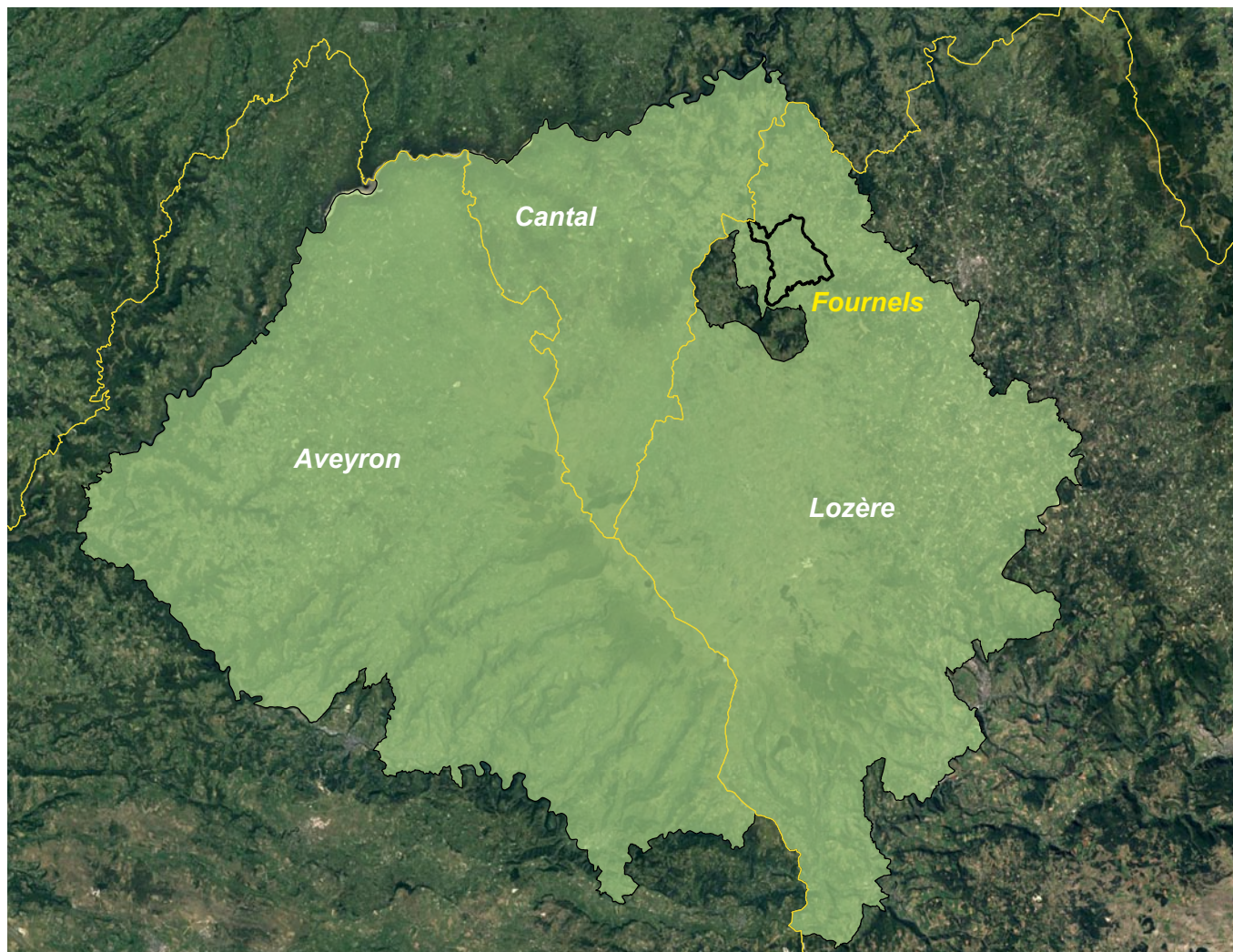
•Axe 2 Conforter la dynamique économique « Aubrac » par la valorisation durable de ses ressources

- Orientation 1 : Maintenir une agriculture forte et spécifique, en phase avec son territoire
- Orientation 2 : Développer une économie rurale et durable
- Orientation 3 : Valoriser les ressources territoriales et s'engager dans la transition énergétique

• Axe 3 « Mieux vivre ensemble en Aubrac » : garantir la qualité de vie et l'aménagement durable de ses espaces

- Orientation 1 : Engager l'Aubrac dans une démarche concertée d'aménagement du territoire
- Orientation 2 : Repenser les mobilités pour un désenclavement du territoire, physique et numérique
- Orientation 3 : S'engager dans une politique d'accueil et de maintien des habitants, prenant en compte les besoins du quotidien
- Orientation 4 : Encourager le « vivre ensemble » et renforcer l'attractivité territoriale, par la mobilisation des acteurs culturels.

Localisation du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et de Fournels



Zone du PNR de l'Aubrac

— Limites départementales

3. Portrait de territoire

3.1 - SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

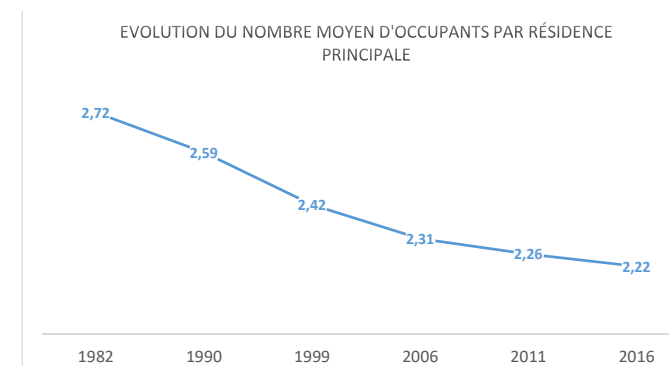
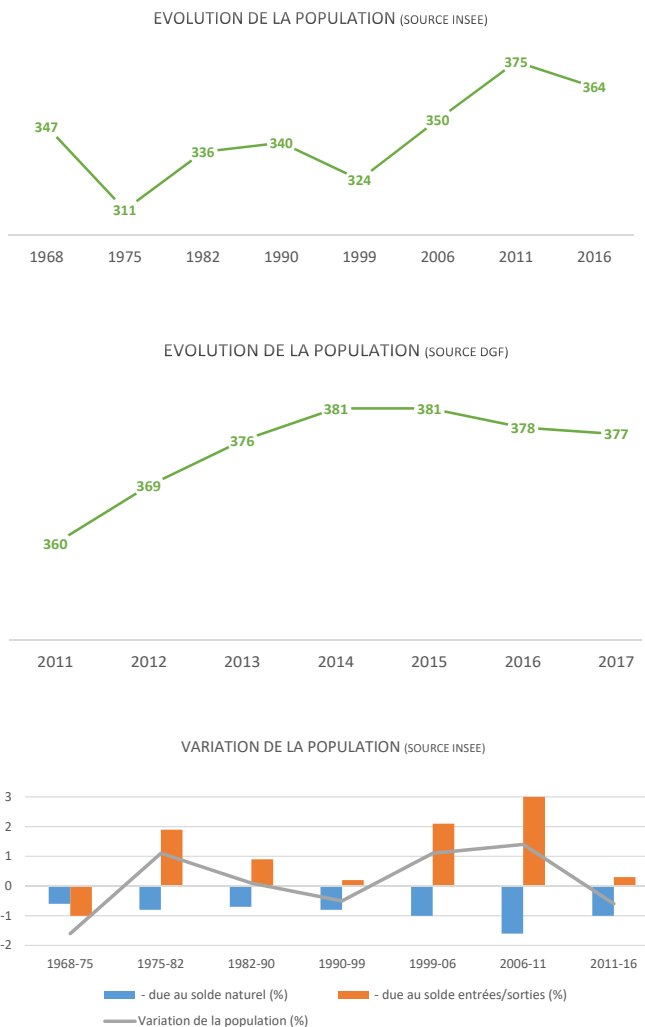
Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Comme décrit dans le rapport de présentation du PLU, la population était en décroissance entre 1968 et 1975, atteignant son seuil le plus bas avec 311 habitants. Puis, de 1975 à 1990, le nombre d'habitants augmente (+29 habitants). La période 1990-1999, est une période de baisse de la population, passant de 340 habitants à 324. Après cette période, la commune connaît une croissance démographique jusqu'en 2011, avec un gain de 51 habitants, atteignant ainsi le seuil le plus haut en termes de population. Enfin, entre 2011 et 2016, la population baisse de 11 habitants, pour un total de 364 habitants. Malgré cette légère baisse, la démographie tend à se stabiliser.

Les dernières données concernant la population légale (source DGF) confirment ce dernier constat.

La variation de la population est légèrement négative depuis 2011. En effet, cela est dû :

- au solde naturel négatif, bien qu'il a tendance à se réduire par rapport à la période précédente (2006-2011).
- au solde des entrées/sorties qui s'est considérablement réduit depuis 2011



En ce qui concerne les ménages, sur la période 1968-2016, on observe une baisse du nombre de ménages, passant de 2,72 personnes par résidence principale en 1968 à 2,22 en 2016.

Ces indicateurs témoignent d'une baisse d'attractivité du territoire en termes d'accueil de population, notamment de familles, et d'une population vieillissante.

Toutefois, les équipements sur la commune sont suffisants pour répondre aux besoins actuels de la population et accueillir de nouveaux ménages. Comme par exemple, la STEP de Fournels jugée conforme avec une capacité nominale de 800 EH (équivalent habitants) pour une charge de 325 EH en 2017.

3.2- EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Sources : Données SITADEL consultées le 05 juillet 2019, dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Depuis 1968, on note une évolution progressive du nombre de logements (tous types confondus : résidences principales, secondaires, vacants, depuis 1968 : +147 logements).

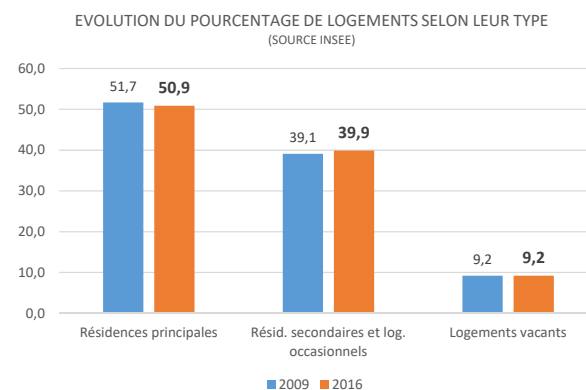
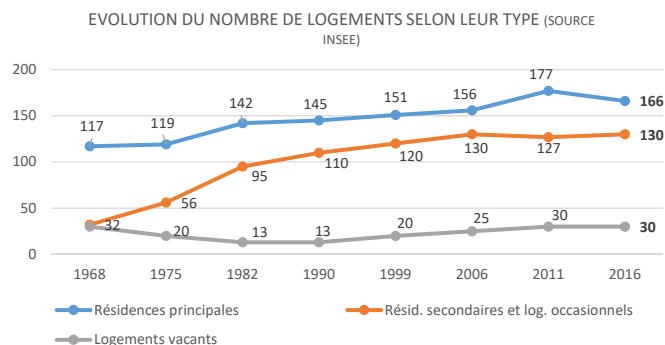
La part des résidences principales est dominante (50,9% en 2016). Néanmoins, cette catégorie est moins représentée qu'en 2011 (51,7%). En effet, selon l'INSEE, on constate une diminution du nombre de résidences principales entre 2011 (177) et 2016 (166). Dans le même temps, on observe un maintien du nombre de résidences secondaires et de logements vacants.

Les logements vacants, quant à eux, sont globalement stables depuis 2009 (30 logements).

Ainsi, en 2016 :

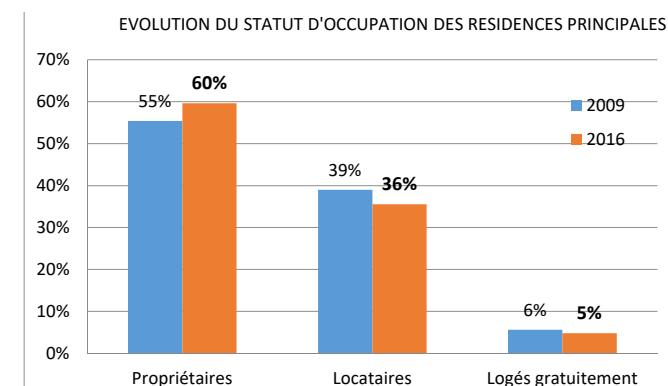
- les résidences principales représentent 50,9 % du parc de logements
- les résidences secondaires constituent 39,9% du parc de logements
- les logements vacants représentent 9,2% du parc de logements

Il est donc important de noter que, bien que les résidences principales sont majoritaires, les résidences secondaires représentent une part importante du parc, soit plus d'un tiers du parc.



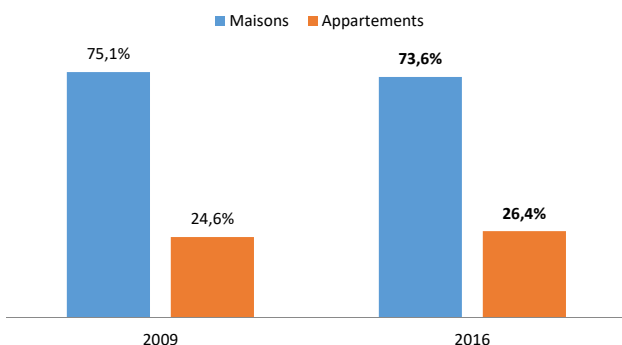
Cela souligne donc une attractivité touristique de la commune ce qui explique que cette dernière souhaite soutenir les équipements et services liés au tourisme.

Enfin, sur la période 2009-2016, on observe une hausse de propriétaires, passant de 55% en 2009 à 60% en 2016. Cette hausse se réalise au détriment des locataires et des personnes logées gratuitement.



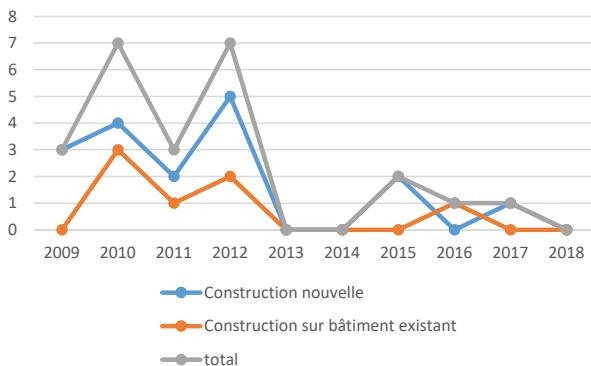
La typologie du parc révèle une part importante de maisons sur la commune mais ce phénomène tend à se réduire (73,6% en 2016 contre 75,1% en 2009).

EVOLUTION DE LA TYPOLOGIE DS RESIDENCES PRINCIPALES



Entre 2009 et 2018, 24 logements ont été autorisés sur la commune, dont 17 logements neufs et 7 logements créés à partir de l'existant d'après SITADEL. Le nombre moyen de logements autorisés est de 2,4 logements par an. Soulignons que sur la période 2009-2018, ce sont 30% du total de logements autorisés qui ont été créés à partir de l'existant. **Cela représente donc un fort potentiel sur la commune.**

NOMBRE ET TYPE DE LOGEMENTS AUTORISES
(SOURCE : SITADEL - 2008-2019)



3.3 - L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE

3.3.1 Portrait de l'économie générale du territoire

Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Selon l'INSEE, au 31 décembre 2015, sur la commune de Fournels, on recense 48 établissements regroupant 114 postes salariés.

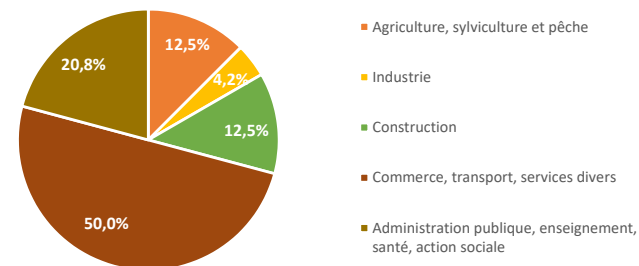
L'activité prédominante sur le territoire est le secteur du «commerce, transports et services divers» (50%), viennent ensuite «l'administration publique, enseignement, santé et action sociale» (20,8%), et «l'agriculture, sylviculture et pêche» ainsi que le secteur de la «construction» (respectivement 12,5%).

Le secteur «commerce, transports et services divers» comprend 24 établissements actifs et 17 postes salariés au 31 décembre 2015. Cependant, c'est le secteur de «l'administration publique, enseignement, santé et action sociale» qui compte le plus de postes salariés (67 postes) pour 10 établissements.

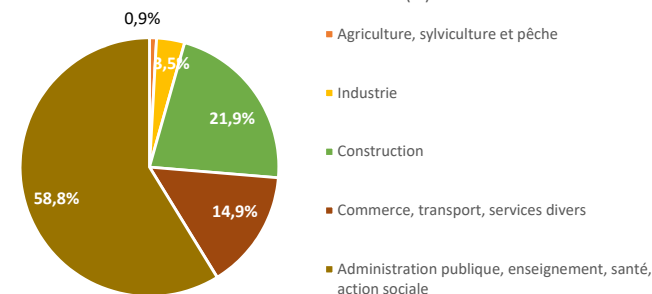
Le secteur de l'agriculture est représenté par 6 établissements pour 1 poste salarié tandis que le secteur de la construction compte 6 établissements également pour 25 salariés.

Fournels

REPARTITION DES 48 ETABLISSEMENTS ACTIFS DE FOURNELS PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)



REPARTITION DES 114 POSTES SALARIES DE FOURNELS PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)



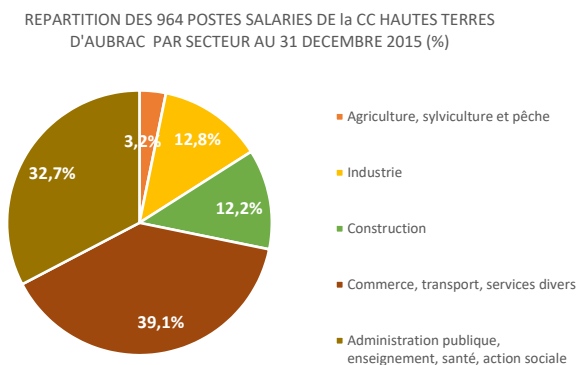
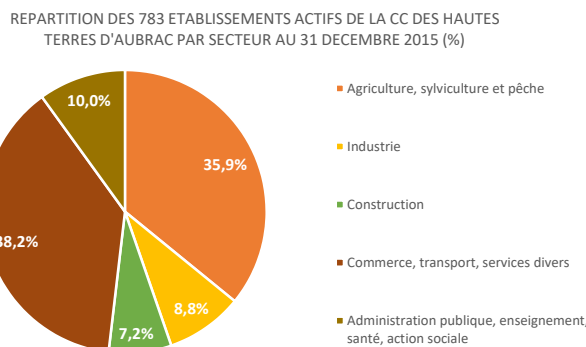
L'intercommunalité compte, au 31 décembre 2015, 783 établissements actifs et 964 postes salariés.

Les proportions en termes de répartition des établissements et des postes salariés par secteurs présentent des disparités entre la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et la commune de Fournels.

On retrouve la même activité prédominante sur le territoire de l'intercommunalité que sur la commune de Fournels : le secteur «commerce, transports et services divers» contient 299 établissements mais dans une plus faible proportion que sur la commune étudiée : 38,2%. Cependant, ce dernier secteur compte le plus grand nombre de postes salariés du territoire avec 377 postes salariés (39,1% des postes de la Communauté de Communes). Vient ensuite, à 35,9%, le secteur de «l'agriculture, sylviculture et pêche» qui se compose de 281 établissements pour 31 salariés. Puis, 10% des établissements du territoire concernent le secteur de l'administration qui crée près d'un tiers des postes salariés de l'intercommunalité : 32,7%, soit 315 postes.

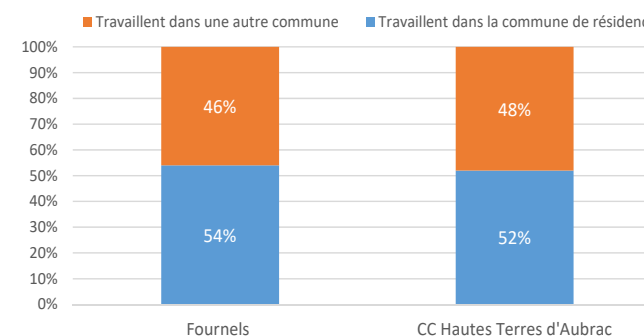
En termes d'établissements, la forte représentation des secteurs du «commerce, transports et services divers» et de «l'administration publique, enseignement, santé et action sociale» souligne l'attractivité de la commune et de son bourg en particulier.

Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac



La commune de Fournels et la Communauté de Communes des Hautes Terres d'Aubrac, sont des territoires avec une dynamique économique intéressante, à préserver et consolider.

REPARTITION DU LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS EN 2016



L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour cent actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Il permet donc de se rendre compte de l'attractivité des postes salariés de la Commune pour ses habitants. Sur la commune de Fournels il est de 129,9 en 2016 (contre 135,5 en 2011). Au-delà de 100, l'indice révèle une polarité pour l'emploi : la commune attire à la fois des actifs résidants sur son territoire et d'autres actifs. Plus de la moitié des habitants de Fournels (54%) travaillent sur le territoire communal. L'intérêt pour la commune est donc de favoriser l'accueil d'activités économiques pour renforcer son rôle de pôle et notamment la centralité de son bourg ainsi que de conforter les activités en place.

L'indicateur pour la CC Hautes Terres d'Aubrac était de 81,7 en 2016 (contre 85,7 en 2011). Cela indique que le territoire intercommunal concentre moins d'emplois que d'actifs. La comparaison entre la commune et la Communauté de Communes souligne à nouveau l'attractivité de Fournels en matière d'emplois.

L'ensemble de ces indicateurs permet à la Commune de fixer ses priorités:

- **Se donner les moyens de préserver les activités en place;**
- **Encourager le développement d'activités, ou de diversification d'activités.**

3.3.2. L'activité agricole : élément clé de l'identité de la Commune

Source : Recensement agricole 2010, Observatoire des filières, des entreprises, des produits réalisé par la Chambre d'Agriculture de Lozère (Janvier 2019)

a) Un territoire communal agricole

L'agriculture représente le deuxième secteur de l'économie lozérienne. Classée dans sa totalité en zone montagne, la Lozère détient 50 % de la surface fourragère du Languedoc Roussillon et pèse pour plus de la moitié des productions animales régionales. L'agriculture représente plus de 3 000 exploitations en Lozère.

Le recensement général agricole (RGA) 2010 dénombrait 12 exploitations en 2010, dont 9 considérées comme «moyenne et grandes exploitations», contre 6 en 2015, selon l'INSEE. La commune compte actuellement, en 2019, 15 exploitants agricole, qui ont tous une activité de vaches allaitantes.

De plus, selon le RGA de 2010, 27% des chefs d'exploitations et coexploitants ont moins de 40 ans en 2010.

Ce recensement montre également une hausse de la Surface Agricole Utile (SAU) entre 2000 (977 ha) et 2010 (1005 ha) : +28,5%, soit une SAU moyenne par exploitation de 83,7 hectares en 2010.

Les données du Registre Parcellaire Graphique de 2017, montrent que plus de la moitié du territoire

communal (52,5%) correspond à des estives et landes et plus d'un tiers correspond à des prairies permanentes. Au total, on comptait 652 hectares de surfaces mises en culture.

b) Des activités diversifiées

La production de viande arrive en tête sur le département et notamment dans l'ouest de la Lozère, ce que confirmait les données RGA 2010. L'agropastoralisme a forgé l'économie de ce territoire et réalisée une filière agro-alimentaire créatrice de nombreux emplois. On retrouve un élevage ovin et bovin sur le territoire valorisé par plusieurs labels de qualité :

- AOP Laguiole
- AOP Bleu d'Auvergne
- IGP agneau de Lozère
- IGP Génisse Fleur d'Aubrac
- IGP Porc d'Auvergne
- IGP Volailles d'Auvergne
- IGP Volailles du Languedoc.

c) Les enjeux de l'agriculture selon le PADD

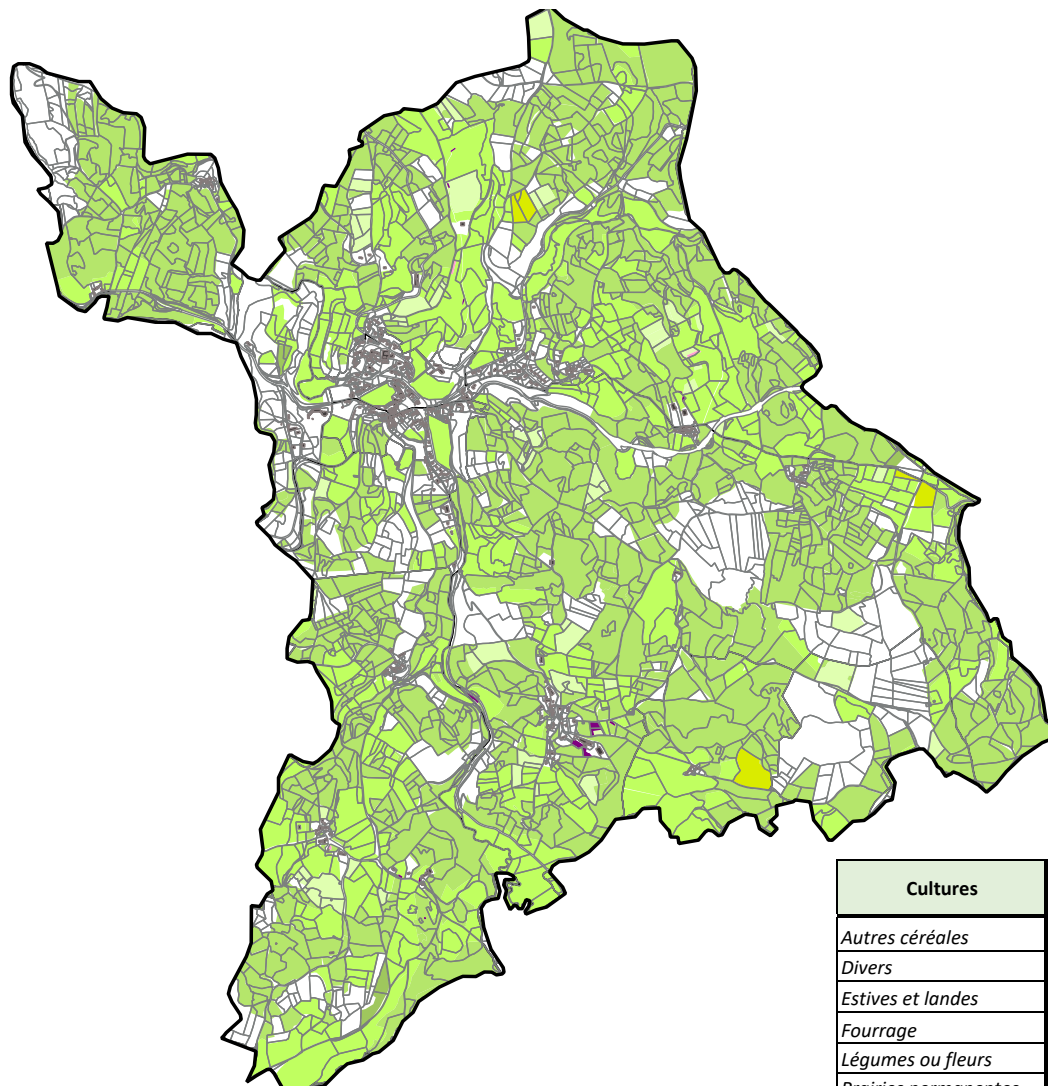
- La protection des terres nécessaires à la viabilité des exploitations par l'économie des terrains propices à l'activité agricole, afin d'assurer la pérennité des exploitations et de préserver la qualité paysagère de la commune.
- La préservation et l'intégration des marges d'évolution suffisantes pour le développement des exploitations : l'urbanisation à proximité des bâtiments agricoles (silos, stabulations) sera li-

mitée, afin de permettre aux exploitations de s'étendre.

- La valorisation des espaces agricoles pour conforter l'identité rurale
- La préservation des trames agricoles traditionnelles qui structurent le paysage.
- La préservation des coupures vertes entre les entités urbanisées.

La commune souhaite donc mettre en avant le caractère agricole de son territoire. Ainsi, le projet d'extension de la zone A est en cohérence avec le projet de PADD.

Carte de localisation des différents types de culture en 2017



Source : Registre parcellaire graphique (2017)

Cultures	Surface (ha)	Surface (%)
Autres céréales	4	0,6%
Divers	14	2,1%
Estives et landes	342	52,5%
Fourrage	4	0,6%
Légumes ou fleurs	3	0,5%
Prairies permanentes	236	36,2%
Prairies temporaires	49	7,5%
Total général	652	100,0%

3.3.2. Une attractivité touristique essentielle

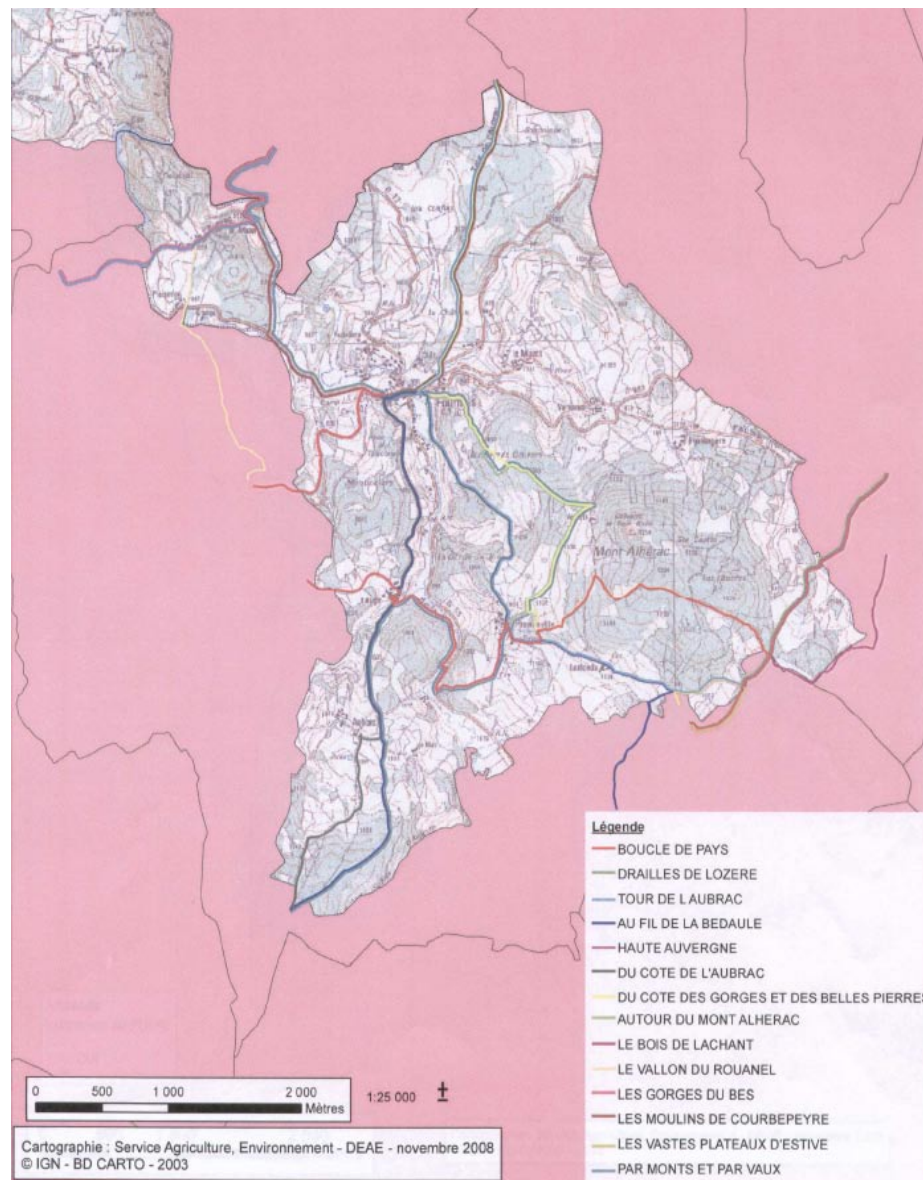
Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019,, Site de l'office de tourisme de Lozère, Site officiel du tourisme en Lozère ; Etude de la CCI de Lozère «Portrait de territoire détaillé, communauté de communes Hautes-Terres d'Aubrac» : Stratégie touristique de la Lozère 2017-2021

a) Une offre variée de structures touristiques

La Commune de Fournels possède un office du tourisme pouvant informer les touristes sur les activités de la commune

La richesse de la Commune en matière touristique s'illustre au niveau de son patrimoine. En effet, le château de Fournels a été construit en 1573 sous le règne de Charles IX par Jean bâtard d'Apcher, fils de François Martin, baron d'Apcher. Dominant trois vallées, le château de Fournels occupait une position stratégique ; c'était une véritable maison forte. Le château était défendu par des tours et par des murs très épais équipés de meurtrières. Le Château est classé Monument historique ainsi que son parc qui est inscrit. Il constitue aujourd'hui une force d'attractivité pour le territoire (visites, évènements culturelles...) et représente un patrimoine à valoriser pour renforcer d'autant plus son caractère historique et patrimonial.

Les paysages préservés de la commune en font une destination touristique, notamment de pleine nature avec la randonnée (nombreux circuits et chemins de randonnées...cf. cartographie ci-contre). La plupart des activités proposées sont en lien avec la



Cartographie des chemins de randonnées (source : PLU Fournels)



Château de Fournels (source : fournels.fr)



Vue aérienne du Camping «Chez Prosper» (source : géoportail)

nature (la pêche, le trail, le VTT...).

On retrouve également un équipement culturel : le Centre permanent de la photographie et des équipements de loisirs et de sports : tennis, football, pétanque et aire de jeux.

Le succès de ces activités est renforcé par les diverses solutions d'hébergement de la Commune (données INSEE):

- Camping avec environ 20 emplacements au 1er janvier 2018
- Hôtel les hameaux de Lozère contenant 50 chambres
- 130 résidences secondaires représentant 39% des logements de la commune en 2015. L'INSEE estime la capacité d'accueil des résidences se-

condaires à 5 personnes par logement, ce qui correspondrait à une capacité d'accueil de 650 personnes sur la commune.

On recense également :

- 1 logement sur la plateforme Air Bnb pouvant accueillir 10 personnes
- 1 gîte pouvant accueillir 6 personnes

Tout comme les autres activités économiques, le tourisme mérite d'être encouragé, il est donc souhaitable de donner les moyens aux porteurs de projet de se développer.

b) Une commune ancrée dans un contexte global favorable au tourisme

La Communauté de Communes des Hautes Terres

d'Aubrac offre un panel d'activités touristiques à proximité de la commune de Fournels :

- paysages : la Cascade du Déroc à Nasbinals, les lacs (à Nasbinals ou Marchastel)
- parcs animaliers : Parc de loups du Guevaudan ; Maison des vautours, Réserve des bisons d'Europe...
- patrimoine : Château de la Baume à Prinsuéjols-Malbouzon ; les burons (anciens refuges de bergers : maisonnettes au toit de lauzes) ; église de Nasbinals ;
- musées : musée de la vie rurale ; musée d'art sacré ; musée archéologique de Javols...
- nombreux circuits de randonnées à pied, à vélo, en voiture ou en moto dont la route des lacs de l'Aubrac..

c) L'impact du tourisme sur l'économie communale

Selon le document «Stratégie Touristique de la Lozère 2017-2021», il en ressort que le tourisme a généré sur le département en 2016 :

- 4100 emplois en haute saison
- 100 millions d'euros de chiffre d'affaire
- 1 logement sur 3 est une résidence secondaire
- 50% de la capacité d'hébergements touristiques est représentée par les campings

De même, l'INSEE indique une augmentation importante des nuitées en Occitanie en 2017. En Lozère, le nombre de nuitées dans les campings a notamment augmenté de 2,6% entre 2011 et 2016. L'analyse de l'INSEE met en avant la prépondérance du camping comme hébergement touristique marchand dans la région Occitanie : «alors qu'ils sont pour la plupart ouverts qu'une partie de l'année, ils concentrent néanmoins 48% des nuitées annuelles, et 58% des nuitées de la saison estivale». Les projets de camping du territoire s'inscrivent donc dans un contexte plus global qui garantit leur pertinence.

Selon l'INSEE, au 31 décembre 2015 sur la Commune de Fournels, le secteur du Commerce, du transport, de l'hébergement et de la restauration comptait 24 établissements. Comme indiqué précédemment, il s'agit de la part la plus importante des entreprises. Cette donnée est influencée par la fréquentation touristique.

Au niveau de la Communauté de Communes, ce secteur comprend 299 établissements, avec la proportion la plus importante également. Ces indicateurs révèlent donc une situation globale favorable à l'attractivité touristique.

Son influence est donc réelle sur l'économie du territoire, il est essentiel de le favoriser. De même, ses impacts directs ou indirects sur l'activité sont transversaux. Le secteur commercial est de façon générale le principal bénéficiaire de l'attrait touristique. Outre cette conséquence classique, le secteur agricole grâce à l'attrait touristique peut diversifier ses activités, et ainsi permettre un maintien des exploitations.

Ces constats poussent la Collectivité à vouloir adapter son PLU pour faciliter la réalisation de projets, sous réserve de ne pas créer d'incidences négatives excessives sur le cadre existant.

d) L'enjeu de la dynamique économique selon le PADD

Le PADD exprime l'enjeu de «Pérénner et développer la dynamique de la commune et les services à la personne».

Le PADD de la commune de Fournels prend en compte la volonté d'engager une politique de développement économique adaptée aux spécificités du secteur en favorisant le développement territorial équilibré entre zones urbaines, agricoles, forestières et naturelles et en respectant une densité urbaine optimale, **à travers notamment par le déve-**

loppement d'un pôle touristique. Au regard de sa position géographique, de son paysage, la commune de Fournels souhaite développer son offre touristique en créant un véritable pôle ludique et sportif. Outil indispensable à la politique de développement touristique de la commune, cet espace pourra être utilisé par les habitants mais aussi par les par les touristes en complément de l'offre d'hébergements présents sur la commune.

4. Etat initial de l'environnement

4.1 - L'INSCRIPTION DU TERRITOIRE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER DE L'AUBRAC BOISÉ

Le territoire de la commune de Fournels se situe dans l'Aubrac boisé qui fait la transition avec la Margeride, vers l'est.

Le territoire communal s'organise autour de trois éléments majeurs :

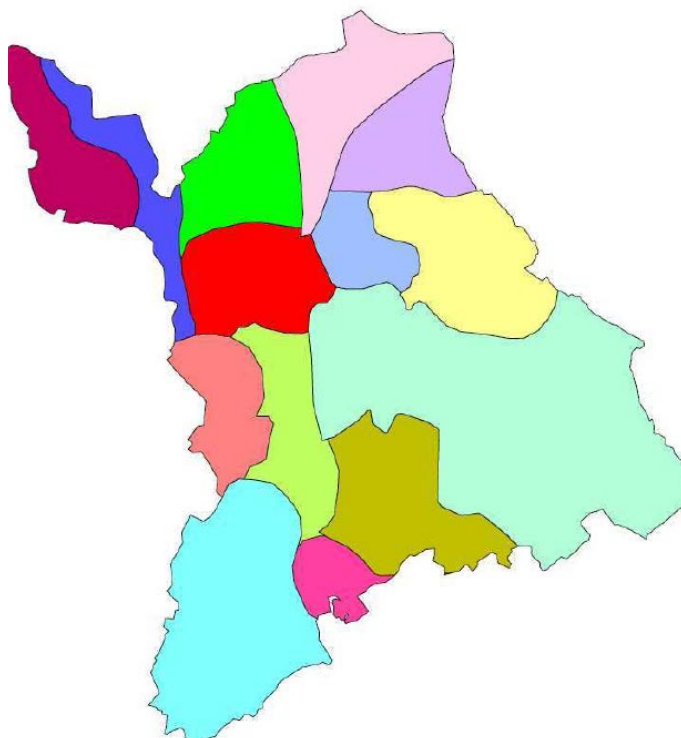
- Le Mont Alhérac, point culminant de la commune (1254 m)
- Le bourg de Fournels, implanté à la confluence des vallées de la Bédoule du Bernardel ;
- La vallée de la Bédoule, dans sa partie encaissée en amont et aval de Fournels.

Nous pouvons distinguer, entre autres, les entités paysagères suivantes:

- Les Gorges du Bès
- Le plateau d'Aubars
- Le plateau de la Sagnolade
- La vallée du Bernardel
- La plateau de Varennes
- La plateau de Prunièrettes
- Le colline de Monticalary

Cela souligne la diversité des paysages du territoire de Fournels.

La composition des paysages est bien équilibrée entre les espaces ouverts (terroir agricole) et fermés (bois et forêts). La dynamique actuelle du paysage rural va en accentuant cette opposition ouvert/fermé, gommant les nuances de la mosaïque précédente, issue d'une agriculture plus diversifiée aux exploitations plus nombreuses.



Légende

	Plaisance et les Gorges du Bès
	Le Mazel et la basse vallée de la Bédoule
	Le Versant de Lou Couffins
	Le plateau de Sagnolade
	La vallée du Bernardel
	Le bourg
	Le quartier du château, Redondet et le Mazet
	Le plateau de Varennes
	Fauges et la colline boisée de Monticalary
	La haute vallée de la Bédoule
	Fromagère
	Le plateau de la Prunièrette
	Plaisance et les Gorges du Bès
	Le plateau d'Aubars

Les mouvements très doux du relief sont marqués par cette occupation du sol, et l'effet d'ensemble en est un paysage agreste qui, au plus vert de l'été, prend parfois des allures de parc anglais: de l'herbe et des arbres. Les limites de parcelles, autrefois soulignées par des haies, s'estompent au fil des aménagements fonciers.

Le PADD met donc en avant les enjeux de protection, valorisation et d'augmentation des richesses agricoles ainsi que la préservation des paysages, milieux et ressources.

L'intérêt du paysage de Fournels réside également dans le bâti : le Bourg et les hameaux ont su conserver les architectures traditionnelles, ou aux aspects s'en rapprochant.

4.2 - UN TERRITOIRE CONCERNÉ PAR DEUX ZNIEFF

Source : Géoportail et Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Le territoire de la commune est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). On retrouve les deux types de ZNIEFF sur Fournels :

- ZNIEFF de type 1: Gorges du Bès (identifiant national : 830005558)
- ZNIEFF de type 2: Vallée de la Truyère (identifiant national : 830007465)

4.2.1. ZNIEFF de Type 1 : «Gorge du Bès»

Principales caractéristiques :

D'une superficie de 1344,65 hectares, la ZNIEFF est répartie sur 11 communes sur les départements de la Lozère et du Cantal. La commune de Fournels est concernée par 48 ha soit 3,04% de son territoire.

Le site des Gorges du Bes présentent une grande diversité de milieux naturels : des habitats forestiers aux zones humides, en passant par les prairies sèches. De nombreux rapaces très rares sont présents sur le secteur (Faucon pèlerin). On notera également le patrimoine historique présent sur le site: châteaux et anciennes bâtisses.

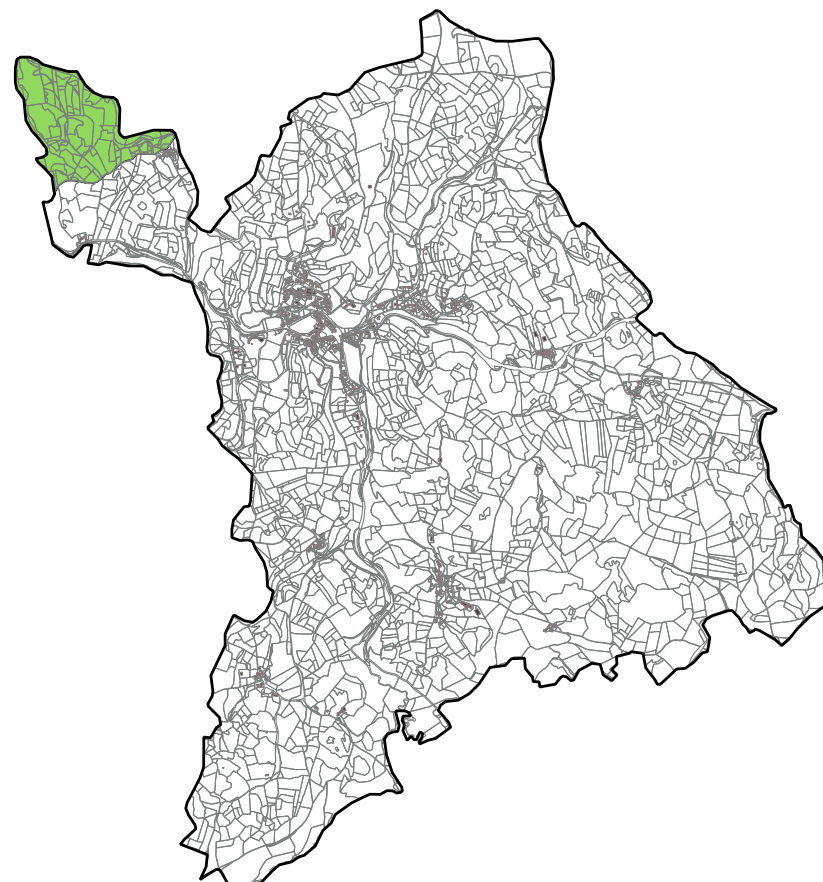
Intérêts patrimoniaux de la zone :

- Ecologique
- Faunistique
- Oiseaux
- Mammifères
- Floristique
- Phanérogames

Intérêts fonctionnels de la zone:

- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- Zone particulière liée à la reproduction

ZNIEFF de type 1 «Gorges du Bès»



4.2.1. ZNIEFF de Type 2 : «Vallée de la Truyère»

Principales caractéristiques :

D'une superficie de 20568,65 hectares, la ZNIEFF s'étale sur 40 communes dans les départements de Lozère, de l'Aveyron et du Cantal. La commune de Fournels est concernée par 48 ha soit 3,04% de son territoire.

Intérêts patrimoniaux de la zone :

- Faunistique
- Oiseaux
- Mammifères
- Insectes
- Floristique
- Ptéridophytes
- Phanérogames
- Autre Faune

Le projet de modification de zonage ne se situe pas sur le territoire des ZNIEFF.

ZNIEFF de type 2 «Vallée de la Truyère»



4.3 - L'ABSENCE DE SITES NATURA 2000 À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DE LA COMMUNE

Source : Géoportail et Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Aucun site Natura 2000 n'est répertorié sur la Commune de Fournels ou sur les communes limitrophes. Le réseau des zones Natura 2000 est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive «Habitats» du 21 mai 1992 ; et de Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive «Oiseaux» du 2 avril 1979.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés entre 1 et 6 km des limites administratives :

- Site Natura 2000 du Plateau de l'Aubrac (Directive Habitats ; identifiant national : FR9101352)
L'Aubrac constitue un vaste plateau granitique et volcanique. Il s'étend sur trois départements (Lozère, Aveyron, Cantal) et trois régions (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Auvergne). Il est soumis à un climat atlantique en limite d'influence continentale et méditerranéenne. Le maintien d'un ensemble d'habitats naturels remarquables et la présence d'une flore riche et variée sont étroitement liés aux pratiques pastorales traditionnelles. Le site retenu englobe la zone naturelle la plus remarquable de la partie lozérienne du plateau : la ZNIEFF Plateau de l'Aubrac ainsi que les bassins versants des ruisseaux périphériques présentant des populations d'espèces d'intérêt communautaire

- Site Natura 2000 de l'Aubrac (Directive Habitats ; identifiant national : FR9101352)

Ce site se compose essentiellement de forêts de résineux ainsi que de prairies. n y trouve de nombreux bloc rocheux ainsi que de nombreuses espèces végétales et animales protégées au niveau national et régional.

- Site Natura 2000 des Gorges de la Truyère (Directive Oiseaux ; identifiant national : FR8312010)

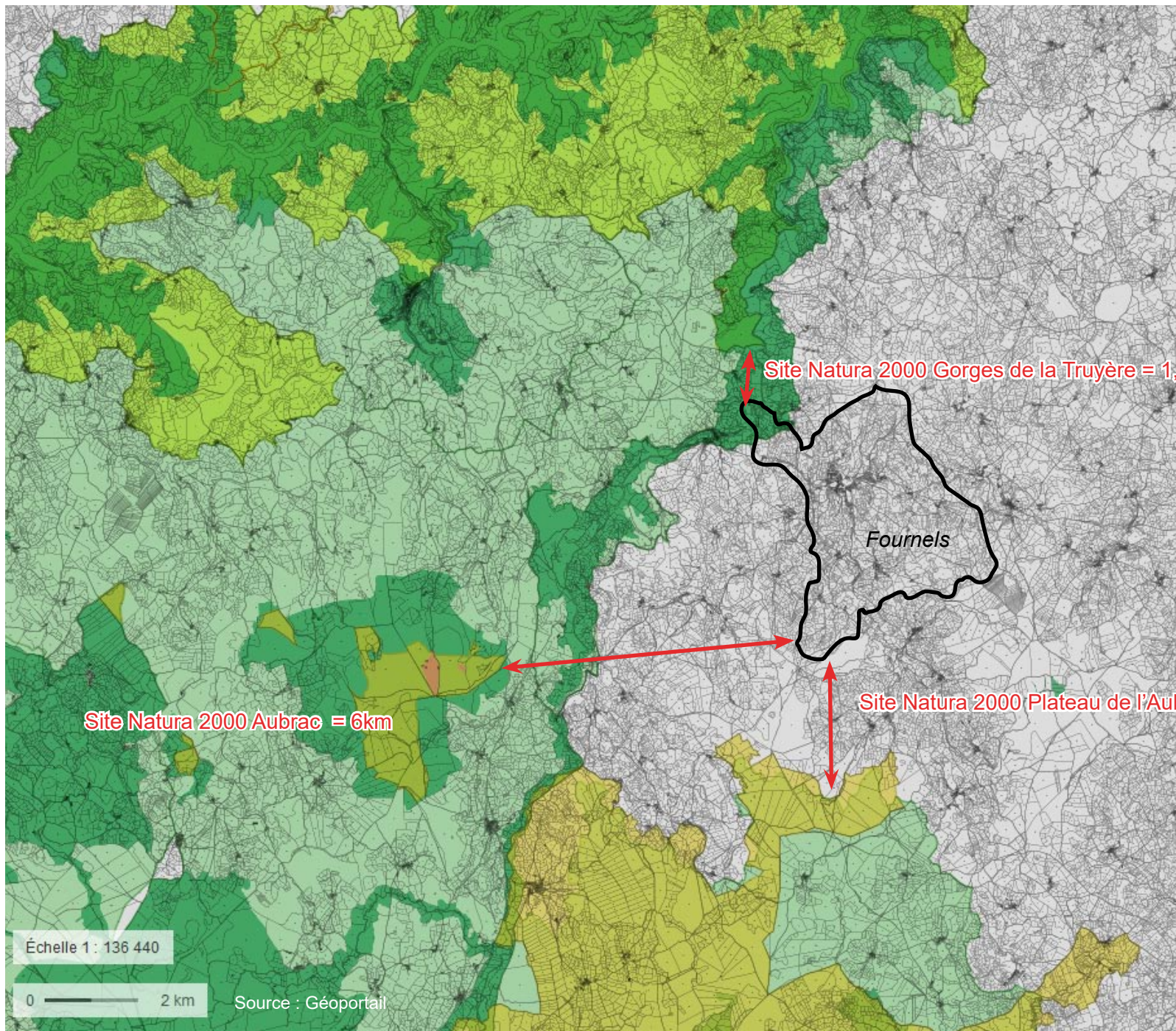
La zone de protection spéciale «Gorges de la Truyère» est située à cheval sur 3 entités géologiques distinctes : le sud de la planèze de Saint-Flour, le nord du massif volcanique de l'Aubrac et entre les deux, la zone d'érosion en gorges dans le socle hercynien. Ainsi, les paysages qui la constituent comprennent des zones de plateaux à environ 900 m d'altitude en moyenne, surmontés de Puy ou Puech pouvant atteindre 1061 m pour le plus haut. Ces plateaux sont séparés par des gorges plus ou moins abruptes (par exemple pentes relativement douces au niveau du village de Lanau, ou à l'inverse les falaises des gorges du Bès) occupées par les lacs de barrage de l'ensemble hydroélectrique de la Truyère (côtes maximales théorique entre 647 m pour le barrage de Sarrans) et 747 m pour celui de Grandval). Les plateaux sont largement dominés par les paysages agricoles, tandis que les forêts et les landes, entrecoupés parfois de milieux rocheux, se partagent les espaces de pente.

4.4 - FOURNELS, TERRITOIRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'AUBRAC

Source : Géoportail

Tout le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional de l'Aubrac.

Carte de localisation des espaces ZNIEFF, Natura 2000 et réservoirs biologiques.



LEGENDE

- Limites communales
- Reservoirs biologiques
- ZNIEFF Type I
- ZNIEFF Type II
- Site Natura 2000 (Dir. Oiseaux)
- Site Natura 2000 (Dir. Habitat)

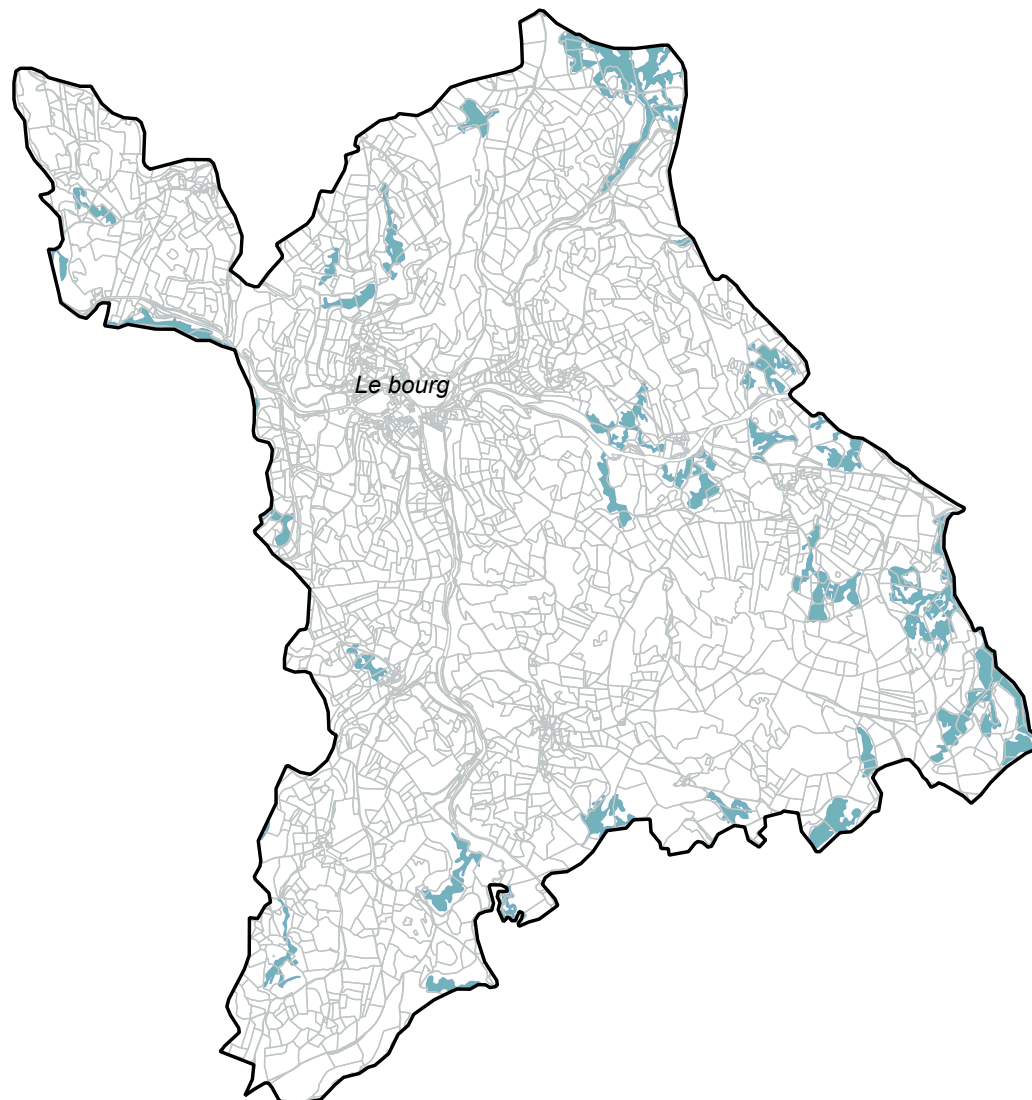
4.5 - LES ZONES HUMIDES

Source : Picto-occitanie.fr

Le territoire de Fournels est concerné par des zones humides.

Le projet de modification ne se situe sur aucune zone humide.

Localisation des zones humides sur la commune de Fournels



4.6 - LES ÉLÉMENTS RECENSÉS AU TITRE DU SRCE

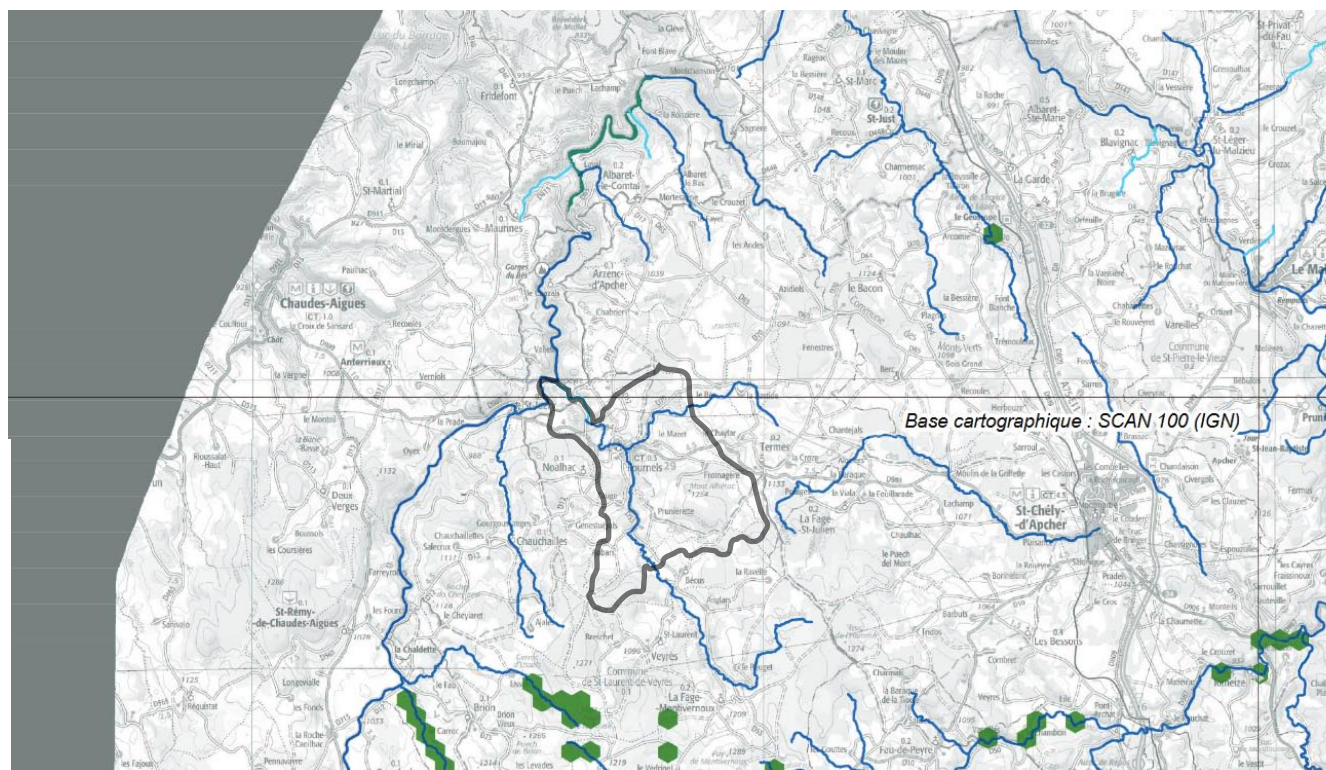
Source : Dossier de transmission de transmission au maire en vue de l'élaboration du Document Communal d'Informations sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

Adopté le 23 octobre 2015 par arrêté préfectoral, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ancienne Région Languedoc-Roussillon a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement.




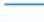

Le territoire de la commune est concerné uniquement par des éléments de la trame bleue et plus particulièrement par les cours d'eau :

- réserves de biodiversité : La Bédaule (cours d'eau liste 1 : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique sédimentaire et piscicole) ; Le Bernadel ;
- corridors écologiques : La Bédaule (liste 2 : cours d'eau en très bon état écologique et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins)

Localisation des éléments recensés au titre du SRCE sur la commune de Fournels



Source : Extrait du SRCE Languedoc-Roussillon

Trame verte		Trame bleue	
	Réservoirs de biodiversité		Cours d'eau : Réservoirs de biodiversité
	Corridors écologiques		Cours d'eau : Corridors écologiques
<small>NB : La représentation cartographique des corridors écologiques constitue une simplification des enjeux de continuité qui fera l'objet d'une adoption locale.</small>			Réservoirs de biodiversité : zones humides, plans d'eau et lagunes

4.7 - RAPPEL DES RISQUES ET ALÉAS RECENSÉS

Source : Schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs de la Lozère 2016-2020

4.7.1. Risque sismique

En Lozère, toutes les communes sont situées en zone de sismicité 2 (faible), conformément à la nouvelle carte nationale d'aléa sismique établi en 2005 dans le cadre du plan séisme (article D563-8-1 du code de l'environnement).

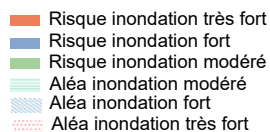
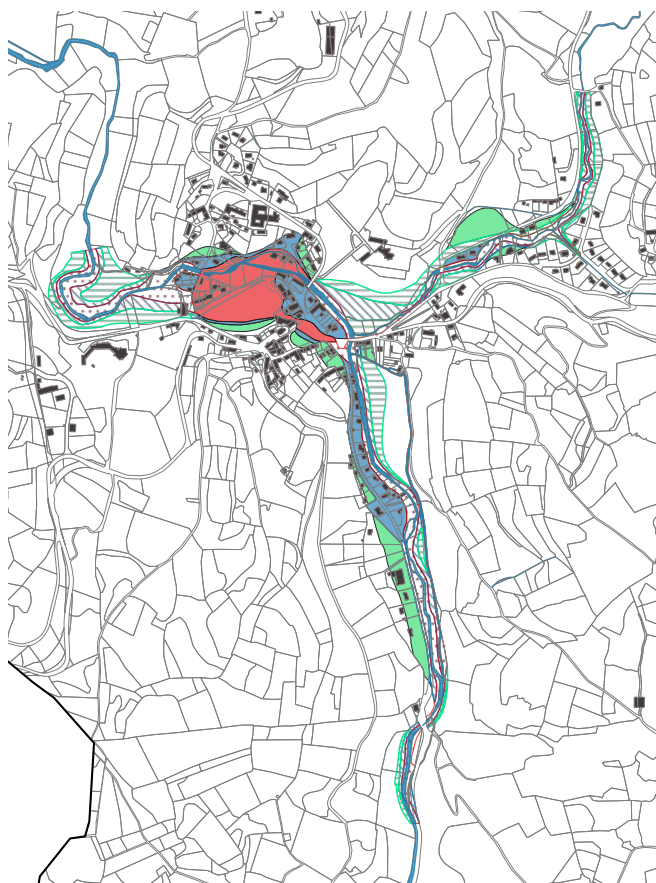
4.7.2. Le risque inondation

Sur le territoire communal de Fournels on dénombre deux cours d'eaux permanents : la Bédoule et le Bernadel. La commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Bédoule, approuvé le 2 juillet 1998. Le zonage intègre ce risque avec l'indice «i».

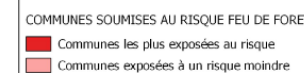
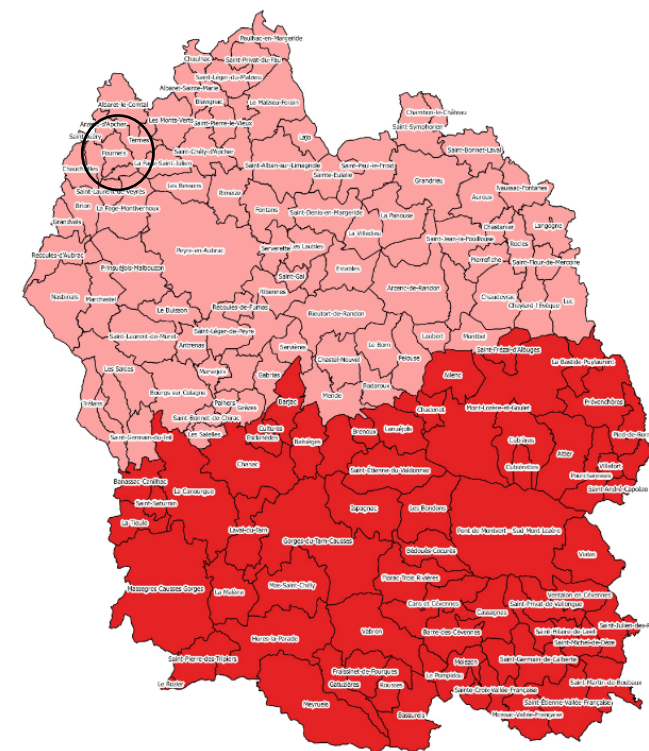
4.7.3. Risque feux de forêts

Les risques d'incendie de forêt font l'objet d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI 2014/2023) et de porter à connaissance à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les PPR incendie de forêt ont été jugés peu adaptés compte tenu de la dispersion de l'habitat en Lozère. Toutefois, le Plan Départemental des Risques Majeurs a réalisé un découpage de la Lozère selon les communes exposées, dont fait partie Fournels, et les plus exposées.

Localisation des zones soumises au PPRi



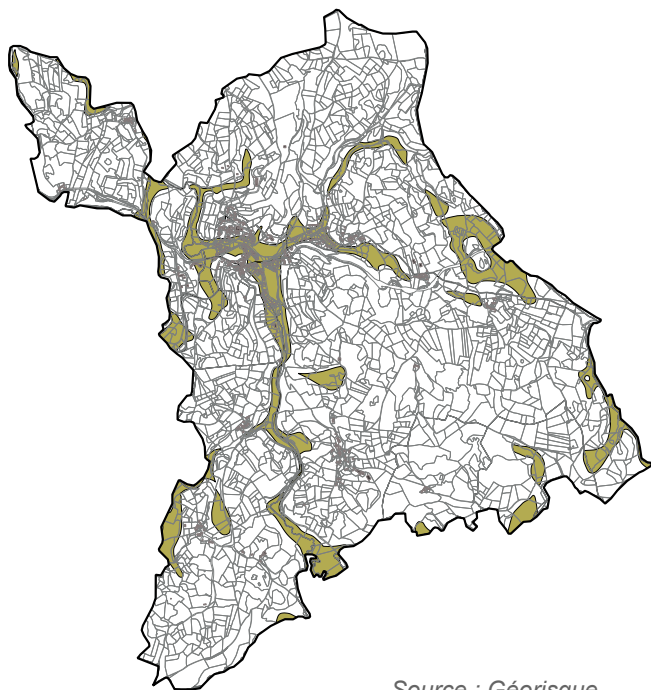
Découpage du risque feu de forêt en Lozère



4.7.4. Aléa mouvements de terrains

Le BGRM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Lozère. Ainsi, la commune présente un aléa faible pouvant entraîner des mouvements de terrains.

Localisation des zones soumises à l'aléa retrait-gonflement des argiles



Source : Géorisque

■ Espace soumis à l'aléa faible du retrait gonflement des argiles

4.7.5. Risques technologiques

Il existe plusieurs risques technologiques qui concernent des établissements :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant toutes exploitations industrielles ou agricoles susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation en fonction de sa dangerosité.

- Les sites BASOL : correspondent à la base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués qui appellent à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

- Les sites BASIAS : acronyme de «Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services», c'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999.

Sur la commune, aucun établissement ICPE ou BASOL n'a été recensé. Toutefois, sont présents 6 établissements BASIAS actuellement en activité.

Le projet ne concerne aucun des sites BASIAS identifiés.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Code activité	Etat d'occupation du site
LRO4800334	Rocher EURL	Station service	G45.21A G47.30Z	En activité
LRO4800377		Station d'épuration	E37.00Z	En activité
LRO4800685	Rossignol Etablissement	Dépôt de combustibles	V89.03Z	En activité
LRO4800686	Tardieu	Garage Renault	G47.30Z	En activité
LRO4800805		Décharge	E38.42Z E38.44Z	En activité
LRO4800952	Rossignol Etablissement	Dépôt de combustibles	V89.03Z	En activité

Localisation des sites répertoriés BASIAS en centre-bourg de Fournels



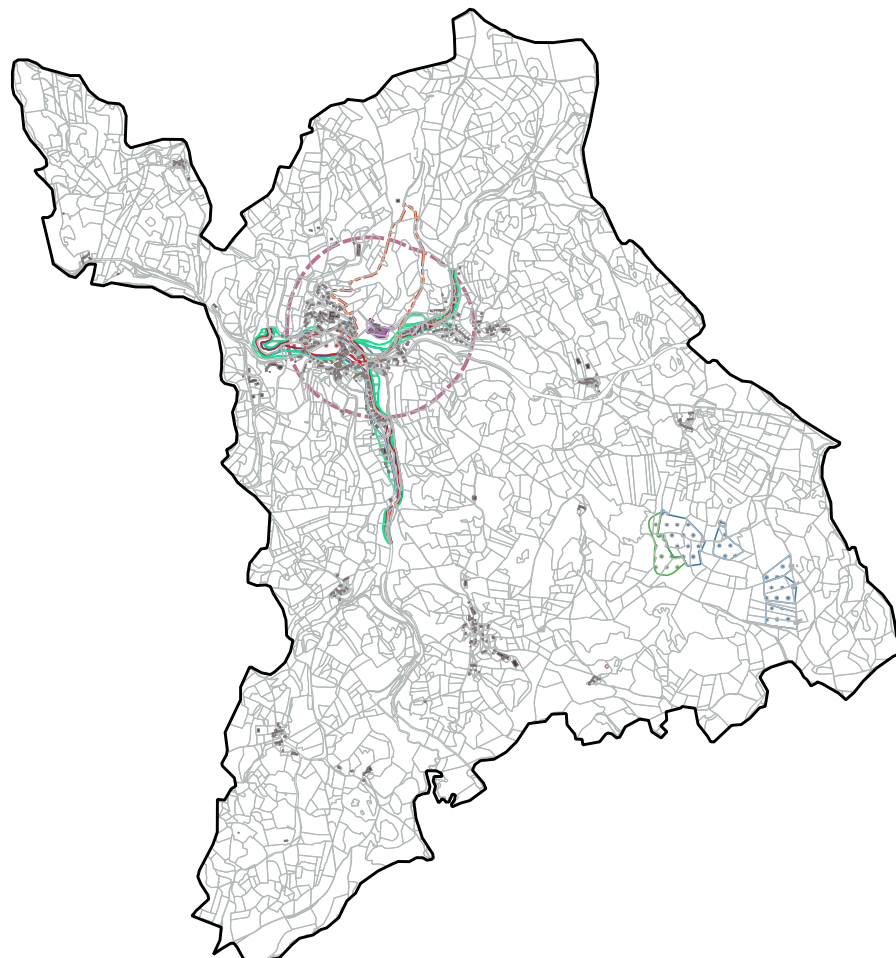
■ Sites BASIAS

Source : Géorisque

4.8 - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE

- AC1 : Servitude de protection des monuments inscrits concernant le Château de Fournels
- AC2 : Servitude de protection du site classé du Château de Fournels et de son parc
- AS1 : Périmètres de protection des captages des hameaux de Fromagères, Barros, Baffie et Lasfonds.
- PM1 : Plan de Prévention des risques inondations

Localisation des servitudes s'appliquant sur Fournels



PM1 :

- Risque inondation très fort
- Risque inondation fort
- Risque inondation modéré

AC1 et AC2 :

- Monument inscrit - Château de Fournels
- et son périmètre de protection associé
- Site inscrit - Château et parc de Fournels

AS1 :

- Périmètre de captage éloigné
- Périmètre de captage rapproché
- Périmètre de captage immédiat

5. Projet de modifications du PLU et justifications

5.1 - RECONNAISSANCE DE LA VOCATION AGRICOLE DE PARCELLES

5.1.1. Les objectifs de la Commune compatibles avec le PADD

En Lozère, l'agriculture est un secteur économique important. Comme évoqué précédemment, la commune de Fournels présente une part importante de son économie portée par le secteur de «l'agriculture, sylviculture et pêche» : 12,5% des établissements de la commune sont représentés par ce secteur. Les élus souhaitent aujourd'hui permettre la reconnaissance de la vocation agricole de l'ensemble formé par les parcelles A427, A436 et A920, son intérêt paysager en prenant en compte les risques d'inondation et en y appliquant la réglementation des zones AA et AAri définie dans le PLU existant. Le procédé est également appliqué à la parcelle A570 concernée par le risque inondation.

Cette modification se réalise en cohérence avec l'objectif de «protéger, valoriser et augmenter les richesses agricoles» du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. De plus, le secteur se trouve dans le périmètre de protection des abords du Château et présente une covisibilité avec ce dernier qu'il s'agit de préserver en cohérence avec le PADD qui développe les objectifs de «préservation des trames agricoles traditionnelles qui structurent le paysage» et de « préservation des coupures vertes entre les entités urbanisées».

5.1.2 L'évolution projetée permettant la valorisation du site

A l'heure actuelle, les parcelles sont classées de la manière suivante :

- Parcelle A427 (1,148 ha) : zone N et secteur Ub
- Parcelle A436 (0,046 ha) : secteur Ud et Udri
- Parcelle A920, (0,872 ha) : secteur Ubri1 et Ub
- Parcelle A437 (0,081ha) : secteur Ud et Udri
- Parcelle A570 (0,472 ha) : secteur Ud

La parcelle (A437) n'a pas été mentionné dans la délibération mais fait partie du projet. En effet, il semble cohérent que cette parcelle soit intégrée au projet de classement en zone A et secteur AAri : sa faible superficie laissée en secteur Ud et Udri ne semble pas pertinent. L'esprit de la procédure est respectée.

Concernant la parcelle A570, elle ne figure pas dans la délibération mais résulte d'une observation de l'enquête publique.

En modifiant le zonage actuel de façon à classer les parcelles A427, A437, A436 et A570 en secteur AA («zone agricole inconstructible») ainsi que la parcelle A920 en secteur AAri («zone agricole inconstructible présentant un risque d'inondation»), la commune souhaiterait mettre en avant le caractère agricole de ces parcelles (classement AA) , tout en tenant compte du risque inondation (classement AAri). Pour précision, la parcelle A570 présente un risque inondation mais n'est pas intégrée dans le classement du PPRI, expliquant le choix d'un zonage agricole protégé AA et non AAri. Soulignons

que ces parcelles sont déclarées à la PAC selon le RPG 2017. Ces secteurs seraient en cohérence avec l'activité du lieu. Selon le règlement, les secteurs se définissent de la manière suivante :

- les secteurs AA et AAri : correspondent aux secteurs de la commune non équipés qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres qui sont dédiés à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les constructions à usage industriel et d'entrepôts commerciaux.
2. Les constructions à usage artisanal, de bureaux, de commerces, hôtelier et de services qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de la zone.
3. Les constructions à usage d'habitation
4. Les constructions de bâtiments agricoles
5. Les installations classées.
6. Les terrains de camping et de gardiennage de caravanes y compris le camping à la ferme
7. Le stationnement isolé des caravanes quelle qu'en soit la durée.
8. Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
9. L'ouverture de mines et carrières.

Des constructions sont admises mais sous certaines conditions (abris agricoles légers, annexes et extensions). En secteur AAri, les constructions doivent se faire sous réserve du PPRI.

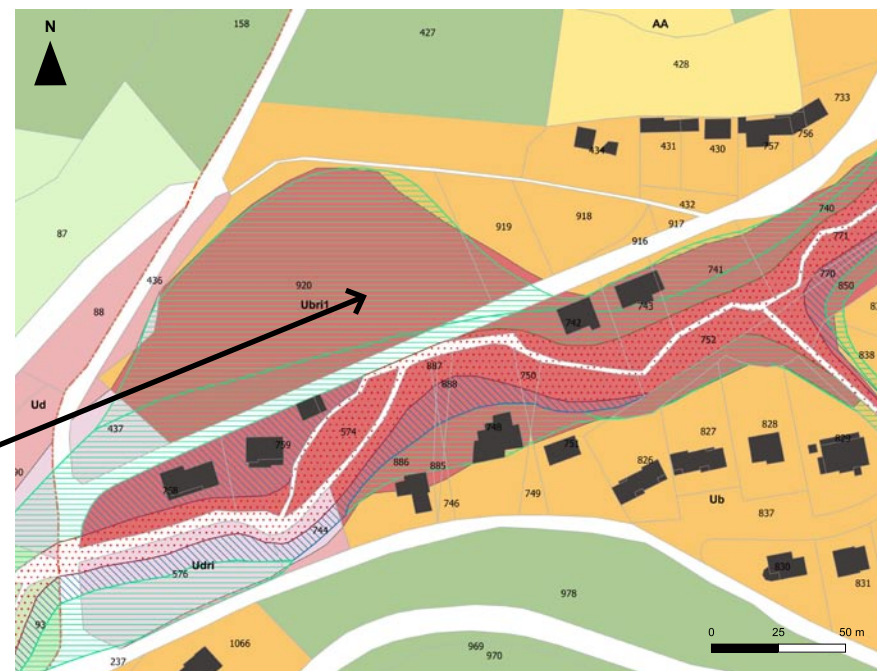
- **Localisation du projet** : Classement des parcelles A427, A436, A437 et A920 en secteurs AA et AAri

Vue aérienne des parcelles (source : Géoportail)

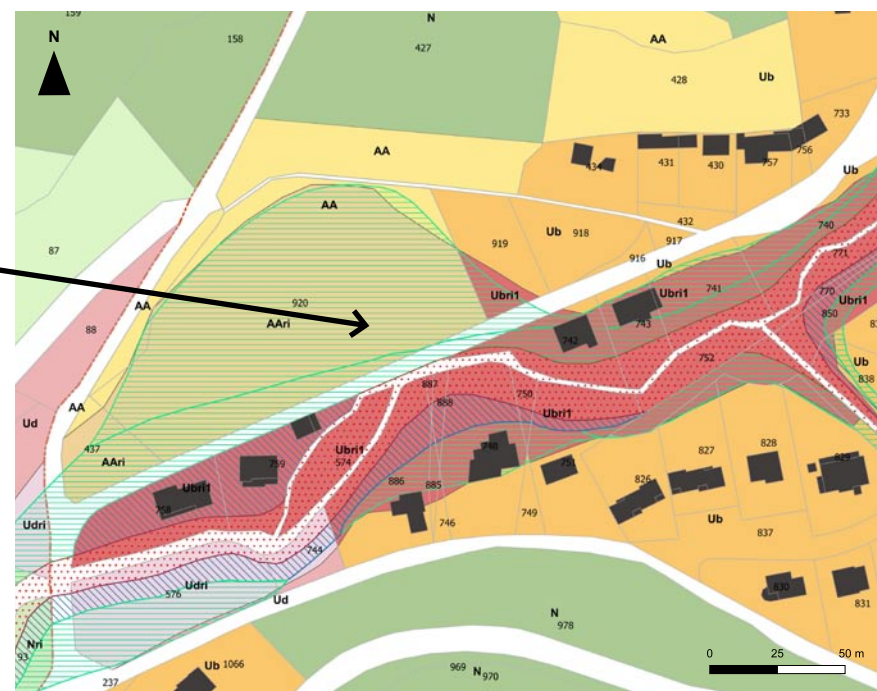


— — — — — Délimitation du projet

Situation actuelle :



Projet :



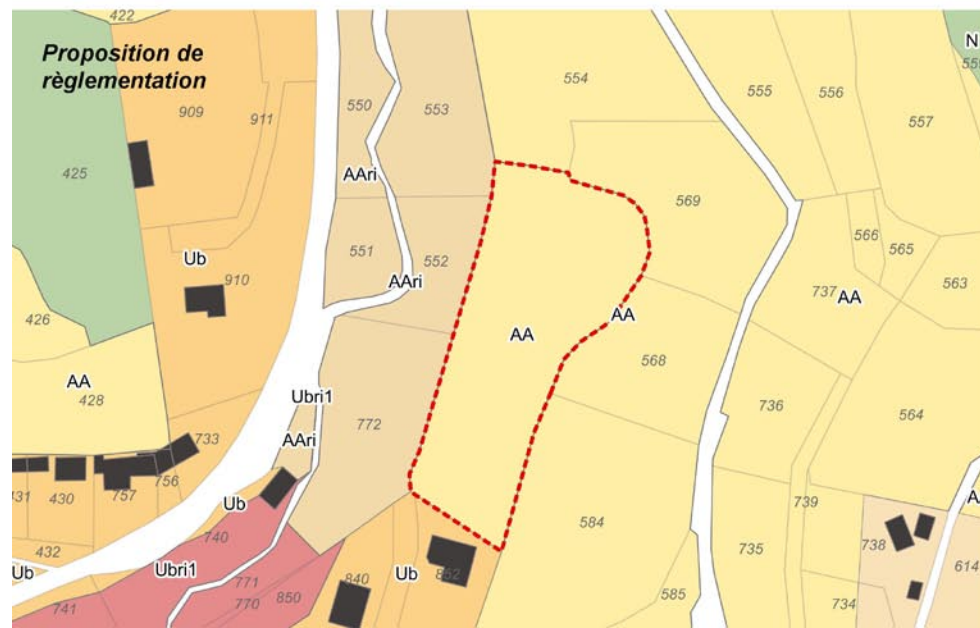
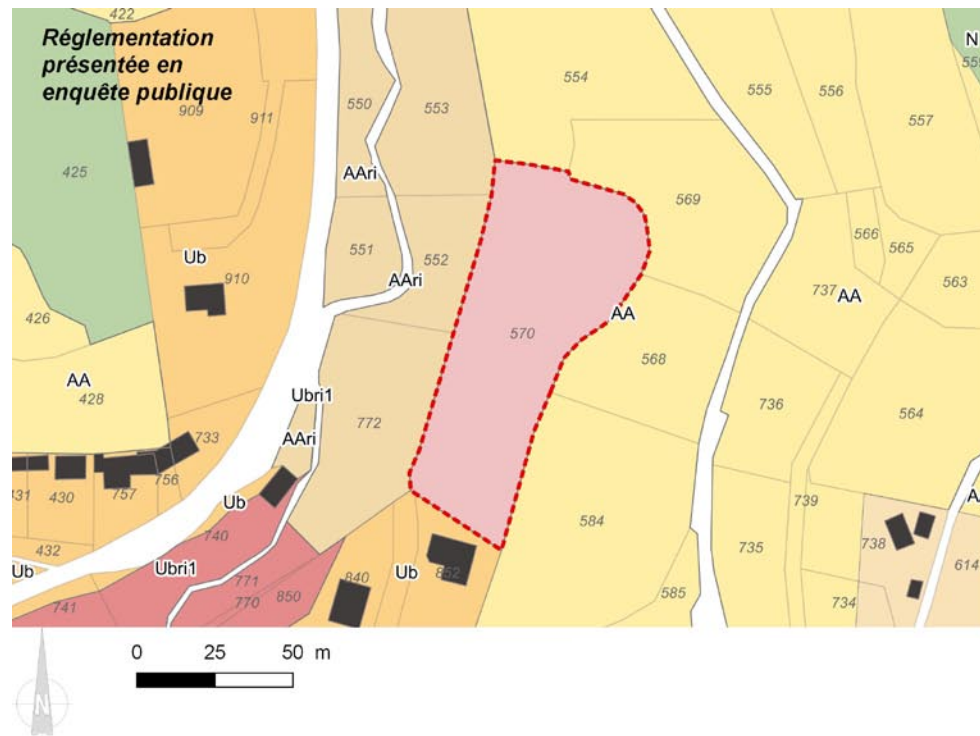
- Risque inondation très fort
- Risque inondation fort
- Risque inondation modéré

- **Localisation du projet** : Classement de la parcelle A570 en secteur AA



Légende

-  Parcelle objet de l'observator
- Atlas zone inondable**
-  dépression pluviale
-  étangs littoraux
-  lit majeur
-  lit majeur exceptionnel
-  lit mineur
-  lit moyen
-  plan d'eau artificiel
-  plan d'eau artificiel ou naturel
-  plan d'eau naturel



• **Calcul des surfaces des zones et secteurs du PLU avant et après modification**

Les chiffres des surfaces sont tirés du zonage issu des données du logiciel de cartographie (QGis). Les données après modification sont celles résultant du cumul des trois modifications élaborées simultanément.

En 2017, les parcelles étaient déclarées à la PAC.

Les parcelles A427, A436, A437 et A920 ont donc fait l'objet d'un déclassement, réduisant ainsi les surfaces correspondantes au zonage actuel :

- secteur Ub : -0,297ha
- secteur Ubr1 : -0,796 ha
- secteur Ud : -0,520 ha
- secteur Udri : -0,080 ha

Le projet vise à augmenter le nombre de surface en zone agricole :

- secteur AA : +0,817 ha
- secteur AAri : +0,876 ha.

	Type de zone		Avant modifications 1, 2,3 et 4		Après modifications 1, 2,3 et 4		Evolution (ha)	Evolution (%)
			Surface (ha)	Part du territoire (%)	Surface (ha)	Part du territoire (%)		
Agricoles	A	Zone agricole	35,47	2,4%	35,57	2,4%	0,10	0,3%
	AA	Zone agricole inconstructible	808,39	53,9%	809,44	53,9%	1,05	0,1%
	AAri	Zone agricole inconstructible présentant un risque d'inondation	4,43	0,3%	5,30	0,4%	0,88	19,8%
Total zone agricole			848,29	56,5%	850,31	56,6%	2,03	0,2%
Naturelles	N	Zone naturelle	584,28	38,9%	583,37	38,9%	-0,91	-0,2%
	NI	Zone naturelle aux extensions limitées	1,10	0,1%	1,10	0,1%	-	-
	Nmh	Zone naturelle liée au monument historique	2,85	0,2%	2,85	0,2%	-	-
	Nri	Zone naturelle présentant un risque d'inondation	3,89	0,3%	3,89	0,3%	-	-
	Nt	Zone naturelle à vocation touristique		0,0%	0,92	0,1%	0,92	100,0%
Total zone naturelle			592,12	39,5%	592,13	39,4%	0,01	0,001%
A urbaniser	Auf	Secteur urbanisé fermé	2,01	0,1%	2,01	0,1%	-	-
	Aug	Secteur touristique, sportif et de loisir à urbaniser	0,68	0,0%	0,68	0,0%	-	-
	Auo	Secteur à urbaniser ouvert	2,14	0,1%	2,14	0,1%	-	-
Total zone à urbaniser			4,83	0,3%	4,83	0,3%	-	-
Urbaines	Ua	Zone urbaine ancienne	2,43	0,2%	2,42	0,2%	-	-
	Uari	Zone urbaine ancienne présentant un risque d'inondation	0,91	0,1%	0,91	0,1%	-	-
	Ub	Zone urbaine résidentielle	14,29	1,0%	14,00	0,9%	-0,29	-2,0%
	Uba	Zone urbaine résidentielle présentant une hauteur limitée à 1 niveau	0,59	0,0%	0,59	0,0%	-	-
	Ubr1	Zone urbaine résidentielle présentant un risque d'inondation	8,39	0,6%	7,59	0,5%	-0,80	-9,5%
	Ubr2	Zone urbaine récente ind com présentant un risque d'inondation	0,09	0,01%	0,09	0,01%	-	-
	Uc	Zone d'habitat des hameaux (sans forte valeur architecturale)	12,24	0,8%	12,25	0,8%	-	-
	Ud	Zone d'équipement public	1,07	0,1%	0,55	0,0%	-0,52	-48,5%
	Udri	Zone d'équipement public présentant un risque d'inondation	1,03	0,1%	0,95	0,1%	-0,08	-7,6%
	Ug	Secteur touristique, sportif et de loisir	3,05	0,2%	3,05	0,2%	-	-
	Ugri	Secteur touristique, sportif et de loisir présentant un risque d'inondation	3,38	0,2%	3,38	0,2%	-	-
	Ux	Secteur économique urbanisé	7,97	0,5%	7,97	0,5%	-	-
	Total zone urbaine :			55,44	3,7%	53,75	3,6%	-1,68

Chiffres issus des données numériques du PLU approuvé en 2010

5.1.3 Bilan des incidences des évolutions du PLU sur l'état initial de l'Environnement

Thématiques à enjeux	Incidences du PLU avant la modification	Incidences du PLU après la modification
Protection des espaces à enjeux environnementaux (ZNIEFF)	La commune est concernée par deux ZNIEFF dans sa partie nord-ouest. Le secteur couvert par les ZNIEFF se compose de zones naturelles, agricoles (agricoles et agricoles inconstructibles).	Les surfaces comprises en ZNIEFF ne sont pas amoindries, les évolutions projetées ne concernent pas directement ces espaces. De plus, le passage en zone agricole permet de limiter les effets du développement urbain.
Protection des éléments identifiés par le SRCE	Seuls les cours d'eau de La Bédaule et de La Bernardel sont identifiés par le SRCE. Le SRCE ne signale pas d'obstacle particulier.	Le secteur concerné par l'évolution de la réglementation est relativement proche du cours d'eau de la Bernadel, enjeux identifiés par le SRCE. Toutefois, les conditions apportées par la nouvelle réglementation de ces parcelles (AA, AAri) diminuent le risque de création d'obstacle.
PM1 : Risque inondation PPRI	Le PPRI s'applique nonobstant le PLU, les incidences de ce dernier sont donc réduites.	Une partie des parcelles est concernée par un risque d'inondation modéré. Ce dernier est pris en compte dans le classement des parcelles en AAri : la construction est donc conditionnée au respect du PPRI.
Zones humides	Il existe sur la commune un certain nombre de zones humides identifiées.	Les parcelles faisant l'objet de la modification de zonage ne sont pas concernées par des zones humides. Le projet n'engendre donc aucune incidence.
AC et AC2 : Servitude de protection du monument inscrit et du site inscrit (Chateau de Fournels et son parc)	Les parcelles se trouvent dans le périmètre de protection du Château de Fournels et à proximité du site inscrit.	Le classement des parcelles en secteur agricole inconstructible conforte la préservation patrimoniale n'aura aucune incidence en termes paysagers du fait de la réglementation qui est y associée (pas ou peu de constructions autorisées, préservation du caractère agricole et paysager des parcelles).
AS1 : Périmètre de captage	Les points de captage de Fromagères, Barros, Baffie et Lasfonds se situent tous au sud-est de la commune.	Le périmètre est également à une distance importante des parcelles concernées. La modification en présence n'accroît pas les incidences négatives sur la protection des captages en question.

De manière générale, la modification n°2, tendant à une réduction des zones constructibles, favorise la réduction des incidences du PLU.

**Modification n°3 du Plan
Local d'Urbanisme**

Prescrite le
11 avril 2019

Approuvée le
20 février 2020

Opposable le

VISA

Date:

Le Maire,
François BICHON



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME FURNELS

Modification n°3

Approbation - Modification

Approuvé par délibération du Conseil municipal en
date du 2 avril 2010

Modifications n°1, 2 et 4 approuvées le 20 février
2020

Rapport de Présentation

1.3

<i>Préambule</i>	5
<i>1. La procédure de modification du PLU</i>	6
1.1 - La Modification de droit commun	6
1.2 - Avis de l'autorité environnementale	6
1.3 - Avis de la Commission Départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers	6
<i>2. Contexte</i>	7
2.1 - Situation géographique	7
2.2 - Contexte supra-communal	7
<i>3. Portrait de territoire</i>	10
3.1 - Synthèse de l'évolution de la population	10
3.2 - Evolution du parc de logements	11
3.3 - L'attractivité économique de la Commune	12
<i>4. Etat initial de l'environnement</i>	19
4.1 - L'inscription du territoire dans le contexte paysager de l'aubrac boisé	19
4.2 - Un territoire concerné par deux ZNIEFF	20
4.3 - L'absence de sites Natura 2000 à proximité immédiate de la Commune	22
4.4 - Fournels, territoire du parc naturel régional de l'Aubrac	22
4.5 - Les zones humides	24
4.6 - Les éléments recensés au titre du SRCE	25
4.7 - Rappel des risques et aléas recensés	26
4.8 - Les servitudes d'utilité publiques s'appliquant sur le territoire	29
<i>5. Projets de modifications du PLU et justifications</i>	30
5.1 - Adapter le règlement aux évolutions législatives	30
5.2 - Des objectifs compatibles avec le PADD	31

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Fournels a été approuvé le 2 avril 2010 par le Conseil municipal.

Par délibération en date du 11 avril 2019, le Conseil municipal a prescrit la modification n°3 du PLU pour modifier le règlement du PLU pour :

- *supprimer des articles obsolètes dues aux évolutions législatives*
- *lever certaines ambiguïtés de la rédaction*
- *adapter le règlement à la morphologie urbaine et bâtie*
- *autoriser les extensions et les annexes en zones agricoles et naturelles du PLU*
- *etc...*

1.1 - LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Le projet de la commune de Fournels prévoit l'évolution du règlement écrit de son Plan Local d'Urbanisme. Aujourd'hui, le règlement est rendu obsolète en raison des évolutions législatives. La commune souhaite donc adapter son règlement.

Cette modification peut éventuellement entraîner une majoration de plus de 20% des possibilités de construction sur une même zone, il convient donc d'opter pour une modification de droit commun.

La procédure de modification de droit commun est régie par les articles suivants du Code de l'Urbanisme:

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article L153-41

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
[...]*

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; [...]

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

1. 2 - AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas afin de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article L104-2 du Code

de l'urbanisme. Par décision n°2019DKO258, du 1er octobre 2019, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a dispensé la procédure d'une évaluation environnementale.

1. 3 - AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATIONS DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CD-PENAF) a été saisie au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme pour se prononcer sur les dispositions du règlement relatives aux extensions et annexes. Aucun avis n'a été émis dans le délai imparti de 3 mois. Conformément à l'article R151-26 du Code de l'urbanisme, il est donc réputé favorable.

d'un centre de secours..).

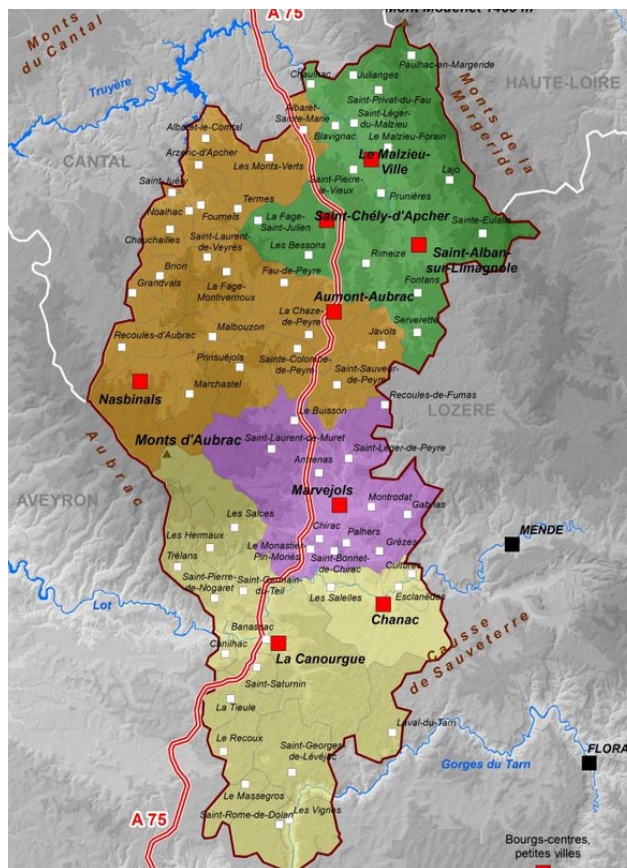
- **PETR du Pays du Gévaudan-Lozère**

La Communauté de Communes appartient également au PETR du Pays du Gévaudan-Lozère, situé au Nord Est de la Région Occitanie et à l'Ouest du Département de la Lozère. C'est un territoire rural de moyenne montagne. Le PETR a été créé le 1er janvier 2018 et a pour mission d'accompagner les projets de développement local du territoire, de mutualiser des services avec les communautés de communes et de coordonner les aides financières de l'Europe, l'Etat et la Région Occitanie.

Il compte ainsi 33 641 habitants (population municipale 2013 - INSEE) pour une superficie de 1 736 km², soit une densité moyenne de 18,3 habitants/km². Depuis le 1er janvier 2017, le périmètre du Pays du Gévaudan-Lozère s'étend sur 65 communes, regroupées en 4 Communautés de communes :

- Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn,
- Communauté de Communes du Gévaudan,
- Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac,
- Communauté de Communes des Hautes-Terres de l'Aubrac.

Localisation du territoire du
PETR du Pays du Gévaudan-Lozère



Source : www.pays-gevaudan-lozere.fr

- **Parc Naturel Régional de l'Aubrac**

La Commune de Fournels fait partie du territoire du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Aubrac. Le PNR a été créé par décret ministériel du 23 mai 2018. La commune est donc concernée par la charte du parc.

Cette dernière énonce les axes et orientations suivants :

- **Axe Transversal** : Construire « L'Aubrac de demain », viser l'équilibre territorial par le partage et la coopération, l'éducation et la transmission
 - Orientation 1 : Préparer l'Aubrac de demain grâce à une gestion décloisonnée de l'espace, des patrimoines et des activités
 - Orientation 2 : Favoriser un usage partagé et un équilibre spatio-temporel des activités du territoire
 - Orientation 3 : Partager et diffuser les valeurs du projet de territoire
- **Axe 1** : Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines
 - Orientation 1 : Renforcer le rôle « tête de bassin » de l'Aubrac
 - Orientation 2 : Préserver les patrimoines naturels emblématiques et « ordinaires » de l'Aubrac
 - Orientation 3 : Sauvegarder la qualité et la cohérence paysagère de l'Aubrac
 - Orientation 4 : Conforter les marqueurs de l'identité culturelle « Aubrac »

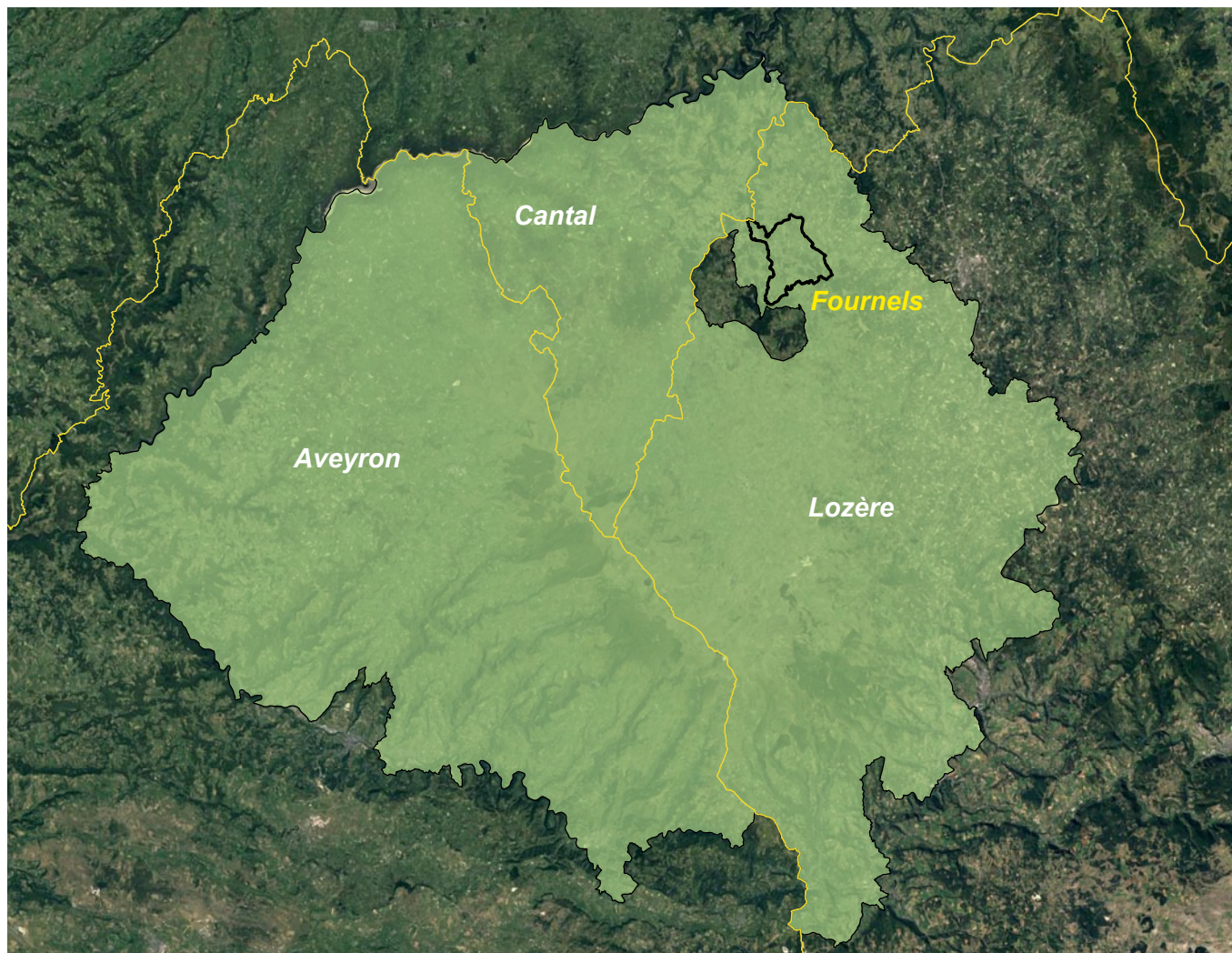
• Axe 2 : Conforter la dynamique économique « Aubrac » par la valorisation durable de ses ressources

- Orientation 1 : Maintenir une agriculture forte et spécifique, en phase avec son territoire
- Orientation 2 : Développer une économie rurale et durable
- Orientation 3 : Valoriser les ressources territoriales et s'engager dans la transition énergétique

• Axe 3 : « Mieux vivre ensemble en Aubrac » : garantir la qualité de vie et l'aménagement durable de ses espaces

- Orientation 1 : Engager l'Aubrac dans une démarche concertée d'aménagement du territoire
- Orientation 2 : Repenser les mobilités pour un désenclavement du territoire, physique et numérique
- Orientation 3 : S'engager dans une politique d'accueil et de maintien des habitants, prenant en compte les besoins du quotidien
- Orientation 4 : Encourager le « vivre ensemble » et renforcer l'attractivité territoriale, par la mobilisation des acteurs culturels.

Localisation du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et de Fournels



Zone du PNR de l'Aubrac

Limites départementales

3. Portrait de territoire

3.1 - SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

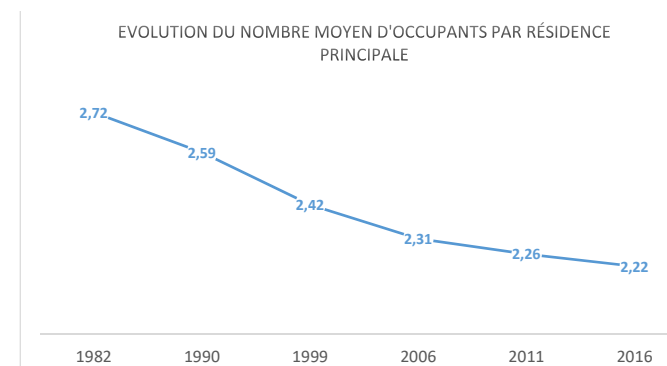
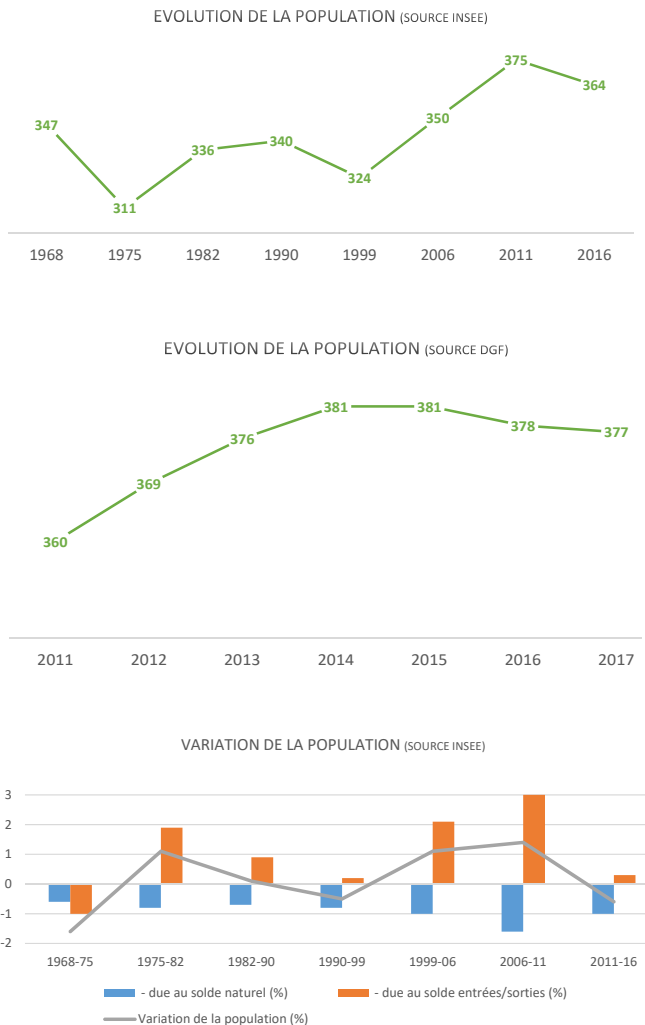
Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Comme décrit dans le rapport de présentation du PLU, la population était en décroissance entre 1968 et 1975, atteignant son seuil le plus bas avec 311 habitants. Puis, de 1975 à 1990, le nombre d'habitants augmente (+29 habitants). La période 1990-1999, est une période de baisse de la population, passant de 340 habitants à 324. Après cette période, la commune connaît une croissance démographique jusqu'en 2011, avec un gain de 51 habitants, atteignant ainsi le seuil le plus haut en termes de population. Enfin, entre 2011 et 2016, la population baisse de 11 habitants, pour un total de 364 habitants. Malgré cette légère baisse, la démographie tend à se stabiliser.

Les dernières données concernant la population légale (source DGF) confirment ce dernier constat.

La variation de la population est légèrement négative depuis 2011. En effet, cela est dû :

- au solde naturel négatif, bien qu'il a tendance à se réduire par rapport à la période précédente (2006-2011).
- au solde des entrées/sorties qui s'est considérablement réduit depuis 2011



En ce qui concerne les ménages, sur la période 1968-2016, on observe une baisse du nombre de ménages, passant de 2,72 personnes par résidence principale en 1968 à 2,22 en 2016.

Ces indicateurs témoignent d'une baisse d'attractivité du territoire en termes d'accueil de population, notamment de familles, et d'une population vieillissante.

Toutefois, les équipements sur la commune sont suffisants pour répondre aux besoins actuels de la population et accueillir de nouveaux ménages. Comme par exemple, la STEP de Fournels jugée conforme avec une capacité nominale de 800 EH (équivalent habitants) pour une charge de 325 EH en 2017.

3.2- EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Sources : Données SITADEL consultées le 05 juillet 2019, dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Depuis 1968, on note une évolution progressive du nombre de logements (tous types confondus : résidences principales, secondaires, vacants, depuis 1968 : +147 logements).

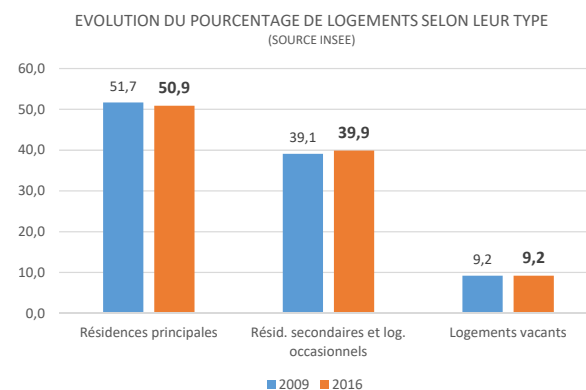
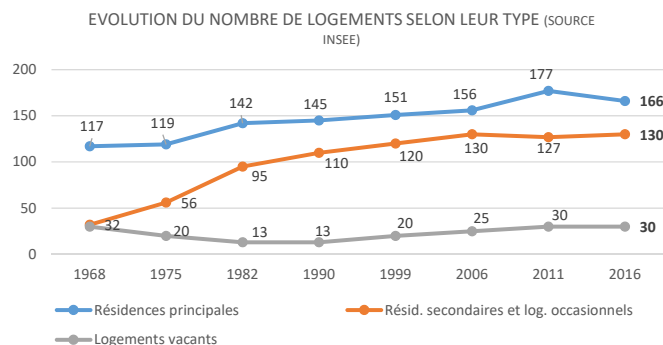
La part des résidences principales est dominante (50,9% en 2016). Néanmoins, cette catégorie est en moins représentée, comparativement à 2011 (51,7%). En effet, selon l'INSEE, on constate une diminution du nombre de résidences principales entre 2011 (177) et 2016 (166). Dans le même temps, on observe un maintien du nombre de résidences secondaires et de logements vacants.

Les logements vacants, quant à eux, sont globalement stables depuis 2009 (30 logements).

Ainsi, en 2016 :

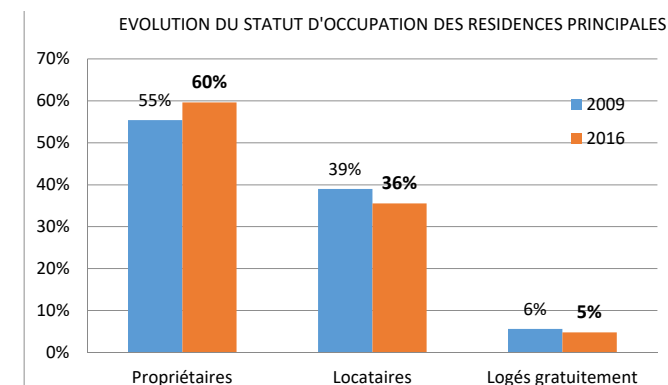
- les résidences principales représentent 50,9 % du parc de logements
- les résidences secondaires constituent 39,9% du parc de logements
- les logements vacants représentent 9,2% du parc de logements

Il est donc important de noter que, bien que les résidences principales sont majoritaires, les résidences secondaires représentent une part importante du parc, soit plus d'un tiers du parc.



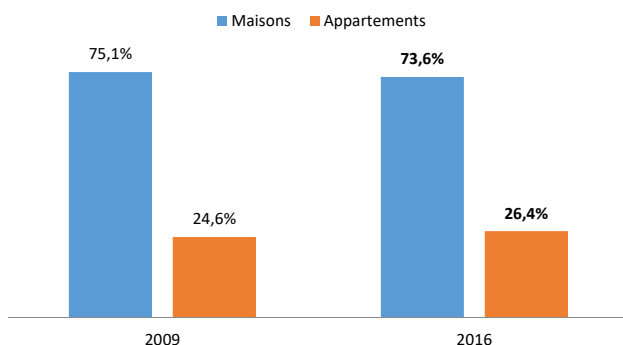
Cela souligne donc une attractivité touristique de la commune ce qui explique que cette dernière souhaite soutenir les équipements et services liés au tourisme.

Enfin, sur la période 2009-2016, on observe une hausse de propriétaires, passant de 55% en 2009 à 60% en 2016. Cette hausse se réalise au détriment des locataires et des personnes logées gratuitement.



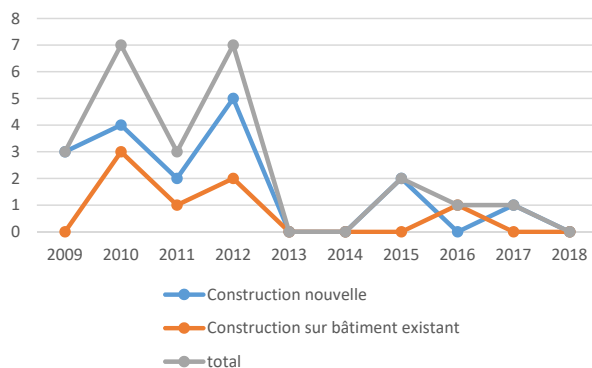
La typologie du parc révèle une part importante de maisons sur la commune mais ce phénomène tend à se réduire (73,6% en 2016 contre 75,1% en 2009).

EVOLUTION DE LA TYPOLOGIE DS RESIDENCES PRINCIPALES



Entre 2009 et 2018, 24 logements ont été autorisés sur la commune, dont 17 logements neufs et 7 logements créés à partir de l'existant d'après SITADEL. Le nombre moyen de logements autorisés est de 2,4 logements par an. Soulignons que sur la période 2009-2018, ce sont 30% du total de logements autorisés qui ont été créés à partir de l'existant. **Cela représente donc un fort potentiel sur la commune.**

NOMBRE ET TYPE DE LOGEMENTS AUTORISES
(SOURCE : SITADEL - 2008-2019)



3.3 - L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE

3.3.1 Portrait de l'économie générale du territoire

Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Selon l'INSEE, au 31 décembre 2015, sur la commune de Fournels, on recense 48 établissements regroupant 114 postes salariés.

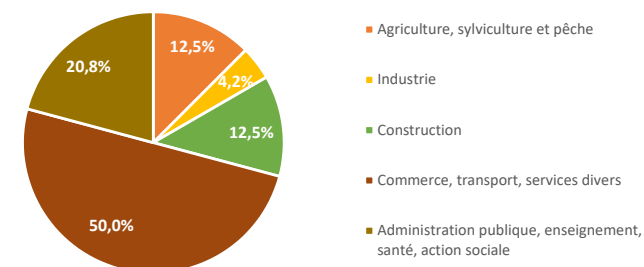
L'activité prédominante sur le territoire est le secteur du «commerce, transports et services divers» (50%), viennent ensuite «l'administration publique, enseignement, santé et action social» (20,8%), et «l'agriculture, sylviculture et pêche» ainsi que le secteur de la «construction» (respectivement 12,5%).

Le secteur «commerce, transports et services divers» comprend 24 établissements actifs et 17 postes salariés au 31 décembre 2015. Cependant, c'est le secteur de «l'administration publique, enseignement, santé et action social» qui compte le plus de postes salariés (67 postes) pour 10 établissements.

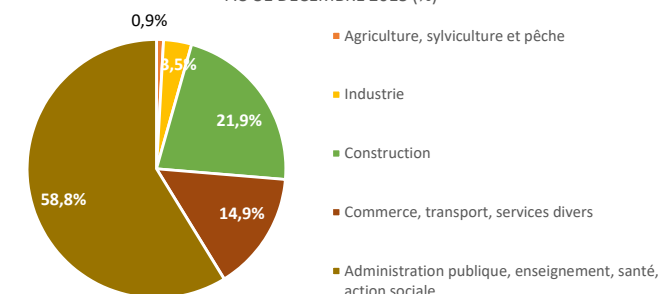
Le secteur de l'agriculture est représenté par 6 établissements pour 1 poste salarié tandis que le secteur de la construction compte 6 établissements également pour 25 salariés.

Fournels

REPARTITION DES 48 ETABLISSEMENTS ACTIFS DE FOURNELS PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)



REPARTITION DES 114 POSTES SALARIES DE FOURNELS PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)



L'intercommunalité compte, au 31 décembre 2015, 783 établissements actifs et 964 postes salariés.

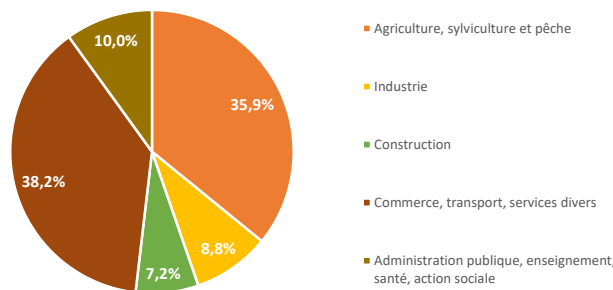
Les proportions en termes de répartition des établissements et des postes salariés par secteurs présentent des disparités entre la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et la commune de Fournels.

On retrouve la même activité prédominante sur le territoire de l'intercommunalité que sur la commune de Fournels : le secteur «commerce, transports et services divers» contient 299 établissements mais dans une plus faible proportion que sur la commune étudiée : 38,2%. Cependant, ce dernier secteur compte le plus grand nombre de postes salariés du territoire avec 377 postes salariés (39,1% des postes de la Communauté de Communes). Vient ensuite, à 35,9%, le secteur de «l'agriculture, sylviculture et pêche» qui se compose de 281 établissements pour 31 salariés. Puis, 10% des établissements du territoire concernent le secteur de l'administration qui crée près d'un tiers des postes salariés de l'intercommunalité : 32,7%, soit 315 postes.

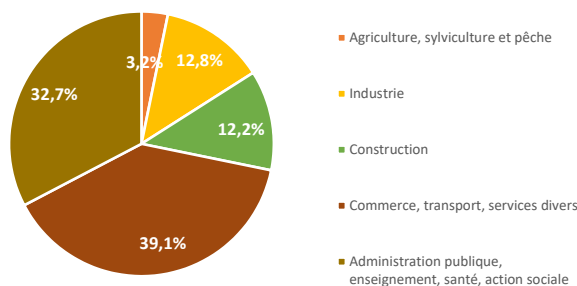
En termes d'établissements, la forte représentation des secteurs du «commerce, transports et services divers» et de «l'administration publique, enseignement, santé et action sociale» souligne l'attractivité de la commune et de son bourg en particulier.

Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac

REPARTITION DES 783 ETABLISSEMENTS ACTIFS DE LA CC DES HAUTES TERRES D'AUBRAC PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)



REPARTITION DES 964 POSTES SALARIES DE LA CC HAUTES TERRES D'AUBRAC PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)

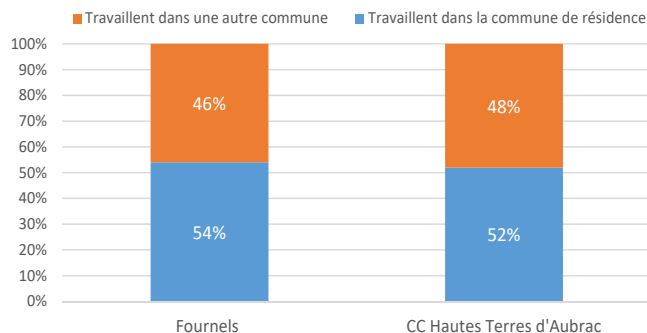


La commune de Fournels et la Communauté de Communes des Hautes Terres d'Aubrac, sont des territoires avec une dynamique économique intéressante, à préserver et consolider.

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour cent actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Il permet donc de se rendre compte de l'attractivité des postes salariés de la Commune pour ses habitants. Sur la commune de Fournels il est de 129,9 en 2016 (contre 135,5 en 2011). Au-delà de 100, l'indice révèle une polarité pour l'emploi : la commune attire à la fois des actifs résidents sur son territoire et d'autres actifs. Plus de la moitié des habitants de Fournels (54%) travaillent sur le territoire communal. L'intérêt pour la commune est donc de favoriser l'accueil d'activités économiques pour renforcer son rôle de pôle et notamment la centralité de son bourg ainsi que de conforter les activités en place.

L'indicateur pour la CC Hautes Terres d'Aubrac était de 81,7 en 2016 (contre 85,7 en 2011). Cela indique que le territoire intercommunal concentre moins d'emplois que d'actifs. La comparaison entre la commune et la Communauté de Communes souligne à nouveau l'attractivité de Fournels en matière d'emplois.

REPARTITION DU LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS EN 2016



L'ensemble de ces indicateurs permet à la Commune de fixer ses priorités:

- **Se donner les moyens de préserver les activités en place;**
- **Encourager le développement d'activités, ou de diversification d'activités.**

3.3.2. L'activité agricole : élément clé de l'identité de la Commune

Source : Recensement agricole 2010, Observatoire des filières, des entreprises, des produits réalisé par la Chambre d'Agriculture de Lozère (Janvier 2019)

a) Un territoire communal agricole

L'agriculture représente le deuxième secteur de l'économie lozérienne. Classée dans sa totalité en zone montagne, la Lozère détient 50 % de la surface fourragère du Languedoc Roussillon et pèse pour plus de la moitié des productions animales régionales. L'agriculture représente plus de 3 000 exploitations en Lozère.

Le recensement général agricole (RGA) 2010 dénombrait 12 exploitations en 2010, dont 9 considérées comme «moyenne et grandes exploitations», contre 6 en 2015, selon l'INSEE. La commune compte actuellement, en 2019, 15 exploitants agricole, qui ont tous une activité de vaches allaitantes.

De plus, selon le RGA de 2010, 27% des chefs d'exploitations et coexploitants ont moins de 40 ans en 2010.

Ce recensement montre également une hausse de la Surface Agricole Utile (SAU) entre 2000 (977 ha) et 2010 (1005 ha) : +28,5%, soit une SAU moyenne par exploitation de 83,7 hectares en 2010.

Les données du Registre Parcellaire Graphique de 2017, montrent que plus de la moitié du territoire

communal (52,5%) correspond à des estives et landes et plus d'un tiers correspond à des prairies permanentes. Au total, on comptait 652 hectares de surfaces mises en culture.

b) Des activités diversifiées

La production de viande arrive en tête sur le département et notamment dans l'ouest de la Lozère, ce que confirmait les données RGA 2010. L'agropastoralisme a forgé l'économie de ce territoire et réalisée une filière agro-alimentaire créatrice de nombreux emplois. On retrouve un élevage ovin et bovin sur le territoire valorisé par plusieurs labels de qualité :

- AOP Laguiole
- AOP Bleu d'Auvergne
- IGP agneau de Lozère
- IGP Génisse Fleur d'Aubrac
- IGP Porc d'Auvergne
- IGP Volailles d'Auvergne
- IGP Volailles du Languedoc.

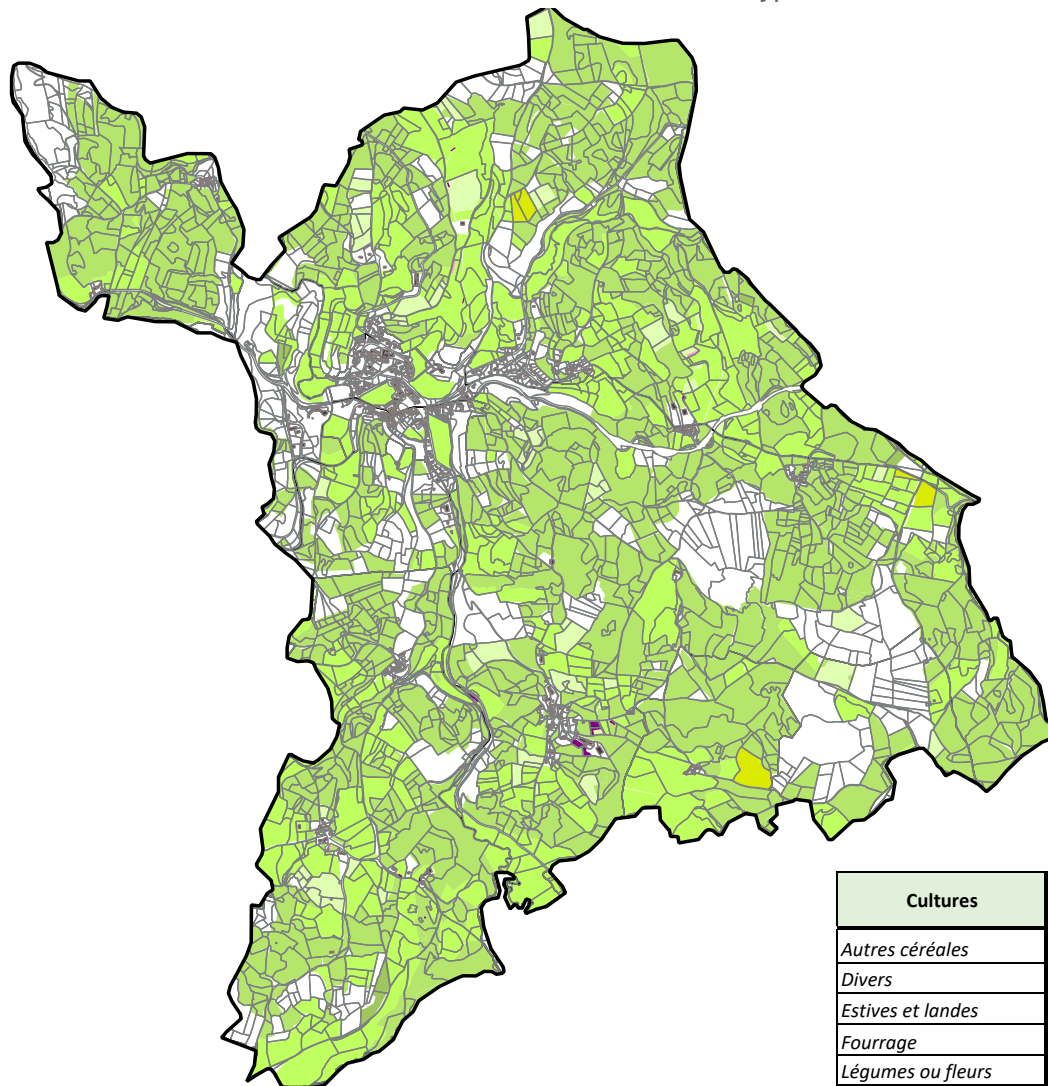
c) Les enjeux de l'agriculture selon le PADD

- La protection des terres nécessaires à la viabilité des exploitations par l'économie des terrains propices à l'activité agricole, afin d'assurer la pérennité des exploitations et de préserver la qualité paysagère de la commune.
- La préservation et l'intégration des marges d'évolution suffisantes pour le développement des exploitations : l'urbanisation à proximité des bâtiments agricoles (silos, stabulations) sera li-

mitée, afin de permettre aux exploitations de s'étendre.

- La valorisation des espaces agricoles pour conforter l'identité rurale.
- La préservation des trames agricoles traditionnelles qui structurent le paysage.
- La préservation des coupures vertes entre les entités urbanisées.

Carte de localisation des différents types de culture en 2017



Cultures	Surface (ha)	Surface (%)
Autres céréales	4	0,6%
Divers	14	2,1%
Estives et landes	342	52,5%
Fourrage	4	0,6%
Légumes ou fleurs	3	0,5%
Prairies permanentes	236	36,2%
Prairies temporaires	49	7,5%
Total général	652	100,0%

Source : Registre parcellaire graphique (2017)

3.3.3. Une attractivité touristique essentielle

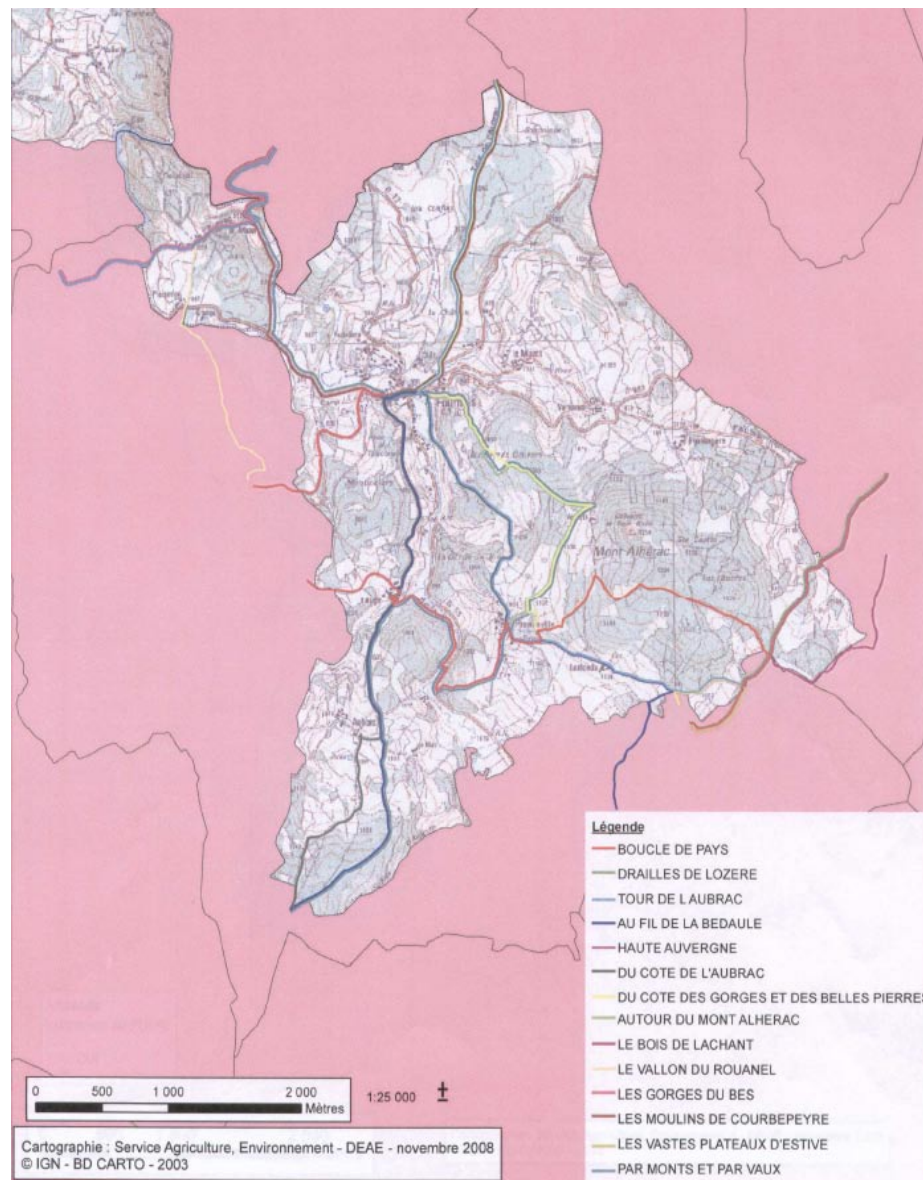
Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019,, Site de l'office de tourisme de Lozère, Site officiel du tourisme en Lozère ; Etude de la CCI de Lozère «Portrait de territoire détaillé, communauté de communes Hautes-Terres d'Aubrac» : Stratégie touristique de la Lozère 2017-2021

a) Une offre variée de structures touristiques

La Commune de Fournels possède un office du tourisme pouvant informer les touristes sur les activités de la commune

La richesse de la Commune en matière touristique s'illustre au niveau de son patrimoine. En effet, le château de Fournels a été construit en 1573 sous le règne de Charles IX par Jean bâtard d'Apcher, fils de François Martin, baron d'Apcher. Dominant trois vallées, le château de Fournels occupait une position stratégique ; c'était une véritable maison forte. Le château était défendu par des tours et par des murs très épais équipés de meurtrières. Le Château est classé Monument historique ainsi que son parc qui est inscrit. Il constitue aujourd'hui une force d'attractivité pour le territoire (visites, évènements culturelles...) et représente un patrimoine à valoriser pour renforcer d'autant plus son caractère historique et patrimonial.

Les paysages préservés de la commune en font une destination touristique, notamment de pleine nature avec la randonnée (nombreux circuits et chemins de randonnées...cf. cartographie ci-contre). La plupart des activités proposées sont en lien avec la



Cartographie des chemins de randonnées (source : PLU Fournels)



Château de Fournels (source : fournels.fr)



Vue aérienne du Camping «Chez Prosper» (source : géoportail)

nature (la pêche, le trail, le VTT...).

On retrouve également un équipement culturel : le Centre permanent de la photographie et des équipements de loisirs et de sports : tennis, football, pétanque et aire de jeux.

Le succès de ces activités est renforcé par les diverses solutions d'hébergement de la Commune (données INSEE):

- Camping avec environ 20 emplacements au 1er janvier 2018
- Hôtel les hameaux de Lozère contenant 50 chambres
- 130 résidences secondaires représentant 39% des logements de la commune en 2015. L'INSEE estime la capacité d'accueil des résidences se-

condaires à 5 personnes par logement, ce qui correspondrait à une capacité d'accueil de 650 personnes sur la commune.

On recense également :

- 1 logement sur la plateforme Air Bnb pouvant accueillir 10 personnes
- 1 gîte pouvant accueillir 6 personnes

Tout comme les autres activités économiques, le tourisme mérite d'être encouragé, il est donc souhaitable de donner les moyens aux porteurs de projet de se développer.

b) Une commune ancrée dans un contexte global favorable au tourisme

La Communauté de Communes des Hautes Terres

d'Aubrac offre un panel d'activités touristiques à proximité de la commune de Fournels :

- paysages : la Cascade du Déroc à Nasbinals, les lacs (à Nasbinals ou Marchastel)
- parcs animaliers : Parc de loups du Guevaudan ; Maison des vautours, Réserve des bisons d'Europe...
- patrimoine : Château de la Baume à Prinsuéjols-Malbouzon ; les burons (anciens refuges de bergers : maisonnettes au toit de lauzes) ; église de Nasbinals ;
- musées : musée de la vie rurale ; musée d'art sacré ; musée archéologique de Javols...
- nombreux circuits de randonnées à pied, à vélo, en voiture ou en moto dont la route des lacs de l'Aubrac..

c) L'impact du tourisme sur l'économie communale

Selon le document «Stratégie Touristique de la Lozère 2017-2021», il en ressort que le tourisme a généré sur le département en 2016 :

- 4100 emplois en haute saison
- 100 millions d'euros de chiffre d'affaire
- 1 logement sur 3 est une résidence secondaire
- 50% de la capacité d'hébergements touristiques est représentée par les campings

De même, l'INSEE indique une augmentation importante des nuitées en Occitanie en 2017. En Lozère, le nombre de nuitées dans les campings a notamment augmenté de 2,6% entre 2011 et 2016. L'analyse de l'INSEE met en avant la prépondérance du camping comme hébergement touristique marchand dans la région Occitanie : «alors qu'ils sont pour la plupart ouverts qu'une partie de l'année, ils concentrent néanmoins 48% des nuitées annuelles, et 58% des nuitées de la saison estivale». Les projets de camping du territoire s'inscrivent donc dans un contexte plus global qui garantit leur pertinence.

Selon l'INSEE, au 31 décembre 2015 sur la Commune de Fournels, le secteur du Commerce, du transport, de l'hébergement et de la restauration comptait 24 établissements. Comme indiqué précédemment, il s'agit de la part la plus importante des entreprises. Cette donnée est influencée par la fréquentation touristique.

Au niveau de la Communauté de Communes, ce secteur comprend 299 établissements, avec la proportion la plus importante également. Ces indicateurs révèlent donc une situation globale favorable à l'attractivité touristique.

Son influence est donc réelle sur l'économie du territoire, il est essentiel de le favoriser. De même, ses impacts directs ou indirects sur l'activité sont transversaux. Le secteur commercial est de façon générale le principal bénéficiaire de l'attrait touristique. Outre cette conséquence classique, le secteur agricole grâce à l'attrait touristique peut diversifier ses activités, et ainsi permettre un maintien des exploitations.

Ces constats poussent la Collectivité à vouloir adapter son PLU pour faciliter la réalisation de projets, sous réserve de ne pas créer d'incidences négatives excessives sur le cadre existant.

d) L'enjeu de la dynamique économique selon le PADD

Le PADD exprime l'enjeu de «Pérénner et développer la dynamique de la commune et les services à la personne».

Le PADD de la commune de Fournels prend en compte la volonté d'engager une politique de développement économique adaptée aux spécificités du secteur en favorisant le développement territorial équilibré entre zones urbaines, agricoles, forestières et naturelles et en respectant une densité urbaine optimale, **à travers notamment par le déve-**

loppement d'un pôle touristique. Au regard de sa position géographique, de son paysage, la commune de Fournels souhaite développer son offre touristique en créant un véritable pôle ludique et sportif. Outil indispensable à la politique de développement touristique de la commune, cet espace pourra être utilisé par les habitants mais aussi par les par les touristes en complément de l'offre d'hébergements présents sur la commune.

4. Etat initial de l'environnement

4.1 - L'INSCRIPTION DU TERRITOIRE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER DE L'AUBRAC BOISÉ

Le territoire de la commune de Fournels se situe dans l'Aubrac boisé qui fait la transition avec la Margeride, vers l'est.

Le territoire communal s'organise autour de trois éléments majeurs :

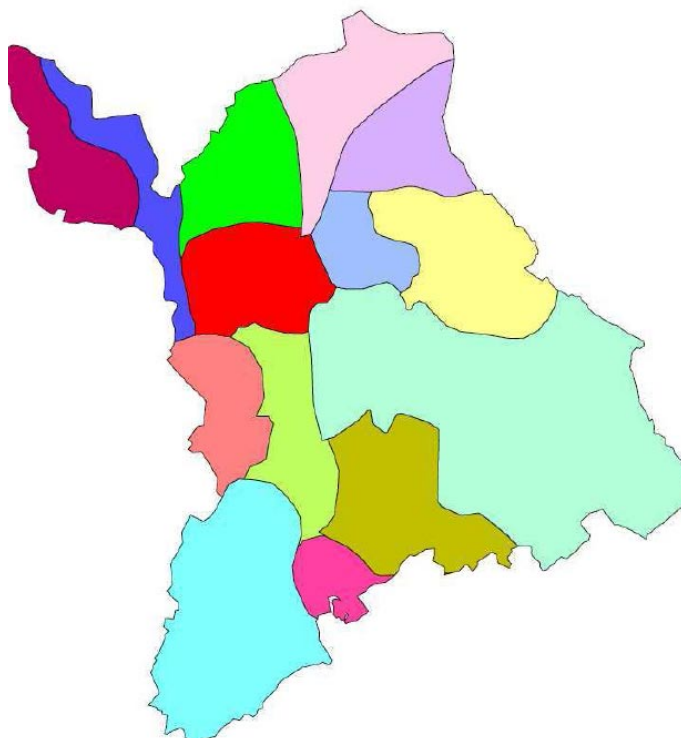
- Le Mont Alhérac, point culminant de la commune (1254 m)
- Le bourg de Fournels, implanté à la confluence des vallées de la Bédoule du Bernardel ;
- La vallée de la Bédoule, dans sa partie encaissée en amont et aval de Fournels.

Nous pouvons distinguer, entre autres, les entités paysagères suivantes:

- Les Gorges du Bès
- Le plateau d'Aubars
- Le plateau de la Sagnolade
- La vallée du Bernardel
- La plateau de Varennes
- La plateau de Prunièrettes
- Le colline de Monticalary

Cela souligne la diversité des paysages du territoire de Fournels.

La composition des paysages est bien équilibrée entre les espaces ouverts (terroir agricole) et fermés (bois et forêts). La dynamique actuelle du paysage rural va en accentuant cette opposition ouvert/fermé, gommant les nuances de la mosaïque précédente, issue d'une agriculture plus diversifiée aux exploitations plus nombreuses.



Légende

	Plaisance et les Gorges du Bès
	Le Mazel et la basse vallée de la Bédoule
	Le Versant de Lou Couffins
	Le plateau de Sagnolade
	La vallée du Bernardel
	Le bourg
	Le quartier du château, Redondet et le Mazet
	Le plateau de Varennes
	Fauges et la colline boisée de Monticalary
	La haute vallée de la Bédoule
	Fromagère
	Le plateau de la Prunièrette
	Plaisance et les Gorges du Bès
	Le plateau d'Aubars

Les mouvements très doux du relief sont marqués par cette occupation du sol, et l'effet d'ensemble en est un paysage agreste qui, au plus vert de l'été, prend parfois des allures de parc anglais: de l'herbe et des arbres. Les limites de parcelles, autrefois soulignées par des haies, s'estompent au fil des aménagements fonciers.

Le PADD met donc en avant les enjeux de protection, valorisation et d'augmentation des richesses agricoles ainsi que la préservation des paysages, milieux et ressources.

L'intérêt du paysage de Fournels réside également dans le bâti : le Bourg et les hameaux ont su conserver les architectures traditionnelles, ou aux aspects s'en rapprochant.

4.2 - UN TERRITOIRE CONCERNÉ PAR DEUX ZNIEFF

Source : Géoportail et Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Le territoire de la commune est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). On retrouve les deux types de ZNIEFF sur Fournels :

- ZNIEFF de type 1: Gorges du Bès (identifiant national : 830005558)
- ZNIEFF de type 2: Vallée de la Truyère (identifiant national : 830007465)

4.2.1. ZNIEFF de Type 1 : «Gorge du Bès»

Principales caractéristiques :

D'une superficie de 1344,65 hectares, la ZNIEFF est répartie sur 11 communes sur les départements de la Lozère et du Cantal. La commune de Fournels est concernée par 48 ha soit 3,04% de son territoire.

Le site des Gorges du Bès présentent une grande diversité de milieux naturels : des habitats forestiers aux zones humides, en passant par les prairies sèches. De nombreux rapaces très rares sont présents sur le secteur (Faucon pèlerin). On notera également le patrimoine historique présent sur le site: châteaux et anciennes bâtisses.

Intérêts patrimoniaux de la zone :

- Ecologique
- Faunistique
- Oiseaux
- Mammifères
- Floristique
- Phanérogames

Intérêts fonctionnels de la zone:

- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- Zone particulière liée à la reproduction

ZNIEFF de type 1 «Gorges du Bès»



4.2.2. ZNIEFF de Type 2 : «Vallée de la Truyère»

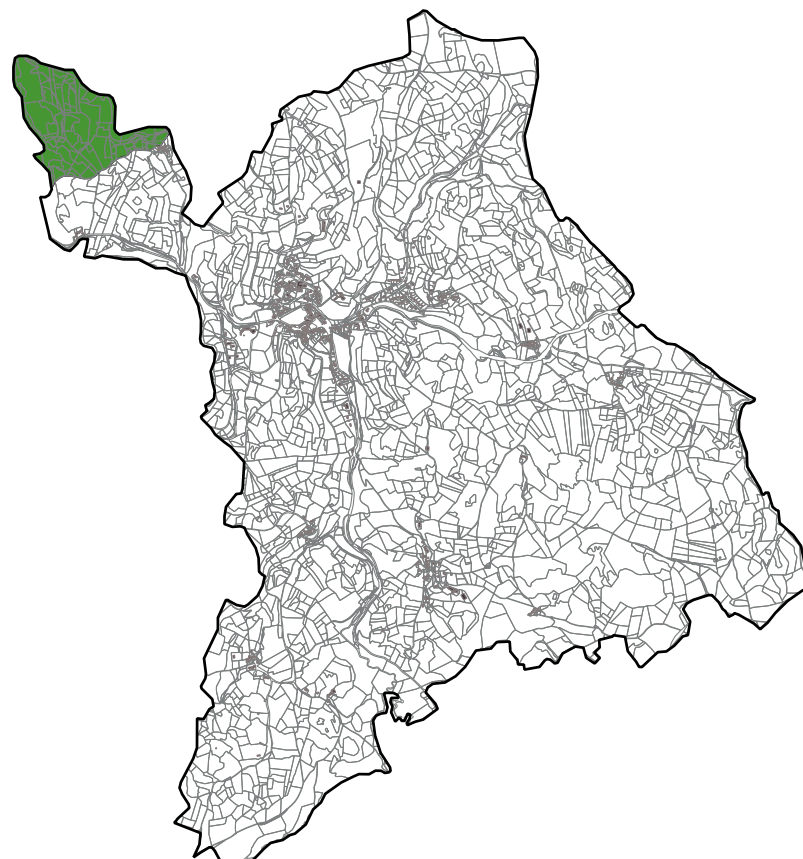
Principales caractéristiques :

D'une superficie de 20568,65 hectares, la ZNIEFF s'étale sur 40 communes dans les départements de Lozère, de l'Aveyron et du Cantal. La commune de Fournels est concernée par 48 ha soit 3,04% de son territoire.

Intérêts patrimoniaux de la zone :

- Faunistique
- Oiseaux
- Mammifères
- Insectes
- Floristique
- Ptéridophytes
- Phanérogames
- Autre Faune

ZNIEFF de type 2 «Vallée de la Truyère»



4.3 - L'ABSENCE DE SITES NATURA 2000 À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DE LA COMMUNE

Source : Géoportail et Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Aucun site Natura 2000 n'est répertorié sur la Commune de Fournels ou sur les communes limitrophes. Le réseau des zones Natura 2000 est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive «Habitats» du 21 mai 1992 ; et de Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive «Oiseaux» du 2 avril 1979.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés entre 1 et 6 km des limites administratives :

- Site Natura 2000 du Plateau de l'Aubrac (Directive Habitats ; identifiant national : FR9101352)
L'Aubrac constitue un vaste plateau granitique et volcanique. Il s'étend sur trois départements (Lozère, Aveyron, Cantal) et trois régions (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Auvergne). Il est soumis à un climat atlantique en limite d'influence continentale et méditerranéenne. Le maintien d'un ensemble d'habitats naturels remarquables et la présence d'une flore riche et variée sont étroitement liés aux pratiques pastorales traditionnelles. Le site retenu englobe la zone naturelle la plus remarquable de la partie lozérienne du plateau : la ZNIEFF Plateau de l'Aubrac ainsi que les bassins versants des ruisseaux périphériques présentant des populations d'espèces d'intérêt communautaire

- Site Natura 2000 de l'Aubrac (Directive Habitats ; identifiant national : FR9101352)

Ce site se compose essentiellement de forêts de résineux ainsi que de prairies. On y trouve de nombreux bloc rocheux ainsi que de nombreuses espèces végétales et animales protégées au niveau national et régional.

- Site Natura 2000 des Gorges de la Truyère (Directive Oiseaux ; identifiant national : FR8312010)

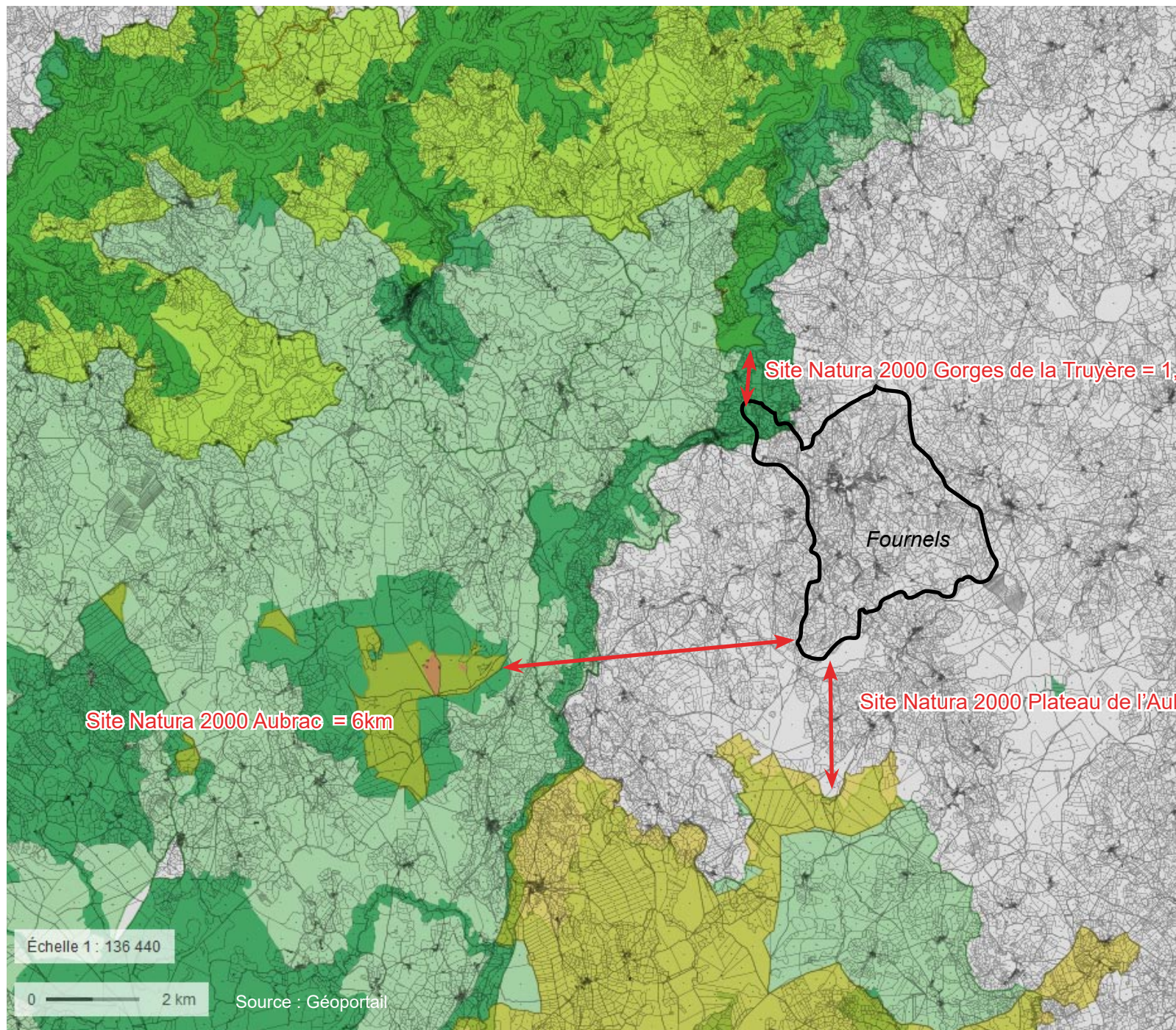
La zone de protection spéciale «Gorges de la Truyère» est située à cheval sur 3 entités géologiques distinctes : le sud de la planèze de Saint-Flour, le nord du massif volcanique de l'Aubrac et entre les deux, la zone d'érosion en gorges dans le socle hercynien. Ainsi, les paysages qui la constituent comprennent des zones de plateaux à environ 900 m d'altitude en moyenne, surmontés de Puy ou Puech pouvant atteindre 1061 m pour le plus haut. Ces plateaux sont séparés par des gorges plus ou moins abruptes (par exemple pentes relativement douces au niveau du village de Lanau, ou à l'inverse les falaises des gorges du Bès) occupées par les lacs de barrage de l'ensemble hydroélectrique de la Truyère (côtes maximales théorique entre 647 m pour le barrage de Sarrans) et 747 m pour celui de Grandval). Les plateaux sont largement dominés par les paysages agricoles, tandis que les forêts et les landes, entrecoupés parfois de milieux rocheux, se partagent les espaces de pente.

4.4 - FOURNELS, TERRITOIRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'AUBRAC

Source : Géoportail

Tout le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional de l'Aubrac (cf. cartographie p.10). La commune est donc concernée par la charte entrée en vigueur le 23 mai 2018.

Carte de localisation des espaces ZNIEFF, Natura 2000 et réservoirs biologiques.



LEGENDE

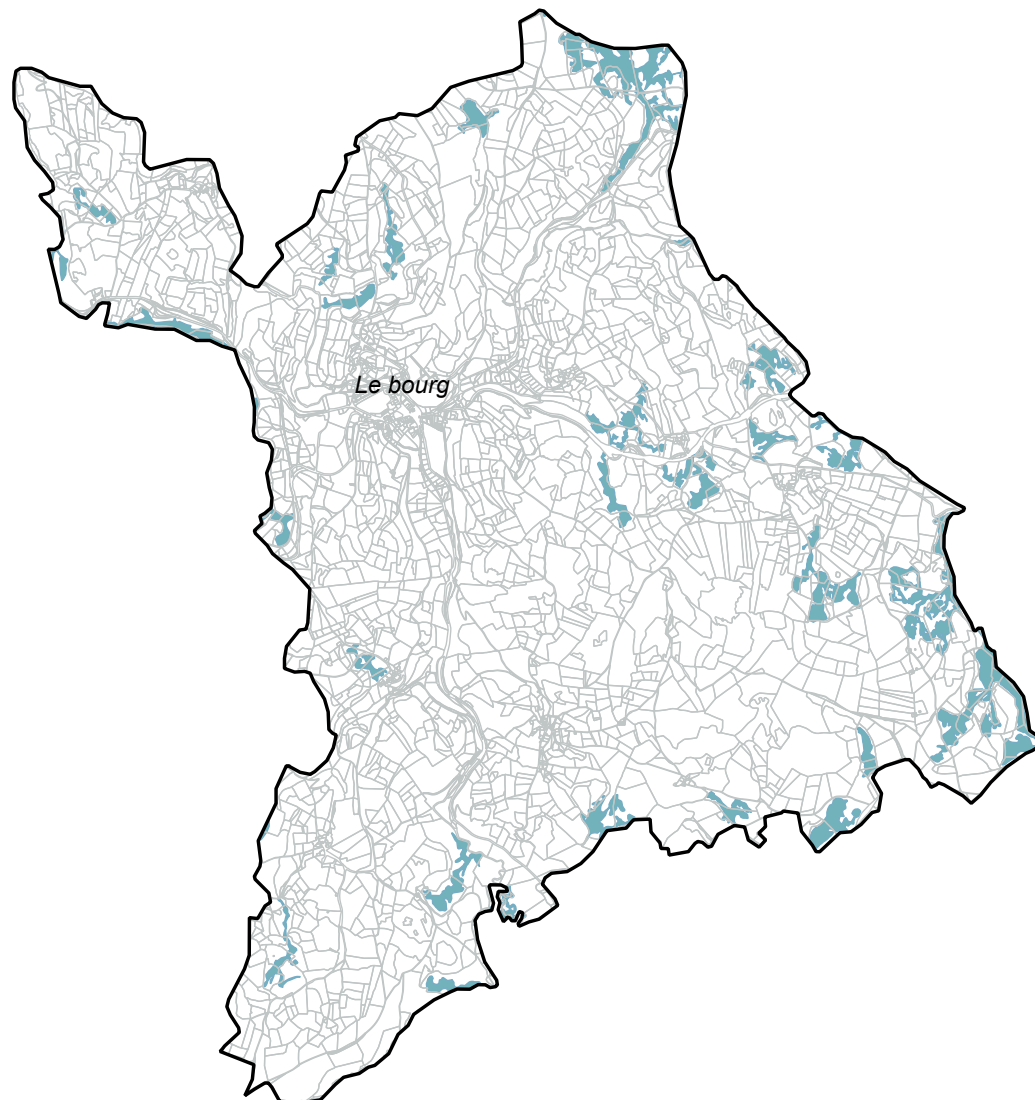
- Limites communales
- Réserves biologiques
- ZNIEFF Type 1
- ZNIEFF Type 2
- Site Natura 2000 (Dir. Oiseaux)
- Site Natura 2000 (Dir. Habitat)

4.5 - LES ZONES HUMIDES

Source : Picto-occitanie.fr

Le territoire de Fournels est concerné par des zones humides.

Localisation des zones humides sur la commune de Fournels



4.6 - LES ÉLÉMENTS RECENSÉS AU TITRE DU SRCE

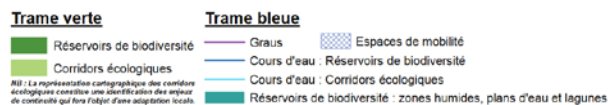
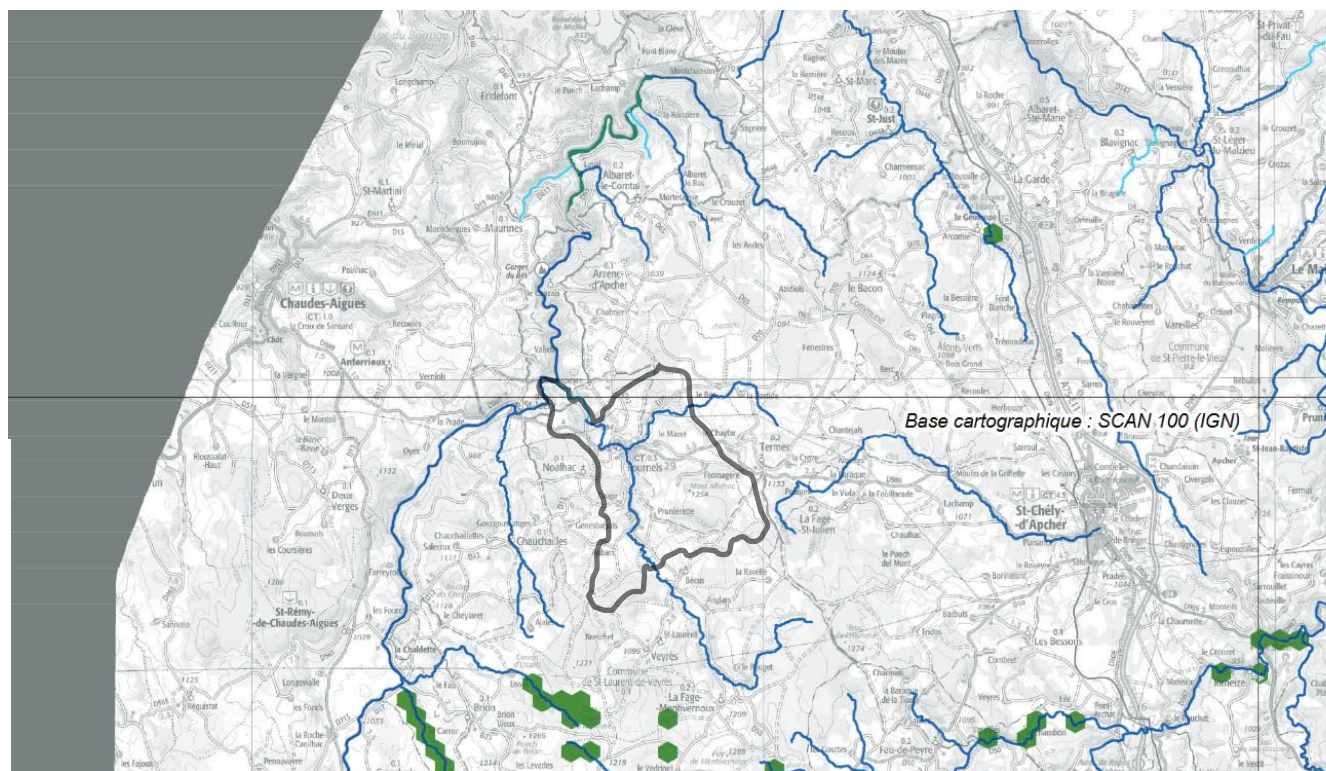
Source : Dossier de transmission de transmission au maire en vue de l'élaboration du Document Communal d'Informations sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

Adopté le 23 octobre 2015 par arrêté préfectoral, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ancienne Région Languedoc-Roussillon a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement.

Le territoire de la commune est concerné uniquement par des éléments de la trame bleue et plus particulièrement par les cours d'eau :

- réserves de biodiversité : La Bédaule (cours d'eau liste 1 : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique sédimentaire et piscicole) ; Le Bernadel ;
- corridors écologiques : La Bédaule (liste 2 : cours d'eau en très bon état écologique et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins)

Localisation des éléments recensés au titre du SRCE sur la commune de Fournels



Source : Extrait du SRCE Languedoc-Roussillon

4.7 - RAPPEL DES RISQUES ET ALÉAS RECENSÉS

Source : Schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs de la Lozère 2016-2020

4.7.1. Risque sismique

En Lozère, toutes les communes sont situées en zone de sismicité 2 (faible), conformément à la nouvelle carte nationale d'aléa sismique établi en 2005 dans le cadre du plan séisme (article D563-8-1 du code de l'environnement).

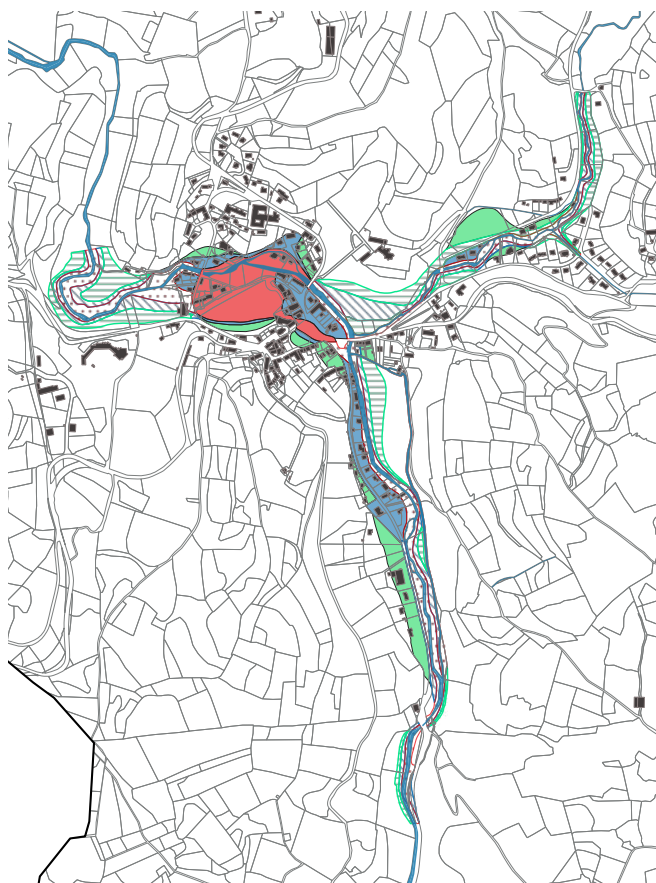
4.7.2. Le risque inondation

Sur le territoire communal de Fournels on dénombre deux cours d'eaux permanents : la Bédaule et le Bernadel. La commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Bédaule, approuvé le 2 juillet 1998. Le zonage intègre ce risque avec l'indice «i».

4.7.3. Risque feux de forêts

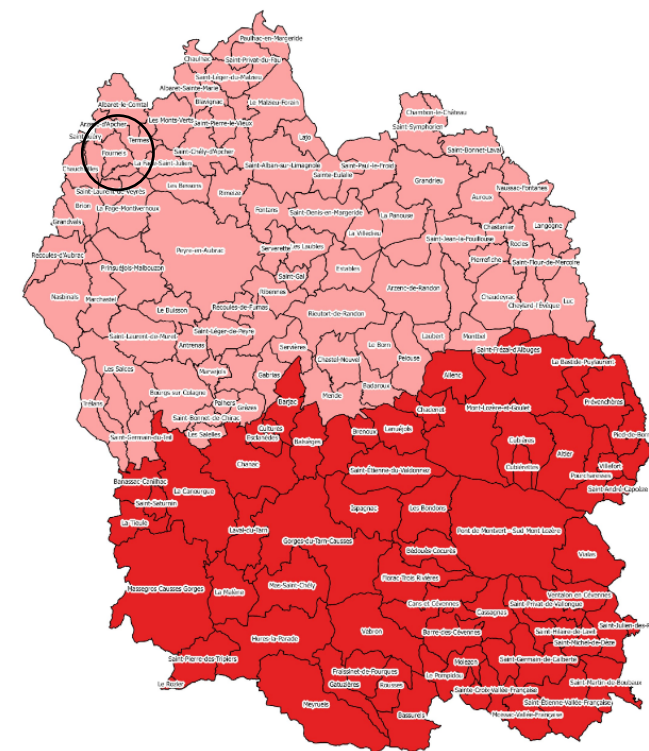
Les risques d'incendie de forêt font l'objet d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI 2014/2023) et de porter à connaissance à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les PPR incendie de forêt ont été jugés peu adaptés compte tenu de la dispersion de l'habitat en Lozère. Toutefois, le Plan Départemental des Risques Majeurs a réalisé un découpage de la Lozère selon les communes exposées, dont fait partie Fournels, et les plus exposées.

Localisation des zones soumises au PPRi



- Risque inondation très fort
- Risque inondation fort
- Risque inondation modéré
- Aléa inondation modéré
- Aléa inondation fort
- Aléa inondation très fort

Découpage du risque feu de forêt en Lozère

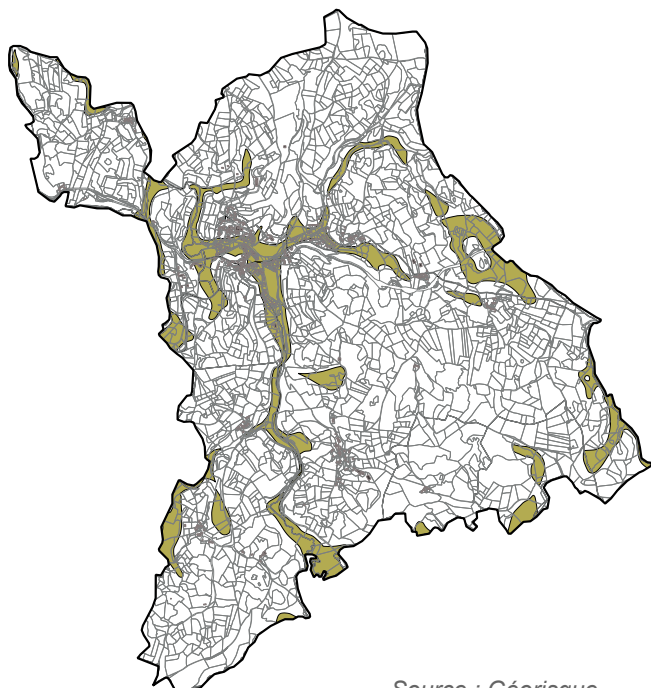


- COMMUNES SOUMISES AU RISQUE FEU DE FORÊT
- Communes les plus exposées au risque
- Communes exposées à un risque moindre

4.7.4. Aléa mouvements de terrains

Le BGRM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Lozère. Ainsi, la commune présente un aléa faible pouvant entraîner des mouvements de terrains.

Localisation des zones soumises à l'aléa retrait-gonflement des argiles



Source : Géorisque

■ Espace soumis à l'aléa faible du retrait gonflement des argiles

4.7.5. Risques technologiques

Il existe plusieurs risques technologiques qui concernent des établissements :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant toutes exploitations industrielles ou agricoles susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation en fonction de sa dangerosité.

Les sites BASOL : correspondent à la base de données des sites et sols pollués ou potentiel-

lement pollués qui appellent à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

- Les sites BASIAS : acronyme de «Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services», c'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999.

Sur la commune, aucun établissement ICPE ou BASOL n'a été recensé. Toutefois, sont présents 6 établissements BASIAS actuellement en activité.

Le projet ne concerne aucun des sites BASIAS identifiés.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Code activité	Etat d'occupation du site
LRO4800334	Rocher EURL	Station service	G45.21A G47.30Z	En activité
LRO4800377		Station d'épuration	E37.00Z	En activité
LRO4800685	Rossignol Etablissement	Dépôt de combustibles	V89.03Z	En activité
LRO4800686	Tardieu	Garage Renault	G47.30Z	En activité
LRO4800805		Décharge	E38.42Z E38.44Z	En activité
LRO4800952	Rossignol Etablissement	Dépôt de combustibles	V89.03Z	En activité

Localisation des sites répertoriés BASIAS en centre-bourg de Fournels



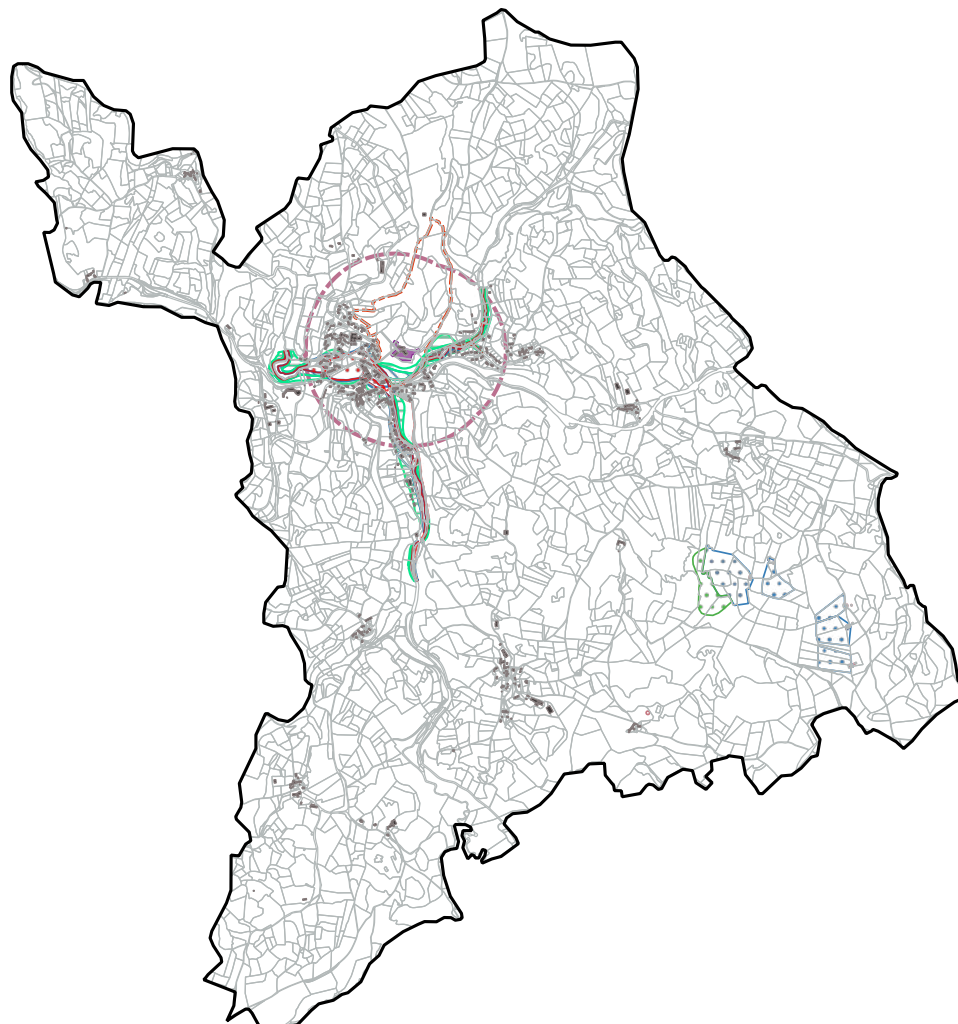
■ Sites BASIAS

Source : Géorisque

4.8 - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE

- AC1 : Servitude de protection des monuments inscrits concernant le Château de Fournels
- AC2 : Servitude de protection du site classé du Château de Fournels et de son parc
- AS1 : Périmètres de protection des captages des hameaux de Fromagères, Barros, Baffie et Lasfonds.
- PM1 : Plan de Prévention des risques inondations

Localisation des servitudes s'appliquant sur Fournels



PM1 :

- Risque inondation très fort
- Risque inondation fort
- Risque inondation modéré

AC1 et AC2 :

- Monument inscrit - Château de Fournels et son périmètre de protection associé
- Site inscrit - Château et parc de Fournels

AS1 :

- Périmètre de captage éloigné
- Périmètre de captage rapproché
- Périmètre de captage immédiat

5. Projets de modifications du PLU et justifications

5.1 - ADAPTER LE RÈGLEMENT AUX ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le projet a pour objet de modifier le règlement du PLU, notamment pour :

- supprimer des articles obsolètes dues aux évolutions législatives
- lever certaines ambiguïtés de la rédaction
- adapter le règlement à la morphologie urbaine et bâtie
- autoriser les extensions et les annexes en zones agricoles et naturelles du PLU
- etc...

5.1.1. Prise en compte des évolutions réglementaires

a. La prise en compte de la loi ALUR

La loi ALUR a entraîné plusieurs évolutions, et notamment la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols. Afin de rendre plus lisible le règlement, la Collectivité a souhaité en supprimer toute mention dans le règlement.

De même, la loi ALUR a prévu la possibilité d'autoriser le changement de destination de bâtiments identifiés comme tel. Cette disposition a été transposée dans le règlement pour le secteur Nmh : ce dernier comprenait la possibilité générale de changement de destination, devenue inapplicable par son caractère général. Eu égard à la qualité du château et du bâti l'entourant, la collectivité a souhaité rendre son opérationnalité à la mention du règlement en associant l'identification requise.

b. La prise en compte de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Dans la tendance à la réduction de l'utilisation de l'automobile, le législateur a imposé des mesures particulières pour le stationnement des vélos, aujourd'hui intégré dans l'article L151-30 du Code de l'urbanisme (ancien L123-1-1) : « Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

c. L'intégration de la possibilité de construire des extensions et annexes en zones agricoles et naturelles, prévue par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

En modifiant le règlement dans cette optique la Commune souhaite offrir aux propriétaires concernés le bénéfice des dispositions, essentielles en milieu rural, tout en apportant des conditions strictes pour éviter les incidences sur l'environnement et le paysage : hauteur des annexes limitée à 4 mètres, emprise au sol des extensions limitées à 30% de la surface de plancher du bâtiment initial, et que ce dernier ait une emprise au sol minimale de 50m² avant toute extension, etc.

De même, la collectivité souhaite intégrer la possibilité de constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation des Coopératives d'Utilisations de Matériels Agricoles en zone agricole afin d'apporter les éclaircissements rendus possibles par ladite loi.

d. L'intégration d'une disposition de la loi portant sur l'Evolution du Logement et de l'Aménagement Numérique du Territoire

La loi ELAN, promulguée le 23 novembre 2018, permet en zone agricole « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Eu égard à la prédominance de l'agriculture sur le territoire, et à la volonté de soutenir cette activité et son éventuelle diversification, la collectivité a souhaité intégrer cette possibilité dans son règlement.

e. La mise à jour des articles cités dans le règlement

Toujours dans l'objectif de faciliter la lecture du règlement, les articles intégrés dans le règlement ont été modifiés afin de prendre en compte la nouvelle numérotation prévue créée par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015.

5.1.2. Adaptations du règlement

a. L'adaptation des règles relatives à l'implantation des constructions

L'usage du règlement a entraîné le constat d'incohérence des articles 6 et 7 avec la morphologie urbaine et le parcellaire de la Commune. Ces rédactions ont notamment pu empêcher la densification de certaines dents creuses. Afin de densifier de d'harmoniser le tissu urbain, la collectivité souhaite proposer une nouvelle rédaction, prenant notamment en compte la morphologie urbaine, la vocation des zones et les impératifs de sécurité routière.

b. La clarification des constructions autorisées en zone agricole

L'usage du règlement a pu entraîner des difficultés de compréhension des dispositions relatives aux occupations et usages du sol en zone agricole. La collectivité a souhaité simplifier la rédaction, tout en respectant la structure initiale afin de ne pas bouleverser la structure du règlement.

5.2 - DES OBJECTIFS COMPATIBLES AVEC LE PADD

Eléments du PADD Evolutions réglementaires	Evolutions réglementaires
Enjeu 1 : Maîtriser l'urbanisation et la développer	
<ul style="list-style-type: none"> Préserver la structure traditionnelle des hameaux Il est privilégié le maintien des aires urbaines existantes des hameaux en exploitant le potentiel des dents creuses. 	Les évolutions relatives aux implantations permettront de favoriser la densification sur de nombreux secteurs.
<ul style="list-style-type: none"> Valoriser le parc de logements existants Face au nombre de logements vacants, il s'agira, pour la commune, de valoriser le parc inoccupé ou sous utilisé (résidences secondaires) par le biais d'opérations d'amélioration de l'habitat ou par la mise en oeuvre d'opération de valorisation du patrimoine architectural existant. 	La possibilité offerte de construire des annexes et extensions, sous toutes limites pour respecter paysage et environnement, permettra la valorisation et le réinvestissement de logements vacants en zone agricole et naturelle.
Enjeu 2 : Protéger, valoriser et augmenter les richesses agricoles	
<ul style="list-style-type: none"> La préservation et l'intégration des marges d'évolution suffisantes pour le développement des exploitations : l'urbanisation à proximité des bâtiments agricoles (silos, stabulations) sera limitée, afin de permettre aux exploitations de s'étendre. En fonction des périmètres de protection autour des exploitations, en fonction des projets à plus ou moins long terme des agriculteurs, la commune a souhaité mettre l'accent sur le maintien de l'activité agricole en préconisant le développement des exploitations agricoles. 	La Collectivité a souhaité mettre en place dans le PLU les outils pour accompagner l'activité agricole. Permettre aujourd'hui la construction de bâtiments facilitant la coopération des exploitants, ou de ceux nécessaires à la transformation de produits, entre dans la continuité de cet objectif.

Eléments du PADD Evolutions règlementaires	Evolutions règlementaires
Enjeu n°4 : Préserver les paysages, les milieux et les ressources	
<ul style="list-style-type: none"> • La préservation et de la mise en valeur du patrimoine bâti au travers du Périmètre de Protection Modifié ; En vue de valoriser le périmètre du château de Fournels, la commune présente un patrimoine bâti traditionnel témoin d'une richesse architecturale et des contraintes géologiques du site, à préserver. La commune souhaite s'engager dans une démarche de préservation de ces savoir-faire. 	<p>La réglementation prévue pour changer de destination et la reconstruction de bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs va permettre d'offrir tous les outils pour que la Collectivité puisse valoriser le château.</p>

- **Modification du règlement en cohérence avec la modification n°3**

Code couleur du règlement :

- en rouge barré : ce qui doit être supprimé

- en rouge : ce qui doit être ajouté

Articles du règlement modifiés	Modifications apportées
Titre I - Dispositions générales - Article 1 - Champ d'application territorial	Remplacement de la mention de «l'article L123.1, alinéa 4» par «article L153-1» du Code de l'urbanisme.
Titre I - Dispositions générales - Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols	2.1 - Les dispositions des articles d'ordre public du Code de l'Urbanisme : Suppression des mentions des «article R.111-15, relatif au respect de l'environnement» et «article R111-21, relatif aux atteintes aux sites et paysages» 2.2 - Les servitudes d'utilité publique : Remplacement de la référence aux articles R.123-14, L.126-1 et R.126-1 par les articles L151-43, R151-51 à R151-53, du Code de l'Urbanisme.
Titre I - Dispositions générales - Article 4 - Division du territoire des zones	Remplacement de la mention de l'article R.123-4 par les articles L151-9 et R151-17 du Code de l'Urbanisme. 4.2- Les zones à urbaniser : Suppression de l'article R.123-6 du Code l'urbanisme et de sa référence. Remplacement par l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme et sa mention.
Titre I - Dispositions générales - Article 5 - Adaptations mineures	Remplacement de la mention de l'article «L.123.1» du Code de l'Urbanisme par l'article L152-3 du Code de l'urbanisme. Suppression de la phrase : «Seuls les articles 3 à 13 du règlement de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures».

<p>Titre I - Dispositions générales - Article 6 - Rappels réglementaires</p>	<p>Remplacement de: «Les travaux ne relevant pas du régime général du permis de construire sont soumis soit à déclaration préalable ou à permis d'aménager. Les travaux exécutés sur des constructions existantes et ayant pour effet d'en changer la destination, le volume ou d'y créer des niveaux supplémentaires, sont soumis au permis de construire ou à déclaration préalable. Les travaux exécutés sur des constructions existantes et ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur sans changement de destination et/ou de volume et sans créer de niveaux supplémentaires sont soumis à déclaration préalable. Les installations et travaux divers sont soit soumis à déclaration préalable soit soumis a permis d'aménager» par «Les constructions, aménagements et démolitions doivent faire l'objet des procédures d'autorisation ou déclaration selon les exigences posées par les articles R420-1 et suivant du Code de l'urbanisme.»</p> <p>Remplacement de la mention de l'article «R.130-1» par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Remplacement de la mention de «l'alinéa 7 de l'article 123-1» par l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme».</p>
<p>Titre I - Dispositions générales - Article 7 - Equipements publics et ouvrages techniques</p>	<p>Suppression du paragraphe mentionnant le COS.</p>
<p>Titre I - Dispositions générales - Article 8 - Stationnement des véhicules</p>	<p>Suppression du texte suivant : «L'article 46 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifie l'article L123-2-1 du Code de l'Urbanisme en introduisant une disposition permettant aux PLU de ne pas imposer la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.</p> <p>Par ailleurs, le décret n° 99-266 du 1er avril 1999 limite les obligations en matière de nombre de places de stationnement. Il modifie les articles R111-4 et R123-21 du Code de l'Urbanisme. L'article R111-4 précise que le permis de construire peut être refusé en cas d'absence de places de stationnement.</p> <p>L'article R123-21 concerne le règlement du PLU et édicte des prescriptions relatives aux obligations imposées en matière de stationnement. Ces obligations ne sont pas applicables aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État.»</p> <p>Remplacement de l'article «L421-3» par l'article «L151-33» du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Suppression du texte suivant : «Cette obligation peut également être acquittée par la réalisation de places de stationnement sur un terrain situé dans le voisinage immédiat, à moins de 300 mètres de la construction pour laquelle ces places sont nécessaires.»</p>

<p>Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ua</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol</p> <p>Article Ua 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : ajout du texte suivant : «D'autres implantations pourront être admises : - Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, - Pour la reconstruction à l'identique, - Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»</p> <p>Article Ua 12 - Stationnement Remplacement des termes «surface plancher hors oeuvre nette» par «surface plancher». Ajout du texte suivant : «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur».</p> <p>Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ub</p>	<p>Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol Article Ub 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Dans les secteurs Ubri : Suppression du texte suivant «Les demandes d'autorisations devront comporter les éléments techniques prouvant que le projet comporte les dispositions nécessaires pour parer à tous les éventuels dommages liés au risque d'inondation.»</p> <p>Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Ub 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement du texte suivant : «Le choix de l'implantation du projet doit être adapté à l'implantation des bâtiments voisins avec l'objectif d'assurer une homogénéité le long des voies publiques. Les constructions seront implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de la limite d'emprise. Un recul supplémentaire pourra être imposé pour assurer la continuité avec les bâtiments voisins. Dans le cas d'une opération d'ensemble, le plan de composition définira l'organisation du quartier» par «L'implantation des constructions sera réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies. <p>D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» <p>Article Ub 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout du texte suivant : «D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ub</p>	<p>Article Ub 12 - Stationnement Remplacement de la «surface hors oeuvre nette» par «surface plancher» et ajout du texte suivant «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.»</p> <p>Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).</p>
<p>Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Uc</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Uc 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de : «Le choix de l'implantation du projet doit être adapté à l'implantation des bâtiments voisins avec l'objectif d'assurer une homogénéité le long des voies publiques. Les constructions seront implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite -d'emprise. Un recul supplémentaire pourra être imposé pour assurer la continuité avec les bâtiments voisins.» par «L'implantation des constructions sera réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies. <p>D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). <p>Article Uc 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout du texte suivant : «D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»

<p>Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Uc</p>	<p>Article Uc 12 - Stationnement Ajout du texte suivant : «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.»</p> <p>Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).</p>
<p>Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ud</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Ud 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de «Les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 mètres par rapport aux limites d'emprises du domaine public.» par «L'implantation des constructions sera réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies. <p>D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).»

<p>Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ud</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol</p> <p>Article Ud 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Remplacement de «La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L = H/2 \geq 3m$).» par «A moins que les constructions ne jouxtent les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2 \geq 3$ mètres).</p> <p>D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.» <p>Article Ud 12 - Stationnement</p> <p>Remplacement de «surface hors oeuvre nette» par «surface plancher» et ajout de «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.»</p> <p>Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ug</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Ug 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Remplacement de : «Les constructions seront implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite d'emprise. Dans le cas d'une opération d'ensemble, le plan de composition définira l'organisation du quartier» par «L'implantation des constructions sera réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques. <p>D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» <p>Article Ug 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout de la mention suivante : «D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.» <p>Article Ug 12 - Stationnement Remplacement de «surface hors oeuvre nette» par «surface plancher» et ajout de «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.»</p> <p>Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ux</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol</p> <p>Remplacement de : «Les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 mètres de par rapport aux limites de l'emprise.» par «Un recul supérieur pourra cependant être demandé pour ces dernières afin de ménager la visibilité.</p> <p>L'implantation des constructions sera réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques. <p>D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» <p>Article Ux 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Remplacement de : «La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres ($L = H/2 \geq 5m$).» par «A moins que les constructions ne jouxtent les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2 \geq 3$ mètres).</p> <p>D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ux</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Ux 12 - Stationnement Remplacement de «surface hors oeuvre nette» par «surface plancher» et ajout de «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.»</p> <p>Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).</p>
<p>Titre III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser - Dispositions applicables à la zone AUo</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol Article AUo 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de : «Le long des voies de desserte existantes ou à créer, les règles d'implantation seront définies au plan de composition fixant l'organisation du quartier.» par «L'implantation des constructions sera réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques. <p>D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» <p>Article AUo 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout de : «D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»

<p>Titre III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser - Dispositions applicables à la zone AUo</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol Article AUo 12 - Stationnement Remplacement de «surface hors oeuvre nette» par «surface plancher» et ajout de «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.»</p> <p>Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).</p>
<p>Titre III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser - Dispositions applicables à la zone AUg</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol Article AUo 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de : «Le long des voies de desserte existantes ou à créer, les règles d'implantation seront définies au plan de composition fixant l'organisation du quartier.» par «L'implantation des constructions sera réalisée en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques. D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» <p>Article AUg 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout du texte suivant : «D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»

<p>Titre III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser - Dispositions applicables à la zone AUg</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol Article AUg 12 - Stationnement Remplacement de «surface hors oeuvre nette» par «surface plancher» et ajout de «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.»</p> <p>Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).</p>
<p>Titre III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser - Dispositions applicables à la zone AUf</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol Article AUf 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de : «Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à : - 5 m par rapport à l'emprise des voies ayant une vocation de liaison ou de distributions existantes ou à créer. Le long des voies de desserte existantes ou à créer, les règles d'implantation seront définies au plan de composition fixant l'organisation du quartier.» par «L'implantation des constructions sera réalisée en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques. D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» <p>Article AUf 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout du texte suivant : «D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»

Titre III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser - Dispositions applicables à la zone AUf	Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).
Titre IV - Dispositions applicables aux zones agricoles - Dispositions applicables à la zone A	<p>Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol</p> <p>Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Suppression de la règle suivante : «3. Les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole.»</p> <p>Article A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>Ajout de des mentions suivantes : «Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, pastorale et forestière dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les habitations nécessaires à l'exploitation agricoles, pastorale et forestière, - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime. <p>Sont admises sous conditions les occupations et utilisation du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous conditions: <ul style="list-style-type: none"> . De deux annexes au maximum, piscine exclue ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocités . D'une implantation à proximité immédiate de l'habitation (maximum 30 mètres), ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement. - Les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> . D'un bâtiment préexistant d'au moins 50 m² ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocités.

<p>Titre IV - Dispositions applicables aux zones agricoles - Dispositions applicables à la zone A</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol</p> <p>Article A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Remplacement de : «Les constructions à usage d'habitation et d'activités doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'emprise des voies publiques ou privées.» par «L'implantation des constructions sera réalisée en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des voies.</p> <p>D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» <p>Article A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Ajout de : «D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la reconstruction à l'identique. - Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.» <p>Article A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.</p> <p>Modification de l'article : A l'exception des activités générant des nuisances fortes, les constructions, «y compris annexes aux constructions d'habitations», seront implantées dans un rayon maximal de 30 mètres des bâtiments existants, sauf si la topographie du site ne le permet pas. «Dans la mesure du possible, les annexes devront se situer sur le tènement foncier.»</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Titre IV - Dispositions applicables aux zones agricoles - Dispositions applicables à la zone A</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol</p> <p>Article A 9 - Emprise au sol</p> <p>Ajout du texte suivant : «Dans le cas d'extensions de constructions existantes</p> <p>Au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher initiale des bâtiments d'habitation (hors bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole) à la date d'approbation de la modification du PLU. La construction dans sa globalité ne pourra excéder 200 m².</p> <p>Dans le cas d'annexes aux constructions existantes</p> <p>Les annexes (hors piscine) ne devront pas excéder 30 m².</p> <p>L'emprise au sol n'excèdera pas 50 m² pour les piscines.</p> <p>Une emprise au sol trop importante au regard des constructions existantes ne justifiera plus la qualification d'annexe du projet.»</p> <p>Article A 10 - Hauteur des constructions</p> <p>Ajout de la précision suivante : «La hauteur des annexes à ces habitations ne pourra excéder 4 mètres.»</p> <p>Article A 11 - Aspect extérieur - 2/ Bâtiments à usage d'habitation</p> <p>Ajout des : «Constructions annexes:</p> <p>Les annexes devront être le complément naturel du bâti principal, elles seront réalisées avec les matériaux et un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale.»</p> <p>Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).</p>
<p>Titre IV - Dispositions applicables aux zones agricoles - Dispositions applicables à la zone Aa</p>	<p>Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol</p> <p>Article Aa 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>Remplacement de «SHON» par «emprise au sol»</p> <p>Ajout de la règle suivante : «Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> . De deux annexes au maximum, piscine exclue ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocités ; . D'une implantation à proximité immédiate de l'habitation (maximum 30 mètres), ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement. <p>- Les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> . D'un bâtiment préexistant d'au moins 50 m² ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocités.

Titre IV - Dispositions applicables aux zones agricoles - Dispositions applicables à la zone Aa

Section II - Conditions de l'occupation du sol

Article Aa 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Remplacement de : «Les extensions des bâtiments à usage d'activités agricoles doivent s'implanter à une distance au moins égale à 10 m par rapport à l'emprise des voies» par «L'implantation des constructions sera réalisée en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des voies.

D'autres implantations pourront être admises :

- Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,
- Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant.
- Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).»

Article Aa 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Ajout de : «D'autres implantations pourront être admises :

- Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,
- Pour la reconstruction à l'identique,
- Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»

Article Aa 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Dans le cas d'extensions de constructions existantes

Au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) ne pourra pas excéder 30% de l'emprise au sol initiale des bâtiments d'habitation (hors bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole) à la date d'approbation du PLU.

Dans le cas d'annexes aux constructions existantes

Les annexes (hors piscine) ne devront pas excéder 30 m².

L'emprise au sol n'excèdera pas 50 m² pour les piscines.

Une emprise au sol trop importante au regard des constructions existantes ne justifiera plus la qualification d'annexe du projet.

Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

<p>Titre IV - Dispositions applicables aux zones agricoles - Dispositions applicables à la zone Aa</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Aa 10 - Hauteur des constructions Ajout de règle suivante : «La hauteur des annexes à ces habitations ne pourra excéder 4 mètres.»</p>
<p>Titre V - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone N</p>	<p>Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Suppression des mentions suivantes : «L'adaptation et le changement de destination des constructions existantes.» Remplacement de l'article «L.111-3» par «L111-23» du Code de l'Urbanisme Ajout des mentions suivantes : - Les constructions liées à des équipements d'infrastructure et les équipements de service public</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous conditions: <ul style="list-style-type: none"> . De deux annexes au maximum, piscine exclue ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocity ; . D'une implantation à proximité immédiate de l'habitation (maximum 30 mètres), ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement. - Les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> . D'un bâtiment préexistant d'au moins 50 m² ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocity.» <p>Section II - Conditions de l'occupation du sol Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Ajout du texte suivant : «Sous réserve des dispositions de la loi Barnier du 2 février 1995 (article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme), les constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 5m par rapport à l'emprise des voies. D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). - dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant. - pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimum de 0.50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» <p>Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout du texte suivant : «D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»

<p>Titre V - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone N</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol</p> <p>Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Ajout du texte suivant : «A l'exception des activités générant des nuisances fortes, les constructions, y compris annexes aux constructions d'habitations, seront implantées dans un rayon maximal de 30 mètres des bâtiments existants, sauf si la topographie du site ne le permet pas. Dans la mesure du possible, les annexes devront se situer sur le tènement foncier.»</p> <p>Article N 9 - Emprise au sol Ajout de la règle suivante : «Dans le cas d'extensions de constructions existantes Au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher initiale des bâtiments d'habitation (hors bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole) à la date d'approbation de la modification du PLU. La construction dans sa globalité ne pourra excéder 200 m².</p> <p>Dans le cas d'annexes aux constructions existantes Les annexes (hors piscine) ne devront pas excéder 30 m². L'emprise au sol n'excèdera pas 50 m² pour les piscines. Une emprise au sol trop importante au regard des constructions existantes ne justifiera plus la qualification d'annexe du projet.»</p> <p>Article N 10 - Hauteur des constructions Ajout du texte suivant : «La hauteur des annexes aux constructions à usage d'habitation ne pourra excéder 4 mètres. La hauteur d'une extension de construction à usage d'habitation ne pourra excéder la hauteur de la construction existante.»</p> <p>Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Titre V - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone Nmh</p>	<p>Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol</p> <p>Article Nmh 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>Remplacement de la phrase suivante : «2. L'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface hors oeuvre nette l'emprise au sol de la construction initiale à la date d'approbation de la modification du PLU.»</p> <p>Ajout des règles suivantes : «3. Le changement de destination des constructions existantes identifiées sur le règlement graphique. et 3bis. L'entretien et l'aménagement des bâtiments existants»</p> <p>Remplacement de l'article du point 4 «L111-3» par «L111-23 du Code de l'Urbanisme»</p> <p>Suppression du point 6 suivant : «6. Les agrandissements des constructions existantes»</p> <p>Ajout de la règle suivante : «7. Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> . De deux annexes au maximum, piscine exclue ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocity ; . D'une implantation à proximité immédiate de l'habitation (maximum 30 mètres), ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement. <p>- Les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> . D'un bâtiment préexistant d'au moins 50 m² ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocity.» <p>Section II - Conditions de l'occupation du sol</p> <p>Article Nmh 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Remplacement de «Les constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 10 m par rapport à l'emprise des voies.» par «L'implantation des constructions sera réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies. <p>D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).»
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Titre V - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone Nmh</p>	<p>Section II - Conditions de l'occupation du sol</p> <p>Article Nmh 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Ajout de la mention suivante : «D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.» <p>Article Nmh 9 - Emprise au sol</p> <p>Ajout de la règle suivante : «Dans le cas d'extensions de constructions existantes</p> <p>Au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) ne pourra pas excéder 30% de l'emprise au sol initiale des bâtiments d'habitation (hors bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole) à la date d'approbation du PLU.</p> <p>Dans le cas d'annexes aux constructions existantes</p> <p>Les annexes (hors piscine) ne devront pas excéder 30 m².</p> <p>L'emprise au sol n'excèdera pas 50 m² pour les piscines.</p> <p>Une emprise au sol trop importante au regard des constructions existantes ne justifiera plus la qualification d'annexe du projet.»</p> <p>Article Nmh 10 - Hauteur des constructions</p> <p>Ajout de l'expression suivante dans la phrase : La hauteur des immeubles existants faisant l'objet d'une restauration, «ou d'une extension», ne pourra excéder la hauteur de la construction initiale. «La hauteur des annexes aux constructions à usage d'habitation ne pourra excéder 4 mètres.»</p> <p>Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Titre V - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone NI</p>	<p>Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol Article NI 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Remplacement de «la surface hors oeuvre nette» par «surface plancher»</p> <p>Section II - Conditions de l'occupation du sol Article NI 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de «Le long des voies ouvertes à la circulation automobile et ayant une vocation de liaison, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite d'emprise. Des implantations différentes pourront toutefois être autorisées dans la mesure où elles constituent la continuité d'un groupe de bâtiments préexistants et qu'elles ne posent pas problème au regard de la sécurité routière.» par : «L'implantation des constructions sera réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques. <p>D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).»
<p>Titre V - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone NI</p>	<p>Article NI 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives ajout de la règle suivante : «D'autres implantations pourront être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.» <p>Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).</p>

Les règles relatives à la Modification n°1 en lien avec la création d'un nouveau secteur Nt (Naturel à vocation Touristique) sont mentionnées dans le rapport de présentation de la Modification n°1.

5.2 - Bilan des incidences des évolutions du PLU sur l'état initial de l'environnement

Thématiques à enjeux	Incidences du PLU avant la modification	Incidences du PLU après la modification
Protection des espaces à enjeux environnementaux et consommation de l'espace naturel ou agricole	La commune est concernée par deux ZNIEFF dans sa partie nord-ouest. Le secteur couvert par les ZNIEFF se compose de zones naturelles, agricoles (agricoles et agricoles inconstructibles).	<p>Les évolutions du règlement écrit du PLU permettront en zones Naturelles et Agricoles, la construction d'annexes et d'extensions aux constructions d'habitations sous conditions strictes afin d'éviter des incidences importantes.</p> <p>Les précisions apportées sur les articles 6 et 7 (concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) des différentes zones entraînent une incidence positive en privilégiant la densification et en limitant l'étalement urbain.</p> <p>La modification du règlement ajoute également quelques précisions sur les constructions et installations autorisées nécessaires à l'activité agricole, pastorale et forestière. Cela n'engendre aucune incidence puisqu'il s'agit de préciser le texte initial selon les ajouts législatifs.</p>
Protection des éléments identifiés par le SRCE	Seuls les cours d'eau de La Bédaule et de La Bernardel sont identifiés par le SRCE. Le SRCE ne signale pas d'obstacle particulier.	Aucune modification du PLU n'entraîne d'incidence sur les cours d'eau.
PM1 : Risque inondation PPRi	Le PPRi s'applique nonobstant le PLU, les incidences de ce dernier sont donc réduites.	L'application du PPRi limite toutes évolutions des incidences.
Zones humides	Il existe sur la commune un certain nombre de zones humides identifiées.	Aucune modification relative aux zones humides n'a été apportée. Aucun bâtiment n'est recensé dans les zones humides.
AC et AC2 : Servitude de protection du monument inscrit et du site inscrit (Château de Fournels et son parc)	Le périmètre de protection du Château de Fournels concerne une partie importante du centre-bourg de la commune.	Les changements de destination sont autorisés dans ce périmètre et identifiés. Dans l'objectif de valoriser ce lieu, tout projet comprendra l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, protégeant ainsi les caractéristiques du lieu. Quant aux extensions et annexes, les conditions tenant à leur réalisation permettent d'éviter les atteintes aux monuments historiques.
AS1 : Périmètre de captage	Les points de captage de Fromagères, Barros, Baffie et Lasfonds se situent tous au sud-est de la commune.	Le périmètre est à bonne distance des parcelles concernées. Aucune modification n'a été réalisée par rapport à la protection des captages. Aucun bâtiment n'est recensé à proximité ou dans les périmètres.

De manière générale, les modifications apportées au règlement écrit du PLU de Fournels entraînent peu d'incidences sur l'environnement. En effet, les modifications permettent, soit une meilleure lisibilité et compréhension du règlement, soit des évolutions à la marge et conditionnées.

**Modification n°4 du Plan
Local d'Urbanisme**

Prescrite le
11 avril 2019

Approuvée le
20 février 2020

Opposable le

VISA

Date :

Le Maire,
François BICHON



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME FURNELS



Modification n°4

Approbation - Modification

Approuvé par délibération du Conseil municipal en
date du 2 avril 2010

Modifications n°1, 2 et 3 approuvées le 20 février
2020

Rapport de Présentation

1.4

<i>Préambule</i>	5
<i>1. La procédure de modification du PLU</i>	6
1.1 - La Modification de droit commun	6
1.2 - Avis de l'autorité environnementale	6
<i>2. Contexte</i>	7
2.1 - Situation géographique	7
2.2 - Contexte supra-communal	7
<i>3. Portrait de territoire</i>	10
3.1 - Synthèse de l'évolution de la population	10
3.2 - Evolution du parc de logements	11
3.3 - L'attractivité économique de la Commune	12
<i>4. Etat initial de l'environnement</i>	19
4.1 - L'inscription du territoire dans le contexte paysager de l'aubrac boisé	19
4.2 - Un territoire concernée par deux ZNIEFF	20
4.3 - L'absence de sites Natura 2000 à proximité immédiate de la Commune	22
4.4 - Fournels, territoire du parc naturel régional de l'Aubrac	22
4.5 - Les zones humides	24
4.6 - Les éléments recensés au titre du SRCE	25
4.7 - Rappel des risques et aléas recensés	26
4.8 - Les servitudes d'utilité publiques s'appliquant sur le territoire	29
<i>5. Projet de modifications du PLU et justifications</i>	30
5.1 - Désaffectation des chemins ruraux	30

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Fournels a été approuvé le 2 avril 2010 par le Conseil municipal.

Par délibération en date du 11 avril 2019, le Conseil municipal a prescrit la modification n°4 du PLU pour l'objet suivant :

- classer en zone AA, A ou N (respectivement «zone agricole inconstructible», «zone agricole» et «zone naturelle») les anciens chemins ruraux des secteurs de Redondet et Ausset, selon la réglementation contiguë adaptée.

1.1 - LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Le projet de la commune de Fournels prévoit de la désaffectation de deux chemins ruraux situés secteur de Redondet et secteur de Ausset. Aujourd'hui, ces chemins ne se trouvent pas dans le zonage de Plan Local d'Urbanisme. La commune a émis le souhait de les classer en zone Agricoles ou Naturelles de façon à valoriser le caractère agricole de ces chemins et de les intégrer au zonage des parcelles qui leurs sont contiguës.

Cette modification peut éventuellement entraîner une majoration de plus de 20% des possibilités de construction sur une même zone, il convient donc d'opter pour une modification de droit commun.

La procédure de modification de droit commun est régie par les articles suivants du Code de l'Urbanisme:

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités

d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article L153-41

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
[...]*

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; [...]

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

1.2 - AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas afin de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article L104-2 du Code de l'urbanisme. Par décision n°2019DKO258, du 1er octobre 2019, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a dispensé la procédure d'une évaluation environnementale.

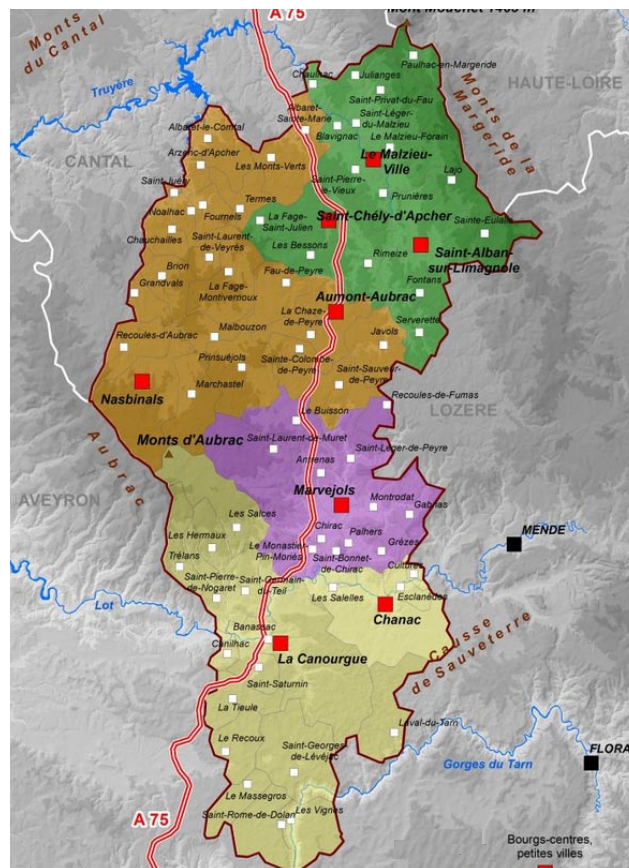
- **PETR du Pays du Gévaudan-Lozère**

La Communauté de Communes appartient également au PETR du Pays du Gévaudan-Lozère, situé au Nord Est de la Région Occitanie et à l'Ouest du Département de la Lozère. C'est un territoire rural de moyenne montagne. Le PETR a été créé le 1er janvier 2018 et a pour mission d'accompagner les projets de développement local du territoire, de mutualiser des services avec les communautés de communes et de coordonner les aides financières de l'Europe, l'Etat et la Région Occitanie.

Il compte ainsi 33 641 habitants (population municipale 2013 - INSEE) pour une superficie de 1 736 km², soit une densité moyenne de 18,3 habitants/km². Depuis le 1er janvier 2017, le périmètre du Pays du Gévaudan-Lozère s'étend sur 65 communes, regroupées en 4 Communautés de communes :

- Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn,
- Communauté de Communes du Gévaudan,
- Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac,
- Communauté de Communes des Hautes-Terres de l'Aubrac.

Localisation du territoire du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère



Source : www.pays-gevaudan-lozere.fr

- **Parc Naturel Régional de l'Aubrac**

La Commune de Fournels fait partie du territoire du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Aubrac. Le PNR a été créé par décret ministériel du 23 mai 2018. La commune est donc concernée par la charte du parc.

Cette dernière énonce les axes et orientations suivants :

- **Axe Transversal** : Construire «L'Aubrac de demain», viser l'équilibre territorial par le partage et la coopération, l'éducation et la transmission
 - Orientation 1 : Préparer l'Aubrac de demain grâce à une gestion décloisonnée de l'espace, des patrimoines et des activités
 - Orientation 2 : Favoriser un usage partagé et un équilibre spatio-temporel des activités du territoire
 - Orientation 3 : Partager et diffuser les valeurs du projet de territoire
- **Axe 1** : Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines
 - Orientation 1 : Renforcer le rôle « tête de bassin » de l'Aubrac
 - Orientation 2 : Préserver les patrimoines naturels emblématiques et « ordinaires » de l'Aubrac
 - Orientation 3 : Sauvegarder la qualité et la cohérence paysagère de l'Aubrac
 - Orientation 4 : Conforter les marqueurs de l'identité culturelle « Aubrac »

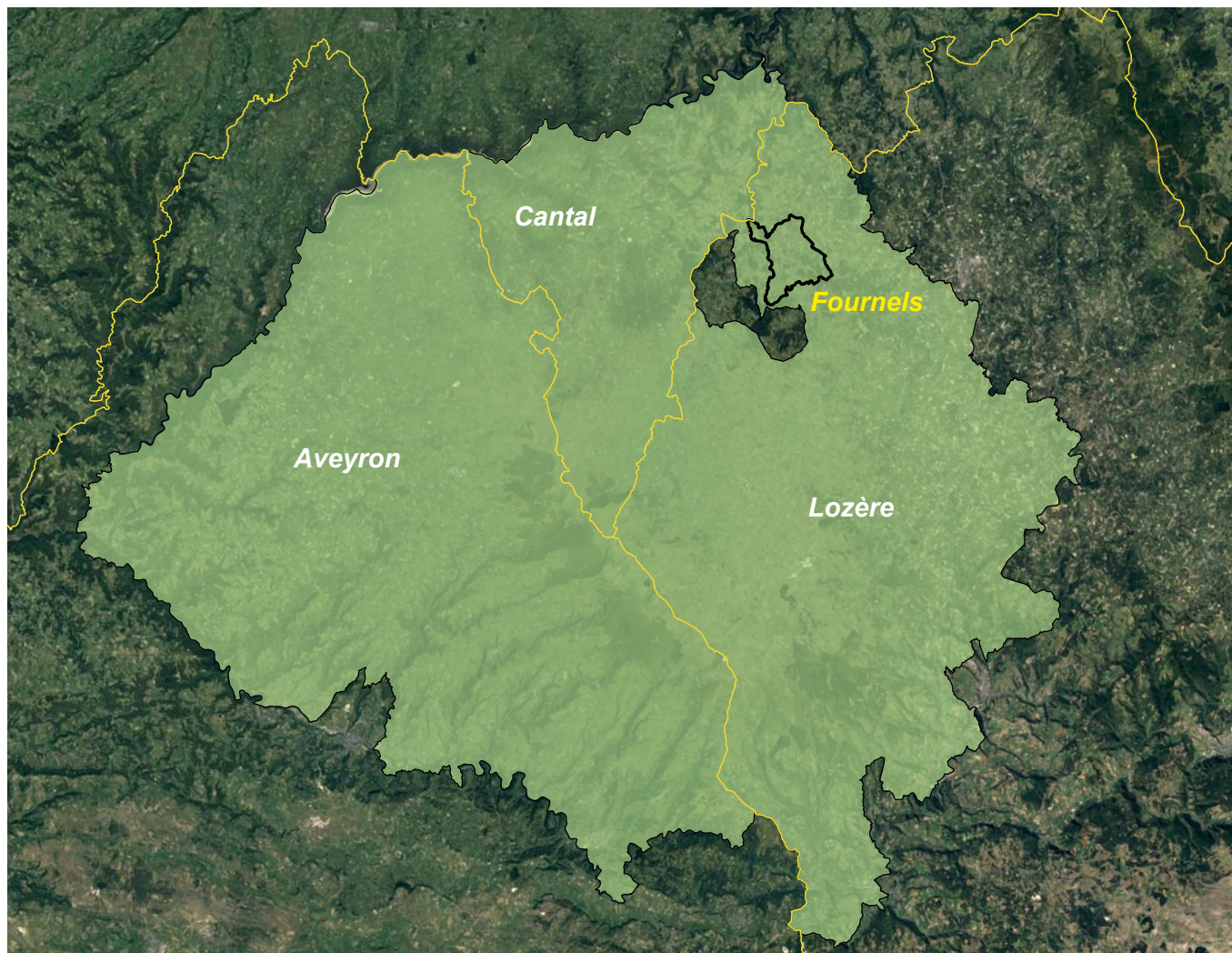
• Axe 2 : Conforter la dynamique économique « Aubrac » par la valorisation durable de ses ressources

- Orientation 1 : Maintenir une agriculture forte et spécifique, en phase avec son territoire
- Orientation 2 : Développer une économie rurale et durable
- Orientation 3 : Valoriser les ressources territoriales et s'engager dans la transition énergétique

• Axe 3 : « Mieux vivre ensemble en Aubrac » : garantir la qualité de vie et l'aménagement durable de ses espaces

- Orientation 1 : Engager l'Aubrac dans une démarche concertée d'aménagement du territoire
- Orientation 2 : Repenser les mobilités pour un désenclavement du territoire, physique et numérique
- Orientation 3 : S'engager dans une politique d'accueil et de maintien des habitants, prenant en compte les besoins du quotidien
- Orientation 4 : Encourager le « vivre ensemble » et renforcer l'attractivité territoriale, par la mobilisation des acteurs culturels.

Localisation du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et de Fournels



Zone du PNR de l'Aubrac

Limites départementales

3. Portrait de territoire

3.1 - SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

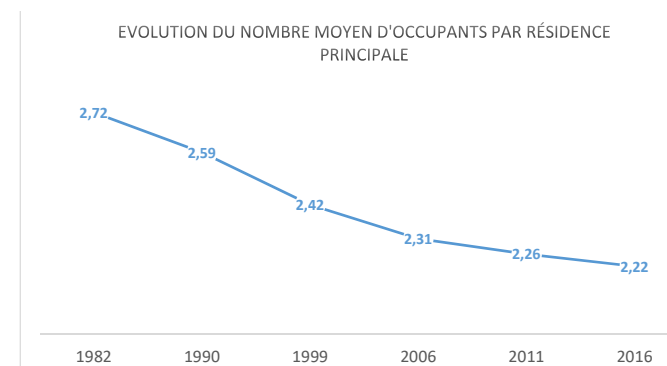
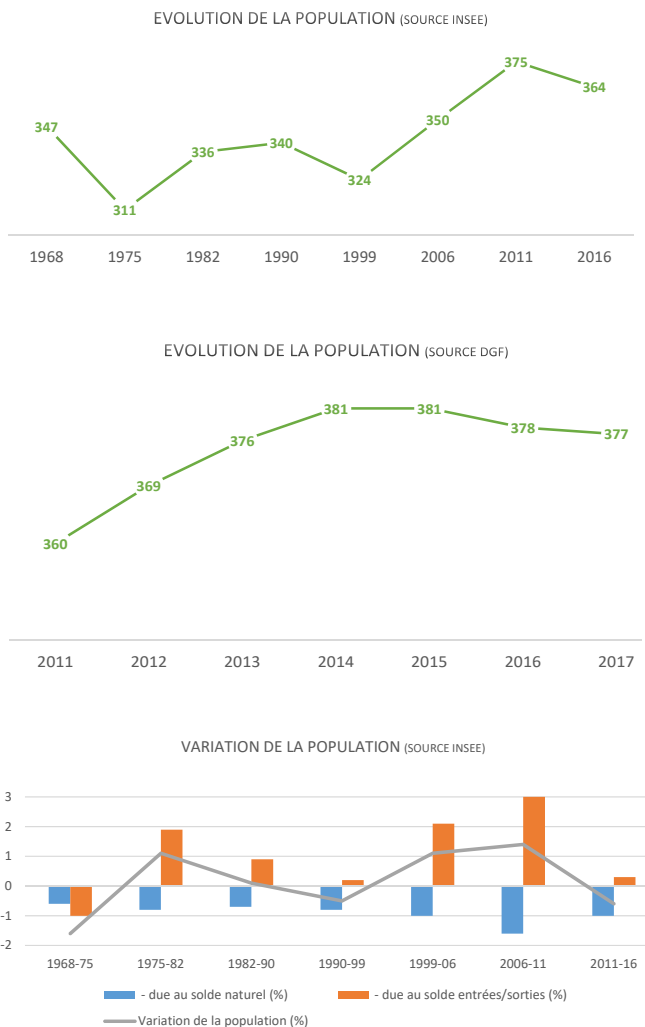
Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Comme décrit dans le rapport de présentation du PLU, la population était en décroissance entre 1968 et 1975, atteignant son seuil le plus bas avec 311 habitants. Puis, de 1975 à 1990, le nombre d'habitants augmente (+29 habitants). La période 1990-1999, est une période de baisse de la population, passant de 340 habitants à 324. Après cette période, la commune connaît une croissance démographique jusqu'en 2011, avec un gain de 51 habitants, atteignant ainsi le seuil le plus haut en termes de population. Enfin, entre 2011 et 2016, la population baisse de 11 habitants, pour un total de 364 habitants. Malgré cette légère baisse, la démographie tend à se stabiliser.

Les dernières données concernant la population légale (source DGF) confirment ce dernier constat.

La variation de la population est légèrement négative depuis 2011. En effet, cela est dû :

- au solde naturel négatif, bien qu'il a tendance à se réduire par rapport à la période précédente (2006-2011).
- au solde des entrées/sorties qui s'est considérablement réduit depuis 2011



En ce qui concerne les ménages, sur la période 1968-2016, on observe une baisse du nombre de ménages, passant de 2,72 personnes par résidence principale en 1968 à 2,22 en 2016.

Ces indicateurs témoignent d'une baisse d'attractivité du territoire en termes d'accueil de population, notamment de familles, et d'une population vieillissante.

Toutefois, les équipements sur la commune sont suffisants pour répondre aux besoins actuels de la population et accueillir de nouveaux ménages. Comme par exemple, la STEP de Fournels jugée conforme avec une capacité nominale de 800 EH (équivalent habitants) pour une charge de 325 EH en 2017.

3.2 - ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Sources : Données SITADEL consultées le 05 juillet 2019, dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Depuis 1968, on note une évolution progressive du nombre de logements (tous types confondus : résidences principales, secondaires, vacants, depuis 1968 : +147 logements).

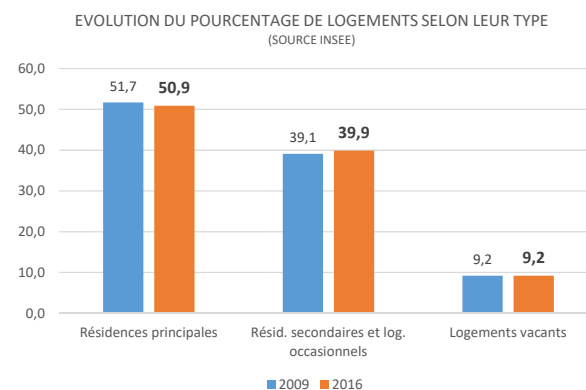
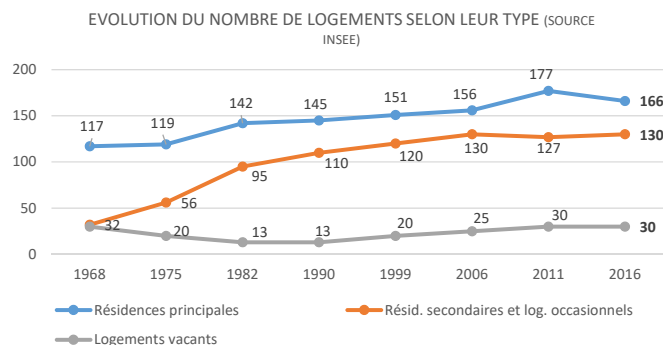
La part des résidences principales est dominante (50,9% en 2016). Néanmoins, cette catégorie est en moins représentée qu'en 2011 (51,7%). En effet, selon l'INSEE, on constate une diminution du nombre de résidences principales entre 2011 (177) et 2016 (166). Dans le même temps, on observe un maintien du nombre de résidences secondaires et de logements vacants.

Les logements vacants, quant à eux, sont globalement stables depuis 2009 (30 logements).

Ainsi, en 2016 :

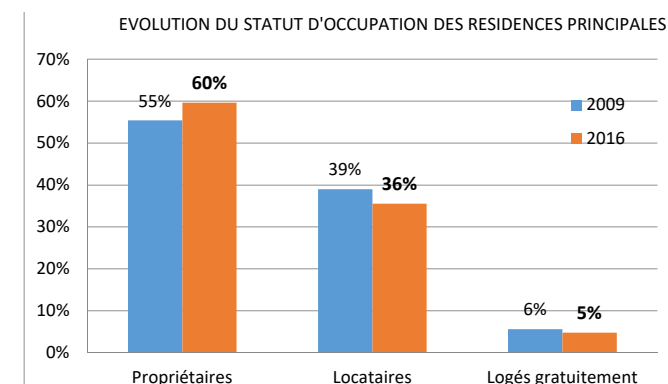
- les résidences principales représentent 50,9 % du parc de logements
- les résidences secondaires constituent 39,9% du parc de logements
- les logements vacants représentent 9,2% du parc de logements

Il est donc important de noter que, bien que les résidences principales sont majoritaires, les résidences secondaires représentent une part importante du parc, soit plus d'un tiers du parc.



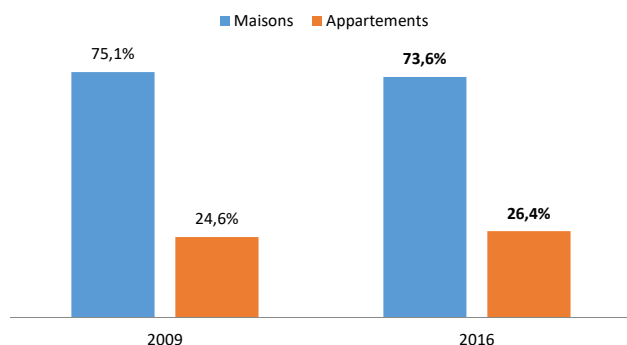
Cela souligne donc une attractivité touristique de la commune ce qui explique que cette dernière souhaite soutenir les équipements et services liés au tourisme.

Enfin, sur la période 2009-2016, on observe une hausse de propriétaires, passant de 55% en 2009 à 60% en 2016. Cette hausse se réalise au détriment des locataires et des personnes logées gratuitement.



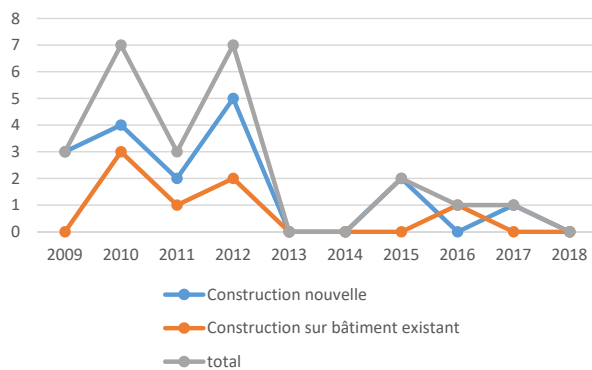
La typologie du parc révèle une part importante de maisons sur la commune mais ce phénomène tend à se réduire (73,6% en 2016 contre 75,1% en 2009).

EVOLUTION DE LA TYPOLOGIE DS RESIDENCES PRINCIPALES



Entre 2009 et 2018, 24 logements ont été autorisés sur la commune, dont 17 logements neufs et 7 logements créés à partir de l'existant d'après SITADEL. Le nombre moyen de logements autorisés est de 2,4 logements par an. Soulignons que sur la période 2009-2018, ce sont 30% du total de logements autorisés qui ont été créés à partir de l'existant. **Cela représente donc un fort potentiel sur la commune.**

NOMBRE ET TYPE DE LOGEMENTS AUTORISES
(SOURCE : SITADEL - 2008-2019)



3.3 - L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE

3.3.1 Portrait de l'économie générale du territoire

Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Selon l'INSEE, au 31 décembre 2015, sur la commune de Fournels, on recense 48 établissements regroupant 114 postes salariés.

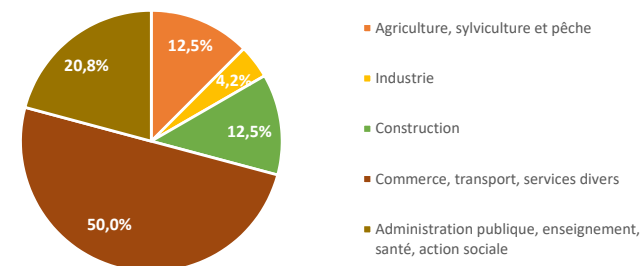
L'activité prédominante sur le territoire est le secteur du «commerce, transports et services divers» (50%), viennent ensuite «l'administration publique, enseignement, santé et action social» (20,8%), et «l'agriculture, sylviculture et pêche» ainsi que le secteur de la «construction» (respectivement 12,5%).

Le secteur «commerce, transports et services divers» comprend 24 établissements actifs et 17 postes salariés au 31 décembre 2015. Cependant, c'est le secteur de «l'administration publique, enseignement, santé et action social» qui compte le plus de postes salariés (67 postes) pour 10 établissements.

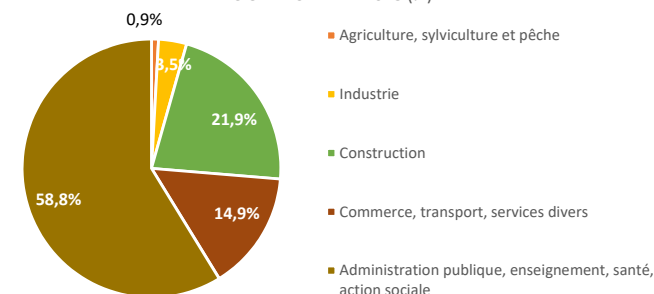
Le secteur de l'agriculture est représenté par 6 établissements pour 1 poste salarié tandis que le secteur de la construction compte 6 établissements également pour 25 salariés.

Fournels

REPARTITION DES 48 ETABLISSEMENTS ACTIFS DE FOURNELS PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)



REPARTITION DES 114 POSTES SALARIES DE FOURNELS PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)



L'intercommunalité compte, au 31 décembre 2015, 783 établissements actifs et 964 postes salariés.

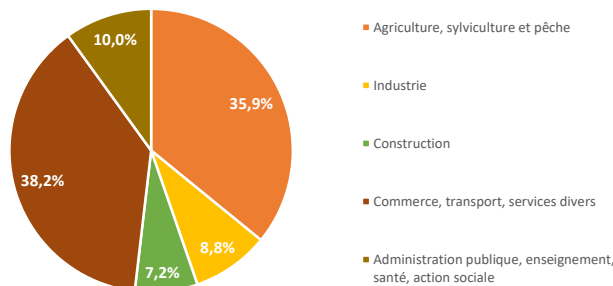
Les proportions en termes de répartition des établissements et des postes salariés par secteurs présentent des disparités entre la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et la commune de Fournels.

On retrouve la même activité prédominante sur le territoire de l'intercommunalité que sur la commune de Fournels : le secteur «commerce, transports et services divers» contient 299 établissements mais dans une plus faible proportion que sur la commune étudiée : 38,2%. Cependant, ce dernier secteur compte le plus grand nombre de postes salariés du territoire avec 377 postes salariés (39,1% des postes de la Communauté de Communes). Vient ensuite, à 35,9%, le secteur de «l'agriculture, sylviculture et pêche» qui se compose de 281 établissements pour 31 salariés. Puis, 10% des établissements du territoire concernent le secteur de l'administration qui crée près d'un tiers des postes salariés de l'intercommunalité : 32,7%, soit 315 postes.

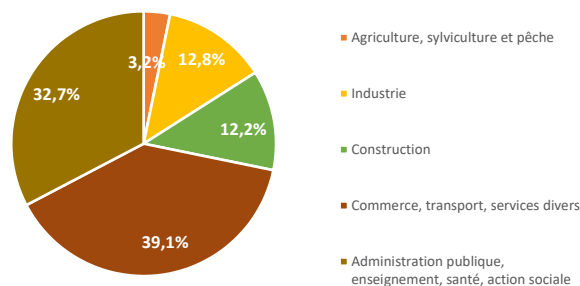
En termes d'établissements, la forte représentation des secteurs du «commerce, transports et services divers» et de «l'administration publique, enseignement, santé et action sociale» souligne l'attractivité de la commune et de son bourg en particulier.

Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac

REPARTITION DES 783 ETABLISSEMENTS ACTIFS DE LA CC DES HAUTES TERRES D'AUBRAC PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)

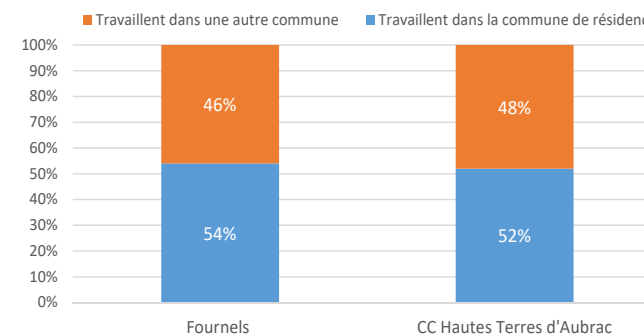


REPARTITION DES 964 POSTES SALARIES DE LA CC HAUTES TERRES D'AUBRAC PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)



La commune de Fournels et la Communauté de Communes des Hautes Terres d'Aubrac, sont des territoires avec une dynamique économique intéressante, à préserver et consolider.

REPARTITION DU LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS EN 2016



L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour cent actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Il permet donc de se rendre compte de l'attractivité des postes salariés de la Commune pour ses habitants. Sur la commune de Fournels il est de 129,9 en 2016 (contre 135,5 en 2011). Au-delà de 100, l'indice révèle une polarité pour l'emploi : la commune attire à la fois des actifs résidants sur son territoire et d'autres actifs. Plus de la moitié des habitants de Fournels (54%) travaillent sur le territoire communal. L'intérêt pour la commune est donc de favoriser l'accueil d'activités économiques pour renforcer son rôle de pôle et notamment la centralité de son bourg ainsi que de conforter les activités en place.

L'indicateur pour la CC Hautes Terres d'Aubrac était de 81,7 en 2016 (contre 85,7 en 2011). Cela indique que le territoire intercommunal concentre moins d'emplois que d'actifs. La comparaison entre la commune et la Communauté de Communes souligne à nouveau l'attractivité de Fournels en matière d'emplois.

L'ensemble de ces indicateurs permet à la Commune de fixer ses priorités:

- **Se donner les moyens de préserver les activités en place;**
- **Encourager le développement d'activités, ou de diversification d'activités.**

3.3.2. L'activité agricole : élément clé de l'identité de la Commune

Source : Recensement agricole 2010, Observatoire des filières, des entreprises, des produits réalisé par la Chambre d'Agriculture de Lozère (Janvier 2019)

a) Un territoire communal agricole

L'agriculture représente le deuxième secteur de l'économie lozérienne. Classée dans sa totalité en zone montagne, la Lozère détient 50 % de la surface fourragère du Languedoc Roussillon et pèse pour plus de la moitié des productions animales régionales. L'agriculture représente plus de 3 000 exploitations en Lozère.

Le recensement général agricole (RGA) 2010 dénombrait 12 exploitations en 2010, dont 9 considérées comme «moyenne et grandes exploitations», contre 6 en 2015, selon l'INSEE. La commune compte actuellement, en 2019, 15 exploitants agricole, qui ont tous une activité de vaches allaitantes.

De plus, selon le RGA de 2010, 27% des chefs d'exploitations et coexploitants ont moins de 40 ans en 2010.

Ce recensement montre également une hausse de la Surface Agricole Utile (SAU) entre 2000 (977 ha) et 2010 (1005 ha) : +28,5%, soit une SAU moyenne par exploitation de 83,7 hectares en 2010.

Les données du Registre Parcellaire Graphique de 2017, montrent que plus de la moitié du territoire

communal (52,5%) correspond à des estives et landes et plus d'un tiers correspond à des prairies permanentes. Au total, on comptait 652 hectares de surfaces mises en culture.

b) Des activités diversifiées

La production de viande arrive en tête sur le département et notamment dans l'ouest de la Lozère, ce que confirmait les données RGA 2010. L'agropastoralisme a forgé l'économie de ce territoire et réalisée une filière agro-alimentaire créatrice de nombreux emplois. On retrouve un élevage ovin et bovin sur le territoire valorisé par plusieurs labels de qualité :

- AOP Laguiole
- AOP Bleu d'Auvergne
- IGP agneau de Lozère
- IGP Génisse Fleur d'Aubrac
- IGP Porc d'Auvergne
- IGP Volailles d'Auvergne
- IGP Volailles du Languedoc.

c) Les enjeux de l'agriculture selon le PADD

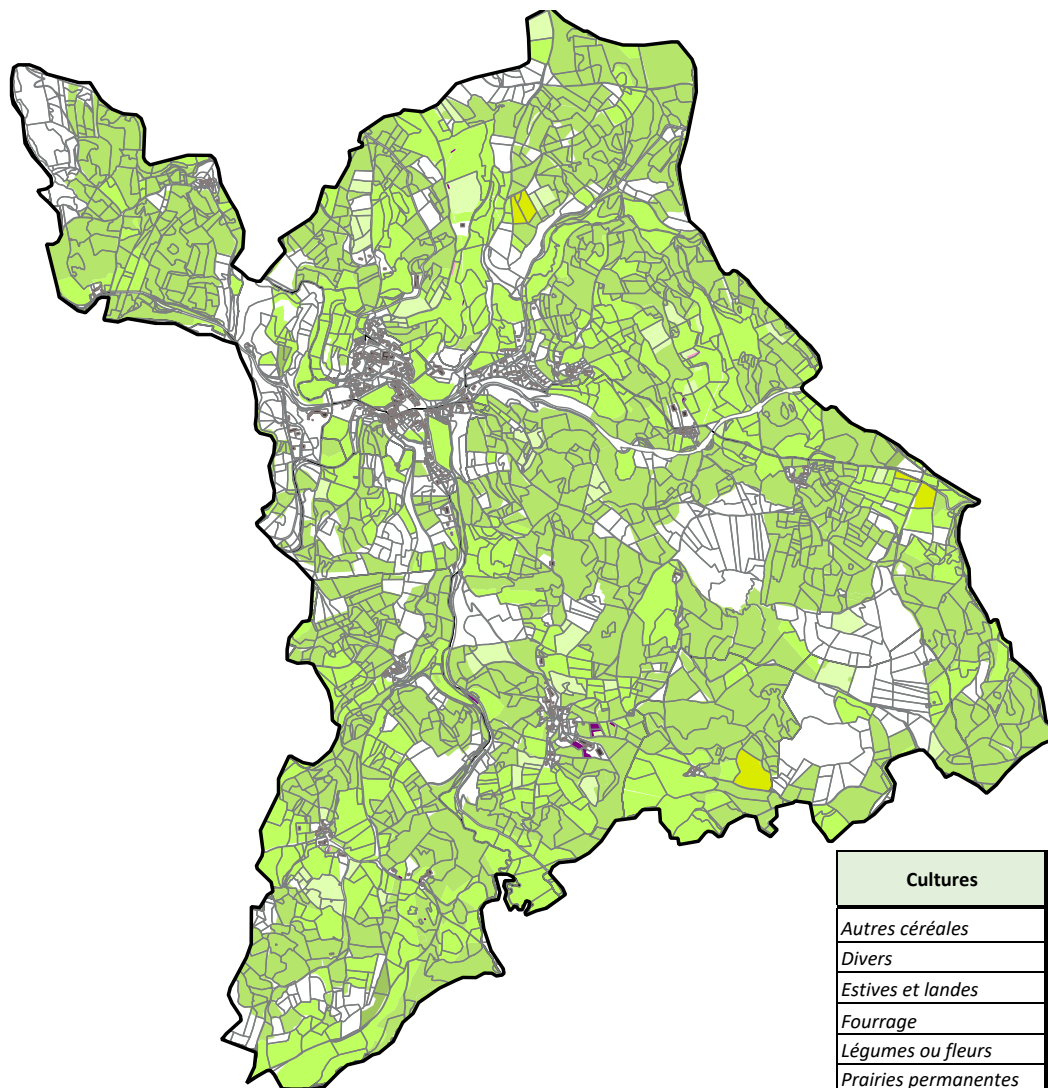
- La protection des terres nécessaires à la viabilité des exploitations par l'économie des terrains propices à l'activité agricole, afin d'assurer la pérennité des exploitations et de préserver la qualité paysagère de la commune.
- La préservation et l'intégration des marges d'évolution suffisantes pour le développement des exploitations : l'urbanisation à proximité des bâtiments agricoles (silos, stabulations) sera li-

mitée, afin de permettre aux exploitations de s'étendre.

- La valorisation des espaces agricoles pour conforter l'identité rurale
- La préservation des trames agricoles traditionnelles qui structurent le paysage.
- La préservation des coupures vertes entre les entités urbanisées.

La commune souhaite donc mettre en avant le caractère agricole de son territoire.

Carte de localisation des différents types de culture en 2017



Cultures	Surface (ha)	Surface (%)
Autres céréales	4	0,6%
Divers	14	2,1%
Estives et landes	342	52,5%
Fourrage	4	0,6%
Légumes ou fleurs	3	0,5%
Prairies permanentes	236	36,2%
Prairies temporaires	49	7,5%
Total général	652	100,0%

Source : Registre parcellaire graphique (2017)

3.3.3. Une attractivité touristique essentielle

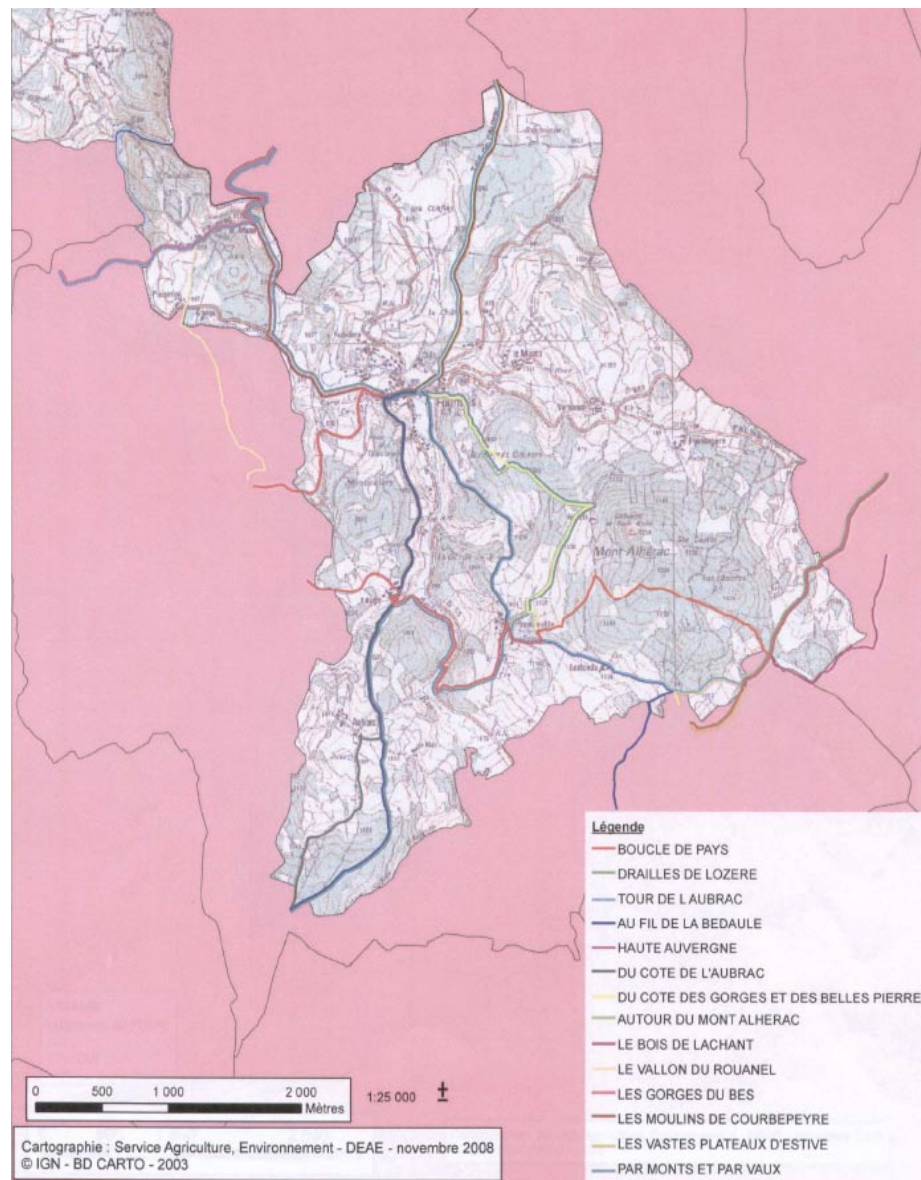
Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019,, Site de l'office de tourisme de Lozère, Site officiel du tourisme en Lozère ; Etude de la CCI de Lozère «Portrait de territoire détaillé, communauté de communes Hautes-Terres d'Aubrac» : Stratégie touristique de la Lozère 2017-2021

a) Une offre variée de structures touristiques

La Commune de Fournels possède un office du tourisme pouvant informer les touristes sur les activités de la commune

La richesse de la Commune en matière touristique s'illustre au niveau de son patrimoine. En effet, le château de Fournels a été construit en 1573 sous le règne de Charles IX par Jean bâtard d'Apcher, fils de François Martin, baron d'Apcher. Dominant trois vallées, le château de Fournels occupait une position stratégique ; c'était une véritable maison forte. Le château était défendu par des tours et par des murs très épais équipés de meurtrières. Le Château est classé Monument historique ainsi que son parc qui est inscrit. Il constitue aujourd'hui une force d'attractivité pour le territoire (visites, évènements culturelles...) et représente un patrimoine à valoriser pour renforcer d'autant plus son caractère historique et patrimonial.

Les paysages préservés de la commune en font une destination touristique, notamment de pleine nature avec la randonnée (nombreux circuits et chemins de randonnées...cf. cartographie ci-contre). La plupart des activités proposées sont en lien avec la



Cartographie des chemins de randonnées (source : PLU Fournels)



Château de Fournels (source : fournels.fr)



Vue aérienne du Camping «Chez Prosper» (source : géoportail)

nature (la pêche, le trail, le VTT...).

On retrouve également un équipement culturel : le Centre permanent de la photographie et des équipements de loisirs et de sports : tennis, football, pétanque et aire de jeux.

Le succès de ces activités est renforcé par les diverses solutions d'hébergement de la Commune (données INSEE):

- Camping avec environ 20 emplacements au 1er janvier 2018
- Hôtel les hameaux de Lozère contenant 50 chambres
- 130 résidences secondaires représentant 39% des logements de la commune en 2015. L'INSEE estime la capacité d'accueil des résidences se-

condaires à 5 personnes par logement, ce qui correspondrait à une capacité d'accueil de 650 personnes sur la commune.

On recense également :

- 1 logement sur la plateforme Air Bnb pouvant accueillir 10 personnes
- 1 gîte pouvant accueillir 6 personnes

Tout comme les autres activités économiques, le tourisme mérite d'être encouragé, il est donc souhaitable de donner les moyens aux porteurs de projet de se développer.

b) Une commune ancrée dans un contexte global favorable au tourisme

La Communauté de Communes des Hautes Terres

d'Aubrac offre un panel d'activités touristiques à proximité de la commune de Fournels :

- paysages : la Cascade du Déroc à Nasbinals, les lacs (à Nasbinals ou Marchastel)
- parcs animaliers : Parc de loups du Guevaudan ; Maison des vautours, Réserve des bisons d'Europe...
- patrimoine : Château de la Baume à Prinsuéjols-Malbouzon ; les burons (anciens refuges de bergers : maisonnettes au toit de lauzes) ; église de Nasbinals ;
- musées : musée de la vie rurale ; musée d'art sacré ; musée archéologique de Javols...
- nombreux circuits de randonnées à pied, à vélo, en voiture ou en moto dont la route des lacs de l'Aubrac..

c) L'impact du tourisme sur l'économie commu-

nale

Selon le document «Stratégie Touristique de la Lozère 2017-2021», il en ressort que le tourisme a généré sur le département en 2016 :

- 4100 emplois en haute saison
- 100 millions d'euros de chiffre d'affaire
- 1 logement sur 3 est une résidence secondaire
- 50% de la capacité d'hébergements touristiques est représentée par les campings

De même, l'INSEE indique une augmentation importante des nuitées en Occitanie en 2017. En Lozère, le nombre de nuitées dans les campings a notamment augmenté de 2,6% entre 2011 et 2016. L'analyse de l'INSEE met en avant la prépondérance du camping comme hébergement touristique marchand dans la région Occitanie : «alors qu'ils sont pour la plupart ouverts qu'une partie de l'année, ils concentrent néanmoins 48% des nuitées annuelles, et 58% des nuitées de la saison estivale». Les projets de camping du territoire s'inscrivent donc dans un contexte plus global qui garantit leur pertinence.

Selon l'INSEE, au 31 décembre 2015 sur la Commune de Fournels, le secteur du Commerce, du transport, de l'hébergement et de la restauration comptait 24 établissements. Comme indiqué précédemment, il s'agit de la part la plus importante des entreprises. Cette donnée est influencée par la fréquentation touristique.

Au niveau de la Communauté de Communes, ce

secteur comprend 299 établissements, avec la proportion la plus importante également. Ces indicateurs révèlent donc une situation globale favorable à l'attractivité touristique.

Son influence est donc réelle sur l'économie du territoire, il est essentiel de le favoriser. De même, ses impacts directs ou indirects sur l'activité sont transversaux. Le secteur commercial est de façon générale le principal bénéficiaire de l'attrait touristique. Outre cette conséquence classique, le secteur agricole grâce à l'attrait touristique peut diversifier ses activités, et ainsi permettre un maintien des exploitations.

Ces constats poussent la Collectivité à vouloir adapter son PLU pour faciliter la réalisation de projets, sous réserve de ne pas créer d'incidences négatives excessives sur le cadre existant.

d) L'enjeu de la dynamique économique selon le PADD

Le PADD exprime l'enjeu de «Pérénner et développer la dynamique de la commune et les services à la personne».

Le PADD de la commune de Fournels prend en compte la volonté d'engager une politique de développement économique adaptée aux spécificités du secteur en favorisant le développement territorial équilibré entre zones urbaines, agricoles, forestières et naturelles et en respectant une densité urbaine optimale, **à travers notamment par le développement d'un pôle touristique. Au regard de**

sa position géographique, de son paysage, la commune de Fournels souhaite développer son offre touristique en créant un véritable pôle ludique et sportif. Outil indispensable à la politique de développement touristique de la commune, cet espace pourra être utilisé par les habitants mais aussi par les par les touristes en complément de l'offre d'hébergements présents sur la commune.

Le projet de la commune de Fournels est en cohérence avec l'enjeu exprimé par le PADD.

4. Etat initial de l'environnement

4.1 - L'INSCRIPTION DU TERRITOIRE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER DE L'AUBRAC BOISÉ

Le territoire de la commune de Fournels se situe dans l'Aubrac boisé qui fait la transition avec la Margeride, vers l'est.

Le territoire communal s'organise autour de trois éléments majeurs :

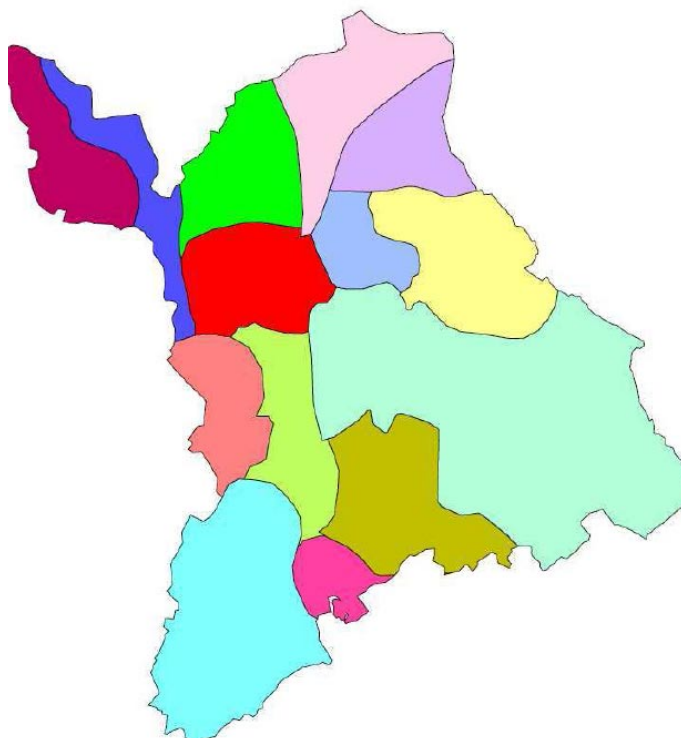
- Le Mont Alhérac, point culminant de la commune (1254 m)
- Le bourg de Fournels, implanté à la confluence des vallées de la Bédoule du Bernardel ;
- La vallée de la Bédoule, dans sa partie encaissée en amont et aval de Fournels.

Nous pouvons distinguer, entre autres, les entités paysagères suivantes:

- Les Gorges du Bès
- Le plateau d'Aubars
- Le plateau de la Sagnolade
- La vallée du Bernardel
- La plateau de Varennes
- La plateau de Prunièrettes
- Le colline de Monticalary

Cela souligne la diversité des paysages du territoire de Fournels.

La composition des paysages est bien équilibrée entre les espaces ouverts (terroir agricole) et fermés (bois et forêts). La dynamique actuelle du paysage rural va en accentuant cette opposition ouvert/fermé, gommant les nuances de la mosaïque précédente, issue d'une agriculture plus diversifiée aux exploitations plus nombreuses.



Légende

	Plaisance et les Gorges du Bès
	Le Mazel et la basse vallée de la Bédoule
	Le Versant de Lou Couffins
	Le plateau de Sagnolade
	La vallée du Bernardel
	Le bourg
	Le quartier du château, Redondet et le Mazet
	Le plateau de Varennes
	Fauges et la colline boisée de Monticalary
	La haute vallée de la Bédoule
	Fromagère
	Le plateau de la Prunièrette
	Plaisance et les Gorges du Bès
	Le plateau d'Aubars

Les mouvements très doux du relief sont marqués par cette occupation du sol, et l'effet d'ensemble en est un paysage agreste qui, au plus vert de l'été, prend parfois des allures de parc anglais: de l'herbe et des arbres. Les limites de parcelles, autrefois soulignées par des haies, s'estompent au fil des aménagements fonciers.

Le PADD met donc en avant les enjeux de protection, valorisation et d'augmentation des richesses agricoles ainsi que la préservation des paysages, milieux et ressources.

L'intérêt du paysage de Fournels réside également dans le bâti : le Bourg et les hameaux ont su conserver les architectures traditionnelles, ou aux aspects s'en rapprochant.

4.2-UNTERRITOIRE CONCERNÉ PAR DEUX ZNIEFF

Source : Géoportail et Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Le territoire de la commune est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). On retrouve les deux types de ZNIEFF sur Fournels :

- ZNIEFF de type 1: Gorges du Bès (identifiant national : 830005558)
- ZNIEFF de type 2: Vallée de la Truyère (identifiant national : 830007465)

4.2.1. ZNIEFF de Type 1 : «Gorge du Bès»

Principales caractéristiques :

D'une superficie de 1344,65 hectares, la ZNIEFF est répartie sur 11 communes sur les départements de la Lozère et du Cantal. La commune de Fournels est concernée par 48 ha soit 3,04% de son territoire.

Le site des Gorges du Bès présentent une grande diversité de milieux naturels : des habitats forestiers aux zones humides, en passant par les prairies sèches. De nombreux rapaces très rares sont présents sur le secteur (Faucon pèlerin). On notera également le patrimoine historique présent sur le site: châteaux et anciennes bâtisses.

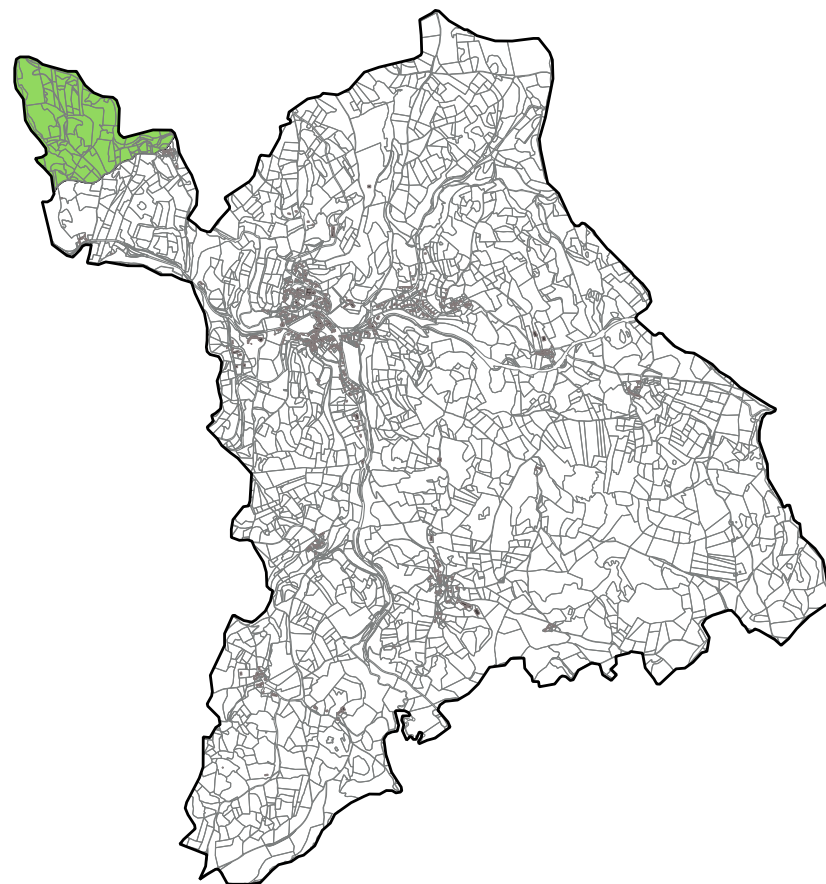
Intérêts patrimoniaux de la zone :

- Ecologique
- Faunistique
- Oiseaux
- Mammifères
- Floristique
- Phanérogames

Intérêts fonctionnels de la zone:

- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- Zone particulière liée à la reproduction

ZNIEFF de type 1 «Gorges du Bès»



4.2.2. ZNIEFF de Type 2 : «Vallée de la Truyère»

Principales caractéristiques :

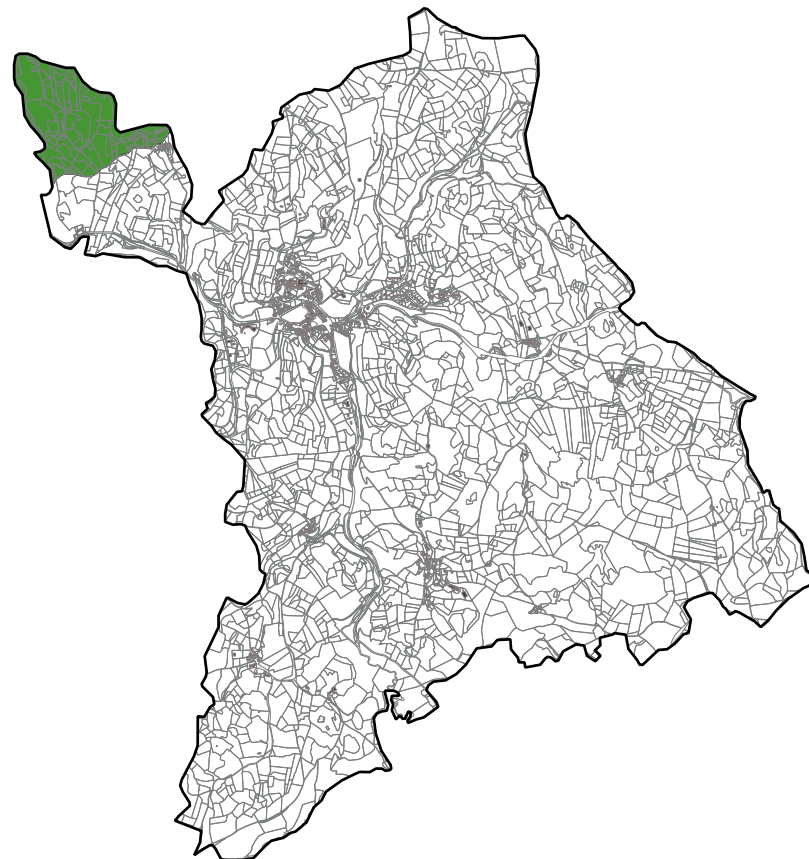
D'une superficie de 20568,65 hectares, la ZNIEFF s'étale sur 40 communes dans les départements de Lozère, de l'Aveyron et du Cantal. La commune de Fournels est concernée par 48 ha soit 3,04% de son territoire.

Intérêts patrimoniaux de la zone :

- Faunistique
- Oiseaux
- Mammifères
- Insectes
- Floristique
- Ptéridophytes
- Phanérogames
- Autre Faune

Le projet de désaffectation des anciens chemins ruraux ne se situe pas sur le territoire des ZNIEFF.

ZNIEFF de type 2 «Vallée de la Truyère»



4.3 - L'ABSENCE DE SITES NATURA 2000 À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DE LA COMMUNE

Source : Géoportail et Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Aucun site Natura 2000 n'est répertorié sur la Commune de Fournels ou sur les communes limitrophes. Le réseau des zones Natura 2000 est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive «Habitats» du 21 mai 1992 ; et de Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive «Oiseaux» du 2 avril 1979.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés entre 1 et 6 km des limites administratives :

- Site Natura 2000 du Plateau de l'Aubrac (Directive Habitats ; identifiant national : FR9101352)
L'Aubrac constitue un vaste plateau granitique et volcanique. Il s'étend sur trois départements (Lozère, Aveyron, Cantal) et trois régions (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Auvergne). Il est soumis à un climat atlantique en limite d'influence continentale et méditerranéenne. Le maintien d'un ensemble d'habitats naturels remarquables et la présence d'une flore riche et variée sont étroitement liés aux pratiques pastorales traditionnelles. Le site retenu englobe la zone naturelle la plus remarquable de la partie lozérienne du plateau : la ZNIEFF Plateau de l'Aubrac ainsi que les bassins versants des ruisseaux périphériques présentant des populations d'espèces d'intérêt communautaire

- Site Natura 2000 de l'Aubrac (Directive Habitats ; identifiant national : FR9101352)

Ce site se compose essentiellement de forêts de résineux ainsi que de prairies. On y trouve de nombreux bloc rocheux ainsi que de nombreuses espèces végétales et animales protégées au niveau national et régional.

- Site Natura 2000 des Gorges de la Truyère (Directive Oiseaux ; identifiant national : FR8312010)

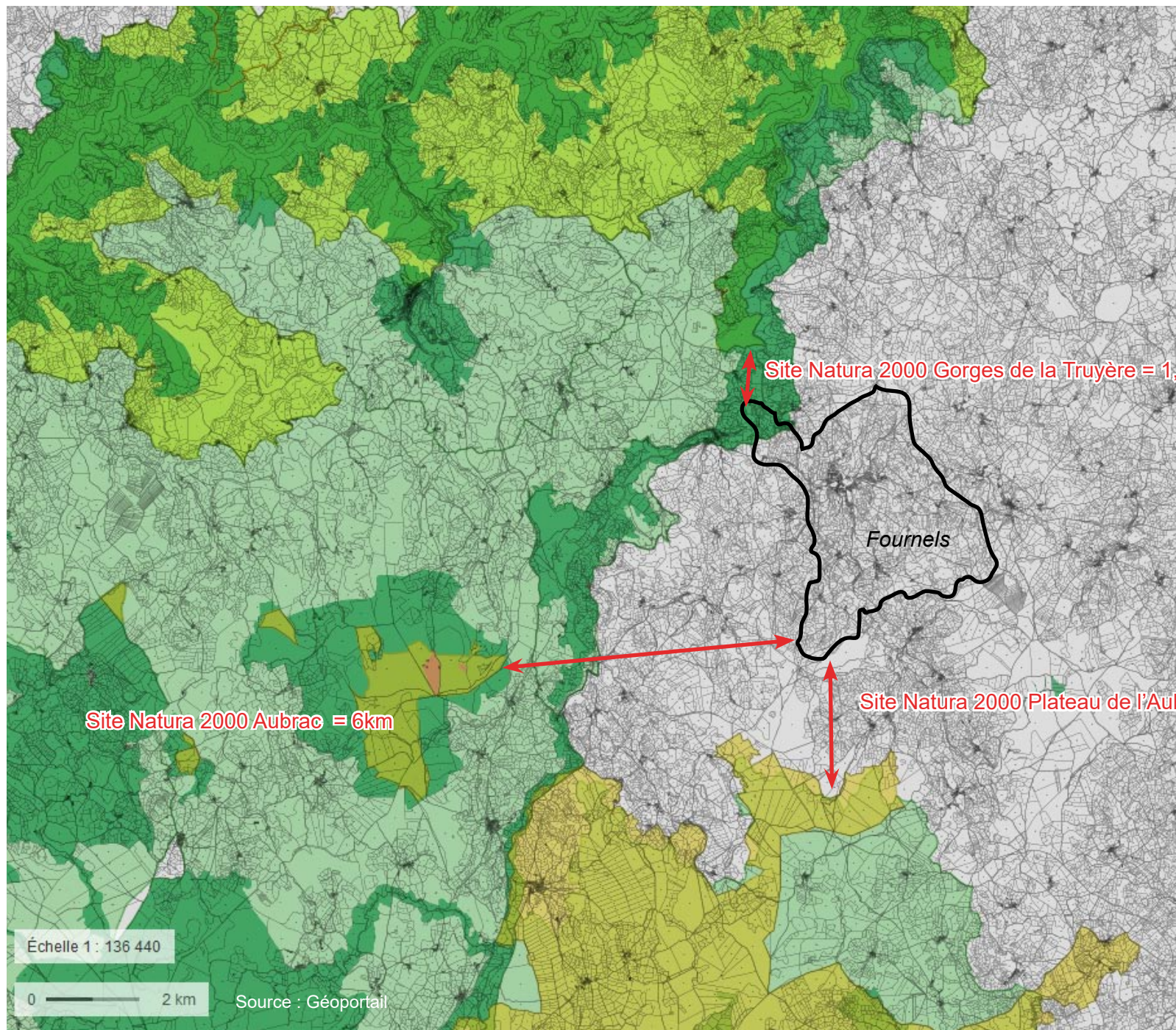
La zone de protection spéciale «Gorges de la Truyère» est située à cheval sur 3 entités géologiques distinctes : le sud de la planèze de Saint-Flour, le nord du massif volcanique de l'Aubrac et entre les deux, la zone d'érosion en gorges dans le socle hercynien. Ainsi, les paysages qui la constituent comprennent des zones de plateaux à environ 900 m d'altitude en moyenne, surmontés de Puy ou Puech pouvant atteindre 1061 m pour le plus haut. Ces plateaux sont séparés par des gorges plus ou moins abruptes (par exemple pentes relativement douces au niveau du village de Lanau, ou à l'inverse les falaises des gorges du Bès) occupées par les lacs de barrage de l'ensemble hydroélectrique de la Truyère (côtes maximales théorique entre 647 m pour le barrage de Sarrans) et 747 m pour celui de Grandval). Les plateaux sont largement dominés par les paysages agricoles, tandis que les forêts et les landes, entrecoupés parfois de milieux rocheux, se partagent les espaces de pente.

4.4 - FOURNELS, TERRITOIRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'AUBRAC

Source : Géoportail

Tout le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional de l'Aubrac (cf. cartographie p.9). La commune est donc concernée par la charte entrée en vigueur le 23 mai 2018.

Carte de localisation des espaces ZNIEFF, Natura 2000 et réservoirs biologiques.



LEGENDE

- Limites communales
- Reservoirs biologiques
- ZNIEFF Type I
- ZNIEFF Type II
- Site Natura 2000 (Dir. Oiseaux)
- Site Natura 2000 (Dir. Habitat)

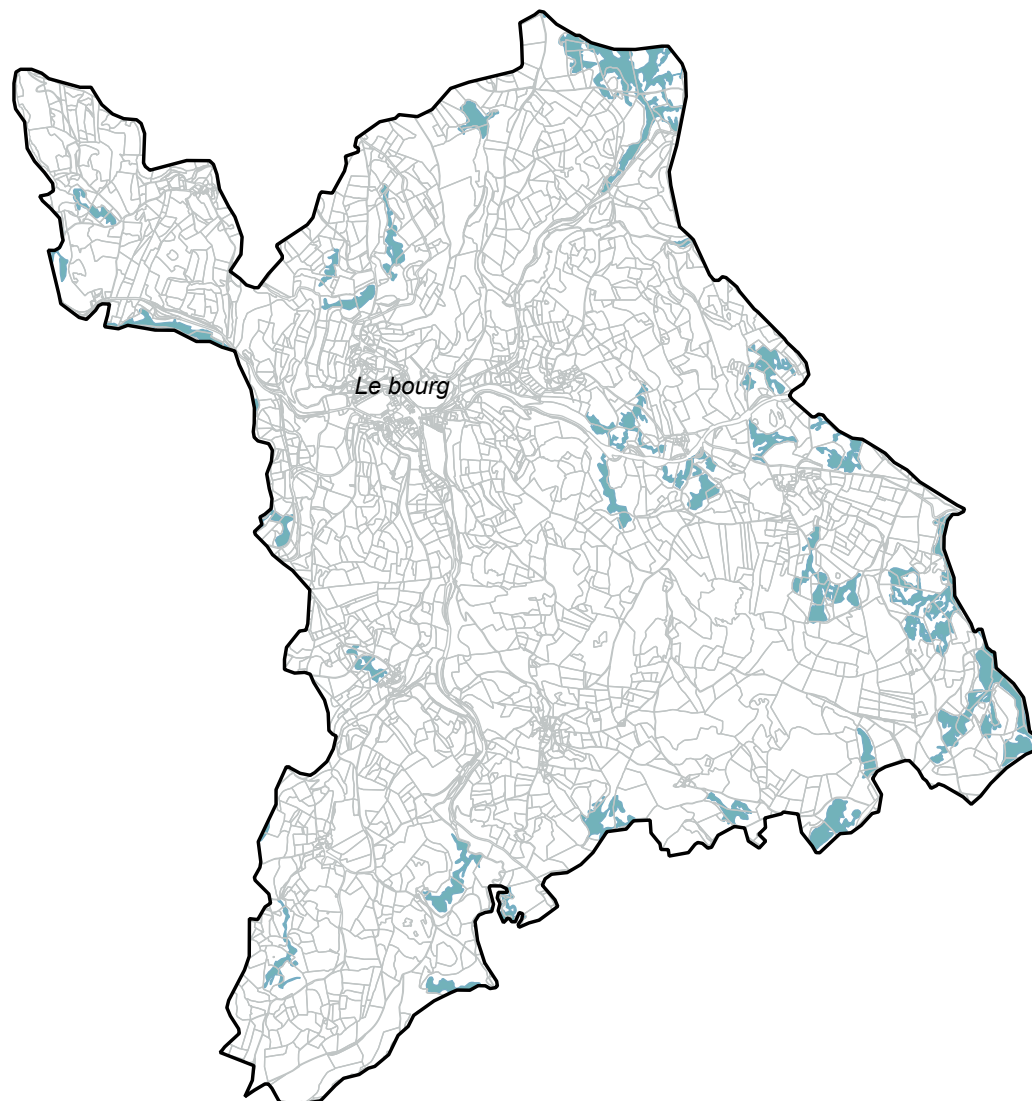
4.5 - LES ZONES HUMIDES

Source : Picto-occitanie.fr

Le territoire de Fournels est concerné par des zones humides.

Le projet de désaffectation des anciens chemins ruraux ne se situe sur aucune zone humide.

Localisation des zones humides sur la commune de Fournels



4.6 - LES ÉLÉMENTS RECENSÉS AU TITRE DU SRCE

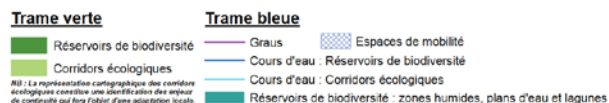
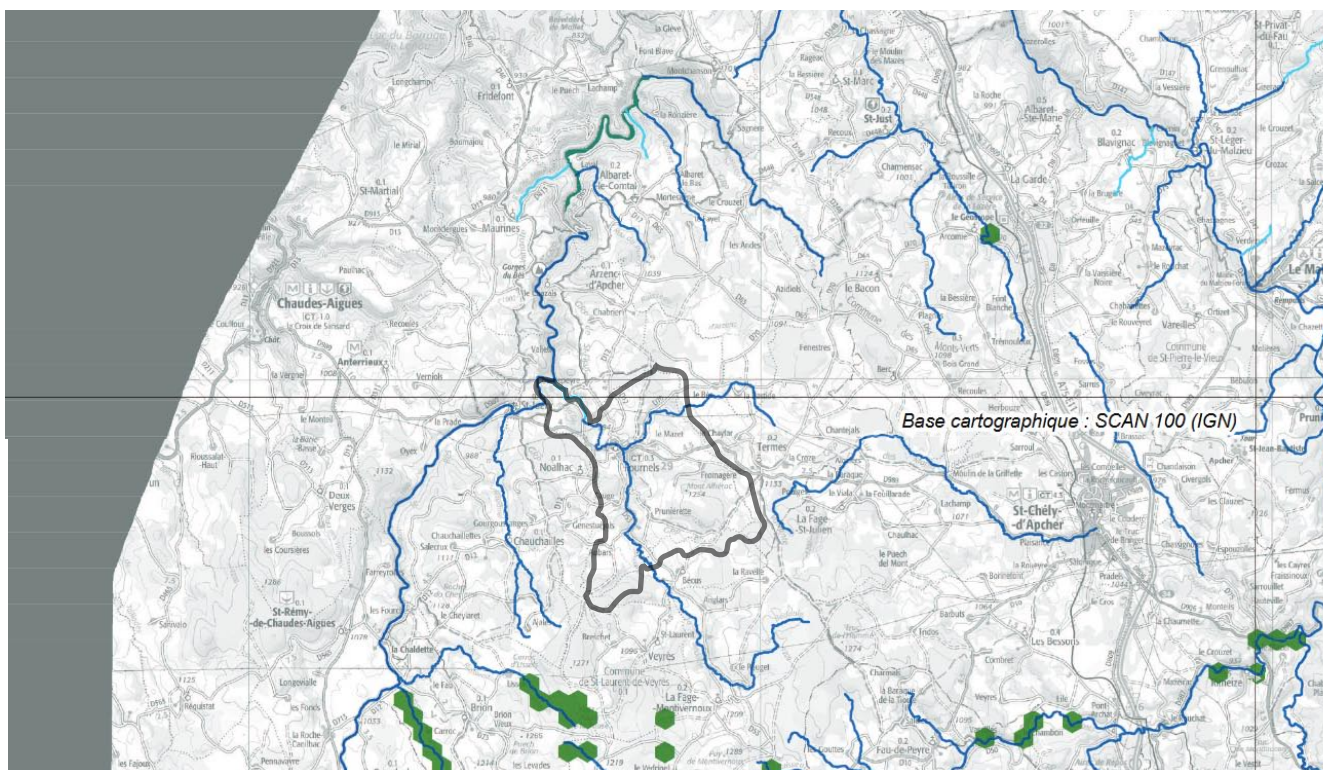
Source : Dossier de transmission de transmission au maire en vue de l'élaboration du Document Communal d'Informations sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

Adopté le 23 octobre 2015 par arrêté préfectoral, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ancienne Région Languedoc-Roussillon a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement.

Le territoire de la commune est concerné uniquement par des éléments de la trame bleue et plus particulièrement par les cours d'eau :

- réserves de biodiversité : La Bédaule (cours d'eau liste 1 : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique sédimentaire et piscicole) ; Le Bernadel ;
- corridors écologiques : La Bédaule (liste 2 : cours d'eau en très bon état écologique et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins)

Localisation des éléments recensés au titre du SRCE sur la commune de Fournels



Source : Extrait du SRCE Languedoc-Roussillon

4.7 - RAPPEL DES RISQUES ET ALÉAS RECENSÉS

Source : Schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs de la Lozère 2016-2020

4.7.1. Risque sismique

En Lozère, toutes les communes sont situées en zone de sismicité 2 (faible), conformément à la nouvelle carte nationale d'aléa sismique établi en 2005 dans le cadre du plan séisme (article D563-8-1 du code de l'environnement).

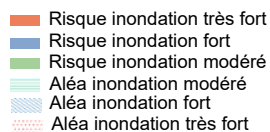
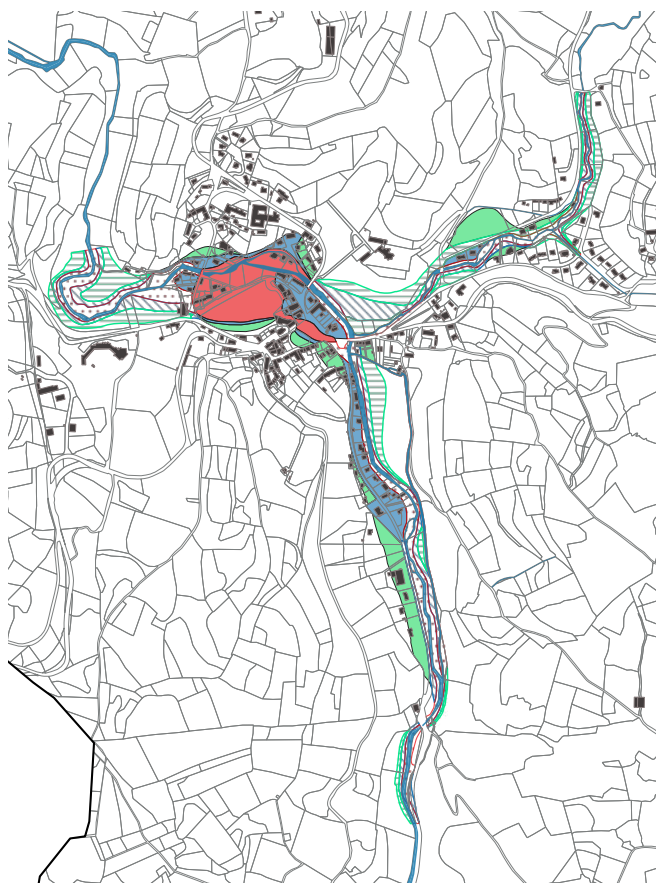
4.7.2. Le risque inondation

Sur le territoire communal de Fournels on dénombre deux cours d'eaux permanents : la Bédaule et le Bernadel. La commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Bédaule, approuvé le 2 juillet 1998. Le zonage intègre ce risque avec l'indice «i».

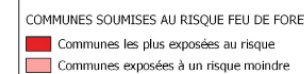
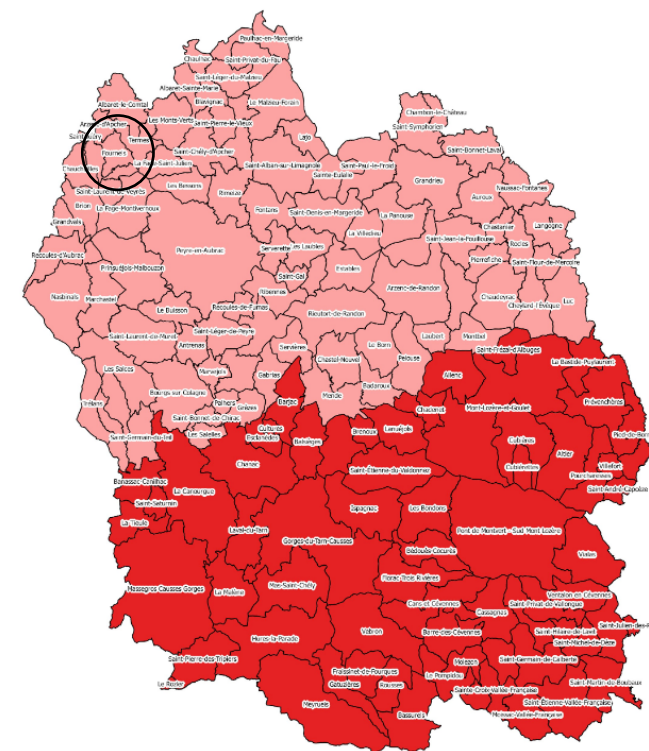
4.7.3. Risque feux de forêts

Les risques d'incendie de forêt font l'objet d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI 2014/2023) et de porter à connaissance à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les PPR incendie de forêt ont été jugés peu adaptés compte tenu de la dispersion de l'habitat en Lozère. Toutefois, le Plan Départemental des Risques Majeurs a réalisé un découpage de la Lozère selon les communes exposées, dont fait partie Fournels, et les plus exposées.

Localisation des zones soumises au PPRi



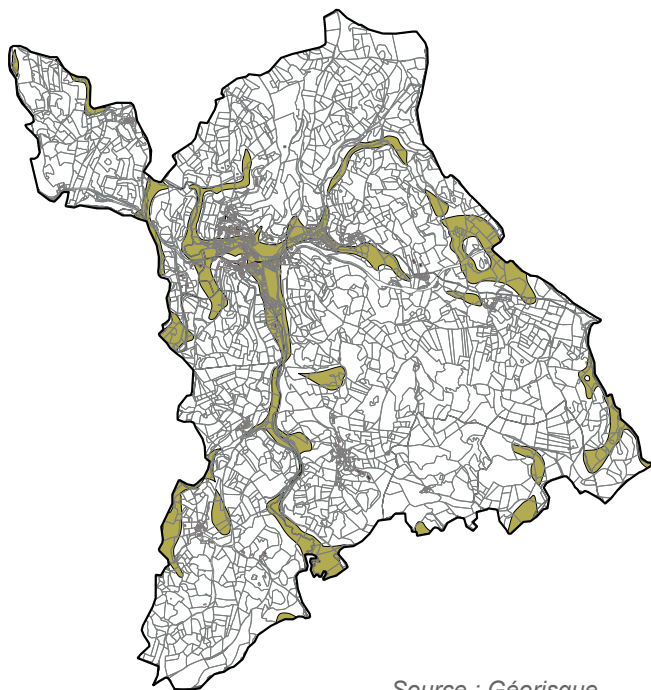
Découpage du risque feu de forêt en Lozère



4.7.4. Aléa mouvements de terrains

Le BGRM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Lozère. Ainsi, la commune présente un aléa faible pouvant entraîner des mouvements de terrains.

Localisation des zones soumises à l'aléa retrait-gonflement des argiles



Source : Géorisque

■ Espace soumis à l'aléa faible du retrait gonflement des argiles

4.7.5. Risques technologiques

Il existe plusieurs risques technologiques qui concernent des établissements :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant toutes exploitations industrielles ou agricoles susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation en fonction de sa dangerosité.

- Les sites BASOL : correspondent à la base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués qui appellent à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

- Les sites BASIAS : acronyme de «Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services», c'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999.

Sur la commune, aucun établissement ICPE ou BASOL n'a été recensé. Toutefois, sont présents 6 établissements BASIAS actuellement en activité.

Le projet ne concerne aucun des sites BASIAS identifiés.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Code activité	Etat d'occupation du site
LRO4800334	Rocher EURL	Station service	G45.21A G47.30Z	En activité
LRO4800377		Station d'épuration	E37.00Z	En activité
LRO4800685	Rossignol Etablissement	Dépôt de combustibles	V89.03Z	En activité
LRO4800686	Tardieu	Garage Renault	G47.30Z	En activité
LRO4800805		Décharge	E38.42Z E38.44Z	En activité
LRO4800952	Rossignol Etablissement	Dépôt de combustibles	V89.03Z	En activité

Localisation des sites répertoriés BASIAS en centre-bourg de Fournels



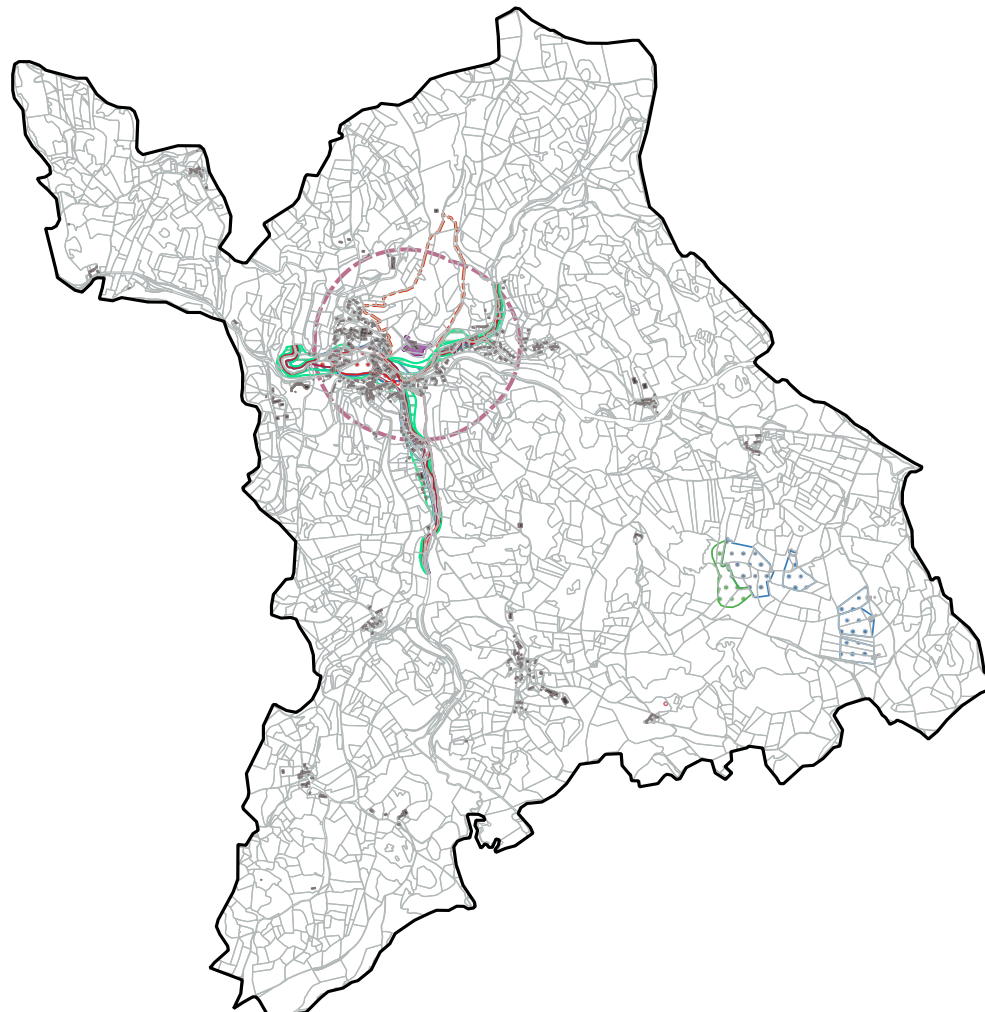
■ Sites BASIAS

Source : Géorisque

4.8 - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE

- AC1 : Servitude de protection des monuments inscrits concernant le Château de Fournels
- AC2 : Servitude de protection du site classé du Château de Fournels et de son parc
- AS1 : Périmètres de protection des captages des hameaux de Fromagères, Barros, Baffie et Lasfonds.
- PM1 : Plan de Prévention des risques inondations

Localisation des servitudes s'appliquant sur Fournels



PM1 :

- Risque inondation très fort
- Risque inondation fort
- Risque inondation modéré

AC1 et AC2 :

- Monument inscrit - Château de Fournels et son périmètre de protection associé
- Site inscrit - Château et parc de Fournels

AS1 :

- Périmètre de captage éloigné
- Périmètre de captage rapproché
- Périmètre de captage immédiat

5. *Projet de modifications du PLU et justifications*

5.1 - DÉSFFECTATION DES CHEMINS RURAUX

5.1.1. Les objectifs de la Commune compatibles avec le PADD

La commune de Fournels présente un fort caractère agricole, bien représenté dans l'occupation de sol ou dans les établissements agricoles présents sur son territoire.

Le secteur de Redondet et Ausset présentes d'anciens chemins ruraux qui ont aujourd'hui des vocations agricole, naturelle et paysagère qu'il s'agit de préserver ; ils ont fait l'objet de délibération visant à leur déclassement en dates respectives du 15 mars 2017 et du 13 novembre 2016.

Ce projet est en cohérence avec les enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui vise à «protéger, valoriser et augmenter les richesses agricoles» et «préservier les paysages, les milieux et les ressources».

5.1.2 L'évolution projetée permettant la valorisation du site

Les chemins ruraux concernés sont :

- Secteur Redondet : chemin attenant aux parcelles A418, A420, A421, A760, A761 et A762 ;
- Secteur Ausset : chemin attenant aux parcelles B230, B231, B232, B234 (cette dernière ayant été oublié sur la délibération mais est bien située le long du chemin), B253, B254, B515, B516, B517, B518, B519, B250, B523 et B521.

Actuellement, les parcelles qui concernent les chemins ruraux ne sont incluses dans aucune zone du PLU. Du fait de leur vocation agricole, naturelle ou paysagère, la commune souhaite les reconnaître et y appliquer la réglementation contiguë adaptée, autrement en zone agricole (A), zone agricole inconstructible (Aa) et naturelle (N).

Lors de la notification du projet aux personnes publiques associées, le Parc Naturel Régional de l'Aubrac a mis en avant la sensibilité de murets présents le long des chemins concernées. Suite à cet avis, des échanges ont eu lieu entre les propriétaires, les représentants du PNR de l'Aubrac et le Commissaire enquêteur. La conclusion est la mise en avant d'une préservation en cours des murets à enjeux patrimoniaux.

La commune a cependant souhaité ajouter cette exigence dans le règlement :

Extraits des articles A13, Aa13 et N13 :

«Sauf si la justification du projet l'impose, les murets de pierre seront conservés. En cas d'impossi-

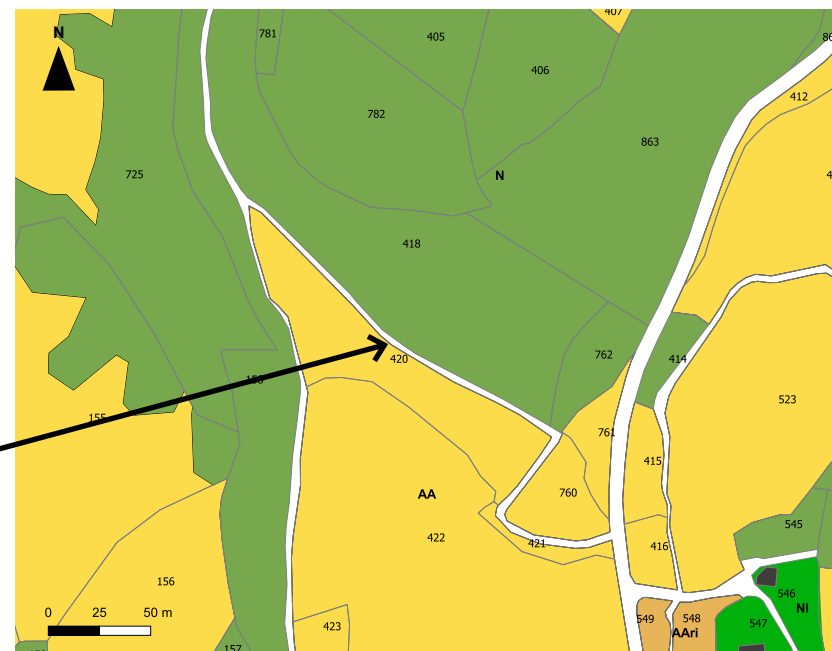
bilité, ils devront être déplacés.»

- **Localisation de l'ancien chemin rural, secteur Redondet :**
Classement du chemin en secteur AA, attenant aux parcelles A418, A420, A421, A760, A761 et A762

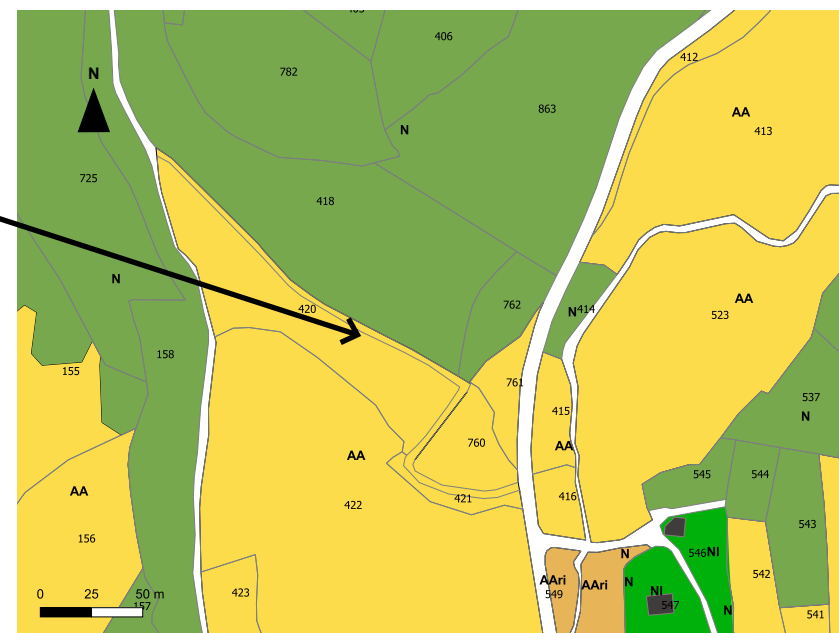
Vue aérienne de l'ancien chemin rural (source : Géoportail)



Situation actuelle :



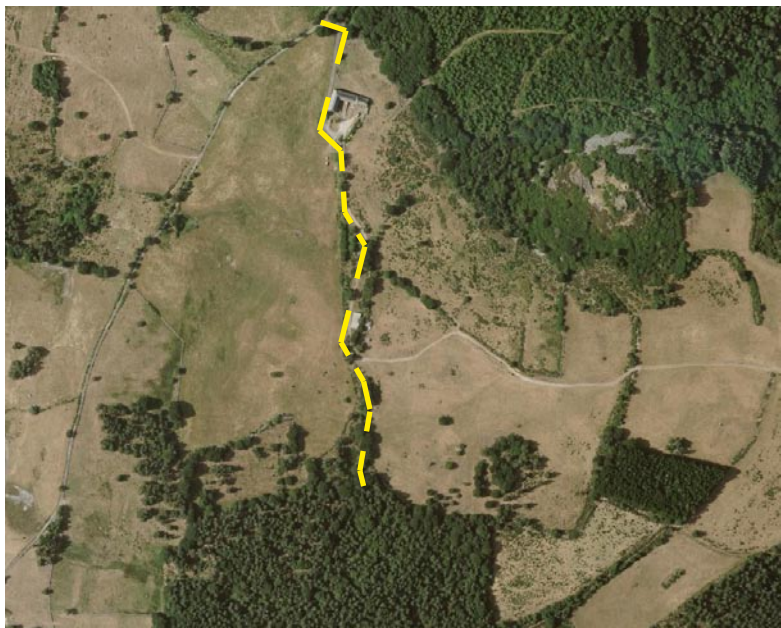
Projet :



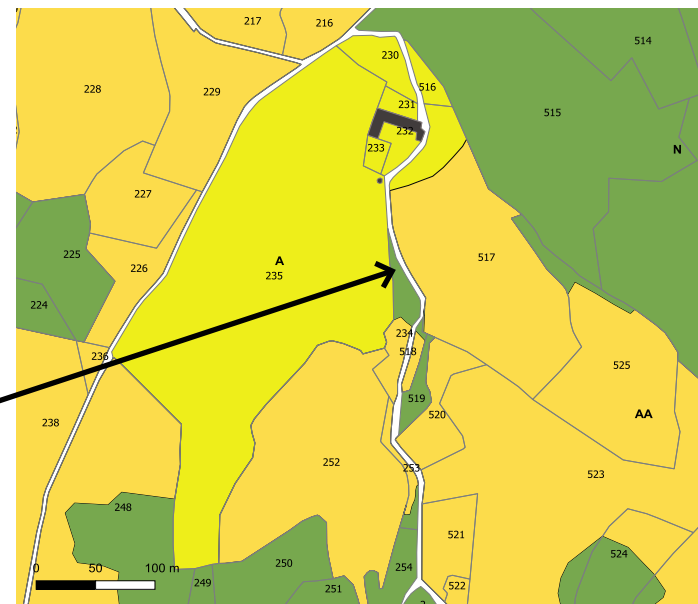
- **Localisation de l'ancien chemin rural, secteur Ausset :**

Classement du chemin en secteur AA, A et N, attenant aux parcelles B230, B231, B232, B234, B253, B254, B515, B516, B517, B518, B519, B520, B523 et B521.

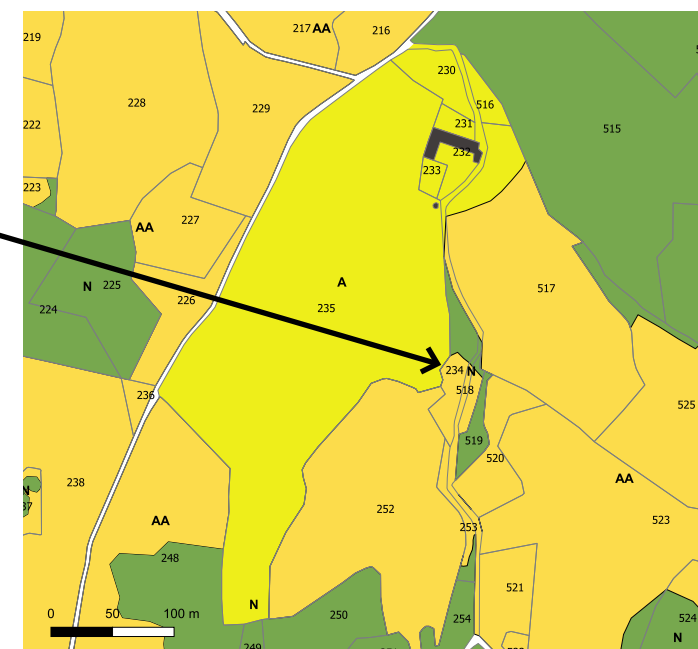
Vue aérienne de l'ancien chemin rural (source : Géoportail)



Situation actuelle :



Projet :



- **Calcul des surfaces des zones et secteurs du PLU avant et après modification**

Les chiffres des surfaces sont tirés du zonage issu des données du logiciel de cartographie (QGis). Les données de surfaces après modification englobent l'ensemble des évolutions entraînées par les modifications menées simultanément.

En 2017, selon le RPG, les parcelles étaient déclarées à la PAC.

Le projet a augmenté les surfaces correspondantes aux secteurs qui étaient contiguës aux chemins. Ainsi, on observe les changements suivants :

- secteur A : +0,096 ha
- secteur AA : +0,217 ha
- secteur N : + 0,007 ha.

Chiffres issus des données numériques du PLU approuvé en 2010

	Type de zone		Avant modifications 1, 2,3 et 4		Après modifications 1, 2,3 et 4		Evolution (ha)	Evolution (%)
			Surface (ha)	Part du territoire (%)	Surface (ha)	Part du territoire (%)		
Agricoles	A	Zone agricole	35,47	2,4%	35,57	2,4%	0,10	0,3%
	AA	Zone agricole inconstructible	808,39	53,9%	809,44	53,9%	1,05	0,1%
	AAri	Zone agricole inconstructible présentant un risque d'inondation	4,43	0,3%	5,30	0,4%	0,88	19,8%
Total zone agricole			848,29	56,5%	850,31	56,6%	2,03	0,2%
Naturelles	N	Zone naturelle	584,28	38,9%	583,37	38,9%	-0,91	-0,2%
	NI	Zone naturelle aux extensions limitées	1,10	0,1%	1,10	0,1%	-	-
	Nmh	Zone naturelle liée au monument historique	2,85	0,2%	2,85	0,2%	-	-
	Nri	Zone naturelle présentant un risque d'inondation	3,89	0,3%	3,89	0,3%	-	-
	Nt	Zone naturelle à vocation touristique		0,0%	0,92	0,1%	0,92	100,0%
Total zone naturelle			592,12	39,5%	592,13	39,4%	0,01	0,001%
A urbaniser	Auf	Secteur urbanisé fermé	2,01	0,1%	2,01	0,1%	-	-
	Aug	Secteur touristique, sportif et de loisir à urbaniser	0,68	0,0%	0,68	0,0%	-	-
	Auo	Secteur à urbaniser ouvert	2,14	0,1%	2,14	0,1%	-	-
Total zone à urbaniser			4,83	0,3%	4,83	0,3%	-	-
Urbaines	Ua	Zone urbaine ancienne	2,43	0,2%	2,42	0,2%	-	-
	Uari	Zone urbaine ancienne présentant un risque d'inondation	0,91	0,1%	0,91	0,1%	-	-
	Ub	Zone urbaine résidentielle	14,29	1,0%	14,00	0,9%	-0,29	-2,0%
	Uba	Zone urbaine résidentielle présentant une hauteur limitée à 1 niveau	0,59	0,0%	0,59	0,0%	-	-
	Ubr1	Zone urbaine résidentielle présentant un risque d'inondation	8,39	0,6%	7,59	0,5%	-0,80	-9,5%
	Ubr2	Zone urbaine récente ind com présentant un risque d'inondation	0,09	0,01%	0,09	0,01%	-	-
	Uc	Zone d'habitat des hameaux (sans forte valeur architecturale)	12,24	0,8%	12,25	0,8%	-	-
	Ud	Zone d'équipement public	1,07	0,1%	0,55	0,0%	-0,52	-48,5%
	Udri	Zone d'équipement public présentant un risque d'inondation	1,03	0,1%	0,95	0,1%	-0,08	-7,6%
	Ug	Secteur touristique, sportif et de loisir	3,05	0,2%	3,05	0,2%	-	-
	Ugri	Secteur touristique, sportif et de loisir présentant un risque d'inondation	3,38	0,2%	3,38	0,2%	-	-
	Ux	Secteur économique urbanisé	7,97	0,5%	7,97	0,5%	-	-
	Total zone urbaine :			55,44	3,7%	53,75	3,6%	-1,68

5.1.3. Bilan des incidences des évolutions du PLU sur l'état initial de l'Environnement

Thématiques à enjeux	Incidences du PLU avant la modification	Incidences du PLU après la modification
Protection des espaces à enjeux environnementaux (ZNIEFF)	La commune est concernée par deux ZNIEFF dans sa partie nord-ouest. Le secteur couvert par les ZNIEFF se compose de zones naturelles, agricoles (agricoles strictes et agricoles inconstructibles). Aucune construction n'est identifiée dans cet espace.	Les chemins ruraux ne se trouvent pas dans le secteur des ZNIEFF. Les surfaces comprises en ZNIEFF ne sont donc pas amoindries et les évolutions projetées n'aggravent pas les incidences sur cet espace.
Protection des éléments identifiés par le SRCE	Seuls les cours d'eau de La Bédaule et de La Bernardel sont identifiés par le SRCE. Le SRCE ne signale pas d'obstacle particulier.	Le secteur concerné par l'évolution de la réglementation est éloigné des enjeux identifiés par le SRCE.
PM1 : Risque inondation PPRI	Le PPRI s'applique nonobstant le PLU, les incidences de ce dernier sont donc réduites.	Les deux chemins ruraux ne se situent pas en zone inondable. Il n'y a donc aucune incidence.
Zones humides	Il existe sur la commune un certain nombre de zones humides identifiées.	Les chemins ne sont pas concernés par des zones humides. Le projet n'engendre donc aucune incidence.
AC et AC2 : Servitude de protection du monument inscrit et du site inscrit (Chateau de Fournels et son parc)	Le périmètre de protection du Château de Fournels concerne une partie importante du centre-bourg de la commune.	Le chemin rural de «Redondet» se trouve à proximité du périmètre de protection des abords du Château et une infime partie du chemin se situe à l'intérieur à l'intérieur du périmètre. Toutefois, son nouveau classement en secteur AA et la réglementation qui lui est associée n'engendrent pas d'incidence. Le chemin rural «Ausset» se situe à bonne distance du périmètre de protection du Château. Il n'y a donc aucune incidence en lien avec l'évolution de sa réglementation.
AS1 : Périmètre de captage	Les points de captage de Fromagères, Barros, Baffie et Lasfonds se situent tous au sud-est de la commune.	Le périmètre est à bonne distance des parcelles concernées. La modification en présence n'accroît pas les incidences négatives sur la protection des captages en question.

De manière générale, au vue de la très faible importance des évolutions de surfaces (0,32ha, soit 0,02% du territoire communal) et du zonage proposé (A, AA et N), on peut considérer que le projet de modification n°4 du PLU aura une incidence non significative.